This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

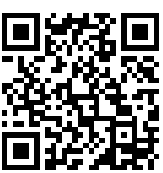

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

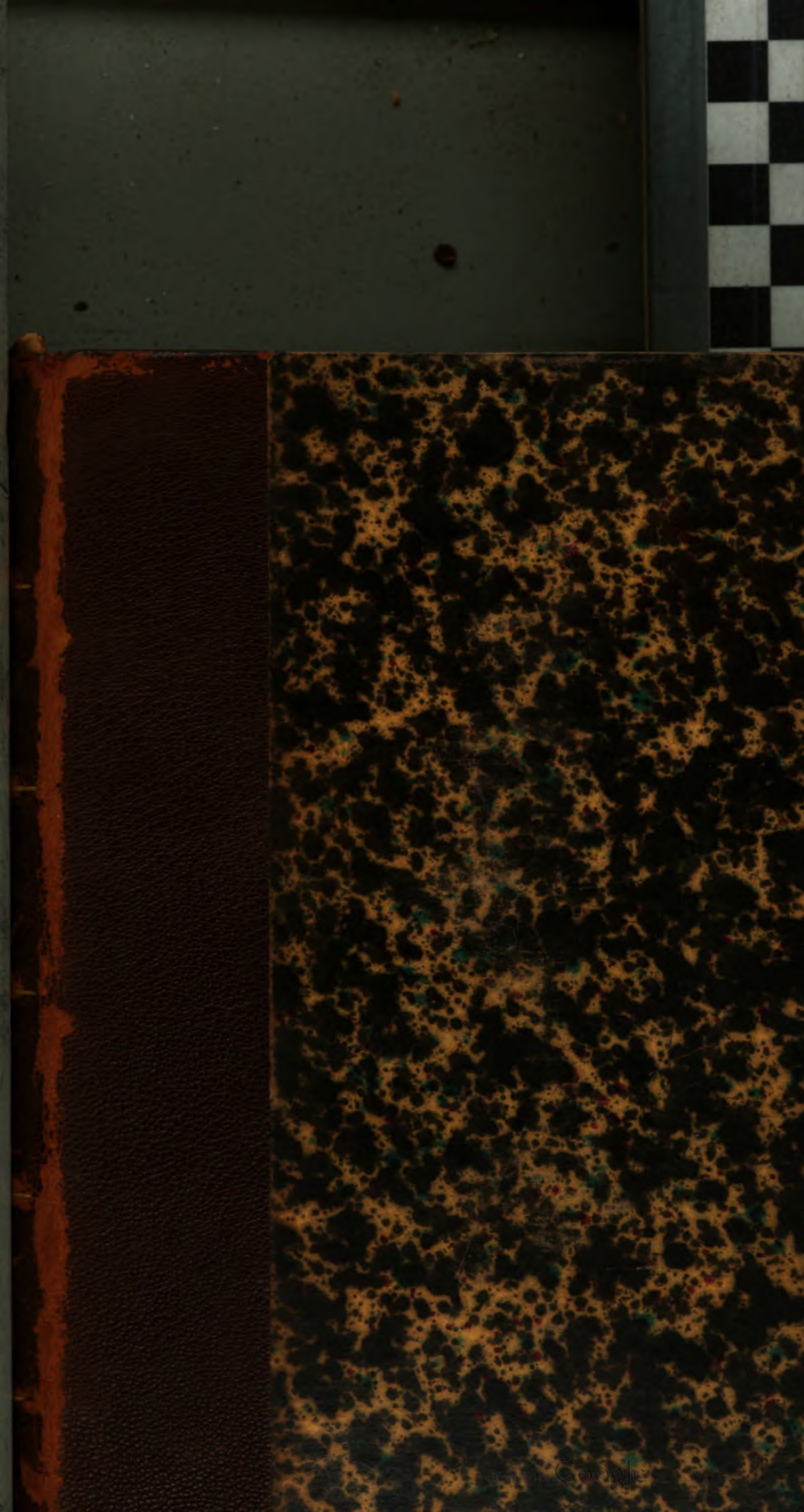

7Y 27.30

Harvard College Library

BOUGHT FROM
THE GIFT OF THE
SATURDAY CLUB
OF
BOSTON

Digitized by Google

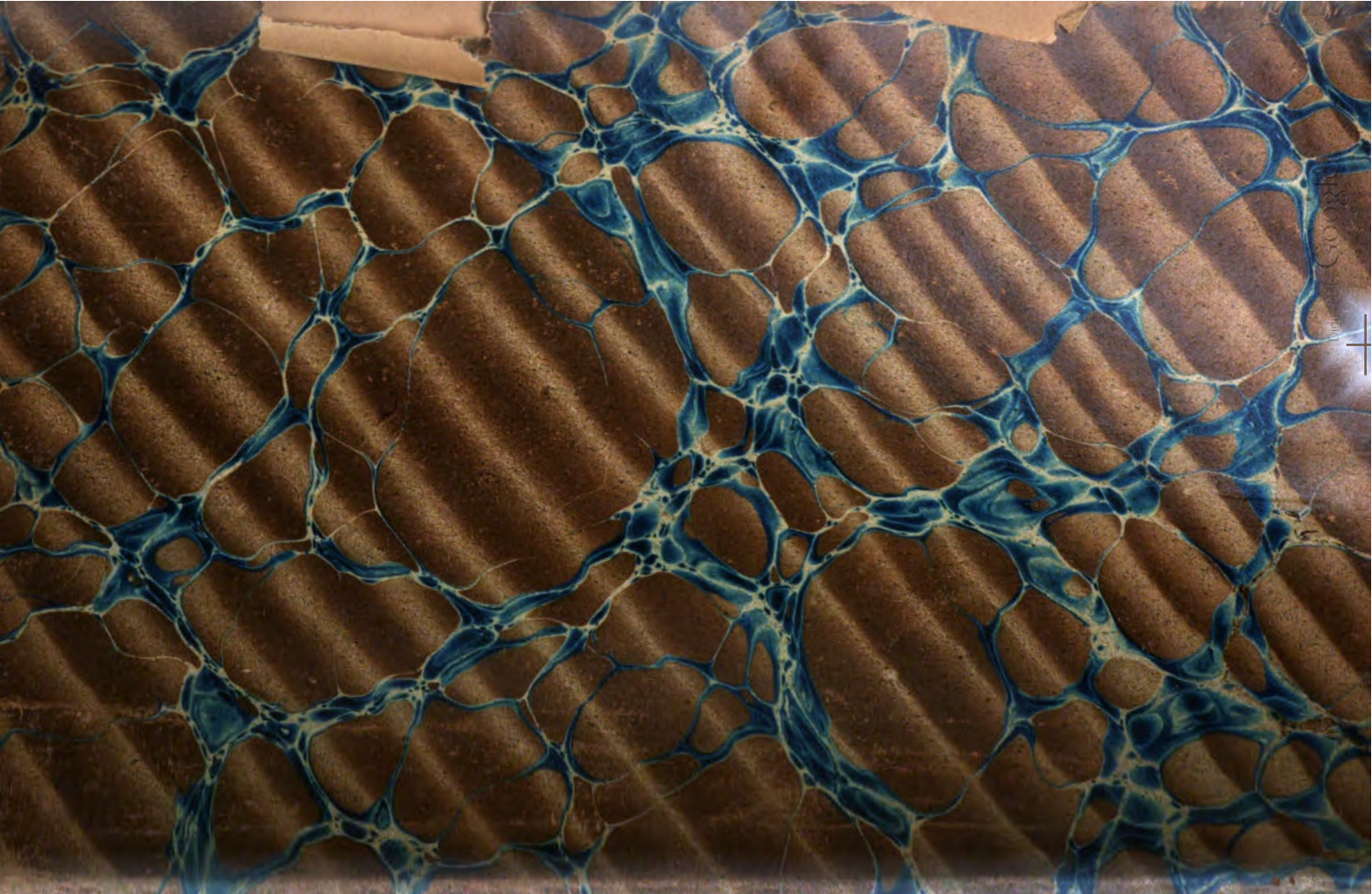

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS

ARRAS

Imp. Rohard-Courtin, F. Guyot, Successeur

—

M. D. CCCCII.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE D'ARRAS

Digitized by Google

L'Académie laisse à chacun des auteurs
des travaux insérés dans les volumes de ses Mémoires
la responsabilité de ses opinions,
tant pour le fond que pour la forme.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

D'ARRAS

IIe Série — Tome XXXIII.

ARRAS
Imp. Rohard-Courtin, F. Guyot, Successeur

M. D. CCCCII.

Digitized by Google

Digitized by Google

I

LECTURES

Faites dans les Séances hebdomadaires.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE MARÉCHAL DE LÉVIS*

Gouverneur général de l'Artois

(1765-1787)

PAR

par le Comte G. de HAUTECLOCQUE

Membre résidant

1770

Cette année fut marquée par la chute du duc de Choiseul. Arrivé au pouvoir par l'intrigue, cet homme avait concentré dans ses mains les ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine. Doué d'une volonté de fer, et d'une intelligence peu commune, il avait entrevu les réformes à opérer dans le Gouvernement comme dans les finances, et par lui aurait pu être enrayée la ruine vers laquelle les vices et l'incurie de Louis XV précipitaient la France. Mais, également dépourvu de sens moral et de probité politique, il s'était fait le servile instrument de la ligue formée par la haine entre l'odieuse Pompadour et le philosophisme. L'inique suppression de la Compagnie de Jésus restera à jamais comme une tache indélébile attachée à sa mémoire. Maintes fois les Etats d'Artois avaient eu maille à partir

* Voir *Mémoires de l'Académie*, t. XXXII, p. 75.

Digitized by Google

avec lui pour résister à son despotisme et défendre leurs privilèges, et toujours ils avaient trouvé dans leur Gouverneur un concours loyal et dévoué. Ce rôle, le marquis de Lévis devait le conserver jusqu'à la fin. Et, tandis que, autour du trône, se produisaient de nouveaux scandales par l'élévation de Madame Du Barry, et s'agitaient de nouvelles luttes avec les parlements par l'accession aux affaires du chancelier Maupeou, la province d'Artois continua bien des années encore à ressentir les avantages d'une heureuse entente entre les représentants naturels de ses intérêts et celui qui, personnifiant pour elle l'autorité souveraine, ne faisait que accroître son attachement pour la maison royale. Cette année même apporta une nouvelle preuve de cet attachement dans la proposition qui fut faite aux Etats d'organiser une fête publique à l'occasion de l'arrivée à Paris de la nouvelle Dauphine, de celle qui devait plus tard s'appeler la Reine Marie-Antoinette.

Ce n'était pourtant pas que les temps devinssent meilleurs au point de vue de la prospérité matérielle. Les Cahiers (1) de cette année 1770 retracèrent les mêmes doléances que ceux de l'année précédente (2). La récolte en 1769 avait été aussi mauvaise qu'en 1768. De mémoire d'homme on ne se souvenait pas d'avoir vu les plaines fertiles de l'Artois

(1) Ces Cahiers sont conservés dans les fonds de l'Intendance. Voir dossiers 550 et 770.

(2) Ce fut l'évêque de St-Omer qui porta la parole et « parla avec cette facilité et cette éloquence qui lui sont naturelles et avec son ton ferme et persuasif. Son discours contenait tout ce qu'on peut dire de plus fort pour démontrer les besoins de notre province, la bonté de notre administration et combien elle est avantageuse au souverain et au peuple. S. M. a paru satisfaite et nous avons eu la joie d'entendre tous les cœurs applaudir, nous avons ensuite eu l'honneur d'être présenté à la famille royale et particulièrement au comte d'Artois qui nous a bien reçu.» (Lettre de M. Gosse d'Ostrel, député à la Cour.)

Digitized by Google

refuser deux fois de suite aux cultivateurs le juste prix de leur labeur (1). La misère était grande de toutes parts. On avait dû faire du pain avec du seigle avarié. Les Etats avaient fait des achats considérables de grains à l'étranger. Mais tout cela constituait une alimentation insuffisante et de mauvaise qualité, et puis, sans doute, alors comme maintenant, il y avait au-dessus de cette classe infime qu'on appelle les *miséreux*, un nombre incalculable de petites gens qui demandent moins et souffrent davantage. Une épidémie se déclara. Il fallut avec le concours des curés, des baillis et des gens de loi, organiser un service de médecins (2) et de médicaments pour les malades, de bouillon pour les convalescents, de riz et de farine pour les affamés (3). Puis, à l'entrée de l'hiver, une maladie avait attaqué les chevaux et les moutons (4). Le canton de Bapaume, déjà si frappé l'année précédente, avait été encore le plus éprouvé. A peine était-on parvenu à obtenir quelqu'amélioration, grâce au secours d'un vétérinaire appelé en toute hâte, qu'une nouvelle bien autrement grave arrivait du fond de la Hollande. En avril 1769, une épizootie générale s'était déclarée dans ce pays sur toutes les bêtes à cornes. De là, elle s'était propagée dans les Pays-Bas Autrichiens malgré les mesures rigoureuses prises par les autorités, l'internement des bestiaux à

(1) L'hiver avait été long, en 1770, sans être rigoureux, mais un ouragan détruisit, rien qu'à Avion, pour 60,000 livres de récoltes, des incendies éclatèrent à Souchez et à Miraumont, où l'église fut brûlée.

(2) Les Etats d'Artois envoyèrent les docteurs Taranget et Dusart. Comme la maladie sévissait à Achiet-le-Petit, le comte de Diesbach consulta M. Petit, célèbre médecin de Paris.

(3) Ce fut surtout pendant l'hiver de 1770 que régna à Arras une fièvre épidémique, elle se manifesta d'abord dans la maison des orphelins et des orphelines. Le petit peuple fut le plus éprouvé ; on compta près de 900 malades, dont 190 moururent.

(4) Surtout dans les pays de St-Pol et Bapaume.

Digitized by Google

l'étable, la destruction des animaux contaminés. Ces mesures avaient été poussées à tel point que, dans certains districts du Brabant, par exemple, la race bovine avait totalement disparu. Rien n'y fit. La Flandre française fut envahie à son tour. C'était à la porte de l'Artois. L'émotion fut grande aux Etats. Les arrêtés les plus sévères furent pris par le conseil d'Artois (1) pour interdire tout mouvement d'entrée ou de sortie des animaux. Aussitôt le Gouvernement de se concerter avec l'Intendant de Caumartin, l'évêque de Saint-Omer et les autres députés à la Cour pour en assurer l'exécution. La maréchaussée, requise à cet effet, ne suffisait pas. Les receveurs des Etats eux-mêmes furent distraits de leur service ordinaire pour lui prêter main-forte. Des gardes paysannes furent organisées pour surveiller l'intérieur de la province, tandis que la garnison de Saint-Omer fournissait des patrouilles pour garder les frontières. Enfin l'on se mit en rapport avec l'école vétérinaire d'Alfort, récemment fondée (1766). Elle envoya aux frais des Etats des consultations, et un élève pour les faire exécuter. Tous ces moyens furent inutiles. Le fléau tant redouté s'abattit sur le pays (2). La cherté de la viande et du lait, venant s'ajouter à celle du pain et des fourrages, c'étaient toutes les ressources qui manquaient à la fois pour la nourriture des troupes et des chevaux de la cavalerie (3). Les Etats poussèrent plus de

(1) Arrêts du 15 septembre et des 15 et 20 octobre ; règlement du 19 de ce mois.

(2) Ce fut surtout à Avesnes-le-Comte et à Aubigny qu'il sévit le plus.

(3) L'Intendant reconnut qu'il n'y avait rien d'exagéré dans la situation présentée par les Cahiers ; la misère existait depuis plusieurs années et elle s'était accrue par la cherté excessive des grains, la mortalité des bestiaux dans plusieurs cantons et les épidémies qui avaient frappé un certain nombre de villages par suite de la mauvaise nourriture. Il proposa donc une remise de 250,000 livres

Digitized by Google

clameurs que jamais. Sur la proposition du contrôleur général Terray, et l'avis favorable de l'Intendant, le Roi fit sur le don gratuit une remise de 200,000 livres, dont 120,000 furent affectées à dégrever les contribuables les plus éprouvés (1), 40,000 au remboursement de l'emprunt des fourrages, et 40,000 à l'amortissement des anciennes dettes de la province. L'abonnement du deuxième vingtième fut maintenu, et aussi les 4 sols pour livre du dixième.

Le 25 juin, une première assemblée à la main (2) fut tenue par les Etats. On s'occupa de la perception du don gratuit des villes, de la répartition des marais, et les pouvoirs des députés à la Cour furent prorogés jusqu'à l'Assemblée générale.

Celle-ci s'ouvrit le 12 novembre. Comme toujours, la question financière y tint la première place. Si les Etats consentaient à voter les sommes ordinaires demandées par

comme en 1769. Mais il crut devoir dire aussi que si malgré les remises les Etats avaient voté autant de centièmes, c'était parcequ'ils administraient mal, sans cela ils pourraient faire des économies. Comme la loi leur accorde la manutention de plusieurs sommes sans qu'ils aient à en justifier l'emploi, on ne peut savoir les améliorations à apporter dans leur administration. Les députés répondirent que malgré les secours accordés par l'Etat, ils avaient dû faire, aux frais de la province, des distributions de grains, farine, pain, riz, bouillon, médicaments, etc. et de plus cesser la levée des impositions dans une quantité de paroisses où les cultivateurs n'avaient rien tiré de leur culture. En outre le produit de l'impôt des boissons diminuait.

(1) Ces contribuables étaient divisés en trois classes. Les Etats n'avaient pu soulager que ceux de la 3e classe. Avec le secours accordé par l'Etat on espérait pouvoir venir en aide à ceux des deux autres classes. Le Gouvernement exigeait la justification du surplus des sommes accordées par lui pour secours.

(2) Les assemblées à la main avaient pour but, en général, de voir si on devait prolonger le pouvoir des députés à la Cour, on s'y occupait aussi d'autres affaires urgentes.

Digitized by Google

le Roi, ils se refusaient à toute aggravation d'impôt, même à toute innovation qui pût y conduire (1). Ainsi fut rejetée tout d'abord la proposition émise par l'Intendant de dresser l'état de toutes les fondations charitables et de toutes les aumônes particulières pour en constituer un fonds commun à l'usage des pauvres. L'idée n'était pas nouvelle. Déjà, sous Louis XIV, les biens affectés aux pèlerinages et aux léproseries avaient été réunis pour augmenter les ressources des hôpitaux. La même opposition se rencontra quand il s'agit de prendre connaissance des rôles des impôts. L'Intendant eut beau insister et faire observer qu'il le faisait depuis trente ans. Il fallut que le contrôleur général intervînt, et ce fut seulement à sa requête que les Etats consentirent à fournir l'exposé de leur situation financière. Ajoutons que leur méfiance n'était que trop fondée. Ce que le Gouvernement voulait, c'était d'étayer son propre crédit sur celui de la province, afin de faire un emprunt dont elle eût été responsable (2).

(1) Les Etats protestèrent également contre l'impôt des 8 sols par livre et des 4 sols par livre que l'Etat avait mis sur certains droits et firent des mémoires à ce sujet en 1770 et 1772.

(2) Voici les renseignements fournis par les Etats d'Artois sur leur situation financière : Emprunts des Etats d'Artois pour le service du Roi en 1770 : 1° rentes au denier 16, 18, 20, et 22 émises pour consolider les emprunts faits par les Etats avant la réunion de l'Artois à la France, 1,970,177 livres. Remboursé en 1764 et 1765 94,474 livres; reste dû, 1,875,722 livres. 2° 200,000 livres empruntées en 1707 pour la fourniture des fourrages, pour travaux destinés à la garde des frontières, pour l'établissement de postes pour garder les rivières et les routes. On donnait 1 sol par jour aux soldats et 7 sols 6 deniers aux paysans qui montaient la garde. Enfin pour bois et chandelles fournis aux troupes. On n'avait rien remboursé sur cet emprunt. 3° En 1708, 1710, 1711, emprunt de 599,983 livres. On remboursa en 1754 et 1764 : 18,400 livres, il restait dû, 581,383 livres ; cet emprunt était destiné à payer les contributions imposées à la province, les frais de course ou de sauvegarde en argent donné

Digitized by Google

Ensuite les députés, non moins soucieux d'accroître la

aux ennemis pour être épargné. 4° Emprunt de 120,000 livres pour payer les contributions imposées en 1712 à la province. Aucun remboursement. 5° 1713, 93,650 livres, pour don gratuit, abonnement, rétablissement de la navigation de la Scarpe. Aucun remboursement. 6° 220,000 livres pour achat de grains, remboursé en 1752 et 1754, 172,000 livres. 7° 1744, 308,120 livres, empruntées pour rembourser les créanciers qui avaient prêté de l'argent pour les fournitures du quartier général de St-Omer et la construction de la chaussée de Doullens, aucun remboursement. 8° 1745, 579,687 livres pour fourrages et chauffage des troupes. 9° 1757, 400,000 livres. 10° 1760, 400,000 livres. 11° 1761, 300,000 livres. Ces trois emprunts au denier 25 n'ont pas été remboursés et ont été faits pour payer par avance ce qu'on devait au Roi etpour acquitter en partie les trois vingtièmes imposés à la province. 12° 1732, 1733, 1744, 364,912 livres, pour payer les terrains achetés pour les fortifications, aucun remboursement. 13° 235,102 livres pour payer l'impôt des casernes. Cet impôt devait durer six ans mais un arrêt le prolongea, aucun remboursement. 14° 1766, 400,000 livres. 15° 1766, 95,595 livres. Ces deux emprunts pour remboursements de dettes anciennes. 16° 1767, 198,666 livres. 17° 1768, 150,000 livres. 18° 1769, 199,762 livres. Ces trois emprunts, pour le canal de la Lys à l'Aa. 19° 1769, 270,350 livres pour construction et réparations de chemins de la province. 20° 1770, 200,000 livres (on ne dit pas pourquoi). Total des emprunts, 6,364,976 livres, 6 deniers.

Voici les charges de la province : Don gratuit ou aide extraordinaire, 400,000 livres; abonnement ordinaire, 500,000 livres ; milice 130,631 livres (en 1754 elle ne coûta que 20,170 livres). 4 sols par livres de la capitation, 44,400 livres ; abonnement à l'impôt sur les contrats et les 2 sols par livre, 90,200 livres; aide du pays de Laleu, 10,500 livres ; abonnement des vingtièmes et les deux sols par livre du dixième, compris les frais de recouvrement qui sont considérables, 990,000 livres. En résumé, entraient sans frais dans les coffres du Roi 2,179,731 livres. Ferme des casernes sans profit pour les Etats, 106,500 livres ; une année de cours de rentes tant anciennes que nouvelles, 226,000 livres ; remises aux contribuables pour incendies, grêles, inondations, etc., 30,000 livres ; logement et chauffage des troupes à

Digitized by Google

prospérité du pays que de défendre ses intérêts, tournèrent leur attention sur les encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie, en cherchant à augmenter le nombre

St-Venant, 10,000 livres; fourniture des fourrages, environ 400,000 livres ; entretien des chemins, ponts, chaussées et rivières (depuis la guerre on y a renoncé), 200,000 livres ; gages des directeurs et inspecteurs, 8,000 livres ; gages des inspecteurs et commis aux raffineries de sel, 1,300 livres ; gratification et logement du premier commissaire du Roi, 56,000 livres ; honoraires des députés à la Cour, frais de procédure au conseil d'Etat, expédition d'arrêts et lettres patentes, enregistrements, frais de sceaux, 30,000 livres ; honoraires des députés ordinaires et aux comptes, appointements du greffier, des secrétaires du Tiers-Ordre et des receveurs généraux et particuliers, 38,700 livres ; gages des cavaliers et officiers de la maréchaussée des Etats à Arras et à St-Omer, avec leur habillement, ceux des commis du greffe et du concierge des Etats, frais d'imprimerie, papier, port de lettres et autres frais du greffe, entretien de l'hôtel des Etats, achat de bois de chauffage, etc., pension d'un professeur de philosophie ; assistance du Magistrat d'Arras au rebail des fermes, etc., 37,000 livres ; contribution de la province dans la construction du canal d'Aire à St-Omer, 84,999 livres ; petites fournitures des militaires et des deux levées de l'année dernière, 29,000 livres ; total des dépenses, 3,437,230 livres.

Pour payer ces dépenses on avait les centièmes, l'impôt sur les boissons et bêtes vives. Moins ces impôts produisaient, plus on multipliait les centièmes. Puis on créa le dixième pour payer les abonnements et les autres charges. Pour recevoir les vingtièmes, pour lesquels on avait un abonnement, on se servait des rôles qui avaient été faits pour la régie du Roi. Pour ne pas lever trop de centièmes, on fut parfois obligé de cesser les travaux publics, de suspendre le paiement des rentes et avoir recours à l'emprunt.

En 1775, les charges de la province ne furent que de 2,854,303 livres. Les charges des villes (sans compter St-Pol, Lillers et Pernes) étaient, savoir : à Arras de 156,341 livres, St-Omer, 153,236 livres, Béthune, 43,679 livres, Aire, 77,536 livres, Bapaume, 13,484 livres, Hesdin, 22,716 livres. Les charges de la province et des villes montaient à 4,337,168 livres.

Digitized by Google

des cultivateurs. Des primes accordées par eux aux éleveurs contribuèrent à l'amélioration des chevaux, et, d'inférieure qu'elle était jusque-là, la race boulonnaise acquit la juste célébrité dont elle jouit encore. Pour favoriser les manufactures naissantes, on mit à l'étude un nouveau tarif sur l'entrée des matières premières. Dans les lieux ouverts, on eut l'idée d'établir pour la perception des impôts des barrières auxquelles seraient préposés des commis, mais les frais que devait entraîner la surveillance de ces employés, et la difficulté d'en trouver qui fussent pourvus des qualités nécessaires y fit renoncer, pour établir dans ces localités un buraliste résidant qui recevrait les déclarations des intéressés. Les villes furent invitées à baisser l'intérêt de leurs emprunts (1), et les Etats firent un règlement pour mettre en régie, et à titre d'essai pendant un an, l'impôt du don gratuit. Jusque-là, la perception était mise en adjudication. Le sieur Deladérière en fut chargé, mais le Conseil d'Artois ne se montra pas favorable à cette mesure, et refusa d'enregistrer les lettres-patentes qui devaient la sanctionner (2).

En cette même année, l'attention des Etats se porta encore sur le développement du goût littéraire et de l'instruction chez les jeunes générations. Par leurs soins s'élaborait alors une histoire détaillée de la province et se préparait une nouvelle édition des Coutumes d'Artois (3). Une chaire de

(1) Un arrêt du Conseil du 16 octobre 1770 réduisit au denier 20 l'intérêt des dettes de la ville d'Arras.

(2) Les Etats s'opposèrent à la création de nouvelles charges de perruquiers. A Arras il y en avait onze.

(3) Ce fut en 1770, pendant la tenue des Etats, qu'on distribua à tous les membres le portrait du comte d'Artois dont nous avons parlé dans un chapitre précédent et dont la gravure venait d'être achevée. Elle avait 17 pouces 1/2 de haut sur 12 de large. Le prince est représenté en pied, ayant à ses cotés une table sur laquelle on voit

Digitized by Google

mathématiques fut créée au collège d'Arras et confiée à l'architecte Gillet (1). Un manège fut établi sous la direction d'un sieur Hovel (2).

Le marquis de Lévis suivait avec intérêt tous ces progrès, et il y contribuait de sa protection et de ses encouragements (3). Pour lui, il se réservait les questions militaires. Il en était une qui, soulevée avant son arrivée, présentait en ce moment dans la province de grandes difficultés. C'était celle du casernement des troupes. On n'en était plus au temps où, sous la domination de l'Autriche, on envoyait les soldats loger chez l'habitant. Les villes avaient ensuite essayé d'installer leurs garnisons dans des maisons louées par elles à cet effet, mais ce système provisoire et défectueux n'avait pas duré longtemps, et elles durent bâtir des casernes aux soldats et des pavillons aux officiers (4). Pour couvrir les frais, le Magistrat avait obtenu

une Histoire de France ouverte au commencement du règne de St-Louis, un globe terrestre, une carte de la province d'Artois et un plan de la ville d'Arras. On trouve dans l'Almanach d'Artois de 1770, p. 231, des vers sur la naissance du comte d'Artois.

(1) En 1769 les Etats d'Artois avaient résolu d'instituer à Arras une école gratuite de dessin et nommèrent pour la tenir le sieur Hovel, élève de l'Académie royale de peinture et de sculpture. L'ouverture de cette école se fit le 2 avril 1770 Déjà les Etats avaient précédemment accordé au professeur 5 livres de gratification annuelle par chaque écolier, ils lui continuèrent cette gratification.

(2) Il se forma à Arras, en 1770, une nouvelle société de musique composée presque entièrement d'amateurs. Elle donnait chaque semaine un concert vocal et instrumental dans les salles du Gouverneur.

(3) Ce fut à la fin de 1770 que le marquis de Lévis fut nommé capitaine des gardes du comte de Provence.

(4) Voir *Les Rues d'Arras*, par MM Godinet d'Héricourt, tome 1er, p. 235.

Digitized by Google

par une ordonnance du Roi Louis XIV, en date du 24 novembre 1670, l'autorisation de lever pendant deux ans un impôt de 6 deniers par pot de bière forte livrée à la consommation.

Les deux années révolues, les Etats, jugeant nécessaire d'étendre le bénéfice de cette ressource, les autres villes qui avaient également des casernes à bâtir, se firent autoriser par le Roi à établir une taxe uniforme et générale de 10 sols par tonneau de bière. De cette taxe, étaient dispensés les ecclésiastiques, les nobles et tous ceux que leurs charges exemptaient du logement des gens de guerre.

Le produit de cet octroi, autorisé par le Roi le 15 février 1671, atteignit de 100 à 200,000 livres par an (1). Il était touché par les Etats qui en disposaient à leur gré, au mieux des intérêts du pays. D'abord il fallait prélever l'intérêt des dettes contractées précédemment pour les acquisitions de terrains à bâtir et de maisons à transformer. Puis, à mesure que, par suite de l'augmentation des effectifs, les anciens locaux étaient reconnus défectueux et insuffisants, ils étaient vendus ou affectés à d'autres usages et remplacés par d'autres. Arras surtout réclamait impérieusement les bâtiments nécessaires à loger les 7,000 hommes d'infanterie et de cavalerie que lui imposaient l'étendue de son enceinte et son titre de capitale de la province. Tout y était en mauvais état, les pavillons des officiers aussi bien que les logements des soldats. Sous prétexte que tout y était à refaire, à peine y avait-on affecté quelques dépenses de menu entretien tandis que d'autres villes de la province avaient été dotées de constructions neuves. Enfin son tour arriva. De belles et spacieuses casernes, celles que nous voyons encore aujourd'hui, furent décidées. La première pierre en fut posée solennellement en présence du sieur Isnardi, ingénieur des Etats

(1) En 1770 cette ferme produisit dans la province 110,000 livres; cette somme augmenta par la suite.

Digitized by Google

d'Artois (1). Mais entre cette première pierre et la dernière, bien des années devaient s'écouler car ces casernes, commencées en 1681, ne devaient être fermées et muraillées qu'en 1751. Dans cet intervalle les récriminations et les contestations ne tarirent pas, entre les exigences de l'administration militaire, et la parcimonie des Etats. En 1725, des inspecteurs des casernes furent créés et mis à la disposition des directeurs des fortifications (2) pour activer les travaux. Mais cela ne suffit pas. La tendance était alors à supprimer l'autonomie des provinces et à concentrer toutes les ressources aux mains du Gouvernement. En 1753, le génie militaire ayant été réorganisé, ce fut dans sa caisse, dite caisse des fortifications, qu'on eut à verser l'impôt. Ses ingénieurs se chargèrent de l'édification et de l'entretien des casernes et des pavillons militaires (3), qualifiés désormais de bâtiments royaux (4). Mais les difficultés n'en furent pas aplanies. Vainement les Etats prétendirent-ils que, les casernes étant finies, il y avait lieu de diminuer ou de supprimer l'octroi (5).

(1) Il devait y avoir 64 chambres avec 70 lits chacune et des écuries pour 384 chevaux. Le grand quartier (actuellement Schramm) fut construit par la ville. Ces casernes passaient pour les plus belles de France.

(2) Celui d'Arras recevait une gratification de 600 livres par an pour les soins qu'il donnait aux casernes.

(3) Les villes demandaient que, conformément à la promesse du Roy, ses ingénieurs consultassent le Magistrat pour les travaux à faire. L'acquisition des terrains donnait souvent lieu à des difficultés entre les villes et l'Etat pour savoir qui devait les payer. C'est ce qui eut lieu à Béthune en 1770 pour un terrain acheté aux Chartreux de Gosnay.

(4) C'était le ministre qui désignait les places où on devait employer les fonds destinés soit à bâtir, soit à réparer.

(5) Les villes faisaient aussi valoir la pénurie de leurs finances et demandaient à prendre sur la caisse des fortifications pour travailler aux casernes laissées à leur charge. Le Magistrat d'Arras demanda

Digitized by Google

Le Gouvernement s'y refusa. Les constructions faites étaient, disait-il, encore insuffisantes, les pavillons des officiers surtout étaient défectueux (1). Et puis il y avait toujours la question du logement des troupes de passage que, en dépit d'un arrêté contraire rendu en 1731, on prétendait imposer aux habitants. Cette charge était encore aggravée par la facilité avec laquelle nombre d'étrangers et d'intrus obtenaient des billets de logement des autorités militaires (2). Bref, au moment où allait éclater la guerre

en 1769 qu'on prît sur le fonds des casernes pour subvenir à des dépenses qu'on obligeait la ville à faire pour le logement de certains officiers, comme le lieutenant du Roi, etc. Car les finances de la ville étaient obérées et on avait les rues à repaver et d'autres dépenses urgentes. Le subdélégué reconnut que la ville, pendant la guerre, n'avait pu payer l'intérêt de ses emprunts, ce qui en avait fait baisser le cours, mais sa situation s'était améliorée et un arrêt du Conseil du 10 octobre 1770 avait réduit au denier 20 l'intérêt de ses dettes.

(1) Une ordonnance du Roi, du 1er mars 1768, fixait l'étendue des logements. Le lieutenant-général avait droit à quatre grandes chambres ou cabinets pour lui et ses deux aides-de-camp, plus une chambre pour son secrétaire, une cuisine, des chambres de domestiques, et une écurie. Le maréchal-de-camp n'avait que trois chambres et un cabinet, etc. Les colonels un cabinet en moins, un major encore une chambre en moins. Les capitaines avaient droit à une chambre pour eux et une pour leur ordonnance. Les lieutenants et sous-lieutenants avaient une chambre pour deux et un cabinet pour leur ordonnance (Voir de Cardevacque. *Le logement des gens de guerre*).

(2) Déjà, en 1710, le ministre de la guerre, sur la plainte du Magistrat d'Arras, avait écrit qu'on donnait trop facilement des billets de logement ; un autre ministre, le marquis de Ségur, fit quitter à M. de Salaberry, inspecteur des casernes, le pavillon de St-Maurice où on l'avait laissé s'établir. Pourtant, en 1780, à St-Venant, un fonctionnaire du même grade s'installa, non seulement sans réclamations dans un pavillon militaire, mais la ville donna 150 livres d'indemnité à l'officier auquel il était destiné et la même somme pour lui payer

Digitized by Google

de sept ans, tous ces problèmes n'étaient pas résolus. Le Roi voulant se rendre compte de ce qu'on pouvait loger de troupes en Artois, envoya aux intendants militaires et aux commissaires des guerres l'ordre de lui présenter un travail indiquant :

1° Le nombre des casernes avec les chiffres de ce que chacune d'elles pouvait contenir en hommes et en chevaux ;

2° Les pavillons destinés aux officiers ;

3° Les hôpitaux, soit militaires, soit civils, avec le nombre de lits pour les soldats malades (1).

4° Les arsenaux ;

5° Les magasins pour les vivres, et les locaux ou couvents où l'on pourrait en mettre supplémentairement (2) ;

un logement l'année suivante. Le gouverneur de cette ville avait 950 livres par an pour son chauffage et son logement et les officiers de l'état-major 1,707 livres plus 24 bouteilles de vin à 6 livres pour étrennes.

Le 24 décembre 1776, l'Intendant écrivit au Magistrat d'Arras qu'il devait loger les chefs de bataillons d'infanterie ou leur donner 20 livres par mois. Mais en 1772, les Etats refusèrent de loger les officiers du génie employés au canal, sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait de demande officielle.

(1) En général on ne fournissait pas le logement aux employés des hôpitaux militaires. Pourtant le chirurgien-major et le contrôleur de l'hôpital de Béthune et le chirurgien-major de celui d'Hesdin obtinrent de résider à l'hôpital, sous la condition de quitter leur logement à la première réquisition.

(2) Au départ des Jésuites de Béthune, on avait employé les greniers du collège pour placer les vivres militaires ; les Oratoriens, de concert avec le Magistrat, voulurent les reprendre quand ils furent rentrés dans cet établissement ; le ministre de la guerre s'y opposa, les Etats intervinrent et le 24 novembre 1777 écrivirent que le génie avait bien assez de locaux sans ceux-là ; le ministre répondit le 6 février 1778 que son administration en jouissait depuis près de 20 ans, qu'ils étaient commodes, près du marché et on y achetait

Digitized by Google

6° Les fours pour faire le pain et les moulins pour moudre le blé situés dans l'enceinte des places fortes ;

7° Les corps de garde.

A l'aide de ce document officiel il est permis de reconstituer d'une manière à peu près complète ainsi qu'il suit les divers bâtiments militaires existant alors à Arras et dans les principales villes de la province.

Dans ce travail on trouve, à Arras : le quartier St-Aubert, la caserne des Archers, les quartiers Neuf et du Rivage (1),

beaucoup de grains et que les 8 ou 9 Oratoriens du collège pouvaient bien s'en passer. La ville résista et fit, dit-on, enfoncer les portes de deux couvents de religieuses pour placer les grains. Elle en manifesta ses regrets mais ils ne parurent pas assez sincères puisqu'on destitua le Magistrat et on en nomma un nouveau. L'administration de la guerre avait demandé à la ville d'Arras, en 1778, de lui fournir des locaux pour emmagasiner 3,000 sacs de blé ; elle fit un travail pour les reporter dans les différents couvents, le prince de Montbarey objecta, le 17 avril, que ce serait peu commode et qu'il vaudrait mieux les mettre dans les salles de l'hôpital royal qui n'étaient pas occupées et dans celles des effets du Roi.

On conserve aux archives du Ministère de la guerre un mémoire fait le 15 juin 1771 par le comte de Mouy, à la suite d'une inspection, sur les bâtiments militaires de l'Artois ; il fait surtout remarquer le manque de fours. La maison où était celui d'Arras était mal située, bien que sur l'esplanade et près de l'abreuvoir St-Fiacre. Il y avait 8 fours dont 2 seulement en état de servir, de plus la maison appartenait à un particulier qui la louait ; il serait préférable de les mettre dans une maison neuve. A la citadelle il y avait 6 fours et 2 autres dans le souterrain du bastion du Roi, ils étaient en mauvais état, on pourrait les placer dans un bâtiment situé près du fossé des hautes fontaines, ils seraient près de l'eau et de l'esplanade.

(1) La caserne du Rivage, construite du temps des Espagnols, était fort humide, aussi l'abandonna-t-on et elle servit en 1777 à remplacer la prison du Conseil d'Artois; sous la Révolution elle devint une prison militaire.

Digitized by Google

le quartier Héronval (1) et le quartier du Gouverneur destiné à la cavalerie. Pour les officiers il y avait les pavillons de Saint-Aubert, du Petit-Louvre (2), de Saint-Maurice, du Point-du Jour, de l'hôtel d'Epinoy, du Gouverneur et de Sainte-Barbe. Il n'y avait de logements que pour les capitaines de 3 bataillons sur 8 et les lieutenants de 7 bataillons. Les autres officiers devaient loger chez l'habitant. Les écuries étaient suffisantes même en temps de guerre et en y comprenant les chevaux de l'artillerie et ceux du transport des vivres. Ce qui faisait le logement de 2,988 fantassins et de 2,374 cavaliers avec 1,565 chevaux, et de 167 officiers avec 264 chevaux. Plus, dans la citadelle (3), 1,000 hommes avec 43 officiers et 130 chevaux (4).

(1) La ville avait cédé la caserne des Arbalétriers à l'Etat. Celui-ci construisit à la place la caserne Héronval. Commencée en 1747 elle n'était pas finie en 1789. Ce quartier servait surtout au logement des troupes de passage.

(2) Construit en 1724.

(3) D'après M. Lecesne, *Histoire d'Arras*, elle servit quelques fois de prison d'Etat. La garnison en fut souvent réduite à 2 ou 3 compagnies d'invalides.

(4) Voici un résumé de ce travail. A Arras : *Quartier Saint-Aubert*, 64 chambres à 5 lits pour loger 960 hommes, 31 écuries pour 372 chevaux. Cette caserne destinée à la cavalerie est en bon état, les greniers servaient pour les vivres militaires. une écurie sert de corps de garde. *Quartier du Gouverneur*, 64 chambres à 5 lits pour 960 hommes, 32 écuries pour 384 chevaux, greniers occupés par les vivres, sert pour la cavalerie, en bon état. *Caserne des Archers*, 30 chambres à 7 lits pouvant loger 630 hommes, 11 écuries pour 198 chevaux. Cette caserne, destinée à l'infanterie, est en bon état, les greniers servent pour les vivres et les fournitures militaires, ainsi que 6 chambres, une écurie sert de magasin pour le génie et une autre pour 20 chevaux de la maréchaussée. *Quartier Neuf*, 45 chambres à 7 lits pouvant loger 945 hommes, 15 écuries pour 270 chevaux ; les écuries étaient voûtées, elles n'avaient que 22 pieds

Digitized by Google

A Saint-Omer, pour l'infanterie : les quartiers du Château, de l'Enceinte, le quartier derrière les Récollets. Pour la

de large il en aurait fallu 29, elles étaient trop étroites, pour les 2 rangs de chevaux que l'on y mettait, cette caserne est neuve, les greniers sont mansardés, elle sert pour l'infanterie. *Quartier du Rivage,* les chambres à 4 lits pour loger 492 hommes, écuries pour 50 chevaux, en plus une grande écurie sert de magasin pour l'entrepreneur du chauffage et une autre pour dépôt au génie. Cette caserne sert pour 41 troupes de passage, elle est vieille mais en bon état. *Quartier Héronval*, 94 chambres à 7 lits pouvant loger 1,974 hommes. Les greniers sont mansardés ; cette caserne est neuve, il y a encore 33 chambres à achever, elle sert pour l'infanterie. *Quartier du Grand Turc*, en ruines et inhabité. Le terrain est vaste on pourrait y construire des logements pour les officiers supérieurs et les capitaines ; leurs logements actuels sont insuffisants. — VIVRES. Fours pour confectionner le pain de munition : 8 fours neufs à la Maison Blanche, dont 2 en mauvais état. A la caserne du Grand Turc on pourrait cuire 1,420 rations par jour, le magasin contient 13,000 rations. CANTINES. Pas de cantines ni de droits pour l'Etat-major, sauf à la citadelle. CITADELLE : *Pavillon de l'Arsenal*, en bon état avec 2 greniers, l'un servant au Gouverneur et l'autre à l'Artillerie. Une partie de ce pavillon servait au logement du Gouverneur. *Le quartier de l'Equerre*, en bon état, destiné aux soldats, contient 31 chambres à 4 lits pour loger 374 hommes, plus 4 chambres pour le garde d'artillerie, 5 pour l'entrepreneur des fourrages, les greniers servent pour les vivres *Le quartier de la Cantine,* destiné aux officiers, savoir : 3 chambres pour 2 officiers supérieurs, plus une chambre à 3 lits pour les domestiques et 2 écuries pour 12 chevaux. Les cantines occupent en plus 6 chambres, le vivandier 4, le boulanger 8. Les greniers servent à ceux qui occupent les logements. Il y a 6 fours dont 3 hors de service, auprès est une ancienne brasserie, une remise et l'emplacement d'un moulin qui n'avait jamais été achevé ; ces bâtiments servent de dépôt pour l'entretien des fortifications. *Le quartier Neuf* sert pour les officiers et les soldats, il y a 1 chambre à 2 lits et 1 cabinet pour 1 officier supérieur, 18 chambres de capitaines avec 10 chambres à 2 lits pour loger 40 domestiques, 9 chambres de soldats à 4 lits pouvant loger 108 hommes. Il est en

Digitized by Google

cavalerie : le quartier du Château ; les corps doubles : bon état, avec cuisine, grand grenier servant au brasseur de l'Etat-major. *Quartier du lieutenant de Roi,* en bon état, 2 chambres à 8 lits pour lieutenants, 27 chambres à 4 lits pour loger 324 soldats, plus 5 chambres en supplément pour le lieutenant de Roi et 1 pour le casernier. Les greniers servent au lieutenant de Roi et au service des vivres. *Quartier du Major,* en bon état, 6 chambres à 2 lits pour 12 lieutenants et 6 chambres à 3 lits pour 24 domestiques, 27 chambres à 4 lits pour loger 324 soldats, plus 12 chambres pour le major et une en supplément pour son domestique, 6 chambres pour l'aide-major, 6 pour le capitaine des portes dont une servant de prison, 5 pour le cantinier, 3 pour un perruquier. Les greniers servent pour les vivres. Chapelle en bon état, c'était autrefois les Récollets qui la desservaient ; depuis 1713, ce fut un prêtre séculier. *Quartier du Curé,* en bon état, 10 chambres à 2 lits pour 20 lieutenants et 6 à 2 lits pour 24 domestiques, 8 chambres à 4 lits pour 96 soldats, 5 chambres occupées par le curé, 3 par le commis des fournitures et 2 servant de prison pour les officiers. Les greniers servent pour les vivres. *Bâtiment de la Porte Royale,* 2 corps de garde, dont un sert de magasin pour le bois de chauffage. Au-dessus, 2 autres corps de garde, grenier pour les fournitures. Porte de secours avec 2 corps de garde et 1 grenier pour les vivres. On peut loger 900 hommes à la citadelle et dans les greniers emmagasiner 500 sacs de grains de 200 livres. Pavillons. *Pavillon Saint-Aubert,* en bon état, 34 chambres à 2 lits pour lieutenants, 8 chambres à 4 lits pour 64 domestiques. le grenier est en chambres mansardées, 1 chambre sert au casernier, 1 de dépôt. *Pavillon du Petit Louvre,* en bon état, 25 chambres pour capitaines, dont 6 avec cabinets, 12 chambres à 1 lit pour lieutenants, 33 chambres à 1 lit pour 66 domestiques, 6 chambres pour officiers supérieurs, 7 écuries pour 84 chevaux, 2 magasins pour les fournitures, 2 cuisines, 4 remises, dont 1 pour pompes à incendie, 4 belles caves. Quoique destiné à l'infanterie, ce pavillon est parfois occupé par la cavalerie à cause de la proximité de leur caserne *Pavillon Saint-Maurice,* en bon état, destiné à l'infanterie, 6 chambres à 4 lits pour officiers supérieurs, 25 chambres à 1 lit pour capitaines, 46 chambres pour lieutenants avec 80 lits, 41 chambres pour 130 domestiques avec 65 lits. En plus, 6 chambres à 1 lit

Digitized by Google

l'enceinte de Piennes, et l'enceinte contre le pavillon du Roi.

pour capitaines, 2 chambres à 2 lits pour domestiques, 6 chambres à 1 lit pour lieutenant, 4 chambres pour domestiques. Cuisine, 2 caves, chambres dans le grenier. *Pavillon du Point du Jour,* vieux bâtiment en assez bon état, 27 chambres à 1 lit pour capitaines, 2 chambres à 4 lits pour 16 domestiques, 64 chambres de soldats couchés 3 par lit, 3 écuries pour 14 chevaux, greniers occupés en partie par les vivres, 3 magasins pour l'entrepreneur des fournitures, 1 cuisine. Destiné à l'infanterie, sert en général pour les troupes de passage et les miliciens lors de leurs assemblées. *Pavillon de l'Epinoy,* destiné à l'infanterie, vieux et en assez bon état. 6 chambres avec 4 lits pour 2 officiers supérieurs, 25 chambres dont 12 avec cabinet pour les capitaines, 24 chambres pour les lieutenants, 36 chambres à 1 lit pour 72 domestiques, 17 écuries pour 308 chevaux, grenier mansardé, plus 6 chambres qui servent pour loger 2 officiers supérieurs retraités, 1 cuisine. *Pavillon du Gouverneur,* en bon état, destiné à la cavalerie, 2 chambres à deux lits pour officiers supérieurs, 9 chambres de capitaines, 2 chambres à 2 lits pour lieutenants, 24 chambres à 1 lit pour 48 domestiques, 1 cuisine, greniers pour les vivres. *Pavillon Sainte-Barbe,* vieux, en assez bon état, destiné à l'infanterie, 14 chambres avec 10 lits pour 5 officiers supérieurs, 59 chambres de capitaines, 103 chambres avec 137 lits pour lieutenants, 93 chambres avec 137 lits pour 274 domestiques, 16 chambres avec 64 lits pour 192 soldats, 27 écuries pour 40 chevaux, cuisine, greniers sans emploi dont un où on arrive par une trappe. *Moulins.* 3 à l'eau dans la ville : Saint-Fiacre, Saint-Aubert, Poterne; 3 moulins à vent sur les remparts : aux 11,000 Vierges, à la Brèche, au Rivage. Hors la ville 3 moulins à l'eau : Sainte Catherine, Saint-Nicolas, Blangy ; 11 moulins à vent. *Magasins,* au Point du Jour, au pavillon du Gouverneur, à la caserne des Archers et à celle de Saint-Aubert. On peut emmagasiner 6,900 sacs de 200 livres. *Magasins à fourrages,* sur l'esplanade de la Citadelle, il peut contenir 300,000 rations de foin et paille. On a de plus construit sur ce terrain 2 granges où on peut mettre à couvert 100,000 rations de foin et paille. L'entrepreneur des fourrages paie 150 livres par an aux officiers de l'Etat-major pour la location du terrain. *Hôpital militaire* de Saint-Jean et du Roy (à l'Etat), construit en 1711, sur un terrain apparte-

Digitized by Google

Pour les officiers: les pavillons du Cygne, de Saint-Sébastien du Château, du Roi, de Piennes, du refuge de Clairmarais, du quartier des Maréchaux-de-Logis et du Faucon (peut-être une auberge). On pouvait loger 2,820 fantassins, 732 cavaliers, 360 chevaux, 202 officiers avec 289 chevaux (1).

nant aux religieuses de l'hôpital Saint-Jean ; on leur donna en échange le terrain de la caserne de l'Arbalète qui était contiguë ; les matériaux en furent abandonnés par la ville pour les premiers frais de la construction de l'hôpital, ils étaient estimés 8,441 livres. Le Roi donna, en plus du prix ancien, 5 sols par journée de malade jusqu'en 1738 pour augmenter ces fonds ; on payait 14 sols aux religieuses par journée de malades, compris la nourriture et les gages des infirmiers, chirurgiens et apothicaire.

(1) Voici plus de détails. INFANTERIE : *Quartier du Dauphin*, 90 chambres à 4 lits pour 1,090 hommes. *Quartier du Roy*, 42 chambres à 4 lits pour 504 hommes. *Enceinte* tenant au corps de garde, 20 chambres à 4 lits pour 240 hommes. *Quartier derrière les Récollets*, 28 chambres à 4 lits pour 336 hommes. *Quartier du Château*, 13 chambres à 4 lits pour 156 hommes ; total, 235 chambre, pour 2,820 hommes. CAVALERIE. *Quartier* du corps double, 40 chambres à 4 lits et 8 à 3 lits pour 368 hommes, 20 écuries à 10 chevaux, pour 200 chevaux. *Enceinte de Piennes*, 4 chambres à 4 lits pour 33 hommes, 3 écuries à 10 chevaux pour 30 chevaux. *Enceinte adossée contre le pavillon du Roi*, 20 chambres à 4 lits, 20 à 3 lits pour 172 hommes, 12 écuries à 10 chevaux pour 120 chevaux; total : 94 chambres pour 732 hommes, 46 écuries pour 460 chevaux. *Pavillon du Cygne*, 53 chambres pour 68 officiers, 11 écuries pour 52 chevaux. *Pavillon de Saint-Sébastien*, 24 chambres pour 24 officiers. *Pavillon du Château*, 24 chambres pour 24 officiers. *Pavillon du Roi*, 32 chambres pour 40 officiers, 16 écuries pour 117 chevaux. *Refuge de Piennes*, 6 chambres pour 6 officiers. *Pavillon de Clairmarais*, 6 chambres pour 10 officiers. *Quartier des Maréchaux-des-logis*, 13 chambres pour 26 officiers, en tout 162 chambres pour 202 officiers, 34 écuries pour 289 chevaux. La ville procure à ses frais les fournitures, mais les bâtiments sont au Roi. Le chauffage et l'éclairage sont à la charge de la ville. Il y a 10 *fours à pain* dont 4 en mauvais état. On met les

Digitized by Google

A Aire, pour l'infanterie : les quartiers de l'Arbalète et de Notre-Dame. Pour la cavalerie : le quartier Saint-Pierre, et pour les officiers : les pavillons du Canon, de l'Arbalète, de Notre-Dame et de Saint-Pierre. On pouvait loger 2,143 fantassins, 400 cavaliers, 200 chevaux, 79 officiers. Plus dans le fort Saint-François, 252 soldats et dans les pavillons 28 officiers (1).

grains dans les greniers des pavillons de Saint-Sébastien et de Piennes et des casernes neuves, à la rigueur dans les couvents des Jésuites, des Dominicains, des Conceptionnistes, des Ursulines, des Urbanistes, du Jardin Notre-Dame, des Dames du Soleil, de Sainte-Catherine et de l'hôpital Saint-Jean. On peut emmagasiner 5,783 sacs de farine. Il y a en ville 2 moulins à l'eau. *Le grenier à fourrages* appartient à l'Etat-major. L'*hôpital militaire*, dit de *Saint-Louis*, appartient au Roi, il contient 3 salles (Saint-Julien, Saint-Sauveur, Saint-Roch), il y a 46 lits. Les religieuses ont en outre 3 salles qu'on peut leur louer (Saint-François, Saint-Charles, Saint-Louis). L'hôpital de Blessy contient 93 lits. En tout 139 lits. La ville régit l'hôpital et procure les fournitures. Les *cantines militaires* sont approvisionnées par les fermiers des Etats. L'Etat-major leur loue des locaux. Les balandres (voitures) sont fournies par un maître des balandriers.

(1) Voici plus de détails. INFANTERIE. *Quartier de l'Arbalète*, 57 chambres avec 379 lits pour 1,137 hommes, plus un corps de garde avec 2 chambres pour le concierge. *Quartier Notre-Dame*, 81 chambres avec 336 lits pour 1,008 hommes, plus un corps de garde avec une chambre pour le greffier militaire et 2 chambres pour le concierge. CAVALERIE. *Quartier Saint-Pierre* (on le reconstruit), 71 chambres avec 200 lits pour 400 hommes, 36 écuries pour 232 chevaux. Un bâtiment destiné aux officiers est inhabité à cause de sa caducité. Il y a un autre bâtiment avec corps de garde et un autre servant aux troupes de passage où on peut mettre 2 bataillons et 80 chevaux. La ville paie le chauffage et l'éclairage Pour les officiers : *Pavillon du Canon*, 4 logements pour les officiers supérieurs, 40 chambres de capitaines, 40 chambres de domestiques. *Pavillon de l'Arbalète*, 12 chambres de capitaines, 12 chambres

Digitized by Google

A Béthune, pour l'infanterie : les quartiers Saint-Vaast, de Margrave, Dane. Pour la cavalerie : les quartiers Saint-Yor et Saint Pry. Pour les officiers : les pavillons de Margrave, Neuf, du pré Hermand, de l'Espérance ou de Boufflers, de Saint-Yor, de Saint Pry et le Gouvernement. On pouvait loger 1,434 fantassins, 598 cavaliers, 426 chevaux, 99 officiers et 14 maréchaux-des-logis (1).

de domestiques. *Pavillon Notre-Dame*, 12 chambres de lieutenants et 7 chambres de domestiques. *Pavillon de Saint-Pierre*, 2 logements d'officiers supérieurs, 11 chambres de capitaines, 4 chambres de domestiques. Un bâtiment est destiné au logement de l'ingénieur. Il y a en plus un logement de concierge. *Hôpital* tenu par les sœurs avec 32 lits, pas de *cantines*. *Fort Saint-François*, a 2 corps de casernes avec 16 chambres et 84 lits pour 252 soldats. Point d'écuries; il y a une chapelle, restaurée en 1750. L'aumônier touchait alors par an 360 livres plus 90 livres pour vin, linge d'autel, etc., 2 pavillons d'officiers avec 16 chambres pour 16 officiers, une autre pour l'aumônier, une pour le garde d'artillerie, une pour le cantinier, une pour le commandant du fort, une pour le major. Chauffage, éclairage, fournitures à la charge du Roi. Pas de moulin. Une cantine concédée au fermier des Etats.

(1) Voici plus de détails : Tous les bâtiments appartiennent au Roi. *Pavillon de Margrave*, 22 chambres pour 6 capitaines et 10 lieutenants. *Pavillon Neuf*, 16 chambres pour 8 capitaines. *Le pavillon du Pré Hermand*, 12 chambres pour lieutenants. *Le pavillon de l'Espérance* ou *de Boufflers*, 13 chambres pour 2 officiers supérieurs et 3 capitaines. *Pavillon Saint-Yor*, 3 chambres pour 2 officiers supérieurs, chambres pour 8 capitaines et lieutenants. *Pavillon de Saint-Pry*, 37 chambres pour 9 capitaines, 12 lieutenants, et 14 maréchaux-des-Logis. *Au Gouvernement*, 28 chambres pour 2 officiers supérieurs, 10 capitaines, 1 lieutenant. *Caserne Saint-Vaast*, 56 chambres avec 256 lits pour 761 hommes. *Quartier de Margrave*, 26 chambres avec 156 lits pour 468 hommes. *Quartier Dane*, 11 chambres avec 66 lits pour 198 hommes. *Quartier Saint-Yor*, 29 chambres avec 154 lits pour 308 hommes. 12 écuries pour 181 chevaux. *Quartier Saint-Pry*, 39 chambres avec 125 lits

Digitized by Google

A Hesdin, le Grand Quartier et le quartier Royal et les pavillons du Grand Quartier, de Richelieu, Dore, et Suisse. Le tout pouvant loger 1,944 hommes, 318 chevaux, 86 officiers avec 72 chevaux (1).

pour 250 hommes et 24 écuries pour 184 chevaux. *Le quartier du Moulin*, 20 lits pour 40 hommes, écurie pour 61 chevaux. Pour les troupes de passage on se sert des greniers du quartier Saint-Pry et de l'auberge du Canon d'Or. On peut loger en plus 1 bataillon chez les bourgeois et 1 escadron dans les faubourgs, la ville donne 120 fournitures pour les officiers 900 pour les soldats VIVRES. Les greniers du quartier Saint-Vaast, au-dessus des fours, à la prison, à la gouvernance, chez les Récollets, les Jésuites, les Dames de la Paix, les Conceptionnistes, et à l'hôpital Saint-Jean. *8 moulins à l'eau*, *4 à vent*, 2 fours au château (en mauvais état), 6 au refuge, 24 chez les bourgeois. *Hôpital Saint-Jean* tenu par les religieuses, 144 lits pour 288 malades. Les religieuses, sous prétexte qu'elles avaient peu de place et parce qu'on voulait envoyer les vénériens, en 1769, refusèrent de recevoir les malades, le Ministre menaça de prendre une partie des bâtiments pour en faire un hôpital militaire. Les administrateurs firent valoir leur droit de propriété, et on finit par louer pour 600 livres le refuge de l'abbaye de Gosnay, avec 11 chambres, 66 lits pour 198 malades. Un arsenal, une salle d'armes, un magasin à poudre.

(1) Voici plus de détails.

Grand quartier, 72 chambres à 6 lits, desservies par 6 escaliers, pour 1,296 hommes, 26 écuries et demie pour 318 chevaux. *Quartier Royal,* 36 chambres avec 6 lits pour 648 hommes, écurie pour 150 chevaux de passage. Ces casernes sont placées contre le mur d'une grande cour carrée, fermée par une porte-cochère, au-dessus de laquelle est une chambre. 4 chambres pareilles placées aux quatre angles de la cour, servent à loger les cavaliers gardant les chevaux la nuit Le Magistrat fournit le chauffage et l'éclairage, sauf pour le corps de garde, on n'y met pas d'officier. L'hiver, par économie, on donne de la tourbe pour le chauffage Il y a en général un effectif de 2 escadrons, 1 bataillon et 1 compagnie de 140 hommes de bas officiers invalides. Les bâtiments sont au Roi. PAVILLON D'OFFICIERS. *Pavillon du grand quartier,* 42 chambres pour 42 officiers. *Pavillon*

Digitized by Google

A Bapaume, pour l'infanterie : le quartier Neuf et de Péronne. Pour la cavalerie : les quartiers Sainte-Anne, de l'Aluette et de la place d'Armes. Pour les officiers : le Grand Pavillon et les pavillons Neuf, Carré et de Saint-Arnould. On pouvait loger 1,032 fantassins, 288 cavaliers, 344 chevaux, 47 officiers avec 60 chevaux et 2 maréchaux-de-logis (1).

A Saint-Venant, le Grand et le Petit Quartier et le pavillon d'officiers. Le tout pouvant loger 1,086 hommes, 36 chevaux et 28 officiers (2).

Richelieu, 16 chambres pour 16 officiers. *Pavillon Suisse,* 16 chambres pour 16 officiers, plus 7 chambres pour l'ingénieur. *Pavillon Dore,* 12 chambres pour 12 officiers. La ville procure 502 fournitures pour les soldats, 108 pour 61 officiers. 6 fours dans le bastion dit le *Marquis* On se sert pour les *grains* des greniers des casernes, de ceux au-dessus des fours, et en cas de nécessité de ceux des Jésuites, des Récollets et de l'hôpital. L'*hôpital* appartient à la communauté des pauvres, est administré par la ville et tenu par des sœurs de Charité. Il y a 3 salles avec 33 lits, il est en mauvais état. Le *magasin à fourrages* est sur les glacis de la porte Neuve. Pas de *cantine.*

(1) Voici plus de détails.

Pavillon Neuf, 26 chambres pour 1 colonel, 8 capitaines, 4 lieutenants, 4 maréchaux-des-logis, 6 écuries pour 60 chevaux. *Grand Pavillon* 60 chambres pour 1 colonel, 11 capitaines, 13 lieutenants, 4 maréchaux-des-logis. *Pavillon Carré,* 12 chambres pour 3 capitaines, 6 lieutenants *Pavillon Saint-Arnould* destiné à l'ingénieur en chef CASERNES. *Quartier Sainte-Anne,* 4 chambres à 6 lits pour 72 ou 48 hommes (couchés 2 ou 3), 4 écuries pour 40 chevaux. *Quartier de Péronne* destiné aux troupes de passage, 64 chambres à 5 lits pour 960 hommes. *Quartier de la Place d'Armes,* 20 chambres avec 120 lits pour 240 soldats, écuries pour 68 chevaux. *Quartier de l'Aluette,* écuries pour 54 chevaux. Les pavillons et les casernes sont au Roi. La ville procure 70 fournitures pour les officiers et 250 pour les soldats.

(2) Voici plus de détails.

Grand corps des Casernes, 36 chambres avec 248 lits pour 744 hommes *Petit Quartier,* 21 chambres avec 114 lits pour 342 hommes.

Digitized by Google

Telle était la situation en 1754. On ne pouvait pas dire qu'elle fût définitive. Bien des choses restaient à faire. A Arras on se plaignait de ce que les pavillons Sainte-Barbe, d'Epinoy et du Point-du-Jour fussent en mauvais état, trop éloignés des casernes et insuffisants. Souvent encore les habitants étaient obligés de loger les officiers et d'autres personnages qui s'assimilaient à ceux-ci sans en avoir le droit. A Aire, en 1765 une discussion vive s'éleva au sujet de la construction d'une nouvelle caserne. M. Noizet de Saint-Paul, directeur des fortifications, avait envoyé des plans, pour l'établir dans la maison des Jésuites qu'on venait de supprimer, mais les députés ordinaires s'y opposèrent, armés de la promesse formelle que le Roi avait faite de conserver ce collège à l'instruction de la jeunesse, et le projet dut être abandonné.

On comprend tout l'intérêt que, dès son arrivée, le marquis de Lévis porta à cette question des casernes. Nul mieux que lui n'était apte à en apprécier l'importance. Car les mutations de garnison si fréquentes en ce temps-là exigeaient, disait-il, une prompte décision dans l'aménagement des locaux destinés à recevoir des troupes. S'étant donc fait présenter les divers projets mis depuis longtemps à l'étude pour l'aménagement des casernes et des pavillons d'officiers, il résolut de dresser, à l'usage de la garnison d'Arras, un plan de logement qui fût *invariable* par la suite. Ce plan discuté, concerté entre le Gouverneur, MM. du Magistrat de la

3 écuries pour 36 chevaux. Point de caserne de cavalerie. Il n'y a qu'un pavillon d'officiers contenant 24 chambres dont 1 occupée par l'inspecteur des casernes et 4 chambres de domestiques, *Vivres*, un four appartenant au Roi. *Greniers* au-dessus du pavillon et des casernes pour 1,727 sacs de 200 livres, 1 *Moulin à vent*. Pas de *magasin à fourrages*. *Hôpital*. Celui des Bons fils ; 2 salles (Saint-Louis et Saint-Roch) pour 40 lits. Pas de *cantine*. Lors de la construction du canal d'Aire à Saint-Omer on logea à Saint-Venant 19 compagnies.

Digitized by Google

ville, M. de la Combe, lieutenant de Roi, et M. de Champmorin, chef du génie militaire, tous appelés à contribuer à son exécution, fut remis au duc de Guines, lieutenant général de la province, pour être envoyé à l'Intendant et soumis à son examen (1). Celui-ci répondit avec courtoisie « qu'il

(1) En voici un extrait :

Infanterie. Le régiment arrivé le premier a droit, d'après l'ordonnance de 1768, de choisir le logement. On lui attribuera le quartier Saint-Aubert, composé de 8 escaliers ayant 12 chambres à 5 lits chacun. Chaque escalier aura une compagnie de 119 hommes, y compris les bas-officiers. Les deux dernières compagnies seront, selon l'usage, logées à la Citadelle. Si elles n'y étaient pas détachées, elles prendraient dans le Quartier-neuf le logement destiné aux deux compagnies de l'autre régiment qui y seront détachées. Les compagnies de grenadiers et de chasseurs étant moins nombreuses que celles de fusiliers, les régiments seront tenus d'assigner une chambre dans chacune de ces compagnies pour le logement de 2 adjudants. Logement des officiers : *Pavillon Saint-Aubert,* 12 logements de capitaines et 21 de lieutenants et sous-lieutenants. Au *Petit Louvre,* 4 capitaines et 1 quartier-maître, 2 porte-drapeaux, 1 chirurgien-major. *Pavillon Saint-Maurice,* 5 lieutenants et sous-lieutenants, 1 aumônier. *Pavillon Héronval,* 6 lieutenants et sous-lieutenants. A la *Citadelle,* 12 autres officiers, en tout 65 officiers 2e régiment *Quartier du Gouverneur,* même distribution que le quartier Saint-Aubert. Chaque escalier à 6 chambres à 9 lits. Les grenadiers et chasseurs occuperont les 6e et 7e escaliers. Comme ils n'ont que 96 hommes, dans le 7e escalier qui a 3 chambres de plus on logera les 2 adjudants Officiers. *Pavillon Saint-Nicaise,* en face du Quartier du Gouverneur, 5 capitaines, 19 lieutenants et sous-lieutenants. Au *Petit Louvre,* 15 capitaines, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 13 lieutenants et sous-lieutenants, 2 porte-drapeaux, 1 aumônier. *Quartier Héronval,* 8 lieutenants et sous-lieutenants, en tout 20 capitaines, 20 lieutenants, 20 sous-lieutenants, 1 quartier-maître, 2 porte-drapeaux, 1 aumônier, 1 chirurgien, 65 officiers Cavalerie. Troupes : Le *Quartier Neuf,* primitivement construit pour le logement des troupes à cheval, lui sera particulièrement affecté comme

Digitized by Google

était disposé à l'approuver, puisque on le disait favorable au service du Roi, au bien des troupes, aux intérêts de la ville, et à la situation de ses finances ». Il ajouta que, appelé prochainement à Arras pour la tenue des Etats, il étudierait la question sur place. Le résultat de cette étude fut l'approbation donnée au plan susdit qui fut publié sous le titre de *Assiette de la garnison d'Arras*. Celle-ci devait désormais se composer de deux régiments d'infanterie, formant 4 bataillons, et d'un régiment de cavalerie, ou de dragons formant 4 escadrons, conformément aux ordonnances du Roi concernant la formation des troupes (1). Cette dernière solution

le plus convenable à raison d'un escalier par escadron. Le 5e escalier lui sera laissé pour lui donner la même aisance qu'à l'infanterie pour lui servir de magasin et loger les 2 adjudants. Comme ces régiments ont beaucoup plus d'ouvriers à leur suite que l'infanterie, on lui accordera le 1er et 2e escaliers du Quartier des Archers pour les maîtres-tailleurs, selliers, bottiers, armuriers et quelques cavaliers mariés. Grâce à cette augmentation, les 5 escaliers du Quartier Neuf ont chacun 6 chambres à 9 lits de 40 pouces OFFICIERS. 1er pavillon, 8 capitaines, 16 lieutenants et sous-lieutenants, 1 quartier-maître, 4 porte-étendarts, 1 chirurgien-major, 1 aumônier ; seront logés au *Pavillon du Gouverneur*, 4 capitaines ; au *Pavillon Saint-Nicaise*, 4 capitaines, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 16 lieutenants et sous-lieutenants, 4 porte-étendarts, 1 aumônier, total 31 officiers. OFFICIERS SUPÉRIEURS. *Pavillon du Petit Louvre* comme avant et comme à celui du *Gouverneur*, quand il sera réparé. TROUPES DE PASSAGE cavalerie et infanterie, *Quartier Héronval*. Si on avait à loger un 2e régiment de cavalerie on le mettrait dans le Quartier Neuf en resserrant. Les chevaux occuperaient toutes les écuries du *Quartier Saint-Aubert* et de celui des *Archers*. On devait mettre d'après le pavillon une des lettres A B C sur les chambres et les portes des escaliers, le numéro de chaque chambre et le grade de l'officier sur chaque porte.

(1) Pour les travaux de gros entretien on passait en général des marchés pour trois ans et pour le petit pour six ans. En 1775, la ville de Béthune, ayant construit un manège, demanda d'être déchargée de

Digitized by Google

qui, selon les prévisions du Gouverneur devait être décisive, ne se produisit que bien plus tard, en 1787. Dans l'intervalle, bien d'autres travaux avaient été exécutés dans les villes et les provinces pour améliorer les logements militaires. A Arras, les 5 et 6 octobre 1765, un ouragan occasionna des dégâts importants aux toits des casernes (1) ; on se plaignait aussi que les pavillons Sainte-Barbe, d'Epinoy et du Point-du-Jour laissaient fort à désirer (2). Le prince de Montbarret, ministre

son entretien. A Arras, l'entretien des casernes et pavillons coûtait 2,307 livres par an. L'entrepreneur fournissait ordinairement les pelles, fourches et civières pour le fumier.

(1) En 1765 la ferme des casernes produisit à Arras 14,019 livres. Il restait disponible de 1764 1,034 livres. On avait vendu, de plus, pour 1,300 livres de vieux bois. Les ressources s'élevaient à 16,256 l. On proposa d'employer 12,544 livres pour supprimer le moulin de de Saint-Fiacre (on le vendit 410 livres), reconstruire une arche au pont du même nom, restaurer une écluse sur l'emplacement du moulin, faire un batardeau et un canal de décharge pour les eaux étrangères. En 1768, on construisit à Arras, moyennant 8,265 livres, un aqueduc pour amener l'eau des Hautes-Fontaines à un bassin existant à la caserne. En 1769 on fit de même pour les eaux de la fontaine Saint-Fiacre et en 1775 ce furent deux autres bassins et un aqueduc qui coûtèrent 15,853 livres. En 1769 on répara le pavillon du Gouverneur ; plus tard on proposa un travail analogue pour celui du Point-du-Jour et la reconstruction du Petit Louvre. Les devis montaient à 40,842 livres. On dépensa, en outre, en autres travaux aux casernes d'Arras, en 1764, 33,530 livres, en 1767, 15,094 livres, en 1768, 20,982 livres, en 1769, 41,694 livres, en 1770, 10,404 livres, en 1771, 7,804 livres, en 1772, 12,741 livres, en 1773, 6,404 livres. En 1783, un devis pour les travaux pressés montait à 70,115 livres et pour ceux non pressés à 8,192 livres. Il y avait de plus un pavillon à construire.

(2) Il n'y avait au Point-du-Jour qu'un rez-de-chaussée inhabitable et au-dessus un étage dont les chambres étaient sombres et peu aérées. La maréchaussée occupait une partie de cette caserne et on avait rendu logeable le pavillon qui se trouvait à côté pour y mettre l'ingénieur en chef du génie.

Digitized by Google

de la guerre avant le 10 mars 1776, ordonna à M. Larcher, directeur du génie à Arras, de construire deux pavillons d'officiers pour suppléer les anciens qui étaient insuffisants et quelques-uns vieux et trop éloignés des casernes ; on fit plusieurs projets (1). Le génie proposait encore d'autres travaux (2). A Bapaume on construisit tout à la fois, un abri pour les troupes de passage sur l'Esplanade même et une série de petits bâtiments pour les portiers-consignes de la

(1) Un devis montant à 225,576 livres. En y joignant les réparations à faire aux pavillons conservés et la construction d'un aqueduc, la dépense montait à 283,129 livres. On proposait pour se procurer cette somme de vendre les pavillons Sainte-Barbe et d'Epinoy ; celui du Grand-Turc avait été aliéné en 1764 pour 1,100 livres. Il resterait à prendre sur la ferme des fortifications 245,129 livres. Les nouveaux pavillons devaient coûter 152,000 livres, la dépense serait répartie en quatre ans, ci : 38,000 livres par an. On hésitait à mettre ces pavillons dans la cour des casernes. La somme parut trop considérable et en 1779 ce travail fut ajourné. Plus tard M. de Champmorin, directeur des fortifications à Arras, proposa de les mettre sur l'Esplanade. Son devis montait à 163,860 livres (on peut le voir, archives du génie à Arras). Il est probable qu'on fit peu de choses, puisque le Magistrat, en 1785, se plaignit que le manque de pavillons obligeait une partie des officiers à loger en ville.

(2) Sans compter les réparations urgentes et celles qui l'étaient moins, il fallait dépenser 30,000 livres pour des chambres au Pavillon du Gouverneur, 10,400 livres pour agrandir la cour des casernes, 28,000 livres pour reconstruire des écuries, 50,000 pour acheter du terrain à effet de bâtir un pavillon d'officiers à la caserne Héronval. En 1780, on échangea le pavillon d'Epinoy avec la ville contre un terrain qu'elle avait acquis en 1749 et où on construisit un manège. Elle s'engagea de plus à bâtir à la place du pavillon, des prisons, civiles, l'emplacement de celles actuelles situées place du Marché-au-Poisson, devant servir à construire un théâtre (celui actuel). On démolit bien le Pavillon d'Epinoy qui, avec ses tours, était une construction féodale des plus curieuses, mais la Révolution empêcha de bâtir la prison.

Digitized by Google

ville. Cela donna lieu à de vives discussions avec les Etats. A Montreuil il fut question de construire deux casernes. A Saint-Omer, d'acheter des maisons pour bâtir à la place un arsenal. A Hesdin, le génie militaire, d'accord avec le Magistrat, fit démolir un corps de logis servant aux chevaux de la garnison et aux troupes de passage pour y substituer une caserne neuve. Celle d'Ardres reçut aussi de sérieuses améliorations à la suite des plaintes exprimées par le colonel des dragons de Schomberg sur l'humidité des chambres des soldats. Enfin, à Calais, le Magistrat s'étant plaint d'être écrasé par l'envoi de cinq escadrons de cavalerie en garnison dans la ville, l'autorité militaire apaisa ses doléances par l'établissement d'un manège et la promesse d'améliorations importantes aux casernes.

La question des hôpitaux militaires fut aussi mise à l'ordre du jour. Arras et Saint-Omer en furent pourvus (1). Dans les autres villes ce fut aux hôpitaux civils qu'il fallut recourir,

(1) Autrefois, à Arras, les militaires et bourgeois étaient soignés à l'hôpital Saint-Jean. Pour les soldats il y avait une grande salle avec 72 lits, dont 32 pour un malade seul. Plus tard une ordonnance du Roi défendit d'en mettre plus d'un. On aurait pu en rétrécissant les lits en mettre un sixième de plus. En 1710 on commença un hôpital militaire à côté de celui de Saint-Jean, et sur des terrains provenant d'une ancienne caserne. Il devait se composer d'un grand corps de logis à deux étages contenant trois salles, et en plus de deux ailes dont une ne fut pas achevée. Les trois salles pouvaient contenir 100 lits.

Les travaux de l'hôpital militaire furent interrompus de 1751 à 1761. L'Etat comptait dépenser pour sa construction 150,000 livres. En 1780 on fit pour l'améliorer un devis montant à 13,236 livres. L'hôpital Saint-Jean avait 4 salles appelées Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Côme et Saint-Louis, avec 300 lits pour 700 malades. Mais en général il y en avait peu, aussi 2 salles avec 5 lits servaient de magasin pour les effets du Roi et ceux de la milice. On se louait beaucoup des religieuses, elles avaient un certain nombre de cham-

Digitized by Google

et des arrangements furent pris avec les religieuses qui les desservaient pour le payement des journées de malades. Les fournitures, c'est-à-dire le mobilier et la literie, laissées à la charge des municipalités, furent maintes fois empruntées aux casernes (1), sous la condition expresse d'être désinfectées avant d'être remises en place. Mais il y avait là une foule de questions subsidiaires peu définies et mal réglées qui donnaient lieu depuis longtemps à des conflits entre le gouvernement et les intérêts locaux. En principe, l'aménage-

bres propres et convenables pour les officiers. Car ces malheureux, disait-on, éloignés la plupart du temps de leurs parents, et souvent privés de domestiques sont à plaindre quand ils sont malades dans une mauvaise chambre de pavillon militaire, les garde-malades sont rares et les religieuses ne sont pas autorisées à aller soigner les officiers chez eux. Cet hôpital Saint-Jean était mal situé ; on parlait de le rebâtir en face du Petit-Louvre et sur une partie de l'ancien rempart entre la ville et la cité. Il serait là mieux aéré, longé par le Crinchon, on pourrait y avoir un jardin pour les soldats convalescents. Quand on était trop gêné, on mettait les malades dans un hôpital fondé dans la Cité par le Chapitre, mais il n'y avait que deux petites salles et quelques chambres. Il était tenu par des Franciscaines.

(1) Les lits garnis se payaient en général 26 livres de location par an, pour les officiers, et 8 livres 5 sols pour les soldats. Un colonel avait droit à un lit bien garni avec draps de toile (on les changeait tous les 15 jours en été et toutes les 6 semaines en hiver), à une table avec tapis, à 8 chaises de paille, à de la vaisselle d'étain, à une armoire, à une petite batterie de cuisine, à du linge de table, etc. Les autres officiers avaient de moins en moins de mobilier d'après leur grade. La ville d'Arras attribuait 197 fournitures aux officiers, 1,500 aux soldats. Elles se composaient d'un bois de lit, d'une paillasse, d'un matelas de laine, d'un traversin de laine, d'une couverture et de deux paires de draps. En général on s'adressait pour la location à un entrepreneur. En 1769, un sieur Magnier, de Lille, s'engagea à procurer à la citadelle d'Arras 257 lits, au fort Saint-François à Aire 94, à l'hôpital d'Arras 84, à celui de Saint-Venant 20, etc.

Digitized by Google

ment intérieur des casernes était à la charge des villes, qui traitaient par voie d'adjudication avec des entrepreneurs, et ceux-ci étaient responsables de toute avarie survenue par suite de déplacement ou de prêts faits aux hôpitaux. Une ordonnance du Roi du 4 février 1707 avait même décidé que, en pareil cas, les entrepreneurs seraient tenus de payer le double de la valeur de la détérioration, plus 300 livres d'amende. Mais, en application, comme ces prêts de matériel se faisaient la plupart du temps à la requête des officiers, les commissaires des guerres fermaient les yeux et, comme dans les citadelles, les fournitures de mobilier passaient au compte du Roi.

De même en était-il pour le chauffage et l'éclairage. Les villes devaient les fournir. Seuls les citadelles et les corps de garde puisaient de ce chef au trésor royal. Si tous ces bâtiments eussent été occupés, la charge eût été considérable, mais en temps de paix, un grand nombre d'entr'eux demeuraient sans emploi (1).

(1) A Arras il y avait des corps de garde : à la Place, au Marché au poisson, à la porte de la Cité, à l'hôpital, 5 à la porte Ronville, à la porte Saint-Michel, à la Brèche, au Rivage, 2 à la porte Méaulens, à l'Union, 2 à la porte Baudimont, au Boulevard, au bastion de Marles, 2 à la porte d'Amiens, aux Ecluses, au Canal, au Claquedent, au Quartier ; ils nécessitaient en temps de guerre 10 officiers, 13 sergents, 24 caporaux, 261 hommes. A la citadelle il y avait des corps de garde à la porte Royale, 2 à la porte de Secours, au Réduit, ce qui nécessitait 2 officiers, 5 sergents, 5 caporaux et 261 hommes. A Saint-Omer : à la Place, au Griffon, à Saint-Venant, à la Croix, 2 à la porte du Haut-Pont, 3 à la Porte Neuve, au Sépulcre, à la Maison Bleue, au Rosendael, au quartier d'infanterie, à la porte de Lyzel, au quartier de cavalerie, à l'Ecole, au Lion Blanc, au Cygne, à Saint-Bertin, 3 à la Lunette, 3 à la porte Saint-Michel, au Séminaire, au Faubourg, au Château, au fort aux Vaches ; en temps de guerre il fallait 2 capitaines, 3 lieutenants, 363 hommes. A Aire (avec officier), à la Place, 2 la Porte d'Arras, au Château,

Digitized by Google

En cette année 1770, le marquis de Boufflers fit l'inspection des troupes d'Artois et M. Brindeau devint commissaire des guerres à Aire.

au bastion de Beaulieu, à la porte d'Eau, à la Tour Blanche. Fort Saint-François: 2 corps de garde. A Béthune, 18 corps de garde dont 8 avec officiers : aux portes, sur la Place, au Château, aux remparts, à l'arsenal, à la salle d'armes, au magasin à poudre. A Hesdin : à la Place, 2 à la porte Vieille, 2 à la porte Neuve, au moulin Mariette (sur le rempart), 1 piquet de cavaliers à la caserne du Grand quartier; il fallait 5 officiers et 8 hommes (*sic*). A Bapaume, un corps de garde à la Place, 2 à chaque porte, 3 sur les remparts, en tout 13 dont 5 avec officiers. Saint-Venant: à la Place, 2 à la porte d'Aire, 2 à la porte de Flandre, il fallait 5 officiers et 5 hommes.

Digitized by Google

1771

L'année 1771 s'ouvrit pour l'Artois sur des difficultés d'un genre nouveau qui, menaçant l'indépendance et l'autonomie de la province, devaient y produire une grande et légitime émotion. Bien que, se tenant surtout dans son rôle de Gouverneur militaire, le marquis de Lévis n'eût que peu de part à prendre dans des débats qui n'étaient pas de sa compétence, il est nécessaire de donner à ces débats une certaine place dans l'histoire du temps où il exerçait des fonctions importantes en Artois.

Depuis plusieurs années, on le sait, la lutte était engagée dans les provinces régies par des assemblées de leur choix, entre ces assemblées et l'autorité royale. Sans parler des questions de finances et d'impôts, longuement traitées aux chapitres précédents ; on avait vu en, 1764, les Etats d'Artois protester contre un ordre du duc de Choiseul intimant au Conseil d'Artois d'avoir à enregistrer, au nom du Roi, un édit contre les vagabonds. Un mémoire rédigé par eux avait dénoncé là une mesure contraire à leurs privilèges et attentatoire à leur existence. Ailleurs des dissentiments plus graves s'étaient élevés. En Bretagne, le duc d'Aiguillon, Gouverneur de la province, homme dur et hautain, bien différent du Gouverneur d'Artois, avait soulevé la plus vive irritation par ses exactions, ses persécutions, et par la passion qu'il avait apportée à la condamnation de la Chalotais, procureur général au Parlement de Rennes. Un procès intenté contre lui devant ce Parlement avait été cassé par le Roi à l'instigation de Maupeou, et l'affaire avait été évoquée au Parlement de Paris. Mais celui-ci n'était pas mieux disposé à l'égard d'un homme qui n'avait pour sa défense que les faveurs de la Cour. Le Duc, déclaré prévenu de faits qui entachaient son honneur, avait été provisoirement déchu de ses titres et dignités de Pair de France et autres, jusqu'au

Digitized by Google

jugement définitif. A cette déclaration, le Roi de plus en plus mécontent et, s'inspirant encore des conseils de son ministre, répondit par la tenue d'un lit de justice (1). Mais c'était là une institution surannée dont la Révolution allait bientôt avoir raison. Le Parlement résista. Il fut cassé, exilé, dispersé (2). Maupeou triomphait. Le Parlement d'où il était sorti, mais auquel il avait voué une haine acharnée, n'existait plus. Choiseul, son rival et son ennemi, était relégué dans sa terre de Chanteloup. Cependant, dans un Etat bien constitué, les institutions ne se suppriment pas aussi facilement que les hommes. Maupeou devait l'apprendre à ses dépens. La nouvelle Cour de justice qu'il voulut constituer pour remplacer l'autre en modifiant ses attributions et supprimant les anciens abus, tels que les frais de judicature et la vénalité des charges, reçut du dénigrement de ses contemporains le nom ridicule de *Parlement Maupeou* qui lui est resté dans l'histoire. Quatre ans après, Louis XV mourait ; Louis XVI, dévoué au bien de ses sujets, et possédé du désir d'effacer les fautes de son prédécesseur, rappella le parlement, et Maupeou disgracié, dut aller finir ses jours, exilé dans sa terre près des Andelys.

L'affaire du Parlement de Rennes n'avait pas été un fait isolé. Les doctrines du philosophisme portaient déjà leurs fruits, et de tous côtés en France s'élevaient l'agitation et la Révolte contre l'ordre de choses établi. La juridiction du

(1) On désignait sous ce nom les séances où le Roi, suivant la maxime : « *Adveniente principe, cessat magistratus* » substituant son autorité à celle du Parlement, exigeait l'enregistrement ou la suppression de certains actes malgré la volonté de ce corps.

(2) Le Roi, en son édit, se plaignait de la désobéissance du Parlement de Paris qui avait la prétention de suspendre l'autorité royale. Après avoir fait ressortir l'inconvénient de la vénalité des charges et de la trop grande étendue de juridiction du Parlement de Paris, il annonçait la création de six conseils supérieurs jugeant en dernier ressort en matière civile et criminelle.

Digitized by Google

Parlement de Paris, qui s'étendait sur notre province, ne laissait pas d'y provoquer des murmures. Le Conseil d'Artois se plaignait de recevoir les lois et édits par l'intermédiaire du procureur général de Paris et non pas directement des ministres et de voir juger en appel ses arrêts en matières criminelles comme en matières financières : codes, octrois, impôts. C'étaient là autant d'empiètements sur les privilèges de la province ; le sieur Mabille, président au Conseil d'Artois, avait rédigé un mémoire pour les exposer et les combattre. Pour cette fois le duc de Choiseul s'était trouvé d'accord avec lui, et avait donné à ce travail un assentiment, présage de celui du Gouvernement. On en était là quand tout-à-coup la chute du ministère fit changer la face des choses. Bientôt ce ne fut plus dans ses privilèges que le Conseil d'Artois fut menacé, mais dans son existence même. A la suite des graves dissentiments mentionnés plus haut entre l'autorité royale et le parlement, on résolut de restreindre l'étendue de leurs ressorts. Celle du parlement de Paris, notamment, soulevait depuis longtemps des réclamations à cause des frais qu'elle occasionnait aux plaideurs. Alors parut un édit royal en date du mois de février 1771, créant, sous le nom de conseils supérieurs, six nouvelles cours souveraines à *Arras*, Blois, Châlons-sur-Marne, Lyon, Poitiers et Clermont-Ferrand. Pour Arras, c'était la supression du Conseil d'Artois. Le texte était formel : « De notre autorité royale, disait-il, nous avons par le présent édit perpétuel éteint et supprimé, éteignons et supprimons le Conseil établi en notre province d'Artois par l'empereur Charles-Quint en 1530, et pourvu au remboursement des officiers dudit Conseil ». A cet édit en succédèrent rapidement d'autres pour règler la composition (1) du nouveau

(1) Ces officiers ne pouvaient être traduits en toutes matières civiles et personnelles, devant d'autres juges que ceux du bailliage de la Sénéchaussée établie dans le lieu de leur résidence.

Digitized by Google

Conseil supérieur (1), déterminer ses attributions, accorder à ses officiers tous les droits, privilèges et exemptions de ceux qu'ils remplaçaient (2), prélever leurs appointements sur l'abonnement de 100,000 livres fourni par l'Artois pour les droits de contrôle des actes de notaires, augmenter la juridiction des bailliages auxquels serait dévolu gratuitement le jugement des procès en matière civile et criminelle portés jusqu'alors au parlement de Paris. Enfin un édit de 1771 supprimait le parlement de Douai (3), et transférait provisoirement ses attributions au nouveau Conseil supérieur d'Arras, en attendant qu'une mesure analogue à celle qu'on venait de prendre pour l'Artois fût prise pour les Flandres.

Mais tout cela n'était pas de nature à faire accepter au pays la suppression de l'ancien Conseil d'Artois. Composé exclusivement d'Artésiens, il leur offrait parmi beaucoup d'autres avantages celui de donner par ses offices accès à la Noblesse dans une province où les charges de judicature étaient peu multipliées. Ce que le prestige de l'autorité royale d'une part, l'importance des bailliages de l'autre, gagnaient, la province le perdait en indépendance. A cause de cela, la nouvelle organisation devait rencontrer de la part des Etats, d'abord assez favorables, une vive opposition. L'émo-

(1) Il devait se composer : d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un avocat et d'un procureur du Roi, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de 24 procureurs, de 12 huissiers; c'était une composition plus nombreuse que dans l'ancien Conseil d'Artois, le Roi fixait les gages de ces magistrats. Enfin ce Conseil jugeait en dernier ressort toutes les affaires civiles et criminelles de 13 bailliages d'Artois et de la Flandre.

(2) La Chancellerie d'Artois fut conservée par édit du 22 février 1771.

(3) La Flandre relevait autrefois du parlement de Gand, puis, après la conquête française, le Roi avait créé un Conseil supérieur à Tournay, transféré à Cambrai en 1709, puis à Douai en 1713.

Digitized by Google

tion fut si grande que le nouveau Conseil lui-même, alarmé de voir porter atteinte à des privilèges si unanimement respectés, crut devoir adresser des remontrances au chef de la justice, au chancelier Maupeou lui-même. La réponse ne se fit pas attendre. Elle arriva le 12 mai 1771, toute pleine de promesses et d'apaisement. « La création du nouveau Conseil, disait le ministre, était un bienfait et l'Artois en était redevable à la bienveillance du Roi. Celui ci, loin de vouloir porter atteinte aux franchises de la province, n'avait rien tant à cœur que de les conserver.» Trois mois après, un édit venait corroborer ces déclarations et les appliquer. Voulant, disait-il, donner aux Etats de la province de nouvelles marques de son affection et de sa confiance, et ajouter un lustre à la considération que méritait le Conseil supérieur, le Roi créait, par édit d'août 1771, deux offices de conseillers d'honneur *nes.* en faveur des évêques d'Arras et de Saint-Omer et leur assignait la place après celle du premier président, plus deux offices de conseillers Chevaliers d'honneur, en faveur du marquis de Trazeignies, et du marquis de Crény, tous deux membres des Etats. On attribuait aux bailliages d'Arras et de Saint-Omer tous les cas majeurs réservés au Conseil d'Artois, mais d'un autre côté on donnait à ce tribunal des attributions plus étendues et les appels de ses jugements devenaient plus rares. Enfin le Roi maintenait et conservait tous les privilèges et franchises accordés par les rois ses prédécesseurs aux peuples de la province d'Artois, ainsi que les lois particulières pour lesquelles il avait déclaré qu'il ne serait rien innové.

Cet édit, bien et dûment enregistré, ne suffit pas plus que les belles paroles qui l'avaient précédé à rassurer les Etats. Décidés à ne laisser porter atteinte à aucun des droits, privilèges et intérêts dont ils partageaient auparavant la garde avec le Conseil d'Artois, ils constituèrent une commission prise dans leur sein, formée de 3 membres de chaque ordre, chargée d'examiner de concert avec les députés ordinaires toutes les questions qui pouvaient intéresser la

Digitized by Google

province et de préparer un rapport qui serait adressé au Roi par l'intermédiaire des députés à la Cour. Le premier point sur lequel ils portèrent leur attention fut l'affaire de l'adresse des lettres et décrets, laissée pendante par la disparition du Conseil d'Artois. Cette question ne visait pas une simple formalité, comme on pourrait le croire, mais elle portait atteinte aux privilèges de la province dans ses rapports avec le gouvernement et elle s'appliquait, aussi bien aux affaires extérieures, telles que les bulles, indults et autres communications de la Cour de Rome ou des puissances étrangères, qu'aux affaires particulières: lettres de provision, de légitimation, d'anoblissement, acquisitions ou transmissions de charges publiques et privées, ventes, achats, échanges de biens. Dès lors on comprend l'importance pour la province de ne pas les voir soumettre au contrôle du Parlement de Paris et de les faire adresser directement au procureur général du Conseil d'Artois pour y être enregistrés, et les réclamations, pendant trois années consécutives, se produisirent à ce sujet. Mais un autre litige plus sérieux et plus difficile à trancher s'imposait à la sollicitude des Etats. L'avantage que le Gouvernement faisait valoir si haut en faveur de la nouvelle organisation, la gratuité dans l'administration de la justice, était plus apparent que réel, puisque dès la création du Conseil supérieur, il avait été décidé que les gages des nouveaux officiers (et ces gages s'élevaient à 66,000 (1) livres par an) seraient prélevés sur l'abonnement

(1) Une déclaration du Roi du 15 mars 1774 (elle se trouve fonds de l'Intendance, dossier 552) rappelle que par un édit de février 1771 le Roi a créé des conseils supérieurs dont un à Arras, fixe le nombre et les gages des officiers, que par deux édits du même mois, il avait supprimé le Conseil d'Artois et attribué au Conseil supérieur plusieurs objets et de plus ordonné aux officiers du Conseil d'Artois de remettre au contrôleur général des finances les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs offices. Le premier président reçut 78 000 livres, il touchait 6,000 livres par an, les conseillers eurent de 17 à 24,050 livres, ils touchaient 2,000 livres par an.

Digitized by Google

de 100,000 livres pour le contrôle, fourni par la province. Ce n'était pas tout. Les charges de l'ancien Conseil étaient la propriété des titulaires. Elles constituaient pour eux un patrimoine héréditaire qu'ils pouvaient transmettre et vendre à leur gré avec l'agrément du Roi. On ne pouvait les en dépouiller sans les leur rembourser. Où trouver les sommes nécessaires à l'acquit de cette dette ? Le Roi avait d'abord décidé que seraient appelés à les fournir les pays intéressés, c'est-à-dire soumis à la juridiction du nouveau Conseil. Mais les Etats n'étaient pas disposés à entrer dans cette voie. D'abord ils refusaient de prendre des engagements dont ils ne connaissaient pas l'importance, puis ils réclamaient qu'on appelât à y contribuer les pays de Montreuil, d'Ardres et de Calais qui relevaient précédemment du Conseil d'Artois, bien qu'ils ne fissent pas partie de la province. On discuta longuement. L'affaire dura plusieurs années pendant lesquelles on vit se reproduire tous les détails et ce qu'on peut appeler la tactique des luttes précédentes. Exigences et pénurie du Gouvernement d'une part, lamentations et récriminations des Etats de l'autre, tout cela pour aboutir à un compromis dont chacune des parties paraissait loin d'être satisfaite. Aussi l'Intendant, rendant compte au Contrôleur général de l'assemblée des Etats, disait qu'elle avait été orageuse. Mis en demeure de préciser les chiffres le Gouvernement avait déclaré qu'il lui fallait 547,292 livres pour le remboursement des offices. Comme ses coffres étaient vides, il avait délivré aux intéressés des bons rapportant 5 %, et il proposait d'éteindre le remboursement du capital par annuités de 60,000 livres, dont 40,000 fournies par lui et 20,000 par la province(1). Les administrations de Gravelines, de Dunkerque

(1) Pour le remboursement des offices, les Etats d'Artois payaient 15,000 livres, l'Ardrésis 250 livres, le Boulonnais 220 livres, le Calaisis 1,000 livres, le Montreuillois 800 livres, Dunkerque 900 livres, Gravelines 50 livres, Bourbourg 400 livres. Pour les gages du

Digitized by Google

et de Bourbourg, qui ressortissaient autrefois du Conseil d'Artois, furent sommées de prendre part à la dépense, bien qu'elles supportassent déjà les tailles et les vingtièmes. L'Intendant avait annoncé aux Etats, pour se les rendre favorables, que le Roi accordait une remise de 200,000 livres sur le don gratuit. Mais c'était précisément sur cette remise que les Etats comptaient prélever la nouvelle charge qui leur incombait. Ils déclarèrent que cette remise, qui était autrefois un acte bénévole de la part de sa Majesté, était devenu nécessaire et insuffisante même à parer aux besoins de la misère et au poids des impôts. Enfin la bienveillance d'une part, la reconnaissance de l'autre avaient disparu des rapports réciproques du Roi et de la province. L'Intendant constatait avec amertume le changement survenu depuis dix ans sur ce point dans la lettre par laquelle il chargeait le Contrôleur général d'annoncer aux Etats le maintien de la remise en 1771. Les choses devaient durer ainsi jusqu'à la fin du règne de Louis XV, en 1774. Louis XVI, son successeur, comme on l'a vu, se hâta de renvoyer le ministère Maupeou et de rappeler les parlements. Cela entraîna la suppression des nouveaux Conseils supérieurs. Un instant on fit courir le bruit qu'Arras, défavorisé, deviendrait le siège d'un présidial relevant du parlement de Douai. Il n'en fut rien. Le Conseil d'Artois fut réintégré par un édit de novembre 1774 dans tous les droits et privilèges (1) qu'il devait conserver jusqu'à la Révolu-

Conseil supérieur, les Etats d'Artois payaient 45,000 livres, l'Ardrésis 1,200 livres, le Boulonnais 8,100 livres, le Calaisis 4,000 livres, le Montreuillois 800 livres, Dunkerque 4,000 livres, Gravelines 200 livres, Bourbourg 2,000 livres.

(1) Un édit du Roi de mai 1775 dit que s'il n'a pas été possible, en rétablissant le Conseil d'Artois, de conserver à ce tribunal la même étendue de pouvoir en matière civile qu'en matière criminelle, de noblesse, d'aides et d'impositions, « notre intention n'a pas été de diminuer les avantages et les prérogatives accordés à ses officiers.

Digitized by Google

tion (1). Plusieurs membres du Conseil supérieur y furent admis, d'autres se retirèrent avec une pension (2) et l'assu-

Leur zèle et leur attachement à notre personne nous détermineraient plutôt, non seulement, à leur conserver leurs anciens privilèges, mais à leur en donner de nouveaux. » Les présidents, conseillers, avocat et procureur généraux, le greffier en chef, devaient jouir de la noblesse au premier degré, transmissible à leur postérité dans le cas où ils exerceraient ledit office pendant 20 ans au moins ou seraient morts dans l'exercice de leurs fonctions. Les substituts n'obtenaient que la noblesse personnelle.

(1) Dans les considérants de l'édit on lit : « La résolution que nous avons prise de rappeler à leurs fonctions les anciens officiers de notre Parlement de Paris et de rendre à cette première Cour de notre royaume, l'intégrité de son ressort ne nous permet pas de laisser subsister l'ancien Conseil supérieur d'Arras, mais nous croyons en même temps qu'il est de notre sagesse de rétablir le Conseil provincial d'Artois tel qu'il a été créé par l'empereur Charles-Quint en 1530. Nous conserverons par là un des principaux privilèges des habitants de notre province d'Artois et en augmentant les pouvoirs dont il jouissait avant sa suppression nous donnerons une nouvelle preuve de notre bienveillance. » Puis il décidait que ces magistrats reprendraient leurs anciens gages, honneurs, droits et privilèges. Ceux qui avaient été remboursés de leurs offices devaient rendre au trésor royal ce qu'ils avaient reçu. Ceux qui avaient obtenu des lettres de vétérance les conserveraient. Les procureurs, huissiers et autres suppôts près dudit Conseil jouiraient du même état qu'autrefois. Les chancelleries continueraient de subsister. Le Conseil connaîtrait de toutes les causes et matières qui lui étaient attribuées avant sa suppression. On révoquait les attributions faites à quelques baillages et on les rendait au Conseil principal, tous les sièges qui en ressortaient en ressortiraient encore. Puis on indiquait certains accroissements de juridictions. Le parlement de Paris reprenait son droit d'appel dans la plupart des anciens cas. Enfin on confirmait de nouveau les privilèges et franchises de l'Artois comme les lois particulières audit pays, car le Roi ne voulait que rien ne fut innové.

(2) Le président le Vasseur de la Thieulloy eut 1,000 livres de pension, le président de la Haye 500 livres, les conseillers Dumetz,

Digitized by Google

rance de recevoir des lettres de noblesse (1). Les Etats dans une adresse au Garde des Sceaux exprimèrent leur satisfaction, et l'on put croire que l'apaisement allait se faire sur la question financière. Mais le Gouvernement ne l'entendait pas ainsi. Le nouveau Contrôleur général des finances, Turgot, constata que, pendant la période de trois ans neuf mois et 11 jours qu'avait duré la suspension, une somme de 342,621 livres était sortie des coffres royaux pour le paiement des deux Conseils. Les pays intéressés n'avaient point remboursé la part qu'ils devaient sur ces avances et, bien que l'ensemble du système nouveau eût réalisé sur l'ancien, disait-on, une notable économie de 10,806 livres par an, ce qui faisait pour la durée de la suspension une somme de 40,828 livres, il restait à la charge des intéressés une dette à acquitter de 183,600 livres que le Gouvernement réduisit à 118,198 livres, dont 78,000 livres pour la province d'Artois. On conçoit que cette réclamation refroidit singulièrement l'enthousiasme des Etats. Autrefois disaient-ils, les frais du Conseil d'Artois étaient prélevés par le Roi sur les droits de greffe et d'amendes versés au Trésor. Ces droits, il en jouissait encore, pourquoi donc refusait-il d'en supporter les charges ? Et comment faire accepter en pleine paix cette

Crespicœul, Demaretz, Marteau, les abbés Chrétien et Hulot de 600 à 2,000 livres.

(1) Le gouvernement avait pourtant été mécontent de ce que le Conseil supérieur n'avait pas été complimenter les commissaires du Roi et le ministre les en avait blamés. Ce Conseil eut aussi une discussion avec l'échevinage d'Arras en 1771 et 1772 pour savoir qui devait entrer le premier dans le chœur de la cathédrale, et sur la place qu'il devait occuper dans les distributions de prix. Le ministre écrivit aux officiers de la gouvernance que le Roi avait décidé, en 1771, que les jours de cérémonie le Conseil entrerait par la porte principale de la cathédrale, mais que les jours de représentation au collège, ce serait la municipalité et le gouverneur qui entreraient d'abord, mais à condition d'arriver les premiers.

Digitized by Google

exigence au pays déjà surchargé d'impôts ? Et toutes les discussions recommencèrent. L'Intendant, comme toujours, se montrait inflexible. On eut recours aux députés à la Cour auxquels on adjoignit d'autres membres nommés dans une assemblée à la main. Le Gouvernement repoussa ces nominations comme illégales. Le marquis de Lévis contribua à arranger cette difficulté et présenta la députation ; les députés l'en remercièrent (1). Les Etats alors produisirent un long mémoire (2) qui n'apprit rien à personne et où ils disaient qu'il était bien dur pour eux d'avoir toujours à annoncer aux Artésiens de nouveaux impôts, et cela en temps

(1) Dans leurs lettres ils disaient : « La province a toujours été convaincue de votre zèle pour tout ce qui peut l'intéresser, et la preuve que vous venez de nous donner ajoute aux bienfaits qu'elle en a reçus dans toutes les occasions, et augmente notre reconnaissance, etc.» En terminant, on suppliait le marquis de Lévis de faire connaître, aux deux ministres, l'usage constant des Etats à cet égard et les raisons qui ont déterminé l'Assemblée à la main d'envoyer cette députation. « Ce sera un nouveau bienfait de votre part, etc. » Le marquis de Lévis, en 1771, avait aidé les Etats dans une affaire relative à une saisie de tabac.

(2) Le mémoire commençait ainsi : « l'administration des Etats d'Artois est également avantageuse au Roi et aux peuples, les sommes qui se lèvent se portent directement au trésor royal puisque les habitants paient autant et même plus que ceux de l'intérieur du royaume. Cependant, dans les temps heureux, cette perception se fait plus facilement dans cette province que dans les autres, par l'habitude qu'ont les intéressés de payer volontairement et sans frais, ce qu'on leur demande. Par ce moyen, le service tant civil que militaire se fait promptement et avec exactitude. Les souverains ont tellement recommandé l'utilité et l'avantage de cette administration qu'ils l'ont approuvée et confirmée dans toutes les occasions. Il est encore reconnu qu'elle ne pouvait se soutenir qu'autant qu'il y aurait des juges dans la province pour décider souverainement et sur le champ les contestations ». Suivent les autres avantages du Conseil d'Artois.

Digitized by Google

de paix, et quand la province était accablée de charges et réduite à la misère. En fin de compte il fallut se soumettre, et la somme répartie en onze annuités fut prélevée sur tous les pays autrefois soumis au Conseil d'Artois. C'est ce qu'on avait fait précédemment et ce que demandaient les Etats (1).

Pour en finir avec cette affaire de la suppression du Conseil, il a fallu anticiper de quelques années sur l'histoire de la province et de son Gouverneur. Si celui-ci s'était tenu à l'écart de ces discussions qu'il déplorait sans pouvoir y remédier, il n'en avait pas moins continué à garder vis-à-vis de ses administrés la ligne de conduite bienveillante et courtoise qu'il avait toujours suivie. Quand le moment fut venu de présenter les cahiers, les députés le trouvèrent encore prêt à les accompagner à la Cour, comme à l'ordinaire. En cette année 1771, les cahiers et leur supplément ne différèrent guère de ceux de l'année précédente (2). Pour la troisième fois, par suite des désordres de la température, et des inondations, la récolte avait été mauvaise en grains et en fourrages, et la cherté toujours croissante devenait une véritable ruine. Les bestiaux maigrement pourvus d'une nourriture insuffisante et avariée ne rendaient pas aux cultivateurs le produit normal. Dans plusieurs cantons, l'épizootie signalée l'année précédente sévissait encore, et les vétérinaires, entretenus à grands frais par les Etats pour y veiller,

(1) Voir sur le Conseil d'Artois, les almanachs d'Artois de 1768 p. 69 et 1769 p. 73, les Rues d'Arras par MM. Godin et d'Héricourt, l'Etat de la province d'Artois par Bultel, un mémoire couronné par l'académie d'Arras, etc. Sur le Conseil supérieur on peut voir l'histoire d'Arras par M. Lecesne, tome II, p. 644.

(2) Les députés, après l'audience qui eut lieu le 26 mai, escortés du marquis de Lévis, allèrent faire leur Cour aux princes et princesses et dinèrent chez son ami, le ministre de Monteynard, avec le gouverneur et les gentilshommes de l'Artois, présents à Paris, l'intendant, l'évêque de Tréguier, etc. Le marquis de Lévis accompagna les députés à la Cour, à Versailles, Fontainebleau et Compiègne.

Digitized by Google

avaient cru devoir maintenir les cordons sanitaires, préservatif nécessaire mais préjudiciable à la liberté du commerce des bêtes à cornes. Bien que les chevaux et les moutons n'eussent pas diminué, la culture était en souffrance. Les journaliers eux-mêmes, dont le salaire n'avait pas augmenté en proportion du prix des denrées, se voyaient obligés de vendre successivement les arbres de leurs manoirs, leurs animaux de basse-cour, principale source d'aisance pour les petites gens, voire même leurs meubles et leurs effets personnels. D'après les cahiers, le mécontentement régnait partout. Comment, dans de telles conditions, ne pas faire appel à la générosité du Roi ? La remise de 1770 avait été insuffisante. Elle avait été de 200,000 livres. On en demandait 500,000 cette année, plus la continuation de l'abonnement des villes au don gratuit sur l'ancien pied, c'est-à-dire de 50,000 livres. Les prétentions du Gouvernement étaient bien différentes. Jamais disait-il, ses ressources n'avaient été aussi limitées ; le déficit laissé dans ses finances par les dernières guerres était loin d'être comblé. On aurait pu ajouter à cette cause les folles prodigalités de la cour. L'Intendant consulté, ne put que constater la véracité du sombre tableau tracé par les Etats. Il trouva cependant un point à signaler, sur lequel l'indigence ne se faisait pas sentir. C'était l'accroissement de la population. Avantage incontestable assurément et gage de prospérité pour l'avenir de la province. Mais on ne pouvait pas y trouver un motif pour la surcharger d'impôts dans le présent. Après d'interminables discussions, la remise du don gratuit, sur la proposition de l'Intendant, fut fixée au même chiffre que l'année précédente, 200,000 livres, réparties dans les mêmes termes, sans omettre les 26,866 livres appliquées à l'amortissement de la fameuse dette des fourrages qui depuis 1759 (1) durait encore.

(1) 100,000 livres devaient être employées en secours imposés pour les cultivateurs malheureux, 7,400 livres pour les subdélégués et 65,734 pour les laboureurs les plus nécessiteux.

Digitized by Google

Elle menaçait même de s'aggraver de nouveau en ce temps de disette. Car précisément, au cours de la session de cette année 1771, les Etats firent opposition à ce que l'on envoyât un régiment de carabiniers en subsistance à Arras, de peur, disaient-ils, de voir de ce chef augmenter le chiffre de leurs dépenses.

Cette session des Etats s'ouvrit le 18 novembre. Comme toujours, la plus grande part en fut employée à discuter les questions de finances, d'impôts, et d'octrois. Questions brûlantes et passionnantes en ce temps-là, pour les représentants du Gouvernement, d'une part, qui cherchaient toujours à augmenter ses revenus, pour les députés, de l'autre, qui n'avaient rien tant à cœur que de défendre les intérêts de leurs concitoyens (1). Dès l'ouverture des Etats, les commissaires du Roi, en annonçant la remise ordinaire et la répartition qui devait en être faite, conformément aux années précédentes, prévinrent l'Assemblée que sa Majesté avait depuis le 1er juin dénoncé la résiliation des abonnements pour les impôts et que, si Elle était disposée à en accepter d'autres, ce serait sur de nouvelles conditions (2).

(1) Les commissaires du Roi annoncèrent qu'il demandait 125,000 l. pour le canal d'Aire à Saint-Omer.

(2) Il offrait la prolongation pour six ans de celui de 2 sols par livre sur le produit des fermes et octrois, la continuation de ceux du premier vingtième et des 4 sols par livre jusqu'au 1er janvier 1781, puis pour un an de celui du deuxième vingtième ; l'abonnement de ces deux vingtièmes devait être augmenté d'un cinquième. Les Etats nommèrent une commission pour examiner ces demandes. Celle qui souleva le plus de protestations fut l'augmentation du cinquième. Ils proposaient 500,000 livres par vingtième et 100,000 livres pour les 4 sols par livre, plus ils demandaient l'autorisation d'emprunter pour payer ces suppléments de charges. Pour les droits des villes, ils demandaient qu'il n'y eût plus de régie royale, mais que les Etats en restassent chargés et de faire un abonnement définitif en prenant pour base le produit des impôts. Le ministre y

Digitized by Google

Quelles seraient ces conditions ? et à quelles discussions leur établissement allait-il donner lieu ? (1).

En dehors de ces matières, à signaler, dans cette session de 1771, une protestation des Etats contre un édit royal supprimant les offices de jurés-priseurs ou vendeurs de meubles(2), et transférant provisoirement leurs fonctions aux

consentit, mais non sans peine, car l'inspecteur nommé par le Gouvernement pour la surveillance des droits sur la bière et le vin prétendait que l'on avait exempté trop de monde, que les commis manquaient de capacité, que leurs registres étaient mal tenus, etc. Les Etats répondirent qu'ils n'avaient exempté que les Etats-Majors des places, que les adjudicataires des fermes étaient intéressés à ce que les employés remplissent leurs devoirs, enfin qu'on ne pouvait trouver de commis parfaits. Pour celui des 8 sols par livre ajouté à tous les droits et impôts indirects, l'abonnement serait de 202,000 livres par an, celui du contrôle serait de 100,000 livres auquel on ajouterait 40,000 livres pour les 8 sols par livre, celui du don gratuit des villes resterait fixé à 50,000 livres. Un édit de novembre 1772 ayant réduit les 8 sols pour livre à 2 sols, le Gouvernement ne demanda plus que 5,000 livres de ce chef.

Quant aux droits de contrôle, d'insinuation, centième denier et petit sol, pour lesquels les Etats avaient obtenu un abonnement de six ans, un arrêt du Conseil d'Etat du 15 septembre 1771 avait décidé que le Roi les administrerait par son fermier général. Pourtant on consentit à un nouvel abonnement.

(1) Les Etats offrirent pour les nouveaux abonnements : 160,000 l. pour celui des 8 sols pour livre, ils consentirent pour celui du contrôle au chiffre demandé par le Gouvernement ainsi que pour celui du don gratuit des villes, mais pour le premier ils demandèrent que pour les 8 sols pour livre ils n'eussent à donner que 20 000 l.

(2) Les jurés-priseurs avaient été créés en 1556 et 1576 et leurs fonctions remplies par les huissiers et sergents-royaux. Un édit de 1696 sépara ces deux fonctions et créa des offices particuliers qui percevaient 4 deniers par livre sur les ventes de meubles. Louis XV, par lettres patentes, supprima les commissaires aux prisées et ventes de meubles créés par un édit de 1712 comme faisant double emploi avec les jurés-priseurs et ne servant qu'à augmenter les frais.

Digitized by Google

notaires et aux huissiers. Les Etats protestèrent, car ces offices étant la propriété des villes où ils étaient érigés, elles seules avaient le droit d'en disposer. L'affaire fut mise en délibéré et la question fut ajournée.

Enfin furent traitées quelques affaires purement locales pour la capitale de la province. Une école d'accouchement, à laquelle devait bientôt s'ajouter un cours de chirurgie, compléta l'ensemble des mesures déjà prises dans l'intérêt de la santé publique. La mort de M. de Mouy, survenue cette même année, laissant vacante la maison qu'il occupait contiguë au palais des Etats, ceux-ci demandèrent au Roi l'autorisation d'acheter cet immeuble, en même temps qu'un autre qui y tenait également, pour agrandir leur palais et y loger le député ordinaire de la Noblesse. Après les énormes sacrifices qu'on leur demandait, on n'osa leur refuser cette satisfaction bien que l'Intendant ne s'y montrât pas favorable. Après le député de la Noblesse, disait-il, il faudra sans doute loger celui du Clergé. M. de Mouy (1) avait toujours vécu dans

C'est un édit de février 1771 qui supprima les jurés-priseurs vu la modicité de la finance et en créa d'autres. Les anciens titulaires étaient privilégiés pour acquérir les nouvelles charges, mais pour connaître l'importance de leur produit, avant de fixer le prix de vente, le Roi avait sursis à la vente de ces offices de jurés-priseurs et chargé les notaires et huissiers de les suppléer par des lettres patentes de juillet 1771, puis, par d'autres lettres patentes du 17 août de cette même année, le Roi autorisa ces jurés à continuer leurs fonctions. Des lettres patentes du 7 août 1772 sont relatives aux notaires, greffiers, huissiers et sergents-royaux, requis de faire les prisées et ventes de biens meubles. Plus tard le Roi chargea un receveur de percevoir le produit des droits sur les ventes de meubles revenant à l'Etat et cela pendant 6 ans à partir du 1er octobre 1777.

En 1772, on supprima les payeurs de gages des différentes cours et en 1774, les contrôleurs aux dépens et vérificateurs aux saisies réelles.

(1) On peut voir son éloge en vers dans l'Almanach d'Artois de 1772, page 206.

Digitized by Google

les meilleurs termes avec eux. Retiré là depuis de longues années, il y exerçait les fonctions d'inspecteur général de l'Artillerie. Il était membre de l'Académie d'Arras et y jouissait d'un grande considération. Son successeur fut M. de Gribeauval, comme lui lieutenant-général et commandeur de Saint-Louis (1).

(1) C'est encore en 1771 que les Etats d'Artois modifièrent le mode de remise des fonds qu'ils devaient à l'Etat ; il fut question de créer une conservation des hypothèques et d'établir une diligence d'Arras à Péronne, où on rencontrerait la diligence de Paris.

C'est aussi en 1771, que M. de la Sablonnière, imprimeur des Etats à Arras et M. Fertel, imprimeur de la ville de Saint-Omer demandèrent qu'on retirât son brevet au sieur Nicolas, imprimeur à Arras. Les Etats s'occupèrent de ces différentes questions. Enfin, c'est en 1771, que le Roi créa une école militaire pour 500 jeunes gentilhommes.

Digitized by Google

1772

L'année 1772 s'ouvrait sous de fâcheux auspices. Les rapports des représentants de la province avec le Gouvernement, devaient se ressentir longtemps des discussions soulevées l'année précédente. On peut juger de l'état des esprits par une lettre de l'évêque d'Arras, député à la Cour, adressée aux députés ordinaires dès le 4 janvier. Dans cette lettre, Mgr de Conzié, après avoir exprimé la volonté de s'associer à eux pour la défense des intérêts du pays, ne craignait pas d'ajouter : « Notre tâche est d'autant plus « difficile que nous sommes à chaque instant exposés à des « invasions d'un ennemi redoutable, puisqu'il prend la « chose publique pour motif de la guerre qu'il nous fait, « ainsi qu'aux autres provinces du royaume, même les plus « privilégiées ». Cet *ennemi redoutable*, évidemment c'était le contrôleur général ; et les attaques auxquelles il se livrait, c'étaient les tentatives sans cesse renouvelées pour créer de nouveaux impôts ou aggraver les anciens.

Une assemblée à la main fut tenue par les Etats le 4 mai. C'était, comme on sait, le premier acheminement à la rédaction des cahiers. Toutes les questions locales y étaient traitées et discutées. On s'occupa d'abord du don gratuit des villes, de la création et de la réfection des chemins, de la ferme des bêtes vives, de la suppression de l'impôt sur la petite bière, et puis, vinrent les doléances... plus nombreuses que jamais. Chaque année en apportait de nouvelles (1). La

(1) Pourtant les épizooties avaient plutôt diminué puisqu'un arrêt du conseil d'Artois du 3 juin 1772, rétablissait les foires et marchés aux bêtes à cornes, vu la cessation de l'épizootie en Artois et dans les provinces voisines ; il avait suspendu ces marchés par un règlement du 20 octobre 1770. Les maladies ayant reparu dans certains districts de l'Artois, le Conseil supérieur, par arrêt du 28 mai 1773, suspendit de nouveau ces foires et marchés à Lillers, et le 30 sep-

Digitized by Google

fameuse question des édits à présenter aux Etats avant de les faire enregistrer au Conseil d'Artois se raviva à propos de la création des jurés-priseurs et des droits sur la poudre, l'amidon et le carton, pour lesquels cette formalité avait été omise (1). Les protestations se renouvelèrent contre la prétention de mettre à la charge de la province, le traitement des subdélégués (2) fonctionnaires également inutiles, disait-on, à l'administration générale et à l'administration municipale, car ils faisaient double emploi avec les commissaires répartis créés par les édits de 1764 et 1765, pour remplir

tembre dans les pays de Langle et de Laleu et le canton de Saint-Venant. On mit des gardes pour empêcher les communications entre ces pays et les pays voisins ; ces mesures gênaient l'approvisionnement en bestiaux destinés à la consommation et diminuaient le produit de l'octroi sur les bêtes vives. Le 24 mars 1774, tous les marchés furent rétablis dans les endroits où ils avaient été interdits, mais en exceptant les pays ci-dessus indiqués.

(1) C'est un édit de février 1748 qui, pour subvenir aux charges de la guerre, avait ordonné la perception de différents droits, dont ceux sur le papier et le carton ; la perception devait avoir lieu pendant 12 ans et à la paix un édit de février 1749 les suspendit ; mais sous prétexte de nécessité pour les finances, ces droits furent rétablis par une déclaration du Roi du 1er mars 1771. Les papiers payaient de 4 à 25 livres la rame selon la grandeur et la qualité, les cartes et cartons quatre fois plus. Le droit sur l'amidon était de 2 sols par livre, on donnait comme une des raisons de cet impôt que cette fabrication amenait la cherté des grains, etc. Ce droit et celui sur la poudre à poudrer furent établis par un édit de février 1771.

(2) Voici comment on répartissait les 7,400 livres que le Roi faisait payer pour les subdélégués. 1,000 livres à celui d'Arras et à celui de Saint-Omer ; 800 livres à ceux de Bapaume, Béthune, Aire, Hesdin et Saint-Pol ; 400 livres à celui de Saint-Venant ; celui de Lens ne recevait rien, aussi ce poste était généralement géré par le subdélégué d'Arras.

Digitized by Google

près des Hôtels-de-Ville, le rôle d'officiers permanents. C'est là, du reste, un reproche qu'on fait aussi de nos jours aux sous-préfets. Sur ce point, et c'était un des seuls, le Contrôleur général paraissait disposé à se ranger du même avis. Il écrivit même à l'Intendant pour lui proposer de réduire le nombre de ces subdélégués. Mais Caumartin se montra, comme toujours, intransigeant. L'autorité souveraine, répondit-il, aurait à perdre, à la suppression de ces fonctionnaires, ce que perd tout pouvoir éloigné à se voir privé des moyens de communications réciproques du centre aux extrémités. Les subdélégués furent donc maintenus, et leur traitement fut prélevé sur la remise de 200,000 livres que le Roi accorda comme les années précédentes sur le don gratuit de 500,000 l. que lui fournissait la province. Les Etats, lors de la présentation des cahiers, cherchèrent vainement à obtenir des concessions plus larges. Vainement firent-ils valoir dans le discours d'usage la promptitude et l'unanimité qui avaient mérité à l'Artois d'être proposé en modèle aux autres provinces. L'Intendant Caumartin, qui venait, par suite de la démission du duc d'Aiguillon, d'être nommé chancelier garde des sceaux de l'Ordre de Saint-Louis, parut un instant puiser dans ce surcroît d'honneurs des dispositions à la bienveillance. Il reconnut que, vu la médiocrité du rendement des grains au battage, le Roi devait se montrer généreux. Mais quant à supprimer les nouveaux droits, cela lui paraissait impossible, puisqu'on les appliquait dans les autres provinces ; aussi, quand on en vint à leur discussion détaillée, aucun de ceux-ci ne fut adouci ni supprimé. A l'ouverture des Etats, le 23 novembre, le Roi demanda 44,444 livres pour le canal d'Aire à la Bassée et 63,000 livres tant pour les gages des officiers du nouveau conseil supérieur d'Artois que pour le remboursement de ceux de l'ancien. Ces demandes étaient contraires aux promesses formelles faites l'année précédente. Les Etats protestèrent énergiquement.

Tout ce qu'ils obtinrent à la suite de longs débats fut une

Digitized by Google

réduction de 3,000 livres sur le dernier chiffre (1). Pour les abonnements, l'écart avait été bien plus grand encore entre les chiffres exagérés présentés par le Gouvernement et les chiffres réduits assignés par les Etats au rendement des impôts. Cet écart, il faut le reconnaître, n'avait pas pour cause unique la malveillance réciproque des deux parties intéressées ; mais il était dû aussi au grand nombre de privilèges et d'exemptions dont on jouissait sous l'ancien régime. Les plus importants s'appliquaient à ce que l'on appelait les biens de *main-morte*, autrement dit les biens des églises, des abbayes, des maladreries, des chapitres, des communautés et établissements d'instruction, etc., dotés généreusement par nos pères pour assurer la magnificence du culte ou subvenir aux besoins des pauvres. Affranchis tout à la fois des exigences du fisc, et des vicissitudes par lesquelles s'effondrent trop souvent les fortunes particulières, ces biens admirablement administrés étaient parvenus à un degré de prospérité inouïe. Le sol de l'Artois en était couvert, et les quelques monuments qui restent debout permettent de juger de l'efflorescnce artistique qui résulta de cette opulence. Cependant les sentiments de foi auxquels toutes ces fondations devaient leur origine avaient disparu. Les doctrines philosophiques d'une part, la licence des mœurs de l'autre avaient envahi les classes élevées de la Société française. Le nombre de vocations diminuait sensiblement. Dans certains monastères, le relâchement de la règle et l'abus des richesses offraient une proie trop facile aux convoitises d'un gouvernement aux abois. Réduire le nombre des couvents et

(1) Les villes et pays ressortissant au Conseil d'Artois avaient à payer en sus de ces 60,000 livres : l'Ardrésis 1,489 livres, le Boulonnais 10,075 livres, le Calaisis 4,750 livres, Bourbourg et sa chatellenie 2,879 livres, le Montreuillois 898 livres, Dunkerque et son territoire 3,638 livres, Gravelines 104 livres. Ces sommes, jointes à celle de 40,167 livres dont l'Etat restait chargé, faisait 124,000 livres.

Digitized by Google

mettre la main sur leurs biens, tel fut donc l'objectif qu'on se proposa. Les Etats, il faut le reconnaître, firent une vaillante résistance. Quelques-uns de leurs membres, à la vérité, s'étaient laissé gagner par les idées nouvelles, mais la grande majorité devait rester jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution, attachée à la foi de ses pères ; et s'ils étaient d'avis de faire supporter aux gens de main morte une part importante du fardeau des impôts et des charges dont on écrasait la province, jamais ils n'entrèrent dans les complots du ministère pour réduire ou exploiter les couvents dont l'existence était pour le pays une source de richesses et de bienfaits (1). Ainsi les avait-on vus dès l'année 1764, prendre en main la cause du chapitre des filles nobles de Denain qui avait reçu l'ordre de se transférer et de se réunir à celui de Valenciennes. Les députés et la Cour firent à ce sujet les plus vives représentations au cardinal de Luynes et aux autres prélats qui composaient le bureau chargé des affaires ecclésiastiques (2). Le Gouvernement émettant dès

(1) Les couvents, disaient les Etats, ne sont une charge ni pour la France, ni pour le public ; les supprimer ou diminuer leurs ressources, c'était faire tort à la province, car ils participaient en partie aux charges, soulageaient les malheureux et instruisaient les jeunes filles.

(2) Les Etats protestèrent aussi quand le gouvernement voulut imposer de nouvelles formalités aux chapitres de filles nobles établis dans la province. Ainsi, en 1781, le gouvernement voulut assimiler le chapitre de Maubeuge aux maisons nobles de Lorraine où il fallait seulement 4 quartiers de noblesse du côté paternel et maternel pour être admis, tandis qu'en Flandre il en fallait 8. Les religieuses, appuyées par le parlement de Flandre, avaient protesté, car elles voulaient, disaient-elles, repousser les anoblies ou celles dont les parents avaient fait leur fortune dans les finances. Il y avait 40 prébendes à Maubeuge, 17 à Denain. Toutes ensemble représentaient 100,000 livres de revenu. On fit plusieurs mémoires à ce sujet. Dans l'un, l'on disait, que la noblesse de Belgique pouvait s'appliquer

Digitized by Google

lors la prétention de supprimer toute communauté qui ne pouvait justifier d'une conventualité de 20 membres, et de lui interdire de recevoir des novices (1). Une mesure analogue s'étendait non seulement aux ordres religieux mais encore aux écoles et aux corporations qu'on prétendait devenues inutiles. Ainsi, précisément en l'année 1772, celle où nous en sommes, on contestait l'existence de l'école Sainte-Croix de Béthune, et celle des trois compagnies de canonniers et d'arquebusiers de cette ville pour employer, disait-on, leurs biens à des œuvres plus utiles. Nouvelle protestation de la part des Etats. L'année suivante, en 1773 un édit désastreux aux réguliers devait faire le sujet d'un mémoire rédigé par les députés ordinaires. Il ne s'agissait de rien moins que de soustraire les moines à l'obédience de leurs supérieurs ordinaires pour les mettre directement sous la main des évêques (2). C'était la division de l'autorité,

les mots de Tacite : « *Alieni nulla gens obstinentior sua fortiter defendens* », aucune nation n'est moins ambitieuse ; mais elle défend fortement ce qui lui appartient. On rappelait que Louis XIV passant à Maubeuge et étant entré au couvent, après avoir embrassé les religieuses, promit de maintenir leurs constitutions. Les Etats d'Artois s'occupaient de ces chapitres nobles parce que les jeunes filles des Seigneurs de la province pouvaient y entrer.

(1) Les Etats protestèrent quand en 1764 on défendit aux religieuses d'Annay et du Vivier à Arras de recevoir des novices.

(2) Cet édit chargeait les évêques de l'examen des novices, des réceptions, des professions, de donner les permissions d'absence, de la confirmation des prieurs, etc. Les Etats protestèrent contre cet édit comme contraire aux principes ecclésiastiques, car si les évêques ont sur les réguliers une autorité d'inspection supérieure à celle des abbés, ils ne peuvent l'exercer que quand ils visitent en personne les maisons, dans les causes d'appel et dans les cas indiqués par les canons. Mettre deux autorités c'est fournir aux sujets réfractaires le moyen de se soustraire à toutes les deux. On peut voir à ce sujet un mémoire rédigé par les députés ordinaires.

Digitized by Google

partant sa ruine (1). En 1773 également, les Etats, par leurs remontrances encore, firent lever la défense signifiée par l'évêque de Saint-Omer au prieur de Saint André-au-Bois, de recevoir des novices. A ce premier moyen de dépouiller les couvents en en diminuant le nombre, s'en ajoutait un autre, qui n'était pas nouveau. C'était de différer longtemps les nominations des abbés pour jouir des bénéfices pendant la vacance du poste ou d'imposer de lourdes charges aux titulaires comme condition de leur entrée en possession. C'était ainsi que Dom Bernard, abbé de Clairmarais en 1784 devait se voir obligé de payer quatre pensions attribuées à des laïques, s'élevant ensemble à 10,000 livres. A sa mort, arrivée trois ans après, les Etats représentèrent au Gouvernement que si pareille redevance était imposée à son successeur, il fallait renoncer aux travaux projetés pour la reconstruction du monastère qui menaçait ruine. Maintes autres

(1) Des édits de mars 1768 et février 1773 qui s'occupaient des Réguliers, sur la demande des Etats de Flandre et d'Artois, furent un peu modifiés par une déclaration du Roi du 7 décembre 1774 pour les Couvents de ces deux provinces. Il y a 34 articles; on s'occupe des noviciats : on ne pouvait admettre à la profession que ceux qui avaient fait leur noviciat dans la maison, un religieux ne pouvait quitter un monastère pour aller dans un autre où la règle était moins sévère. Les couvents étaient obligés d'entretenir leurs bâtiments, de reconstruire ceux en mauvais état; c'est sans doute ce qui fit travailler à tant de monastères à cette époque. Mais on ne pouvait faire de nouvelles constructions sans une délibération de la communauté. Les religieux ne pouvaient rien posséder en propre, ni prêcher sans l'autorisation de l'ordinaire. Celui-ci devait donner son autorisation pour les fondations et faire des visites dans les maisons. D'autres articles s'appliquaient aux ordres mendiants, aux bénéfices, etc.

Un arrêt du Parlement du 18 août 1760 avait défendu d'établir des associations, congrégations et confréries sans l'autorisation du Roi. Une déclaration de S. M., du 16 mars 1772, était relative aux brefs, bulles, etc., de la Cour de Rome.

Digitized by Google

fois le même cas se présenta. A Eaucourt, une des abbayes les moins riches de la province, Dom Bultel dut s'engager à payer une forte pension pour faire agréer sa nomination. A Auchy, il en fut de même, et aussi à Saint-Eloy lors de l'avènement de Dom Doresmieulx de Fouquières. Nulle part les protestations ne furent plus vives qu'à Dammartin. En 1785, Dom Oblin, pour être nommé coadjuteur de l'Abbé, dut consentir à payer 12,000 livres de pension à la princesse de Condé, abbesse de Remiremont, et 600 à l'Abbé Faure, supérieur du grand séminaire, puis évêque d'Amiens. Les religieux, exaspérés, prétendirent que c'était prendre le tiers de leurs revenus. Cependant il est permis de croire l'évaluation exagérée. Les députés à la Cour appelés en témoignage la soutinrent mollement, et les Etats, se plaçant au point de vue plutôt des intérêts de la province que de ceux des intérêts des religieux, portèrent leurs griefs spécialement sur l'attribution des pensions à des étrangers et sur la diminution des charités faites aux pauvres du pays qui en était la conséquence.

Bien plus grand et plus injuste fut le tort fait à l'Abbaye de Blangy-sur-Ternoise. Celle-ci n'était pas riche. Sur un revenu de 17 à 18,000 livres, elle était obligée de fournir la portion congrue aux curés, aux vicaires et de pourvoir à l'entretien et à la réparation des églises dans les paroisses dont elle avait la dime. Ces charges, elle s'en acquittait noblement, comme on peut s'en convaincre encore aujourd'hui (1).

Pour ce monastère, les nouvelles exigences du fisc étaient la ruine. Trois abbés s'y succédèrent en peu de temps. Ce fut d'abord l'abbé de Ghistelles à qui l'on imposa 1,200 l. de pensions à fournir, puis Dom Postel qui dut en promettre

(1) A cinq kilomètres de Blangy, la petite église de Bermicourt, dont le chœur était dans ce cas, conserve dans sa jolie voûte en pierre sculptée du gothique le plus pur, la trace de la munificence et du sens artistique des religieux.

Digitized by Google

4,800 livres. Celui-ci était d'humeur douce et de complexion délicate. Les difficultés inextricables auxquelles il avait à faire face entre les besoins de ses religieux, auxquels restaient à peine 200 livres par tête, et les autres charges qui croissaient d'autant plus qu'on les négligeait, le firent tomber en langueur et il mourut bientôt. A son successeur, Dom Denis, on voulut ajouter un surcroît de 600 livres de pensions à servir. Du coup c'était mettre les moines, dans l'impossibilité de vivre. Ils s'adressèrent aux Etats d'Artois et, par ceux-ci, à l'Evêque d'Orléans, chargé de régler les finances d'église en ce temps-là, pour se faire dégrever de ce nouveau tribut. Leur cause était intéressante. Le marquis de Lévis intervint puissamment en leur faveur, et la gagna. A un siècle de distance, il eût pu voir l'un des fils de sa race recueillir dans ce pays de Blangy le souvenir et le mérite de ses bienfaits (1).

Cependant il était un troisième fléau plus redoutable encore que les deux précédents aux ordres religieux en ce temps-là. C'était la *Commende*. On sait que, pris dans son sens primitif, ce mot ne signifiait autre chose que le dépôt d'un bénéfice entre les mains de celui qui, ne pouvant canoniquement le posséder, n'en avait que l'administration pendant la vacance, à la charge de rendre compte des fruits qu'il en tirait à celui qui en serait pourvu plus tard. Il en avait été ainsi aux premiers siècles de notre histoire. Mais des abus ne tardèrent pas à s'introduire. On vit les églises et les monastères être la proie des officiers de la maison du Roi et des hommes de guerre, qui devenaient abbés sans être moines, et qui tiraient des revenus des bénéfices, une solde et des appointements. Charlemagne mit fin à ces

(1) Le château de Monchy, situé à quelques kilomètres en amont de Blangy, dans cette même vallée de la Ternoise, est actuellement possédé et habité par le marquis de Lévis, à qui sa femme, Mlle d Hinnisdal, l'a apporté.

Digitized by Google

désordres en rendant aux moines le gouvernement des monastères. Mais les réformes qu'il fit ne durèrent pas longtemps. Les commendes redevinrent la proie des grands, et ceux-ci les considérant comme leurs biens propres, se mirent à en disposer par ventes, échanges, partages, laissant sans scrupule les bâtiments en ruines et les moines dans la misère. Sous la troisième race, le désordre devint plus scandaleux encore. Les Rois et les seigneurs firent donner la tonsure et le voile à ceux de leurs enfants qu'ils voulaient enrichir sans amoindrir leurs domaines, et leur firent concéder des commendes opulentes. Des abbés possédant le titre d'un monastère, s'attribuèrent la commende de plusieurs autres. On vit les gens d'église mener la vie des seigneurs les plus fastueux et les plus dissolus, avoir comme eux des tables somptueuses, des équipages de chasse, et traîner à leur suite des femmes de mauvaise vie. Tels étaient les abus que, de siècle en siècle, l'Eglise, les conciles, les papes et, à l'instigation de ceux-ci, les rois eux-mêmes avaient cherché à réprimer. En 1574, Henri III, sans se dépouiller de la faculté de disposer des bénéfices réguliers, promit de n'y nommer à l'avenir que des religieux. En 1617, Louis XIII, prince pieux et craignant Dieu, prit à l'Assemblée des notables de Rouen un arrêté supprimant les commendes elles mêmes, mais cela resta sans effet, et l'état de choses que tant d'hommes puissants avaient intérêt à maintenir devait durer jusqu'à la Révolution.

Jusqu'à l'époque où nous en sommes arrivés, la province d'Artois s'était vue à l'abri de la commende, en vertu des privilèges que. lors de son annexion à la France, on avait promis de lui conserver. Pourtant des atteintes y furent portées, et le cardinal d'York fut nommé abbé commendataire d'Anchin. En cette année 1772, lorsque le cardinal de la Roche-Aymon s'étant désisté de l'abbaye de Cercamps, le Roi voulut y mettre un économat, les Etats protestèrent. Alors un nouvel abbé commendataire fut nommé. Les reli-

Digitized by Google

gieux lui offrirent de se charger de recevoir sa part de revenus, prévoyant que les débiteurs seraient moins molestés que par un receveur mercenaire, mais il ne voulut pas entrer dans cette voie. Les Etats eux-mêmes conseillèrent aux religieux de céder, en présence des difficultés nouvelles qui se préparaient et des luttes qu'ils avaient à soutenir pour empêcher les empiètements sans cesse renouvelés sur les immunités de la province. C'était d'abord les nominations d'étrangers aux divers bénéfices. Telle celle de Guilhem de Saint-Marc, diacre du diocèse de Condom, au prieuré de Saint-Georges-lès-Hesdin, d'un autre au prieuré d'Aymerie dépendance d'Anchin. Celle ci donna même lieu à un débat des plus vifs. L'affaire avait été portée au Parlement de Paris et l'avocat général Séguier, s'était permis une virulente invective contre les prétentions de la province d'Artois à se regarder comme étrangère au milieu des Etats du Roi, prétentions que la Cour en diverses circonstances, disait-il, avait rejetées. Cela s'était passé en 1770. Depuis lors la situation avait toujours été en s'aggravant. Les deux abbayes de Saint-Vaast et de Saint-Bertin qui, avant la réunion de l'Artois à la France, formaient avec deux autres monastères de Belgique ce qu'on appelait la congrégation des Bénédictins de Flandre, furent mises en demeure de rompre ces liens et de se rattacher à l'abbaye de Cluny (1). La majorité des religieux était d'avis de se soumettre à ce changement, qui n'avait rien de contraire à leurs constitutions ni à leur règle, mais un certain nombre protestèrent et furent soutenus par les Evêques d'Arras et de Saint-Omer, mécontents de voir amoindrir par là leur juridiction. Ce qui porta l'agitation à son comble, ce fut lorsque se manifesta de la part du

(1) Voir à ce sujet un mémoire sur la Congrégation de Flandre composé par l'abbé Rembert et couronné par l'Académie d'Arras, et l'*Histoire d'Arras* par M. Lecesne, tome II, page 636.

Digitized by Google

Gouvernement l'intention d'étendre la commende à la riche abbaye de Saint-Vaast, qui en avait toujours été affranchie(1). L'affaire resta en suspens. Le premier pas dans l'accomplissement de ce projet fut l'apposition des scellés par ordre du Roi, aussitôt la mort de l'abbé Dom Vigor de Briois en 1780, sous prétexte de vérifier les comptes des receveurs. Tout avait été mis en œuvre pour préserver l'Abbaye de la commende et des calamités qu'elle entraînait. C'était la plus grave atteinte à la régularité de la discipline monastique et aux privilèges de la province. De nombreux mémoires avaient été rédigés (2). Aux protestations indignées des

(1) Le 3 mai 1775, les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires : « Lorsque nous avons communiqué à M. le Garde des Sceaux le bruit qui s'était répandu par rapport au Conseil d'Artois, il a dit que nous devions regarder ce propos comme l'effet de la fermentation qui règne dans la province et dont le Gouvernement s'occupe d'arrêter le cours. Nous lui avons représenté que cette fermentation nous était inconnue et qu'on s'y occupait uniquement du bien général. On ne doit faire aucune application de ce discours à M. Desruelles et imaginer que sa situation soit une suite de mesures prises par le Gouvernement. »

(2) Les députés à la Cour écrivaient le 9 mai 1775 cette lettre aux députés ordinaires : « Depuis quelque temps le bruit est répandu à Paris qu'on avait le projet d'étendre dès à présent la commende à l'abbaye de Saint-Vaast, nous n'avons pas cru devoir y donner confiance. Le projet, en effet, paraissait dénué de vraisemblance, cependant nous ne pouvons plus douter qu'il n'ait de la réalité. Nous avons cru devoir en parler à M. de Maurepas, nous lui avons représenté qu'un des privilèges de notre province était que les abbés devaient être nommés par voie d'élection, et que cette fonction ne pouvait être conférée en commende ; que si dans quelques circonstances le Roi s'était écarté de cette règle, ce n'avait jamais été qu'en faveur des cardinaux, qui jouissaient du privilège de pouvoir posséder des bénéfices en règle. Il nous a cité l'abbaye d'Anchin laquelle a été conférée à M. le duc d'York. Nous n'étions pas assez instruits de l'exactitude des faits pour pouvoir les contester, mais nous lui avons

Digitized by Google

religieux se joignirent celles des autres monastères de la région. Les Evêques eux-mêmes, qui ne s'étaient pas toujours montrés soucieux de l'intérêt des réguliers, se prononcèrent cette fois en leur faveur et, lors de la présentation des cahiers, ce fut l'évêque de Saint-Omer qui porta la parole « avec autant de puissance que d'éloquence » à ce sujet. Parmi les députés, le plus grand nombre se rangeait à cet avis, et le Gouverneur de la province les secondait de toutes ses forces dans leurs remontrances au gouvernement. Un seul député à la Cour, et c'était le marquis d'Aoust, fit défection (1). Après, à la mort de Dom Vigor de Briois,

représenté que le duc d'York, fils de Roi, était dans le cas d'une exception qui ne pouvait servir de titre à aucun autre. Au reste, le ministre nous a assuré qu'il n'était plus question de ce projet et que M. le maréchal de Muy pourrait calmer nos inquiétudes. En effet, nous l'avons vu, et il nous a manifesté sa surprise qu'un pareil dessein ait pu être conçu et favorisé par quelques-uns de nos concitoyens. Il nous a dit que le Roi l'ayant consulté sur cet objet, il a remis à S. M. un mémoire dans lequel il a établi que la commende était aussi préjudiciable à la régularité des maisons religieuses que contraire aux privilèges des provinces belges. Enfin, M. le Maréchal nous a parlé de manière à dissiper nos alarmes et à exciter toute notre reconnaissance. Nous lui en avons offert l'hommage et lui assurons que nous ne laisserions pas ignorer à la province qu'elle lui était redevable de la conservation d'un de ses plus précieux privilèges, puisque sans son appui ce privilège aurait été anéanti avant même qu'il eût été possible d'être instruit qu'on se proposait d'y porter atteinte. »

P. S. — M. le Maréchal a ajouté qu'il ne souffrirait pas que la commende fut introduite dans les abbayes de la province. Il avait dit la même chose à M. le marquis d'Aoust, il y a trois mois, il l'a redite à l'archevêque de Tours et à M. Brunet et il remit, à ce sujet un mémoire au Roi.

(1) Les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires le 4 juillet 1775 : « M. le marquis de Lévis nous a fait prier de passer chez lui pour nous entretenir d'un projet qui intéresse la province.

Digitized by Google

suivie de plusieurs années de discussions et d'attermoiements, le cardinal de Rohan fut nommé abbé commendataire de Saint-Vaast. Ce fut le premier et le dernier. L'histoire de son administration devait être lamentable. Elle débuta par un procès qu'il eut à soutenir contre les religieux qu'il avait mission de protéger et se termina par la sotte et coupable affaire du *Collier*, dont il fut le triste héros. L'effervescence qui régnait alors dans les couvents était portée à son comble. Il s'y passa des scènes qu'il n'entre pas dans notre cadre de rapporter. A Saint-Vaast, un religieux, Dom Desruelles, fut mis en prison, puis relâché. Les communautés de femmes elles-mêmes ne vivaient pas en paix, et le marquis de Lévis dut plus d'une fois intervenir dans leurs affaires. Telle par exemple l'élection de l'Abbesse du Vivier en 1776, à l'occasion de laquelle s'éleva un conflit entre l'abbé de Saint-Bertin, qui était le supérieur normal, et l'Abbé de Saint-André, pro-

Il nous a fait lecture d'une lettre écrite le 5 juin, par M. de Muy, parlant en substance du compte-rendu fait au Roi par le ministre, des interrogations subies par deux particuliers, ainsi que des propos saisis. Il y avait vu les preuves d'une intrigue qui avait pour but d'acquérir des protecteurs à prix d'argent et aux dépens des abbayes de la province pour une affaire dans laquelle on devait tout attendre de sa justice, que l'intention du Roi était que M. de Lévis lui indiquât les moyens les plus prompts de rétablir dans la province le calme troublé par quelques esprits inquiets et ardents, et d'étouffer jusqu'au germe les divisions qui y ont existé, et c'est pourquoi elle l'a chargé d'employer l'autorité qu'elle lui a confiée, et de lui faire connaître ceux en qui il trouverait des dispositions contraires à ses vues. M. de Lévis nous a chargés de faire connaître aux Etats l'objet de cette lettre. Nous lui avons dit quel esprit de sagesse et de justice avait toujours animé les trois corps, que les Etats n'avaient aucune part aux mémoires, que leurs délibérations et leurs intentions en font foi et que nous désavouons et improuvons tout ce qui aurait pu être fait et dit contre ces intentions et délibérations. »

Digitized by Google

posé par les Etats pour la présider. Le Gouverneur d'Artois, appelé à trancher le débat, décida en faveur du premier.

La large place que nous avons dû donner aux questions monastiques en cette année 1772 n'a pas suffi à épuiser tous les sujets de discussions qui étaient à l'ordre du jour entre la province et le gouvernement. Il y avait encore la question d'organisation des municipalités. Pour celle ci, comme pour la précédente, il serait nécessaire de remonter bien avant et de s'étendre bien après les limites de la présente année, afin d'exposer les fluctuations continuelles auxquelles elle fut soumise. Sans remonter plus loin que la domination française, Louis XIV, soi disant pour éviter les intrigues et les cabales auxquelles donnaient lieu les élections, nomma les échevinages ; puis, par besoin d'argent, rendit ces charges perpétuelles et héréditaires moyennant finances, par des édits de 1692, 1693 et 1695. En 1706, on créa dans chaque municipalité des maires perpétuels alternatifs et triennaires. En 1716 on supprima la vénalité avec indemnité aux titulaires et retour à l'élection ; en 1727 on revint à la vénalité (1). Quant aux échevins, une commission désignée par le Roi nommait d'abord quatre, puis huit échevins aux mains desquels était confiée la direction des affaires municipales. Au moment de l'arrivée du marquis de Lévis, un édit daté du mois d'avril 1764, motivé sur les avantages pour les différents corps et communautés de pouvoir s'administrer eux-mêmes et choisir ceux qui régissaient

(1) Voir pour l'histoire des échevinages : *l'Histoire de l'administration municipale d'Arras*, par M. de Cardevacque. Arras 1879. *Notice sur l'échevinage d'Arras*, par M Lecesne (Annuaire Parenty, année 1866). *L'Organisation municipale de la ville d'Arras* par le baron de Hauteclocque, ancien maire de cette ville *(Congrès scientifique de France,* xx^e^ session, tome 1^er^ p. 134*)*. *Recherches historiques sur l'ancien échevinage d'Arras,* manuscrit du même auteur. Archives de la ville : registres aux nominations des échevins et officiers municipaux, tome iv, 1723-1791.

Digitized by Google

leurs finances et prenaient soin de leurs intérêts avec faculté de les changer à leur gré, supprima les officiers municipaux dans les villes et les bourgs au-dessus de 4,500 âmes (1). Ces fonctionnaires devaient désormais être remplacés par voie d'élection, sous la présidence des lieutenants de bailliage qui devaient en fixer le nombre en se basant sur le chiffre de la population.

En mai 1765, un nouvel édit étendit ce droit d'élection à *toutes* les communautés. La nomination des maires seule était réservée au Roi, sur présentation de trois candidats, et pour trois ans seulement. Ce système ne dura pas longtemps. Il ne réalisa pas les espérances qu'on en avait conçues. Les élections se montrèrent dès ce temps-là ce qu'elles sont encore, une source d'inimitiés et de divisions. Elles ouvraient la porte à toutes les brigues, intrigues et cabales suscitées par l'ambition. En novembre 1771, un nouvel édit supprima les deux précédents (2). Non moins fortement motivé que

(1) Voici le préambule de cet édit : Il est nécessaire de donner aux différents corps et communautés la liberté d'élire leurs officiers municipaux et de pouvoir les changer et également de faire délibérer les notables dans les cas qui intéressent les communautés, et sur les comptes que les receveurs ont à rendre, c'est le moyen de diminuer les dépenses et de ramener l'ordre dans les finances, etc.

(2) Voici son préambule : Les édits de 1764 et1765 avaient décidé qu'il serait pourvu par voie d'élection à la nomination des officiers municipaux, nous espérions qu'en rendant aux villes et communautés la liberté de se nommer elles-mêmes leurs officiers et d'après les mesures que nous avions prises dans nos édits, les citoyens des trois ordres, se réunissant pour l'avantage commun, ne profiteraient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de la communauté, et dépouilleraient tout autre intérêt dans le choix des sujets chargés d'y veiller. Nous avons reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution desdits édits, elle devenait, dans toutes les villes, une source d'inimitiés et de divisions par le désir que des gens souvent incapables avaient de participer à

Digitized by Google

ne l'avaient été ceux-ci, mais sur des raisons diamétralement opposées, il rétablissait les officiers municipaux créés en titre avec l'agrément du Roi ; faisant valoir les avantages de l'expérience acquise, et de l'indépendance qui leur permettraient de maintenir l'égalité entre leurs concitoyens auxquels ils n'étaient point redevables de leur élévation. C'était un retour à l'ancien système de charges permanentes héréditaires approuvées par le Roi, moyennant finance. De là à la vénalité il n'y avait qu'un pas. Ce pas fut bientôt franchi, et l'on vit arriver à la tête des municipalités des hommes qui, portés là par la faveur, la fortune ou l'hérédité, ne se montrèrent pas à la hauteur de leur situation. Cet abus ne pouvait échapper à la vigilante censure des Etats. Poussés par quelques esprits remuants et amis de la nouveauté, ils avaient tout d'abord accordé leur approbation à l'édit de 1771, mais ils n'avaient pas tardé à revenir sur cette

l'administration, et par les cabales et les brigues qui s'introduisaient dans les élections et qui donnaient souvent lieu à des procès ruineux pour lesdites villes, retardaient l'expédition des affaires communes, et jetaient le trouble et la confusion dans leur administration, en sorte que le bien que nous nous étions proposé d'opérer devenait chaque jour le principe d'un mal réel, nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer et rétablir en titre les officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, et n'ayant plus rien à appréhender de leurs successeurs, en exerceraient les fonctions sans passion et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques et qui, étant perpétuels, seraient en état d'acquérir une connaissance plus intime des affaires concernant notre service et celui des villes, et pourraient se rendre capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous les devoirs et aux autres obligations qui sont attribuées à leur ministère, etc.

Le Roi, en conséquence, créait un conseiller maire, un conseiller lieutenant du maire, un conseiller-greffier, des conseillers échevins, à charge de payer finance.

Digitized by Google

opinion, à dénoncer le danger de la vénalité des charges, et à revendiquer pour les habitants de la province le droit d'être gouvernés par leurs concitoyens, par des hommes au courant des coutumes de l'Artois et respectueux de ses priviléges, faisant valoir que les échevinages rendant la justice, il fallait les composer de gens instruits des lois, capables et intègres, et choisis avec soin. Aussi, tout en reconnaissant les abus d'une administration populaire, ils demandèrent le retour à la liberté des élections, tempérée par des règlements sages et propres à prévenir les abus.

Au bout de deux ans, ces réclamations furent écoutées mais ce fut sans leur donner complète satisfaction. Par un édit, en date du mois de novembre 1773, le Roi supprimait la vénalité et l'hérédité des charges, mais il prétendait obliger les Etats à rembourser le prix payé par ceux qui avaient, depuis 1771, acheté et rempli des fonctions municipales (1). Sous prétexte d'établir l'uniformité dans l'administration des villes de la province, il fut stipulé que le Roi se réservait la nomination des maires sur une liste de trois candidats présentée par les Etats. Le choix des échevins et autres officiers municipaux était dévolu aux députés géné-

(1) Voici le préambule de l'édit : Nous étant fait rendre compte de la forme des élections avant les édits de 1764 et 1765, et ayant reconnu qu'elles étaient différentes en chaque ville, et qu'elles pouvaient reproduire les inconvénients que nous avions voulu éviter et pour assurer la constitution des villes d'une manière stable et permanente et pour que la conformité si nécessaire dans les élections des officiers d'une même province soit observée, nous avons jugé à propos de nous réserver la nomination des places de maire sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par nos Etats, et d'accorder à leurs députés généraux et ordinaires celle des échevins et autres officiers, et de faire observer dans chaque ville les mêmes règles qui ont déjà eu lieu dans l'administration de leurs biens et revenus.

Digitized by Google

raux et ordinaires (1). Les corps municipaux d'Arras et de Saint-Omer continuaient à être composés d'un mayeur, et de dix échevins dont deux nobles, quatre gradués en droit, et quatre bourgeois, négociants ou gens vivant noblement. Les maires étaient nommés pour trois ans, les échevins pour deux ans. Les premiers ne pouvaient reprendre les mêmes fonctions qu'après une interruption de trois années.

Cette organisation nouvelle et inusitée fut loin de provoquer l'assentiment général (2). Au mécontentement des Etats, qui ne trouvaient pas dans les prérogatives qui leur étaient laissées une compensation suffisante à la dépense qu'on leur imposait, s'ajoutèrent les protestations des officiers de bailliage qui par l'interdiction d'assister à la reddition des comptes voyaient amoindri l'importance de leur gestion. Dans plusieurs localités le nouveau système ramena au pouvoir l'ancienne administration contre le gré des habitants, et cela suffit à la décrier près des populations.

Les Etats s'occupèrent des autres questions traitées dans leurs cahiers : s'il ne serait pas avantageux de joindre la régie des droits sur la bière et le vin (3) et celle des 4 sols par livre à la régie du droit gratuit des villes (4), des bourses à créer aux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, (la fréquence des épizooties les rendait très utiles) ; l'établissement d'une école de dessin à Arras vint aussi en discussion (5). Enfin il ne faut pas clore le bilan de cette année 1772

(1) On peut voir dans les registres aux délibérations des Etats d'Artois de 1774 la liste des présentations qu'ils firent.

(2) L'Intendant prétendit que dans cette affaire les Etats avaient plusieurs fois changé d'avis.

(3) La partie afférente aux Etats rapportait 434,000 livres, celle afférente aux villes, 216,000 livres.

(4) Ce droit rapportait 128,000 livres.

(5) Un sieur Tourselle, entrepreneur des illuminations à Paris, offrit aux Etats de se charger de celles d'Arras.

Digitized by Google

sans y inscrire deux conflits dont elle fut encore témoin. L'un s'éleva à Arras entre l'administration municipale et l'autorité militaire, au sujet de la réfection de la porte de la Cité. La voûte de cette porte menaçait ruine et l'échevinage en porta plainte aux Etats. Ceux ci, par l'intermédiaire de leurs députés à la Cour, se bornèrent à demander la permission de la démolir au ministre de la Guerre. C'était alors, comme on sait, le marquis de Monteynard, mais il était malade. La question fut renvoyée au comte d'Aumale, ingénieur en chef du génie à Arras, qui fut invité à l'examiner sur place. D'enquête en délibération, la nécessité de la démolition fut reconnue et décidée. Mais sans attendre les ordres du roi et sans avertir l'ingénieur, l'échevinage avait fait barrer la porte et afficher « Défense de passer ». C'était faire acte de propriété. Aussitôt le génie de chercher à se décharger des frais de reconstruction. De là, protestation de la municipalité. Au fait, la prétendue imprudence qu'on lui reprochait n'était qu'un acte de prudence accompli dans l'intérêt de la sécurité publique. Le débat fut vif et dura longtemps. Mais le travail fut exécuté.

Le second débat fut plus sérieux, et la part directe qu'y prit le gouverneur militaire de la province d'Artois lui assigne ici une place importante. Ce fut au sujet des charrois militaires. La question n'était pas nouvelle, et depuis longtemps les Etats d'Artois s'étaient fait l'écho des plaintes qu'elle soulevait. Une partie notable des transports militaires se faisait autrefois par eau, grâce au canal d'Arras à Douai. En 1765 et 1766, on avait ainsi envoyé à l'arsenal de Douai de l'artillerie, des munitions et des boulets de canon. Le trajet, à cause du grand nombre des écluses, durait quatre jours. La voie de terre était beaucoup plus rapide et répondait mieux aux aspirations des chefs. Les Etats, à qui incombait la charge de fournir chevaux et équipages pour effectuer ces transports, se montraient récalcitrants, et cela donnait matière à de fréquentes discussions. En 1716 et en 1730 les

Digitized by Google

exigences militaires avaient été limitées à trois chariots par bataillon et un par escadron, et le prix à 20 sols par journée de cheval. Mais c'était devenu insuffisant. Outre les bagages et les munitions, il y avait à transporter les malades. On se plaignait même de ce que les officiers ajoutaient des denrées et autres objets étrangers au service militaire. Le nombre des chariots fut porté à six à quatre chevaux par bataillon, et trois par escadron. Les réquisitions devaient être signées du gouverneur. En 1766, on admit en principe que les régiments, dispensés de payer en route leurs voitures, délivreraient seulement des mandats à faire solder par l'extraordinaire des guerres. Deux ans après, en 1768, on élargit encore ces conditions par une nouvelle ordonnance qui admettait des prix variables de 2 à 10 livres par voiture et par jour. C'était ouvrir la porte à bien des abus. Et ceux-ci ne tardèrent pas à se produire. Les fermiers se plaignirent de la détérioration de leur matériel. La charge de chaque chariot, fixée par les anciens règlements à un maximum de 1,500 à 2,000 livres, s'élevait parfois à 5,000 l. Les chevaux, réquisitionnés en nombre exagéré, servaient parfois à traîner les chaises de poste des officiers (1), et cela dans la saison où ils étaient le plus nécessaires à la culture. De pareils faits ne pouvaient manquer de provoquer les réclamations des Etats. Inspirés par eux, les députés à la Cour représentèrent au ministre qu'il était étrange, en ce temps où la corvée était supprimée, de la voir maintenir pour les charrois militaires. Car, disaient-ils, le prix dérisoire auquel ces charrois étaient fixés, n'était même pas toujours payé. On discuta ainsi plusieurs années, jusqu'à ce que, enfin, en 1777, les transports furent faits à l'entreprise. Restèrent seulement à la charge des municipalités

(1) C'était un sieur de Montainneville, commissaire des guerres à Béthune, dont il était question.

Digitized by Google

les chevaux de selle à fournir aux officiers de passage dans la province (1), et ceux-là étaient payés 30 sols par jour (2).

D'autres questions militaires analogues, sinon semblables, à celles qui avaient figuré les années précédentes aux cahiers des Etats, se produisirent encore, celle de la composition des garnisons par exemple. A Arras on demandait qu'une compagnie d'invalides vînt suppléer à l'insuffisance des troupes affectées au service de la place, et relever les bourgeois du concours personnel qu'ils étaient obligés d'y apporter. Puis, c'était toujours de la part des Etats le même vœu exprimé de voir remplacer les régiments de cavalerie par l'infanterie, moins exigeante et moins onéreuse à sustenter. En 1772, c'était au régiment de Berry qu'on s'en prenait particulièrement. Il était à Arras depuis 1769, et l'échevinage se plaignait de ce que ce séjour (qu'on trouvait prolongé alors !) eût permis aux hommes de prendre des habitudes contraires à l'intérêt des bonnes mœurs. Il est permis de croire que ces plaintes étaient intéressées, à en juger par les réclamations dont on ne craignit pas d'obséder le gouverneur, à propos de trois régiments suisses qui avaient séjourné successivement à Arras, y jouissant de l'exemption des droits d'octroi (3). On se demande de quel œil le marquis de Lévis devait considérer de si mesquines préoccupations auxquelles néanmoins, en grand seigneur qu'il était, il ne manquait jamais d'accorder son concours. La remonte des

(1) En 1777, le Magistrat d'Hesdin refusa de transporter à Douai, des arbres abattus sur les remparts, prétendant qu'il fournissait des chevaux de selle pour le passage des troupes. Le prince de Montbarret chargea l'Intendant de l'obliger à ce transport.

(2) Voir pour plus de détails sur les charrois militaires : *Fonds de l'intendance dossier, n° 547.*

(3) Le régiment de Diesbach était resté à Arras de décembre 1763 à août 1765. Le régiment de Waldener, du 22 mai 1769 au 11 juin 1771, le régiment de Boccard, du 3 août au 1er octobre 1771.

Digitized by Google

chevaux de guerre figura aussi cette année parmi les doléances des Etats. Ils trouvaient mauvais que cette remonte portât de l'argent à l'étranger plutôt que de faire ses acquisitions dans la province où la race boulonnaise jouissait déjà d'une légitime notoriété (1).

En somme, l'année 1772 n'avait pas été bonne au point de vue des relations de la province avec le Gouvernement, et l'Intendant, écrivant au Contrôleur général pour lui rendre compte de ses impressions, ne lui dissimula pas que jamais la

(1) La cavalerie avait, en 1772, 29,000 chevaux ; elle en achetait 2,900 par an; on les payait : pour les gendarmes, 770 livres ; pour les carabiniers, 550 livres; pour la cavalerie légère, 450 livres ; pour les dragons et les chasseurs, 360 livres ; pour les hussards, 330 livres. Une partie de ces achats se faisait en Allemagne. D'un autre côté la Prusse se procurait des chevaux en France. En 1779, le Gouvernement en avait fait acheter 2 à 3,000, il en eut trop et proposa au Roi de France de lui en céder ; le ministre de la guerre accepta et chargea un lieutenant-colonel de traiter l'affaire, en lui disant que c'était un marché entre deux grands monarques et non entre maquignons. En 1784, les Etats d'Artois renouvelèrent leurs plaintes. M. de Coupigny, ancien député à la Cour (il avait donné sa démission), chevalier de Saint-Louis envoya un rapport au ministre pour lui indiquer le moyen d'avoir de bons chevaux sans être obligé de recourir à l'étranger, et en même temps encourager l'agriculture. Selon lui, il fallait que la remonte n'achetât que des juments, les fît saillir et donnât les poulains aux cultivateurs qui les éléveraient et les revendraient à l'Etat. Il fallait aussi se procurer de bons étalons et mettre la cavalerie dans des pays de pâturages et d'élevage. En 1785, on donna, à titre d'essai, des chevaux d'artillerie aux fermiers de l'Artois à charge de les rendre quand on les réclamerait ou de les remplacer par d'autres semblables, mais, comme à ce moment la nourriture était chère, les cultivateurs ne se soucièrent pas d'en prendre (On peut voir aux archives du ministère de la guerre un grand nombre de documents concernant le service de la remonte à cette époque).

Digitized by Google

session des Etats n'avait révélé chez eux autant de méfiance et d'agitation. Les demandes du Gouvernement avaient cependant toutes été satisfaites. L'abbé Terray, répondant à l'Intendant Caumartin, crut devoir joindre à l'expression de sa reconnaissance pour ce fonctionnaire, une note comminatoire à l'adresse des Etats qui, disait-il, avaient grand intérêt à ne pas priver la province des effets de la bienveillance du Roi en s'opposant à l'établissement des impôts réclamés d'elle.

Digitized by Google

1773

L'année 1773 ne devait guère apporter de modifications à la situation de la province d'Artois, ni à ses rapports avec le Gouvernement. Les plaintes d'un côté, les exigences de l'autre ne permettaient pas d'entrevoir la possibilité d'une entente. Dès le mois de mars 1773, un édit fut publié, qui annonçait une nouvelle prétention, celle de mettre à la charge des villes l'entretien des bâtiments servant à l'exercice de la justice et leur ameublement, et la protestation qu'il provoqua vint s'ajouter à toutes celles dont les causes ont déjà été indiquées dans les chapitres précédents. Sur l'invitation du Gouverneur, les cahiers furent prêts pour les fêtes de la Pentecôte (1). Les doléances étaient toujours les mêmes : épidémies, épizooties, maturité défectueuse des grains entretenaient la cherté (2) et entravaient les transactions. A Saint-Omer un fermier des Etats, le sieur Detœuf, avait fait une faillite retentissante. Il avait fallu l'expulser et mettre ses affaires aux mains d'un sieur Milon qui lui avait servi de caution. L'augmentation annoncée l'année précédente sur le taux des abonnements avait été effectuée, et cela n'avait pas empêché le Gouvernement de demander les fonds nécessaires à la continuation du canal d'Aire à la Bassée. « Enfin, concluaient les cahiers, jamais la province n'a été aussi malheureuse, et l'on n'a de secours à espérer que dans le cœur de sa Majesté ». On reconnait là le ton sentimental qui régnait dans les mots à cette époque où les convictions s'effaçaient des esprits. Et le résultat fut aussi creux que les paroles auxquelles il répondait. Cela se borna aux 200,000 l. de réduction ordinaire accordée par le Roi, pour être répar-

(1) En 1772, on avait été en retard.

(2) La razière de blé, pesant 120 à 125 livres, valait 9 à 10 livres.

Digitized by Google

ties en : 100,000 aux moins imposés, 7,400 aux subdélégués et 92,600 aux dettes de la province.

C'était loin de suffire, et un des premiers actes des Etats en s'ouvrant, le 29 novembre, fut la demande d'être autorisés à emprunter 200,000 livres, dont une moitié pour les travaux du canal d'Aire à la Bassée, l'autre pour achever de payer les vingtièmes. L'emprunt fut émis à 4 1/2 °/₀, et le projet comportait une retenue destinée au remboursement. Les prêteurs se trouvèrent peu nombreux. Dès l'année suivante, il fallut supprimer la retenue et proroger le délai de remboursement.

Cet emprunt n'était d'ailleurs pas le premier ni le seul dont les Etats fussent obérés. Peu auparavant, ils en avaient contracté un autre de 600,000 livres pour faire face aux frais des grands chemins de la province, voire même à l'entretien des routes royales, que le Gouvernement mettait de plus en plus à leur charge. Précisément, en cette année 1773, les députés ordinaires eurent à présenter un rapport à l'Assemblée sur l'emploi de ladite somme. Tant qu'on en fut à constater l'utilité, la nécessité même d'ouvrir à l'agriculture, au commerce, aux besoins des populations, de grandes voies pavées ou gravelées, d'en améliorer l'agencement, d'en augmenter le nombre, ce qu'on faisait presque chaque année, tout le monde fut d'accord. Mais, entrant dans le détail, on fut moins satisfait, quand les députés durent avouer que les fonds votés avaient été dépensés sans que les résultats eussent égalé les sacrifices. Dans l'Artois proprement dit, on avait eu affaire à des entrepreneurs de mauvaise foi, qui, déjouant toute surveillance, avaient fourni de mauvais matériaux, exécuté les travaux d'une manière insuffisante et retenu à leur profit plus d'un tiers des sommes perçues par eux. Il n'en était pas de même dans le Boulonnais et le Calaisis. Là, les chemins avaient été confiés à des entrepreneurs consciencieux et expérimentés. Parfois même l'administration avait adopté le système de la régie, et fait

Digitized by Google

exécuter les travaux elle-même. Le résultat avait été bon. Dans cette région les routes étaient solidement établies sur de bons matériaux, bien nivelées et plus larges de trois pieds, ce qui offrait un très grand avantage pour empêcher la détérioration des bordures.

Les Etats, on le comprend, n'accueillirent pas favorablement les révélations du rapport, et la conclusion qui pouvait se résumer ainsi : Une longueur totale de 99,598 toises (1) de grands chemins et la nécessité de dépenser pour leur entretien annuel une somme de 50,430 livres, à laquelle il était urgent d'ajouter 83,032 livres pour les améliorations pressantes. Cela donna lieu à de longues délibérations, dont il n'était pas permis d'entrevoir la fin. L'année suivante, en 1774, on émit la proposition de paver toutes les routes, mais ce qu'elles devaient y gagner en solidité, elles le perdraient en agrément et un grand préjudice en résulterait pour la durée des roues des voitures et des fers des chevaux. On s'en tint donc à continuer de réparer et d'entretenir les routes gravelées. Mais là encore se dressait une difficulté, celle de se procurer des cailloux. A la vérité, un arrêt du Conseil d'Artois remontant à 1705 permettait d'extraire les grès et le sable pour la confection des chemins, sur les propriétés particulières « car, disait-on, ce sont choses publiques, comme l'air et l'eau » (2). Seulement tout le monde sait que dans certaines parties de nos bonnes et fertiles plaines de l'Artois, le sol, prodigue en toutes sortes de biens, ne l'est pas en cailloux. On peut même attribuer à cette rareté des cailloux la négligence où avait été laissée la viabilité dans ce pays jusqu'à l'époque dont nous parlons. Après les routes royales et les

(1) On sait que la toise était l'équivalent de 6 pieds, autrement dit 2 mètres.

(2) On fit un règlement à ce sujet, en 1784. — Les députés ordinaires demandèrent cette même année un règlement pour la plantation des chemins.

Digitized by Google

grands chemins dont les Etats se chargeaient, il y avait encore les voies secondaires, ce qu'on appelle de nos jours les chemins vicinaux, destinés à relier les paroisses entre elles et à les rattacher aux autres, qui attiraient avec juste raison l'attention des représentants de la province. En principe, le soin en était dévolu aux intéressés. Par un vieux règlement du Conseil d'Artois, les fermiers étaient obligés de travailler un jour par an aux chemins longeant leurs terres ou les traversant. Mais c'était là un moyen dérisoire, quand il s'agissait de travaux importants. En 1772, les Etats jugèrent nécessaire de voter un quart de centième pour subvenir aux frais de terrassements et ramassage de cailloux, et on demanda aux fermiers de faire les charrois. En 1773, une faible somme de 3,000 livres fut affectée par les Etats à accorder des primes à celles des communautés qui se distingueraient par leur zèle à se rattacher aux chaussées royales, sur l'indication des députés ordinaires. Mais tout cela n'amena pas de grands résultats. Ce fut seulement en 1784 que le Roi ayant accordé 4 millions pour les routes du royaume, l'Artois en obtint à lui seul pour sa part la quarantième partie, soit 100,000 livres. La province se prit d'émulation et en ajouta 100,000 autres en 1785. Cela donna l'essor aux travaux, et plus encore aux projets. On parla d'adoucir les rampes escarpées, de terminer les chemins commencés, d'ouvrir ceux dont la création était décidée depuis longtemps. Mais pour faire tout cela, c'était 6 millions qu'il fallait. Les Etats demandèrent l'autorisation d'emprunter 800,000 livres pour les cinq routes les plus importantes, dont les plans furent envoyés au ministre (1). Les difficultés devenaient de plus en plus grandes. La rareté des cailloux et la cherté de la

(1) La direction à donner aux chemins donna lieu à des discussions ; c'est ce qui eut lieu en 1781 pour les chemins de Boulogne à St-Omer et de cette ville à Pernes (en Boulonnais), de St-Venant à Lillers et à Béthune.

Digitized by Google

main-d'œuvre pour les ramasser firent revenir à l'idée de paver les routes. L'autorisation d'emprunter se fit attendre. Elle n'arriva qu'en 1787. Les Etats se mirent alors seulement en mesure de faire extraire les grès et préparer les matériaux. Rien n'était fait quand survint le tourbillon révolutionnaire qui les emporta, eux et leurs projets.

Le Gouverneur de la province n'avait guère à intervenir, on le conçoit, dans toutes ces discussions et opérations des Etats, qui n'offraient d'autre intérêt que de mettre en équilibre les ressources financières de la province avec les besoins et le bien-être des populations. Un autre sujet qui tenait plus directement au service du Roi appelait son attention et réclamait son concours. C'était l'organisation des milices provinciales. L'idée de ces milices remontait presque à l'origine de l'infanterie française. On sait que celle-ci, constituée en régiments permanents sous les Valois, n'avait reçu sa forme complète et régulière que sous Louis XIV (1). Louis XV, et Louis XVI surtout, s'occupèrent beaucoup de l'amélioration de l'armée, et ils furent aidés par leurs ministres de la guerre : de Choiseul, de Ségur, de Saint-Germain, de Castries (2), etc. A cette époque on modifia les effectifs (3) et la solde des officiers. On y ajouta certains

(1) A cette époque on créa un régiment d'infanterie et un de cavalerie (dragons) qui prirent le nom d'*Artois*.

(2) Il commanda la province de Flandre en 1774. On conserve au ministère de la guerre un grand nombre de rapports, mémoires et travaux de cet officier général, pour l'amélioration de l'armée ; ils dénotent une profonde connaissance des questions militaires

(3) Pour ne nous occuper que de la période 1760 à 1787 : en 1761, à la fin de la guerre, il y avait 85 régiments d'infanterie (Voir le *Dictionnaire d'Expilly*, tome III, page 240). Ils furent réduits à 57 régiments dont 29 à 4 bataillons, 22 à 2 bataillons et 6 à 1 bataillon. En 1769, il y avait 66 régiments formant 165 bataillons composés en général d'une compagnie de grenadiers et de 8 compagnies de fusiliers. C'était un effectif de 93,492 hommes. La solde coûtait

Digitized by Google

avantages ; on donna aussi une meilleure organisation au

16,898,490 l. La masse pour l'habillement 1,883,946 l. Les réparations d'armes, etc., 470,335 l., les autres dépenses 1,464,918 l. en tout 20,787,691 l. Il y avait en plus 8 régiments allemands et 5 régiments Irlandais ; par économie, en 1771 et 1772, on réduisit l'effectif des compagnies à 60 hommes, puis à 54 et on avait proposé 40, car on avait fixé le budget de l'année à 58 millions, et comme on en avait dépensé 62 il fallait faire 4 millions d'économie, mais on renonça à cette dernière réduction comme devant être désastreuse en cas de guerre. Pour combler le déficit il fut question d'augmenter le prix des brevets d'officiers *(Archives du ministère de la guerre)*. Vers 1780, l'infanterie comprenait 72 régiments et 210 bataillons formant 118,602 hommes, et coûtait 29,676,350 l., les régiments allemands comprenaient 8,876 hommes et coûtaient 2,556,691 l., les régiments irlandais comprenaient 2,780 hommes et coûtaient 835,805 l., les régiments suisses comprenaient 12,232 hommes et coûtaient 5,243,258 l. La cavalerie se composait de 30 régiments, savoir : 1 régiment de carabiniers, 4 de hussards, 17 de dragons, 6 de troupes légères et 2 de troupes diverses. Voici ce que coûtait un régiment de cavalerie à 4 escadrons de 54 hommes, dont 50 montés. 8 capitaines à 2,000 l = 16,000 l. + 8 lieutenants à 900 l. = 7,200 l. + 8 sous-lieutenants à 600 l. = 4,800 l. + 8 fourriers à 252 l. = 2,016 l. + 16 maréchaux-de-logis à 234 l. = 3,744 l. + 32 brigadiers à 144 l. = 4,608 l. + 32 carabiniers à 135 l. = 4,320 l. + 336 cavaliers à 126 l = 42,376 l. + 8 trompettes à 360 l. = 2880 l. Autrefois les trompettes ne coûtaient, déduction faite d'une retenue de 4 %, que 19 l 3 s. 6 d. par mois, et un timbalier 17 l 14 s., mais on avait dû les augmenter. Un régiment de cavalerie coûtait donc 87,904 l. Il fallait y ajouter pour l'état-major 16,980 l. et des suppléments, un de 1,200 l pour le capitaine commandant une compagnie, un de 9,000 l. pour le maître de camp, le lieutenant-colonel, les capitaines en 1er et en 2e et les lieutenants ; plus 66,649 l. pour les différentes masses et 159,905 l. pour les fourrages. Le coût d'un régiment était donc de 333,136 l. Sans le régiment des carabiniers, qui coûtait plus cher, la cavalerie comprenait 9,216 chevaux et coûtait 3,665,000 l. ; réglementairement, il devait y avoir 54 chevaux par escadron, on devait en fournir chaque année en moyenne et à tous les régiments 1,623, ce qui, à 400 l. l'un faisait une dépense de 649,000 l. ; on calculait une usure d'un huitième par an. A la suite de la guerre de sept ans on dut réformer beaucoup de chevaux, cette réforme se continua les 4 années qui suivirent, mais en dimi-

Digitized by Google

corps des aumôniers, aux hôpitaux (1). On créa des méde-

nuant (Voir pour les remontes 1772). Le recrutement occupa beaucoup à cette époque l'administration de la guerre; en estimant l'armée à 150,000 hommes et le service de 7 ans, sur une classe de 520,100, il aurait fallu, en tenant compte des morts et des désertions, prendre le 8e, c'est-à-dire 21,000 hommes par an, mais par suite de nombreux réengagements 10,500 hommes suffisaient. Autrefois le recrutement se faisait dans les villes et les campagnes, mais au temps du gouvernement du maréchal de Lévis, il ne se faisait plus guère que dans les villes et on le regrettait surtout pour la cavalerie, car dans les campagnes on a plus l'habitude des chevaux, aussi proposa-t-on de prendre les cavaliers dans la milice, composée surtout de paysans. En 1770, le comte de Muy, à la suite d'une inspection dans les Flandres, se plaignait de l'insuffisance des recrues ; il était encore d'avis de charger du recrutement les capitaines, comme autrefois, car en cas de guerre, il faudrait doubler les compagnies et les porter à 80 hommes; selon lui, la qualité de la cavalerie baissait, il se plaint encore de l'esprit de nouveauté, il le remarque dans la manière de tenir le fusil et de poser le chapeau. Cette même année on fit des règlements pour les exercices militaires; on les avait modifiés et pour les appliquer plus facilement on proposa de changer moins souvent les régiments de garnison. En 1775, il fut question de donner l'administration des compagnies à trois officiers supérieurs à la place des capitaines et de former avec les orphelins élevés par l'assistance publique trois bataillons d'enfants de troupes.

(1) Voici la différence de la solde des officiers, en 1739 et 1770:

En 1739 : colonel, 11,300 l. ; lieutenant-colonel, 3,610 l. ; major, 2,850 l. ; aumônier, 720 l.

En 1770 : colonel, 12,000 l. ; lieutenant-colonel, 3,500 l. ; major, 2,880 l. ; aumônier, 500 l.

En 1739, compagnies de grenadiers : capitaine, 1,449 l. ; lieutenant, 627 l. ; sous-lieutenant, 360 l. ; sergent, 216 l. ; caporal, 150 l. ; grenadier, 117 l.

En 1770, compagnies de grenadiers : capitaine, 2,000 l. ; lieutenant, 900 l. ; sous-lieutenant, 600 l. ; sergent, 222 l. ; caporal. 156 ; grenadier, 120 l.

En 1739, compagnies de fusiliers : capitaine, 1,200 l. ; lieutenant, 411 l ; (pas de sous-lieutenants) ; sergent, 198 l. ; caporal, 135 l. ; fusilier, 90 l.

En 1770, compagnies de fusiliers : capitaine, 1,500 l. ; lieutenant,

Digitized by Google

cins attachés aux régiments (1), on s'occupa aussi de l'uni-

600 l. ; sous-lieutenant, 540 l ; sergent, 204 l. : caporal, 138 l. ; fusilier, 102 l.

On trouvait que le traitement des officiers inférieurs était trop peu élevé ; ainsi M. de Gribeauval, inspecteur de l'artillerie, se plaint de ce que, dans ce corps, on fait quelques fois des mariages honnêtes quant à la naissance et aux qualités, mais la plupart désavantageux quant à la fortune. On voit des officiers réduits à un tel état de gêne qu'ils ne peuvent tenir leur position comme ils le devraient. Il concluait en demandant une augmentation de traitement. En 1768, on augmenta la solde des vieux sous-officiers et on proposa pour les hommes une paie progressant avec les années de service. En 1775 on accorda de hautes paies sous certaines conditions. Les officiers avaient droit, en général, dans les théâtres, à deux banquettes à l'orchestre ; parfois un factionnaire empêchait de prendre ces places. On expulsa M. de Galametz qui était entré à l'orchestre. De là, protestation du Magistrat, l'autorité militaire trouva sa réclamation juste. A Arras, M. de la Combe, lieutenant du Roi, ayant voulu empêcher les officiers de police de monter sur le théâtre, comme ils y avaient été autorisés par l'autorité municipale, celle-ci protesta et on lui donna raison, le lieutenant du Roi devait se borner à maintenir l'ordre.

Il y avait un aumônier par régiment. Une circulaire ministérielle recommande de les choisir avec soin, car ils sont, dit le ministre, en général sans fortune, ignorants et inconstants (Archives du Ministère de la guerre). C'est en 1775 qu'un bref du Pape dispensa du maigre, sous certaines conditions, les officiers et soldats ; on en donna lecture aux régiments (id).

(1) Longtemps il n'y eut pas de médecins attachés aux régiments, on n'en donnait qu'aux troupes en campagne et pourtant les malades ne manquaient pas. Pendant la Guerre de sept ans, en 1762 et 1763, il y eut dans les hôpitaux 1,100,000 journées de malades et de blessés, dont 107,000 de vénériens. Le ministre de la guerre, alors le maréchal de Ségur, écrivit aux députés ordinaires des Etats, le 14 février 1785, de faire traiter les soldats atteints de cette maladie, aux frais de la province dans les hôpitaux de Flandre Cette maladie, qui s'était manifestée dans les troupes pour la première fois sous l'administration du cardinal d'Amboise, sous le ministère du duc de Choiseul, fut l'objet de soins qui eurent peu de succès. En 1774, à Arras, les régiments de Royal Lorraine et de la Reine, fournirent pour diverses maladies, 1,915 journées ; à Bapaume, les invalides,

Digitized by Google

forme, des invalides, etc. (1). L'armée recrutée d'abord au

86 journées ; à Hesdin, le régiment de Roussillon (cavalerie), 798 journées ; à Béthune, le régiment de Périgord, 1,106 journées ; à Aire, le régiment d'Enghien, 2.786 journées ; à Saint-Omer, le régiment de Flandre, 7.568 journées. A Bapaume, en 1768, on fit une enquête sur un chirurgien militaire notoirement ivrogne. M. Jolly, aide-major à Lille, proposa de former des hospitaliers, on en mettrait un par compagnie avec un caporal par bataillon et un sergent par régiment, ce serait une dépense annuelle de 24,000 l. Les soldats n'étaient pas toujours bien soignés, ainsi, un bataillon du régiment d'Artois, en garnison à Gravelines, en septembre 1780, était dans le plus pitoyable état ; 130 hommes étaient à l'hôpital, et plus de 50 malades dans les chambrées, mal soignés, mal nourris, mal couchés, 12 soldats et le commandant moururent ; malgré cela on ne diminua pas le service ; comme ces hommes appartenaient à l'Artois, les Etats s'en émurent et demandèrent qu'on changeât le bataillon de garnison car la province était alarmée et l'année suivante on ne trouverait plus facilement de volontaires. Le marquis de Lévis appuya la demande de faire joindre ce bataillon à celui qui était à Aire ; le prince de Montbaret refusa, et l'envoya à Philippeville.

Le maréchal de Castries était d'avis de s'occuper des chirurgiens militaires. C'est dans les armées que la célérité des opérations est nécessaire, disait-il, c'est là qu'on devrait placer les meilleurs opérateurs et souvent on y envoie les moins capables, si on excepte le chirurgien-major, le consultant et cinq ou six aides-majors tirés des hôpitaux, la plupart de ceux qui se rendent à une grande armée sont de la plus effrayante ineptie. Ils sont quelquefois 2 à 300, presque sans titre et sans expérience, et souvent dépourvus de toute disposition médicale. Surtout dans les sièges on envoie à chaque dépôt de tranchée 8 à 10 jeunes chirurgiens sans un aide-major ; ils y restent 24 heures et les nombreux blessés faits par les mines au cours des sorties sont mal soignés. Il concluait en demandant une école de santé militaire

(1) C'est alors que les officiers furent tenus à un uniforme spécial. Sous le ministère du duc de Choiseul, l'uniforme blanc fut réservé à l'infanterie, le bleu à la cavalerie et le vert aux dragons. En 1776 et 1777, des ordonnances classent, au point de vue de l'uniforme, les régiments en six catégories, qui se distinguent par la couleur des parements et des revers. En 1772, on supprima le carton dans le col

Digitized by Google

moyen d'engagements volontaires, avait été parfois complétée par des enrôlements forcés, et il n'est personne qui n'ait présent à la mémoire le récit des scènes de désordre et de violence auxquelles ces enrôlements avaient donné lieu. Richelieu et Mazarin, forcés de recourir à ce système, avaient décidé en principe la levée, par le tirage au sort, de troupes auxiliaires qui, réunies à titre temporaire, devaient être prêtes à se joindre aux armées régulières en cas de

et la colle qui servait à maintenir les cheveux. Ils gênaient pour se peigner.

L'hôtel des Invalides était une grande ressource pour les soldats amputés ou hors d'état de servir. Quand l'économie fut à l'ordre du jour, il fut question de les retirer de cet hôtel, sous prétexte qu'il coûtait 1,350,000 livres, et d'en faire un hôtel-dieu. On enverrait les plus valides, organisés en compagnies, dans les villes de province ; quant aux autres, on leur donnerait une pension ou des secours avec un habillement composé : d'un habit, d'une culotte, d'un chapeau, d'une paire de bas, plus 40 sols pour s'acheter une camisole. Ils ne devaient donner aucun sujet de plaintes et la maréchaussée devait y veiller. On faisait une retenue de 6 deniers par livre sur le revenu de certains couvents, cette somme était destinée aux invalides.

Voici encore quelques documents existant au ministère de la guerre et concernant l'armée de 1766 à 1787.

Vers 1766. Mémoire pour rendre les dépenses fixes en temps de guerre et pour entretenir l'économie dans le traitement des troupes.

1766. Ordonnance du Roy établissant l'uniformité dans le chauffage et l'éclairage des casernes et corps de garde.

1766. Ordonnance ordonnant de poser des poteaux fixant la limite des promenades des soldats.

1775. Observations des inspecteurs de la cavalerie et des dragons (fourrages, recrues, remonte).

1776. Défense de s'engager dans l'armée prussienne. La raison était que 30 engagés ayant déserté, 9 furent tués dans leur fuite et 21 rompus vifs par ordre du Gouvernement.

1777. Ordonnance du Roy décidant que le corps du génie sera composé de 21 brigades ; Arras faisait partie de la brigade de Lille.

Digitized by Google

guerre ou de défense du territoire. Louvois fut le premier à en tenter l'application, mais l'essai ne fut pas sérieux. La première levée de milice faite ainsi en 1688, fut de 25,050 hommes. On la congédia dix ans après, en 1698, à la conclusion de la paix de Ryswick (1). Le XVIII[e] siècle devait être le siècle des milices et préluder ainsi au XIX[e] siècle, celui de la garde nationale. Mais par combien de transformations devaient-elles passer pendant leur existence éphémère ! Les idées de Louvois, reprises et développées, il s'agissait de faire des milices provinciales non plus une improvisation de troupes en temps de guerre, mais une armée nationale d'infanterie, conservant en tout temps ses cadres, astreinte

1777. Défense d'engager trop de musiciens allemands dans les régiments.

1780. Ordonnance pour la vente des chevaux impropres au service.

1780. On nomme des inspecteurs pour vérifier si on renouvelle l'habillement ; si les tentes restent toujours au corps, même celles des officiers ; si on ne consomme pas inutilement les fourrages.

1781. Lettre du ministre signalant les erreurs commises par M. Neville dans son Histoire des régiments.

1781. Ordonnance sur la régie des vivres et leur transport, et sur les hôpitaux militaires.

1782. Ordonnance sur le génie militaire.

1783. Décision au sujet des changements de garnison, ils n'auraient plus lieu que tous les trois ans, etc , etc.

(1) Lors de la guerre d'Espagne on leva 23,000 miliciens ; d'après une ordonnance du Roi, de 1726, la levée fut de 60,000 hommes répartis en 100 bataillons de 12 compagnies de 50 hommes chacune, mais on ne leva que 93 bataillons ; en 1733 on en ajouta 30 de 684 hommes chacun et on donna le même effectif aux anciens bataillons. L'Artois fournissant 2 bataillons formait 1,368 hommes. A la paix de Ryswick, on réduisit les bataillons à 100 et l'Artois fournit encore 2 bataillons mais de 600 hommes. Lors de la guerre de 1741, on leva 113 bataillons, puis en 1766 c'est 66,000 hommes, puis les levées varient, on trouve 30,000 et même 5,000 hommes.

Digitized by Google

à des exercices périodiques annuels, soumise à une discipline régulière, et appelée au service actif quand le besoin s'en ferait sentir. En général on renvoyait chaque année la moitié du contingent. On fit deux levées la même année, en 1743 et 1758. Des officiers réformés ou ayant servi, nobles ou vivant noblement (plus tard même on devait exiger d'eux quatre quartiers de noblesse), devaient les commander (1). Les officiers supérieurs étaient chargés de l'administration et de la direction de l'instruction militaire. Les sergents et les caporaux devaient être, autant que possible, d'anciens soldats. Lors des convocations (2), ils recevaient à titre d'indemnité de route, 2 sols par lieue et les soldats 1 sol (3).

D'après les deux premiers règlements de 1701 et de 1726 (4),

(1) C'est ce qu'on exigeait pour l'école militaire nouvellement créée.

(2) L'ordonnance de 1726 décidait qu'on rassemblerait la milice et qu'on la passerait en revue une fois par an.

(3) Quelquefois on leur donna 2 sols ; les communautés furent parfois obligées de voter 3 livres par chaque milicien pour subvenir aux besoins de sa famille pendant les exercices.

(4) Voici le préambule de cette ordonnance : S. M. ayant ordonné une augmentation de son armée proportionnée au grand nombre de ses places, à l'étendue de ses frontières, aux alliances qu'elle a contractées et pour maintenir la paix de l'Europe, a jugé devoir ajouter à ses troupes un corps de milice s'exerçant pendant la paix au maniement des armes, sans déranger les travaux de l'agriculture ni sortir des provinces, étant prêt à marcher à la frontière pour en augmenter les forces dans les besoins les plus pressants et assurer d'autant plus la paix dont elle a fait jouir jusqu'à présent ses peuples, qu'elle sera plus en état de s'opposer aux entreprises de ceux qui voudraient la troubler, c'est dans cette vue, qu'après avoir concilié les différents moyens qui pouvaient faciliter cette levée, sans fatiguer les peuples par un service aussi onéreux que l'était celui auquel ils étaient assujettis dans les précédentes levées de la milice, elle a ordonné, etc.

Digitized by Google

le tirage au sort se faisait par paroisses ou par groupes de paroisses, entre tous les célibataires et les veufs sans enfants, de seize à quarante ans. Au début, de nombreuses exemptions furent accordées, à tous les habitants des villes d'abord (1) et aussi aux paroisses du littoral, celles du Boulonnais, par exemple, parce qu'elles étaient astreintes à fournir des corps spéciaux pour la défense des côtes. Le remplacement, d'abord interdit, fut ensuite toléré entre gens de même paroisse. On en vint même à y suppléer en s'acquittant d'une redevance de 75 l., mais cela amena des abus, et alors ce furent des alternatives continuelles entre l'interdiction et la tolérance. Le chiffre du contingent était fixé d'après le nombre de feux, c'est-à-dire de familles de chaque paroisse. Quant à la durée du service, elle fut également variable. De deux ans qu'elle était au début, elle avait passé à quatre ans en 1726, à cinq ans en 1733, à six ans en 1736, pour retomber à cinq ans en 1748.

Telle avait été la première organisation. Elle dura plus d'un demi-siècle, modifiée sans cesse par de nouvelles ordonnances et de nombreux règlements. Au pays d'Artois c'étaient les Etats (2) et les Intendants qui se chargeaient de l'appliquer. La province fournit longtemps pour sa part deux bataillons, et elle avait dû contribuer comme les autres à la formation de sept régiments de grenadiers royaux composés de 50 hommes prélevés sur chaque bataillon de milice (3) lors de la guerre de la succession d'Autriche en

(1) Plus tard on leur retira cette exemption pour ne pas trop surcharger les campagnes.

(2) Ils firent à ce sujet un règlement en 1729.

(3) En 1765, dans les bataillons de milice, la première compagnie était désignée sous le nom de grenadiers royaux, la seconde sous le nom de grenadiers provinciaux. Elles se composaient d'un capitaine, d'un lieutenant, de 4 sergents, de 8 caporaux, de 80 appointés, de 80 hommes et d'un tambour. L'Etat-major du bataillon de grena-

Digitized by Google

1744 (1) et complétés deux ans après par une seconde levée. Après 1758, le Gouvernement parut renoncer à l'ancienne organisation. En 1763, une ordonnance du 1er février créa 31 régiments de recrues provinciales composés d'un bataillon ; la Flandre et l'Artois fournirent un bataillon. Le mode de recrutement fut complètement modifié, le système du tirage au sort fut abandonné pour faire place à celui des engagés volontaires. Cela consistait à faire fournir par les paroisses un certain nombre de miliciens enrôlés sous la

diers royaux comprenait un major, un aide-major, un sous-aide-major, deux porte-drapeaux. Ces bataillons portaient le nom d'une province, celui d'Artois avait le n° 19. Les 105 compagnies de grenadiers royaux fournirent 11 régiments commandés par un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un sous-aide-major ; plus un armurier et un chirurgien en temps de campagne. Les grenadiers de la généralité de Rouen avec ceux de la Flandre et de l'Artois fournirent un régiment (voir pour la dépense de cette milice une ordonnance royale du 27 novembre 1765) (Fonds de l'Intendance, dossier 770).

(1) Après cette guerre, où ces grenadiers prirent part, on diminua beaucoup l'armée, et une ordonnance du 15 février 1749 dit : S. M. ayant résolu de former un corps des différentes compagnies de grenadiers qu'elle a fait extraire des réformés de quelques régiments et bataillons de son infanterie pour continuer à attribuer à son service des troupes d'une espèce si précieuse à conserver, ordonne que les 48 compagnies des grenadiers qui ont été réserves dans les réformes, forment un corps rassemblé dans une même place pour former un corps sous le nom de grenadiers de France, composé de 4 brigades de 12 compagnies chacune, formant en tout 2,160 hommes. L'uniforme était blanc. Ce fut à Arras qu'on les rassembla, et la ville vota 10,000 livres pour les fournitures et divers frais de cette organisation. Ces troupes, ajoutées à la garnison, donnèrent à la ville une grande animation ; il y eut des fêtes brillantes, mais aussi des rixes et des duels. On peut voir dans le P. Ignace des détails sur le séjour à Arras de ces grenadiers.

Digitized by Google

surveillance de l'Intendant, et engagés pour six ans. Chacun recevait 350 livres, plus 5 livres de pourboire, et cette solde était fournie par tous les hommes aptes à être appelés à la milice. C'était en somme le remplacement en grand. Lors de l'arrivée du marquis de Lévis en Artois, ce système commençait à fonctionner (1), mais il était loin d'avoir reçu sa forme complète, et de nouveaux règlements venaient sans cesse apporter des modifications à la milice. Ainsi, dès 1765, une ordonnance porta la limite inférieure d'âge à dix-huit ans, le minimum de la taille à 5 pieds. Les gens mariés au-dessous de vingt ans ne jouirent plus du bénéfice de la dispense (2). On devait passer la révision devant l'Intendant, qui jugeait sans contrôle des capacités physiques et des causes d'exemption qu'une ordonnance de 1774 fixa.

Le changement opéré dans le mode de recrutement des milices provinciales présentait certains inconvénients qui n'échappaient pas à la vigilance des Etats et de la Commissoin chargée par eux de l'examiner (3). La somme prélevée sur tous ceux qui étaient soumis à la milice était parfois importante, car il fallait donner aux engagés jusqu'à 500 l., prix exorbitant, alors que les hommes engagés directement au service du Roi ne recevaient d'ordinaire que 100 livres, plus 10 écus. D'autre part, le bataillon de 1,440 hommes (4) que

(1) A partir de 1773, on prit les veufs sans enfants, mais on exclut les gens mariés. On admit le remplacement sous certaines conditions.

(2) Une ordonnance du Roi, du 7 novembre 1765, fixa les bataillons de milice à 105, composés de 700 hommes chacun, pour fournir un corps de 75,550 hommes. En 1767, la milice fut fixée à 37,274 hommes, en 1768 à 55,911, en 1775 à 74,550.

(3) Les Etats étaient d'avis d'exempter les pauvres de participer à la dépense. Ils trouvaient que ces réquisitions causaient la consternation des campagnes et la ruine des habitants. On chargea les députés à la Cour de présenter des observations au ministre, si les autres provinces étaient plus privilégiées.

(4) Autrefois la Flandre et l'Artois fournissaient trois bataillons.

Digitized by Google

la province devait organiser, divisé en quatre levées, donnait 360 hommes à fournir chaque année, tandis qu'auparavant elle n'en devait que 300 (1). Enfin le délai assigné par le Gouvernement pour la formation des nouvelles milices était insuffisant (2). A cette dernière objection l'Intendant put faire une réponse victorieuse et ce fut le marquis de Lévis qui la lui fournit. Il avait, dès son arrivée, apporté une telle activité à l'instruction, à la préparation des recrues, que dès le 20 avril 1766, Caumartin écrivait que la nouvelle milice était formée. Les hommes suffisamment exercés au maniement des armes, soumis à la discipline (3), pourvus de l'uniforme en drap blanc réglementaire, étaient prêts à être versés dans l'armée régulière où l'on s'en servait pour combler

(1) Aussi on pensa à avoir recours aux racoleurs.

(2) Il n'y avait plus que 3 officiers par compagnie ; on disait que c'était trop peu ; dans la ligne, il y en avait 6 ; 2 sergents et 4 caporaux étaient insuffisants, on devrait de plus prendre les sergents parmi les hommes les plus instruits des régiments. Les officiers étaient montés.

(3) Le duc de Choiseul, le 16 août 1766, donna des instructions relatives aux soldats qui ne regagnaient pas leur corps à l'expiration de leur congé, et des recrues qui ne rejoignaient pas leurs régiments. La maréchaussée devait les arrêter. Le 26 janvier 1773, une ordonnance du Roy obligeait les recrues à présenter, dans les 24 heures, leur engagement au commissaire des guerres qui le vérifiait et le visait. Une autre ordonnance, du 12 septembre 1776, condamnait aux galères et même à mort les embaucheurs ou fauteurs de désertion. Il y avait des traités d'extradition entre la France et quelques pays au sujet des déserteurs. Le 12 juin 1785, on prolongea le délai accordé aux déserteurs pour regagner leur corps. On peut voir, *Fonds de l'Intendance*, dossier n° 770, des instructions relatives aux soldats et aux recrues qui ne regagnaient pas leur corps. En 1763, l'Intendant de Caumartin rappella les ordonnances défendant aux soldats de vendre leurs habillements et leurs armes, sous peine de galères et même de mort.

Digitized by Google

les vides. Cependant les Etats ne se tinrent pas pour satisfaits. Ils ne le furent pas davantage quand, en 1771, on fit droit à leurs protestations pour revenir au tirage au sort, parce que cela n'apportait pas de soulagement à leurs charges pécuniaires. Le Roi annonçait à la vérité, le 4 août 1771, que pour éviter les abus et donner à la milice une constitution plus solide, il supprimait les recrues provinciales et (1) créait 48 régiments provinciaux, mais les 11,600,000 livres que lui coûtait la milice et dont l'Artois devait pour sa part rembourser 68,000 livres par an, furent encore réclamées et les Etats durent continuer à les fournir (2). Ils essayèrent en vain de résister. Pour toute satisfaction le ministre de Monteynard, écrivit aux Intendants du royaume, une lettre fort bien documentée et raisonnée, dans laquelle étaient résumés tous les arguments en faveur de la création de ces régiments et du maintien des milices provinciales. Cette lettre était datée du 24 décembre 1773 et c'est pourquoi nous avons rapporté à cette année tout ce qui concerne cette question. Ce nouveau corps, y est-il dit en substance, sera une seconde armée prête à marcher au premier ordre sans porter préjudice à l'agriculture, au commerce. Ces 80,000 soldats pris parmi les hommes de peine les plus robustes, les plus attachés au sol où ils sont destinés à vivre, ne le cèdent à personne en valeur quand ils sont réunis. Restée sans organisation depuis 1726, cette milice n'était qu'une réunion de paysans armés conduits par des officiers qui leur

(1) On conserva les grenadiers royaux, puisque M. de Caumartin écrivit aux députés ordinaires que le Roi, voulant assembler au printemps et mettre sur pied les régiments de grenadiers royaux, les hommes devaient être passés en revue à Arras par le comte de Guines pour constater les présents et les absents.

(2) Ils avaient donné jusqu'à 136,944 livres, on le leur demanda encore lors de la guerre avec l'Angleterre, mais en 1785 on revint au chiffre de 68,000 livres.

Digitized by Google

étaient inconnus. Leur vêtement, leur équipement, leur solde, leur armement, rien de tout cela n'était militaire, et leur indiscipline leur avait aliéné l'opinion publique à tel point qu'ils étaient dévenus l'effroi des campagnes. Aujourd'hui ce sont de vrais soldats. Ils obtiennent des exemptions d'impôts (1), et reçoivent des récompenses comme les autres troupes. Quand il a fini son temps, le soldat provincial peut continuer son service comme remplaçant. Dans sa vieillesse, il est soigné par l'Etat. On le convoque à des époques fixes. Désigné par le sort, il reçoit le produit des cotisations que ses camarades font en sa faveur. Les communautés fournissent son équipement d'après des règles déterminées (2). Enfin, le nombre des hommes levés dans ces conditions est réparti d'après les populations. On devra les prendre de préférence parmi ceux dont l'existence est plutôt une charge qu'un produit au pays, tels ceux qui, restés célibataires, à 25 ans n'exercent pas de profession. L'Intendant fixera les exemptions. Le nombre en sera limité. Elles seront accordées aux soutiens de famille, à certains états, au com-

(1) Ils n'étaient soumis à la taille que deux ans après leur mariage.

(2) Pour diminuer les dépenses des communautés, l'Intendant engagea les Etats à se charger du petit équipement. Ils y consentirent et demandèrent s'il fallait mettre aux chapeaux une bordure de fil comme aux troupes de ligne. M. de Caumartin écrivit le 26 novembre 1768 aux députés ordinaires qu'on avait déposé dans les magasins des effets du Roy : 1,440 vestes, 1,440 chapeaux, 1,440 paires de souliers, 2,880 chemises, 1,440 havresacs et autant de cols, il demandait encore 1,440 paires de guêtres. C'est à l'hôpital Saint-Jean, à Arras, qu'on conservait, dans deux salles, le petit équipement, le garde magasin recevait des Etats 1,140 livres par an, plus des gratifications. En 1773, on voulut mettre aussi à la charge des Etats la petite masse et les autres frais, l'Etat disait que cela coûterait moitié moins cher ; cette mesure ne devait s'appliquer qu'au plat pays et non aux villes.

Digitized by Google

merce, à l'industrie, à l'agriculture (1). On le voit, ce programme était à peu près celui qui régit de nos jours le service militaire, et ces levées périodiques de milice devaient singulièrement ressembler aux appels de 28 jours et de 13 jours, qui sont pour tous les hommes occupés et pour ceux qui les emploient une si fastidieuse servitude. Mais la grande différence est que dans ce temps-là tous n'en étaient pas atteints et les exemptions s'accordaient dans une plus large mesure. Les domestiques, par exemple, pouvaient être dispensés à la requête de leurs maîtres, et au moyen d'une somme d'argent fournie par ceux-ci.

Le Ministre de la guerre, de Saint-Germain, était peu partisan des corps auxiliaires ; il supprima les 11 régiments de grenadiers royaux créés en 1765 avec les grenadiers des régiments provinciaux. On autorisa les hommes qui en faisaient partie à entrer dans l'armée régulière ; peu profitèrent de cette offre. Quant aux régiments provinciaux, on modifia leur organisation (2), on revint aux engagements volontaires

(1) Voici quelques-unes des exemptions : le fils unique d'un cultivateurs ayant plus de 65 ans, ou l'aîné d'orphelins, les chefs de culture, les maréchaux, charrons, collecteurs de taille, médecins, chirurgiens, monnayeurs, changeurs, ajusteurs, orfèvres, imprimeurs, horlogers, bateliers, marins classés, maire, échevin, assesseur et procureur de S. M., les fils aînés des avocats, procureurs, notaires, greffiers en chef des justices royales et ducales et leurs maîtres clercs, les fils aînés de bourgeois payant 35 livres de capitation, des directeurs de fermes et receveurs généraux, les domestiques des maisons royales, princes, princesses, et seigneurs s'ils demeuraient dans leur maison et portaient leur livrée au moins depuis trois mois, les fils des officiers de justice et de finance, les valets à gages des ecclésiastiques, communautés, maisons religieuses, gentilhommes, gouverneurs de province et autres officiers supérieurs, les desservants, maîtres d'écoles, étudiants et gardes, etc.

(2) Régulièrement on aurait dû lever, en 1775, le 6e des bataillons provinciaux, et il était question de les porter à 750 hommes. Au lieu de cela l'Intendant prévint les Etats qu'on n'aurait pas besoin de

Digitized by Google

payés par les communautés, et aux exercices comme autrefois (1). La milice donna souvent matière aux plaintes des Etats. Ces levées annuelles, disaient-ils, obligeaient les hommes à des marches fatigantes pour rejoindre leurs corps, et pour se rapatrier ensuite. Les Intendants usaient d'injustice et de partialité dans l'application des règlements. Les exemptions elles-mêmes n'étaient pas sans inconvénients. Nombre d'habitants des campagnes, pour en jouir, allaient habiter les villes ou se mettaient en service. Les officiers ne donnaient pas tous la mesure de zèle et de capacité qu'on était en droit d'attendre d'eux. Enfin les engagés volontaires ne valaient pas les hommes désignés par le sort. C'étaient souvent des étrangers, et comme on levait et on licenciait souvent ces régiments, il était difficile de leur faire regagner leur corps. De la justesse de ces diverses récriminations, il est difficile de juger à distance. Elles se renouvelèrent et durèrent autant que les milices provinciales, c'est-à-dire jusqu'en 1789, époque où celles-ci furent supprimées (2). Quelques faits sont encore à mettre au compte de

faire des engagements pour l'hiver prochain ; en effet, le régiment d'Artois, après avoir été passé en revue par l'Intendant, le 25 mars 1775, fut supprimé par ordonnance du Roy du 15 décembre, son petit équipement fut vendu en octobre 1778. Les Etats d'Artois avaient demandé qu'on le conservât en partie, mais on objecta qu'il était de mauvaise qualité et que l'expérience avait prouvé que les uniformes se détérioraient quand on ne s'en servait pas.

(1) En 1781, M. de Caumont, qui commandait les deux bataillons d'Artois, demanda qu'ils fussent réunis en un seul. En 1782, on demanda dans les compagnies de fusiliers des hommes de bonne volonté pour servir dans la marine. En 1784, le Roi fit une ordonnance sur les troupes légères, les Etats craignaient qu'on ne l'appliquât aux troupes provinciales. En 1788 on incorpora plusieurs compagnies de milice dans les troupes de ligne.

(2) Voir sur les milices, les grenadiers de France et les régiments provinciaux le *Dictionnaire des Gaules et de la France,* par d'Expilly, tome IV, page 736 ; le dictionnaire de Bécherelle, article

Digitized by Google

l'Artois et de son gouverneur en cette année 1773. Le mariage du comte d'Artois, qui eut lieu le 16 novembre, avec Marie-Thérèse de Sardaigne, princesse dont l'histoire a conservé un souvenir insignifiant, bien que ce fût à elle que dût revenir l'honneur de prolonger d'un siècle après la Révolution la descendance directe de la maison de Bourbon. Mais à ce moment-là, rien ne faisait prévoir encore que celui qu'elle épousait dût arriver au trône. Cependant, la province dont il portait le nom et dont il s'était gracieusement déclaré le protecteur, ne laissa pas de complimenter la nouvelle comtesse par l'organe des députés, présentés à celle-ci par le marquis de Lévis (1). Les Etats firent chanter une messe suivie d'un *Te Deum* dans l'église des Récollets d'Arras. Ils y assistèrent et ce fut l'évêque, Mgr de Conzié, qui officia (2). C'était un prélat de grand air et de grande allure,

milice ; l'*Etat militaire de la France,* année 1764, page 306 ; même ouvrage, année 1766 : notice sur les grenadiers de France ; même ouvrage, année 1772 : notice sur les régiments provinciaux ; M. Lesueur de Moriamé : *Histoire de l'abbaye d'Etrun. Histoire des milices provinciales,* par Gébelin, Hachette, 1882. *Milices et troupes provinciales,* par Hennet. Paris, Beauduin, éditeur.

(1) Voir sur le mariage du comte d'Artois : *Histoire d'Arras,* par M. Lecesne, tome II, p. 647.

(2) Les députés ordinaires avaient écrit que ce mariage était un évènement trop important pour la province pour qu'elle ne témoignât pas, par quelques marques extérieures, sa joie et sa satisfaction ; et si la naissance de ce prince avait été célébrée par des fêtes publiques, son illustre alliance ne devait pas l'être moins dans une province dont il vient tout récemment de se déclarer le protecteur et l'appui, et qui a le plus grand intérêt à voir perpétuer sa race et son nom. Mais les mœurs et les goûts étaient différents de ce qu'ils étaient à la naissance de ce prince. Les députés n'ont pas cru devoir répéter à cette occasion les fêtes qui ont été données alors, sans une autorisation expresse de l'assemblée, et pour la mettre plus en état de décider, ils ont l'honneur de lui représenter que la ville de Paris (que l'on peut prendre pour modèle de ce qu'il faut faire aujourd'hui),

Digitized by Google

irréprochable au point de vue de la doctrine et des mœurs, qui jouissait dans la province d'une situation prépondérante. Le Roi l'avait remarqué lors de la présentation des cahiers et, bien qu'il eût d'avance quelques préjugés contre lui, parce que l'élévation des deux frères de Conzié avait été généralement attribuée au duc de Choiseul, il l'avait, de son propre mouvement, nommé à l'archevêché de Tours. Mais l'évêque d'Arras avait refusé Il tenait à son diocèse. On peut croire que, au nombre des avantages qu'il y trouvait, figurait la somptueuse demeure dont il jouissait, car c'est celle qui forme maintenant la préfecture (1). Du reste son attachement

n'a témoigné la part qu'elle a prise à l'alliance de ce prince que par des illuminations et des aumônes publiques, et en donnant des dots à un certain nombre de jeunes filles. La dépense ne peut que tourner au bien et au soulagement des malheureux, et à favoriser la population sans s'exposer à aucune profusion, ni à aucun accident. C'est ce qui semble le plus convenable dans un temps où la misère publique est à son comble La province a tout lieu de croire qu'elle sera approuvée et surement appréciée d'un prince compatissant, et dont la bienfaisance fait le caractère, et pour intéresser le ciel à sa conservation et à celle de l'auguste princesse à laquelle il vient d'unir son sort, on peut, en actions de grâces, faire chanter un *Te Deum* auquel le corps des Etats assistera, avec les cérémonies ordinaires.

(1) Mgr de Conzié avait l'abord et le caractère impérieux. Une taille haute, les épaules carrées, la voix forte, une figure sévère, tout annonçait en lui un homme que la nature a destiné au commandement, avec des manières plutôt brusques que nobles, un ton plus tranchant que paternel, convenant moins à un évêque qu'à un capitaine de grenadiers, son esprit était plus solide qu'étendu, et il avait plus de prudence que d'adresse. Cependant il se servait habilement de son air d'autorité pour se faire obéir sans réplique et imprimer plus de crainte que de respect. Il établit à Arras les Sœurs de Charité, fut député à la Cour pour les Etats d'Artois en 1767, 1774, 1776, et présida plusieurs fois cette assemblée où il exerçait une grande autorité, surtout sur l'ordre du clergé. Il mourut en émigration, laissant aux pauvres d'Arras les revenus de son évêché qu'il

Digitized by Google

pour ses diocésains était réciproque, et les députés à la Cour se firent les interprètes de la satisfaction qu'on éprouvait de le conserver (1). Alors le Roi, pour lui accorder une faveur lui donna le titre d'aumônier de la nouvelle comtesse d'Artois, qui trouvait en lui un compatriote, car la famille de Conzié appartenait à la noblesse de Savoie. La distinction qui lui avait été destinée fut reportée l'année suivante sur la tête de son frère, l'Evêque de St-Omer, prélat d'un physique et d'un caractère tout différent, aussi doux, souple, et affable que celui d'Arras l'était peu, et l'abbé de Puységur, grand vicaire de Rouen, fut désigné pour l'évêché de St-Omer.

Le marquis de Lévis eut, cette année-là, une mission pénible à remplir : il fut appelé à faire partie d'un conseil de guerre présidé par le duc de Gontaut-Biron pour juger des officiers d'artillerie accusés d'avoir fait réformer des armes de guerre pour les vendre au dessous de leur valeur (2).

Enfin, un évènement qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence ici, c'est l'érection de la Société littéraire d'Arras, par lettres patentes du Roi, datées de juillet 1773 en

n'avait pas touchés et ceux de l'abbaye du Gard dont il était commendataire, mais la Révolution s'en étant emparée, les pauvres n'en eurent rien (Voir sur les Conzié les mémoires relatifs à l'histoire de France pendant les XVIII[e] et XIX[e] siècles, article de M. Barrière).

(1) Le Magistrat d'Arras, de son côté, pour lui exprimer sa satisfaction de le conserver, lui offrit 24 bouteilles de vin. L'Almanach d'Artois de 1775, page 211, reproduit le compliment que lui fit le 26 décembre 1774, M Denis, avocat, parlant au nom de l'Académie dont il était directeur, pour le féliciter de rester à Arras. Certains auteurs prétendent que ce fut par ambition que Mgr de Conzié voulut rester à Arras, où, comme président des Etats d'Artois, il avait de fréquentes communications avec la Cour et espérait être ministre, car il était ambitieux, dit-on.

(2) En terminant ce chapitre, signalons encore quelques détails.

En 1773, le marquis de Maurepas devint gouverneur de Béthune à la place du duc de Broglie. M. Van den Dresche remplaça à Saint-

Digitized by Google

Académie d'Arras, titre dont elle s'honore encore aujourd'hui.

Omer, comme lieutenant de la maréchaussée, M Hardy, décédé. La terre de Lillers avait été saisie sur le marquis de Carnin à la requête de M. de Breville, gentilhomme ordinaire du Roi, qui lui avait prêté 600,000 livres. Elle lui fut adjugée en 1773 pour 433,000 livres. Le duc de Montmorency l'avait poussée jusqu'a 425,000 livres L'acquéreur voulut entrer aux Etats, mais ceux-ci lui contestèrent l'ancienneté de sa noblesse.

Digitized by Google

1774

Cette année 1774 fut celle de la mort de Louis XV (1). L'occasion en fut, dit-on, la petite vérole, maladie fort meurtrière en ce temps-là On prétendit que le vieux roi l'avait gagnée en rencontrant, au retour de la chasse, le convoi d'une femme qui en était morte. mais on peut croire que l'âge et la débauche contribuèrent grandement à amener l'issue fatale. Plus heureux que ne devaient l'être bien d'autres princes de sa race, il ne vit pas le résultat de ses fautes, et de tous les points de la France, habituée à aimer ses rois, s'élevèrent dès le début de sa maladie des prières pour la conservation de ses jours. En Artois elles prirent le caractère d'une manifestation publique. Mgr de Conzié, alors évêque d'Arras, fit faire dans sa cathédrale, les 5, 6 et 7 mai, des prières de quarante heures auxquelles succéda, le 8, une grand'messe solennelle en présence de toutes les autorités. Le 9, il alla lui-même officier en la chapelle du Conseil d'Artois. Le 10, ce fut dans la chapelle de l'hôtel commun, c'est-à-dire, de l'hôtel de ville (2), que le Magistrat convia les troupes à venir assister à la messe dite à la même intention, et le 11, ce même Magistrat, accompagné des députés ordinaires, se rendit à l'invitation de la garnison qui faisait célébrer la messe en l'église de Saint-Géry. La cérémonie devait se renouveler le lendemain en la chapelle des Récollets, quand soudain la nouvelle de la mort du Roi vint mettre fin aux supplications adressées au Ciel pour sa guérison. Le deuil fut général et profond dans toutes les classes de la population. Le glas funèbre retentit dans toutes

(1) Voir sur la mort de Louis XV, l'*Histoire d'Arras* de M. Lecesne, tome II, page 656

(2) On mit à la tribune de l'hôtel de ville, un tableau funèbre garni de trois bandes de drap noir et une de velours. Il coûta 40 livres.

Digitized by Google

les églises et chapelles de la ville. A la communication officielle reçue sous forme d'une lettre écrite le 13 mai par le roi Louis XVI, appelé à succéder à son grand'père, le Magistrat répondit par l'intermédiaire de l'Intendant, en exprimant la plus vive douleur. L'évêque adressa aux fidèles un mandement sur le même ton. Le 20, à la Cathédrale, fut célébré un service solennel, pendant lequel les boutiques furent fermées, et toutes les affaires interrompues.

On peut croire que le Gouverneur de l'Artois n'était pas à ce moment-là dans la province. C'était d'ailleurs l'époque où il avait coutume d'aller présenter au Roi les députés à la Cour, et de ceux-ci on peut constater la présence à Paris par les nouvelles qu'ils transmettaient chaque jour au cours de la maladie du Roi (1). Pour le marquis de Lévis, du reste, le changement de pouvoir ne devait pas avoir de grandes

(1) Les députés à la Cour écrivirent aux députés ordinaires : Le Roi a été ramené à Versailles avec un grand mal de tête qui a été suivi de vomissements ; les uns disent de Trianon, les autres de Versailles ; les uns disent mardi, les autres mercredi dernier. Il fut saigné depuis, deux ou trois fois. La petite vérole parut avant-hier, on lui appliqua des vésicatoires, les spectacles furent interrompus hier. Mais on ne sut que le soir que l'éruption se faisait et que S M était autant bien que sa situation pouvait le permettre. La maladie de S. M. nous inquiète et nous afflige infiniment. Nouvelle lettre : le 1er mai, 10 heures du soir. Les nouvelles d'aujourd'hui sont que le Roi est mieux, du moins, aussi bien qu'on pouvait l'espérer dans les premiers jours d'une telle maladie ; les vésicatoires ont produit l'effet qu'on en attendait, l'éruption continue à se faire bien, le Roi a reposé, et l'assoupissement dont il était accablé auparavant paraît diminuer Mesdames ne le quittent pas, Monseigneur l'archevêque de Paris sur ce qu'on lui avait mandé, et malgré le mauvais état de sa santé, est allé ce matin voir le Roi. Il est mieux ce soir. On a commencé aujourd'hui les prières. 2 mai : nous sommes revenus de Versailles où nous avons appris que le Roi avait reposé la nuit dernière, qu'il avait encore un peu reposé le matin, qu'il avait la tête dégagée et qu'il n'avait presque plus de fièvre, que l'éruption

Digitized by Google

conséquences, et la juste disgrâce où devaient tomber les favorites avec tous les protégés que, pour le malheur de la France, elles avaient portés au pouvoir, ne devait pas l'atteindre. Quant à lui, le ministre auquel il avait le plus affaire était le Ministre de la Guerre. Que ce ministre fût le marquis de Monteynard jusqu'au mois de janvier 1774, où le comte de Muy succédant à celui-ci quelques mois après, toujours le marquis de Lévis trouvait en lui un compagnon d'armes, un administrateur, un ami, avec lequel il entretenait les meilleures relations. D'ailleurs, on l'a déjà vu, pour ce vaillant homme de guerre les questions de finances étaient celles qui présentaient le moins d'intérêt. Or c'étaient les

s'achevait et qu'elle produisait beaucoup de boutons, enfin que S. M. était aussi bien qu'on pouvait l'espérer dans les premiers jours d'une maladie de cette espèce, mais on n'est pas encore sans inquiétude parce que le cinquième et le septième jours ne sont pas passés ; les médecins ont dit qu'ils répondaient du rétablissement de S. M. s'il ne survenait pas de changement dangereux dans ces jours de crise 3 mai, 11 heures du matin. On a parlé différemment depuis hier au soir jusqu'à ce moment, de l'état de S. M. Nous ne pourrons savoir quelque chose de positif que mardi au plus tard. 4 mai, 11 heures du matin. Les nouvelles publiques et celles que nous avons apprises de plusieurs personnes qui sont retournées hier au soir de Versailles, sont que le Roi a continué d'être jusque hier à 4 heures de la nuit, aussi bien que le cours de la maladie pouvait le permettre. 4 mai, 10 heures du soir. Le Roi a eu la nuit dernière un redoublement qui a duré depuis minuit jusqu'à 4 heures. L'agitation qu'il occasionna ne fut cependant pas considérable.

Les vésicatoires font toujours bon effet, et les urines sont louables. La suppuration a commencé au menton. Le Roi de Prusse a été blessé gravement à la tête d'un coup de la tête de son cheval, on disait qu'il était mort, cela mérite confirmation. 4 heures du soir. La suppuration qui avait paru languir pendant quelques heures a repris son cours et a fait un progrès sensible ce soir. S. M. a été fort tranquille et a un peu dormi cette après-midi. Les évacuations du ventre, les urines sont complètes, le pouls continue d'être bon

Digitized by Google

plus instantes, les plus brûlantes à ce moment-là. Le règne qui finissait avait été désastreux. Quinze contrôleurs généraux s'étaient succédé, apportant chacun son système, se heurtant à l'insoluble problème de satisfaire aux exigences. aux prodigalités de la Cour, avec des coffres vides et une dette toujours croissante. Cette dette, qui avait été de 2 milliards à la conclusion de la paix de 1763, se trouvait actuellement portée à 4 milliards 700,000 livres. Les intérêts qui en avaient été réduits par le système de Law de 80 millions à 37 millions, se trouvaient, depuis six ans que l'abbé Terray était aux affaires, augmentés de 155 millions. Naturellement les impôts avaient suivi la même progression. Partis de 137 millions, chiffre auquel ils s'élevaient à la mort de Louis XIV, ils atteignaient maintenant celui de 371 millions, qui, mis en balance avec la dépense qui, de

et il n'y a pas encore d'apparence de redoublement. 6 mai, 11 heures du matin. Nous sommes allés hier à Versailles. Le Roi allait entrer dans son septième jour. Nous ne savons pas comment il a passé la nuit et son état actuel. La blessure du Roi de Prusse ne se vérifie pas. 7 mai Le Roi de Prusse est rétabli. Nous vous envoyons les bulletins concernant la maladie du Roi (ils manquent). Paris 10 mai, 10 heures du soir. Nous avons l'honneur de vous apprendre la plus triste, la plus effrayante nouvelle. Le Roi est mort aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi. On dit de toute part que la famille royale est allée, les uns disent à Choisy, les autres à Marly, et qu'on a vu les Princes revenir à Paris. Si nous avons quelque chose à faire dans cette conjoncture fâcheuse, veuillez nous en informer, nous n'avons pas manqué d'aller fréquemment à Versailles pour donner des preuves de l'amour de la province. 11 mai. C'est à Choisy que la famille royale est allée, on dit qu'elle y restera quarante jours, et que pendant ce temps, ceux qui ont approché le feu roi pendant sa maladie, ne verront pas le Roi régnant, la Reine et la famille royale. On va rendre un arrêt pour tocsiner la cloche du palais selon l'usage. 31 mai. On croit Mesdames toutes trois hors de danger, on fait remise du droit de joyeux avènement. M. de Caumartin a eu aussi la petite vérole, il guérit.

Digitized by Google

221 millions était passée à 399, établissait un déficit annuel de 28 millions. Menace de banqueroute, disait-on, alors que les systèmes d'emprunts et d'opérations de bourse n'étaient pas pratiqués comme ils le sont aujourd'hui. Devant l'impossibilité de créer de nouvelles taxes, l'abbé Terray en était venu à l'idée de faire acheter tous les grains par l'Etat, pour en monopoliser le commerce. Il est aisé de se figurer quelle opposition devait rencontrer un tel projet dans les pays d'agriculture comme les nôtres. Ce fut donc un soulagement général, quand on vit le nouveau Roi prendre une ligne de conduite opposée à celle qu'avait suivie son prédécesseur. Louis XVI, en effet, arrivait au trône, animé des intentions les plus droites, disposé à opérer toutes les réformes que réclamaient l'honneur de sa couronne et le bien de ses peuples. La preuve en fut dans les deux premières manifestations de sa volonté personnelle, qui furent de renoncer aux 41 millions du droit de joyeux avènement, et d'abolir certains droits de servage attachés aux terres de la Couronne, restes surannés d'anciens usages féodaux. Mais hélas ! la France en était arrivée à ce point malheureux où, comme dit Joseph de Maistre, il ne suffit pas à une nation d'avoir un honnête homme pour la gouverner, Louis XVI n'était que cela. Dépourvu de perspicacité pour juger les hommes, de supériorité pour les dominer, d'expérience pour les conduire, il se trouvait aux prises avec la situation politique et financière la plus redoutable qui fut jamais, et tous les remèdes qu'il voulut y apporter ne firent que l'aggraver. A peine monté sur le trône, son premier soin fut de renvoyer le ministère Maupeou-d'Aiguillon, créatures de M^me^ du Barry. Mais il appela à en former un nouveau le comte de Maurepas, vieux courtisan frivole, retiré des affaires depuis vingt-cinq ans. Par le conseil de celui ci, il rappela tout d'abord les parlements, exilés sous le règne précédent. Ceux-ci, tout disgraciés qu'ils étaient, n'avaient pas désarmé. Leur rancune contre la royauté ne demandait qu'à se transformer

Digitized by Google

en révolte nouvelle. Ils devaient faire cruellement subir au petit-fils les conséquences des fautes de l'aïeul, et précipiter le mouvement révolutionnaire qui les emporterait avec lui.

En matière financière, le programme imposé au nouveau ministère par le Roi était celui-ci : Pas de banqueroute, pas d'aggravation d'impôts, point d'emprunt, réduction des dépenses. Principes admirables, qu'il ferait bon d'inscrire encore aujourd'hui, dans la salle de nos assemblées délibérantes, mais il fallait un homme pour les mettre en pratique. L'abbé Terray avait, en même temps que les ministres, quitté le poste qu'il devait à la faveur de Mme de Pompadour, et à sa complicité dans l'expulsion des Jésuites. Celui qu'on appela à le remplacer fut Turgot, intendant de Limoges, où il s'était acquis une certaine popularité par la suppression de la corvée, remplacée par une taxe pécuniaire, payée par *tous*, sans exception, ni privilèges. C'était un homme encore dans la force de l'âge. Lui aussi avait quitté l'Eglise, à laquelle sa famille le destinait, pour entrer au parlement, dans la société des encyclopédistes, et se faire leur collaborateur. Il arrivait au poste dangereux où tant d'autres avaient échoué, la tête pleine d'utopies et de projets de réformes auxquels il devait rencontrer autant d'obstacles que se trouvaient des gens intéressés à la conservation des abus. Ces abus étaient nombreux, à la vérité; on lui reprocha d'avoir voulu les supprimer sans transition, et sans ménager les intérêts privés ; on a dit de lui qu'il avait fait fort mal le bien, comme son prédécesseur avait fait fort bien le mal. Mais l'ère de la bureaucratie moderne, dont Turgot peut être considéré comme le père, s'est-elle montrée plus salutaire au pays ? Dès ses premiers actes, on put voir que le nouveau contrôleur général était décidé à rompre avec les traditions laissées par ses prédécesseurs. La liberté rendue au commerce des grains, la suppression de la solidarité entre les habitants de la même paroisse pour le paiement des impôts, l'abolition des 6 sols par livre que l'abbé Terray s'était vu

Digitized by Google

obligé d'ajouter aux impôts, l'évaluation du produit des offices du royaume et de leur prix d'acquisition, pour les soumettre aux centièmes, étaient des mesures justes en elles-mêmes, mais elles mécontentèrent les traitants et les courtisans, qui dans ces transactions faisaient leur fortune. Le mal jusque-là n'était pas grand, mais Turgot ne s'en tint pas là. Imbu des idées philanthropiques et humanitaires qu'il avait puisées au commerce des philosophes de l'époque, il rêvait un système d'économie politique, rationaliste et athée qui, sous prétexte d'affranchir la Société des vieux préjugés et des anciens privilèges, devait la précipiter sans frein dans les aventures de la Révolution. Jamais contrôleur des finances n'avait étendu si loin les limites de son action. Pour lui, tout était matière à renseignements et à enquête (1) et la province d'Artois fut des premières à être l'objet de ses investigations. Ce fut à l'occasion de la rédaction des Cahiers. Les Etats avaient été convoqués en assemblée à la main, le 15 juin 1774, et là, comme toujours, après s'être occupés de diverses questions d'intérêt local, telles que les inondations, les chemins, la représentation dans les successions, on en vint à parler impôts. L'année, au point de vue de la récolte, avait été moins mauvaise que les précédentes, mais la plupart des villes et les principaux villages de la province avaient été éprouvés par des maladies. Beaucoup de fabriques, par suite de la pénurie des années précédentes, avaient fermé, et les ouvriers renvoyés, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, en étaient réduits à boire de l'eau. De là était résultée une baisse notable sur le produit

(1) Il tenait à être instruit de tout. Il demanda des renseignements non seulement sur ce qui avait rapport à l'administration, mais aussi sur ce qui regardait le service militaire : casernes, campement, chauffage, éclairage, fourrage, ustensiles, réparations des bâtiments, loyers, magasins, transports, etc.

Digitized by Google

des droits sur les boissons. Le gouvernement avait dû créer de nouvelles taxes sur les huiles, les cuirs, l'amidon, le papier, le carton, les ventes de meubles. Celles ci, perçues par les fermiers royaux qui inondaient les villes et les campagnes, provoquaient un grand mécontentement ; en outre, les Etats avaient dû, pour satisfaire aux abonnements contractés avec le gouvernement, aggraver encore les droits sur la bière et le vin, dont la perception leur était réservée. En conséquence, le Roi devait, disait-on, oublier les besoins de l'Etat pour s'occuper de ceux de la province plus urgents encore. On avait espéré que la paix amènerait un soulagement, et chaque année on reconnaissait que c'était une illusion (1). L'Intendant entrait dans les vues de l'assemblée. Il écrivit lui-même au contrôleur général que les Artésiens supportaient depuis plusieurs années une surcharge écrasante par suite de la continuation du don gratuit et des vingtièmes qui ne devaient durer que pendant la guerre. « Une seule classe d'habitants, disait-il, se soutiennent dans cet état de choses, ce sont les gros cultivateurs, le haut prix des denrées les met en mesure de faire face aux impositions, mais si la cherté du blé fait leur fortune, elle accroît la

(1) Autrefois, ajoutait-on, on n'avait que deux sortes d'imposition, l'une sur les fonds, l'autre sur les boissons, c'était la province qui les percevait, on y était habitué, on n'était pas obligé d'employer la contrainte et la saisie ; avec les nouveaux droits sur les huiles, les crins, les cuirs tannés, l'amidon, le papier, le carton, les ventes de meubles, etc , perçus par les fermiers royaux, la situation a changé de face et l'aisance disparaît, on a continué à payer les dons gratuits, les vingtièmes, qui ne devaient durer que pendant la guerre, les sous pour livre sur les octrois, etc. Pour acquitter toutes ces charges, les Etats ont dû faire avec le gouvernement des abonnements coûteux et mettre des droits élevés sur la bière et le vin ; si on ajoute que depuis 5 à 6 ans, la province est ravagée par des épidémies et des épizooties, on reconnaîtra qu'il est nécessaire de diminuer les impôts.

Digitized by Google

misère du peuple, qui est hors d'état de pourvoir par le produit de son travail à sa subsistance, ce qui le réduit à la dure nécessité de prendre une nourriture malsaine et peu onéreuse » (1).

La conclusion à tirer devait être, ce semble, d'obtenir du Roi, une remise plus importante du don gratuit. Mais la pénurie des finances ne le permettait pas. La remise fut de 200,000 livres comme l'année précédente. La moitié en fut affectée au soulagement des cultivateurs malheureux (2), le reste fut partagé inégalement entre l'acquittement des dettes de la province, et le traitement des subdélégués.

Cependant Turgot ne se montrait pas indifférent aux doléances trop fondées qui lui parvenaient. Ce fut sur l'agriculture qu'il porta d'abord toute son attention. Il avait, dans sa jeunesse, appartenu à l'école des *physiocrates*, philosophes économistes qui fondaient la richesse publique uniquement

(1) Lettre de l'Intendant au Contrôleur général datée de Lille, le 8 octobre 1774. Elle commençait ainsi : Les Artésiens supportent depuis plusieurs années, une charge écrasante, le Gouvernement demande plus que pendant la dernière guerre. On a supprimé le 3e vingtième, ce qui est une économie de 250,000 livres pour la province ; mais depuis cette suppression on a augmenté l'abonnement du contrôle et celui de la capitation. Le don des villes a été prolongé, on a dû racheter les offices municipaux, la province est menacée du même rachat pour les offices de police. Il a été établi de nouveaux droits sur la poudre, l'amidon, le papier. Les Etats sont chargés de payer le Conseil supérieur d'Arras et de rembourser les charges de l'ancien Conseil d'Artois. Toutes ces dépenses nouvelles se trouvaient encore augmentées par l'imposition de 8 sols par livre. Il est certain que la province n'avait pas besoin de la mortalité des bestiaux qui l'a dévastée pour justifier l'accablement dont elle se plaint.

(2) Sur la remise de 1774, on prit 100,000 livres pour secourir non seulement ceux de la troisième classe, mais encore une partie de ceux de la deuxième qui avaient été exclus de tout secours en 1773.

Digitized by Google

sur l'agriculture ; et il avait exposé leurs doctrines dans un grand nombre d'articles de l'Encyclopédie. Pour remédier aux souffrances de l'Artois, il voulut connaître les besoins des cultivateurs et inaugura un genre d'étude dont on a bien usé et abusé de nos jours. Il fit de la statistique. Il demanda un état détaillé du produit des récoltes dans les différentes paroisses, la contenance des terrains en culture, le nombre des charrues, la manière d'exploiter les terres, en indiquant celles qu'on cultivait à la main, la quantité de grains nécessaire pour ensemencer une mesure, le nombre de bestiaux de chaque localité. L'amélioration de la culture devint à cette époque la question mise à l'ordre du jour (1). Des sociétés d'agriculture se formèrent de tous côtés. On chercha à en créer une en Artois, et l'Académie d'Arras assigna dans ses concours des prix à divers sujets relatifs à l'exploitation rurale. Toutefois, en fait de culture, tout le monde sait qu'il y a loin de la théorie à la pratique, et ce n'étaient pas les discours et les enquêtes faites à son sujet, qui pouvaient donner des espérances immédiates pour le rétablissement de l'équilibre dans les finances. Le nouveau contrôleur le comprenait bien. Quand s'ouvrit la session annuelle des Etats, le 21 novembre, ceux-ci votèrent sans difficultés les subsides ordinaires pour le service du Roi. Turgot les en remercia. Mais quand le gouvernement, toujours en quête de nouvelles ressources, revint à la charge pour revendre les offices de police après avoir vendu les charges municipales, les Etats opposèrent de nouveau la plus vive résistance à une mesure qui devait retomber sur la classe des citoyens la plus intéressante, ceux qui vivent du produit de leur travail. Ces offices, disaient-ils, étaient inhérents à la constitution municipale des villes, et faisaient partie de leur patrimoine. Ils

(1) Des lettres-patentes de 1767, dans l'intérêt de la culture, accordaient des encouragements à ceux qui entreprendraient des dessèchements ou défrichements.

Digitized by Google

étaient d'un produit modique et à peine suffisant à la subsistance de ceux qui les avaient achetés. Les remettre en vente, c'était réduire à la misère plus de 2,000 familles dont ils constituaient toute la fortune, et ruiner avec elles les créanciers qui leur avaient prêté de l'argent sur le seul gage de ces offices. En admettant que les municipalités en fissent elles-mêmes l'acquisition, c'était grièvement obérer leurs finances, et, dans une province frontière comme la nôtre, priver en cas de guerre le Roi des précieuses ressources qui ne lui avaient jamais été refusées. L'intendant de Caumartin, qui paraissait prendre à cœur les intérêts de l'Artois, fit les mêmes observations, et il les transmit au pouvoir (1). Mais

(1) L'Intendant écrivait au contrôleur général des finances, le 8 octobre 1774 : « Le gouvernement, forcé de multiplier ses ressources, a imaginé de vendre à un certain nombre de citoyens le droit exclusif de faire certains ouvrages. On a érigé ce droit en offices de police et on a engagé les villes à racheter ces offices avec pouvoir de les revendre. Ils ont usé de ce droit en rendant ces offices héréditaires à certaines conditions, de sorte qu'ils forment actuellement l'unique fortune des particuliers qui en sont pourvus. Le plus grand nombre d'entre eux doit en constitutions de rentes le prix de ces offices ; on ne pourrait par conséquent les remettre en vente sans réduire ces malheureux, qui composent plus de 2000 familles, à l'état de la plus grande indigence, et ruiner les créanciers qui leur ont prêté de l'argent sur le seul gage de ces offices. Le produit de cette revente serait un dédommagement bien faible du produit qu'ils donnent. Charger les caisses municipales de ces rachats est impraticable, tant elles sont obérées. Les revenus des villes sont presque entièrement affectés au service du Roi, ils doivent donc être considérés moins comme deniers de la commune que comme une partie du trésor du souverain. En épuisant leurs finances, le Roi se prive de ressources destinées à son service, et dans les provinces frontières où il est de la plus grande importance de ménager les administrations au lieu d'amener leur ruine, afin qu'en temps de guerre, elles se trouvent en état de se procurer les sommes dont on ne connaît l'utilité que dans ces malheureuses circonstances ».

Digitized by Google

rien n'y fit, les Etats durent s'incliner devant la volonté royale. Cependant, comme en pratique il fallait du temps pour réunir les documents nécessaires à l'exécution de la mesure, Turgot fit comprendre au Roi que ces offices, sous prétexte de maintenir la police, entravaient les transactions et surchargeaient de droits les choses les plus nécessaires à la vie, telles par exemple que le blé, car les charges de mesureur aux grains étaient les plus productives. Alors, au lieu de les revendre, le Roi prit le parti de les supprimer et de renoncer aux sommes que devaient lui verser par voie d'abonnement les Etats ou les villes qui toucheraient les droits afférents à ces charges. Par là se trouvaient suspendus l'édit de 1768 et la déclaration royale du 25 sept. 1770. Mais Turgot devait quitter le ministère avant que la mesure n'eût reçu complète exécution, et bon nombre de charges municipales subsistèrent jusqu'à la Révolution.

Une autre question, moins grave, mais qui durait depuis plusieurs années et menaçait de se prolonger encore, attira l'attention des Etats en cette année 1774. C'était celle du logement à Paris de leurs députés à la Cour. On sait que ces députés étaient au nombre de trois, chargés de représenter chacun des trois ordres. Longtemps ils s'étaient contentés de loger à l'hôtel, se servant de voitures de louage, et ils recevaient à cet effet de la province 6,000 livres par an. Mais à cette époque le goût du luxe et de la magnificence dont la Cour donnait l'exemple, gagnait les classes élevées de la Société, et les Etats eux-mêmes, nonobstant leurs austères remontrances en matière d'impôts, n'en étaient pas exempts. En 1764, donc, à la requête des trois députés, ils décidèrent de leur assigner dans la capitale une résidence fixe qui, prétendaient-ils, sans être plus onéreuse, serait plus confortable et plus en rapport avec leur dignité. La rive gauche à cette époque s'imposait. C'était là qu'étaient tous les ministères, et la noblesse fixée au Marais du temps de Louis XIV, était venue sous Louis XV se construire au

Digitized by Google

faubourg Saint-Germain et au faubourg Saint-Honoré les somptueux hôtels qui ne sont pas encore tous disparus aujourd'hui. En 1765, on prit à bail une maison, sise rue Jacob, entre le couvent des Augustins et la rue de Hambourg. Ce premier essai ne fut pas heureux. Le local était insalubre et incommode, et il donnait sur un carrefour attenant par devant à un cimetière, par derrière à une maison de charité.

Les députés n'étaient pas contents. Sans doute qu'ils firent part de leur déception au Gouverneur de l'Artois. Le marquis de Lévis résidait à deux pas de là, rue des Saint-Pères, dans un hôtel qu'il louait aux petits Augustins. Comme il venait précisément de perdre son beau-père, il désirait aller s'installer au faubourg Saint-Honoré, dans le bel hôtel de celui-ci, et il proposa aux Etats de leur céder celui qu'il allait quitter. Là, l'installation eût été beaucoup meilleure. A l'avantage d'être mieux situé, se joignait celui de la vue sur le vaste jardin des religieux. Mais l'affaire ne put pas s'arranger. Le bail de la rue Jacob était fait pour quatre ans. Ce fut donc seulement en 1768 qu'on put changer. L'affaire fut bonne cette fois. Pour 4,000 livres par an, on loua, rue de Grenelle, à côté de l'hôtel de la Marche, une maison appartenant au duc d'Olonne. Les trois députés y avaient chacun leur appartement, avec cuisines et dépendances séparées. Ils purent y avoir suisse et carosse. Un sieur Obry, tapissier, chargé de former un mobilier conforme à la dignité de chacun, en mit pour 7,925 livres au représentant du clergé, pour 7,641 l. à celui de la noblesse, puis seulement pour 4,837 livres à celui du tiers. Le suisse coûta 1,200 livres de gages, 300 l. de loyer, plus un habit et une culotte de cérémonie qu'on devait lui fournir tous les deux ans. On ne dit pas à combien montèrent les frais du carosse. Mais il est permis de croire que la modeste allocation primitive était largement dépassée. Cependant, comme en matière de luxe, il faut toujours monter sans jamais atteindre l'idéal, quand le bail eut pris fin, et

Digitized by Google

c'était précisément en l'année 1774, où nous en sommes, les députés officieusement avertis par le curateur du duc d'Olonne que l'immeuble était convoité par le marquis de Ségur qui voulait l'acheter, jetèrent les yeux sur un autre hôtel, admirablement situé près de la Seine, rue de Bourbon (actuellement rue de Lille) et qui appartenait aux Théatins. L'entrée était belle, la cour suffisamment grande. Il y avait écurie pour 6 à 7 chevaux, remise pour plusieurs voitures, une place pour le suisse, un bel escalier, deux vastes appartements au premier, un plus modeste au dessus (1), une tribune donnant sur l'église des Théatins, et au deuxième et troisième étages, des dépendances suffisantes à loger les secrétaires et les domestiques. Mais on en demandait 5,500 livres. Et les Etats, sans doute effrayés des prétentions toujours croissantes de leurs députés, refusèrent. Ce fut peut-être une faute. On se rabattit alors sur le petit hôtel de Mesgrigny, rue des Poitevins, occupé par M. d'Oultremont, et appartenant à M. de Bouthillier, marquis de Chavigny, officier au régiment du Roi (2). Là, les députés n'étaient pas établis d'un an qu'ils demandaient à résilier le bail à cause des exhalaisons méphitiques d'un puisart qui rendait l'habitation insupportable (3) Le propriétaire n'y voulait consentir que s'il trouvait amateur pour acheter la maison. Mais au prix du capital que représentait le loyer de 4,500 l. qu'il touchait, l'amateur ne devait pas se trouver, et il ne se

(1) L'escalier était commode, il y avait un entresol avec deux appartements composés de deux à trois pièces avec des cabinets. Le premier était magnifique, l'appartement se composait d'une antichambre, d'un beau salon de compagnie, servant en même temps de chambre à coucher, de plusieurs cabinets avec glaces et boiseries dorées. Sur le même palier se trouvait un second appartement semblable.

(2) Les Etats eurent à y dépenser 2,711 livres pour la menuiserie, 1,348 livres pour la serrurerie et 442 livres pour la vitrerie.

(3) Le loyer du mobilier coûta 1,800 livres par an.

Digitized by Google

trouva pas. Force fut donc de rester là jusqu'en 1784. Les loyers à Paris étant très augmentés avec la richesse publique, les députés pensèrent revenir à l'hôtel garni, mais ils reconnurent que c'était aussi cher et moins commode ; et, après avoir visité plus de cinquante appartements, ils finirent par prendre une installation plus coûteuse et moins bien située que ne l'eût été celle des Théatins. C'était un hôtel rue du Cherche-Midi, près de la Croix-Rouge, appartenant à François de Montaillé, secrétaire honoraire des commandements de la Reine (1) et devenu vacant par la mort du vicomte de Saulx-Tavannes qui l'occupait. On dut payer 7,000 livres de loyer et y faire des frais de réparation. Là résidèrent les députés jusqu'à la Révolution. La vie qu'ils y menaient ne manquait pas d'une certaine magnificence, à en juger par le catalogue de leur bibliothèque, dressé en 1778, et conservé au fonds des Etats d'Artois. La plupart des livres traitaient de droit civil et international. Ils recevaient nombre de journaux, ce qui était un grand luxe en ce temps-là, entr'autres la *Gazette de France*, le *Courrier de l'Europe*, la *Gazette de Leyde*, le *Journal de Paris*. Ils mettaient leurs papiers dans des cartons recouverts en veau doré et frappés aux armes de la province.

Enfin, pour compléter l'histoire de cette année 1774, c'est encore à la question de la canalisation et de la navigation qu'il faut revenir. C'était du reste, de toutes les branches de son administration, celle à laquelle le marquis de Lévis s'intéressait davantage, à cause de la double importance qu'il y voyait pour la prospérité du pays et pour la défense de la frontière. Le nouveau Ministre de la Guerre, le comte de Muy, n'était pas arrivé d'un mois au pouvoir qu'il recevait du Gouverneur de l'Artois un mémoire destiné à être

(1) Il y avait 7 remises et 3 écuries. Il fallait dépenser 3,000 livres pour les appropriations et on demandait 1,000 livres pour la location du mobilier.

Digitized by Google

présenté au Roi, demandant que, pour favoriser le commerce et prévenir les inondations, on prolongeât de 4 à 5 lieues, jusqu'à Merville le canal à peine terminé de Saint Omer à Aire. On sait ce que ce dernier travail avait coûté de temps et d'argent Sur 4 millions qui s'y étaient engloutis, la province d'Artois en avait fourni plus de deux. Et encore ne paraissait-il pas avoir été exécuté avec toute la perfection désirable, puisque le général Dumouriez, chargé l'année suivante par le ministre d'aller étudier sur le terrain le redressement de la Lys, devait exprimer son opinion sommairement en disant que le canal était à refaire (1). On ne le refit pas, mais le projet du canal suggéré par le marquis de Lévis fut mis à l'étude en 1775, et on proposa même de le prolonger jusqu'à Douai. C'était d'un intérêt plus grand encore pour les Flandres maritime et wallonne que pour notre province. Néanmoins le Conseil d'Etat y donna son consentement et le sieur Bouillard, qui avait fait l'autre, fut encore chargé d'exécuter celui-là avec le concours de M. Delisles, ingénieur en chef du génie à Saint-Venant, qu'on mit sous ses ordres. La nécessité de redresser les sinuosités de la Lys, nombreuses d'Aire à Merville, devait rendre l'entreprise fort coûteuse. Les frais, fixés d'abord à 800,000 livres, payables en cinq ans, devaient être supportés, dans des proportions déterminées d'avance, par le Roi (2), l'Artois, les Flandres wallonne et maritime, le Haynaut, les châtellenies de Bouchain, d'Orchies, de Saint-Amand. C'est ainsi qu'on avait payé le canal de la Lys à l'Aa. La part de l'Artois était à elle seule de 266,666 francs, que les Etats payèrent fort exactement, bien que ce second canal soulevât de leur part la même opposition que le premier, et pour les mêmes raisons. Dans l'intérêt spécial de la province, ils eussent été plus

(1) Voir à ce sujet Filon, *Histoire des Etats d'Artois*, page 98.

(2) Le Roi devait donner 200,000 livres. Il ne se pressa pas de les verser, ce qui ralentit les travaux.

Digitized by Google

disposés a reprendre leur ancienne idée d'un canal se dirigeant sur Dunkerque, ou encore à se rattacher à un nouveau projet présenté en cette même année 1774 par le sieur Bouillard, lui-même, pour améliorer la navigation de Saint-Omer à la mer (1). On passa outre à leur opposition, et le commencement des travaux fut décidé pour l'année suivante (2). Cette fois on ne devait plus se servir des soldats ; mais des ouvriers furent embauchés en nombre variant de 200 à 600. Comme c'était à prévoir, l'allocation de fonds fut insuffisante. On dut y ajouter 300,000 livres (3). Les Etats se montrèrent récalcitrants, et les travaux furent momentanément interrompus. Néanmoins la question de l'amélioration de la navigation en Flandre et en Artois était à l'ordre du jour. Divers projets se produisaient, presque tous d'une utilité plus grande pour les provinces voisines que pour la nôtre. Tel celui d'un canal de la Haute-Lys à la Deûle, en utilisant l'Escaut, qui devait ouvrir au commerce fluvial les villes de Douai et de Cambrai. Cela nécessitait d'importantes acquisitions de terrains. Lens, sommé d'y contribuer, se vit dans la nécessité de vendre une partie de ses biens communaux. Les Etats opposèrent une résistance passive, et le ministre de Muy dut en venir à les menacer de leur retirer l'administration des marais de la province. En 1774 encore, fut repris le projet fait en 1755 et arrêté à cause de la guerre, de canaliser la Lawe qui, partant de Béthune, allait se jeter dans la Lys, à la Gorgue. C'était une petite rivière dont l'impétuosité rendait la navigation difficile, et produisait souvent des inondations préjudiciables aux riverains. La ville de Béthune, se considérant comme intéressée à l'entreprise, offrit aux Etats

(1) Il y avait alors pour les transports une barque allant de Saint-Omer à Calais.

(2) Pour élargir la Lys, on acheta, de 1775 à 1780, des terrains près de Saint-Venant.

(3) L'Artois fut taxé à 133,333 livres, payables en trois ans.

Digitized by Google

de participer à la dépense. Et en effet, quelques années après, en 1785, quand les travaux furent achevés, elle n'hésita pas à s'endetter, pour les payer, d'un emprunt de 24,000 livres. Là ne s'arrêtaient pas ses prétentions. De nouveaux projets lui faisaient entrevoir la possibilité de se relier par eau à Saint-Venant (1) et à la Bassée (2). En même temps, on parlait de relier la Scarpe à la Deûle par un canal qui permettrait de dessécher 10,000 mesures de terre. Les Etats d'Artois n'en étaient pas partisans, parce qu'on voulait l'exécuter dans d'autres conditions que celles qu'ils avaient proposées. Un autre projet de l'ingénieur Deschelles devait améliorer conjointement ces deux rivières pour établir la communication entre Arras et Lille. Un autre encore consistait à canaliser la Scarpe sous les murs d'Arras pour la mener du Vivier à la Cité, en contournant la porte Méaulens, enfin M. de Cessart, inspecteur des ponts et chaussées, devait dresser des plans et établir des devis pour relier la Scarpe à l'Escaut. Mais la volonté collective des Etats, si elle était une sauvegarde pour les intérêts financiers du pays, mettait parfois des entraves à des entreprises qui eussent apporté de sérieuses améliorations et de réels progrès. Ainsi avait échoué, en 1770, la tentative confiée à l'examen du directeur du génie d'Arras, M. de Saint-Paul, d'utiliser la Scarpe, et la Canche, en créant une voie navigable d'Arras à Etaples. A quelques années de distance, la

(1) Au Pont de la Bassée on trouvait un canal.

(2) M. Bouillard, devenu maréchal de camp, proposa, en 1776, un canal d'Aire à la Bassée. Il serait très utile, disait-il, pour éviter les inondations. Le gouvernement ayant objecté qu'il fallait le concours des Etats de Flandre, M. Bouillard y vit des difficultés et le projet n'aboutit pas, bien que le gouvernement fût disposé à l'adopter ainsi que les Etats d'Artois. Ceux-ci avaient même demandé d'en faire évaluer la dépense par les agents du domaine (Voir *Histoire des Etats d'Artois,* par Filon, page 100).

Digitized by Google

même résistance devait se rencontrer pour refuser aux Etats du Cambrésis de participer aux travaux d'un canal qui, reliant l'Escaut à la Sensée, devait ouvrir une communication entre Bouchain et Douai (1). On comprend cependant l'importance que présentait pour la prospérité matérielle de la région, en ce temps où les chemins de fer n'existaient pas, ce système de voies navigables. Une fois ouvertes, elles permettaient d'opérer les transports de marchandises en temps de paix ; de vivres, d'hommes et de munitions en temps de guerre, sans nécessiter, comme les routes, aucuns frais d'usure ni d'entretien. Malgré toutes les oppositions, ce système s'achevait (2). Les archives du Pas-de-Calais conservent à ce sujet de curieux et précieux documents (3) qui permettent de constater que, arrivé au point où nous en sommes, on pouvait se rendre d'Arras à Berg-op-Zoom, par les canaux.

Disons, en terminant le compte de cette année 1774, que le sujet des travaux à faire n'était pas le seul qui fournit matière aux discussions avec les Etats. Il y avait encore la discussion des effectifs de garnisons qui se reproduisait chaque année. L'infanterie était bien reçue d'ordinaire, mais la cavalerie, avec ses chevaux et les charges qu'ils entrainaient, provoquait les plaintes et les protestations des

(1) On trouve aux archives du ministère de la guerre, des mémoires plans et devis pour ces projets de canaux, ainsi que pour une meilleure direction à donner à la rivière de Wiette, près St-Omer, et sur le creusement de la rivière de Carency, pour faire arriver de l'eau dans le canal de Lens.

(2) L'entretien du canal de la Drake (Pays de Langle) donna lieu à des discussions : qui devait en être chargé ?

(3) Les archives de l'Académie d'Arras possédaient une description des cours des rivières et canaux de l'Artois ainsi qu'un mémoire sur l'Aa, œuvres de M. Des Lyons et un travail sur les écluses de la Lawe, par M. de Miribel, ingénieur du génie, tous deux membres de cette Société. Ces documents ont disparu.

Digitized by Google

villes. Aux réclamations des députés à la Cour, en cette année 1774, le Gouvernement répondit que les effectifs des régiments de cavalerie étant augmentés, il fallait bien les caser dans les villes où se trouvaient des casernes suffisantes (1). Hesdin était du nombre. Et précisément cette année là surgit un conflit entre la municipalité de la ville et les officiers du régiment de Roussillon à propos de droits sur les vins que ceux-ci refusaient d'acquitter. Les députés prirent l'affaire en mains et la portèrent devant le Ministre de la Guerre. Le comte de Muy fit droit à leurs plaintes. Il donna l'ordre au major du régiment de verser à la caisse municipale la somme de 324 livres à retenir sur la solde des officiers qui les devaient. Mais l'affaire ne dut pas avoir pour effet de mettre la bonne harmonie entre la garnison et les habitants (2).

(1) Arras évita un régiment suisse.

(2) M. Manchon fils, succéda à son père en 1774 comme commissaire des guerres à Arras.

Digitized by Google

1775

Les deux derniers règnes avaient été les plus longs que l'Histoire de France eût jamais enregistrés. La cérémonie du sacre empruntait donc un double éclat à la rareté du spectacle et aux splendeurs dont elle devait être entourée. Elle eut lieu à Reims du 11 au 15 juin. Ce fut sur tous les points du royaume une explosion de joie à laquelle l'Artois ne fut pas des derniers à s'associer. Toutes les autorités y prêtèrent leur concours. L'évêque d'Arras, prévenu par une lettre personnelle du Roi, du 12 juin, l'annonça dans un Mandement plein d'espérances, autant que d'illusions. Par son ordre, un *Te Deum* solennel fut chanté à la cathédrale, le 9 juillet, en présence du Conseil d'Artois et de toutes les autorités civiles et militaires. Parmi celles ci, à Arras, la présidence revenait de droit au Gouverneur de la province. Un prie-Dieu, garni de tapis et de deux carreaux, l'attendait au milieu du chœur. Le même jour, par les soins du Magistrat, avait été organisée une fête avec illuminations et feux d'artifice. Une pyramide garnie de lampions s'élevait au milieu de la Petite Place. Le soir, le marquis et la marquise de Lévis, se rendant à l'invitation qui leur en avait été faite, vinrent assister à la fête. Le gouverneur mit le feu à la première fusée, et le mayeur à la seconde. On en tira deux cents. La marquise se tint en la chambre commune avec les officiers municipaux qui l'allèrent chercher à son carrosse et l'y reconduisirent. Ainsi s'effaçaient devant la bonne grâce et la courtoisie du représentant de l'autorité royale, les questions de préséance qui, dans d'autres villes, faisaient ombre au tableau de la joie générale. A Aire, par exemple, la contestation entre les officiers du bailliage et ceux de la municipalité prit des proportions telles que le garde des sceaux dut intervenir

Digitized by Google

pour rejeter les prétentions des premiers et reconnaître aux autres le droit d'allumer les feux de joie. Le 6 août suivant, une nouvelle occasion se présenta pour la province de témoigner son attachement à la famille royale en la personne du prince auquel avait été donné son nom. Ce fut la naissance du premier fils du comte d'Artois, qui reçut le titre de duc d'Angoulême. Prince malheureux qui, né sur les marches du trône, devait, 75 ans après, s'éteindre dans l'exil sans avoir réalisé les vœux et les espérances exprimés alors par les députés chargés d'offrir à son père les félicitations particulières de la province.

Cependant les événements qui se passaient à Paris et autour du trône, ne détournaient pas les Etats de ce qui faisait leur constante et unique préoccupation : la défense de leurs privilèges et le soin des intérêts du pays. Dans leurs délibérations de cette année 1775, on ne trouve trace d'aucune émotion que leur aient causée les changements nombreux survenus dans le personnel du Gouvernement. De l'ancien ministère, à l'exception du secrétaire d'Etat Bertin et du duc de la Vrillière, pas un membre ne restait. Aux nouveaux ministres, nommés au chapitre précédent, étaient venus s'ajouter M. de Vergennes, chargé des Affaires étrangères, le comte de Muy, de la Guerre, le marquis Hue de Miromesnil, Garde des sceaux de la Justice. Turgot, lui-même, nommé d'abord à la Marine, y avait été remplacé par M. de Sartiges et s'était réservé la direction des Finances. C'était donc à lui qu'appartenait de régler les questions d'impôts sans cesse renaissantes. A la faveur du nouveau règne, et en considération du zèle qu'on avait mis au service du Roi, les Etats avaient espéré voir dégrever la province des charges exigées avec rigueur et dont on l'écrasait sans les consulter, au mépris de ses privilèges et des leurs ; souvent ils n'en étaient informés que lorsque leur assemblée était terminée et qu'il leur était impossible de présenter leurs observations. De ces charges, une des

Digitized by Google

principales était le don gratuit qui, établi au moment de la guerre, aurait dû disparaître en même temps qu'elle (1). Il n'en fut rien. On dut cette année, comme les précédentes, se contenter de la remise de 200,000 livres à employer dans les mêmes formes (2). On avait demandé 300,000 livres. Ce fut l'Evêque de Saint-Omer, Mgr de Conzié, frère de l'évêque d'Arras, qui présenta les Cahiers et fit au Roi le discours d'usage. C'était un homme fort éloquent, et comme il allait quitter la province pour monter sur le siège de Tours, il sembla mettre plus d'ardeur que jamais à plaider sa cause. Le jeune Roi, plein de droiture et de bienveillance, promit de se faire rendre un compte exact des choses, afin de statuer en connaissance de cause. A la vérité, le tableau que présentaient les Cahiers et leur supplément était bien fait pour émouvoir un prince qui n'avait rien tant à cœur que de se montrer le père de ses sujets. L'Artois, dévasté par une épizootie qui avait fait périr des multitudes de bestiaux ; la grêle et les mulots produisant de graves dommages dans les récoltes ; de nombreuses familles réduites à la misère, à la mendicité par des incendies qui les avaient

(1) En 1701, disaient les Cahiers, au moment où les besoins de l'Etat étaient les plus pressants, on s'était contenté d'un don gratuit de 500,000 livres ; depuis 1713, où la paix fut signée on n'a cessé de le donner et on n'a obtenu que rarement quelques diminutions. Le centième établi pour la guerre a continué et on a ajouté plusieurs vingtièmes. Autrefois, pour subvenir aux demandes du gouvernement, il suffisait d'imposer les fonds de 5 centièmes et demi, aujourd'hui il faut voter 9 centièmes trois quarts, et en sus on a à payer le remboursement des emprunts. La province a à payer 3,854,300 l. d'impôts.

(2) C'est-à-dire 50,000 livres pour les cultivateurs malheureux, 7,400 livres pour les subdélégués, et 142,600 livres, pour aider la province à payer ses dettes, mais elle devait justifier cet emploi des 200,000 livres.

Digitized by Google

laissées sans asile (1). N'étaient-ce pas là des motifs suffisants à obtenir pour la province d'être soulagée de ses charges? Mais en face de ces maux se dressaient les besoins de l'Etat. Que faire pour établir une balance équitable entre les uns et les autres? Un rapport fut demandé par le Gouvernement à l'Intendant de la province. Celui-ci, aidé des renseignements de son subdélégué, le sieur Galhaut (2), constata le bien-fondé des réclamations. La province d'Artois, disait-il, avait déjà peine à suffire à ses charges, quand l'année était normale et la récolte abondante, mais cela lui était impossible dès qu'un évènement imprévu la privait de ses ressources ordinaires. Faire une exception en sa faveur n'était que justice puisque, récemment annexée à la France, elle se considérait encore avec la Flandre comme une étrangère, à tel point que, l'une et l'autre payaient des droits de sortie pour les marchandises qui leur venaient du reste du Royaume. La politique était, dans le cas présent, d'accord avec la justice pour engager le Roi à ménager la fortune de l'Artois où il avait appris par expérience à puiser les plus précieuses ressources en temps de guerre. Parmi les nouveaux impôts, plusieurs étaient plus nuisibles qu'utiles; tels ceux qu'on avait mis sur le cuir, le carton, le papier, et les ventes de meubles, qui produisaient peu, entravaient le commerce et donnaient lieu à une foule de vexations.

(1) Trente-deux maisons sur trente-six brûlèrent à Coupigny ; quarante-neuf maisons furent incendiées à Epinoy, dix-huit à Noyelettes-sous-Lens.

(2) Le sieur Galhaut disait : les nouveaux droits établis sur le crin, le papier, le carton, l'amidon, les ventes de meubles produisent peu, bannissent le commerce, sont des entraves auxquelles les Artésiens ne sont pas habitués. La tannerie, qui faisait vivre bien des familles, languit, le commerce de l'amidon, important dans une province qui produit surtout du blé, a diminué par suite de la guerre qui a amené l'obligation de faire des déclarations, le droit sur les ventes de meubles est une suite de vexations, etc.

Digitized by Google

Celui de l'amidon était particulièrement impopulaire, parce qu'il frappait la production du blé qui était déjà en baisse. L'Intendant proposait donc de les supprimer, et de compenser la perte qu'en subirait le Trésor en augmentant l'abonnement des impôts conservés.

L'ouverture des Etats se fit le 13 novembre. La session se passa sans incidents, toute employée à l'étude des questions locales à la répression de la mendicité, l'organisation des divers collèges de la province, la recherche de ses vieilles chartes, des monts de piété, de l'administration des marais, les encouragements à donner à l'industrie naissante. Mais, sur ce chapitre, il est à croire qu'ils ne se montrèrent pas suffisamment généreux. A ce moment-là, la garance commençait à faire parler d'elle, et il était permis d'entrevoir une source de richesse pour le pays dans la création et l'utilisation de ce produit considéré jusqu'alors comme exotique. Depuis quelques années, un sieur Wallet en avait tenté l'essai aux portes même d'Arras, à Boves, hameau dépendant du faubourg St-Nicolas. La garance cultivée et récoltée par lui, avait été présentée à l'Académie et reconnue par elle comme supérieure à celle de la Hollande et des colonies. Encouragé d'un prix de 6,000 livres qui lui avait été alloué en 1769, il avait donné plus d'importance à cette culture et élevé des bâtiments. Mais son sort fut celui de tous les inventeurs, il ne trouva pas les subsides nécessaires pour mener l'affaire à bonne fin, et se ruina. Poursuivi par ses créanciers, il n'eut d'autre ressource que de leur abandonner ses constructions inachevées, et de reprendre un métier voisin de celui de sa jeunesse. Il avait commencé comme plafonneur, il finit par être peintre en bâtiment.

Au demeurant, pouvait-on faire reproche aux Etats de n'avoir pas, pour se lancer à la poursuite d'un succès douteux, risqué d'aggraver la situation financière déjà si inquiétante, qu'ils défendaient à coups d'incessantes protestations ?

Digitized by Google

A celles-ci, les sujets ne manquaient pas. En cette année 1775, le gouvernement renouvelait les prétentions émises les années précédentes, de faire payer par la province les 78,000 livres qu'avait coûtées le rétablissement du Conseil d'Artois, et de mettre à sa charge l'entretien des prisons et des bâtiments servant à l'exercice de la justice. De plus, un édit en date de cette même année obligeait de préciser dans les emprunts l'époque de leur remboursement. C'était forcer les députés à fournir un nouvel état de l'importance et des conditions de ces emprunts. Quoi qu'il en fût de toutes ces difficultés, la courtoisie des rapports ne fut point troublée, et la session se termina par le vote des sommes demandées par le Roi. Turgot adressa ses remerciments aux Etats le 30 novembre, et le 11 décembre ils reçurent l'autorisation de lever les centièmes nécessaires à l'acquittement de leurs charges.

Restait toujours insoluble le problème de la cherté des subsistances. La France traversait alors une crise inouïe dans son histoire. Les mauvaises récoltes, qui s'étaient succédé sans interruption pendant les dernières années du règne de Louis XV et les premières du règne de Louis XVI créaient une situation des plus difficiles qui devait servir d'ouverture et de prétexte aux premières scènes de la Révolution. Turgot pressentait bien toute l'importance de la question. Ce fut par un plan de réforme financière basé sur l'égalité de l'impôt entre tous les propriétaires qu'il entreprit de la résoudre. Un premier arrêt du Conseil, en date du 13 septembre 1774, établissait la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur, et même, quand les circonstances le permettaient, donnait au gouvernement le droit d'étendre cette liberté à l'étranger. N'était ce pas là l'aurore de la question du libre échange, tant discutée de nos jours? Quelques mois après, le 21 mars 1775, un nouvel arrêt du Conseil suspendait jusqu'au 1er octobre tous les droits perçus sur les grains, soit au profit des villes, soit au

Digitized by Google

profit de l'Etat (1), bientôt suivi d'un autre, le 3 juin, prorogeant cette suspension jusqu'à nouvel ordre; ce ne fut qu'en 1778 que le prix des grains ayant diminué, on rétablit ces droits. On juge difficilement de la perturbation apportée par ces mesures dans les finances municipales non seulement au point de vue du déficit qu'elles constituaient, mais encore à cause des intérêts lésés chez ceux qui s'étaient rendus adjudicataires de la perception de ces impôts et demandaient des indemnités. La misère, pour s'étendre à ceux qu'elle n'atteignait pas d'ordinaire, ne diminua pas pour cela d'intensité. Ce fut un désordre général. Des émeutes éclatèrent de tous côtés, d'abord dans les grands centres de populations. A Versailles, en cette année 1775, elles prirent un caractère tout particulier de gravité. Des bandes d'affamés se présentèrent au palais, réclamant le pain à 2 sous la livre. C'était grever de 10 millions un budget déjà en déficit. Louis XVI commença par céder, révélant déjà le caractère de faiblesse qui devait l'accompagner et le conduire à l'échafaud. Vainement ses ministres, Turgot, le maréchal de Muy, lui conseillent-ils la résistance. Deux des mutins furent pendus. Mais le mouvement imprimé ne s'arrêta pas là. On soupçonna qu'il était suscité par les possesseurs des privilèges que Turgot s'appliquait à détruire.

Comme on le pense bien, les scènes qui se passaient autour du trône ne pouvaient manquer d'avoir leur contre-coup dans les provinces. Et l'Artois, préparé par tant d'années de souffrances ne devait pas être épargné. Il faut pourtant rendre aux Etats cette justice qu'ils ne négligèrent rien pour adoucir les maux du pays. En 1788, ils s'imposèrent d'un centième trois quarts qui produisit 400,000 livres à distribuer en secours aux plus nécessiteux. Le 1er juillet de la même année, d'importantes primes furent affectées par eux à l'importation des grains étrangers. Eux-mêmes, par l'inter-

(1) Des lettres patentes de novembre 1764 fixaient les droits pour l'entrée et la sortie des grains et en permettaient la circulation.

Digitized by Google

médiaire de leur receveur, Me Lallart de Lebucquière, un nom parvenu jusqu'à nos jours lié à toutes les œuvres de bienfaisance, firent de nouveau venir des quantités considérables de blé de Gand, de seigle de Douai, et des grains des pays plus éloignés par Dunkerque et Abbeville (1). Ils approvisionnèrent ainsi les marchés soumis par eux à une réglementation sévère, livrèrent à prix réduits les matières premières aux populations, et les mirent en mesure de se procurer du pain aux conditions les plus économiques. Vains efforts ! La source du mal était dans les doctrines bien plus que dans les faits, et rien ne pouvait conjurer les effets de la haine irréconciliable allumée dès lors au cœur des pauvres. Loin d'être touchés des sacrifices qu'on faisait pour eux, ceux-ci prétendirent que les riches s'approvisionnaient à bon marché en chargeant certains pauvres d'acheter comme pour eux des grains qu'on vendait à prix réduit, vu leur indigence. Sur plusieurs points, des scènes de violence se produisirent (2). A Frévent, les magasins des Etats furent pillés le 12 juillet 1789. A Aire et à Arras, ils faillirent l'être (3). Il fallut fournir

(1) M. Lallart fit arriver 2,677 rasières de blé et autant de seigle. Deux tiers furent offerts aux villes pour les vendre à leur compte ; quelques-unes refusèrent, un tiers fut donné pour rien aux campagnards malheureux.

(2) A St-Pol, en 1789, on convoqua une asssemblée à la main pour aviser sur la situation.

(3) Le Conseil d'Artois, le 30 juillet 1789, prit un arrêté contre les séditions, attroupements et émotions populaires : « vu les alarmes qui ont agité la ville d'Arras, y disait-on, et se répandent dans les campagnes, et les bruits qui annoncent l'arrivée de troupes de brigands armés pour porter le ravage dans les habitations et couper les récoltes.... Ces bruits se sont dissipés aussi tôt que formés, mais des attroupements locaux, des menaces qui se multiplient, tant contre les propriétaires que contre les maisons religieuses, et une inquiétude que les délibérations de l'Assemblée nationale auraient dû faire évanouir, nécessitent les précautions les plus promptes et les plus efficaces, etc. ».

Digitized by Google

une escorte de cavalerie aux convois de grains, protéger les blattiers contre la populace (1) et empêcher les mendiants d'envahir l'Artois ; leurs bandes menaçantes parcouraient les campagnes, armées et toutes prêtes aux excès de la Révolution.

Dans ces circonstances difficiles, le marquis de Lévis n'avait qu'un rôle à prendre, celui de maintenir l'ordre au moyen des troupes dont il avait le commandement. Mais pour lui, qui avait versé son sang et dépensé sa jeunesse à des luttes plus intéressantes pour la gloire de sa patrie, une autre question qui rentrait dans ses attributions absorbait ses préoccupations. C'était celle de la fortification des villes de l'Artois. Malheureusement, là encore se rencontraient des difficultés financières. Autrefois, du temps des Espagnols, l'entretien des murailles et de l'artillerie des places fortes incombait aux municipalités, qui nommaient pour cela des commissaires. On levait à cet usage une contribution spéciale sur les habitants des villes et des environs (2), c'est-à-dire sur ceux qui avaient part à la protection de la place (3). Cet impôt était régi par le Magistrat. A celui-ci on soumettait les projets, on rendait compte des travaux, et c'était sur le mandat délivré par l'autorité municipale que l'argentier de la ville payait. Elle le faisait assez magnifiquement, car on trouve, au Fonds de l'Intendance, trace d'un emprunt de 120,000 livres contracté par la ville et cité d'Arras, pour finir plus vite les fortifications ; il fut réduit à

(1) La ville d'Arras demanda au Roi de veiller sur les magasins où on mettait les grains venus de l'étranger.

(2) Voir Fonds de l'Intendance à Arras (dossier n° 548) des lettres-patentes imprimées, données par Philippe II pour l'établissement d'un octroi de 6 sols 3 deniers au pot de vin et 2 sols au tonneau de bière.

(3) C'est le motif que fit valoir Maximilien de Melun, gouverneur d'Arras, en 1567, pour proposer cet octroi aux Etats de la ville et cité d'Arras et aux président et gens du Conseil d'Artois.

Digitized by Google

83,000 livres. Plus tard, quand le Roi voulut mettre sur un pied plus respectable de défense toutes les places de la frontière du Nord, les dépenses devinrent trop considérables pour les ressources des villes. Le Roi dut s'en charger, mais ce fut au moyen des anciens octrois, qui prirent le nom de *ferme des fortifications*, avec un trésorier spécial nommé par le Roi, auquel avait affaire l'argentier de la ville ; celui-ci continua de faire la recette moyennant une retenue de 2 sols par livre, et les mandats furent délivrés au nom de l'Intendant. Cela était une première main mise sur les finances municipales. Plusieurs villes essayèrent de protester, mais ce fut sans succès.

Cet octroi fut au début perçu d'une manière arbitraire, variant ainsi que son produit selon les villes, les époques (1),

(1) A Arras, il y avait deux fermes, une de 5 sols au pot d'eau-de-vie et une de 5 sols à la livre de tabac. Dans les cantons ruraux dépendant de cette ville, elle était de 5 sols par tonneau de double bière et de 2 sols par pot de vin. La première rapportait, en 1787, 12,000 l., la seconde 9,533 l. Dans les cantons, le produit fut à Vitry de 660 l. ; à Oisy, Croisilles de 2,693 l. ; à Pas, Bucquoy de 1,835 l. ; à Houdain, Avesnes-le-Comte de 1,603 l. ; à Aubigny, Pont-du-Gy de 2,763 l.

A Saint-Omer et son canton, l'octroi était de 15 sols au tonneau de bière, plus, pour la ville, d'un sol et demi à la razière de charbon, et de 15 sols au tonneau de savon, plus un droit sur le sel. En 1785, le produit de la ferme sur la bière fut de 8,883 l., sur le charbon de 3,718 l., sur le savon de 80 l., sur le sel de 2,308 l. A Tournehem, la ferme produisit 471 l., à Fauquembergue 300 l.

A Aire, on payait 22 sols 6 deniers par rondelle de bière, et 15 sols par pot de vin, plus un droit sur les grains sortant par les portes de Saint-Omer et d'Eau. En 1787, la première de ces fermes produisit 7,100 l., celle sur les grains 3,075 l.

A Béthune, il y avait trois fermes : celle du cinquième, avec celle de 8 sols au tonneau de forte bière, celle sur le vin vendu par les habitants, et celle sur l'eau-de-vie. Mais la caisse des fortifications n'avait qu'une partie de cette dernière. Le produit, en 1787, de la

Digitized by Google

et selon que les circonstances étaient plus ou moins prospères (1). Mis d'abord sur la bière, le vin et l'eau-de-vie, il s'étendit bientôt dans certaines localités au tabac, dont le commerce était libre jusqu'alors dans la province, puis sur le sel, le charbon, le savon, même sur les grains. De nombreuses exemptions furent accordées, qui diminuèrent le produit et créèrent des mécontentements. A Saint-Omer, par exemple, les prêtres et les nobles payaient des prix réduits. A Arras, c'étaient les militaires qui étaient exempts, les régiments suisses en particulier. A telle enseigne que le suisse de la cathédrale prétendit avoir part à l'exemption parce que, lui aussi, était enfant de l'Helvétie. Les adjudicataires de cette ferme des fortifications étaient nommés pour 3 ans et on exigeait d'eux 2 sols par livre en sus du prix principal. Un régisseur et des commis nommés par le Roi assuraient la perception et étaient chargés de poursuivre la fraude. Mais cette fraude était insaisissable à cause même de la latitude laissée aux contribuables. Pour n'en citer qu'un exemple : le tabac, qui, dès ce temps-là, était la plus

ferme sur la bière, fut de 2,683 l., de celle sur le vin, de 1,536 l., de celle sur l'eau-de-vie. de 50,666 l. dont les Etats prirent 30,880 l., la ville 9,893 l. et la caisse des fortifications 9,893 l.

A Hesdin, il y avait une ferme de 12 sols à la rondelle de bière et de 8 sols au lot de vin. Produit des deux fermes en 1772, 5,265 l.

A Bapaume, on payait 10 sols par tonneau de double bière et 1 sol par lot de vin vendu par les habitants, 5 sols par pot d'eau-de-vie et 5 sols par livre de tabac. Voici les produits en 1787 : la bière 1,076 l , le vin 596 l. ; dans le bailliage de cette ville, la bière 2,273 l. ; dans la ville et le bailliage, le tabac 6,457 l., l'eau-de-vie 2,666 l.

En résumé cet impôt produisait en Artois, vers cette époque, 65,211 l., savoir : à Arras 13,845 l., à Béthune 6,328 l., à Hesdin 5,567 l., à Saint-Omer, 33,858 l., à Aire 5,613 l.

(1) Ainsi à Arras, le produit moyen, qui était jusqu'en 1745 de 18,000 l., était tombé à 2,100 l. en 1765, à cause de la fraude.

Digitized by Google

fréquente matière à contrebande, comme il l'est encore aujourd'hui. Un règlement de 1768 autorisait les habitants d'Arras à s'en approvisionner pour une année, voire même à en faire venir du dehors sans déclaration, ni imposition. On comprend avec quelle facilité cela ouvrait la voie aux abus. Aussi les Intendants multiplièrent ils les règlements (1). La répression était sévère, et les Etats durent, en présence des plaintes qui s'élevaient de tous côtés sur les brutalités et les tracasseries des commis, demander à transformer cet impôt en abonnement. Cela leur fut accordé. Pour Arras seul, le chiffre en monta la première année, en 1769, à 6,195 livres.

Avant que le budget des fortifications n'eût été ainsi constitué sous une forme régulière, l'entretien en avait été plus ou moins négligé, suivant le régime auquel la province était soumise (2). Arras avait toujours été muni de remparts, extérieurs et même intérieurs, et le souvenir en est conservé dans la distinction qui existe encore entre la *ville* et la *cité*; mais ces remparts s'étaient modifiés à mesure que changeaient les dimensions de son enceinte. Il est permis de croire qu'ils n'avaient rien de commun avec les constructions cyclopéennes, car à l'arrivée de Charles-Quint, il n'est encore question que d'une muraille garnie d'un large fossé. On était alors au temps de la Renaissance. Le roi Philippe II, son fils, et les archiducs Albert et Isabelle, confièrent à des ingénieurs italiens le soin d'ajouter quelques joyaux à la ceinture de la capitale de l'Artois, déjà enrichie de monuments précieux par la munificence de la maison de Bourgogne. Ce

(1) Celui fait par l'Intendant de Caumartin, le 29 juillet 1768 au sujet du tabac, réglemente l'exercice et le droit de visite ; il est très sévère pour les fraudeurs, aussi le nombre en diminua (Voir ce règlement *Fonds de l'Intendance*, dossier 548. Voir également *le Tabac*, par M. de Cardevacque).

(2) Une ordonnance du Roi, du 5 août 1772, ordonnait des travaux assez importants aux places de Béthune et d'Hesdin (où on s'occupa des portes) et à Bapaume.

Digitized by Google

fut à la domination espagnole qu'Arras fut redevable de ce joli ouvrage appelé la Porte d'Eau. La réunion de la province à la France mit fin à ces travaux. La place était jugée difficile à défendre, on proposa de démolir les remparts (1). L'intervention personnelle de Louis XIV les fit conserver. Il fit plus. Il appela Vauban à les refaire et à les compléter d'une importante citadelle. De là est sorti cet ensemble de travaux que notre génération aura été la dernière à connaître. Ce fut terminé en 1672. Les évènements ne tardèrent pas à en montrer l'utilité. Des guerres incessantes désolèrent les provinces du Nord, pendant les dernières années du règne de Louis XIV et les premières de son successeur. Lille fut assiégé, l'ennemi se montra à nos portes. Il ne fût venu alors à l'esprit d'aucun habitant d'Arras de traiter la citadelle de *belle inutile*, comme l'a fait naguère un des lauréats de notre Académie (2). On trouva, en 1734, que les fortifications étaient insuffisantes et l'on prépara de nombreux projets et mémoires pour les perfectionner (3). A l'arrivée du marquis de Lévis, toutes sortes de plans étaient à l'étude pour renforcer et étendre les fortifications d'Arras, et il s'employa de toutes ses forces à favoriser ce mouvement. En 1765, le génie militaire fit un

(1) Voir sur les fortifications d'Arras : *Arras fortifié* par M. de Cardevacque ; *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 2e série, tome 22, p. 123.

(2) Mémoire sur la citadelle d'Arras, par M. de Cardevacque. Déjà M. de Miribel, ingénieur du génie à Arras et membre de l'Académie de cette ville, avait donné lecture à cette Société, vers 1750, d'un mémoire sur la citadelle d'Arras ; il est malheureusement perdu comme celui qu'il fit sur les levées de milice en Artois.

(3) Ils sont conservés aux archives du génie à Arras. Cette ville, d'après ces documents, n'avait alors, en plusieurs endroits, qu'une simple muraille flanquée de tours et défendue par des ouvrages détachés qui n'étaient que de terre et, la plupart, trop petits et faits à la hâte. Il était nécessaire de les murailler.

Digitized by Google

rapport sur les travaux les plus pressants à exécuter (1). En 1771, M. de Saint Paul, directeur des fortifications, rédigea une *dissertation abrégée sur les plans de la place, pour les comparer les uns aux autres, en balancer le mérite et les difficultés.* On fit en 1773 un *projet général des ouvrages à faire pour mettre la place en état de défense et pouvoir résister après la prise de Douai et de Lille.* En 1778, le Gouverneur lui-même se fit présenter un rapport pour faire passer le Crinchon dans les fossés de la Citadelle. Moins agréable lui fut la proposition faite, en 1782, celle d'ouvrir trois fois par semaine la porte de service de la Citadelle pour faciliter l'accès des populations suburbaines au marché d'Arras (2).

La faveur dont jouissait alors le système de défense d'Arras ne s'étendait pas à toutes les villes de la province. Par raison d'économie, et afin de pouvoir supprimer l'entretien et l'état-major des places, le conseil de guerre proposa au gouvernement de démanteler Hesdin et Ardres (3), comme on l'avait fait quelques années auparavant à Lens, où l'on avait même

(1) En 1766, on dépensa, 18,951 l. pour les fortifications d'Arras, on travailla surtout à la porte Ronville. En 1767, on fit pour 19,005 l. de travaux, en 1768, pour 22,544 l , en 1769, pour 16,935 l. en 1770, pour 11,399 l., en 1771, pour 23,727 l., en 1772, pour 29,300 l., en 1773, pour 43,773 l., etc.

(2) Cela servirait aussi si on interdisait pour travaux les portes Ronville ou d'Amiens. La demande, d'abord accueillie, fut ensuite rejetée à cause des travaux à faire et du supplément de surveillance pour l'octroi.

(3) Pour l'empêcher on conseilla au magistrat d'Ardres d'offrir au gouvernement d'entretenir des bâtiments militaires et de faire les constructions nécessaires pour avoir un régiment de dragons ; le comte de Rochambeau, lieutenant-général de la province d'Artois, fut chargé de traiter l'affaire avec la ville. Ce fut lui qui voulut décider le Magistrat d'Hesdin à laisser démolir les fortifications. Celui-ci répondit que cela regardait les Etats.

Digitized by Google

vendu l'emplacement des fortifications (1). Ces villes protestèrent, s'adressèrent aux Etats d'Artois qui, toujours méfiants, pressentant là un piège et une ruse pour appliquer aux casernes et aux autres établissements militaires l'octroi des fortifications, regimbèrent. Ils prouvèrent que les fortifications étaient la propriété des villes qui les avaient construites et entretenues, et l'affaire n'eut pas de suite (2). Ce fut en vertu de ce droit que les Etats rentrèrent, cette année-là même, en

(1) En 1738 (Voir à ce sujet un dossier avec plans conservé au *Fonds de l'Intendance*, nº 298).

(2) Il existe au Ministère de la guerre un curieux et important travail sur les places fortes de France depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, avec des notices sur leur commerce, leur industrie, etc. On y voit aussi l'armement des villes d'Artois au XVIIIe siècle. A St-Omer, il y avait 47 pièces d'artillerie et il en faudrait 80, à Aire 54 et il en faudrait 60, au Fort St-François 12 et il en faudrait 20, à Saint-Venant il en faudrait 16, à Béthune, il y en a 17 dont 7 sont à réformer et il en faudrait 27, à Arras, ville et Citadelle, il y en a 74 dont 9 sont à réparer et il en faudrait 108.

Il existe au même dépôt (archives anciennes) : 1º Un mémoire daté de 1734, sur le Haynault, la Flandre et l'Artois, contenant des détails sur l'origine, les fortifications, le magistrat, les bâtiments civils et militaires, le commerce, le dénombrement des arts et métiers de chaque place, avec plans. On y voit qu'en Artois on peut former une inondation de 12 lieues environ de longueur sur 3 lieues de largeur, depuis les dunes jusqu'aux montagnes d'Ardres et de St-Omer. Cette ville peut aussi s'inonder facilement; 2º un mémoire du lieutenant-colonel Dayme, directeur du génie à St-Omer, sur les fortifications de cette ville en 1771; 3º un mémoire de M. Noizet de St-Paul, directeur des fortifications des places de l'Artois et de M de Foucault, ingénieur en chef à Aire, sur les fortifications de cette ville et du fort St-François, en 1771; 4º un mémoire de M. Bost, ingénieur en chef à St-Omer, sur les fortifications de St-Venant; 5º un mémoire du comte d'Aumale, ingénieur en chef à Arras, sur les fortifications de cette ville et sa citadelle; 6º un mémoire de M. Désandrouins, ingénieur en chef à Bapaume, sur les fortifications de cette ville; 7º un mémoire de M. Varlet, ingénieur en chef à Hesdin, sur les fortifications de cette ville; 8º un mémoire du comte de Muy sur les places de l'Artois.

Digitized by Google

possession des terrains de la caserne inoccupée dite du *Grand Turc*. Celle-ci était destinée à abriter un autre genre de milice. Quatre ans après, on les cédait à Mgr de Conzié pour y établir les sœurs de Charité qui l'occupent encore aujourd'hui (1).

M. de St Paul, directeur des fortifications des places de la province, un des principaux auxiliaires du Gouverneur dans l'étude de toutes ces questions, fut promu au commandement du fort St Sauveur, à Lille, devenu vacant par la mort de M. Larchez. Peu après mourait aussi, des suites de l'opération de la pierre, le ministre de la guerre de Muy, créé maréchal deux mois et demi avant la cérémonie du sacre. C'était un honnête homme qui avait joui de l'estime et de l'amitié du Dauphin, père de Louis XVI. Spécialement chargé des intérêts de l'Artois il les avait maintes fois chaleureusement défendus au sein du Conseil. Sa succession fut attribuée au comte de Saint-Germain (2), qui, demeuré longtemps au ser-

(1) Ces terrains, appelés aussi la *Bourse*, de leur ancienne destination, avaient été acquis par les Etats d'Artois en 1677, puis ils étaients devenus vagues et le génie s'en était emparé malgré les Etats pour en faire une caserne. Comme elle était malsaine, l'autorité militaire les revendit aux Etats à charge de fournir un emplacement équivalent quand le service de la place l'exigerait. Ces terrains étaient estimés 5,699 l. et situés entre la rue des Teinturiers et la place Quincaille.

(2) Voici les vers qu'on lui adressa :

Miromesnil, Turgot, Lamoignon, Maurepas,
De Vergennes, Sartine, avaient déjà l'hommage
D'un peuple heureux dont le suffrage
Constamment mérité pour eux ne change pas.
Il manquait le septième sage
Auprès d'un Monarque adoré
Pour faire le nombre sacré
Dont la Grèce jadis eut seule l'avantage.
Le plus judicieux des rois
A ce cercle auguste t'appelle
Saint-Germain viens répondre à l'éclat de ce choix
Parais et rends sa gloire et la tienne immortelle.

Digitized by Google

vice des princes allemands, cherchait à introduire la tactique et la discipline qu'il avait étudiées chez eux. Lui aussi fut, grâce à l'intervention des Etats et à l'éloquente plaidoirie de l'évêque d'Arras, chargé des intérêts de la province malgré Turgot, qui, en vue des réformes qu'il rêvait, prétendait concentrer l'administration du pays dans les mains de M. de Lamoignon, ministre de la maison du Roi. L'année 1775 se termina sur une contestation des Etats au sujet du tribunal de la connétablie qui, depuis la création de la maréchaussée en 1720, était chargé de juger les méfaits des gens de guerre (1). Les Etats d'Artois, en 1775, lui contestèrent sa juridiction et, dans un mémoire, prétendirent faire remonter aux coutumes des Germains, rapportées par Tacite, le droit des Atrébates et des Morins à se faire juger par leurs compatriotes. L'affaire fut portée devant le Garde des Sceaux, M. de Miromesnil.

Cette même année, le Magistrat d'Arras se plaignit de ce que l'autorité militaire avait dressé sans le prévenir des procès-verbaux contre des soldats du régiment de la Reine qui avaient commis des délits sur la voie publique.

(1) Ce tribunal jugeait aussi les causes relatives aux fournitures faites à l'armée. En Artois, il était présidé par le prévôt ou le lieutenant de la maréchaussée. Ils prêtaient serment devant le Conseil d'Artois (Voir, sur la connétablie, *Dictionnaire d'Expilly*, tome I^er^, page 449).

Digitized by Google

1776

L'histoire de l'année 1776 ne sera pas longue à faire en ce qui concerne l'Artois. Comme toutes les autres, elle s'ouvrit par les visites officielles des députés à la Cour sous la conduite du Gouverneur de la province. Cette fois ils eurent enfin la mission de présenter au comte d'Artois la gravure de son portrait, dont l'achèvement avait donné tant de soucis aux Etats. Introduits auprès du prince à Versailles, ils reçurent de lui l'accueil le plus flatteur, avec la nouvelle assurance de sa sollicitude pour la province.

Le 2 février suivant, le Roi tint un chapitre de l'ordre du Saint-Esprit, et nomma le marquis de Lévis chevalier de ses ordres, en même temps que le duc d'Uzès, le baron de Breteuil et le duc de Civrac. Au mois de mai suivant, il accorda l'entrée du Louvre et le titre de duc, au comte de Guînes, lieutenant général au département d'Arras, en récompense des services rendus dans les ambassades, notamment en Angleterre.

Ces distinctions, qui mettaient au premier rang de la Noblesse du Royaume les dignitaires de la province, provoquaient chez elle une légitime fierté. Aux compliments que les députés à la Cour adressèrent au Gouverneur, s'ajoutèrent ceux du corps municipal d'Arras, et ceux-ci furent les plus enthousiastes. Le marquis de Lévis avait su gagner le cœur de ces magistrats, fiers et jaloux de leurs vieilles libertés, et pas une occasion ne se présentait sans que les témoignages d'un mutuel attachement ne s'échangeassent entre eux et lui. Les archives de la ville d'Arras conservent encore des lettres qu'il reçut du Magistrat le 7 janvier de la même année 1776, la réponse qu'il y fit, et une lettre du 13 septembre, au sujet d'une assez sérieuse indisposition, qui l'avait forcé d'aller chercher l'air et le repos de la cam-

Digitized by Google

pagne (1). Dans une autre lettre, également conservée aux archives et datée du 29 janvier 1779, le Magistrat d'Arras, à propos de sa promotion au titre de chevalier des ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, s'exprime en ces termes : « S'il est heureux pour vous d'avoir su mériter cette distinction, il est bien satisfaisant pour nous de voir un prince objet de notre amour et de notre admiration, se plaire à répandre ses bienfaits sur celui sous l'administration duquel nous avons le bonheur de vivre et que nous regardons comme notre père. » Qui eût dit alors que, à quelques années de là, un échafaud se dresserait pour le Roi et qu'on y verrait monter aussi la femme et la fille du Gouverneur, objet de tant d'adulations. Mais, comme l'a dit M. Guizot : Ni la vertu, ni la bonté, ne dispensent le pouvoir de l'habileté et de la fermeté. Louis XVI devait en faire la triste expérience.

L'évènement capital de cette année 1776 fut la chute de

(1) Voici un extrait de la lettre du 7 janvier : « Cette situation qui, sous un prince seulement bienfaisant, aurait pu n'être qu'une simple marque de considération due à votre nom, est d'autant plus glorieuse pour vous que sous un Roi juste et éclairé elle devient en même temps la récompense de vos vertus militaires et des services que vous avez rendus à l'Etat. Nous ne saurions mieux exprimer la joie que cet évènement répand dans toute la ville, qu'en vous assurant qu'elle égale notre attachement, etc. » Le marquis de Lévis répondit pour remercier de cette lettre, et le Magistrat lui ayant écrit pour témoigner l'intérêt qu'il prenait à sa santé, il lui répondit de Champs, le 13 septembre, que sa santé allait de mieux en mieux tous les jours, qu'il se trouvait bien de l'air de la campagne et du lait qu'il y prenait pour toute nourriture, enfin qu'il remerciait des marques d'intérêt qu'on lui avait prodiguées à Arras pendant sa maladie. Le Magistrat lui répondit le 16, qu'il avait appris avec une satisfaction inexprimable que sa santé se fortifiait chaque jour : « Nous vous félicitons de ce que votre rétablissement nous conserve le plus chéri de nos gouverneurs. Les expressions nous manquent pour exprimer la joie que cette nouvelle nous inspire, » etc.

Digitized by Google

Turgot. Les vains efforts qu'il avait faits pour diminuer la cherté des subsistances et remettre l'ordre dans les finances : suppression de la corvée (1), conversion des droits féodaux en une subvention en argent, remplacement de l'impôt du vingtième, créé pendant la guerre et contre lequel les Etats protestèrent chaque année par une contribution territoriale payée par tous sans privilégiés, réduction de 44 millions sur la maison civile et la maison militaire du Roi, tous ces plans de réformes n'avaient abouti qu'à exciter contre lui l'animosité de ceux qu'elles devaient atteindre. Détesté de la Reine et de la Noblesse, à cause des économies qu'il voulait leur imposer ; tenu en suspicion par le Clergé, à cause des idées philosophiques qu'il professait ; objet de la rancune du Parlement, dont il avait cherché à empêcher le retour, il n'avait même pas avec lui l'élément populaire, et la verve des prolétaires s'exerçait à le tourner, lui et ses projets, en chansons. Des six édits qu'il présenta pour l'application de ses réformes, un seul fut admis par le Parlement. Le Roi dut tenir à Versailles un lit de justice pour faire enregistrer les cinq autres. Cependant tant d'oppositions réunies eurent bientôt raison de la faiblesse de Louis XVI. Il sacrifia son ministre et s'en sépara le 12 mai. Alors on tomba dans les ambitieux, les intrigants et les incapables. Ils accélérèrent la ruine de la monarchie que cet homme avait cherché à enrayer. Louis XVI, avant de succomber lui-même, devait encore user quatorze contrôleurs généraux et ministres des finances. Turgot avait dit, en le quittant : Les monarques qui cèdent aux coalitions n'ont qu'à choisir entre la destinée de Henri III et celle de Charles Ier d'Angleterre. C'était une prédiction ; elle se réalisa. Turgot fut remplacé, le 12 mai 1776, par une créature de Maurepas, M. de Clagny, intendant de Bordeaux, homme nul et sans

(1) Il proposa aussi de supprimer la corvée militaire, qui faisait tant crier, par une contribution de 1,200,000 livres.

Digitized by Google

moralité, qui ne trouva rien de mieux à faire que de rétablir la corvée, les jurandes, les maîtrises, les droits sur les grains (1). Il créa la loterie royale, la plus démoralisante des institutions financières qu'on ait à reprocher à l'ancien régime. Il mourut bientôt et eut pour successeur, en octobre 1776, M. Taboureau des Réaux (2). Celui-ci avait été employé dans les intendances. Il ne connaissait rien à l'administration, au recouvrement des fonds publics, et il ignorait le mouvement du crédit. Aussi n'eut-il d'autre ressource que de mettre cette partie de ses attributions aux mains d'un banquier génevois, nouveau venu, réputé fort habile, appelé Necker, qui reçut le titre de Directeur général des Finances, sans le titre de ministre, ni le droit d'entrer au Conseil, parce qu'il était protestant et ne pouvait prêter serment.

En Artois, où il semblait que le renvoi de Turgot eût dû produire la plus fâcheuse impression, puisque c'était aux maux qui fournissaient matière aux perpétuelles doléances des Etats que ses réformes visaient de porter remède, l'effet n'en fut pas tel qu'on pouvait le croire. Les atteintes qu'il avait osé porter à certains privilèges de la province avaient suscité la méfiance des Etats. Ceux-ci cependant ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils n'avaient rien gagné au changement de ministre. Les privilèges continuèrent à être battus en brèche avec plus de violence et moins de profit pour le soulagement des charges publiques. Rien ne fut épargné pour les défendre. Les députés à la Cour, chargés de rechercher et de recueillir les titres qui les avaient constitués, remon-

(1) Hesdin et Lillers, à cette époque, demandaient à mettre un droit sur les grains autres que les blés. Le gouvernement y fut peu favorable.

(2) Il n'avait que le titre de contrôleur général des finances; les députés à la Cour auraient préféré que le Roi prît pour ce poste M. de Boulogne.

Digitized by Google

tèrent jusqu'à une charte octroyée par le roi Charles VIII, en 1489. Tout fut inutile. Les impôts continuèrent à être perçus avec la rigueur ordinaire, même ceux qui, comme celui des casernes, avaient été établis à titre provisoire. On voulut enlever à l'élection d'Artois certains droits reconnus depuis longtemps. Le Conseil d'Artois dut réclamer. En cette année 1776 même, il fut question d'apporter des modifications à la gouvernance d'Arras (1). Les Etats furent consultés. Le reste de l'année se passa sans incidents dans les conditions ordinaires. Les Cahiers, présentés le 2 juin, portaient l'empreinte du ton emphatique et sentimental qui devenait de plus en plus à la mode en ce temps-là (2). Ce ton contraste singulièrement avec le tableau de la misère publique et celui des exigences du souverain auquel on

(1) En 1664, le Roi Louis XIV enleva aux gouverneurs la charge de bailly, leur défendit d'en tenir les fonctions, et réunit cet office à son domaine. En 1692, il rendit la charge de grand bailly héréditaire. C'était un pouvoir judiciaire n'ayant qu'une juridiction limitée et ne s'appliquant qu'à certains cas. Il était représenté à Arras par un lieutenant général, un lieutenant particulier, un avocat du Roi, son substitut, d'un receveur des amendes et épices, de deux greffiers, d'un huissier audiencier et de sergents. C'était ce qu'on appelait la gouvernance.

(2) Les cahiers commençaient ainsi : « Sire, les actes qui ont signalé le commencement de votre règne sont à jamais mémorables et ils sont un sûr garant de votre tendresse pour un peuple digne du meilleur des maîtres. Toutes vos vues ne tendent qu'à soulager le peuple accablé sous le poids des impôts, et sa félicité serait le comble de vos désirs. Les sacrifices ne coûtent rien à votre Majesté quand ils convergent à ce but si désirable et vous mettez toute votre gloire à l'atteindre. Nous avons déjà ressenti l'effet de votre amour et de vos soins, et que ne devons-nous pas en attendre ? Nous voudrions écarter loin de votre Majesté le tableau de la misère publique, il ne peut qu'affliger votre cœur paternel, mais la vérité est le seul hommage qui puisse vous plaire, et quiconque oserait la dissimuler se rendrait coupable envers un monarque qui cherche à la connaître. »

Digitized by Google

prodiguait les expressions de tendresse les plus exagérées. Le comte de St-Germain, nouveau ministre de la Guerre, usant pour la première fois de son titre de protecteur de la province, fut le premier à recevoir ses doléances. Il remarqua que le fléau des épizooties avait cessé ses ravages au bout de cinq ans, grâce aux sages mesures prises par l'Intendant (1). Mais c'était là précisément une pierre d'achoppement entre celui-ci et les Etats toujours jaloux de leurs prérogatives. Ils avaient prétendu que l'Intendant, en prenant un arrêté pour empêcher la circulation des bestiaux contaminés avait outrepassé ses droits (2). La question s'était même envenimée au point que les députés à la Cour avaient été trouver le Gouverneur. C'était justement au moment de sa maladie. Néanmoins il avait promis d'en référer au ministre. Mais la mesure ayant été couronnée de succès, on eût eu mauvaise grâce à la blâmer et il est à supposer que les réclamations tombèrent d'elles-mêmes.

La *Gazette de France*, dans son numéro du 7 juin, fit mention de l'introduction des députés auprès du Roi qui fut faite par M. de Nantouillet, maître des cérémonies, et M. de Watronville, son suppléant, dans les formes prescrites en pareil cas. Ce fut l'évêque d'Arras, Mgr de Conzié, qui porta la parole. Avec l'aisance et l'éloquence qui lui étaient coutumières, il plaida la cause des besoins de la province et fit voir les mérites de l'administration des Etats, l'avantage de leur médiation entre le souverain et ses sujets. Il recueillit les suffrages de la Cour ; le Roi lui-même déclara que jamais l'heureux sort des pays d'Etats ne lui avait été si bien présenté, et promit de leur accorder toute la protection

(1) Pourtant les fièvres putrides dans beaucoup de grandes paroisses, surtout dans les pays marécageux, avaient fait de nombreuses victimes depuis trois ans.

(2) D'un autre côté on reprocha aux Etats de ne pas s'en être assez occupés ; ils publièrent un mémoire justificatif.

Digitized by Google

qu'ils attendaient de lui. La séance ne se termina pas sans que les députés à la Cour allassent présenter leurs hommages à la famille royale et faire visite au comte d'Artois. Tout cela eût été bien, si le fond de la situation avait emprunté quelque chose de la douceur des formes qu'on mettait à l'exposer. Mais il n'en était pas ainsi. Les Cahiers témoignaient d'une irritation toujours croissante au sujet des impôts. Remontant à l'origine du don gratuit de 500,000 l., ils rappelaient que ce don n'avait été offert et consenti par les Etats qu'à la condition expresse de voir respecter leurs franchises et supprimer l'impôt de la capitation qui était de 230,000 l. Or, non seulement cet impôt avait été maintenu, mais à la suite de guerres subséquentes de nouveaux droits avaient été établis sur des matières qui en étaient exemptes jusque-là, et la province se trouvait hors d'état de subvenir aux dépenses qu'on lui imposait (1).

A cela le Gouvernement répondit comme toujours par la demande d'un rapport à l'Intendant. Ce fut le subdélégué qui en fournit les matériaux et cela ne servit qu'à confirmer les appréciations des Cahiers sur la situation alarmante des finances de la province. Les emprunts qu'on avait faits, et les mesures qu'on avait prises avaient pallié le mal en l'aggravant ; car si la cherté des grains rend la vie impossible aux pauvres, leur avilissement ruine les gros cultivateurs, et les force à réduire le nombre des ouvriers et à négliger leur culture. Le nombre des misérables s'en trouve augmenté. Les deux excès mènent à la misère, et c'est dans un juste équilibre qu'il faut chercher la solution du problème (2). Le rapport de l'Intendant concluait à la

(1) On ajoutait que la récolte avait été mauvaise, que dans le pays de Langle les chenilles avaient ravagé 900 mesures de terres ensemencées.

(2) M. Galhaut ajoutait : Vu la surcharge des impôts qui s'accroissent chaque année, l'assemblée des Etats a dû, comme les années précédentes, augmenter le nombre des centièmes, et ils ont moins

Digitized by Google

remise ordinaire de 200,000 l. sur le don gratuit. Elle fut accordée par le Roi (1) en même temps que le furent aussi par les Etats les sommes qui leur étaient demandées. La session annuelle s'ouvrit le 18 novembre. Sur la question financière, on ne fit que reproduire les doléances consignées aux Cahiers, et constater que par suite du malaise général de la culture, du marasme des affaires, la consommation des diverses denrées avait notablement baissé, et les octrois aussi. Le fameux canal de la Lys à l'Aa, qui avait coûté plus de deux millions à la province se trouvait avoir ruiné plusieurs villes et notamment Saint Omer, qui jadis servait d'entrepôt aux marchandises dont le transit s'opérait désormais directement par eau. Restaient d'énormes travaux à faire au canal de Calais et au sas d'Hennuin. Il faudrait emprunter car la caisse était vide (2). Elle était même en déficit de 123,900 l. Depuis deux ans les centièmes s'ajoutaient aux centièmes. Il y en avait déjà deux de votés par anticipation sur la récolte de 1777 (3), sans qu'on eût l'espoir de faire face à l'augmentation de 320,000 l. ajoutée aux charges de la province sous forme de nouveaux impôts qui donnaient lieu à toutes sortes de vexations de la part des employés préposés à les percevoir. Pour mettre fin à ces excès, et donner satisfaction aux demandes du Roi, les Etats consentirent à faire un abonnement pour la bière et pour le

produit. Le mal ne peut qu'augmenter tant qu'il ne sera pas possible d'enlever au peuple une partie de ces surcharges. Les emprunts ont produit un soulagement momentané, mais les intérêts augmentent les charges, et les remises faites par l'Etat n'améliorent que faiblement le sort du peuple.

(1) Le Roi refusa de se charger de la régie des nouveaux droits sur les crins, et des contestations auxquelles ils donnaient lieu.

(2) Les dépenses avaient été de 1,018,700 livres.

(3) On avait en outre voté, en 1775, un demi-centième sur les privilégiés.

Digitized by Google

vin, tout en exprimant l'espoir que les conditions en seraient adoucies, en considération des sacrifices importants qu'on leur avait demandés depuis 1763, du paiement des arrérages et du remboursement des emprunts. Ils demandaient encore à ce que la petite bière ne fût pas taxée, et réclamaient la suppression d'un nouveau droit, dit du marc d'or, établi depuis 1770 ; mais cette dernière prétention ayant été rejetée lorsqu'elle fut formulée par plusieurs villes du royaume, on ne pouvait y donner suite. Une autre proposition fut plus favorablement accueillie. Ce fut celle de supprimer, au moyen d'échanges, diverses enclaves réciproques entre le territoire de l'Artois et celui de la Flandre, qui entravaient la perception de l'impôt sur les boissons. Dans un autre ordre d'idées, l'attention de l'Assemblée fut appelée à se porter sur une demande du Maréchal de camp, comte de Béthune. Retiré en sa terre de Penin, il consacrait sa vie au soulagement des pauvres des campagnes ; et comme en cette année s'était déclarée une épidémie de fièvres putrides qui faisait de grands ravages, il priait les Etats de lui envoyer une boîte de remèdes, car « il avait, disait il, chez lui un chirurgien très capable de les administrer ». Naturellement on ne se fit pas prier, et l'envoi de la boîte lui fut fait par l'intermédiaire de l'Intendant (1).

Enfin, il y eut encore à signaler, en cette année 1776, quelques modifications apportées dans l'organisation militaire de la France. Par économie, l'armée fut organisée par divisions, commandées par des lieutenants généraux ayant sous leurs ordres des maréchaux de camp. Toutes les

(1) Les Etats eurent à s'occuper de la demande faite par Bon-Antoine Lallart, receveur général des Etats d'Artois, pour les centièmes et vingtièmes, à effet de transmettre sa place à son fils, Benoit-Louis-Joseph, âgé de 30 ans. Les Etats, vu les services rendus par son père, accueillirent cette demande. M. Cauwet de Baly, autre receveur des Etats, demanda son fils comme adjoint, il était avocat et âgé de 25 ans. Sa demande fut ajournée.

Digitized by Google

garnisons d'Arras, d'Aire, de Saint-Omer, de Béthune et d'Hesdin, furent concentrées sous les ordres du marquis de Lévis et de ses lieutenants, le marquis de Saint-Georges et le duc de Guines (1). Mais l'économie, si c'en était une, ne devait se produire que dans un avenir plus ou moins éloigné, car il était de toute justice que les officiers généraux, dépouillés par là de leurs commandements, conservassent leur traitement et la ration de leurs chevaux, jusqu'à ce que le Gouvernement eût trouvé quelque compensation à leur offrir.

La répartition des troupes dans les diverses garnisons donna lieu, en cette année-là, à des difficultés plus grandes que de coutume L'effectif de la cavalerie augmentant toujours, les casernes, dans plusieurs villes, à Béthune, par exemple, devenaient insuffisantes, et d'autre part, celles du Boulonnais étaient inutilisées à cause de l'épizootie qui y avait régné. A peine le régiment de Royal Dragons avait-il été retiré d'Hesdin (2) pour faire place au régiment de Berry, venant de Béthune, que les députés ordinaires intervinrent, demandant que, à la place de celui-ci, on envoyât plutôt le régiment de Royal Normandie qui était à Arras, et que, à Arras, on fît venir deux bataillons d'infanterie, moins onéreux et plus utiles au service de la place. On ne satisfit qu'à moitié à la requête parce que la Normandie et la Bretagne en voulaient aussi pour compléter les divisions (3).

(1) La nouvelle organisation devait commencer le 1er juin 1776, et les Etats d'Artois eurent à pourvoir au logement des officiers généraux conformément à l'ordonnance de juillet 1765.

(2) Il avait remplacé à Hesdin les dragons de Monsieur, sur la demande du colonel, le marquis de Créquy, qui était originaire des environs de cette ville.

(3) Bien que la place d'Arras fût bien approvisionnée, on y envoya, en 1776, 50 charriots de munitions d'artillerie.

Digitized by Google

1777

Necker n'était pas arrivé d'un an aux affaires que l'inutile Taboureau avait disparu. L'intelligence et le savoir-faire du nouveau venu (1) eurent bientôt fait tomber la méfiance que, à double titre de protestant et d'étranger, il semblait devoir inspirer. Pour combler le déficit, il imagina d'émettre des emprunts constitués en rentes viagères. Contre toute attente, ces emprunts furent rapidement couverts ; pourtant le Parlement fit quelques difficultés pour enregistrer les édits, et on engagea le Roi à se méfier de cet étranger, mais les esprits superficiels purent se faire un instant l'illusion de voir la fortune de la France revivre entre ses mains, alors qu'elle était à la veille de sombrer. Bien d'autres causes la menaient à sa perte. Il semblait que la France eût à ce moment-là soif d'aventures et de nouveautés. La fermentation générale produite dans les esprits par l'école philosophique ne cherchait que l'occasion de faire explosion. Ce fut précisément, en 1777, que cette occasion se présenta par l'arrivée de Franklin à Versailles. Au nom du congrès de Philadelphie, il venait demander à la France de soutenir l'indépendance des Etats-Unis, proclamée l'année précédente par ce congrès (2). Tout concourait à soulever l'enthousiasme en sa faveur : le souvenir douloureux et récent de la perte du Canada, qui nous avait été arraché par l'Angleterre, et les théories nouvelles du droit des peuples qui enflammaient alors les

(1) Il apporta quelques améliorations dans les finances, entre autres, dans la régie et la perception des revenus des domaines du Roi. Le Gouvernement demanda le 18 décembre 1777, au Conseil d'Artois, d'enregistrer une déclaration du Roi faite à ce sujet.

(2) L'obligation d'employer du papier timbré, imposée par l'Angleterre à ses colonies d'Amérique, fut une des causes de leur révolte.

Digitized by Google

esprits. La noblesse, mue par ses instincts généreux, fut la première à se mettre à la tête du mouvement. Devant les hésitations du Roi, qui aimait la paix, le jeune marquis de la Fayette, équipant un navire à ses frais, partit, entraînant à son exemple la fine fleur de la Marine et de l'armée française vers l'Amérique, d'où ces jeunes officiers devaient rapporter toutes les idées de la Révolution. On se demande quel dut être à ce spectacle l'impression du marquis de Lévis. Lui aussi avait dépensé sa vaillance et versé son sang sur cette terre nouvelle avec Montcalm et ses héroïques compagnons, mais c'était au service de nos vieilles traditions ; et l'empreinte qu'ils en avaient laissée au Canada subsiste encore, avec l'attachement à la France qu'ils avaient inspiré.

Telle était la situation quand, le 1er mars 1777, les députés à la Cour présentèrent au Roi leurs cahiers. Comme il arrive toujours aux institutions qui vont sombrer, jamais le trône n'avait été entouré d'un plus grand apparat. Les deux frères du Roi, qui étaient Monsieur, comte de Provence et le comte d'Artois, se tenaient à ses côtés. L'introducteur fut le marquis de Dreux-Brézé, grand maître des cérémonies de France, charge héréditaire concédée à sa famille depuis Louis XIV (1). C'était celui-là même à qui devait s'adresser la célèbre réponse de Mirabeau à la séance de l'Assemblée nationale le 23 juin 1789. Le discours de présentation fut prononcé par le nouvel évêque de Saint-Omer, Mgr de Puységur. Comme la récolte avait été meilleure que celles des années précédentes (2), les doléances furent moins amères. Elles portèrent comme de coutume sur les impôts nouveaux mis

(1) Il fut aidé de MM. de Nantouillet, de Watronville, aides des cérémonies.

(2) Les centièmes avaient produit 1.287,853 l., et les deux centièmes touchés par anticipation 485.000 l., en tout, 1,772,853 l. Les anciens impôts rapportèrent 733.328 l., les droits de contrôle 27,780 l., les sols pour livre de nouveaux impôts 93,336 l , etc.

Digitized by Google

à la charge de la province au mépris de ses privilèges (1), et aussi sur l'augmentation des effectifs de cavalerie dans les garnisons où, prétendait-on, se trouveraient bientôt plus d'hommes à cheval que d'habitants. Ce dernier grief était fondé sur ce que la prévision d'une guerre avec l'Angleterre avait motivé la création d'un camp de dix escadrons, près de Dunkerque. On sait que c'était à la province de fournir les fourrages, et la difficulté eût été grande à se prolonger ; mais on renonça bientôt au projet, et le camp fut licencié. En quittant le Roi, la députation, conduite par le marquis de Lévis se rendit successivement chez la Reine, chez le comte et la comtesse d'Artois, voire même chez le duc d'Angoulême, nouveau-né, puis chez les tantes du Roi, Madame Adélaïde et Madame Victoire. Sa sœur, Madame Elisabeth se trouvant indisposée, ne put la recevoir. Partout elle fut accueillie avec bonté et avec des expressions de bienveillance à l'égard de la province. De même en fut-il chez le comte de St-Germain, qui retint à dîner les membres de la noblesse et du clergé, qui avaient assisté à la cérémonie. C'était la dernière fois. Quelques mois après, il quittait le ministère de la guerre et était remplacé par le prince de Montbarey, maréchal de camp, qui devait conserver ses fonctions jusqu'en 1786. Celui-ci se mit aussitôt en relations avec le Gouverneur d'Artois. Les intérêts de la province, les égards dus à ses privilèges, l'économie de ses finances furent reconnus par lui comme devant être l'objet de ses futures sollicitudes. On était alors au mois de Septembre. Les Etats devaient s'ouvrir le 17 Novembre. Dès le troisième jour, le Gouverneur leur transmit les promesses obligeantes du

(1) On fit remarquer que les vingtièmes créés pour la guerre continuaient à se percevoir et on les avait augmentés de 4 sols à la livre; ils coûtaient à la province 1,500,000 livres. Le Gouvernement devrait consentir à un abonnement et faire une remise importante sur le don de 500,000 livres, car jamais l'impôt n'avait été aussi élevé.

Digitized by Google

nouveau ministre. Tout se passa au mieux au cours de la session. Les commissaires du Roi annoncèrent la remise accoutumée de 200,000 livres. Les sommes qu'ils demandaient furent votées avec d'autant plus de facilité que les bruits de guerre répandus à ce moment-là, ôtaient toute possibilité de les réduire.

En fait de questions particulières à la province, il y en eut deux cette année, qui tinrent place aux débats de l'Assemblée. La première fut celle de la mendicité. Aux âges de foi, les efforts les plus admirables, et les sacrifices les plus considérables avaient été faits pour la soulager; il s'agissait maintenant de la réprimer, car elle devenait de plus en plus menaçante. Une commission de treize membres, chargés par les Etats de se joindre aux députés ordinaires pour l'étudier en 1764, n'avait trouvé rien de mieux que de centraliser les mendiants et les fous dans un refuge situé à Arras, siège principal de la maréchaussée. On avait acheté à cet effet, en 1769, la maison des confrères de Saint-Sébastien, rue du Bloc, qui avait reçu sa destination par lettres-patentes, en date de 1771. Mais cela ne dura pas longtemps. Dès 1779, le surcroît de dépenses, d'une part, et l'insuffisance du local, de l'autre, obligèrent à se restreindre aux mendiants des villes. Ceux des campagnes furent censés rester à la charge de leurs paroisses respectives. Ils se transformèrent en vagabonds et, réunis en bandes nombreuses, on a vu de quel danger ils devinrent pour l'ordre public et pour la sécurité des habitants paisibles. C'était sur cette situation que les Etats portaient leur attention, mais il ne paraît pas que leurs délibérations à ce sujet aient produit grand résultat.

La seconde question fut celle de la chasse (1), c'est-à-dire

(1) Autrefois la chasse était protégée, non seulement par la loi civile mais par les décrets de l'Eglise.

Digitized by Google

du droit de chasse (1) que les officiers prétendaient exercer dans un certain rayon autour de leurs garnisons. Ce droit leur avait été concédé à la fin des guerres de 1618 (2) ; ils étaient même autorisés à avoir des gardes avec des bandouillères à leurs armes et des hallebardes, et à prendre, par voie d'affiches, toutes les mesures que bon leur semblait. Naturellement ces droits étaient vus de mauvais œil par les seigneurs et les propriétaires des terrains où ils s'étendaient, et leurs plaintes arrivaient aux oreilles des Etats. Il était de principe autrefois que la chasse appartenait exclusivement aux nobles (3), surtout la chasse à courre et au faucon interdites aux gens de vile extraction. D'après la vieille coutume d'Artois, la chasse était réservée aux seigneurs vicomtiers dans toute l'étendue de leur juridiction. Mais comme ces seigneuries étaient multipliées dans la province, cela avait amené des conflits ; et maintes fois on avait demandé d'établir des cantonnements entre eux. Les Rois s'y étaient toujours refusés en principe, disant qu'il fallait s'entendre à l'amiable ; pourtant si ce n'était pas possible, l'Intendant pourrait charger les tribunaux de les établir.

Les souverains n'avaient jamais manqué de protéger la chasse et de la régir par les ordonnances les plus sévères. En 1575, un règlement du roi d'Espagne, confirmé par les

(1) En 1553, on chassait encore avec des arbalètes, des arcs à main et des arquebuses En 1613, avec les fusils on employait les dragées en plomb (chevrotines), les balles fendues en croix, etc. La battue s'appelait *huée*.

(2) A l'origine, ce droit n'appartenait qu'au gouverneur et à l'Etat-major des villes, mais comme ils n'y résidaient pas souvent, il finit par s'étendre aux autres officiers de la garnison.

(3) Voir les ordonnances du Roi, des 28 juin 1665, 29 janvier 1753 et 18 octobre 1759 et l'ordonnance de la maîtrise des eaux et forêts d'août 1669.

Digitized by Google

Archiducs en 1613 (1), interdisait « de tuer dans les forêts cerfs ou biches, sangliers ou autres bêtes fauves, de vendre de la venaison excepté dans les marchés publics, à des heures fixées et quand la chasse était ouverte ».

En 1669, une ordonnance du roi de France défendit de louer ou céder son droit de chasse. On ne faisait exception que pour les garennes, qui étaient considérées comme propriétés de rapport ; et les lapins rentrant plutôt dans la catégorie des animaux domestiques, ceux qui les prenaient étaient poursuivis comme voleurs et non comme braconniers. Ceux-ci étaient nombreux, bien que les lois portées contre eux fussent des plus rigoureuses ; et les gouverneurs d'Artois, au XVII^e^ siècle, demandèrent qu'on les fit mieux observer. Un arrêté du Conseil d'Artois de 1723 obligeait les municipalités situées dans un rayon de deux lieues autour des forêts à les chasser de leur paroisse comme inutiles et vagabonds. S'ils reparaissaient, ils avaient à subir un mois de prison, défense était faite de leur donner asile, et leurs noms étaient affichés (2). Dans la Flandre autrichienne, c'était bien pis encore. Par un règlement daté de Bruxelles, en 1753, exécuté dans la Flandre autrichienne, en cas de condamnation le délinquant qui se trouvait hors d'état de payer l'amende, pour la première fois était mis pour trois heures au carcan, avec le gibier tué suspendu au cou ; la seconde fois il était traîné hors du village où le délit avait été commis, et fustigé comme incorrigible. Les pères et mères, les maîtres et maîtresses étaient responsables pour leurs enfants

(1) On y voit qu'on punissait les braconniers de fortes amendes, du bannissement, de la prison au pain et à l'eau et même de la fustigation.

(2) Les échevins qui n'appliquaient pas les mesures étaient condamnés à 300 livres d'amende. L'échevinage d'Hesdin protesta en 1757 contre la rigueur de cet arrêté, pourtant on l'appliquait encore en 1769.

Digitized by Google

et subordonnés. On voit par là que dans ce temps-là, la chasse était considérée comme une question d'ordre social et les considérants dont s'appuyaient le règlement ci-dessus prouvent l'importance morale qu'elle tenait dans la législation. On y lisait en effet : « la licence des gens de la campagne qui chassent est intolérable. S'ils s'y exercent, c'est au détriment de ceux qui en ont le droit et même de l'agriculture. La dissipation qui amène cette licence fait perdre le goût du travail, entraîne à la débauche et au dérèglement » (1).

C'était par les mêmes motifs qu'autrefois, il était défendu aux paysans d'avoir des chiens de chasse, c'est-à-dire des lévriers, sous peine d'une forte amende. Cette interdiction ne fut pas toujours observée. Vers 1750, tout laboureur aisé affectait même de s'en entourer, et de paraître dans les champs, suivi de trois ou quatre de ces animaux sous prétexte qu'ils appartenaient au seigneur. Aussi le duc de Chaulnes avait-il éprouvé le besoin de faire revivre en Artois les anciennes rigueurs ; il avait obtenu du Roi une décision dans ce sens (2). En 1753, il avait donné l'ordre à tous ceux

(1) On voit de plus dans ce règlement qu'il était défendu de détruire le gibier dans les champs, et si on le faisait sans le vouloir, on devait le rapporter à l'officier public. Les chiens devaient avoir un billot au cou ; défense d'avoir des furets, et 10 livres d'amende quand on détruisait un terrier ; on ne pouvait avoir de fusil chargé autrement qu'à balles ; défense aux agents du Gouvernement de chasser sans une autorisation ; la chasse était fermée du 1er mars au 1er août, défense de vendre du gibier pendant cette période. La chasse était interdite en temps de gelée et de neige. Les propriétaires de la chasse devaient payer le dommage causé par le gibier. On voit aussi qu'à cette époque les locataires d'une chasse détruisaient le gibier à la fin de leur bail.

(2) Les gardes devaient se contenter d'une hallebarde. En 1761, le duc de Chaulnes ordonna encore le désarmement des paysans et la destruction de leurs chiens de chasse, et surtout des lévriers. Ils protestèrent plusieurs fois disant que leurs fusils leur étaient utiles pour la protection de leurs récoltes et de leurs bestiaux. Voici les

Digitized by Google

qui n'avaient pas le droit de chasser, de déposer leurs armes sous peine de confiscation et d'amende. Seuls les gardes des couvents et communautés étaient exceptés, parce que ceux ci ne pouvaient exercer eux-mêmes leur droit de chasse, et aussi les habitants de la ville d'Aire à cause de la quantité d'animaux dangereux qui existaient dans les environs (1). En 1759, le Conseil d'Artois fit un règlement confirmant le droit de chasse aux seuls gentilshommes, renouvela les défenses précédemment faites aux artisans, laboureurs et gens *mécaniques* de se livrer à un exercice qui ne pouvait

raisons qu'on donna pour ne pas admettre leurs réclamations : 1° Ils ne seraient plus tentés de quitter leur travail pour aller braconner. 2° La force armée requise pour le maintien de l'ordre ne serait plus en danger d'être tuée par de misérables perturbateurs, d'autant plus intrépides s'ils avaient des armes, et qu'ils savaient que leur perte était assurée s'ils étaient appréhendés. 3° Les gentilshommes ne seront plus exposés à être obligés de faire le coup de feu avec les manans. 4° Enfin le gibier, devenant plus abondant, on ne sera plus tenté d'aller en tuer chez son voisin.

(1) Voici un résumé de la décision qu'il prit : « Sa Majesté, en considération du zèle et de l'attachement des seigneurs d'Artois pour la personne royale, a fait examiner par son Conseil les plaintes que le duc de Chaulnes a transmises, sur les abus qui avaient lieu pour la chasse et la pêche. Il reconnaît que les peines sont trop faibles pour empêcher le braconnage, qui est nuisible au commerce et à l'agriculture, et empêcher le gibier de disparaître. » Après avoir déclaré que la chasse appartient à la noblesse, le duc obligea, sous peine d'amende tous ceux qui ont armes, filets ou engins de chasse et de pêche, de les porter à leur seigneur qui leur en donnera un reçu. On ne pourrait être autorisé à conserver des armes que pour sa défense. Les seigneurs seuls pourraient avoir des lévriers et ne s'en servir que dans l'étendue de leurs seigneuries. On ne pourrait louer sa chasse qu'à des gentilshommes ; défense était faite aux paysans de lever ou de détruire du gibier. Les procès des gardes faisaient foi, ils devaient être affirmés dans la huitaine. La contrainte par corps existait, mais les nobles en étaient exceptés.

Digitized by Google

que les enhardir, disait-il, à abandonner leur état, à négliger leurs travaux domestiques, le soin de leur famille et la culture de leurs terres (1).

Le marquis de Lévis n'eut garde de laisser tomber ces règlements en désuétude. Il prit, en 1775, un arrêté pour renouveler l'ordre aux paysans de supprimer non seulement leurs levriers, mais encore les furets, les filets et autres engins de braconnage, sous peine des plus fortes

(1) Voici le règlement qu'il fit : « Vu par la Cour, le réquisitoire du procureur général du Roi concluant que la modicité des amendes pour la chasse (elles avaient pourtant été augmentées par un règlement de la Cour du 13 mai 1664, renouvelé en 1679) enhardit quantité d'artisans, laboureurs et gens mécaniques à abandonner leur état, à négliger leurs travaux domestiques, le soin de leur famille, la culture des terres pour se livrer à un exercice qui n'appartient qu'aux gentilshommes et autres possédant terres et seigneuries ; que lorsque les seigneurs des lieux veulent constater les délits, ils sont souvent, faute de témoins, dans l'impossibilité de les faire vérifier par d'autres que par leurs gardes au témoignage desquels on hésite à ajouter foi, que plusieurs personnes ont quelquefois l'indiscrétion de chasser dans les terres pendant que le blé tient en tuyaux, qu'outre ces abus, il est encore d'autres inconvénients, qu'il en survient chaque jour entre les seigneurs eux-mêmes dont les domaines et mouvances dans cette province sont presque toujours mélangés, ce qui certainement rend la chasse impraticable entre eux et leur occasionne une foule de procès, mais encore les expose à se quereller et à des voies de fait dont les suites sont souvent très dangereuses et très funestes. Pourquoi il requérait qu'il y fût pourvu selon les conclusions par écrit qu'il a laissées sur le bureau. Sur le rapport du conseiller Delehelle, tout considéré, les cours, les chambres assemblées par provision et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : Article 1er, fait défense aux fermiers, laboureurs, artisans et toutes autrespersonnes que les seigneurs possédant haute et moyenne justice, gentilshommes, ou gens vivant noblement, de chasser sous peine de 50 l. d'amende pour la première fois, applicables par moitié au Roi, l'autre moitié au seigneur ; pour la seconde fois de 100 l. et comme ci-dessus et de plus grande peine pour la troisième fois. Art. 2.

Digitized by Google

amendes. Sous Louis XVI, la législation s'adoucit (1).

Fait défense sous les mêmes peines d'entretenir chez eux, aucun lévrier et autres chiens de chasse. Art. 3. les seigneurs ne pourront avoir de lévriers que dans le lieu de leur résidence. Art 4. Défense à toutes personnes autres que les seigneurs haults justiciers et vicomtiers de pêcher dans les rivières publiques et avoir chez eux des filets à moins qu'ils n'aient le droit de pêcher dans les étangs et rivières en propriété ou à ferme, sous peine de confiscation des filets et de 50 l. d'amende pour la première fois, 100 l. pour la seconde et de plus grave peine pour la troisième. Les amendes applicables comme ci-dessus Art 5 Les gardes dont les commissions avaient été enregistrées au bailliage ou sénéchaussée du district et qui y avaient prêté serment seront crus sur leurs rapports en les affirmant véritables au même siège dans la huitaine. Art. 6 Les condamnations d'amende seront exécutées même par corps conformément à l'article 19 de la coutume de cette province. Art. 7. Défense à toutes personnes indistinctement de chasser sur leurs terres ensemencées depuis le 1er mai jusqu'après la dépouille du blé, sous peine de 150 l. d'amende applicable un tiers au Roi, un tiers au seigneur, un tiers au propriétaire et de tous dépens, dommages et intérêts et si la contravention est commise par le seigneur lui-même, les 50 l applicables à son profit appartiendront aux pauvres du lieu. Art. 8. Le seigneur qui aura la partie la plus étendue en domaines et en mouvances dans un territoire, pourvu que sa seigneurie excède d'environ un tiers celle de tous les autres seigneurs ensemble, chassera, seul et à l'exclusion de tous les autres seigneurs, lesquels seront tenus de s'abstenir de chasser jusqu'à ce qu'ils aient fait ordonner un cantonnement. Art. 9. Chaque cantonnement sera assigné dans l'endroit où sera le plus grand nombre de terres composant le fief de chaque seigneur, et il suffira de constater la quantité de domaines et de mouvances par le dénombrement servi aux seigneurs supérieurs, 20 ans auparavant ou autres titres équivalents, et les frais respectivement exposés pour lesdits cantonnements seront supportés également entre les seigneurs. Art. 10 Les cantonnements ne pourront ni supprimer, ni apporter aucun changement aux droits de justice et seigneurie sur les terres cantonnées.

(1) En 1788, on se plaignit que les Eaux et Forêts étaient encore trop sévères, on pouvait appréhender les braconniers, et ceux qui

Digitized by Google

Mais la difficulté au sujet de la chasse ne s'arrêtait pas à empêcher de s'y livrer ceux qui n'en avaient pas le droit. Il fallait encore déterminer ce droit et le délimiter entre ceux qui le possédaient. D'abord les officiers qui, nous l'avons vu, revendiquaient la concession qui leur en avait été faite autour de leurs garnisons respectives (1). Bientôt ils prétendirent y faire participer ceux de leurs camarades des autres villes et de leurs amis qu'ils inviteraient. Cela leur fut d'abord interdit, et ils ne purent autoriser à chasser sur leurs réserves que des personnes nobles ou vivant noblement, et puis il s'agit de les fixer elles-mêmes ces réserves, d'en déterminer l'étendue. Cela donna lieu à d'interminables discussions. Les cantonnements se faisaient au moyen de poteaux, mais la pose de ces poteaux, qui appartenait en principe aux Etats (2), se faisait trop souvent d'une manière arbitraire, et ils étaient déplacés par les intéressés. Parfois on n'en plantait pas. De là, des plaintes fréquentes de la part des seigneurs et des propriétaires voisins. On en vint même à demander la diminution et même la suppression du privilège des officiers. Les Etats s'en émurent, firent des mémoires, et de concert avec le Gouverneur de la province, il fut décidé, en 1775, qu'ils seraient remis au ministre de la Guerre qui était alors le comte de Saint-Germain, et par là présentés au Roi. Ce qui fut fait. Le Roi, qui ne voulait pas priver les officiers d'un droit précieux, parla d'étendre leur réserve sur le rayon d'une lieue autour de chaque ville de garnison. Les Etats, inspirés par l'intérêt des

les dénonçaient avaient le quart de l'amende prononcée contre eux.

(1) On prétendait que ce droit des officiers était contraire aux privilèges des seigneurs dans les pays flamands soumis à la domination de l'Autriche, et sauf dans quelques endroits, comme à Ypres, ce droit était restreint aux glacis des fortifications.

(2) Ils devaient prendre l'avis des subdélégués, qui eux-mêmes consultaient parfois les gens experts et les officiers intéressés.

Digitized by Google

propriétaires, demandaient de la restreindre à une demi-lieue. L'Intendant, consulté, prit le milieu, et le Roi fixa la limite par une ordonnance du 9 novembre 1776 à 1,800 toises, ce qui était trois quarts de lieue. Sur la demande des députés à la Cour, ce furent les officiers du génie qui furent chargés de placer (1) les poteaux sous la garde et la responsabilité des habitants des villages, qui devaient, en cas d'enlèvement ou de détérioration, les remplacer à leurs frais. Pour assurer l'équité de ces cantonnements, on dressa des cartes figuratives des périmètres de toutes les places avec légende et procès-verbal, et le tout fut déposé aux greffes (2). Ardres avait été omise dans le premier travail, le commandant de la place réclama en 1776, et l'on fit droit à sa requête malgré les protestations des seigneurs. Les officiers, du reste, étaient obligés de se conformer aux lois qui régissaient la chasse, et elles étaient sévères. Il est à remarquer que dans ce temps-là, si certains privilèges étaient l'apanage des nobles et des officiers, les droits des cultivateurs, des travailleurs, comme on dit maintenant, n'étaient pas moins respectés. Défense de chasser en temps prohibé, de passer

(1) A Saint-Omer, à Béthune, ils furent posés aux frais des seigneurs. Dans cette seconde ville ils firent peindre leurs armes sur une feuille de fer blanc avec, d'un côté, ces mots : *Réserve* et de l'autre les armes du Roi avec : *Plaisir du gouverneur et des officiers*.

(2) Les procès-verbaux de délimitation furent rédigés à Aire, en 1738 ; à Bapaume, en 1749 ; à Béthune et à Arras, en 1753 ; à Saint-Omer, en 1756, mais non sans des discussions. Dans cette dernière ville elles durèrent jusqu'en 1780. A Bapaume il y eut aussi des difficultés, à Aire on avait d'abord posé les poteaux à 2,400 toises, on les remit à 1,800 sur la demande des seigneurs, aussi on leur fit payer la dépense. A Hesdin, MM. de Scougeat et de Fléchin, firent des oppositions ; à Saint-Venant on n'en posa qu'une partie.

Digitized by Google

dans les récoltes, sous peine de mille livres d'amende, plus des dommages-intérêts (1).

Les délits ressortissaient pour la gouvernance d'Arras au Conseil d'Artois, et en appel, à la table de marbre au Palais à Paris (2).

Il y eut, en 1777, diverses mutations parmi les officiers supérieurs de l'Artois. M. de Marsaing, lieutenant-colonel, devint chef du génie à Arras et le capitaine Poupion du Ménil, vint du Havre remplir à Arras, les fonctions d'ingénieur ordinaire. M. Cappe arriva dans cette ville comme commissaire des guerres, il venait de Maubeuge.

(1) En 1778, 1779 et 1780, on renouvela cette défense. Les Etats se plaignirent que les officiers ne s'y conformaient pas, que de plus ils amenaient des invités, et donnaient à leurs gardes des fusils. L'Intendant appuya les Etats. Mais le marquis de Lévis était d'avis de leur laisser des armes et de ne pas soulever toutes ces questions de chasse.

(2) Voir sur les chasses des officiers les ordonnances du Roi de 1723, 1756, 1777 et 1780, et un règlement de l'Intendant de 1776.

Digitized by Google

LE CARTULAIRE
DE L'ÉVÊCHÉ D'ARRAS

MS. DU XIII^e S. AVEC ADDITIONS JUSQU'AU MILIEU DU XVI^e

ANALYSÉ CHRONOLOGIQUEMENT

PAR

A. GUESNON

Depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à la Revolution, les archives de l'église d'Arras reposèrent dans une des tours de la cathédrale, où le devis des nouvelles constructions leur avait ménagé une salle isolée entre deux voûtes, telle que l'était la trésorerie des chartes d'Artois dans la tour carrée surmontant le grand portail de la Cour-le-Comte, place de la Madeleine (1).

(1) B. N. Moreau. *Chartes*, t. 37, fol. 104 — 55, fol. 42 — 153, fol. 67. Les titres de l'évêché furent réunis de bonne heure à ceux du chapitre et confiés à sa garde : « Selon la commune renommée du pays, « anciennement, au commencement des guerres, avant que ladite Cité « feust fortifiée, l'église cathédral, par l'ordonnance du Roy, fu « emparée et faite forte, et y furent mis gens d'armes pour la garder « contre les ennemis ; et pour plus grant seürté, l'évesque qui pour « le temps estoit mist ses chartres et lettres en la trésorerie de ladite « église, où elles ont demouré jusqu'à présent. » — Ainsi lit-on dans des lettres de Charles VI, du 27 fév. 1405 v. st., mandant aux gens du parlement de faire donner à l'évêque Jean Canard « provision pour « la garde et seürté des chartes et lettres de l'éveschié, dont plusieurs, « enregistrées en son cartulaire ont esté perdues par mauvaise garde « desdis du chappitre ou autrement ». — *Ibid.*, t. 245, fol. 35.

Digitized by Google

Ces précautions, auxquelles vinrent s'ajouter le blindage en fer de la porte, des fenêtres et de la cheminée (1), n'avaient d'autre péril en vue que celui d'incendie. On ne songeait pas alors aux destructions volontaires et aux dilapidations qui, plus tard, devaient être tout aussi funestes à ces « monuments, tables et cartulaires de l'église cathédrale d'Arras gardés dans un endroit secret et bien voûté ». Le certificat de provenance ainsi formulé à la fin des copies que Queinsert a extraites de ce dépôt pour l'historiographe Moreau, permet aujourd'hui de juger combien il y manque de chartes originales (2).

Parmi ces parchemins, que le religieux de Saint-Maur appelle des « tables », mot calqué sur le latin *tabulæ ecclesiæ Atrebatensis*, divers écrivains ont mentionné en ces termes vagues un document remontant, dit-on, au onzième siècle et donnant la succession des premiers évêques d'Arras. Souvent invoqué à propos des origines de cette église, examiné par dom Devienne qui y découvre une interpolation, le manuscrit énigmatique a disparu depuis, au grand dommage de la précision du débat sur une question controversée (3).

Disparus également nombre de cartulaires et de registres aux actes du chapitre. La Bibliothèque nationale en

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1036, t. 2, p. 38.

(2) Le chanoine Robert Caulier fut chargé d'en dresser l'inventaire en 1562. Nous ne possédons aucun renseignement sur ce travail.

(3) Ferry de Locre (*Chron. Belg.* p. 20, ad ann. 390) dit au sujet du grec Diogène, qui aurait précédé saint Vaast sur le siège épiscopal d'Arras : *De illo sic in tabulas cathedralis ecclesie relatum.* Dom Queinsert tire la même preuve *ex tabulis chronologicis ecclesie Atrebatensis* (B. N. Coll. de Picard. t. 249, f° 82 r°). L'abbé Robitaille voit dans ces *tabulæ* des « tablettes » (*Rech. sur l'égl. d'Arras*, p. 35, 1855). Le latin *tabula* a un sens plus large ; il correspond au français « titre, charte », comme *tabularium* à « chartrier, archives ». Les

Digitized by Google

a recueilli trois : le « Livre blanc », ms. du treizième siècle acheté en 1828 (1) (F. lat. 9930) ; un cartulaire du quinzième siècle, provenant de la vente de H. Bordier en 1889 (2), précédemment de celle du marquis Le Ver (3) (Nouv. acq. fr. 6270) ; un troisième enfin acquis à cette dernière vente en 1866, intitulé *Registrum kartarum et munimentorum capellaniarum* etc., daté de sept. 1282. avec additions des quatorzième et quinzième siècles (4) (F. lat. 17737).

Mais on se demande où sont passés : 1° le grand cartulaire du chapitre, *Magnum cartulare capituli sine cathena*, contenant plus de 338 feuillets (5) ; 2° le cartulaire rouge appelé « Rouget », *Liber capituli vocatus* Rouget (6) ; 3° un vieux cartulaire, *antiquum cartulare*, que les références données ne permettent de confondre

références ci-dessus viseraient donc, sous le mot *tabula*, un ms. quelconque du dépôt ecclésiastique. Ce ne peut être qu'un catalogue ou une chronique sommaire des évêques d'Arras et de Cambrai antérieurs à Lambert. Or, d'après la notice de Diogène qu'en extrait Ferry de Locre, notice interpolée suivant Dom Devienne (*Hist. d'Artois*, 1re part., p. 176), il n'est pas douteux que ce catalogue forme la première partie de celui que des copies tenues à jour ont prolongé jusqu'au seizième siècle (Bibl. d'Arras, ms. 177). Ces copies ont-elles ajouté Diogène au texte primitif ? C'est ce que la perte de l'original ne permet plus de vérifier.

(1) L. Delisle. *Le Cab. des Manusc.*, t. II, p. 289. — Payé 70 fr.

(2) *Catalogue*, n° 1109. — Vendu 95 fr.

(3) *Catalogue*, n° 130. — Vendu 350 fr.

(4) *Ibid*, n° 131. — Vendu 1100 fr. — On peut joindre à ces épaves un cueilloir des rentes foncières de l'église d'Arras de 1261 (lat. 10972), entré à la Bibliothèque en 1832 dans un lot de mss. payés en bloc 36 fr.

(5) B. N. lat. 17737, *Registrum capellaniarum*, fol. 121 v°. Il semble résulter du signalement *sine catena* que tel autre de ces cartulaires était enchaîné, *catenatum*.

(6) *Registr. kartarum* de l'évêché, fol. IXXXXVIII v° et IIIcXI v°.

Digitized by Google

avec aucun des précédents (1) ; 4° deux petits cartulaires de même format, dont nous possédons des extraits relatifs à l'organisation capitulaire aux treizième, quatorzième et quinzième siècles (2).

Il en est de même pour l'évêché, qui, comme le chapitre, avait ses cartulaires spéciaux. On lui en connaît au moins deux. L'un était un ms. sur papier, de 300 feuillets et plus, *Registrum papyraceum majus* (3), celui sans doute qui a fourni à Queinsert une lettre de Louis le Gros à l'évêque Alvise, transcrite, dit-il, « sur une autre étant au cartulaire ou registre des titres de l'évêché » (4). Il a été détruit, ou du moins on en a perdu la trace.

En revanche l'évêché possède l'autre, heureusement recouvré après une éclipse de trente ans pendant laquelle il n'était pas sorti d'Arras, bien qu'on le supposât « brûlé dans l'incendie de l'archevêché de Bourges en 1871 » (5).

C'est un in-folio massif de 445 feuillets de parchemin — h. 305^{mm} sur 215^{mm}. Sa dernière reliure, du milieu du seizième siècle, se compose de deux ais de chêne couverts en peau de truie, ornés aux quatre coins et au milieu de « bouillons » ou cabochons de cuivre saillants sur plaques en forme de croix fleuronnées. Des deux fermoirs, il n'existe plus que les clous d'arrêt.

Le recueil a pour titre : *Registrum kartarum et privi-*

(1) Bibl. d'Arras, ms. 1088, fol. 49 r°. — Ce ms. se compose d'extraits des archives du chapitre réunis par André-Louis-Florent Galhault, né le 20 nov. 1712, élu chanoine de N.-D. le 15 oct. 1742, membre de l'Académie d'Arras le 8 février 1749.

(2) Ibid. fol. 1 r° et fol. 32 r°.

(3) *Registr. kart.* de l'évêché, fol. IX^{xx}VII r°, II^{c}LX v°, III^{c}XIII r°.

(4) B. N. Moreau, *Chartes*, t. 55, f° 42. — La lettre est dans Baluze, *Miscell.*, éd. Mansi, t. II, p. 163 B, *epist.* 2.

(5) C^{te} de Brandt de Galametz, *Les Fondateurs du collège de Dainville à Paris*, p. 8, note 4. — Arras, 1899.

Digitized by Google

legiorum ad episcopatum Attrebatensem pertinentium.... La première partie, en dehors de la table des sommaires qui la précède f^os^ 3-21, comprend cent quatre-vingt-deux feuillets écrits de la même main : très belle calligraphie, avec rubriques, grande majuscule de tête à chaque pièce, peinte à l'outremer ou au vermillon, ornée d'arabesques et accompagnée de rinceaux à antennes alternativement rouges et bleus formant bordure du haut en bas de la marge.

Ce premier faciscule, dont toutes les pièces sont antérieures à 1280, paraît être contemporain du *Registrum capellaniarum* de septembre 1282 ci-dessus mentionné. Sa confection correspondrait donc à la vacance du siège, 1280-1283, qui précéda l'intronisation de Guillaume d'Issy.

A la suite de plusieurs cahiers en cursive vulgaire du quatorzième siècle, un copiste, après l'avènement en 1391 de l'évêque Jean Canard, chancelier du duc de Bourgogne, essaya de reprendre, pour la continuation du manuscrit, l'ancienne tradition calligraphique. Son travail, imitation du précédent, mais d'une écriture beaucoup moins belle et d'une ornementation inférieure, occupe cinquante-sept feuillets. Le reste contient des additions cursives de diverses mains, dont la dernière en date est de 1551.

La table initiale des rubriques, prolongée au fur et à mesure des additions, offre les mêmes variations calligraphiques et ornementales. Elle est inachevée et s'arrête au n° 421, alors que le manuscrit cote 465 pièces, chiffre que notre catalogue analytique et chronologique, négligeant les doubles et tenant compte des omissions, ramène à 457.

De ces pièces, cinquante et une sont antérieures à 1200, deux cent vingt à 1300, cent vingt-trois à 1400. On y compte quarante et une bulles papales, dont dix-huit du douzième siècle et vingt et une du treizième.

Digitized by Google

Les chartes royales sont également assez nombreuses. A signaler surtout, en dehors du diplôme de Charles le Simple, une lettre missive de Louis VII qui a fait récemment l'objet d'un article de M. Léopold Delisle dans le *Journal des Savants,* un acte inconnu de Philippe Auguste, plusieurs autres de saint Louis, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois.

Quelle que soit la nature des titres enregistrés, bulles, lettres royaux ou autres, ils concernent généralement, d'une part, le domaine temporel de l'évêque, tant séculier qu'ecclésiastique : la Cité et son faubourg de Bronnes, sa châtellenie, sa mairie de Galeurue, Vitry, Marœuil, avec les fiefs et échevinages ressortissant à la cour féodale de l'évêque ; la mense et ses revenus, y compris la cous-trerie ou trésorerie de l'église cathédrale, etc.

D'autre part, son domaine spirituel : archidiacres, officialité, synode, correction des clercs, visite des monastères et des collégiales, collation des bénéfices, créations de chapellenies, violations du droit d'asyle, — et les perpétuels conflits que soulevait l'exercice de cette double juridiction.

Outre ces titres se trouvent insérés au *Registrum* certains documents statistiques dont l'intérêt n'est pas moindre. Quelques-uns seront reproduits plus loin dans un appendice, qui suppléera, pour une faible part, à l'insuffisance des trop sommaires analyses de cette publication.

Digitized by Google

REGISTRUM KARTARUM ET PRIVILEGIORUM AD EPISCOPATUM ATTRIBATENSEM PERTINENTIUM, CORRECTARUM PER MANUS DUORUM TABELLIONUM QUIBUS FACTA FUIT FIDES DE SIGILLIS. ET PRIMO PONUNTUR RUBRICE ET NUMERUS, UT CICIUS POSSINT INVENIRI.

(*Les pièces en français sont indiquées par un astérisque).*

1

920 (916 ?), 22 mai. — *XI kal. junii....*, *anno XXVIII* (al. *XXIIII) regnante Karolo rege..... Actum villa Anzioco* (1). — Charles le Simple, à la prière des comtes Ysaac et Sigard, concède à Etienne, évêque de Cambrai, tout son pouvoir dans la Cité-lez-Arras et sa banlieue à partir du Crinchon, réservant seulement au comte l'exercice de la haute justice royale (*stipite?*) dans les plaids du *mallum*. Il lui donne en outre le village de Lambres sur la « Satis » (la Scarpe) y compris le tonlieu, l'aubanité et la monnaie. — Fol. 30 r°. Coté I.

2

1115, 2 déc. — *Laterani, IV non. decembr., ind. IX* (2), *pont. a. XVII.* « Officii nostri nos » (Jaffé 6480). — Pascal II confirme à l'évêque Robert, avec l'indépendance du siège d'Arras, sa juridiction diocésaine et les revenus de la mense épiscopale. — Fol. 22 r°. Non coté.

(1) Le *Cartulaire du Chapitre d'Arras*, éd. A. de Loisne, p. 1, donne la variante *Auziaco*, autre leçon fausse pour *Duziaco*. Voir plus loin à l'Appendice le texte du diplôme et les notes.

(2) La même publication, à la suite du texte de cette bulle, corrige à tort le chiffre IX de l'indiction On sait qu'à la chancellerie pontificale on la datait alors de septembre ; or la bulle est de décembre : le chiffre IX des deux cartulaires est donc parfaitement correct.

Digitized by Google

3

1119, 22 nov. — *Belvaci, X kal. decembr., ind. XIII, pont. a. I.* « Dominum predecessorem nostrum » (Jaffé 6788). — Calixte II confirme au même évêque les possessions de l'église d'Arras, sa juridiction épiscopale, les revenus de sa mense, y compris la trésorerie de l'église cathédrale *(custodia altaris S. Marie Attreb. ecclesie)* (1), sa seigneurie de Marœuil, ses moulins, ses fours, ses pêcheries, le vivier de Bronnes, etc. — Fol. 23 r°. Non coté.

4

1135, 7 juin. — *Pisis, VII id. junii, ind. XIII, pont. a. VI.* « Cum omnibus ecclesiis » (Jaffé 7670). — Innocent II confirme à l'évêque Alvise les droits, privilèges et possessions anciennes et nouvelles de l'église d'Arras. — Fol. 24 r°. Non coté.

5

1136, 2 juin. — *Pisis, IV non. januar., ind. XIII, pont. a. VI.* — « Predecessorum statuta sicut » (Jaffé 7699). — Innocent II, à la demande de l'abbé Henri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Vidimus non daté de Guillaume, cardinal diacre de Saint-Eustache, juge délégué dans le procès relatif à l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 77 v°. Coté LIV.

6

1137. — *Remis, archiepisc. a. XII.* — Rainold, archevêque de Reims, notifie l'accord conclu devant lui entre Alvise, évêque d'Arras, et Hugues, abbé de Blangy, au sujet de l'autel de Quiéry. — Fol. 260 v°. Coté CCCIX.

7

1145, 29 mars. — *Apud Civitatem Castellanam, IV kal.*

(1) *Custodia*, la coustrerie ou trésorerie. Voir Du Cange aux mots CUSTOS ALTARIS et THESAURARIUS.

Digitized by Google

april., ind. VIII, pont. a. I. « Ex injuncto nobis » (Jaffé 8726). — Eugène III confirme à l'évêque Alvise les droits et possessions du siège d'Arras, conformément aux bulles d'Urbain II, Pascal II et Innocent II. — Fol. 25 r°. Non coté.

8

1146. — *Anno consulatus mei XVIII.* Thierri, comte de Flandres, à la prière des religieux de Cluni, prend sous sa sauvegarde le lieu dit à présent Belham, jadis Hubercinehem, près de Marœuil, lequel appartient à leurs églises de Bretigny et de Lihons-en-Santerre. Il aura la moitié des hostises et des amendes. — Fol. 38 v°. Coté XXIII.

9

1151, 20 déc. — *Signie, XIII kal. januar.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé, 9500). — Eugène III ordonne à Guerri, abbé de Saint-Vaast, de supprimer les prébendes des chanoines de l'église Saint-Pierre au fur et à mesure des extinctions. — Fol. 81 r°. Coté LIX.

10

1153 n. st., 5 févr. — *Rome ap. S. Petrum, non. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a. VIII.* (1) « Officii nostri nos hortatur » (Jaffé, 9686). — Eugène III renouvelle à l'évêque Godescal les confirmations obtenues du saint-siège par ses prédécesseurs. — Fol. 26 v°. Non coté.

11

1153 n. st., 11 févr. — *Rome ap. S. Petrum, III id. febr., ind. XV, inc. a. 1152, pont. a VIII.* « Quotiens illud a nobis » (Jaffé, 9698). — Eugène III, à la demande de l'abbé

(1) D'après l'année VIIIe du pontificat, et contrairement au calcul rectificatif de M. de Loisne dans sa note sur cette bulle (*Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 14, n° 19), la vraie date est bien 1153, comme la donnent Jaffé et Migne.

Digitized by Google

Guerri, confirme les privilèges et possessions de l'abbaye de Saint-Vaast. — Fol. 79 r°. Coté LV.

12

1154, 23 déc. — *Rome ap. S. Petrum, X kal. januar., ind. III, pont. a. I.* « In eminenti apostolice » (Jaffé, 9957). — Adrien IV, à la demande de l'év. Godescal, confirme à nouveau les droits et possessions du siège épiscopal d'Arras. — Fol. 28 r°. Non coté.

Vidimus de cette même bulle par les abbés du Mont-St-Eloi, d'Arouaise, d'Eaucourt et de Marœuil, auxquels l'évêque d'Arras Fursy l'a présentée (1245-1247). — Fol. 261 v°. Coté CCCXI.

13

1157-59, 4 janv.— *Laterani, II non. januar.* « Sicut injusta petentibus » (Jaffé 10470). — Adrien IV, à la demande de Godescal, confirme à sa mense épiscopale les revenus de la trésorerie de l'église Notre-Dame d'Arras. Fol. 29 r°, non coté, et fol. 263 v°, coté CCCXII.

14

[**1161**]. — *Louis VII* annonce à l'évêque de Maguelone que le concile s'est prononcé en faveur d'Alexandre III, contre Octavien qui lui disputait la tiare. Il l'engage à reconnaître son autorité. — Fol. 313 r°. Non coté (1).

15

1162 n. st., janvier. — L'évêque Godescal publie et confirme la charte de franchises qu'avec son assentiment Bauduin Lebret, sa femme et ses fils accordent aux habitants d'Oppi. — Fol. 172 r°. Coté CC.

(1) M. Léopold Delisle a publié et commenté cette lettre dans le *Journal des Savants*, Janvier 1902.

Digitized by Google

16

1163, 11 avril.— *Parisius, III id. april.* « Quanto religiosi viri » (Jaffé.....) — Alexandre III renouvelle à Martin, abbé de St Vaast, les injonctions de son prédécesseur Eugène III au sujet des chanoines de l'église St Pierre. (v. nº 9). — Fol. 81 vº. Coté LX.

17

1164, 13 janv. — *Senonis, id. januar.* « Congruam officii nostri » (Jaffé.....). — Alexandre III mande à Martin, abbé de St-Vaast, qu'en cas de vacance, le nouvel abbé doit être choisi, de préférence, parmi les religieux de l'abbaye. Il défend en outre à ceux-ci de promettre obéissance à aucun évêque ou archevêque sans autorisation du saint-siège. — Fol. 80 rº. Coté LVI.

18

1164, 14 nov. — *Senonis, XVIII kal. déc., ind. XIII, pont. a. VI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé.....). Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. — Vidimus de Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, produit au procès entre l'évêque d'Arras et l'abbaye sur la juridiction de l'église de la Madeleine en 1248. — Fol. 72 rº. Coté L et LI.

19

1170, 11 janv. — *Beneventi, III id. januar. ind. III, pont. a. XI.* « Sicut irrationabilia decessorum » (Jaffé 11709). — Alexandre III confirme à l'abbé Martin les possessions et privilèges de l'abbaye de St-Vaast. Fol. 74 rº. Coté LII.

20

1175 ?, 24 juin. — *Ferentini, VIII kal. julii.* « Illas personas et » (Jaffé.....). — Alexandre III, pour récompenser Martin, abbé de St-Vaast, de son dévouement au saint-siège, lui accorde, à lui et à ses successeurs, l'usage de la tunique et de la dalmatique. — Fol. 80 vº. Coté LVII.

Digitized by Google

21

1176, 24 sept. — *In pratello claustri eccl. nostre, VIII kal. oct.* — Frumaud, évêque d'Arras, notifie le don fait par Jean le Maire à la mense épiscopale d'un muid de terre arable en Cité, à charge d'une rente annuelle et perpétuelle de vingt mencauds de blé sur le grenier de l'évêque. — F^os^ 94 r^o^ et 310 r^o^. Cotés LXXXI et CCCX.

22

1176, 2 oct. — *In capitulo nostro, VI non. octob.* — Frumaud, év. d'Arras, fait savoir que Hugues de Paradis, clerc, son ami, lui a donné, à lui et à ses successeurs, quarante mencaudées de terre arable au terroir de Cité, en échange d'un cens viager de deux muids de froment sur l'autel d'Arleux-en-Gohelle. — Fol. 94. Coté LXXX.

23

1177.— L'évêque Frumaud et Philippe, comte de Flandres, règlent par un concordat les questions litigieuses relatives à leurs droits respectifs en deça et au-delà de la porte de Cité (*porta Strate*).— F^os^ 33 r^o^ et 267 v^o^. Coté VIII et CCCXXI.

24

1177, 26 janv. — Philippe, comte de Flandre, donne à l'église N.-D. d'Arras, pour le pain et le vin de l'autel, une rente de quarante sous sur sa recette de Bapaume. — Fol. 92. Coté LXXVI.

25

1177, 26 janv. — *Sipunti, VII kal. febr., ind. X, pont. a. XVIII.* « Quotiens a nobis » (Jaffé 12770). — Alexandre III, à la demande de Martin, abbé de St-Vaast, confirme les possessions et privilèges de l'abbaye et accorde à l'abbé l'usage de la tunique et de la dalmatique aux fêtes principales. — Vidimus daté de Lyon, 1247. — Fol. 76 r^o^. Coté LIII.

Digitized by Google

26

1180. — Frumaud, év. d'Arras, donne en arrentement à Nevelon de Bellone la terre où est située sa maison avec le jardinet, moyennant trois chapons par an. — Fol. 115 v°. Coté CIX.

27

1180. — Nivelon, év. de Soissons, et Robert, doyen de Reims, à ce commis par le pape, déterminent la limite des évêchés d'Arras et de Tournai au terroir de Coutiches. — Fol. 45 r°. Coté XXXVI.

28

1181. — Frumaud, év. d'Arras, et Raoul, archid. d'Ostrevant, accordent, en présence des échevins de l'Estrée, que, des revenus de l'autel de Raches et autres deniers donnés par le chanoine Jean Crespin, il soit fondé une chapellenie en l'église N.-D. d'Arras. — Fol. 163 v°. Coté CXC.

29

1186. — Hugues, seigneur d'Oisy, châtelain de Cambrai et vicomte de Meaux, renonce au palefroi et à l'anneau d'or de l'év. d'Arras, auxquels il prétendait avoir droit à chaque nouvel avènement. — Fol. 44 v°. Coté XXXV.

30

1187. — L'évêque Pierre et le chapitre d'Arras terminent par voie d'arbitrage leurs différends relatifs au vivier de Bronnes et aux limites des paroisses de Beuvry et de Richebourg. Le chapitre reconnaît les droits de l'évêque, qui lui donne en retour les autels de Sailly et de Hanescamps. — Fol. 43 v°. Coté XXXIII.

31

1187. — Le chapitre d'Arras transporte à l'évêque tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire. — Fol. 44 v°. Coté XXXIV.

Digitized by Google

32

1187. — Pierre, év. d'Arras, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre un clerc et un laïque au sujet de la dîme de l'évêque à Bellone, dont chacun d'eux revendiquait le charroi, les déchets, les vannures et la paille, l'objet du litige a été adjugé à l'évêque, comme appartenant à l'autel du lieu (v. n° 26). — Fol. 116 r°. Coté cx.

33

1188. — L'év. Pierre fait connaître la sentence rendue par son prédécesseur Frumaud et Gautier d'Arras, arbitres entre le meunier Jean le Ricque (*Dives*) et le chapitre, au sujet de leurs droits respectifs aux profits et de leur participation aux frais d'entretien du moulin de Bronnes. — Fol. 42 v°. Coté XXXII.

34

1188. — Philippe, comte de Flandre donne à l'év. d'Arras tout ce qu'il possède dans les limites du domaine épiscopal, se réservant toutefois, au quartier de l'Estrée, la haute justice et autres droits spécifiés. Si plus tard lui ou son héritier direct reviennent sur cet abandon, ils donneront en échange à l'évêque le village de Vitry ou celui de Fampoux. — Fol. 31 v°. Coté V.

35

1188, du 17 avril au 31 oct. — *Pontesie, regni a. IX.* — Ph.-Auguste, reproduisant les termes de l'acte qui précède, déclare, à la demande des contractants, qu'il en assurera l'exécution, ajoutant que, si la terre du comte vient à lui échoir, il entend avoir, comme l'aurait eu l'héritier, le droit de faire cet échange. Fol. 35 r°. Coté X.

36

1188. — L'év. d'Arras Pierre, et Jean, abbé de St-Vaast, mettent fin à leurs contestations par un accord qui traite :

Digitized by Google

1° de l'obédience ou bénédiction de l'abbé par l'évêque ; 2° de l'ordination des moines ; 3° du curé et des paroissiens du « castrum » ; 4° des « procurations » ou droit de gîte. — Fol. 46 r°. Coté XXXVIII.

37

1188, 2 nov. — *Laterani, IV non. novemb., pont. a. II.* « Absque dubio plurimum » (Jaffé.....). — Clément III, à la demande de l'év. et du chapitre, confirme l'accord qui précède, dont il reproduit la teneur. — Fol. 48 v°. Coté XXXIX.

38

1188, déc. — *Hesdini, m. dec.* — Henri, év. d'Albano, légat du saint-siège, notifie la donation de l'Estrée faite à l'évêque d'Arras par Philippe, comte de Flandre. — Fol. 32 v°. Coté VII.

39

1191, 25 fév. — *Laterani, V kal. martii, pont. a. IV.* « Cum aliqua fuerint » (Jaffé 16672). — Clément III, à la demande de l'évêque, confirme l'accord relatif à la porte de Cité et à l'Estrée, tel qu'il résulte des lettres du cardinal d'Albano, de Philippe, comte de Flandre, et du roi Ph.-Auguste. — Fol. XXXIV v°. Coté IX.

40

1191 n. st. (1190 ?), 30 mars. — *M. C. LXXXX, III kal. april.* — Le chapitre d'Arras notifie les termes de l'accord conclu par son entremise entre l'évêque d'Arras et le chapitre de St-Amé de Douai au sujet des « procurations ». — Fol. 93 r°. Coté LXXIX.

41

1191 n. st. (1190 ?), 30 mars. — *Même date.* — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai ratifient les décisions du chapitre d'Arras sur le même sujet. — Fol. 92 r°. Coté LXXVIII.

Digitized by Google

42

1193, 4 août. — *pridie non. aug.* — Pierre, évêque d'Arras, fait savoir que Ansel de Sailli lui a fait hommage pour une terre située vers Noyelle, aux conditions stipulées dans l'acte. — Fol. 117 r°. Coté CXIII.

43

1193. — Jean, châtelain de Lille, déclare que Robert de Wavrin acheta naguères de Jean Petillon une dime tenue de lui en fief et la donna au curé de Senghin pour entretenir un chapelain dans son église. — Fol. 159. Coté CLXXXIII.

44

1193. — Pierre, év. d'Arras, déclare que le chapitre lui a précédemment cédé tous ses droits sur le moulin de Bronnes, moyennant un cens annuel de six muids de froment et une grande livre de cire (v. n° 31). — Fol. 290 v°. Coté CCCXLIV.

45

1194, nov. — *regni a. XVI.* — Ph.-Auguste fait savoir qu'en vertu du droit éventuel par lui réservé de rentrer en possession de l'Estrée en l'échangeant contre Vitry, il a fait cet échange avec l'évêque Pierre. — Fol. 32. Coté VI.

46

1194, nov. — Ph.-Auguste mande à ses baillis d'Arras de mettre l'évêque en possession réelle de Vitry, et d'en retenir le cens depuis la St-Jean jusqu'à la fin d'octobre. — Fol. 35 v°. Coté XI.

47

1195. — Lambert, abbé d'Eenham, et son couvent déclarent que, du consentement de Pierre, év. d'Arras, ils ont acquis à Arleux la moitié d'une culture à l'encontre d'un de ses hôtes, et qu'ils la tiendront de l'év. à ce même titre, moyennant un cens annuel. Fol. 128 v°. Coté CXXVII.

48

1195. — Le chapitre d'Arras déclare que l'év. Pierre a acheté la propriété de Guillaume de le Pierre (*de Petra*),

Digitized by Google

soumise à sa juridiction, et qu'il l'a convertie en cimetière, en s'y réservant la justice. — Fol. 145 r°. Coté CLIV.

49

1195, mai. — *Paciaci, m. maio.* — Ph.-Auguste mande aux échevins et jurés d'Arras qu'ayant encouru l'excommunication pour avoir fait appréhender un criminel dans les limites de la juridiction épiscopale, ils aient à prêter le serment requis par l'évêque, moyennant quoi il se charge d'obtenir de lui que l'affaire n'ait pas de suites. — Fol. 92 r°, 182 r°, 267 r°. Cotés LXXVII, CCXXI et CCCXIX.

50

1195, juin. — *Parisius, m. junio.* — Ph.-Auguste se plaint aux maire, échevins et jurés d'Arras de ce qu'au lieu d'obéir à ses précédentes injonctions, ils ont malicieusement interdit aux chanoines de Cité d'acheter du vin en ville. Il leur renouvelle ses ordres et les rend responsables des conséquences. — Fol. 182 r° et 266 r°. Cotés CCXXII et CCCXVI.

51

1195, nov. — *Vernone, m. decembr.* — Ph.-Auguste mande aux maire, échevins et jurés d'Arras que, par amour pour lui, l'évêque Pierre a levé leur excommunication, sans exiger la garantie du serment. Il leur enjoint de s'abstenir désormais de pareilles entreprises contre l'Église et contre l'évêque. — Fol. 266 v°. Coté CCCXVIII.

52

1203, du 1er nov. au 24 av. 1204. — *Parisius, a. 1203, r. XXV.* « Ph.-Aug. accorde au chapitre d'Arras la jouissance de la régale pendant la vacance du siège ; les chanoines pourront procéder à l'élection d'un évêque sans en demander la permission au roi ; Ph.-Aug. exempte l'évêque du service militaire ; il réserve son droit de gîte. » (L. Delisle, *Catal.*) — Fol. 30 v°. Coté II.

Digitized by Google

53

1204, mai. — Eustache, seigneur de Neuville, du consentement d'Aelis, sa femme, et d'Eustache et Wagon, ses fils, fonde pour le service de la chapelle des lépreux de Neuville une chapellenie dont il désignera le premier titulaire, la collation devant revenir ensuite à l'évêque. — Fol. 100 r°. Coté LXXXVI.

54

1204, août. — *Parisius, m. aug.* « Ph.-Aug. reconnaît avoir reçu de Raoul, élu d'Arras, et du chapitre de cette église une somme de mille livres pour l'abandon de la régale d'Arras. » (L. Delisle, *Catal.*). — Fol. 31 r°. Coté III.

55

1205, 5 janv. — *Rome ap. S. Petrum, non. januar., pont. a. VII* (Potthast, 2364.) « Cum ex dispensatione ». — Innocent III confirme l'abandon de la régale et autres concessions faites à l'église d'Arras par Ph.-Aug., dont il reproduit la charte. — Fol. 31 r°. Coté IV.

56

1206, n. st. janv. — Le chapitre d'Arras fait connaître la transaction intervenue entre l'év. Raoul et Pierre de Gouy, son homme lige, au sujet d'un manoir (*mansus*) sis à Marœuil, où celui-ci voulait faire bâtir, l'évêque s'y opposant à cause de ses viviers. — Fol. 87 r°. Coté LXVII.

57

1206, n. st. févr. — Eubert, seigneur de Carency, déclare qu'il s'est constitué garant de la vente faite par Pierre de Gouy, chevalier, à l'év. Raoul d'un manoir tenu en fief dudit évêque à Marœuil. — Fol. 88 v°. Coté LXVIII.

58

1206, nov. — Gossuin de St-Aubin fait savoir que Huard de Hénin, son homme, a engagé à l'év. Raoul et au chapitre

Digitized by Google

d'Arras, pour 160 liv. paris., toute la portion de dîme qu'il tient de lui à Brebières. — Fol. 264 r°. Coté CCCXIII.

59

1207, n. st. janv. — Jean, seigneur de Hénin, déclare se constituer garant de l'obligation susdite. — Fol. 264 v°. Coté CCCXIV.

60

1207, 25 févr. — *Rome ap. S. Petrum, V kal. martii, pont. a. X.* « Quanto religiosi viri » (Potthast 3019). — Innocent III renouvelle aux religieux de St-Vaast les prescriptions d'Eugène III relatives à la suppression des prébendes de l'église St-Pierre. — Fol. 82 r°. Coté LXII.

61

1207, 26 févr. — *Rome ap. S. Petrum, IV kal. martii, pont. a. X.* « Cum super processu » (Potthast 3020). — Innocent III refuse aux clercs, en procès avec St-Vaast au sujet des prébendes de St-Pierre, de ratifier la sentence prononcée par les juges, cette sentence étant contraire aux lettres d'Eugène III et d'Alexandre III, qu'il approuve et confirme. — Fol. 82 v°. Coté LXI.

62

1207, juin. — Raoul, év. d'Arras, fait savoir que Jacques, seigneur d'Acq, ayant donné en mourant vingt deux muids de blé pour fonder une chapellenie dans l'église d'Acq, sa veuve Mathilde en a constitué un revenu pour le chapelain en sus de la donation. — Fol. 163 r°. Coté CLXXXIX.

63

1209, 17 déc. — *Laterani, XVI kal. januar. pont. a XI.* « Ex privilegio felicis memorie » (Potthast 3565). — Innocent III, renouvelant le privilège d'Alexandre III qui confirme l'indépendance de St-Vaast vis-à-vis de la juridiction épiscopale, informe l'abbé qu'il a interdit à l'évêque de molester l'abbaye, déclarant sa sentence nulle et l'invitant à se pour-

Digitized by Google

voir, s'il y a lieu, par la voie judiciaire. — Copie authentique remise à Me Adam, procureur de l'évêque, datée de Lyon l'an 1247. — Fol. 80 vo. Coté. LVIII.

64

*1211. — *El XXXVIIe an del regne nostre pere.* — Traduction française du treizième siècle de la charte constitutionnelle donnée à la ville d'Arras par le prince Louis, fils aîné de Ph.-Aug. — Fol. 397 vo. Coté CCCC XXXV.

65

1212, 14 avril. — *XVIII kal. april.* — Raoul, év. d'Arras fait connaître l'arrangement conclu entre Hugues le Gai et Pierre, maire de Tilloy, au sujet de deux pièces de terre entre Tilloy et Ligny, dont une partie doit revenir à l'évêque et à l'abbaye d'Eaucourt après la mort de Hugues. — Fol. 101 ro et 129 vo. Cotés LXXXX et CXXIX.

66

1212, juin. — Le même Raoul, fait savoir que Guifroy Porret, de Gricourt, a donné à l'évêque un manoir (*mansus*) tenu de Hugues Morel, lequel manoir lui a été rendu par l'évêque pour être tenu de lui en fief, à charge d'un cens annuel en sus du relief. — Fol. 110 vo, Coté CII.

67

1213, n. st. janv. — Le même Raoul déclare avoir donné à ferme à Bauduin de Houchain, demeurant à Bully, dix mencaudées de terre entre Bully et Grenay qu'il tenait de l'évêque en métayage. — Fol. 111 ro et 133 ro. Cotés CIII et CXXXV.

68

1213, n. st. 14 mars. — Le même évêque déclare qu'en sa présence Hugues, seigneur de Miraumont, a ratifié les conventions établies entre feu Gui, son père, et les habitants dudit lieu, conformément à la charte de Pierre, évêque d'Arras. — Fol. 411 ro. Coté CCCCXLII.

Digitized by Google

69

1213, avril. — Eudes, abbé de St-Vaast, et le couvent prennent à bail perpétuel, pour 20 liv. par an, les cens dus aux chanoines et ceux que tenaient en fief de l'évêque Jean le Maire. Hugues le Gai et Gilles, maire de Marœuil.— Fol. 49 r° et 285 r°. Cotés XL et CCC XXXIX.

70

1215, août. – *Actum Lehuni.* — Symon, prieur de Lihons-en-Santerre et Gérard, prieur de Brétigny, font savoir que, du consentement de Gerold, abbé de Cluni, ils ont vendu pour 300 liv. parisis à Raoul, év. d'Arras, tout ce qu'ils possédaient à Belham près de Marcuil. — Fol. 39 r°. Coté XXIV.

71

1215, 28 août. — *5 kal. sept.* – Le chapitre d'Arras. à la demande des parties contractantes, certifie la vente ci-dessus. — Fol 40 r°. Coté XXVII.

72

1215, 1er sept. — *kal. sept.* — Ponce, archidiacre d'Arras et T...,. doyen de St-Amé attestent qu'en leur présence Gillain, fils de feu Adam de Gomiecourt, a renoncé, comme l'avait fait son père, à toute justice sur ses hôtes dudit lieu, l'évêque déclarant, de son côté, ne lui en reconnaître aucune. — Fol. 174 v°. Coté CCIV.

73

1215, nov.— G[érold], abbé de Cluni, écrit à Simon, prieur de Lihons-en-Santerre, que, s'il a différé d'approuver la vente de Belham c'est qu'il veut savoir auparavant à quoi en sera employé le produit. Il lui défend de vendre cette terre à Hugues de Miraumont, chevalier, sans autorisation spéciale. — Fol. 39 r°. Coté XXV.

74

1216, 1er juillet. — *in kalenda julii.* — Le chapitre déclare que Névelon de Bellone, sa femme et leurs enfants, déboutés

Digitized by Google

par sentence échevinale de leurs prétentions au sujet de la dime de cette paroisse, ont reconnu les droits de l'évêque et juré de ne plus l'inquiéter. — Fol. 116 v°. Coté CXI.

75

1216, juillet. — Ponce, archid. d'Arras, Simon, archid. d'Ostrevant et Guillaume, *prepositus et magister fratrum*, fixent, comme arbitres, la part respective du personnat et du curé dans les revenus de la paroisse de Camblain. Celui-ci en réclamait la moitié, tandis que l'évêque ne lui en accordait qu'un tiers. Après enquête insérée dans l'acte, l'arbitrage donne gain de cause à l'evêque. — Fol. 113 v° et 132 r°. Cotés CVII et CXXXIV.

76

1216, oct. — Daniel, avoué et seigneur de Béthune, atteste que Etienne de Sailly, clerc, a donné à sa fille tout ce qu'il possède dans le domaine de l'avoué, réservé l'usufruit sa vie durant, et sauf le droit de l'évêque quant au personnat de l'église de Sailly. — Fol. 133 v°. Coté CXXXVI.

77

S. d. — (1216). — Guillaume, prévôt d'Arras, atteste qu'il se trouvait au palais épiscopal avec d'autres ecclésiastiques qu'il nomme, lorsque Amauri de Courrières, chevalier, produisit devant l'évêque une bulle d'Alexandre III adressée à Etienne, clerc, qu'elle confirmait dans sa possession de l'église de Sailly à lui concédée par Raoul, élu d'Arras, du consentement des chanoines. — *Anagnie, XV kal. april.* — 18 mars. « Justis petentium desideriis ». (Jaffé.....). — Fol. 134 r°. Coté. CXXXVII.

78

1217, n. st. 5 mars. — Raoul, év. d'Arras, en procès avec le curé de Méricourt au sujet du personnat, lui en accense le revenu pour 48 mencauds de blé par an, plus 7 liv., retenant pour lui la justice sur ses hôtes, les reliefs, les entrées et les issues, etc. — Fol. 131 v°. Coté CXXXIII.

Digitized by Google

79

1217, 26 mai — *kal. jun. VII.* — Raoul, év. d'Arras, ratifie le transport fait par Jean Crespin, chanoine, à Me Jean Cosset, son neveu, de son hypothèque sur la dîme de Chérisy, et il autorise ce dernier à céder son gage. — Fol. 138 vo. Coté CXLVI.

80

1217, juin. — Le même évêque déclare que Me Jean Cosset a transporté à son parent Sagualon Cosset la dîme de Chérisy, tenue de Warnier, seigneur de Hamelaincourt, chevalier, et engagée pour 60 marcs. — Fol. 137 vo. Coté CXLIV.

81

***1217, 2 sept.** — *Le quarte noune de septembre.* — L'év. d'Arras donne en arrentement à Mathieu au Capel un « mes » (*mansus*) dans sa terre dite « *Amont pré* », avec l'usage des eaux, à condition de ne nuire ni au poisson ni aux fosses. — Fol. 191 vo. Coté CCXL.

82

1217, oct. — Rasse, seigneur de Gavre, bouteiller de Flandre, pour racheter ses deux fils Arnoul et Philippe, prisonniers du roi de France, vend à l'év. Raoul tout ce qu'il possède à titre d'avouerie dans Arras, Marœuil et tout l'évêché, sauf l'Estrée. — Fol. 41 ro. Coté. XXIX.

83

1217, nov. — Le chapitre, après avoir confirmé la vente ci-dessus, constate que Arnoul et Philippe, rendus à la liberté, la ratifièrent à leur tour par serment prêté au grand autel de N.-D. L'acte ajoute qu'en sus du principal, montant à 366 liv. paris., l'év. donna 10 liv. aux deux fils, 40 s. à leurs deux domestiques et 10 s. au clerc du vendeur. — Fol. 41 vo. Coté XXX.

84

1218, mai. — Les deux archidiacres Ponce et Simon et Guillaume, prévôt du chapitre, déclarent la vente faite par

Digitized by Google

Revel de Noyelles à l'év. Raoul d'un tiers de dîme à Bully, tenu en fief de Aleaume de Sains. — Fol. 112 r°. Coté CIV.

85

1219, août. — Le chapitre atteste que Gillain de Goumercourt a reconnu n'avoir aucune justice à Goumercourt (Gomiecourt) sur les hôtes de l'évêque, et que, s'ils ne payaient les revenus qu'ils lui devaient, c'était à l'évêque de les y contraindre par son prévôt ou autrement. — Fol. 145 r°. Coté CLV.

86

1220, n. st. févr. — L'év. Raoul fait savoir qu'il a donné à Jean le Dervé, du Mont-St-Eloi, son « mes » (*mansus*) de Belham en fief demi lige au relief de 30 s., à charge d'un roncin pour chevauchée (*in expeditionem*), d'un cens annuel de 10 s. et du service des plaids trois fois l'an. — Fol. 39 v°. Coté XXVI.

87

1220, mai. — Pierre de Gouy déclare que, devant le chapitre d'Arras, il a vendu pour 209 liv. paris. à l'évêque Raoul trente-trois mencaudées de terre qu'il tenait de lui à Marœuil, vente légitimée par le jugement de ses pairs, hommes de l'évêque. — Fol. 88 v°. Coté LXIX.

88

1220, mai — Le chapitre notifie la vente ci-dessus faite par messire Pierre de Gouy, chevalier. — Fol. 89 r°. Coté LXX.

89

1221, juillet. — Hugues, abbé du St-Sépulcre, et Richard, abbé du Mont-St-Eloy, font savoir que Enguerran de Bakelerot, chevalier, a devant eux juré à l'évêque qu'il ne lui susciterait plus de difficultés au sujet du personnat de Neuve-Chapelle près de La Couture. — Fol. 165 v°. Coté CLVI.

90

1221, 6 nov. — *VIII id. nov.* — Eustache, seigneur de Neuville, fait savoir que Guillaume de Gommeircourt, che-

Digitized by Google

valier, a vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dîme qu'il tenait à Neuville dudit Eustache. — Fol. 100 r°. Coté LXXXVII.

91

1222, n. st. févr. — Ponce, év. d'Arras, considérant que sur son conseil et son ordre les religieuses d'Etrun ont renoncé à toute possession individuelle, établit la règle intérieure de leur régime économique. — Fol. 91. Coté LXXV.

92

1222, n. st. mars. — Eustache de Neuville le jeune ratifie, comme héritier de la seigneurie, la vente faite par Guillaume de Gommeircourt à l'évêque d'Arras. — Fol. 100 v°. Coté LXXXVIII.

93

1222, mai. — Barthélemi, archid. d'Arras, et Simon, archid. d'Ostrevant, déclarent que, en présence et du consentement d'Adam son frère, de Wiburge sa mère et de Hugues de Gavrelle, chevalier, mari de celle-ci, Michel de Wallers a vendu à l'évêque Ponce toute la dîme qu'il tenait en fief d'Ermengarde de Maucicourt au terroir de ce village (Monchecourt). — Fol. 107 v°. Coté LXXXXVII.

94

1222, juillet. — Ponce, év. d'Arras fait savoir que, M° Robert Cosset, clerc, lui ayant libéralement fourni les deniers pour l'achat de la dîme de Monchecourt, il lui donne cette dîme sa vie durant, avec survivance éventuelle pour Martin son frère, clerc. — Fol. 108 r°. Coté LXXXXVIII.

95

1222, 7 déc. — *Actum apud Sailli, in ecclesia, juxta fontes... in octavis B. Andree.* — Barthélemi, archid., et Thomas, prévôt d'Arras, déclarent que Jean de Gouy, alors demeurant à Monchecourt, a vendu à l'év. Ponce toute la dîme qu'il y tenait en fief de Jean de Maucicourt. — Fol. 106 v°. Coté LXXXXVI.

Digitized by Google

96

1223, avril. — Bauduin, comte de Ghisnes, fait savoir qu'une contestation s'étant élevée entre l'év. Ponce et Amauri de Sailly, tant au sujet de l'autel de ce lieu que de la dime et d'une terre arable y appartenant, ledit chevalier a reconnu n'y avoir aucun droit. Eu égard à sa pauvreté, l'évêque lui en a laissé l'usufruit sa vie durant.— Fol. 135 v°. Coté CXL.

97

1223, mai. — H. de Anderne, Ph. de Ardea, prieurs, et G. de Ghisnes, chanoine de Thérouanne, commis par le pape pour juger la question soulevée par Amauri de Courrières au sujet de l'autel de Sailli, font connaître la renonciation du chevalier et la concession charitable de l'évêque. — Fol. 134 v°. Coté CXXXVIII.

98

1223, mai. — Lettres de même substance données par l'évêque. — Fol. 135. Coté CXXXIX.

99

1223. mai. — *Apud Attrebat., in camera domini episc.*— Lettres semblables données par Barthélemi, archid., et les autres dignitaires du chapitre, en présence de Daniel, avoué de Béthune, Bauduin, comte de Ghisnes, Jean, frère de l'avoué, et divers chevaliers. — Fol. 136 r°. Coté CXL.

100

1223, mai. — Guillaume, prévôt de Béthune, atteste aux juges commis par le pape que Gille, femme d'Amauri de Courrières, chevalier, et leur fils ont ratifié l'accord relatif à la dime de Sailly. — Fol. 136 v°. Coté CXLII.

101

1224, n. st. mars. — Raoul le Maigre, chevalier, seigneur de Haplincourt, fait savoir que Jean Fourdin a vendu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, toute la dime de Sapignies et

Digitized by Google

de Beugny qu'il tenait en fief dudit seigneur, par les mains duquel il l'a guerpie à l'év. pour la fondation d'une chapellenie. — Fol. 180 v°. Coté ccxix.

102

[**1224**], **s. d.** — Barthélemi et Simon archidiacres, Thomas prévôt, Robert doyen, Robert chantre, Robert écolâtre et tout le chapitre d'Arras écrivent au pape Honorius III pour se plaindre de l'abbé d'Anchin, qui abuse des ornements pontificaux au préjudice de l'évêque. — Fol. 118 v°. Coté cxiiii.

103

1224, 20 mars. — *Laterani, XIII kal. april., pont. a. VIII.* « Quanto te amplius » (Potthast.....). — Honorius III réprimande l'abbé d'Anchin au sujet des plaintes nombreuses que provoque sa conduite. Il lui interdit de porter la mitre en dehors de son monastère, de conférer aux moines les ordres mineurs et de bénir les ornements d'autel. — Guillaume, archevêque de Reims, légat du Saint Siège, remet à l'abbé d'Anchin une copie de cette bulle datée du jour de la Pentecôte (2 juin) 1224. — Fol 119 r°. Coté cxv.

104

1224, 26 mars. — *Laterani, VII kal. april., pont. a. VIII.* « Cum a nobis petitur » (Potthast.....). — Honorius III, à la demande de l'év. d'Arras, lui confirme la possession de Vitry, donné par le feu roi Ph.-Aug. à l'évêque Pierre, en échange de l'Estrée. — Fol. 35 v°. Coté xii.

105

[**1224**], **s. d.** — Guillaume, archev. de Reims et les évêques de la province, J. de Soissons, A. de Laon, G. de Châlons, M. de Beauvais, G. de Noyon, G. de Cambrai, G. d'Amiens, W. de Tournai et A. de Térouanne, rendent grâces au pape d'avoir mis fin au scandale causé par l'abbé d'Anchin. — Fol. 119 v°. Coté cxvi.

Digitized by Google

106

[**1224**], **s. d.** — Garin, évêque de Senlis, adresse séparément ses remerciements au pape. — Fol. 119 v°. Coté CXVII.

107

1224, 28 mai. — *Ap. Albigniacum, feria III ante Pentecosten.* — Jean d'Aubigny, chevalier, seigneur de Chauecort (Caucourt) fait savoir que Rainerus de Chauecort, chevalier, a vendu 50 menc. de blé sur son terrage dudit lieu à Jean Meauwine, bourgeois d'Arras, et à quelles conditions. — Fol. 181 r°. Coté CCXX.

108

1224, 22 juin. — *X kal. julii.* — Barthélemi, archidiacre d'Arras, atteste que par-devant lui M^re^ Remi, clerc d'Avesnes-le-Comte, s'est reconnu détenteur de soixante marcs d'argent destinés à des œuvres pies, mais dont il a la jouissance sa vie durant. A sa demande, l'évêque Ponce l'autorise à placer cette somme sur une dîme de Chérisy soumise à sa juridiction. — Fol. 138. r°. Coté CV.

109

1224, 4 nov. — *Attrebati, in aula episcopi, pridie non. nov.* — Guillaume, seigneur de Bucquoi, fait savoir que Bauduin, fils d'Asson Asseré, a vendu à l'évêque Ponce la dîme de Boiry qu'il tenait en fief dudit seigneur. — Fol. 170 r°. Coté CLXXXXVIII.

110

1224, 4 nov. — *Ap. Attrebatum, in domo episc., m. novembri.* — Barthélemi, archid. d'Arras, déclare la vente ci-dessus et le guerpissement que le seigneur de Bucquoi en a fait en sa main au profit de l'évêque. — Fol. 171 r°. Coté CLXXXIX.

111

1225. n. st. 4 janv. — *Ap. Beveri, in cancello ejusd. ville, feria VI post Circumcis. Domini.* — Nicolas, seigneur de Beuvry, fait savoir que Jeanne, veuve de Robert de Bours,

Digitized by Google

et ses deux fils ont vendu à Ponce, évêque d'Arras, toute la dîme qu'ils tenaient en fief dudit Nicolas au terroir d'« Aneuliers ». — Fol. 112 v°. Coté cv.

112

1225, 5 juillet. — *Attrebati, sabbato infra octav. apostol. Petri et Pauli.* — Gilles, seigneur d'Ourton, fait savoir que Hugues Plahiers de La Ferté, son homme, a vendu à l'év. Ponce la dîme qu'il tenait en fief dudit Gilles au terroir de « Nueliers ». —Fol. 113 r°. Coté cvi.

113

1225, juillet. — *III non. julii.* — Barthélemi, archid. d'Arras, atteste la vente ci-dessus, le consentement du fils mineur et de la femme et l'autorisation des pairs du vendeur. — Fol. 115 r°. Coté cviii.

114

1228, 25 mai. — *in die Urbani pape.* — L'év. Ponce fait savoir qu'en sa présence Jean de la Ruele, bourgeois de Miraumont, a donné trente-deux mencaudées de terre de ce terroir à l'hôpital des lépreux de la paroisse, pour y fonder une chapellenie. — Fol. 168 r°. Coté clxxxxiii.

115

1228. — *Ap. Attrebatum, in camera episc.* — Bauduin de Quincy, seigneur de Hénin, vend à l'év. Ponce tout ce qu'il tient de lui en fief au village, terroir et pouvoir de Vitry. — Fol. 36 r°. Coté xiii.

116

1228, juillet. — Barthélemi, archidiacre, et M^e^ Robert de Douai, écolâtre d'Arras, déclarent la vente qui précède. — Fol. 37 v°. Coté xiiii.

117

1230, juin. — Ponce, év. d'Arras et l'abbé d'Eenham, après de longues discussions, s'accordent sur le lieu où seront portées et partagées les dîmes d'Arleux, sur le relief

Digitized by Google

dû à l'év. à chaque changement d'abbé, etc. — Fol. 129 r°. Coté CXXVIII.

118

1231 n. st., févr. — Robert, doyen de l'église N. D. d'Arras, et Nicolas de Haspre, prieur de St-Vaast, arbitres nommés par leurs communautés respectives, rendent leur jugement sur : 1° la dîme d'Agny, 2° les droits de cambage, 3° les reliefs de certaines maisons, 4° les limites des paroisses de St-Etienne et de la Basêcle, etc. — Fol. 95 r°. Coté LXXXII.

119

1231, avril. — Le chapitre d'Arras, auquel Hugues de Marcais, seigneur de Villers, chevalier, avait engagé pour deux cent soixante cinq livres deux dîmes, l'une à Capis, l'autre à Villers, consent à ce que l'évêque, *persona* de l'autel de Villers, prenne ce gage pour la somme prêtée. — Fol. 169 v°. Coté CLXXXXVI.

120

1231, avril. — Richard, abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que leur maison de Galeurue est justiciable des échevins de Cité, et qu'elle doit avoir un occupeur, pour répondre à l'évêque de ses droits. — Fol. 170 v°. Coté CCXV.

121

1232. — L'év. Asson fait savoir que Pierre, son prédécesseur, considérant qu'en dehors de la messe un seul cierge brûlait devant le grand autel de la Vierge, a donné deux cents livres pour y en entretenir un second. — Fol. 270 v°. Coté CCCXXV.

122

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes.* — Werri, chan. de Cambrai, Adam et Gervais, chanoines d'Arras, rendent un jugement arbitral qui adjuge à Saint-Aubert de Cambrai, à cause de sa paroisse de Wancourt, le marais contigu où s'élève la nouvelle abbaye du Vivier, et

Digitized by Google

décide que l'év. d'Arras aura le tiers des quinze sous de rente que celle-ci doit à Saint-Aubert. — Fol. 130 r°. Coté cxxx.

123

1233, 26 mai. — *Feria quinta post diem Pentecostes.* — Guillaume, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, ratifie la sentence arbitrale qui précède. — Fol. 131 r°. Coté cxxxii.

124

1233, juillet. — Lettres de même substance au nom du susdit Guillaume, de H. prieur et du couvent. — Fol. 130 v°. Coté cxxxi.

125

1233, 12 oct. — *Feria III post festum beati Dionysii martyris.* — Jean, abbé de St-Vaast, pour mettre fin aux difficultés soulevées par l'év. Asson au sujet de l'autorité et du droit de visite qu'il prétendait avoir sur les deux églises du « castrum », Sainte-Marie et Saint Pierre, et sur les prévôtés de Berclau, Gorre et Saint-Michel, s'engage à accepter la décision de Pierre de Colmieu, prévôt de l'église de St-Omer. — Fol. 45 v°. Coté xxxvii.

126

1233, nov. — L'év. Asson déclare que devant lui, présent Bauduin, seigneur d'Oppi, chevalier, les échevins du lieu ont promis de ne plus extorquer aucunes tailles des hommes d'Oppi, surtout des veuves. Il stipule ensuite la quote-part due au seigneur, à l'évêque et à l'archidiacre dans la contribution annuelle. — Fol. 175 r°. Coté ccvi.

127

1235 n. st., mars. — Jean, abbé de St-Vaast et Jean, abbé de Loos, déclarent qu'en leur présence Pierre de Baclerot et ses frères, Hugues de Illies, chevalier, et son frère Pierre ont renoncé en faveur de l'évêque d'Arras à leurs prétentions sur l'autel de Chapelle-sur-Loisne. — Fol. 170 r°. Coté clxxxvii.

Digitized by Google

128

1237 n. st., janv. — Richard, abbé du Mont-St-Eloy, et Pierre, abbé de Marœuil, notifient la vente faite à l'évêque d'Arras moyennant vingt livres paris., par Adeluie d'Ecoivres, du droit de charriage (carions) et autres qu'elle prétendait avoir sur la dime de l'évêque à Guémappe. — Fol. 117 r°. Coté CXII.

129

1239 n. st., févr. — Le chapitre déclare que les maisons achetées par lui de M^e^ Jean de Bapaume, du gré de l'évêque et dans sa juridiction, restent soumises à la justice et aux us et coutumes de Cité. — Fol. 151 r°. Coté CLXIIII.

130

1239, avril. — Pierre, seigneur du Maisnil, Pierre de Bailleul, tous deux chevaliers, et Gérard du Ploïch déclarent et autorisent la vente faite par Pierre de Monchi à l'évêque Asson d'une dime féodale à Herlies et Aubers. — Fol. 96 v°. Coté LXXXIII.

131

1239, avril. — Robert, abbé, et le couvent de Cysoing renoncent aux droits qu'ils ont ou peuvent avoir sur les dimes ci-dessus rachetées par l'év. Asson. — Fol. 97 v°. Coté LXXXV.

132

1239, juin. — Guillaume, archidiacre, et M^e^ Jean d'Oisy, chanoine et official d'Arras, attestent que l'acte de vente ci-dessus, à eux présenté juridiquement, a été ratifié par le vendeur et sa mère auxquels il a été fidèlement traduit en français. — Fol. 98 r°. Coté LXXXV.

133

1239, août. — Guillaume, doyen d'Arras, déclare que, du consentement de l'évêque, il a acheté la maison où demeurait le défunt chanoine Jacques le Maire, laquelle reste

Digitized by Google

soumise aux us, coutumes et justice de Cité. — Fol. 98 r°. Coté CCXIII.

134

1240, juin. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, font savoir que cette abbaye ayant ajouté à son manoir d'Arleux-au-Mont celui qu'elle a acheté de Pierre de Méricourt, les deux seront tenus de l'évêque à double relief. — Fol. 97 v°. Coté CCXI.

135

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Saint-Riquier en Ponthieu et à Mathieu de Croy, bourgeois d'Amiens, de se rendre à Vitry, d'y faire enquête sur les usages depuis Ph.-Aug., et de savoir si les tenures du châtelain de Douai sont féodales, comme il le dit, ou censuelles, comme l'évêque le prétend. — Fol. 37 v°. Coté XV.

136

1241, août. — *ap. Pontissaram.* — Gautier, châtelain de Douai, s'engage, sous peine de 500 marcs, à ratifier l'enquête susdite. De cette promesse, il donne ses plèges à Pontoise en présence du roi, et ses lettres à l'évêque. — Fol. 38 r°. Coté XVIII.

137

1241, sept. — *ap. Pontissaram.* — Louis IX mande à l'abbé de Vaucelles de remplacer l'abbé de Saint-Riquier malade dans l'enquête ci-dessus. — Fol. 37 v°. Coté XVI.

138

1242, nov. — Barthélemi archidiacre, Jean prévôt, et Guillaume doyen d'Arras attestent que d'après la déclaration d'Asson, chapelain de l'église N.-D., certaine somme affectée à une autre de ses chapellenies restant improductive dans la trésorerie, l'évêque en a autorisé le placement dans l'acquisition de la maison d'Arnoul de Bailleul, rue des Maus. — Fol. 101 r°. Coté LXXXIX.

Digitized by Google

139

1243, août. — *Crispiaci.* — Louis IX fait savoir à Simon de Villers, bailli d'Arras, que, sur le vu de l'enquête, il a décidé que ce que le châtelain de Douai possède à Vitry, il le tient de l'évêque, non en fief, mais en censive et sous la juridiction des échevins. — Fol. 38 r°. Coté XVII.

140

1243, 16 sept. — *ap. Vitriacum, feria quarta post Exalt. sancte Crucis.* — Lettre de Gautier, châtelain de Douai, au roi Louis IX, le remerciant de ce qu'à sa prière l'év. Asson lui a remis diverses amendes et réduit à 20 liv. seulement celle de 780 liv. de douaisiens à laquelle les échevins de Vitry l'avaient condamné. — Fol. 39 v°. Coté XIX.

141

1245 n. st. févr. — Guillaume doyen, Robert chantre et l'official d'Arras déclarent que par-devant eux Nicolas de Courrières, chevalier, et Jean son frère ont promis d'observer l'accord intervenu jadis entre leur feu père Amauri et l'év. Ponce, au sujet de l'autel de Sailly (v. n° 96). — Fol. 197 r°. Coté CXLIII.

142

1245, 4 avril. — *Lugduni, II non. april., pont. a. II.*« Devotioni tue quam » (Potthast.....). — Innocent IV accorde à l'év. d'Arras qu'aucun délégué ou subdélégué apostolique ne pourra promulguer contre lui aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication, s'il n'y est fait mention de cette faveur spéciale. — Fol. 90 r°. Coté LXXI et LXXIV.

143

1245, 25 mai. — *Laterani, XIII kal. junii, pont. a. I.* « Sua nobis venerabilis » (Potthast.....). — Innocent IV rappelle aux doyen et official d'Amiens les lenteurs du procès pendant entre l'év. d'Arras et St-Vaast au sujet du droit de visite et l'échec de l'arbitrage par suite du départ de Gui

Digitized by Google

de Colmieu. Il leur mande de reprendre vigoureusement les poursuites. — Fol. 307 r°. Coté CCCLXI.

144

1246, 17 mars. — *Lugduni, XVI kal. april., pont. a. III.* « Romana ecclesia que super » (Cf. Potthast 12028). — Innocent IV, en présence de l'archevêque de Reims, d'une part, et des évêques de la province ou de leurs procureurs et des représentants des chapitres, abbayes et couvents, rend son jugement sur les conflits survenus entre le métropolitain et ses suffragants, touchant les appels en cour de Reims, les visites de l'archevêque, les quêteurs de sa cathédrale, les indulgences, etc. — Fol. 67 r°. Coté XLIX.

145

1246, 20 juin. — *Lugduni, XII kal Julii, pont. a. III.* « Personam tuam sincera ». (Potthast.....). — Innocent IV, à la demande de l'év. d'Arras, lui accorde qu'il ne sera désormais tenu de donner provision à qui que ce soit en vertu de lettres apostoliques, si ces lettres ne mentionnent la présente dispense. — Fol. 90 v°. Coté LXXIII.

146

1246, oct. — Adam de Milli et le bailli d'Arras Simon de Villers déclarent qu'en leur présence, Jean de Wancourt, chevalier, a reconnu n'avoir aucun droit sur les hôtes de l'évêque à Guémappe. — Fol. 173 r°. Coté CCI.

147

1247, avril. — M^e^ Jean d'Oisy, chan. et official d'Arras, déclare que Jean li Machons a reconnu qu'il n'avait pas le droit d'effondrer le mur de sa maison, rue des Maus, n'y d'y creuser une bove sans le congé de l'évêque. —Fol. 176 v°. Coté CCIX.

148

1247, 9 juillet. — *Lugduni, VII idus julii, pont. a. IV.* « Cum nuper diffiniverimus ». (Potthast.....). — Innocent IV

Digitized by Google

répond à l'év. d'Arras qu'il a récemment défendu aux officiaux de l'archevêque de Reims, comme à ceux de tous les autres métropolitains, d'interdire, suspendre ou excommunier leurs suffragants. Ils doivent donc observer cette défense à l'égard de l'év. d'Arras. — Fol. 90 r°. Coté LXXII.

149

1247, 5 oct. — *Attrebati, III non. octobr.* — Odon, évêque de Tusculum, légat du saint-siège, déclare qu'informé par le chapitre que la consécration de l'église Sainte-Marie-Madeleine pourrait porter préjudice à l'évêque d'Arras actuellement en procès avec St-Vaast au sujet de la juridiction de cette église, il n'entend, par cette cérémonie, créer à l'abbaye aucun droit nouveau. — Fol. 148 v°. Coté CLX.

150

1248, 20 fév. — *Lugduni, X kal martii, pont. a. V.* « Cum sicut asseris ». (Potthast. ...). — Innocent IV, à la demande de l'év. Jacques de Dinant, l'autorise à ne pas payer les dettes de Fursy, son prédécesseur, si l'église n'en a bénéficié. — Fol. 29 v°. Non coté.

151

1248, 1er avril. — *kal. april., pont. a. V.* « Etsi justa sententia ». (Potthast 12887). — Innocent IV confirme, en la reproduisant, la sentence arbitrale rendue par Pierre, évêque d'Albano, et datée de Lyon, 28 janv. 1247, qui règle en six articles les difficultés pendantes entre l'archevêque de Reims et ses suffragants. — Fol. 67 r°. Coté XLIX.

152

1248, 4 avril. — *Lugduni, II. non. april.* — Guillaume, cardinal diacre de St-Eustache, commis par le pape à juger le procès pendant depuis de longues années entre l'évêque et St-Vaast au sujet du droit de visite, décide que les églises de St-Pierre et de Ste-Marie-Madeleine en sont exemptes,

Digitized by Google

mais que les prévôtés de St-Michel, de Gore et de Berclau y sont soumises et doivent les « procurations ». — Fol. 52 v° et 85 v°. Cotés XLIII et LXV.

153

1248, 16 mai. — *Lugduni, XVII kal. junii, pont. a. V.* « Ea que judicio ». (Potthast....). Innocent IV, à la demande de l'évêque, confirme la sentence précédente. — Fol. 53 r°. Coté XLIIII.

154

1248, sept. — Juel, archev. de Reims, déclare que le couvent de Ste-Marie-du-Vivier près de Wancourt devant à l'év. une rente annuelle de 20 s. paris., celui-ci y a renoncé moyennant compensation. — Fol. 139 r°. Coté CXLVII.

155

1248, oct. — Jacques, év. d'Arras, déclare que Adam Esturion, bourgeois d'Arras, ayant fondé une chapelle et une chapellenie dans sa propriété d'Arras, près de l'église Ste-Croix, en a hypothéqué la dotation sur son manoir de Blangy. — Fol. 18 v°. Coté CCXXIII.

156

1249, 18 juillet. — *Lugduni, XV kal. aug., pont. a. VI.* « Ne pro eo quod ». (Potthast.....). — Innocent IV, ne voulant pas que le jugement rendu par Guillaume, cardinal diacre, touchant l'exemption des églises de St-Pierre et Ste-Marie-Madeleine, porte atteinte aux droits de l'évêque, lui accorde des lettres de non-préjudice. — Fol. 86 v°. Coté LXVI.

157

1250, avril.— Le chapitre d'Arras fait savoir qu'une maison ayant été achetée près de la porte de Galeurue pour y établir l'hospice des pauvres clers fondé par feu Adam de Bapaume, bourgeois d'Arras, l'év. consent à cette affectation, sous réserve de ses droits. — Fol. 177 r°. Coté CCX.

Digitized by Google

158

1250, août. — Mathieu de Montmirail, seigneur d'Oisi, notifie l'acte par lequel Isabelle, sa sœur, fonde une chapellenie dans la chapelle de Wingles. — Fol. 293 r°. Coté CCCXLVIII.

159

1251 n. st., janvier. — Jacques, évêque d'Arras, fait connaître le service dû à lui et à ses successeurs par le maire de Galeurue. — Fol. 53 v°. Coté LXXXXII.

160

1251 n. st., janv. et mars. — Jacques, év. d'Arras, vidime les lettres du doyen de Croisilles, relatives à la fondation faite par Etienne du Bois, chevalier, et sa femme d'une chapellenie en l'église de Boiry. — Fol. 162 r°. Coté CLXXXVIII.

161

1251, 21 juin. — *feria IV ante festum Natiu. B. Johannis Bapt.* — Arnoul, abbé d'Eenham, fait connaître l'accord intervenu entre son couvent, d'une part, l'év. d'Arras, le curé d'Oppi et le personnat de Gavrelle, au sujet de la dime de ces villages. — Fol. 101 v°. Coté LXXXXI.

162

1251, 21 juin. — *Même date.* — Jacques, év. d'Arras, fait connaître l'accord intervenu entre le curé d'Oppy et le personnat de Gaverelle, d'une part, et l'abbaye d'Eenham, de l'autre, au sujet de la dime de ces villages, dont la limite était indécise entre Oppy et Arleux. — Fol. 272 r°. Coté CCCXXVII.

163

1251, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Nicolas de la Porte, clerc, et Agnès sa femme ayant donné leur maison de l'Estrée pour la fondation d'une chapellenie à Villers, paroisse de Penin, Pierre, seigneur de Villers, et

Digitized by Google

Pierre de Villers, le vavasseur, ont complété la dotation. — Fol. 161 v°. Coté CLXXXXII.

164

1251, 17 août. — *die Jovis post Assumpt. b. Virginis.* — Jean, prévôt de St-Barthélemi de Béthune, fait savoir que son chapitre étant en désaccord avec l'évêque au sujet de la dîme de Gosnai, l'official d'Arras et lui ont été chargés d'arbitrer le différend, avec faculté de s'adjoindre l'archidiacre. — Fol. 175 v°. Coté CCVII.

165

1251, sept. — Jacques, év. d'Arras, et le curé de Beuvry, d'une part, et le chapitre de St-Barthélemi de Béthune s'accordent au sujet d'une dîme de cinq mencaudées au lieu dit *Biau marès.* — Fol. 291 v°. Coté CCCXLVI.

166

1251, 28 sept. — *in vigilia b. Michaelis archang.* — Ponchard, archidiacre, M^e^ Renier, chan. et official d'Arras, et Jean prévôt de St-Barthélemi de Béthune, décident, après enquête, que toute la dîme de Gosnay appartient à l'évêque, à charge de trente deux mencauds de blé par an à payer au chapitre de St-Barthélemi. — Fol. 175 v°. Coté CCVII.

167

1251, 8 nov. — *feria IV ante festum b. Martini hyemalis.* — M^e^ Renier, chan. et official d'Arras, fait savoir qu'à la requête de l'évêque, la justice de St-Pierre de Lille à Arleux a fait mettre en liberté un de ses hôtes qui avait contredit le jugement des échevins. — Fol. 97 v°. Coté CCXII.

168

1251, déc. — M^e^ Renier de Houdain, chan. et official d'Arras, déclare que Enguerran du Ploiich et Isabelle sa femme ont vendu à l'évêque Jacques, au profit de l'église d'Arras, cinq bonniers de terre à Le Wastine, paroisse d'Aubers. — Fol. 158 v°. Coté CLXXXII.

Digitized by Google

169

1252 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'ayant acheté à Vitry, du chanoine Baude Augrenon, diverses terres tenues soit de l'évêque, soit de Raoul de Haucourt ou du prévôt de Douai, il constituera homme vivant et mourant pour répondre des charges et servir les plaids. — Fol. 148 r°. Coté CLIX.

170

1252, 27 mai — *feria secunda post Trinitat.* — J. prevôt, W. doyen, P. chantre et Achard, bailli d'Arras, déclarent que la châtelaine de Douai a juré d'amender, au dire des échevins de Vitry, les injures faites par Pierre et ses autres fils au clerc, aux échevins et aux hommes de l'évêque. — Fol. 37 v°. Coté XX.

171

1252, 4 juin. — *Perusii, II non. junii, pont. a nono.* « Cum frater Paulus ». (Potthast.....). — Innocent IV annule l'excommunication et l'interdit lancés contre le curé de la Madeleine et son église, déclarant que, du chef de celle-ci, l'évêque n'a aucune juridiction sur son pasteur et sur ses clercs. — Fol. 53 v° et 82 v°. Cotés XLV et LXIII.

172

1252, nov. — Mathilde, comtesse d'Artois, institue les nouveaux arbitres chargés de juger, dans le délai fixé, le différend survenu entre le feu comte et l'évêque au sujet de la porte des Maus (Baudimont). — Fol 275 r°. Coté CCCXXIX.

173

1252, déc. — Le chapitre consent à ce que l'év. puisse, après trois ans révolus, lui racheter chaque année les trente mencauds de grain de la dime de St-Martin, hypothèquée pour 78 liv. au profit de la chapellenie de Jean Fastoul. — Fol. 153 r°. Coté CLXXI.

174

1253, mai — Achard, bailli d'Arras, déclare que dans tout ce qu'il a fait, étant bailli de Lens, pour la défense de

Digitized by Google

l'évêque, il a agi comme bailli du roi et non comme bailli du comte et de la comtesse d'Artois. — Fol. 152, r°. Coté CLIX.

175

1253, juillet. — L'official d'Arras vidime les lettres de Gui, comte de St Pol, approuvant l'acte par lequel Wagon d'Arras, chevalier, donne la dîme de Vimy tenue de lui pour fonder un hôpital et deux chapellenies. — Fol. 159 v°. Coté CLXXXV.

176

1253, juillet. — Jacques, év. d'Arras, et le chapitre conviennent que, moyennant un versement de 400 liv. à la fabrique, les évêques seront désormais dispensés de contribuer aux réparations de l'église ; il ne restera à leur charge que les fournitures mobilières détaillées dans l'acte. — Fol. 120 r°. Coté CXVIII.

177

1253, août. — Thomas, archevêque de Reims, approuve et confirme la convention qui précède. — Fol. 121 r°. Coté CXIX.

178

1253, 28 août. — Guillaume, abbé d'Anchin, contre un tiers de dîme que Jacques, év. d'Arras, possédait à Chérisy, s'engage à lui fournir une rente en blé sur sa grange de Henninel, en attendant que l'échange soit réalisé. — Fol. 95 r°. Coté CCV.

179

1253, sept. — *feria quinta post Decoll. b. Johannis Bapt.* — Gérard de Waignonlieu, chan. d'Arras, ayant reçu de l'év. en arrentement une pièce de terre située entre le grand chemin de Dainville et le vivier de Bronnes, reconnaît qu'elle reste soumise à la juridiction de l'év. et de ses échevins ainsi qu'aux us et coutumes de Cité. — Fol. 271 v°. Coté CCCXXVI.

180

1253, 12 nov. — *Laterani, II id. nov., pont. a. XI.* « Hiis

Digitized by Google

que ab ecclesiarum » (Potthast.....). — Innocent IV confirme la convention passée entre l'évêque et le chapitre touchant les réparations de l'église. — Fol. 121 r°. Coté CXX.

181

1254, 20 janv. — *Laterani XIII kal. febr., pont. a. XI.* « Super jurisdictione et jure » (Potthast.....). —Innocent IV, sur la demande de l'év. d'Arras, répond que dans la sentence par laquelle il a déclaré exempts de l'ordinaire le curé de la Madeleine et les clercs, il entend les clers bénéficiés en cette église. — Fol. 84 v°. Coté LXIV.

182

1254, 9 févr. — M^e^ Rostand, chapelain du pape, par lui commis à entendre les procureurs de l'évêque et de l'abbaye dans un nouvelle instance relative au curé de la Madeleine, fait connaître la définition du pontifie sur leurs droits et obligations respectives. — Fol. 55 v°. Coté XLVI.

183

1254, 21 févr. — *Laterani, IX kal. martii, pont. a XI.* « Orta dudum inter te ». (Potthast....). — Innocent IV, à la demande de l'év., confirme les lettres précédentes. — Fol. 57 r°. Coté XLVII.

184

1254, 26 février. — *Laterani, IV kal. martii, pont. a XI.* « Tuis supplicationibus inclinati. » (Potthast.....). — Innocent IV, pour obvier à l'abus des lettres d'ajournement obtenues du saint-siège, accorde sur sa demande à l'év. Jacques qu'il ne puisse être cité en justice s'il n'a procès pendant, à moins que les lettres de citation ne contiennent le texte de la présente dispense. — Fol. 307 v°. Coté CCCLXII.

185

1254, 28 févr. — *Laterani, II kal. martii, pont. a XI.* « Contra gravamina que ». (Potthast 15259). — Innocent IV,

Digitized by Google

en présence des plaintes que soulèvent les « procurations » dues aux prélats à l'occasion de leurs visites, rappelle ceux-ci à la modération, fixe un maximum et veut que quiconque aura reçu plus soit forcé de rendre le double au profit de son église. — Fol. 187 v°. Coté CCXXXIII.

186

1254 n. st., 23 avril. — *feria secunda post Isti sunt dies.* — Me Robert de Wailly, official d'Arras, à la requête de Gautier de Merville, condamne Jacques le Noir à payer au demandeur, pour et au nom de la trésorerie de l'église, dont celui-ci a l'administration, une rente foncière à elle due par une des maisons dudit Jacques. — Fol. 157 v°. Coté LXXXI.

187

***1254, 26 sept.** — *le semedi devant le Saint-Mikiel.* — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, Hellin de La Brayelle et Gilles de Noyellette, chevaliers, jugent arbitralement que Jean de Courrières ne peut moudre ni fourner ailleurs qu'au moulin et au four de l'évêque à Marœuil. — Fol. 42 v°. Coté XXXI.

188

1254, fin nov. — *circa finem mensis nov.* — Jacques, év. d'Arras, pour récompenser Gautier, archid. d'Ostrevant, du zèle qu'il a mis à rétablir certaines chapellenies tombées dans l'abandon, lui en accorde les revenus sa vie durant. — Fol. 106 r°. Coté LXXXXIV.

189

1254, fin nov. — Gautier de Gand, archid. d'Ostrevant, reconnaît que cette libéralité ne crée aucun droit à ses successeurs. — Fol. 106 v°. Coté LXXXXV.

190

1255, avril. — Bauduin, châtelain de Lens, chevalier, du consentement de Jean son fils, chevalier, fonde une chapellenie dans sa maison de Camblain. Il en aura la collation sa

Digitized by Google

vie durant, après quoi cette collation reviendra à l'évêque. — Fol. 161 r°. Coté CLXXXVII.

191

1255, avril. — Eustache seigneur de Neuville, chevalier, et Béatrice dame de Hébuterne, sa femme, renoncent à tous droits sur les terres données par feu Robert seigneur de Hébuterne, chevalier, père de Béatrice, pour fonder une chapellenie dans ce village. Ils y ajoutent d'autres revenus en grains et en argent. — Fol. 169 r°. Coté CLXXXXV.

192

1255, juin. — M^e^ Robert de Wailly, chan. et official d'Arras, déclare que par-devant lui Jacques, curé de St-Nicaise, acquéreur d'une maison hors de la porte de Galeurue au profit de sa cure, a reconnu qu'elle restera soumise aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 178 v°. Coté CCXIV.

193

1255, août. — Jacques, év. d'Arras, fait savoir que Gilles de Trasignies, dit le Brun, connétable de France, ayant acheté un revenu de seize livres pour fonder une chapellenie à Warendin, lui a demandé de l'instituer canoniquement, ce qu'il a fait avec l'assentiment du personnat et du curé de l'église paroissiale, sous les conditions énoncées dans l'acte. — Fol. 164 v°. Coté CLXXXXI.

194

***1255, 24 oct.** — *Le lundi après le Saint-Luc.* — Jean de Bailleul, fils de feu Bertoul, chevalier, du consentement de Nicolas, son frère et héritier, vend à l'év. d'Arras divers hommages liges à sept sols et demi tenus à Vitry du châtelain de Beaumetz, dont le fief est mouvant de l'évêque. — Fol. 108 v°. Coté LXXXXIX.

195

***1255, 24 oct** — Gilles, chevalier, châtelain de Bapaume,

Digitized by Google

seigneur de Beaumetz, autorise et garantit la vente qui précède. — Fol. 109 v°. Coté c.

196

1255, oct. — L'official d'Arras atteste que Marguerite, femme de Jean de Bailleul, a consenti à cette vente et promis de la garantir. — Fol. 110 r°. Coté CI.

197

***1255 n. st., mars.** — Par-devant échevins de Cité, Simon le Potier et Jean d'Ambrine arrentent pour 20 liv. 6 d. par. à Jean Dués leurs lices de « *Mont pré* », la maison des lices et une troisième, à charge des rentes foncières et de bâtir dans des conditions déterminées. — Fol. 292 r°. Coté CCCXLVII.

198

***1256 n. st., mars.** — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que Wagon d'Arras, son père, et Mabile, sa mère, ont donné toute leur dîme de Vimy pour fonder un hôpital et une chapellenie à Vimy, une autre chapellenie à Brétencourt et faire des distributions aux pauvres. — Fol. 159 v°. Coté CLXXXIV.

199

***1256 n. st., mars.** — Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, déclare que l'hôpital de Vimy sera chargé d'une rente de 6 s. au profit de l'évêque et du curé, en dédommagement de la dîme des terrains affectés à cette fondation. — Fol. 160 v°. Coté CLXXXVI.

200

1256 n. st., mars. — Mathieu, seigneur de Miraumont, chevalier, pour augmenter la chapellenie desservie par Jean de le Ruelle, lui donne des terres à Piechecaillouel et Andiers. — Fol. 174 r°. Coté CCIII.

201

1256, 29 mai. — L'official de la cour d'Arras publie la décision des arbitres chargés de régler une question de

Digitized by Google

mitoyenneté entre l'év. d'Arras et Colard, seigneur de Carency. — Fol. 179 r°. Coté CCXVI.

202

1257, juillet — Le chapitre fait connaître l'accord qu'il a conclu avec l'évêque au sujet de leurs droits litigieux sur les offrandes faites aux reliquaires et au grand autel de l'église d'Arras. — Fol. 121 v°. Coté CXXI.

203

1257, 22 juillet. — *in die B. Magdalene.* — Gui de Chatillon, comte de St-Pol et seigneur d'Arras, déclare que l'arrestation faite par lui, sur l'ordre du roi, du fils de la châtelaine de Douai dans la maison qu'elle tient de l'évêque à Vitry, est un fait de guerre et non de suzeraineté ou de justice qui puisse préjudicier à l'évêque. — Fol. 39 r°. Coté XXII.

204

1257, sept. — *apud Meledunum.* — Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque au sujet de l'arrestation faite par le comte de St-Pol, dans la juridiction de l'évêque à Vitry, de Hugues, frère de Pierre de Douai, chevalier. — Fol. 39 r°. Coté XXI.

205

1258 n. st., 22 janv. — L'official d'Arras atteste que Jean Craslars, chevalier, et autres s'engagent à subvenir à l'entretien d'un curé à la Fraite-Hubert, à bâtir l'église et le chancel, et à se soumettre à la juridiction épiscopale. — Fol. 270 r°. Coté CCCXXIII.

206

1258, avril.— Jacques, év. d'Arras, donne à cense à Jean Cuvellier, bourgeois de Bapaume, des terres entre Ligny et Tilloy dépendantes de la trésorerie de l'église d'Arras, moyennant cinq mencauds de blé par an. — Folio 155 v°. Coté CLXXVI.

207

1258, mai. — L'official atteste que Jean le Cuvellier a reconnu le marché ci-dessus. — Fol. 156 r°. Coté CLXXVII.

Digitized by Google

208

1258, 12 juillet. — *feria sexta post octav. apostol. Petri et Pauli.* — Sara, abbesse de Ste-Marie de Bourbourg, et son couvent, tenus envers l'évêque à une « procuration » annuelle pour leur maison de Faumont, s'engagent à l'acquitter à Bourbourg, quand l'év. visitera l'abbaye, à condition que Faumont en sera exonéré. — Fol. 180 r°. Coté CCXVIII.

209

1258, nov. — Le chapitre ayant acheté hors de la porte du cloître, dans la juridiction de l'évêque, une maison qui appartint successivement au chanoine Jacques le Maire, puis au doyen Guillaume en 1239, déclare qu'en devenant maison canoniale, elle n'en reste pas moins soumise à la juridiction et aux charges, us et coutumes de Cité — Fol. 139 v°. Coté CXLIX.

210

1258, nov. — Raoul, chanoine d'Arras, achète du chapitre la maison canoniale ci-dessus aux mêmes conditions. — Fol. 270 v°. Coté CCCXXIV.

211

1258, nov. — Jean, abbé du Mont-St-Eloi, et son couvent reconnaissent que la maison par eux achetée de Guillaume Cocherel, près de leur maison d'Arleux, est tenue de l'évêque aux us, coutumes et justice du lieu et devra 20 sols de relief à chaque mutation d'abbé. — Fol. 180 r°. Coté CCXVII.

212

1259 n. st., janv. — Asson, év. d'Arras, et Henri, abbé d'Eenham, conviennent que la maison de Pierre de Méricourt, achetée par l'abbaye, sera réunie à sa maison d'Arleux, pour le tout être tenu de l'év. à double relief. — Fol. 177 v°. Coté CL.

213

1259 n. st., janv.— Jacques, év. d'Arras, acense à Grégoire

Digitized by Google

Fardoul deux mencaudées de terre entre Bailleul et Oppy dépendantes de la trésorerie. — Fol. 156 r°. Coté CLXXVIII.

214

1259 n. st., janv. — L'official constate les conditions de cet acensement. — Fol. 156 v°. Coté CLXXIX.

215

1259 n. st., 25 févr. — L'official d'Arras déclare la vente faite à l'év. par Achard Calonnel d'une rente hypothécaire à Bully. — Fol. 157 r°. Coté CLXXX.

216.

1259, 2 oct. — L'official d'Arras déclare la vente faite au chapitre par Henri Bougier, Daniel le Cras et Marie de Lens, au profit de la Maison-Dieu, d'une maison voisine rue de Cité, dans la juridiction de l'évêque, à laquelle elle restera soumise ainsi qu'aux charges, us et coutumes du lieu. — Fol. 141 v°. Coté CLI.

217

1259, 25 oct. — *Sabbato ante festum beator, Simonis et Jude.* — Thomas, prévôt, et deux chanoines, chargés par le chapitre de mettre fin à certaines discordes intérieures, règlent le mode de collation des paroisses, chapellenies et bénéfices dont il dispose. — Fol. 146 r°. Coté CLVII.

218

1259, 1er déc. — *in crastino b. Andree apost.* — Jean, doyen du chapitre, déclare que l'évêque ayant contesté la validité du règlement qui précède, comme ayant été fait sans lui, il est venu, au nom du chapitre, solliciter son approbation et l'a obtenue. — Fol. 153 r°. Coté CLVIII.

219

***1260, juillet.** — L'official vidime les lettres de Jacques, seigneur d'Achicourt et de Vimy, de mars 1256, relatives à une rente de 6 s. due par l'hôpital ou « hostelerie de le

Digitized by Google

gauhere » de Vimy au profit de l'évêque et du curé. — Fol. 173 v°. Coté. CCII.

220

1261 n. st., janv. — L'official d'Arras fait savoir que Jean, curé de Guémappe, a acheté une maison près de l'église, du gré et dans la juridiction de l'évêque, aux us et coutumes du lieu et à condition de ne pouvoir la céder ni léguer à aucune personne ou établissement privilégiés. — Fol. 172 v°. Coté CLXX.

221

1262, déc. — Pierre, év. d'Arras, consent à ce que Marie, abbesse d'Etrun, nettoie et relève certain fossé voisin du mur de son monastère, bien qu'il fasse toutes réserves au sujet des droits qu'elle y prétend. — Fol. 153 v°. Coté CLXXIII.

222

1262, déc. — *feria II post* [*fest. b.*] *Barnabe apost.* — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé d'Hasnon chargent trois chanoines de juger arbitralement leurs contestations au sujet de la dîme de Monchy-le-Preux (v. n° 242). — Fol. 154 r°. Coté CLXXIV.

223

1263 n. st., 5 janv. — *feria sexta in vigilia Epiphan.* — M^e^ Bauduin de Bapaume, chan. et official, atteste que Pierre de Noyelle, chapelain de N. D., a reconnu que la maison achetée par lui de la succession de Marie de Douai, rue St-Nicaise, devra rester soumise à la juridiction séculière de l'évêque, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 269 v°. Coté CCCXXII.

224

1263 n. st., févr. — Le chapitre déclare qu'en vertu d'un accord avec l'év. Pierre, il le tiendra quitte, lui et ses successeurs, de la dîme de son grand jardin et du nouvel enclos « du Bruille le vesque », moyennant le paiement annuel de cinq mencauds de blé. — Fol. 150 v°. Coté CLXIII.

Digitized by Google

225

1263, 26 avril. — L'official d'Arras atteste que Me Asson de Barlin, chanoine, acquéreur des maisons que feu le chanoine Jean de Dievat, son frère, possédait dans le cloître et en Galeurue, a reconnu les tenir de l'évêque, aux us et coutumes des autres maisons de Cité. — Fol. 151 vo. Coté CLXVI.

226

1263, avril. — Me Asson, chanoine d'Arras, fait la même déclaration. — Fol. 151 vo. Coté CLXVII.

227

1263, 10 août. — *ap. Hysdinum, in festo b. Laurentii.* — Le roi Louis IX donne lettres de non-préjudice à l'évêque, au sujet de la saisie faite à Vitry des terres du châtelain de Douai, à cause de ses entreprises contre l'abbaye du Mont-St Eloi, entreprises que l'évêque n'osait réprimer. — Fol. 152 ro. Coté CLVIII.

228

1264 n. st., 11 janv. — *Ambian., feria sexta post. Epiphan. Domini.* — Pierre, év. d'Arras et frère Guillaume, abbé d'Anchin, mettent fin, par un accord, à toutes leurs contestations touchant l'usage des ornements pontificaux, etc. — Fol. 104 ro. Coté LXXXXIII.

229

***1264, juin.** — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, charge Hue d'Aucoch, son bailli d'Arras, de recevoir en son lieu le werp de la dime de Chelers, tenue de lui par Aloul Wastel, et d'en investir l'évêque d'Arras. — Fol. 50 ro. Coté XLI.

230

1264, juin. — Gui de Châtillon, comte de St-Pol, afin de pouvoir alimenter son nouveau vivier de Duisans, obtient de l'évêque son moulin des ponts d'Wisy, en échange de la

Digitized by Google

dîme de Chelers que Aloul Wastel a cédée au comte en échange du moulin de ce lieu. — Fol. 50 v°. Coté XLII.

231

1264, 9 juin. — Fulco, abbé d'Eaucourt, et son couvent, provisoirement et gracieusement autorisés par l'év. Pierre à faire desservir la cure de Courcelles-le-Comte par un de leurs confrères, s'engagent à ne solliciter du pape ni des légats aucune confirmation de cette faveur. — Fol. 153 r°. Coté CLXXII.

232

1264, oct. et nov. — Le chapitre vidime l'acte par lequel Pierre, év. d'Arras, autorise la vente faite par Werin de Brebières, dit Waroke, aux chapelains d'Arras et au Mandé d'un fief et de revenus à Vitry. — Fol. 142 v°. Coté CLII.

233

1265, 30 avril. — Tibaut, bailli de Lille, mande aux échevins de La Bassée qu'il tient quittes les plèges de Pierrot Pourteleine, la comtesse de Flandres ayant livré celui ci à l'évêque. — Fol. 151 r°. Coté CLXV.

234

1266, août. — Marie, abbesse d'Etrun, fait connaître la décision des arbitres nommés par elle et l'évêque sur leurs différends relatifs aux fossés du bois de Grandsart, à la pêche dans la rivière de Marœuil à son entrée dans le vivier etc. — Fol. 144 v°. Coté CLIII.

235

1266, sept. et oct. — Pierre, év. d'Arras, et Gérard, abbé de Vaucelles, visiteur des religieuses de La Brayelle, homologuent le règlement arbitral des difficultés soulevées par l'abbaye de Nogent-sous-Concy contre l'établissement des dites religieuses dans la paroisse de Bouvignies. — Fol. 149 r°. Coté CLXI.

Digitized by Google

236

1266, oct. — Sarre, abbesse, et tout le couvent de La Brayelle déclarent qu'à leur prière l'évêque Pierre a scellé l'acte ci-dessus, sauf en tout et pour tout son droit épiscopal. — Fol. 150 v°. Coté CLXII.

237

1267, mai. — Pierre, év. d'Arras, et l'abbé du monastère de Blangy-en-Ternois, prétendant l'un et l'autre au droit de collation sur la chapellenie du Ponchel, se mettent d'accord pour l'exercer à tour de rôle. — Fol. 139, v°. Coté CXLVIII.

238

1268 n. st., janv. — Le chapitre fait savoir que M^e^ Robert de Wailly, écolatre, a donné à cense, pour 8 liv. par. de rente annuelle, vingt-quatre mencaudées de terre appartenant à l'écolatrerie, situées près de Bronnes et aux environs. — Fol. 193 r°. Coté CCXLV.

239

1269, juin. — Th. ancien prévôt, B. de Bapaume et H. de Liessies, chanoines d'Arras, se prononcent, comme arbitres sur le sens controversé de trois articles d'une convention faite entre l'év. Pierre et J., archid. d'Arras, en 1268, *dominica ante festum. b. Clementis.* — Fol. 278 v°. Coté CCCXXXII.

240

S. d. [1269 v. st., Chandeleur]. — Notification au bailli d'Amiens de l'arrêt du parlement qui fixe les limites entre le domaine du comte et celui de l'évêque à la porte de Cité. — Fol. 187 r°. Coté CCXXX.

241

1271, déc. — Robert, comte d'Artois, fait savoir que Manessier Mauchions de Vimy a vendu à l'évêque Pierre tout ce qu'il tenait du comte à Marœuil, au lieu dit Belham. De son côté, Robert renonce à cet hommage au profit

Digitized by Google

de l'évêque, acceptant en échange un autre hommage tenu dudit Manessier à Neuville-St-Vaast. — Fol. 40 v°. Coté XXVIII.

242

1273, juin. — Me B. de Bapaume, archidiacre, Me Nicolas Brochart, official et Me Michel de Dievat, chan. d'Arras, formulent leur arbitrage entre l'év. Pierre et l'abbaye d'Hasnon touchant les dîmes de Monchy le-Preux (V. n° 222). — Fol. 154 v°. Coté CLXXV.

243

1273, 6 sept. — *quarto non. sept.* — Pierre, évêque, le chapitre et l'official d'Arras, divisés par de graves conflits de juridiction, déclarent soumettre leurs griefs au jugement de cinq arbitres. — Fol. 122 v°. Coté CXXII.

244

1273, 5 sept. — *die martis ante festum b. Virg. Marie.* — Les mêmes accordent que, pour la solution de certaines questions réservées, le terme fixé à l'arbitrage puisse être prorogé. — Fol. 124 r°. Coté XXIII.

245

1273, 6 sept. — Procès-verbal notarié de la promulgation de cette sentence arbitrale lue dans le chœur de la cathédrale en présence des parties. — Fol. 124 v°. Coté CXXIIII.

246

1274, oct. — Le chapitre ayant acheté naguère, au profit de la chapellenie de Henri d'Etrun, une dime à Saulty, du patronage de l'évêque, reconnait à celui-ci le droit de la racheter au prix coûtant. — Fol. 183 r°. Coté CCXXIIII.

247

1274, nov. — L'év. Pierre et le chapitre, étant en désaccord au sujet de leurs droits sur les offrandes et les cires, conviennent de s'en rapporter au jugement de deux arbitres. — Fol. 127 v°. Coté CXXV.

Digitized by Google

248

***1275 n. st., janv.** — Maielin, chevalier, seigneur de Wingles et de Renescure, connétable de Flandre, donne pour l'entretien du chapelain de Wingles dix-huit livres paris. de rente sur Caudescure. — Fol. 167 v°. Coté CLXXXXIII.

249

1275, 25 juin. — *die martis in crastino Nativ. b. Joh. Baptiste.* — André, doyen du chapitre, et le chanoine M^e^ Guillaume le Couvreur, arbitres nommés ci-dessus, rendent leur jugement touchant la répartition des offrandes et des cires entre l'évêque ou le *custos ecclesie*, d'une part, de l'autre le chapitre et la fabrique. — Fol. 128 r°. Coté CXXVI.

250

1275, 28 oct. — *in festo apostolor. Simonis et Jude.* — Guy de Châtillon, comte de St-Pol, et Mathilde comtesse d'Artois, son épouse, fondent trois chapellenies dans leur castel de Lucheu, en sus des deux chapellenies presbytérales par eux fondées antérieurement. — Fol. 275 v°. Coté CCCXXX.

251

1277, 12 nov. — *in crastino b. Martini hyemal.* — Pierre, évêque d'Arras, et le chapitre, pour prévenir des conflits de juridiction, s'entendent sur les poursuites à exercer contre le chapelain Jean de Neuville, accusé d'infamie. — Fol. 183 r°. Coté CCXXV.

252

1277, nov. — L'official déclare que par-devant lui Rikier-Amion, clerc, a reconnu qu'il ne pouvait, sans congé de l'évêque, établir dans sa maison de la rue des Maus, ni gargouilles, ni autres constructions débordant sur rue, et qu'il s'est soumis aux réparations exigées pour ce délit. — Fol. 184 r°. Coté CCXXVI.

Digitized by Google

253

1278, 16 juin.— *feria quinta post Trinitatem.* — L'official déclare qu'un différend s'étant élevé entre l'évêque, d'une part, et d'autre le personnat et le curé de Monchicourt au sujet de la dîme, les parties sont convenues d'en référer à un arbitrage. — Fol. 185 r°. Coté CCXVIII.

254

1278, 13 juillet. — *feria quarta ante festum Divisionis apostolor.*— L'official déclare que Gilles Brochart, chanoine, en reconnaissance de ce que l'évêque lui a permis de faire couler l'eau de Bronnes dans son vivier, s'engage à lui payer à perpétuité une rente de deux chapons. — Fol. 184 v°. Coté CCXXVII.

255

1278, juillet. — L'official fait connaître la décision de Me Guillaume le Couvreur, scelleur de la cour d'Arras, et sire Jean Fastoul, maître d'hôtel de l'évêque, tous deux chapelains perpétuels, arbitres nommés par l'évêque d'une part, le curé et le personnat de Monchicourt de l'autre, au sujet des dîmes de ce village. — Fol. 185 v°. Coté CCXXIX.

256

1283, 22 juin. — Enguerran, évêque de Cambrai, écrit à Guillaume, évêque d'Arras, qu'il consent, sur sa requête, à lui rendre ses deux sujets, Pierre de Méricourt, avocat de la cour d'Arras, et Jean, détenus dans sa prison sous l'inculpation de certains meffaits — sans préjudice pour les droits de son église. — Fol. 188 v° et 266 r°. Cotés CCXXXV et CCCXVII.

257

1286, 23 mai. — Les échevins de Vitry déclarent que la châtelaine de Douai se reconnaît obligée de vider la maison qu'elle tient de l'évêque, lorsque ce prélat vient à Vitry, bien qu'elle ne l'ait pas fait à la première visite du nouvel évêque, ce dont elle s'est excusée. — Fol. 188 r° et 267 r°. Cotés CCXXXIV et CCCXX.

Digitized by Google

258

1286, 25 juin. — *in crastino Nativ. b. Joh. Baptiste.* — Le chapitre d'Arras nomme quatre mandataires chargés de régler, de concert avec l'évêque, une institution de chanoines dans l'église St-Nicaise. — Fol. 188 v°. Coté CCXXXVI.

259

1286, juin. — Guillaume, év. d'Arras, déclare que, voulant fonder une prébende à St-Nicaise, Anselme le Cambrelens (*Camerarius*) a remis entre ses mains deux fiefs à Vitry. Son fils Pierre présenté par lui pour cette prébende en est investi par l'évêque. — Fol. 190 v°. Coté CCXXXVIII.

260

1286, 10 juillet. — *die mercurii post octab. apost. Petri et Pauli.* — Guillaume, év. d'Arras, promulgue le règlement des canonicats de St-Nicaise élaboré par lui de concert avec les quatre délégués du chapitre. — Fol. 189 r°. Coté CCXXXVII.

261

1286, août. — Guillaume, év. d'Arras, fait savoir que Marguerite le Jaie, son homme lige, a remis en sa main un fief situé à Wagnonlieu et aux environs pour en fonder une prébende à St-Nicaise, dont il investit, à sa requête, M^e^ Jean de Gauchin (Vidimus de l'official, avril 1315). — Fol. 195 r°. Coté CCL.

262

***1287, 17 avril.** – Sous un double vidimus de l'officialité, le premier de même date, l'autre du 16 juin 1551, acte par lequel Thibaut de Berle, chevalier, donne des terres situées à Monchy-au-Bois et des rentes pour faire des distributions charitables aux pauvres de Berle-au-Moustier et célébrer trois obits pour lui et sa famille. — Fol. 440 v°. Coté CCCCLXIII.

263

1288, 20 août. — *die veneris post Assumpt. b. Virginis.* — Le chapitre étant en possession d'une dime achetée par

Digitized by Google

lui de Hellin de Wasiers dans la paroisse d'Armentières, accorde à l'évêque, qui en est le patron, de pouvoir racheter cette dîme au prix coûtant. — Fol. 191 r°. Coté CCXXXIX.

264

1290, juillet. — Le chapitre déclare qu'une maison par lui achetée de Jean Liénart et sa femme, entre la maison de la Taillerie et le four de l'évêque, est soumise à la même juridiction et aux mêmes charges, us et coutumes que les autres maisons de Cité. — Fol. 191 v°. Coté CCXLI.

265

1290, juillet. — Le chapitre déclare avoir acheté de Jacques le Haumier, chapelain perpétuel, une maison située en Galeurue, près de la porte du cloître, en face de la grange de l'église N. D.; laquelle maison étant dans la juridiction de l'évêque restera sujette aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 191 v°. Coté CCXLII.

266

1290, 18 nov. — *sabbato post festum b. Martini hyem.* — L'official fait savoir qu'un différend entre le chapitre, d'une part, et Bauduïn le Fac et consorts, de l'autre, au sujet de certains droits prétendus par ceux-ci sur le moulin de Bronnes, a été tranché ainsi par sentence arbitrale : le chapitre paiera 85 liv., et les Le Fac renonceront à leurs prétentions. — Fol. 273 v°. Coté CCCXXVIII.

267

1291 n. st., 4 févr. — *die mercurii post octab. festi Purific. B. Marie Virg.* — L'évêque et le chapitre approuvent une sentence arbitrale qui met fin à leurs contestations touchant la juridiction du mur et de la porte du cloître sur la grande rue de Cité, leurs droits respectifs sur certaines offrandes, etc. — Fol. 192. Coté CCXLIII.

Digitized by Google

268

1294, 1 août. — *ap. Credulium, dominica in festo ad vinc. S. Petri.* — Ph. le Bel mande au bailli d'Amiens de faire révoquer deux bans publiés par les échevins d'Arras, l'un ordonnant aux clercs de se tenir prêts à partir pour l'armée, l'autre qui taxe à leur entrée en ville le blé et le vin achetés en Cité. — Fol. 192 v°. Coté CCXLIIII.

269

1296, 31 déc. — Procès-verbal de Jean de Rome des frères prêcheurs, vicaire de Gérard év. d'Arras, et de Pierre Briches, notaire de l'Eglise romaine, constatant que le précepteur et les frères et sœurs de l'hôpital Saint-Sanson de Douai ont juré qu'ils se mettent, au spirituel et au temporel, sous la juridiction, la correction et la sauvegarde de l'évêque d'Arras. — Fol. 193 v°. Coté CCXLVI.

270

1298 n. st., 13 mars. — *Attrebati, in curia episcopali.* Les fondateurs de la chapellenie de Fournes présentent Pierre le Moine pour la desservir, requérant son installation et son envoi en possession des biens repris dans l'acte. Après lui, cette présentation appartiendra à l'évêque. — Fol. 194 v°. Coté CCXLIX.

271

S. d. — Etat nominatif des fiévés de l'évêque d'Arras, au nombre de soixante-quatre. — Fol. 199 r°. Coté CCLIV.

272

***S. d.** — Mémoire des obligations de l'évêque et de la dame de Rouvroy concernant l'entretien du moulin de Bronnes, et du revenu qu'ils y perçoivent concurremment avec le chapitre. — Fol. 291 r°. Coté CCCXLV.

273

1302, 1er juin. — *ap. Petramfontem, die veneris post Ascens. Dom.* — Ph. le Bel, sur la plainte de l'év. d'Arras et

Digitized by Google

autres ecclésiastiques, prescrit à ses baillis d'Amiens et de Vermandois les règles à suivre à l'égard des clercs. — Fol. 279 r°. Coté CCCXXXIII.

274

1303, 17 août. — *die sabbati post Assumpt. Virg. glorios.* — L'év. Gérard, pour mettre fin à des comflits de juridiction au sujet d'une dizaine de maisons du cloître donnant sur les trois rues adjacentes, cède son droit sur ces maisons au chapitre, en échange des rentes que celui-ci lui doit et d'un solde de 300 liv. par. — Fol. 201. Coté CCLIX.

275

1303, 11 oct. — *die veneris post festum S. Dionysii.* — Robert, archevêque de Reims, approuve la précédente transaction. — Fol. 202 r°. Coté CCLX.

276

1303, 29 oct. — *feria tertia ante festum Omn. Sanctor.* — Florent, prévôt, et deux chanoines d'Arras rendent leur jugement arbitral sur les difficultés pendantes entre l'évêque et le chapitre : juridiction des vicaires et chapelains, bénédiction des abbés et abbesses, tenue du synode, élection et confirmation du doyen, etc. — Fol. 367 r°. Coté CCCCXIX.

277

1304 n. st., 26 févr. — *feria III post dominicam qua cantatur Invocavit me.* — Gérard, év. d'Arras, confirme l'institution d'une chapellenie fondée par Robert de Lannoy au nom d'Agnès, son épouse défunte, dans la chapelle Ste-Marie de l'hôpital de Houdain, et envoie en possession Adam le clerc de Bours. — Fol. 282 r°. Coté CCCXXXIIII.

278

***1304, 10 avril.** — *Le venredi amprès Quasimodo.* — Hellin d'Armentières, chevalier, fonde une chapellenie à Armentières, au revenu de dix-neuf livres sur le grand tonlieu de cette ville, et présente pour titulaire Jean du

Digitized by Google

Biés. L'évêque confirme cette fondation l'année suivante. — Fol. 284 r°. Coté cccxxxv.

279

1305, 18 avril. — Gérard, év. d'Arras, déclare et autorise l'arrentement d'une pièce de terre tenue de lui, sise à Grincourt, fait par Jean Soihier au profit de Michel de Fontaines, clerc. — Fol. 286 v°. Coté cccxl.

280

1305, 9 juin. — *in monasterio Marchenn.* — Acte notarié constatant qu'en présence de l'év. Gérard, Jean de Verquigneul, chevalier, a affecté divers revenus à l'institution, dans sa maison de Verquigneul, d'une chapellenie que desservira Jean « li Bochus ». — Fol. 287 r°. Coté cccxli.

281

1305, 9 juin. — Gérard, év. d'Arras, approuve la fondation ci dessus. — Fol. 288 v°. Coté cccxlii.

282

1312, 2 déc. — Mémoire que Jean Bruier, serviteur de l'écolâtre, arrêté par les sergents du chapitre pour violences avec effusion de sang par lui commises dans la cathédrale et sous le portail, a été rendu à l'évêque sur la requête de l'official. — Fol. 284 v°. Coté cccxxxvi.

283

1313, 8 nov. — Le chapitre d'Arras approuve l'échange fait par l'évêque de trois mencaudées de terre au lieu dit « As cloques » contre un courtil sis à Marœuil et joignant la rivière qui alimente le moulin dudit évêque. — Fol. 194 r°. Coté ccxlvii.

284

1313, 8 nov. — Le chapitre approuve la cession faite par l'év. Guillaume à Isabelle, veuve d'André Wagon, et à Jean son fils, de diverses pièces de terre à Marœuil en échange

Digitized by Google

d'un courtil joignant la rivière ci-dessus. — Fol 194 r°. Coté CCXLVIII.

285

1315, avril. — L'év. d'Arras arrente à Michel d'Ecoivres, clerc, fils de Michel, chevalier, une maison en Galeurue, donnée par Simon d'Ecurie, chapelain, pour la fondation d'un hôpital vers l'église St-Nicaise. — Fol. 196 r°. Coté CCLII.

286

1317 n. st., 9 févr.— Jean de Lens, jadis chapelain perpétuel de l'église d'Arras, donne par acte notarié une rente de quinze livres sur diverses maisons de Galeurue, pour fonder une chapellenie, soit dans la cathédrale, la chapelle de l'évêché, l'église St-Nicaise, ou ailleurs en Cité. Fol. 305 v°. Coté CCCLX.

287

1325, 25 juin. — *feria III in crastino b. Joh. Bapt.* — L'official déclare que M^e^ Jacques Nobelet, chapelain de l'église d'Arras, a reconnu que la maison qu'il vient d'acheter en Galeurue est soumise à la juridiction des échevins, ainsi qu'aux charges, us et coutumes de Cité. — Fol. 195 v°. Coté CCLI.

288

1331 n. st., 10 janv. — *feria quinta post Epiph.* — Les vicaires généraux de l'évêque André mandent à l'archidiacre d'Arras d'installer à la cure de Mondicourt Jacques le Moine, curé de Sommette au diocèse de Noyon, à eux présenté par le prieur de Pas de l'ordre de Cluni, collateur de cette paroisse. — Fol. 200 r°. Coté CCLVI.

289

1331 n. st., 13 janv. — *dominica in octabis Epiphan.* — Les vicaires généraux de l'év. André, en l'absence du procureur général de l'archidiacre, enjoignent au doyen de chrétienté de Pas de procéder à l'installation ci dessus. — Fol. 200 r°. Coté CCLVII.

Digitized by Google

290

1331 n. st., 21 janv. — *feria II post* [*fest. b.*] *Hilarii.* — Le doyen de Pas informe les vicaires généraux qu'il a exécuté leurs ordres. — Fol. 200 v°. Coté CCLVIII.

291

1332. Note sur les transmissions de la maison de Simon Wydelin, chantre d'Arras. — Fol. 198 v° non coté, et 212 v° coté CCCLXVII.

292

1332 n. st., 25 janv. — Arrêt du parlement qui maintient la cour de l'évêque dans la juridiction d'appel de ses justices locales, contre Sagalon Crespin appelant au bailliage d'Amiens d'un jugement rendu en faveur de Baude Crespin par les hommes cotiers de Brebières. — Fol. 203 r°. Coté CCLXII.

293

1332 n. st., 5 avril. — Lettres exécutoires de l'arrêt adressées au bailli d'Amiens. — Fol. 203 v°. Coté CCLXIII.

294

1332 n. st., 2 avril. — Philippe VI mande à ses baillis de Vermandois, d'Amiens, de Lille, de maintenir l'év. d'Arras dans ses possessions et saisines et dans l'exercice de sa juridiction. — Fol. 204 r°. Coté CCLXV.

295

1332, 7 mai. — Arrêt de cassation signifié au bailli d'Amiens, qui, dans la cause portée devant son siège par Jean le Mire (*Medici*) appelant d'un jugement des échevins de Cité, n'avait pas renvoyé les parties devant les francs hommes de la cour épiscopale, selon la hiérarchie judiciaire, mais devant le parlement, contrairement à la jurisprudence établie par la cour suprême dans l'affaire Sagalon Crespin. — Fol. 203 v°. Coté CCLXIIII.

Digitized by Google

296

1335, 13 mai. — Arrêt du parlement rendu sur la plainte du comte de Nevers, interdisant aux sergents royaux d'élire domicile dans cette ville au bourg de St-Etienne, et surtout d'y faire aucun exploit de justice. — Fol. 197 v°, non coté, et 199 v°, coté CCLV.

297

s. d. — Etat des bénéfices appartenant à la collation de l'évêque, avec indication de la valeur de chacun. — Fol. 289 r°. Coté CCCXLIII.

298

1350, 29 mai. — Procès-verbal signé des témoins constatant qu'en présence de l'év. Aymeri, Jean Simon, chanoine d'Arras, contre lequel le bruit courait qu'il avait été l'intermédiaire d'un contrat simoniaque touchant une promotion à la cure de Bruay, a juré sur l'évangile qu'il n'était pas coupable. — Fol. 202 v°. Coté CCLXI.

299

1350, 19 juillet. — *in domo nostra de Mariolo.* — L'év. Aymeri, ayant contesté au chapitre de St-Amé l'autorité qu'il s'attribuait en certains cas sur ses chapelains et ses clercs, reconnaît après enquête sa possession d'état. (Vidimus de ce chapitre du 12 févr. 1372 n. st.). — Fol. 238 v°. Coté CCLXXXX.

300

1350, 4 oct. — Procès-verbal notarié du jugement arbitral rendu sur de nouveaux conflits survenus entre l'évêque et le chapitre au sujet de leurs juridictions, du personnat de la chapellenie de Brétencourt, des confirmations ou infirmations des abbés élus, etc. — Fol. 208 v°. Coté CCLXIX.

301

1351 n. st., 8 mars. — Les vicaires généraux de l'év. Aymeri et le chapitre d'Arras transigent sur les difficultés

Digitized by Google

soulevées par la mort du chapelain Henri de Padoue, suppôt du chapitre, mais domicilié hors du cloître, et à ce titre justiciable de l'évêque. — Fol. 213 v°. Coté CCLXX.

302

1351, 4 avril. — Arrêt du parlement qui condamne Jean Bougier, monnayeur, tavernier de Cité, appelant du bailli d'Amiens et des maîtres des monnaies, à payer à l'évêque, pour droit de forage, quatre lots de vin et soixante sols tourn. d'amende par pièce, sur quatre-vingt pièces vendues sans licence. — Fol. 225 r°. Coté CCLXXV.

303

1352. — L'év. Aymeri et le chapitre de N.-D. de Lens, en procès à Beauquesne au sujet du droit de visite et de la correction de deux chapelains concubinaires, renoncent de part et d'autre aux poursuites. - Fol 335 r°. Coté CCCLXXXIX.

304

1352, 18 mai. — Arrêt du parlement qui maintient l'évêque en possession de percevoir certains revenus annuels sur les terres, terrages et héritages du châtelain de Douai à Vitry, et condamne ledit châtelain aux dépens. — Fol. 207 r°. Coté CCLXVIII.

305

1352, 24 déc. — L'év. Aymeri et le chapitre conviennent de soumettre à un arbitrage les causes pendantes entre eux au siège de Beauquesne et de considérer comme non avenus les faits qui ont soulevé d'autres contestations. — Fol. 277 r°. Coté CCCXXXI.

306

1353, 16 nov. — Note à la marge inférieure constatant que l'abbesse d'Etrun a reconnu qu'à chaque mutation d'abbesse, son couvent doit à l'évêque le relief de cent soixante mencaudées et seize verges de terre, à raison de XII d. par mencaudée. — Fol. 187 r°. Coté CCXXXI.

Digitized by Google

307

1354, 22 oct. — *die mercurii post. fest. b. Luce evang.* — L'év. Aymeri, transige avec noble dame Marie de Faukemont, abbesse séculière de l'église Ste-Aldagonde de Maubeuge, qui refusait d'assister en personne au synode : leurs vies durant, elle pourra s'y faire représenter par procureur. — Fol. 198 r°. Coté CCLIII.

308

***1354, 17 déc.** — Arrêt du parlement homologuant l'accord conclu entre l'év. Aymeri et les maire et échevins d'Arras, après réparation des violences commises par leurs bourgeois, qui, le 21 sept. 1346, envahissant en armes le cloître, la cathédrale et le palais, avaient violenté l'official et emporté en ville le reliquaire de la Manne. — Fol. 215 v°. Coté CCLXXII.

309

1355, 18 juillet. — Arrêt du parlement cassant le jugement du prévôt de Beauquesne confirmé par le bailli d'Amiens, dans l'affaire de Jean Martin, clerc, coupable de voies de fait commises dans la cathédrale, et adjugeant à l'év. la connaissance des clercs délinquant dans le cloître et l'église, et au chapitre celle des laïcs. — Fol. 206 r° et 295 r°. Cotés CCLXVII et CCCLII.

310

1355, 24 juillet. — Points et articles d'un accord scellé à Marœuil entre l'évêque et l'abbé d'Anchin, touchant les excuses à faire par ce dernier, les « pasts et procurations » dûs par l'abbaye, la décime biennale, les emprunts en rentes à vie, la correction des moines. — Fol. 204 v°. Coté CCLXVI.

311

1355, 9 nov. — Procès-verbal notarié constatant que l'év. Aymeri étant en désaccord avec le prévôt d'Eversam au sujet de la « procuration » et du « past » réclamés de cette abbaye à cause de l'église de Fromelles, il a été convenu

Digitized by Google

qu'elle les paierait cette année, tous droits réservés. — Fol. 215 r°. Coté CCLXXI.

312

***1356, 8 oct.** — Les maire et échevins d'Arras reconnaissent que les travaux commencés à la porte de Cité pour l'établissement d'un pont-levis ont été gracieusement autorisés par les vicaires de l'évêque, sans préjudice à ses droits et à sa juridiction. — Fol. 238 r° et 257 r°. Cotés CCLXXXIX et CCCV.

313

1356 et 1357. — Mémoire d'un paiement de 12 lb. tourn. fait à deux cardinaux, en sus des dépens, pour leur visite en Cité et dans le diocèse. — Fol. 2 v°. Non coté.

314

1357, 31 Août. — Nouvel arrêt du parlement touchant l'affaire Jean Martin, rendu à la requête du chapitre sur pourvoi en révision, pour cause d'erreur, de celui du 18 juillet 1355. Le jugement est confirmé et le chapitre condamné à une amende double et aux frais. — Fol. 296 v°. Coté CCCLIII.

315

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers cette date, le bailli d'Amiens tint ses plaids par grâce dans la salle épiscopale et donna lettres de non-préjudice. — Fol. 285 r°. Coté CCCXXXVII.

316

1358, 13 juin. — Mémoire que, vers ce temps, un cheval confisqué pour mort d'homme au profit de l'évêque fut rendu à la prière dudit bailli, tous droits réservés. — Fol. 285 r°. Coté CCCXXXVII.

317

***1358, 18 déc.** — Par-devant le bailli d'Amiens, le censier de la maison de Flourin-les-La Bassée pour l'abbaye du St Sépulcre de Cambrai, poursuivi par l'évêque en paiement de son droit de visite montant à cent quarante vieux gros

Digitized by Google

tourn., reconnait le bien fondé de la demande et paie sa dette. — Fol. 223 v°. Coté CCLXXIII et CCLXXIV.

318

1362, 27 oct. — *feria quinta in vigilia ss. Simonis et Jude apost.* — L'év. Gérard convient avec le prévôt d'Eversam, que, durant son épiscopat, il ne réclamera le « past » dû par le couvent que s'il y vient en personne ; et que le prévôt pourra se faire représenter au synode par un procureur, lequel après avoir payé 20 s. sera libre de se retirer. — Fol. 242 r° et 259 v°. Cotés CCLXXXXII et CCCVIII.

319

1363, 21 juillet. — Arrêt du parlement homologuant un accord entre l'évêque et le chapitre sur la juridiction des délits commis dans le cloître et la correction des chanoines, des vicaires et des clercs. — Fol. 298 v°. Coté CCCLIIII.

320

1364, 1 juin. — L'év. Gérard et le chapitre de St-Amé de Douai règlent à l'amiable leurs litiges portés en cour de Reims, s'en référant pour l'investiture du doyen à la charte de l'év. Pierre du 2 juillet 1322, et, pour son assistance au synode, à celle de l'év. Robert sur les autels de Fressain et de Fechain, de 1124. — Fol. 227 r°. Coté CCLXXVII.

321

1364, 16 sept. — Charles VI mande à ses gens du parlement de ne mettre aucun obstacle à l'accord ménagé entre l'évêque et le chapitre sur l'objet de leur procès. — Fol. 302 r°. Coté CCCLVI.

322

1364, 19 sept. — Homologation en chambre de conseil du parlement d'un accord complémentaire entre l'évêque et le chapitre, qui précise sur quelques points celui du 21 juillet. — Fol. 301. v°. Coté CCCLV.

Digitized by Google

323

1364, 28 oct. — *Attrebati, die b. Simonis et Jude apost.* — L'év. Gérard et Eustache, abbé de St-Vaast, mettant fin à d'anciennes contestations touchant l'église de La Madeleine, règlent en detail les formalités à remplir, en cas de décès ou de mutation, pour l'institution d'un nouveau curé. — Fol. 236 r°. Coté CCLXXVI.

324

1366, 21 juin. — Mention d'une sentence du bailliage d'Amiens rendue par Jean Barreau contre l'abbaye de St-André du Cateau en faveur de l'évêque, auquel est adjugé le droit de « procuration » dans la maison de Cuincy-lez-Douai. — Fol. 237 v°. Coté CCLXXXVIII.

325

1368, 12 mai. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, commis par le roi à la nouvelle fortification de Cité, donne, au nom de l'évêque et du chapitre, des lettres de non-préjudice aux maire et échevins d'Arras, pour l'autorisation qu'ils ont donnée de relier la forteresse de Cité à celle d'Arras par une estacade du côté de Bronnes. — Fol. 372 r°. Coté CCCCXIII.

326

1370, 20 août. — Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, déclare que Gui de Gouy, bailli d'Arras, au nom de la comtesse et des échevins, a autorisé l'évêque et le chapitre à faire faire une palissade depuis la portelette nouvelle du fossé de Burriane jusqu'au fossé de la ville. — Fol. 372 v°. Non coté.

327

1371. Mémoire d'un paiement de huit liv. tourn. fait, en sus de leurs dépens, à deux cardinaux pour les deux tiers de leur « visite » dans la Cité et le diocèse. — Fol. 2 v°.

Digitized by Google

328

1372 n. st., 12 fév. — Vidimus par le chapitre de St Amé de Douai d'un acte notarié du 19 juillet 1350, par lequel l'év. Aymeri lui reconnait certains droits privilégiés sur les clercs de la collégiale. — Fol. 238 v°. Coté CCLXXXX.

329

1372, 18 août. — L'év. Pierre et le chapitre de la collégiale de Lens déclarent mettre à néant leur procès sur la juridiction des clercs de cette église. — Fol. 245 r°. Coté CCIIII^{XX}XV.

330

1372, 29 nov. — *Avenione, tercio kal. decemb., pont. a. II.* — « Cum exemptionum privilegia ». — Grégoire XI, informé que les chanoines, chapelains, clercs de chœur de l'église St-Amé de Douai, se prétendant exempts de la juridiction de l'ordinaire, commettent toutes sortes d'excès, suspend leurs privilèges et les soumet à la correction de l'évêque. — Fol. 248 v°. Coté CCIIII^{XX}XVII.

331

1375, 29 juin. — Pierre, év. d'Arras, et le chapitre de St-Amé de Douai, en procès depuis le temps de l'év. Adémar, déclarent nulles et non avenues les procédures relatives à leurs diverses contestations. — Fol. 242 v°. Coté CCIIII^{XX}XIII.

332

1376 n. st., 27 mars. — Pierre, év. d'Arras, procédant depuis longtemps en cour de Reims contre Marie de Faukemont, abbesse séculière de S^{te}-Aldegonde de Maubeuge, qui refuse d'assister à son synode, consent, à la prière de Gui de Blois, seigneur de Beaumont et de Chimay, que les choses restent en l'état, tous droits réservés. — Fol. 229 v°. Coté CCLXXIX.

Digitized by Google

333

1377, 19 et 28 juillet. — Gérard, év. de Cambrai, et Michel de Dainville, archid. d'Ostrevant, héritiers de feu Jean de Dainville, seigneur de Buire et d'Ausonviller, chevalier, maître d'hôtel du roi, leur frère, en exécution de ses dernières volontés, fondent deux chapellenies dans l'église de Dainville. L'év. d'Arras approuve ces fondations. — Vidimus d'un notaire de Cambrai du 23 avril 1378. — Fol. 233 r°. Coté CCIIIIˣˣIII.

334

1378. — *Avenione.* — Dictum d'un jugement rendu en cour de Rome contre l'archidiacre de Cambrai qui réclamait de l'év. d'Arras, comme droit d'installation, un marc d'or pour lui et un marc d'argent pour son official, plus leurs frais de voyage. - Fol. 237 r°. Coté CCIIIIˣˣVII.

335

***1378, 13 sept.** — *Paris.* — Charles VI mande à son bailli d'Amiens de faire saisir et emprisonner les bannis de l'évêque qui persisteraient à rester dans son diocèse, et de les livrer sur sa requête à la justice épiscopale. — Fol. 241 v°. Coté CCIIIIˣˣXI.

336

***1379, 27 mai.** — Par-devant échevins de Cité, Mathieu Roussel vend à Etienne Bosquet 16 s. de rente foncière sur un immeuble en « Galesrue », attenant au four de l'évêque, rente que celui-ci transporte à la trésorerie de l'église d'Arras appartenant audit révérend père, en augmentation de la chapellenie qu'il a fondée et au profit du chapelain sire Nicaise Galant à présent garde de ladite trésorerie, et de ses successeurs en office. — Fol. 230 r°. Coté CCLXXX.

337

1379, 25 déc. — Le chapitre cède à l'év. Pierre son tiers dans le moulin de Bronnes, avec la juridiction qu'il y

Digitized by Google

prétend, moyennant dix liv. par. de rente. Toutes diligences seront faites pour obtenir du saint-siège la confirmation de cet arrentement. — Fol. 308 r°. Coté CCCLXIII.

338

1381 n. st., fév. — Jean, seigneur de Miraumont, ratifie les coutumes de ce castel, telles qu'elles ont été établies en 1185 par Gui, son ancêtre, et depuis jurées par les successeurs de Gui, dont les ratifications successives sont reprises dans l'acte. — Fol. 408 r°. Coté 441.

339

***1381, 10 mai.** — Accord passé en parlement entre l'év. d'Arras, son official, le scelleur et le promoteur d'une part, et onze sergents du bailliage d'Amiens avec leurs cinq complices, coupables de violation de l'église St-Nicolas de Méaulens et de voies de fait envers les officiers de l'évêque. Détail des réparations imposées. — Fol. 231 r°. Coté CCLXXXI.

340

1381, 10 mai. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 232 v°. Coté CCLXXXII.

341

1384 n. st., 20 févr. — Arrêt du parlement rendu sur les poursuites de l'évêque contre M^e^ Jacques Sacquespée, au sujet d'une rente de deux chapons et douze den. par. due par sa maison du cloître à la trésorerie de l'église réunie à l'évêché. — Fol. 246 r°. Coté CCIIII^XX^VI.

342

1384, 4 oct. — Jean, év. d'Amiens, donne lettres de non-préjudice à l'év. d'Arras au sujet de citations faites en Cité et ailleurs par un notaire de la cour d'Amiens, à la requête de trois clercs accusés d'homicide — Fol. 253 r°. Coté CCCI.

Digitized by Google

343

***1387, 11 juin.**— Dictum d'un jugement du bailli d'Amiens condamnant huit habitants de Vitry, pour injures, excès et rébellions, à faire réparation aux officiers de l'évêque et à payer à celui-ci des dommages et intérêts. — Fol. 244 r° et 247 v°. — Cotés CCIIII^{XX}XIV et CCIIII^{XX}XVI *bis*.

344

***1388, 6 août.** — Charles VI mande aux gens de ses comptes et au bailli d'Amiens que l'év. d'Arras se prétendant exempt d'ost et de chevauchée, ils aient à examiner son privilège ; et que, s'ils trouvent qu'il en soit ainsi, ils le dispensent d'envoyer le chariot attelé de cinq chevaux que le bailli lui réclame. — Fol. 294 v°. Coté CCCLI.

345

1388, 10 août. — Charles VI mande aux gens de ses comptes, justiciers, officiers, etc., de laisser en paix les gens d'Eglise par eux requis d'envoyer en l'ost chariots, charrettes et chevaux, lorsque les registres de la chambre des comptes ne constatent pas cette obligation. — Fol. 293 v°. Coté CCCXLIX.

346

***1388, 12 août.** — Les gens des comptes mandent au gouverneur du bailliage d'Amiens et au maître de l'écurie du roi que ni l'évêque d'Arras, ni le doyen du chapitre n'étant inscrits aux registres, ils doivent être tenus quittes. — Fol. 294 r°. Coté CCCL.

347

***1389, 26 juin.** — Pierre, év. d'Arras et Jacques, abbé de St Aubert de Cambrai, tous deux créanciers du châtelain de Douai à Vitry et prétendant chacun être payé le premier, s'entendent pour le recouvrement de leurs arrérages. — Fol. 253 v° et 260 v°. Cotés CCCII et CCCVIII *bis*.

Digitized by Google

348

***1390, 28 août.** — Pierre, év. d'Arras et le chapitre. d'une part, et frère Pierre Flouri, procureur de la terre et bailliage de Haulavesnes pour les religieux de St Jean de Jérusalem, s'accordent au sujet d'un dîmage contesté entre Rouvroy et Acheville. — Fol. 255 r° et 258 v°. Cotés cccIII et cccVII.

349

***1391, juin.** — L'év. Pierre et le chapitre d'Arras pour prévenir toutes contestations, conviennent de leurs droits respectifs dans la répartition de certains dîmages à Braquencourt, Bapaume, Fontaine, Gomiecourt. — Fol. 256 r° et 257 v°. Cotés cccIV et cccVI.

350

***1393 n. st., 22 mars.** — Le maire et les échevins d'Arras reconnaissent que, voulant faire réparer les soubassements de l'avant-porte et du pont-levis de Cité endommagés par les avalaisons, ils ont obtenu de l'évêque l'autorisation de faire ces travaux, sans préjudice à sa juridiction. — Fol. 235 r° et 339 v°. Cotés cc$IIII^{XX}IIII$ et ccc$IIII^{XX}XVI$.

351

***1393 n. st., 22 mars.** — L'évêque et les échevins s'accordent sur le conflit soulevé par l'official au sujet de la veuve de Denis Ridé, emprisonnée par eux pour avoir, après renonciation, distrait partie des biens de son mari, en fraude des droits des tiers. L'official retire sa monition et les échevins restent saisis. — Fol. 235 v°. Coté cc$IIII^{XX}V$.

352

[1393, 29 juin]. — Formule du serment prêté par l'évêque Jean Canard à sa première entrée dans la Cité. — Fol. 363 v°. Coté IIII^{c}XV.

Digitized by Google

353

[**1393, 29 juin**]. — Récit de la tentative faite par Gérard Wambours, maire de Galeurue, pour s'emparer du cheval de l'év. Jean Canard, lors de la première entrée du prélat dans la Cité. — Fol. 265 r° Coté cccxv.

354

1393, 30 juin. — Note sur la première entrée de l'évêque Jean Canard dans la ville de Douai. — Sa visite à l'église St-Pierre et le lendemain à celle de St-Amé ; versement des deux « procurations », chacune de 80 gros tourn. ; conduite processionnelle du prélat à son hôtel de l'« Olifant ». — Fol. 236 v°. Coté CCIIII^{xx}VI.

355

***1393, 7 sept.** — Le chapitre ayant acheté de Martin de Croisettes un pré à Bronnes, vers les Hautes-Fontaines, au pouvoir du maire de Galeurue, donne audit maire homme vivant et mourant, comme il s'y reconnaît tenu. — Fol. 251 v°. Coté CCIIII^{xx}XIX.

356

1393, 8 sept. — Par-devant notaire, la châtelaine de Douai renonçant à certaines oppositions relativement aux amendes encourues par elle pour avoir, sans consulter les officiers de l'évêque, établi une écluse dans la rivière de Vitry, demande et obtient cette autorisation. — Fol. 252 r°. Coté III^{c}.

357

***1393, 27 sept.** — Le tuteur de Godefroy de Hestrus, fils de feu Sauwale, chevalier, et ses proches renoncent en son nom, par devant échevins de Cité, à leurs droits sur une maison caduque faisant le coin de la rue Maître Adam, mise en la main de l'évêque pour arrérages de rente non payés. — Fol. 249 r°. Coté CCIIII^{xx}XVIII.

358

1394 n. st., 19 mars. — Jacques, abbé de St-Bertin, reconnaît, après avoir consulté les cartulaires, que son

Digitized by Google

abbaye doit un « past » de deux jours à l'évêque d'Arras Jean Canard lorsqu'il s'y rend en personne. — Fol. 302 v° et 310 v°. Cotés CCCLVII et CCCLXV.

359

1394 n. st., 24 mars. — Pierre Roget (*al.* Rouget), abbé de Blangy, devant à l'évêque trois marcs et demi par an et se trouvant arriéré de deux ans, lui a demandé des délais et s'engage à payer aux termes convenus. — Fol. 303 r° et 311 r°. Cotés CCCLVII et CCCLXVI.

360

***1394 n. st., 2 avril.**— M^e Robert Waguet, clerc, conseiller du roi, chanoine d'Arras, commis par le parlement à enquérir sur certains articles du compte d'exécution testamentaire de l'év. défunt Pierre le Masurier, donne acte de leurs protestations à l'évêque, au chapitre et à Jaque le Masurier, neveu et héritier du défunt. — Fol. 303 v°. Coté CCCLXIX.

361

1395. — Exposé des raisons pour lesquelles l'év. d'Arras Jean Canard a fait enlever de son parc appelé le « Brulle » *(Brulium)* les cerfs, biches et lapins qu'on y entretenait. — Fol. 330 v°. Non coté.

362

***1395, 13 déc.** — Par-devant échevins de Cité, le procureur de l'évêque arrente à Thomas Walon, pour sept livres par an, la maison qui fut à Godefroi de Hestrus, au coin de la rue Maître-Adam. — Fol 309 r°. Coté CCCLXIIII.

363

***1396 n. st., 6 avril.** —*feria tertia post festum b. Mathei apost.* — Arrêt du parlement homologuant un accord passé le 5 mars précédent entre l'év. d'Arras, d'une part, et Anieux de Nédonchel, écuyer, Simon Faverel, maire

Digitized by Google

d'Arras, Jacques le Borgne, Gille Haterel et autres, qui reconnaissent, après l'avoir contestée, la compétence de l'officialité dans le procès intenté à leurs censiers par l'abbaye du Mont-St-Eloi et le curé de Liévin au sujet de certaines dîmes. — Fol. 312 r° et 352 v°. Cotés CCCLXVIII et CCCCVI.

364

***1396, 9 nov.** — Le chapitre ayant acheté de Philippe des Yauys un pré a Bronnes vers les Hautes-Fontaines, tenu en fief de l'évêque, donne audit évêque homme vivant et mourant, comme il s'y reconnait obligé. — Fol. 313 r°. Non coté.

365

***1396, 13 déc.** — Sous le vidimus de la prévoté de Paris du 10 janvier suivant, lettres de Charles VI informant le maître de la chambre des deniers qu'il tient l'évêque quitte pour cette fois du « past » que celui-ci lui a offert à Arras le 13 novembre dernier. — Fol. 316 r°. Coté CCCLXXII.

366

***1397 n. st., 24 janv.** — Sentence interlocutoire des requêtes du palais dans le procès pendant entre l'évêque et l'abbaye d'Anchin, au sujet de la justice ecclésiastique de Pecquencourt qu'elle lui contestait. La recréance est adjugée à l'évêque. — Fol 313 v°. Coté CCCLXIX.

367

***1397 n. st., 6 févr.** — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 r°. Non coté.

368

***1397 n. st., 27 janv.** — Les gens des requêtes homologuent l'accord passé entre l'évêque, d'une part, d'autre Guillaume de Neele et Mahaut de le Vigne, sa femme, au sujet d'une écluse que celle-ci voulait faire dans la rivière de Vitry. — Fol. 315 r°. Coté CCCLXX.

Digitized by Google

369

***1397 n. st., 30 janv.** — Lettres exécutoires du jugement ci-dessus. — Fol. 315 v°. Non coté.

370

***1397 n. st., 22 mars.** — Charles VI ordonne au bailli d'Amiens de faire savoir que par sa défense récemment publiée de poursuivre en cour d'Eglise aucune action personnelle ressortissant à un juge laïc, il n'entend pas qu'il soit porté préjudice à la juridiction ecclésiastique de l'év. d'Arras. — Fol. 315 v°. Coté CCCLXXI.

371

***1397, 7 mai.** — Sous le vidimus du chapitre d'Arras du 9 mai, lettres de l'év. Jean Canard autorisant ledit chapitre à établir une écluse intermittente dans la rivière du moulin de Bronnes, pour faire baigner les prés achetés par lui de Martin de Croisettes et Philippe des Yauwis. — Fol. 317 v°. Coté CCCLXXIII.

372

***1397, 16 juillet.** — Arrêt du parlement homologuant un accord entre le procureur du roi, l'évêque et la veuve de Jacot Pironel, clerc, d'une part, et les bailli et échevins de Béthune, d'autre part, sur les réparations à faire par ceux ci à la justice ecclésiastique, pour avoir jugé et exécuté ledit Pironel. — Fol. 319 v°. Coté CCCLXVI.

373

1397, 25 juillet. — Procès-verbal notarié des excuses présentées à l'évêque, dans sa chapelle à Arras, par les échevins dudit Béthune, le lieutenant du bailli, les sergents et le geôlier. — Fol. 321 r°. Coté CCCLXXVII.

374

1397, 26 août. — L'év. Jean Canard, touché de la situation de l'abbaye de Blangy qui lui doit trois annuités pour sa

Digitized by Google

maison de Quiéry, se contente d'un à-compte et la tient quitte. — Fol. 321 v°. Coté CCCLXXVIII.

375

*1397, 20 nov. — L'év. Jean Canard et Mathieu, archidiacre d'Arras, étant en désaccord au sujet de certaines amendes prononcées par la cour au profit de la fabrique, dans lesquelles l'archidiacre réclamait son tiers comme dans les autres, il est convenu que les choses resteront en l'état, tous droits réservés. — Fol. 318 r°. Coté CCCLXXIV.

376

*1397, 2 déc. et 1398 n. st., 31 janv. — Lettres par lesquelles l'év. Jean Canard confère à Jean le Kièvre la trésorerie vacante de la collégiale de St-Amé de Douai, suivies de lettres du même audit chapitre confirmant cette nomination, le tout compris dans un instrument notarié du 1er février. — Fol 340 r°. Coté CCCIIII^{XX}XVII.

377

*1398 n. st., 10 janv. — Philippe, duc de Bourgogne, comte d'Artois, donne lettres de non-préjudice à l'évêque pour avoir laissé percevoir sur ses sujets enclavés l'aide que les Etats ont accordée au duc pour la rançon de son fils le comte de Nevers. — Fol. 319 r°. Coté CCCLXXV.

378

*1398, 5 mai. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, sur la plainte portée par l'évêque contre le lieutenant du bailli de Bapaume et un certain nombre d'habitants de Beugniâtre, qui avaient violé l'immunité de l'église de ce village en y affamant un réfugié et en l'en arrachant ensuite par violence, prescrit les réparations publiques infligées aux coupables. — Fol. 325 r°. Coté CCCIIII^{XX}II.

Digitized by Google

379

***1398, 6 juillet.** — Jugement du bailliage d'Amiens attribuant à la cour épiscopale la compétence d'appel des jugements de l'échevinage de Vitry, contrairement aux prétentions de Mahaut de la Vigne, châtelaine de Douai, qui tenait de l'évêque la mairie de ce village. — Fol. 322 r°. Coté CCCLXXIX.

380

1398, 4 oct. — Philippe, duc de Bourg., comte d'Artois, ordonne aux échevins de Douai de ne plus mettre hors la loi les clercs qui déclineraient leur juridiction, et de punir dans ce cas, comme dans tout autre, les actes de violence dont ces clercs seraient victimes. — Fol. 326 v°. Coté CCCIIII^{XX}III.

381

1399 v. st., 27 janv. — Sentence de l'official condamnant à des réparations publiques et à diverses amendes deux clercs et leurs complices coupables d'avoir escaladé le prieuré d'Aubigny et laissé pour mort un des serviteurs de la maison. — Fol. 329 r°. Coté CCCIIII^{XX}VI.

382

1399 n. st., 1 mars. — Arrêt du parlement rendu sur appel du châtelain de Douai aux droits de Mahaut de le Vigne, sa femme, lequel confirme le jugement du bailliage sur le ressort de l'échevinage de Vitry. — Fol. 324 r°. Coté CCCLXXX.

383

1399 n. st., 1 mars. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 324 v°. Coté CCCLXXXI.

384

***1399 n. st.** — Note constatant qu'aux obsèques de Bonne, fille du duc Philippe, célébrées à N. D. d'Arras en mai 1398, une discussion s'éleva entre Jean Canard et le chapitre

Digitized by Google

au sujet du luminaire, et qu'après examen, le chapitre reconnut qu'il appartenait à l'évêque. — Fol. 341 v°. Coté cccIIII^{xx}xviii.

385

1399, mai et 3 juillet. — Vidimus et confirmation par l'év. Jean Canard d'un acte par lequel Jean Vaast, dit Caron, prévôt de la collégiale de St-Pierre d'Aire, fonde une chapellenie dans une chapelle à bâtir au cimetière de Gavrelle, contiguë à l'église. — Fol. 341 v°. Coté cccIIII^{xx}xix.

386

***[1399] s. d.** — Jugement des gens des requêtes sur la demande faite à l'év. par l'archidiacre d'Arras Mathieu Regnaut de lui faire payer le tiers auquel il a droit dans toutes les amendes de la cour spirituelle. (Copie incomplète.) * — Fol. 327 r°. Coté cccIIII^{xx}iv.

387

XIV^{e} s. — Etat des procurations et des pasts dus à l'évêque dans le diocèse et au dehors. — Fol. 360 r°. Coté ccccxii.

388

***1400 n. st., 24 mars.** — Sentence interlocutoire des gens des requêtes du roi, dans le procès entre l'év. Jean Canard et le chapitre de Lens au sujet du droit de visite et de la correction des clercs, adjugeant à l'évêque la récréance des choses contentieuses. — Fol. 331 r°. Coté cccIIII^{xx}vii.

389

***1400 n. st., 1 avril.** — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 332 r°. Non coté.

* Le feuillet suivant, où se lisait la suite du jugement, a disparu avant la pagination du volume. Cette pagination est du seizième siècle et antérieure à la dernière reliure.

Digitized by Google

390

1400, 21 avril. — Rapport du sergent exécuteur de la prévôté de Beauquesne Guillaume de Fevin. — Fol. 332 v°. Non coté.

391

1400, 9 sept. — Accord passé devant les gens des requêtes du palais, par lequel le chapitre de N. D. de Lens reconnaît à l'évêque le droit de visite de la collégiale et la correction des clercs. — Fol. 333 r°. Coté CCCIIII^{XX}VIII.

392

1400, 7 juin. — Transaction entre l'év. Jean Canard et les maire et échevins d'Arras touchant une écluse que l'évêque avait établie sur le ruisseau des Hautes-Fontaines pour arroser ses prés de Bronnes, au préjudice de la ville. — Fol. 328 r°. Coté CCCIIII^{XX}V.

393

1400, 17 juin. — Procès-verbal notarié des déclarations faites par l'évêque et l'abbé de St-Vaast au sujet des prévôtés de Gorre, Berclau et St-Michel, l'abbé reconnaissant qu'elles doivent à l'évêque une procuration par an, sans qu'il soit tenu de s'y rendre en personne. — Fol. 336 r°. Coté CCCIIII^{XX}XI.

394

***1400, 28 oct.** — Par acte passé au Châtelet, Jean de Calonne, acquéreur de la maison de « l'Eschequier » en Cité, se désiste de son opposition au retrait seigneurial exercé par l'évêque sur cette vente. — Fol. 343 r°. Coté IIII^{e}.

395

1400, 16 déc. — Arrêt du parlement qui annule l'appel interjeté devant lui contre les maire et échevins de Cité pour incarcération d'Etienne de Monchy prévenu de meurtre, l'évêque revendiquant le ressort d'appel pour sa cour féodale.

Digitized by Google

L'inculpé est renvoyé devant le prévôt de Paris. — Fol. 335 v°. Coté cccIIII^{xx}x.

396

1401. 23 août. — L'évêque et le chapitre, se trouvant en conflit de juridiction au sujet de trois chapelains qui demandaient à se justifier d'une imputation de meurtre, conviennent de considérer comme non avenues les procédures commencées. — Fol. 336 v°. Coté cccIIII^{xx}xii.

397

***1401, 19 sept.**— Par devant les échevins de Cité, Jacque Eliot, dit Moufflet, abandonne à l'évêque, à la suite d'une saisie pour rentes non payées, sa maison en Galeurue, contiguë à l'hôpital de Sainte-Anne. — Fol. 347 r°. Coté ccccIII.

398

1401, 13 nov. — L'év. Jean Canard règle avec le chapitre deux questions de juridiction touchant le presbytère de St-Nicolas-en-l'Atre et la maison des « Maillets d'Or » : la première est dévolue au chapitre, la seconde à l'évêque, sauf le jardin et la bove. — Fol. 336 v°. Coté cccIIII^{xx}xiii.

399

***1401, 2 déc.** — L'évêque ayant à se plaindre d'exploits faits par le sous-prévôt du chapitre dans sa juridiction, et le chapitre reprochant des entreprises semblables au prévôt de Cité, il est convenu que, de part et d'autre, ces exploits seront censés non avenus. — Fol. 337 v°. Coté cccIIII^{xx}xiiii.

400

***1401, 2 déc.** — L'évêque et le chapitre, s'étant trouvés en conflit de juridiction à la mort de Jean de Pas au sujet de sa maison de Galeurue et des dépendances, consentent un partage de l'immeuble qui fixe pour l'avenir leurs droits respectifs. — Fol. 338 r°. Coté cccIIII^{xx}xv.

Digitized by Google

401

1401, 4 déc. — Par-devant le prévôt et les échevins de Cité, l'év. Jean Canard, comparant en personne, et le procureur et receveur des échevins pour l'hôpital Ste-Anne donnent à nouvelle rente à Pierre Haton, chantre et chanoine, la maison qui fut à Jean Eliot, dit Moufflet, à charge des réparations. — Fol. 348 r°. Coté ccccviii.

402

1401, 27 déc. — Acte notarié constatant qu'au nom de l'év. Jean Canard, son official a fait don à la communauté des chapelains, par les mains de trois de ses membres, d'un bréviaire à lui échu de la succession de Bernard le Déale (*Dyabolus*), bâtard. — Fol. cccxliii. Coté cccci.

403

***1402, 15 mai.** — Les procureurs de l'évêque et de l'hôpital Ste-Anne déclarent par-devant échevins de Cité que Pierre Haton a fait les réparations stipulées dans son contrat d'arrentement et l'en tiennent quitte. — Fol. 350 v°. Coté ccccv.

404

1402, 11 oct. — Présentation au chapitre de St-Amé de Douai par Phillebert de Salion, conseiller du duc de Bourgogne, des lettres par lesquelles l'évêque Jean Canard, estimant la prévôté élective de la collégiale tombée en dévolu, lui confère d'autorité ce bénéfice. Procès-verbal de son installation. — Fol. 345 r°. Coté ccccii.

405

1403, 4 juin. — Acte notarié constatant que le chapitre de St-Amé a présenté à l'évêque d'Arras Me Adam Choquart de St-Amand comme doyen canoniquement élu et que l'évêque lui a donné charge d'âmes. — Fol. 353 r°. Coté ccccvii.

Digitized by Google

406

S. d. [début du XV^e^ s.]. — Commentaire doctriaal sur certains articles des concordats du 6 sept. 1273 et du 21 juillet 1363, touchant la juridiction de l'évêque sur les chanoines et les clercs. — Fol. 354 r°. Coté ccccviii.

407

1403, 23 déc. — Sur la plainte de l'évêque, le chapitre d'Arras met à néant une citation faite en son nom à Illies et en Cité par le chapelain Jacques Guilleman, sans autorisation de l'official. — Fol. 358 v°. Coté ccccx.

408

***1404, 24 juin et 22 juillet.** — Les maire et échevins d'Arras vidiment et ratifient les lettres par lesquelles l'év. Jean Canard, le chapitre, le prévôt et l'échevinage reconnaissent que, pour la défense de la Cité, les autorités d'Arras leur ont permis de relier la porte Triperesse aux murs de la Ville par une palissade. — Fol. 373 r°. Coté ccccxxii.

409

1404, 9 nov. — Les vicaires généraux de l'év. Jean Canard confèrent à Louis Baqueler la chapellenie de St-Vaast, à la présentation de l'abbé, en l'église de Laventie. — Fol. 363 r°. Coté ccccxiv.

410

1404, 16 nov. — L'év. Jean Canard confère à Guillaume Lanquier la chapellenie dite du Pétillon, à la présentation de l'abbé de St-Vaast, dans la paroisse de Fleurbaix. — Fol. 358 r°. Coté ccccix.

411

1404, 22 déc. — Note d'une demande exagérée faite à l'év. Jean Canard par le collège des cardinaux pour leur droit de service ordinaire de l'évêché, et quittance donnée par le cardinal-diacre Amédée de Saluces des quatre mille

Digitized by Google

florins dus par l'évêque pour cet objet. — Fol. 364 r°. Coté ccccxvi.

412

S. d. [début du XV s.]. — Réfutation des raisons que le chapitre tire de l'arbitrage du 29 oct. 1303 pour se dire en droit d'acquérir librement des maisons dans la Cité et de les tenir en main morte. — Fol. 370 r°. Coté ccccxx.

413

***1405 n. st., 16 mars.** — Charles VI, informé par l'év. de Thérouanne que certains seigneurs interdisent à leurs sujets de procéder ailleurs que devant les tribunaux laïques, ordonne au bailli d'Amiens de maintenir le plaignant dans ses droits et prérogatives. — Fol. 359 r°. Coté ccccxi.

414

1405, 12 juin. — Par acte passé à la prévoté de Paris, l'év. Jean Canard consent à ce que Mgr Louis, cardinal de Bar, nommé par provision du pape archidiacre d'Arras, lui prête foi et hommage par procureur, et il reçoit le serment. — Fol. 364 v°. Coté ccccxvii.

415

1405, 19 nov. — Acte notarié constatant qu'à la première entrée du duc de Bourgogne dans Arras, le vicaire général et official ayant été prié de sa part d'élargir certains clercs condamnés à la prison perpétuelle, il l'a fait aussitôt par grâce et sans y être tenu. — Fol. 366 r°. Coté ccccxviii.

416

***1406, 11 juin.** — Charles VI, sur la plainte portée par l'évêque d'Arras contre le prévôt de Houdain et certains seigneurs qui interdisaient à leurs sujets de procéder devant la justice ecclésiastique, donne ordre au prévôt de poursuivre les délinquants. — Fol. 372 r°. Coté ccccxxi.

Digitized by Google

417

***1406, 12 juillet.** — Charles VI, informé par l'év. d'Arras qu'en présence de certain appel d'une sentence en matière criminelle, les échevins de ses seigneuries de Cité, Vitry, Marœuil et autres lieux, craignant d'être mis en cause, s'abstiennent de juger, leur enjoint de continuer à rendre la justice d'après leurs anciennes coutumes, nonobstant cet appel. — Ces lettres sont insérées dans celles de Guillaume de Fevin, sergent du roi au bailliage d'Amiens constatant leur publication. — Fol. 383 r°. Coté ccccxxvi.

418

***1406, 26 sept.** — Sentence arbitrale qui établit une ligne de demarcation entre la juridiction de l'évêque, en tant que seigneur ruyer, et celle du chapitre, de chaque côté de cette partie de la Grande rue de Cité qui sépare la porte du cloître des degrés de l'Hôtel-Dieu, et d'autre part en Galeurue et rue des Béguines. — Fol. 380 r°. Coté ccccxxv.

419

1408, 22 juillet. — Extrait d'une seconde lettre de fondation de la chapellenie de Gavrelle par Jean Vaast dit Caron, qui a fait bâtir une chapelle dans le cimetière de l'église. — Fol. 378 v°. Coté ccccxxiv.

420

***1408, 5 déc.** — Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, donne lettres de non préjudice à son confesseur et conseiller Jean Canard, év. d'Arras, pour avoir permis de lever sur ses sujets enclavés leur quote-part de l'aide accordée par les Etats. — Fol. 374 v°. Non coté.

421

***1409 n. st., 8 févr.** — Par acte de la prévôté de Beauquesne, les exécuteurs testamentaires de feu Jean Canard, év. d'Arras, du consentement de l'év. Martin, son succes-

Digitized by Google

seur et de ses héritiers Guy Lescot, écuyer, et Marguerite sa femme, transportent au chapitre d'Arras le fief dit « la Mairie » à Vitry, acheté par le défunt de Robert Pipelart, bourg. d'Arras, qui le tenait, à charge d'usufruit, de Simon Faverel et Marie Louchard, sa femme. Conditions de l'amortissement et de l'obit. — Fol. 375 r°. Coté ccccxxiii.

422

***1410, 18 déc.** — L'év. Martin et les échevins de Douai s'accordent au sujet de la vente de la mairie de Vitry faite, sous réserve d'usufruit, aux échevins de Douai par leur châtelaine Mahaut de le Vigne. — Fol. 390 v°. Coté ccccxxx.

423

***1410, 18 déc.** — Martin Poré, év. d'Arras, arrente à la ville de Douai son moulin et ses pêcheries de Vitry, se réservant la seigneurie. — Fol. 388 r°. Coté ccccxxviii.

424

***1410, 18 déc.** — Procuration donnée par l'échevinage de Douai à ses mandataires pour conclure la vente et l'arrentement ci-dessus. — Fol. 388 v°. Coté ccccxxix.

425

***1416, 17 sept.** — Jean, duc de Bourg., comte de Flandre et d'Artois, sur la plainte de l'év. Martin, mande à ses commissaires, juges-réformateurs généraux de ne rien entreprendre contre la juridiction ecclésiastique de la Cité. — Fol. 392 v°. Coté ccccxxxi.

426

***1419, 24 mai.** — L'év. Martin autorise le transport d'un fief tenu de lui à Vitry, acheté par M^e^ Robert le Roy, écolâtre, et donné par lui au chapitre pour fonder son obit. — Fol. 395 r°. Coté ccccxxxiii.

427

1419, 25 oct. — Acte notarié constatant qu'à la première

Digitized by Google

entrée du duc Philippe dans la ville d'Arras, le vicaire et official de l'évêque a été prié de sa part d'élargir quelques clercs, les uns condamnés, les autres prévenus : ce qu'il a fait par grâce, sans y être tenu. — Fol. 394 r°. Coté ccccxxxii.

428

***1421 n. st., 12 févr.** — L'év. Martin accorde à Jacques Cardon, bourgeois d'Arras, que son fief du Mont St Eloi, tombé en non-valeur par suite de la stérilité et des guerres, soit désormais exempt de terrage, à condition de payer annuellement 8 den. par mencaudée. — Fol. 396. Coté ccccxxxiv.

429

***1423, 13 nov.** — L'év. Martin accorde au petit commun des chapelains leur envoi en possession de terres tenues de lui en coterie au terroir de Marœuil, que leur a léguées le doyen Martin du Pré. — Fol 400 v°. Coté ccccxxxviii.

430

1424, 7 sept. — Arrêt du parlement ordonnant de renvoyer à la justice de l'évêque et devant l'inquisiteur, qui l'accusait d'hérésie, une fille de joie emprisonnée par les échevins de Douai pour scandale nocturne, blasphèmes et autres excès commis dans l'ivresse, délits dont ceux-ci revendiquaient la connaissance. — Fol. 339 v°. Coté ccccxxxvi.

431

1414, 7 sept. — Lettres exécutoires de l'arrêt ci-dessus. — Fol. 400 r°. Non coté.

432

***1427, 8 juillet.** — L'official, après avoir rappelé la violation de l'église de Laventie par une troupe en armes et l'enlèvement par la force des cinq réfugiés qui s'y trouvaient, constate les réparations publiques faites par les principaux coupables, les absout et lève l'interdit. — Fol. 403 r°. Coté ccccxxxix.

Digitized by Google

433

1440 n. st., 10 mars. — L'év. Fortigaire expose dans un acte notarié la règle de ses rapports juridictionnels avec le chapitre, en ramenant à treize chefs les anciennes questions litigieuses et leurs solutions. — Fol. 405 r°. Coté CCCCXL.

434

***14[40-52], 21 déc.** — L'év. Fortigaire « de Placence » proteste contre la publication d'un mandat royal impétré en son nom et à son insu par le chapitre et ses sujets de Cité à l'encontre de la Ville d'Arras. — Fol. 407 v°. Coté CCCCXL *bis*.

435

1446, 13 déc. — Les quatre arbitres nommés par l'év. Fortigaire et Me Roland Lescripvain, archidiacre d'Arras, pour juger leurs différends, prononcent leur sentence dans la chambre rouge de l'évêché. — Fol. 412 r°. Coté CCCCXLIII.

436

***1447, 9 juin.** — Par-devant auditeurs royaux de la prévôté de Beauquesne, les quatre arbitres susdits attestent l'authenticité de leurs sceaux apposés à l'acte, et le notaire Alexandre le Maire (*Majoris*) celle de son seing tabellional. — Fol. 415 v°. Coté CCCCXLIV.

437

***1456, 23 oct.** — Philippe de Saveuses écrivant à l'év. d'Arras au sujet de sa fondation d'un couvent (de Ste-Claire) en Cité, s'engage à obtenir du pape qu'il soit fait mention dans les bulles de l'autorisation préalable de l'évêque et du chapitre, afin de sauvegarder leurs privilèges. Il garantit en outre l'exercice de leur juridiction spirituelle dans ses terres et seigneuries. — Fol. 416 r°. Coté CCCCXLV.

438

***1526 n. st., 20 mars.** — Le vicaire général de l'év.

Digitized by Google

Eustache de Croy inféode à nouveau la mairie de Galeurue à Jacques de Gombermez, fils de Pierre l'ancien mayeur, après la mort duquel la mairie était retournée au domaine par défaut de relief. — Fol. 416 v°. Coté CCCCXLVI.

439

1526, 22 oct. — Par-devant Guy Buée, prévôt de Cité, et les hommes de fief de la cour épiscopale, les héritiers d'Arthus Braqué vendent pour 2,840 l. tourn. au chapitre d'Arras la maison et terre du Goyet sises à Marœuil et tenues de l'év. d'Arras. — Fol, 417 r°. Coté CCCCXLVII.

440

***1526, 22 oct.** — Les chanoines, pour dédommager l'évêque de l'amortissement ci-dessus, lui font remise des six livres qu'il leur doit annuellement sur le moulin de Bronnes, et s'engagent à fournir homme vivant et mourant. — Fol. 419 v°. Coté CCCCXLVIII.

441

***1527 n. st., 6 févr.** — Arrêt du grand conseil de Malines homologuant l'accord par lequel Louis de Gavre, seigneur d'Inchy et maire de Vitry, poursuivi par l'év. d'Arras pour défaut de paiement des arrérages de sa mairie, reconnaît les droits de l'évêque et s'engage à acquitter sa dette. — Fol. 420 r°. Coté CCCCXLIX.

442

***1528, 18 sept.** — Acte notarié par lequel l'év. Eustache de Croy donne en nouvel arrentement à Jean Bizé d'Hamelaincourt, toutes ses terres de Chérisy, jadis retournées dans ses mains pour défaut de paiement. — Fol. 421 v°. Coté CCCCL.

443

***1528, 19 sept.** — Par-devant les mêmes notaires, Antoinette de Paradis, femme de Jean Bizé, approuve et ratifie l'acte ci-dessus. — Fol. 422 v°. Coté CCCCLI.

Digitized by Google

444

***1529 n. st., 10 mars.** — Acte notarié par lequel Eustache de Croy, év. d'Arras, arrente à Philippe Carpentier, cultivateur, un fief à Marœuil nommé le fief de Bray, jadis retourné aux mains de l'évêque pour défaut de paiement et devoirs non faits. — Fol. 423 r°. Coté CCCCLII.

445

1529, 11 déc. — *Bononie, tertio idus dec., pont. a. VII.* « Querelam dilecti filii ». — Clément VII, sur la plainte de l'évêque élu d'Arras contre l'abbé de St-Vaast Martin Asset, qu'il accusait de porter la mitre et autres ornements pontificaux, comme un évêque, dans l'église, la Cité et les processions, charge les abbés du Mont-St-Eloi et de Marœuil d'informer, de décider et de faire exécuter leur décision. — Fol. 424 r°. Coté CCCCLIII.

446

1530, 7 mai. — Martin, abbé de St-Vaast, déclare que s'il a porté les ornements pontificaux en ville et en Cité à la procession générale faite le 19 août 1529 à l'occasion de la paix, c'était, non pour rivaliser avec l'évêque, mais pour honorer la Majesté impériale, s'y croyant d'ailleurs autorisé. — Fol. 430 r°. Coté CCCCLIV.

447

***1536, 27 sept.** — Sentence du Conseil d'Artois décidant contre Loys de Gavre, demandeur, que le dénombrement de la haute mairie de Vitry servi par lui à l'év. d'Arras, défendeur, doit être porté, en cas de contestation, non devant l'échevinage de Vitry, mais devant la salle épiscopale, seule compétente pour décider de la mouvance du fief. — Fol. 430 v°. Coté CCCCLV.

448

1537, 28 oct. — Sentence de l'official contre Charles Cocquin, abbé d'Anchin, condamné pour ses déréglements à cent carolus d'amende. Il devra expulser Anthoinette de

Digitized by Google

Pecquencourt et s'abstenir de loger leurs enfants dans le monastère. Eu égard à sa soumission, l'évêque lui remet l'amende. — Fol. 443 r°. Coté CCCCLXV.

449

1541 n. st., 10 janv. — Procès-verbal des rétractations et des excuses faites par Antoine Lhéritier, chanoine de N. D., à deux prêtres ses confrères, qu'il avait accusés de s'être livrés à des actes scandaleux dans un souper intime chez les religieuses Louez-Dieu. — Fol. 428 r°. Coté CCCCLVI.

450

***1543 n. st., 3 mars.** — Marie, régente des Pays-Bas, mande par lettre missive à ses officiers, qu'avant d'agir rigoureusement contre les gens d'Eglise, ils doivent d'abord communiquer à l'évêque toute requête à eux présentée concernant fait de juridiction ecclésiastique. — Fol. 428 v°. Coté CCCCLVII.

451

1544, 13 et 19 mai. — Acte notarié par lequel l'évêque consent à changer son droit de terrage en une rente de 12 den. sur une pièce de terre hors la porte d'Amiens, le long des « fossez es lavaches » dont le propriétaire veut faire un jardin. — Fol. 442 r°. Coté CCCCLXIV.

452

1544, 13 sept. — Sentence du grand Conseil de Malines condamnant à de grosses amendes et à des réparations publiques Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes, Annequin, Vermeilles, etc. et ses serviteurs, pour violences envers l'appariteur de l'év. exerçant ses fonctions de justice. — Fol. 429 v°. Coté CCCCLIX

453

1544, 30 oct. — Procès-verbal de l'amende honorable faite, en présence de la cour, au mandataire de l'évêque par Charles du Bois, seigneur d'Esquerdes — Fol. 435 r°. Non coté.

Digitized by Google

454

1544, 28 nov. — Ordonnance de Charles-Quint rendue sur la plainte de l'év. contre les adversaires de la juridiction de l'official, dont elle maintient les droits en matière personnelle et détermine la compétence. — Fol. 435 v°. Coté ccccxl.

455

1545 n. st., 21 janv. — Lettre de Charles-Quint, par laquelle, visant celle de sa sœur, il insiste pour que toutes les requêtes concernant fait de juridiction ecclésiastique soient d'abord communiquées aux officiers de l'évêque, afin d'entendre leurs raisons. — Fol. 428 v°. Coté cccclviii.

456

***1545, 21 avril.** — Acte donné par le conseil d'Artois à l'official d'Arras de la présentation que lui a faite son promoteur des lettres originales ci-dessus, obtenues de l'empereur par l'év. Antoine Perrenot de Granvelle. — Fol. 437 v°. Coté cccclxi.

457

1549 n. st., 8-23-29 janv. — Triple procès-verbal constatant l'agression commise par des habitants d'Arleux-en-Paluel contre le vice-curé de Hamel, puis contre le messager de l'official, la comparution du magistrat d'Arleux, sa soumission à la justice spirituelle, la sentence, les réparations. — Fol. 438 r°. Coté cccclxii.

457 *bis*

1551, 16 juin. — Vidimus sous le sceau de l'officialité de la donation faite en 1287 par Thibaut de Berle, chevalier, aux pauvres de Berle-au-Moutier, relevée ci-dessus n° 262. — Fol. 440 v°. Coté cccclxiii.

Digitized by Google

ADDITIONS

17 (p. 175).

1164-1165, 13 janv. — *Senonis* etc. (Jaffé 11102).

145 *bis* (p. 199).

1246, 20 juin. — *Lugduni, XII kal. julii, pont. a. III.* « Personam tuam sincera ». (Potthast.....) — Innocent IV, à la demande du même évêque, lui accorde qu'aucun délégué ou subdélégué du saint-siège ne puisse promulguer contre lui sentence d'interdit ou d'excommunication, sans un mandat spécial faisant mention de cette faveur. — Fol. 90 v°. Coté LXXIV.

342 *bis* (p. 235).

1385, 19 oct. — Procès-verbal notarié d'une sentence arbitrale touchant diverses contestations survenues entre l'év. Pierre Masuyer et ses deux archidiacres Pierre de Villeblain et Michel de Dainville. — Fol. 385 v°. Coté CCCCXXVII.

Ms. fol. LVI r°.

Note constatant l'institution par l'évêque et la prestation de serment de Jacques Bonnard, pourvu par le pape de la cure de la Madeleine. — 1331, 23 juillet.

M. fol. XXX v°.

Note constatant que Charles VI, pendant son séjour à Arras en nov. 1382, ayant cédé à ses secrétaires son droit de « procuration », l'évêque composa avec ceux-ci moyennant 240 fr. d'or, à 16 sols du franc.

Digitized by Google

APPENDICE

DOCUMENTS

N° 1. — *916 ou 920, 22 mai.*

De concessione omnis potestatis quam habebat Karolus rex in Attrebato, a Crientione infra unam leucam undique, facta episcopo Attrebatensi Stephano. — I. (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Karolus, divina propiciante clementia rex Francorum. Si nostrorum petitiones fidelium benigne suscipimus, eorum procul dubio animos [a] in nostra fidelitate solidamus. Quapropter omnium sancte Dei ecclesie fidelium tam presentium quam et

(1) Les transcriptions connues de ce diplôme proviennent de deux sources différentes, l'une avec la date du règne XXVIII, qui correspond à 920, l'autre avec le chiffre XXIV, c'est-à-dire 916. A la première se rattachent le texte A du *Cartulaire du chapitre d'Arras* (B. N. ms. lat. 9330, f° 63 r°) et B, celui de notre *Cartulaire de l'évêché*, tous deux identiques, à part certaines fautes de copistes. La seconde source est celle d'Aubert le Mire (Miræus) et, à sa suite, du *Legatus ecclesiast.*, de la *Gallia*, de dom Bouquet, de Bréquigny. On la reconnaît dans une copie C du treizième siècle que nous a conservée la feuille de garde d'un ms. de la Bibl. d'Arras, n° 298, f° 1 v°, document encore inutilisé, le seul qui, entre autres variantes, donne exactement la date du lieu, *Duziacum*.

Nous établissons le texte du diplôme d'après ces trois copies A. B. C., en notant ci-après les variantes : (*a*) A. *animas* —

Digitized by Google

futurorum religiositas noverit quoniam adeuntes nostre dignitatis presentiam, Ysaac [b] et Sigardus [c] comites humiliter precati sunt ut concederemus cuidam Cameracencis [d] ecclesie presuli, venerabili viro nomine Stephano, ejusque successoribus omnem quam regia majestas habet potestatem, scilicet legalem justicie disciplinam, ex[c]epto dumtaxat stipite quo comitis industria, mallo accersito, justiciam Dei et regis legaliter habet exhibere, in quodam loco juxta Atrapis castrum [e], trans fluviolum qui dicitur Crientio, ad eam scilicet plagam qua ecclesia beate Dei genitricis Marie sita est, infra unius leuce [f] undique spatium. Quorum omnino petitionibus conibentiam annuendo concessimus ; sed et in ejusdem castri pago [g] villa[m] [h] que fertur Lambris, ultra citraque fluminis ripam quod dicitur Satis, per totum ejusdem ville predium et ultra quantum arcus jacere potest undique, ac teloneum, si quod ibidem forte debebitur ; sed et advenas eo loco [i] commorantes atque monete officinam simili modo donamus, ut amodo et in perpetuum, modo dictos locorum ambitus, sub immunitatis nostre tutela ac defensione, Deo dilectus et nobis fidelis jam dictus episcopus ejusque successores quieto ordine absque ullius contradictione persone perpetuo possideant, et ex[c]epta omni inquietudine Deo serviant, ac propriis utilitatibus vacent atque nostro fideliter imperio pareant. Precipientes ergo jubemus ut

(*b*) C. *Ysaias* — (*c*) A. B. C. *sic* — (*d*) C. *Atrebatensis* — (*e*) C. *Atrebatum* — (*f*) C. *leuue* — (*g*) C. *in ejusdem pagi loco* — (*h*) A. B. C. *villa* — (*i*) C. *eo loci* — (*j*) C. *poterat* — (*k*) A. *eidem*, C. *ejus* — (*l*) A. lacune — (*m*) B. *temporalia* — (*n*) B. place du monogr. en blanc — (*o*) A. B. *Hervici*, C. lacune — (*p*) A. B. C. lacune — (*q*) C. *anno XXIIII* — (*r*) A. B *XXXII*, C. lacune — (*s*) Au lieu du chiffre manquant, A. et B. ont lu *et*. — (*t*) A. *Auziaco*, B. *Anzioco ;* C. abrège ainsi les signatures et la date : *Actum villa Duziaco, anno XXIIII.* — Douzy, canton de Mouzon (Ardennes), le *Duodeciacum* de Flodoard, résidence royale dès les premiers temps de la monarchie.

Digitized by Google

nullus comes aut vicecomes, vel quilibet ex judiciaria potestate, supra scriptorum spatia limitum, ad causas audiendas, aut freda exigenda, aut fidejussores tollendos, aut advenas distringendos, nostris futurisque temporibus ingredi audeat. Sed quicquid exinde fiscus noster acquirere poterit *j*, totum pro nostre anime remedio ac regni stabilitate ejusdem *k* ecclesie profectibus *l* delegamus, quo et ipsis utilitas temporaria *m* et nobis successoribusque nostris salubritas proveniat eterna. Et ut hec nostre auctoritatis preceptio firmior Dei nomine habeatur ac per futura tempora melius conservetur, manu propria subterfirmavimus et anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli [*n*] regis gloriosissimi. Gozlinus regie dignitatis notarius, ad vicem Herivei *o* archiepiscopi summique cancellarii, recognovit. Datum XI kal. junii, indictione...*p*, anno XXVIII *q* regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegrante XX[I]II *r* largiore vero hereditate in[d]epta... *s* Actum villa Duziaco *t* in Dei nomine féliciter. Amen (1).

(1) Dans les transcriptions de ce diplôme, la date a particulièrement souffert. Ses divers éléments ne concordent plus. Les variations dans l'année du règne laissent le choix indécis entre 920 et 916. Dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. I. prem. partie, p. 180, et A. Le Glay, *Revue des Opera diplomat. Miræi*, p. 30, veulent substituer à ce dernier chiffre l'année 917. Leur correction repose sur une faute de calcul ; ils additionnent la date de l'avènement avec l'année du règne (893 + 24 = 917), ajoutant ainsi, sans s'en apercevoir, l'année courante au nombre des années révolues.

Par une semblable erreur de supputation, le *Cartul. du chapitre d'Arras*, p. 2 (éd. A. de Loisne), substituant, dans la date du manuscrit, au *redintegrante XXXII* la leçon *XXII*, suppose que le chiffre ainsi rectifié doit correspondre à l'année 920 (898 + 22 = 920). Ce chiffre correspond en réalité à 919. Pour la concordance, il faudrait ici *redintegrante XXIII*. La correction consisterait donc,

Digitized by Google

N° 8. — *1146.*

Littere Theoderici, comitis Flandrensis, super justicia et hospitibus de Beham — XXIII.

Cum de largitis nobis facultatibus non tantum nostris famulari usibus, immo Deo largitori, bene operando, proximis condescendendo, affectuosum quasi remunerationis officium

non pas à supprimer un des trois *X*, mais à changer le dernier *X* en *I*.

D'autre part, la *Gallia* (III, col. 15) risque la date invraisemblable de 923, oubliant que l'archi-chancelier Hervé mentionné au diplôme mourut en juillet 922, et qu'on le voit remplacé par Rotger dès le 8 septembre 920 *(Chronic. Camerac. et Attrebat.*, Pertz, *Script.* VII, p. 425). Hervé était-il même encore en fonctions le 22 mai précédent? Voilà ce qu'il importerait de savoir pour trancher la question.

Malgré ces incertitudes, et d'autres encore que présentent certains détails du texte, le style et les formules semblent garantir, dans son ensemble, l'authenticité du document. Si l'on a lieu d'être surpris que le *Chronicon Cameracense* ait passé sous silence le titre primordial de la juridiction temporelle des évêques de Cambrai dans la Cité d'Arras, en revanche la donation du village de Lambres y est reprise dans des termes qui en font le commentaire de l'acte royal : *usus telonei.... apud Lambras solvebatur : erat enim regius fiscus; sed tempore Stephani episcopi, a Karolo rege S. Marie donatur habendus. Illo etiam tempore, portus illuc habebatur. Postquam vero incolatus hujus* [*Duacensis*] *castelli cœperat, illic navigii usus derivatur et huic nostre ville tantum dimidia portio solvitur.* (Ibid. p. 222).

Le « port » de Lambres était donc sur la *Satis*, nom que portait la rivière en amont, tandis qu'en aval, un titre original de Marchiennes l'appelle *Scarbus* dès 877. Une autre mention de la *Satis* se trouve en 977 dans un diplôme de Lothaire relatif au couvent de Marœuil, document que la *Gallia* reproduit (t. III, *Instrum.* col. 87), en l'attribuant à celui de Maroilles sur la Sambre, *Sabis*. Par une singulière coïncidence, cet autre diplôme royal, dont l'original n'existe pas davantage, a été transcrit au treizième siècle, avec celui de Charles le Simple, sur les gardes du Ms. 298 de la Bibl. d'Arras signalé plus haut.

Digitized by Google

rependere debemus, quanto magis ecclesiis Dei, locisque in quibus principaliter offensionum nostrarum recurrimus ad remedium, tutelam, reverentiam, opem exhibere. Hujus boni instinctus nutu ammonitus, ego Theodericus, Dei patientia Flandrensium comes, locum qui dicitur Hubercinehem, deprope villam Maroil subjacentem et ad ecclesiam

La *Satis* ne se rencontre nulle part ailleurs. On a cru retrouver le mot dans les « pons d'Insy » du Cartul. de Marœuil, en proposant l'interprétation « pontes *in Sati*, les pons sur la Satis ». (L. Ricouart, *Noms de lieu*, I. p. 32-33). L'hypothèse repose sur une fausse lecture ; le texte porte les « pons d'Uisy », alias *Wysi*, prononcé à l'artésienne *Ugi* : hameau dont la rivière a fini par s'appeler officiellement « le Gy », la rivière d'Ugy devenant pour l'oreille la rivière *du Gy*. (Voir n° 230). Cf. Hennebert, *Hist. d'Artois*, t. I. p. 63.

Quant à la double dénomination *Satis* et *Scarpus*, elle rappelle ces temps reculés où la rivière d'Arras, tournant brusquement au sud par la vallée marécageuse de Vitry, allait se perdre, du côté d'Etaing, dans le lit de la Sensée. (Gosselet, *Géogr. physique du Nord de la France*, VII, Ostrevent.) Des barrages ayant, à une date inconnue, détourné son cours vers Lambres à la rencontre des eaux de Marchiennes, le courant ainsi canalisé aurait continué de porter d'abord le nom de *Satis*, jusqu'à ce que, les deux rivières n'en formant plus qu'une, l'usage aurait prévalu de lui donner le même nom de son embouchure à sa source, celui de Scarpe qu'elle porte aujourd'hui.

Le Crinchon, *Crientio*, affluent de la Scarpe, continua jusqu'en novembre 1194 (v. n° 46) de former la limite entre la Cité, domaine temporel de l'évêque, et la Ville bâtie sur le tréfonds de l'abbaye de Saint-Vaast, autour du *Castrum Nobiliacus* appelé ici *Atrapis castrum*.

Au lieu d'*Atrapis*, forme insolite, mais contraction possible de *Atrabatis*, Miræus a lu *ac cis*, transformé depuis en *Accis* par dom Bouquet, *juxta Accis castrum*, et pris également pour nom de lieu dans Wauters, *Chartes et dipl.*, I, p. 330 : «... toute la juridiction à *Accis* ».

Dans le passage *excepto dumtaxat stipite quo, mallo arcessito*, le Dr Le Glay (*Camerac. christ.*, p. 18) imprime *malo* et traduit :

Digitized by Google

S. Petri de Breteni et de Lehuno antiquitus et libere pertinentem, precibus fratrum Cluniacensium in prefatis ecclesiis Deo militantium, gubernandam, manutenendam, defendendam absque omnis exactionis potestate suscepimus, ea videlicet conditione ut, excepta fratrum mansione et uno majoris orto, infra villa[m] de hospitibus tantum omnis reditus legaliumque emendationum, ceterique juris et justicie dimidiam haberemus portionem, eaque nulli nisi consulatus heredi succederet potestati. Terram quoque eorum propriam extra villa[m] jacentem sub nostra tutela cum ceteris suscepimus. Si autem in prefata villa molendinum sive furnus ex communi construatur, in prescripta portione permaneremus. Ut igitur hoc indivulsum apud posteros perseveret, imaginis nostre corroboramus testimonio. Actum est autem hoc anno incarnati Verbi M. C. XLVI, anno consulatus mei XVIIII, sub his testibus : Anselmo dapifero, Michaele conetabili,

« le coupable appelé devant lui ». Sur le sens obscur de *stipite,* voir Du Cange aux mots STIPS, STIPES et les interprétations contradictoires de dom Devienne, *Hist. d'Artois,* t. I, prem. partie, p. 152, et de Le Glay, *loc. cit.*

Que le souvenir de cet antique *mallus* ait persisté dans la rue et le « pouvoir des *Maus* » (v. n° 252), on est autorisé à le croire, quand on voit les traces nombreuses que ce mot germanique a laissées ailleurs dans la toponymie. Au pays de l'Alleu, par exemple, les plaids généraux, franches vérités et assemblées de « verde rue » de Sailly, Fleurbaix et Laventie se tenaient de toute ancienneté au lieu dit Esmaus, c'est-à-dire *ès Maus,* écrit Esmals *(ès Mals)* dans des chartes de 1156 et 1163*, centre de réunion où se voyaient encore aux derniers siècles les dix pierres ou « perrons » servant de sièges aux juges de ce tribunal en plein air. L'expression *vicus Malleorum* du treizième siècle, appliquée à la rue des Maus en Cité, voit ici dans *maus* le pluriel de *mail,* maillet. Elle ne serait, comme tant d'autres, que la traduction phonétique du mot, née d'une équivoque.

* Voir *Un cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras du XII^e siècle,* dans le *Bulletin hist. et philog.* de 1896. — Tir. à part, p. 38.

Digitized by Google

Giselberto castellano de Bergis, domino Razone, camerario Eustacio, castellano de S. Audomaro Waltero, Waltero de Vado, Gidone de Respelgi, ceterisque quos dinumerare longum est. Quorum etiam testimoniis Sibilla, uxor mea, et Balduinus, filius noster, interfuerunt et assensum prebuerunt.

N° 14. — [*1161*].

[Epistola Ludovici regis ad Magalonensem episcopum de electione Alexandri pape in concilio confirmata].

L., Dei gratia Francorum rex, dilecto suo illustri eadem gratia Magalonensi episcopo, salutem. Celebravimus consilium, nos et rex Anglie, super discordia Romane ecclesie, ubi archiepiscopi, episcopi et viri religiosi quamplures affuerunt. Ordinante etiam Domino, cardinales partium astiterunt, tres pro domino Alexandro et duo pro domino Oct[aviano], qui prosequentes seriatim negocium, in auribus nostris suas raciones protulerunt. Cum vero finem dicendi fecissent, nos antedicti negocii examen clericis imposuimus, quod a laycis discuti non decebat. Itaque archiepiscopi et episcopi et clericorum conventus in dominum papam Alexandrum tandem consenserunt, et nos cum terra nostra, et similiter rex Anglie cum sua, dictum Alexandrum in patrem et papam recepimus. Et ut vos pariter ei obediatis vestram in Domino sanctitatem exhortamur. Valete.

N° 15. — *1162 janvier.*

Karta ville de Oupi. — CC.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Godescalcus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, tam futuris quam presentibus fidelibus Christi. Quod nostris diebus et nobis concedentibus pro firma justicie et pacis observatione institutum est, ut posteris veniat in noticiam, scripto commendari et sigilli nostri impressione muniri precepimus. Notum sit igitur Balduinum Lebret et uxorem ejus Gilam et filios eorum Bernadum, Petrum, Letardum,

Digitized by Google

Alardum in villa ipsorum nomine Wulpi eandem libertatem et justicie et pacis tenorem instituisse qui apud Nemus Bernardi teneri dinoscitur ; et illam libertatem et tenorem justicie et pacis se perpetuo observaturos in villa Wulpi idem Balduinus et uxor ejus et predicti filii sacramento confirmaverunt, aliquibus tamen institutionibus apud Nemus Bernardi aliter et aliter apud Wulpi observandis, sicut subscriptum est. — In Wulpi Balduinus et successor ejus proprium furnum et tabernam et molendinum habebit. — Item in Wulpi, ab anno illo in quo ista libertas data est post decem annos deinceps, Balduinus et successor ejus super redditus qui ei debentur centum solidos, et uxor ejus et quecumque ei successerit viginti, singulis annis habebunt. — Item concessum est in Wulpi, illi qui habere potuerit, quatuor tenere curtilia et non plura. — Unumquodque curtile, defuncto possessore, heres successorum quatuor solidis relevabit. — Si quisquam curtile suum vendiderit, venditor de exitu duos, emptor vero de introitu quatuor solidos domino et majori quatuor denarios persolvet. — Si quis testimonio scabinorum vel veridicorum convictus fuerit sanguinem alterius injuste effudisse, sexaginta solidos domino solvet. — Et si quis alicujus sanguinem, licet nemine vidente, effuderit, si juxta veram inquisitionem scabinorum vel juratorum probatum fuerit, item reus sexaginta solidos solvet. — Si autem percusserit quis aliquem sine sanguine, et predicti testentur illud, decem solidos solvet. — Si vero aliquis alicui, predictis testantibus, convicia intulerit, duos solidos solvet. — Ad hec si contigerit aliquem de familia Balduini et successoris ejus alicujus sanguinem fundere, vel alicui buffam dare, vel convicia inferre, justicia communi tractabitur et emendationis partem dimidiam clamans habebit. — In causis tractandis et in omnibus aliis negociis, majori de Wulpi et successori ejus idem jus erit quod majori Nemoris esse dinoscitur. — Ut autem hec libera institutio firma et inconvulsa conservaretur, Balduinus plures obsides

Digitized by Google

et meliores de parentela sua plegios dedit, qui omnes se observaturos eam sacramento confirmaverunt, sicut et ipse Balduinus, ut predictum est. — Preterea si forte Balduinus vel successor ejus eam infregerit vel infringere temptaverit, a scabinis et militibus ut se corrigat convenietur. Si infra quindecim dies non correxerit, deinceps, quamdiu incorrigibilis extiterit, omni servitio quod debent ei milites pro feodis suis, in exercitu scilicet et in equitatura, privabitur. Ad ultimum, si per scabinos querela ad nos delata fuerit, quousque condigna satisfactione correxerit, ab omni christianitatis jure nichilominus privabitur. — Siquidem prefatus Balduinus et sui successores nos et nostros successores et archidiaconum nostrum Ostrevandensem et ipsius successores hujus institutionis firmiter observande plegios dedit et advocatos constituit. Unde quicumque in Wulpi major fuerit nobis et nostris successoribus quatuor, archidiacono autem duos solidos in festo Omnium Sanctorum annuatim pro advocatura persolvet. Idcirco ne quis temerario ausu contra hanc institutionem ire temptaverit sub anathemate interdicimus, et nomina cum signis personarum et clericorum nostrorum quibus presentibus confirmata est annotari jussimus : Signum Clarembaldi, Attrebatensis archidiaconi ; S. Frumaldi, Ostrevandensis archidiaconi ; S. Rogeri, prepositi ; S. Nicholai, decani ; S. Anselli, cantoris ; S. Magistri Gilleni ; S. Rolandi, Gillelmi, Hugonis, Johannis, Petri, canonicorum presbyterorum ; Signum Gerbodonis, Roberti, Galteri, canonicorum diaconorum ; S. Widonis, Symonis, Herberti, Roberti, Sawalonis, Mathei, Henrici, canonicorum subdiaconorum. Hec sunt nomina eorum quos de parentibus et hominibus suis Balduinus dedit plegios et testes : Petrus de Baillol et fratres ejus Wifroidus et Willelmus ; Theobaldus de Willeirval ; Oliverus de Keri et fratres Ingelramnus et Gerardus ; Wido de Albi et filii ejus Galterus et Hugo ; Hugo de Sancto Albino ; Balduinus de Berbera ; Robertus de Juvenci ; Alolz de Coreres ; Mikael de

Digitized by Google

Hennino ; Oisbertus de Nemore ; Willelmus de Nemore ; Arnulfus de Iser et alii quamplures. Facta est hec libertatis institutio et data anno Domini M°. C°. LXI°, in mense januario, anno vero episcopatus domini Godescalci X°.

N° 29. — *1186.*

Littera domini de Oisiaco in qua renuntiat palefrido et anulo episcopi Attrebatensis cum ad sedem Attrebatensem primo accedit.— XXXV.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Omnibus ecclesie Dei fidelibus quos presens scriptum videre vel audire contigerit, Hugo, dominus Oisiaci, castellanus Cameracensis, vicecomes Meldensis, perpetuam salutem in Christo Jhesu. Universitati vestre notum sit me aliquandiu credidisse quod a singulis episcopis Attrebatensibus, in primo accessu suo ad sedem illam, palefridum et anulum aureum feodaliter deberem accipere. Cum igitur dominus meus Petrus, Attrebatensis episcopus, a me super hoc requisitus se et ecclesiam suam hoc in feodo crederet non teneri, quod ideo, tam palefridum quam anulum, mihi tradere recusavit, ego, consilio seductus iniquo, per manus ministrorum meorum palefridum et anulum ipsius per terram meam transeuntis violenter abstuli et detinui. Postea vero per Dei gratiam reversus ad cor, et factum tam grave, tam enorme, vehementius expavescens, exactioni tam palefridi quam anuli in perpetuum renuntiavi, ita ut nec mihi nec alicui successorum meorum liceat umquam ab episcopis Attrebatensibus sive anulum sive palefridum repetere vel exigere. Hanc renuntiationem prefate exactionis feci in presentia memorati domini mei Petri, Attrebatensis episcopi, in abbatia Valcell[ensi], his presentibus et testibus : Godescalco, abbate ejusdem loci ; Galtero, abbate S. Nicholai de Aroasia ; Johanne, abbate Cantiprati juxta Cameracum ; Ellemberto, Galtero Maraduc, Balduino Pictavensi, canonicis Attrebatensibus ; Petro de Corbeia, canonico S. Quin-

Digitized by Google

tini ; Jacobo, decano Betunie ; magistro Aszone ; et hominibus meis : Guidone de Belvoir, Stephano de Aicurt, Hugone de Crevecor et Gilione de Crevecor, militibus ; et prepositis meis Gisleberto, de Oisi ; Thoma, de Crevecor, et aliis quampluribus. Actum anno Domini M°. C°. LXXX°. VI°.

N° 33. — *1188.*

De quadam compositione facta inter capitulum Attrebatense et Johannem molendinarium super molendino de Bronnes, quis qualem debeat habere portionem. — XXXII.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ut perpetuam sue stabilitatis sortiantur firmitatem que pro bono pacis fideliter sunt ordinata, et ut omnis contendendi materia tollatur malignantibus qui litibus gaudent et contentionibus delectantur, iccirco ego P., Dei miseratione Attrebatensis episcopus, omnibus notum facio quod canonici Attrebatenses, Johannes quoque molendinarius eorum, agnomine Dives, post multiplices questiones que inter ipsos super molendino de Brones vertebantur, sicut ex rescriptis arbitrorum et testimonio canonicorum accepimus, in dominum F. bone memorie antecessorem nostrum et Walterum de Attrebato ita compromiserunt, Johannes quidem data fide, canonici vero in virtute verbi, ut diligenter inquisita veritate, secundum antiquam molendini consuetudinem utrique parti jus suum et portionem prescriberent, ne utrique a prescriptione eorum in perpetuum resilire liceret. Prefatus itaque antecessor noster et Walterus de Attrebato omnem adhibentes diligentiam, ipsi molendinario, sicut ab antiquo factum fuerat, boistellum frumenti quem pro procuratione sua omni ebdomada exigebat, abjudicaverunt; et contra boistellum unum forensis mensure cumulatum de frumento, qui canonicis de moltura provenit, unum rasum de farina molendinarius habere debebit, et ad eamdem rationem, si de molendino majus vel minus boistello aliquid provenerit. Nec preter hoc molendinarius aliquid

Digitized by Google

ab aliquo exigere habebit, nisi gratuita benivolentia alicujus ei conferatur. Preterea minora ligna, que vulgari nomine sive communi sic nominamus : fusellum, poinilum, fagum et boistam, molendinarius sua impensa et expensa debet providere. Ligna vero majora in usus molendini necessaria canonici propriis sumptibus comparata ad locum molendini habent deducere. Molendinarius autem carpentarium, preter victum suum quamdiu in opere fuerit, quem providebunt ei canonici, de suo debet proprio conducere. Tectum autem molendini, aque quoque ductum usque ad saltum ipsius, sclusam vivarii, vannum quoque in molendino, boistellum et ingranatorium, ferrum et axem et molam absque impensa molendinarii canonici providebunt. Inveterata autem ligna de corpore ipsius molendini, si in usus aliquos circa molendinum non poterunt expendi, in usum cedent molendinarii. Pro apertione molendini, molendinarius unaquaque die molturam unius mencoldi habebit. Pro reparatione vero molendini, molturam dimidii mencoldi. Pro pasta etiam, cum necessario molas impastaverit, et ipse tantumdem recipiet, unamque anguillam de buirunnagio. Insupersepum, martellos quoque ad reparandum utiles quod vulgariter dicitur *lumiere*, molendinarius procurabit ; canonici vero illos reacuent. Asinos etiam et ipse molendinarius, si voluerit, hac conditione providebit, quod de quartello bolengarii non nisi unum denarium, de mencoldo vero aliorum non nisi obolum exiget ; et si vel propriis animalibus vel propriis humeris aliqui annonam suam ad molendinum detulerint, nichil ob hoc ab eis recipere debebit, nec aliquam inferet difficultatem vel moram molendi. Nullum altile vel aliud animal molendinarius in molendino, quod damno possit esse alicujus, habebit. Purgamenta quoque annone, que dicuntur *revanes*, si volet cujus fuerit annona, deferet ; sin autem, in usum et voluntatem molendinarii cedet. Ipse quoque molendinarius, vel minister ejus, sacramentum de fidelitate prestabit canonicis, ex quorum parte prepositus ipsorum omnem justiciam et forisfactum

Digitized by Google

in perpetuum habebit. Hec sunt igitur que pro jure institutionis et consuetudine molendini utrique parti prescripta sunt ; et sigillo nostro apposito, ne iterum posita in pace resurgant in litem, cyrographum inter eos fieri precepimus. Actum anno Domini M°. C°. LXXX°. VIII°.

N° 49. — *1195, mai.*

Mandat rex ut pro quadam interceptione in terra episcopi facta scabini Attrebatenses mandatum jurent ejusdem. — LXXVII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis scabinis et juratis Attrebati, salutem et dilectionem. Cognovimus et intelleximus quod vos interceperatis contra episcopum Attrebatensem in capiendo Girardum cordubanarium in districto ejusdem episcopi arrestatum pro furto ab eodem G. commisso ; quamvis enim districtum episcopi sit intra terminos banlive vestre, tamen justicia districti est episcopi. Unde vobis mandamus et volumus ut de hac interceptione mandatum episcopi juretis, et nos super nos accipimus quod de hoc forisfacto episcopus nichil a vobis exiget. Nos etiam de eo quod ad nos pertinet de hac interceptione vos quittamus. Mandamus etiam vobis ut nichil contra ecclesias intercipiatis. Actum Paciaci, anno Domini M° C° nonagesimo quinto, mense maio.

N° 81. — *1217, 2 septembre.*

De XLVIII s. de rente que l'évesque d'Arras prent par an sur le mes qui fu Mahieu au Capel. — CCXL.

Nous, par le souffrance de Dieu veskes d'Arras, a tous ciaus ki ces letres verront salut en Nostre Signeur. Sacent chil ki sont et qui a venir sont ke nous avons otriiet a Mahieu au Capel un mes en no tere qu'on dist *Amont pré* (1), a tenir iretavlement de nous et de nos successeurs veskes par mi XLVIII s. de parisis de rente par an, a paier a iiij

(1) C'est l'*Omundi pratum* mentionné par Guiman au chapitre *De villa Hadis*, pp. 246 et 249 du *Cartulaire* imprimé.

Digitized by Google

termes, a le S. Remi XII s., au Nouel XII s., a Pasques XII s., a le saint Jehan XII s., et avons retenu a nous et a nos successeurs en cel mes[me] lieu toute justice par le jugement d'eskevins et les entrées et les issues et les reliés des ostes, les ques cieus Mahieus et si oir en icel mes recevront. Et avons otriet a celui Mahieu l'usage de no eve entour cel mes, en tel maniere k'il ne nuise ne a nos pissons ne a nos fosses et que li cours de l'iaue ne soit empeeciés ne par les aises corrumpus (1). En sour ke tout, Pieres ki a pris a rente d'Isabel le Frarde tere contre celui mes, u autres a qui cele terre eskara, planke u aucun aaisement en no eve devant dite n'ara fors que par nous u par nos successeurs, et par celui Mahieu u par ses hoirs. Et pour chou ke ce soit fermement tenu, ceste presente letre nous avons seelé de no seel. Ce fut doné en l'an de grace M. CC. et XVII, le quarte noune de septembre.

N° 83. — *1217, novembre.*

Qualiter Rasso, dominus de Gavera, vendidit episcopo Radulpho quicquid habebat apud Mareolum et alibi in episcopatu preterquam in Strata Attrebatensi — XXIX.

Willelmus prepositus, Bartholomeus decanus et universum Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus quibus has litteras videre contigerit, salutem in Domino. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod vir nobilis Rasso, dominus de Gavera, buticularius Flandrie, propter necessitatem que ipsum graviter et evidenter urgebat, utpote qui duos filios suos, Arnulfum videlicet et Phylippum, a carcere domini regis Francie, in quo mancipati erant, redimere ac liberare volebat, omnia que in Civitate Attrebatensi, in Mareolo et in toto episcopatu Attrebatensi, preterquam in Strata, per advoeriam possidebat, presente et concedente Rassone primogenito suo, domino ac patri nostro Radulfo,

(1) Ms. « corrumpues ».

Digitized by Google

venerabili Attrebatensi episcopo, vendidit coram nobis et in manu ejus bene ac legitime resignavit, ita quod si quis postmodum huic venditioni se opponeret aut alicujus, quod absit, calumpnie cavillationem pretenderet, tam dictus Rasso pater quam prefatus Rasso filius omnia premissa domino Attrebatensi episcopo contra omnes et in omnibus garandirent; unde ea super altare per ramum et cespitem obtulerunt et libere guerpiverunt, a jam dicto episcopo Radulfo et successoribus suis episcopis pacifice et quiete in perpetuum possidenda. Ad majorem etiam securitatem, postulaverunt a nobis ut hunc contractum per nostras testimoniales ac patentes litteras confirmare vellemus. Ad hec, tam fide interposita quam juramento corporaliter prestito, firmaverunt quod huic contractui nullatenus obviabunt. Et eidem conventioni interfuerunt homines domini Attrebatensis episcopi, pares scilicet prenominati Rassonis domini de Gavera, quorum nomina sunt hec : Pontius archidyaconus, Willelmus prepositus, Jacobus Major, canonici Attrebatenses; Gamelo de Lonweis, Petrus de Goii, Balduinus de Quinci et Wibertus de Chanle, milites; Sagualo, major Attrebatensis, Egidius, major de Mareolo, Hugo Gaius, Johannes Gossonis, Balduinus filius Ursionis, Balduinus et Johannes, justiciarii de Mareolo, Nicholaus Malebranke et Rogerus frater ejus, et tam [de] districto quam de Mareolo scabini. — Postmodum elapso aliquantulo tempore, supranominati Arnulfus et Phylippus, de pecunia ex hac venditione recepta, et de alia a captione redempti, in ecclesia nostra ante majus altare propter hoc personaliter constituti, omnia supradicta super idem altare bene et legitime spontanei guerpiverunt, prescriptam venditionem libenter ac liberaliter approbantes, et tam fidei quam juramenti prestito sacramento, firmiter promiserunt quod huic venditioni per se aut per alios nullatenus contraibunt, immo super eadem sepedicto domino Radulfo, Attrebatensi episcopo, suisque successoribus, si necesse fuerit, bona fide prestabunt garandiam

Digitized by Google

contra omnes : presentibus domino Petro, abbate de Mareolo, Pontio Attrebatensi et Symon Ostrevandensi archidyaconis, Tesselino presbytero et Egidio de Aquicincto, concanonicis nostris. Insuper scire volumus universos quod jam dictus dominus Radulfus episcopus in ista emptione trecentas et sexaginta sex libras parisiensium, et postea decem libras quas prefatis Arnulfo et Phylippo et quadraginta solidos duobus servientibus eorumdem et decem solidos clerico domini Rassonis senioris contulit, collocavit. Ad eorum igitur jam dictorum instanciam, presens scriptum inde confectum sigilli nostri duximus munimine roborandum. Actum anno gratie M°. CC° septimo decimo, mense novembris.

N° 91. — *1222, février.*

De quibusdam statutis per episcopum Attrebatensem Poncium factis in monasterio Strumensi. — LXXV.

Poncius, divina patientia Attrebatensis episcopus, omnibus quibus presens autenticum contigerit intueri, salutem in omnium salvatore. Que in tempore fiunt cum tempore transeunt et ab hominum memoria facile dilabuntur, nisi scripti vivacis testimonio fulciantur. Eapropter hiis litteris notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quod cum moniales Strumensis monasterii, ob animarum suarum salutem, de nostro consilio et mandato, presentibus viris religiosis domno Odone Sancti Vedasti Attrebatensis, Richardo de Monte S. Eligii et Petro de Mareolo abbatibus, multisque aliis personis autenticis et honestis, quicquid singule moniales proprietatis habebant penitus abdicassent, volentes pie ac sine sollicitudine temporalium Christo domino famulari, nos earum votum ac propositum benigno et favorabili prosequentes effectu, de predictarum consilio personarum, eisdem sanctimonialibus secundum facultates monasterii sui jam dicti, salva ampliori provisione, si justicia postulaverit, in victu et vestitu aliisque necessariis

Digitized by Google

de bonis ipsius domus deliberatione previa duximus providendum hoc modo : Videlicet ut per duas moniales ejusdem loci religiosas et fide dignas, quas conventus elegerit, centum et viginti libre parisiensium pro vestitu omnimodo ministrentur, secundum quod unicuique opus fuerit, salvo ordine, annis singulis erogande. Volumus etiam subsequentibus distributionibus preesse duas alias moniales, eodem modo quo de duabus primis dictum est eligendas, quibus debent annuatim, pro viginti quinque pitanciis, viginti libre parisiensium ministrari ; pro quatuor generalibus minutionibus, decem libre ; pro infirmaria, viginti solidi singulis septimanis ; pro duobus diebus unaquaque ebdomada, sex sextarii vini ; pro duobus leciis allecium et centum ligaturis alarum singulis annis, viginti libre parisiensium ; pro piscibus marinis tribus diebus unaquaque ebdomoda ad distribuendum conventui et presbyteris, triginta quinque solidi ejusdem monete. Panni etiam per jam dictarum monialium sollicitudinem, abbatissa ministrante expensas, quindenis singulis abluantur. Statuimus preterea et volumus inviolabiliter observari quod nichil omnino de victu propter hec supradicta diminuatur communi, qui consistat in carnibus, in ovis, in butyro, caseo, cervisia, bono pulmento, caponibus et similibus que de facili non possunt expressis nominibus declarari. Insuper monialibus de Fruises (1), Morinensis dyocesis, que eidem Strumensi monasterio subjacere noscuntur, nichilonimus provideatur sicut et aliis antedictis diffinivimus providendum. Ut ergo tam provisiones premisse quam nostrum in hac parte statutum memorie et stabilitati debite commendentur nullaque possint tergiversatione turbari, scriptum istud inde fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense februario.

(1) Fruges.

Digitized by Google

N° 126. — *1233, novembre.*

Quod homines de Oupi non debent a domino tailliari. — CCVI.

Asso, divina permissione Attrebatensis episcopus, omnibus litteras istas visuris, salutem in Domino sempiternam. Constitutis in presentia nostra Balduino domino de Oupi, milite, et scabinis ejusdem ville, iidem scabini fide interposita [pro]miserunt quod nullam ab hominibus de Oupi, et maxime a viduis, de cetero talliam extorquebunt, nisi solummodo de ipsorum hominum libera ac spontanea voluntate. Sciendum autem quod dominus ville habet ibidem sex libras, nos vero quatuor solidos et archidiaconus noster Ostrevandensis duos solidos parisiensis monete de redditu, annuatim per majorem et scabinos in Purificatione beate Marie Virginis colligendas, ab hiis videlicet qui illic mansos aut terras a jam dicto domino seculari tenere noscuntur ; ita quod singuli, pro sui rata tenementi, secundum plus vel minus solvere tenebuntur. Hoc igitur supradictus dominus fide data benignissime creantavit. Ad cujus et scabinorum petitionem, cartulam presentem inde confectam in memoriam rei hujus sigilli nostri testimonio fecimus communiri. Actum anno Domini M°. CC°. XXX° tercio, mense novembri.

N° 140. — *1243, 16 septembre.*

Regraciatur castellanus Duacensis regi Ludovico super curialitate forisfactorum ab episcopo Attrebatensi sibi facta. — XIX.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri Francorum regi, Galterus, castellanus Duacensis, salutem et paratum servicium. Vestra noverit celsitudo quod cum de contentionibus que erant inter me, ex parte una, et reverendum patrem Assonem, Dei gratia Attrebatensem episcopum, ex altera, inquisita diligentius veritate judicaveritis res quas habeo apud Viteriacum me tenere de dicto episcopo ad censam et non in feodum, et me cum rebus quas ibidem habeo esse sub judicio scabinorum ejusdem ville ; et iidem scabini me judicassent ad forisfactum octingentarum libra-

Digitized by Google

rum duacensium, viginti libre duacensium minus ; item, ad restituendum eidem episcopo tres modios et duos menchaldos avene, pro legibus sex modiorum et quatuor menchaldorum avene de censa dicti domini episcopi debito termino non solutorum ; item, pro straeria, porcum unum et unum suem; item, pannos cujusdam latronis cum quadam salice abscisa per me in via publica : idem dominus episcopus, ob preces vestras, predicta forisfacta, que me debere eidem episcopo recognovi, mihi condonavit et quitavit, exceptis viginti libris parisiensium tantummodo, tribus modiis et duobus menchaldis avene, de quibus eidem episcopo satisfeci, item porco, sue, pannis latronis et salice, de quibus eidem episcopo restitutionem plenariam feci in presentia Symonis de Villaribus, baillivi Attrebatensis, qui ibi erat ex parte vestra, item in presentia scabinorum de Viteriaco et plurium hominum aliorum. Propter que excellentie vestre grates refero copiosas. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri feci sigilli mei munimine roboratas. Datum et actum apud Viteriacum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, feria quarta post Exaltationem sancte Crucis.

N° 147. — *1247, aoril.*

De Johanne le Machon qui emendavit forefactum in vico Maleorum. — CCIX.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes de Oysiaco, canonicus et officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra constitutus presentia, Johannes li Machons, qui habet filiam Eustacii de Harvaing in uxorem, recognovit spontaneus in jure se nullum jus habere rumpendi parietem domus sue site in vico Malleorum ante domum magistri Egidii Vinarii, canonici Attrebatensis, extra barram de vico Malleorum, seu etiam in eadem domo, ex parte vici, bovam, cellarium seu citernam habentem ostium, fenestram seu aliam aperturam supra vicum, absque licentia speciali domini Attrebatensis episcopi, vel eorum qui

Digitized by Google

sunt loco ejusdem in exercenda justicia seculari (1). Confessus est etiam se emendasse illud quod contra fecerat in dicta domo et pariete et de hoc dominis Radulpho et Johanni, canonicis Attrebatensibus, custodibus rerum et juris episcopatus Attrebatensis a capitulo Attrebatensi deputatis vacante sede Attrebatensi, super hoc satisfecisse ad eorum voluntatem, et quod ad submonitionem eorumdem, terram, quam extraxerat a cellario quod in domo sua predicta faciebat et in vico posuerat, fecerat extra vicum ad sumptus suos quadrigari. Confessus est etiam quod qualemcumque aperturam faciet seu fecit in dicto cellario, illud fecit de licentia eorumdem, et quod preter eorum licentiam nichil facere poterat de premissis. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis ad instantiam partium duximus apponendum. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense aprili.

N° 155. — *1248, octobre.*

De capellania quam instituit Adam Esturions in capella sua et ubi redditus assignentur. — CCXXIII.

Jacobus, miseratione divina Attrebatensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum dudum Adam dictus Esturions, civis Attrebatensis, quandam capellam et capellaniam in ea valentem quindecim libras paris. annuatim, de consensu bone memorie Assonis predecessoris nostri, Attrebatensis episcopi, Martini, abbatis Sancti Vedasti, persone ecclesie Sancte Crucis Attrebatensis, ac Remigii, rectoris ejusdem ecclesie, in manso suo juxta ecclesiam eamdem fundasset (2), prout in litteris eorumdem episcopi et abbatis inde confectis plenius continetur, idem Adam, in nostra presentia propter hoc constitutus, dictas quindecim libras

(1) Le verbe manque : « effodiendi ? ».

(2) La chapelle Saint-Jacques en Sainte-Croix.

Digitized by Google

annui redditus super mansum suum cum edificiis et appenditiis, situm inter Sanctum Michaelem et Blangiacum (1), legitime assignavit, tali quidem modo quod ei liceat facere, quandocumque voluerit, alibi assignamentum de memorato redditu, in loco competenti et sufficienti juxta decretum episcopi Attrebatensis qui tunc erit ; quod ex quo fecerit, predictus mansus cum appenditiis et pertinentiis penitus liberabitur ab assignamento predicto et redditu memorato. Promisit etiam dictus Adam quod hujus modi assignamenta sollempniter et legitime faciet coram judicatoribus qui habebunt super hoc judicare, et per judicium eorundem. In cujus rei testimonium, presentes litteras ad petitionem ipsius Ade sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo xl° octavo, mense octobri.

N° 157. — *1250, avril.*

De domibus Bonorum puerorum juxta barram de Galeurue. — CCX.

Universis presentes litteras inspecturis, J. prepositus, W. decanus, totumque capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noverint universi quod cum Adam de Bapalmis, quondam civis Attrebatensis, quedam bona mobilia et immobilia in elemosinam contulisset ad construendum hospicium in quo pauperes clerici scolares reciperentur, domus que fuerunt quondam magistri Willelmi dicti Torcol empte fuerunt ad opus illius hospicii a magistro Willelmo dicto Faverel per magistrum Johannem de Bapalmis, canonicum Attrebatensem, executorem testamenti predicti Ade de Bapalmis, que domus site sunt in districtu episcopi nostri Attrebatensis, juxta barram de Galeurue ; propter quod dictum episcopum rogandum duximus ut predictis consentiret. Qui episcopus postulata concessit, salvis tamen omni jure et justicia, tenura (2) et consuetudine tam ipsius

(1) Le manoir de Bellemotte, plus tard l'abbaye d'Avesnes.

(2) Ms. « temna ».

Digitized by Google

episcopi quam scolastici Attrebatensis, ac si laicus ibidem maneret ; hoc etiam salvo quod ille qui pro tempore illi domui preficeretur, poneretur ibidem de assensu ipsius episcopi requisito et optento ; hoc etiam adjecto quod homo vivens et moriens domibus illis assignetur, in cujus morte relevia, ingressus et egressus secundum consuetudinem districtus episcopi scolastico persolvantur. Datum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo, mense aprili.

N° 159. — *Janvier.*

De servicio majoris de Galeurue et quam partem habeat in exitibus et releviis. — LXXXXII.

Jacobus, miseratione divina humilis Attrebatensis episcopus, omnibus presentibus et futuris, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod tale est servicium in quo major de Galeurue tenetur nobis nostrisque successoribus episcopis : Ipse scilicet major debet colligere redditus nostros quos habemus infra Civitatem Attrebatensem, in porprisiis dicte ville et in districtu nostro Attrebatensi, et dena rios hujusmodi reddituum tenetur dictus major nobis ac successoribus nostris reddere singulis annis infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste. et redemptiones caponum, si redempti fuerint de assensu nostro. In introitibus autem, exitibus et releviis provenientibus ex premissis et etiam in legibus que obvenerint per defectum solutionis eorumdem, habet dictus major partem terciam et nos alias duas. — Item, debet dictus major juvare ad custodiendum processionem, quando presentes erimus in eadem. Et debet colligere culcitras, cum opus fuerit, et submonere gavalum et facere haberi per scabinos nostros ab illis qui tenentur ad illud, et hoc mediantibus duobus mencaldis avene quos habet annuatim de gavalo memorato. — Item, omnes terre site in territorio nostro Attrebatensi, que tenentur de nobis ad terragium, debent vendi, werpiri et relevari in curia nostra coram nobis vel preposito nostro et eodem majore, si voluerit

Digitized by Google

interesse. Debet etiam idem major, cum opus fuerit, sartarios submonere et propter hoc debet ipse habere in introitibus, exitibus et reveiis hujusmodi terrarum partem terciam et nos alias duas partes, et nichil aliud potest idem major petere in aliis juribus earumdem. — Item, tenet dictus major de nobis terragium duodecim mencaldatarum terre, una boistellata minus, site in monte Souvant supra Ansaing (1). — Tenet etiam idem major de nobis, tam infra villam Attrebatensem quam in ejus porprisiis, quatuor libratas annui redditus, tum in denariis tum in caponibus, parum plus parum minus. Hec autem omnia supradicta tenet idem major de nobis in feodum et inde est ligius homo noster. Et si forte processu temporis nos vel successores nostri episcopi de mariscis vel terris nostris daremus ad redditum, dictus major vel successores sui nichil juris petere poterunt in eisdem. Ordinatum est istud coram nobis, presentibus fidelibus nostris Adam de Juvenchi, decano Lensensi, et Balduino de Souches, preposito nostro. Actum de consensu nostro et Herberti, majoris de Galeurue, anno incarnationis Dominice M°. CC°. quinquagesimo, mense januario.

N° 176. — *1253, juillet.*

Compositio facta inter episcopum J. et capitulum super refectione campanilis et aliorum quamplurium. — CXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis, Jacobus, miseratione divina episcopus, J. prepositus, W. decanus ac capitulum Attrebatense, salutem in Domino. Noveritis quod cum super refectione campanilis et claustri ecclesie nostre Attrebatensis esset orta dissentio, in multorum scandalum et ipsius ecclesie detrimentum, nobis capitulo ex parte una dicentibus, et nobis episcopo ex parte altera negantibus episcopos Attrebatenses ad hec et ad ecclesiam totam reficiendam teneri quociens opus esset, nec non ad reficiendum

(1) Ms. « supra aansaig ».

Digitized by Google

campanas, vitrarias, trillias, orlogia, candelabra, pelves, urceolos, patellas pro igne, thuribula, thuris vascula, cruces cum earum baculis, capsas, capsulas et vasa sanctuariorum, baculosque et cathedras coristorum ; tandem, pro utilitate ipsius ecclesie et pace perpetua inter episcopos et capitulum Attrebatense habenda, inter nos communiter et concorditer extitit ordinatum quod, mediantibus quadringintis libris parisiensium per nos Jacobum episcopum, nobis capitulo scientibus et consentientibus, fabrice nostre Attrebatensis ecclesie assignatis ac integre numeratis, pro acquirendo in aliquo personatuum episcopalium aliquo decimali redditu aut simili, vel alio alibi, in premissorum refectionem et non in usus alios convertendo, episcopi Attrebatenses ex nunc perpetuo sunt et erunt liberi et immunes ab omnimoda refectione et retentione omnium predictorum et omnium aliarum rerum sacrarum vel non sacrarum, ac universorum edificiorum ecclesie, sive sint intra ecclesiam, sive extra adherentia ecclesie, in qualibet sui parte, cujuscumque materie sint ad presens aut esse debeant in futurum, excepto quod ea que de filo lini reficiuntur et acu reficere tenebuntur. Batellos quoque, flaellos ac bellerias campanarum, serasque et claves quorum usus et custodia ad custodem pertinent, reficere integre, ut opus fuerit, tenebuntur ; in cordis pro campanis pulsandis, in luminaribus cere et olei, incenso carbone et pallis lineis duorum altarium, majoris scilicet et minoris, ac vestimentis lineis ministrorum eorumdem altarium, cortinis lineis currentibus in virgis ferreis circa majus altare, in arbore paschali, in pane et vino pro missis a canonicis et capellanis in ecclesia celebrandis, in ablutione etiam dictorum vestimentorum, pallarum et omnium cortinarum, in ministris etiam custodie ad consuetam a ministris ejusdem loci custodiam ecclesie et rerum in ea consuetarum custodiri ab ipsis et ad alia consueta ab eis servicia ecclesie facienda, et in aliis in quibus iidem episcopi solent providere ecclesie,

Digitized by Google

eidem Attrebatensi ecclesie nichilominus modo solito provisuri, exceptis refectionibus et retentionibus antedictis, in quibus, ut dictum est, episcopos ipsos totaliter immunes et liberos in perpetuum esse constat. In hujus autem pacifice ordinationis testimonium, ad perpetuam firmitatem, nos episcopus et nos capitulum Attrebatense has communes litteras fecimus inde fieri et sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo L° tercio, mense julio.

N° 186. — *1254, 23 avril.*

De redditu quem habet custodia supra domum J. Nigri. — CXXXI.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Robertus de Wailliaco, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum dominus Walterus de Minorivilla, nomine custodie ecclesie Attrebatensis, Jacobum dictum Nigrum coram nobis traxisset in causam, libellum suum edidit in hunc modum : « Dicit dominus Walterus de Minori villa, nomine custodie ecclesie Attrebatensis cujus administrationem gerit, contra Jacobum dictum Nigrum, quod cum idem Jacobus teneatur dicte custodie in decem et novem solidis et sex denariis parisiens. annui redditus, pro quadam domo ipsius Jacobi sita retro domum in qua manet idem Jacobus, solvendis annis singulis in quolibet Natali Domini, et in possessione fuerint, tam ipse quam predecessores ejusdem in dicta custodia, recipiendi ab ipso Johanne dictam pecuniam, et dictus Jacobus defecerit in solutione dicti redditus in Natali Domini ultimo preterito, petit dictus Walterus, nomine dicte custodie, ab ipso Jacobo dictos decem et novem solidos et sex denarios paris. pro dicto termino sibi reddi. » Lite igitur super hiis sollempniter contestata, prestitoque postmodum a dictis partibus de calumpnia juramento, auditis partium confessionibus et hiis que partes proponere voluerint coram nobis, testibus ex parte dicti Jacobi productis diligenter examinatis, publicatis depositionibus eorumdem, die ad dicendum in testes et dicta

Digitized by Google

testium et demum ad diffiniendum partibus assignata, ipsis partibus, videlicet dicto Waltero per procuratorem et dicto Jacobo in propria persona coram nobis in jure constitutis et sententiam ferri postulantibus, factis quibusdam interrogationibus que de jure nos movere poterant et debebant, juris ordine in omnibus observato, de prudentum consilio prefatum Jacobum dicto domino Waltero gerenti administrationem custodie ecclesie Attrebatensis et agenti nomine ejusdem custodie in decem et novem solidis et sex denariis parisiens. petitis per diffinitivam sententiam condempnamus, questione expensarum eidem Waltero reservata. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Attrebatensis fecimus roborari. Datum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo tercio, feria secunda post *Isti sunt dies.*

N° 202. — *1257, juillet.*

Qualiter pro oblationibus que fiunt ad sanctuaria tenetur fabrica reddere episcopo Attrebatensi VIII lib. annuatim. — CXXI.

Thomas prepositus, J. decanus totumque Attrebatensis ecclesie capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum super oblationibus que fiunt ad sanctuaria (1) et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi inter nos, ex parte una, et reverendum patrem dominum Jacobum, episcopum Attrebatensem, ex altera, orirentur sepius mutue questiones, nos, pro bono pacis, cum eodem episcopo ita duximus ordinandum, quod omnes oblationes que fiunt ad sanctuaria et ad majus altare in ecclesia Attrebatensi ante missam et post missam et etiam in ipsa missa, aliter quam ad manum presbiteri, erunt fabrice ecclesie, exceptis cera et candelis, que omnes erunt episcopi, et excepto blado et grano quocumque modo oblato, quod erit capituli, ubicumque in dicta ecclesia offeratur, consuetudine oblationum que ad majus altare in missa fiunt

(1) Le sens secondaire de « sanctuaria », les *saintuaires*, comprend non seulement les reliquaires, mais tous les objets exposés à la vénération des fidèles.

Digitized by Google

ad manum presbiteri non mutata. In die autem Assumptionis et Nativitatis beate Virginis, oblationes que fient ad sanctuaria et ad majus altare erunt capituli et episcopi, sicut est hactenus consuetum, exceptis cera et candelis predictis que erunt episcopi solius. Item, oblationes, tam cere quam pecunie quam alterius cujuscumque rei, que fient ad crucem in die Parasceves, erunt capituli Attrebatensis. Sciendum est etiam quod due candele que offeruntur a caritate Ardentium erunt fabrice ecclesie. Et pro premissis que de cetero ad fabricam ecclesie pertinebunt, reddemus nomine dicte fabrice, de bonis ipsius fabrice, episcopo annuatim octo libras parisiensium, videlicet in Nativitate beate Virginis quatuor libras et in Ascensione Domini alias quatuor libras. In oblationibus vero que fiunt ad altare parrochie situm in navi ecclesie et ad alia ipsius ecclesie altaria, conservabitur antiqua consuetudo. Capellanus vero vel clericus a nobis deputatus ad custodienda sanctuaria et oblationes faciendas ibidem jurabit quod jus episcopi in cera et candelis et jus fabrice et nostrum in aliis fideliter observabit. Et hec omnia tam de nostra quam de ipsius episcopi unanimi voluntate, diligenti deliberatione prehabita, pro bono pacis et utilitate ecclesie Attrebatensis et episcopatus acta sunt concorditer et concessa. Et ad firmitatis robur perpetuum obtinendum, ordinavimus quod premissa per summum pontificem confirmentur. Tenetur etiam episcopus supplicare domino pape et rogare ipsum ac procurare modis quibuscumque poterit licitis et honestis, sine suo dando (1) et labore sui corporis et suorum, quod premissa ordinatio per sedem apostolicam confirmetur. Ut autem ista perpetuo robore conserventur, presentes litteras fecimus nostri et ipsius episcopi sigillorum appensione muniri. Actum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense julio.

(1) Ms. *Sic.*

Digitized by Google

N° 204. — *1263, 10 août.*

Qualiter saisivit rex Ludovicus bona castellani Duacensis. — CLXVIII

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum nos, propter excessus castellani Duacensis quos fecerat ecclesie Montis S. Eligii, saisiverimus ea que idem castellanus tenet ad censum apud Viteriacum a dilecto et fideli nostro episcopo Attrebatensi, quos quidem excessus idem episcopus emendare formidabat, noveritis quod nos, propter saisitionem hujusmodi, nolumus prefato episcopo in posterum prejudicium generari : quod omnibus tenore presentium volumus esse notum. Actum apud Hysdinum, die veneris in festo beati Laurentii, anno Domini M° CC° sexagesimo tercio.

N° 229. — *1264, juin*

Qualiter comes S. Pauli posuit baillivum Attrebatensem loco sui ad recipiendam werpitionem decime de Celest. — XLI

Jou Guis de Castillon, quens de Saint-Pol et sires d'Arras, fach savoir par ces miues presentes letres a tous cheus ki les verront u oront ke jou Huon d'Aucoch men bailliu d'Arras mech et estavlis plainement en men liu a veoir et a oïr le werp et l'issue ke Alous dis Wastiaus de Celest, mes hom, doit faire et fera au vesque d'Arras u a sen conmandement, aoes le vesque d'Arras et ses successeurs de le disme ke chius Alous tient de mi el teroir de cele meisme vile de Celest. Et mech cel meisme Huon bailliu devant dit du tout en men liu a veoir et a oïr l'entrée et le vestissement ke on fera de cele devant dite disme au devant dit vesque u a sen conmandement u non de le veskie et du vesque et de ses successeurs devant dis. Et a veïr, oïr et entendre et a faire en men liu toutes coses ki apertienent a bien et loiaument faire et acomplir ceste hesoigne a seurté parmenavle. Et doins au devant dit bailliu plain pooir de conjurer mes homes ki ceste chose ont a jugier de quanques il convenra et mestiers iert ki apertiegne a ceste besoigne. Et ai ferm et estavle quanques il iert fait par lui et devant

Digitized by Google

lui, aussi con s'il estoit fait par mi et devant mi meisme des choses devant dites et de quanques il apertient. Et en tesmoignaige de ceste chose et pour chou ke ele soit ferme et estavle, ai jou ces presentes letres dounées et otroïes seelées de men propre seel. Che fu fait en l'an del incarnation nostre signeur mil. CC. et LXIIII., el mois de juine.

N° 233. — *1265, 30 avril.*

De quadam restitutione per baillivum Insulensem facta — CLXV.

Tibaus, ballius de Lile, as eskevins de Le Basseie et a Gilon Canson, salus. Nous vous faisons a savoir ke nous quittons les pleges Pierot Pourteleine dou fait ki avint a Gravelen, car me dame l'a delivré au vesque d'Arras par le consaut de ses homes ; et chu vous faisons a savoir par nos letres pendans, ki furent donées l'an del incarnation Jhesu Crist M° CC · LX° V, le vigile saint Philippe et saint Jakeme.

N° 238. — *1268, janvier.*

Littere spectantes ad scolasteriam Attrebatensem. — CCXLV.

Petrus, miseratione divina Attrebatensis ecclesie minister humilis, Th. prepositus, A. decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, universis presentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus noster magister Robertus de Wailliaco, scolasticus Attrebatensis, de assensu nostro et voluntate expressis, pro bono et utilitate evidentibus personatus scole, dedit Johanni dicto Outresage, civi Attrebatensi, ad censam perpetuam, pro octo libris parisiensium annui et hereditarii redditus quolibet festo Omnium Sanctorum, sive terra plena fuerit aut vacua, persolvendis, ab ipso Johanne et ejus heredibus ac successoribus legitimis jure hereditario possidendas, viginti quatuor mencaldatas terre pertinentes ad eundem personatum, sitas prope Brunas in tribus peciis ; quarum quidem peciarum una pecia sex mencaldatarum sita est aliquantulum ultra Brunas, adherens terre Sancti Vedasti, ab una parte, et terre Walteri de Hees, ex altera.

Digitized by Google

Iste vero sex mencaldate sunt de primario personatus scolasterie fundamento et vocantur vulgariter Campus Scole. In altera vero pecia sunt octo mencaldate, que scilicet site sunt prope viam que ducit ab Attrebato ad Dyane villam, et vocantur *li Aguille*, adherentes terre Domus Dei ad pedem atrii. In tertia quoque pecia sunt decem mencaldate, site inter terram prefati Walteri de Hees et terram que fuit Warneri Lavenant. In hiis autem decem et octo mencaldatis ultimo nominatis, nullum habet scolasticus dominium, nullamque jurisdictionem, nec justiciam, nec aliquid aliud nisi, cum censa octo librarum predicta, introitus, exitus et relevia duorum solidorum parisiensium pro qualibet mencaldata; et est sartarius episcopi pro tempore existentis de eisdem decem et octo mencaldatis. Cui inquam episcopo, in qualibet mutatione scolastici, utpote post mortem vel alias, solvi debent triginta sex solidi parisiensium pro eisdem, et etiamsi interdum forte contingat qualitercumque dictum octo librarum redditum ad alium vel alios quam scolasticum et usus alios quam scolasterie jure hereditario devenire. De premisso autem octo librarum redditu dicto R. scolastico ejusque successoribus scolasticis Attrebatensibus in dicto festo Omnium Sanctorum imperpetuum legitime persolvendo, prefatus J. dictum R. scolasticum et successores suos scolasticos Attrebatenses assignavit ad dictas viginti quatuor mencaldatas terre superius nominatas, prenominato Johanni aut ejus heredibus..... (1) burgesia Attrebatensi seu quocumque alio privilegio vel prerogativa in derogationem premissorum seu cujuslibet eorum nullo tempore valeant suffragari. Hanc autem super dicta censa conventionem sic habitam inter prefatos R. scolasticum et Johannem, promiserunt ipsi ambo se bene et legitime servaturos et ad ipsam inviolabiliter observandam se

(1) La phrase a été tronquée par le copiste, mais on en comprend aisément le sens.

Digitized by Google

et successores suos imperpetuum obligarunt. Nos vero, predictam conventionem ratam habentes et gratam, ut memorie imposterum commendata inviolabiliter observetur, presentes litteras inde factas, ad petitionem predictorum R. scolastici et Johannis sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC°. sexagesimo septimo, mense januario.

N° 252. — *1277, novembre.*

De redditu quem episcopus Attrebatensis habet super domum quondam Riquerii Amion, pro duabus gargouliis in dicta domo existentibus, quas dominus potest amovere quotiens sibi placuerit. — CCXXVI.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Attrebatensis, salutem in Domino. Noveritis quod Rikerus dictus Amions, clericus, coram nobis propter hoc personaliter constitutus, recognovit et confessus est spontaneus quod cum ipse in domo sua sita in vico Malleorum haberet tres gargoullias et intabulaturam fenestrarum ejusdem domus super ipsum vicum projectas seu protensas, in quo quidem vico reverendus pater Attrebatensis episcopus jurisdictionem omnimodam habere dinoscitur, et ipsi Rikero ex parte dicti domini episcopi esset injunctum seu preceptum ut dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum super dictum vicum erant porrecte seu protense, tolleret seu etiam amoveret, cum eas sic habere sine dicti domini episcopi licentia et consensu eidem non liceret, tandem dictus dominus episcopus, precum ipsius Rikeri et amicorum ejusdem multa devictus instantia, voluit et concessit dicto Rikero ut, una dictarum gargoulliarum remota seu sublata, alie due cum intabulatura predicta remanerent, ita quod dictus Rikerus duos capones annui et perpetui redditus dicto episcopo solvere teneretur. Quam quidem conditionem sive modum dictus Rikerus libenter amplectens, ac etiam recognoscens

Digitized by Google

quod dictus episcopus, tanquam habens ommimodam jurisdictionem in vico predicto, dictas gargoullias et etiam intabulaturam, prout supra ipsum vicum protenduntur, pro sua voluntate poterat tollere seu etiam amovere, promisit coram nobis, fide et juramento super hoc corporaliter prestitis, ab eodem dicto episcopo vel ejus mandato singulis annis in Natali Domini se dictum redditum fideliter soluturum, et ad hoc personam suam heredesque suos imperpetuum personaliter obligavit ad dictas gargoullias et intabulaturam, in quantum supra dictum vicum protenduntur, etiam de dicto redditu assignamentum faciendo, et ipsas propter hoc realiter obligando ; volens et concedens idem Rikerus quod, si in solutione dicti redditus ipse vel ejus heres deficeret, dictus episcopus, aliqua temporis prescriptione seu alia exceptione non obstante, dictas gargoullias et intabulaturam, utendo jurisdictione sua, possit tollere seu etiam amovere, et quod nos de ipso justiciam faciamus, quantum ad hec jurisdictioni curie Attrebatensis se supponens, ubicunque de cetero fuerit aut moretur. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum curie Attrebatensis duximus apponendum. Datum anno Domini M°. CC°. LXX°. septimo, mense novembri.

N° 267. — *1291, 4 février.*

Quedam compositio facta inter episcopum Atrebatensem et capitulum super juridictione et obventionibus oblationum — CCXLIII.

Universis presentes litteras inspecturis, G. divina miseratione Attrebatensis ecclesie minister humilis, et H. prepositus, J. decanus, totumque Attrebatensis ecclesie capitulum, salutem in Domino sempiternam. Cum inter nos episcopum antedictum, ex una parte, et nos H. et J. et capitulum antedictos, ex alia, super hiis que sequuntur contentio moveretur : super eo videlicet quod nos episcopus antedictus dicebamus murum prout extenditur a domo in qua ad presens

Digitized by Google

prepositus ecclesie Bethuniensis moratur usque ad furnum nostrum in Civitate existentem, ad nos jure dominii pertinere, vel saltem in aliqua parte dicti muri dominium nos habere, et ad nos in dicto muro jurisdictionem omnimodam pertinere ; insuper dicebamus nos et officialem nostrum jus habere appodiandi scalam nostram pro nostra jurisdictione exercenda ad dictum murum, videlicet pro hominibus scalandis pro delictis suis, ratione jurisdictionis nostre exercende, quotienscumque opus esset et nobis et officiali nostro videretur expedire ; item quod nos in porta existente in muro predicto, per quam portam de ecclesia nostra et de claustro dicte ecclesie via dirigitur ad Civitatem, prout latitudo muri se extendit, dicebamus ad nos jurisdictionem omnimodam pertinere ; item dicebamus quod cum contingit decanum christianitatis Attrebatensis decedere, oblaciones omnes, sive sint in cera sive in pecunia, ad nos debent penitus pertinere ; item, cum in choro Attrebatensis ecclesie duo sint altaria, videlicet majus altare, et minus quod est retro altare superius memoratum, et in majori altari sit, diu est, ordinatum quod si contingat pro aliquo funere presente, non pertinente ad curam decani ejusdem ecclesie, missam de requiem celebrari, omnes oblaciones in cera existentes ad nos debent penitus pertinere, et altare retro censeri debeat pari jure, dicebamus quod si contingeret in illo secundo altari pro aliquo corpore presente, ad curam decani minime pertinente, missam aliquam celebrari, omnes oblaciones in cera existentes debebant ad nos penitus pertinere, nobis H. et J. et capitulo antedictis asserentibus contrarium, videlicet ad nos omnia predicta penitus pertinere et negantibus dominum antedictum habere jus aliquod in premissis : Nos vero, freti bonorum consilio, predicte contentioni finem impossere cupientes super omnibus antedictis, in certas personas compromisimus tanquam in arbitros seu amicabiles compositores. Qui arbitri dicti, compromissi prius onere in se sumpto, et super hiis ab eisdem inqui-

Digitized by Google

sitione habita diligenti et discusso quolibet articulo predictorum, dictum suum seu sententiam arbitralem super eisdem in modum qui sequitur protulerunt. Pronunciaverunt enim ad nos H. et J. et capitulum antedictos predictum murum pleno jure et racione dominii pertinere, et quod in eodem dominus episcopus antedictus jus aliquod non habebat, nisi quod ipse dominus antedictus et officialis suus qui pro tempore fuerit possunt scalam suam, pro hominibus ibidem scalandis et sua jurisdictione exercenda, appodiare, quocienscumque voluerint et viderint expedire. — Item dixerunt per sentenciam supradictam quod in porta superius memorata, cum porta aperta fuerit, prout latitudo muri se extendit ad nos capitulum antedictum jurisdictionem omnimodam pertinere ; cum vero porta predicta clausa fuerit, usque ad portam ligneam ex parte vici dixerunt ad nos episcopum jurisdictionem omnimodam pertinere. — Pro funere decani supradicti et pro funeribus presbiterorum parrochialium predictorum, vacante decanatu supradicto, dixerunt oblaciones omnes et in pecunia et in cera ad nos solum episcopum pertinere. — De altari minori in choro Attrebatensis ecclesie existenti, ita ab eisdem extitit ordinatum, quod si contingeret in predicto altari missam de defunctis pro aliquo corpore in ecclesia presencialiter existente, ad curam decani nostre ecclesie minime pertinente, de cetero celebrari, dimidia pars oblacionum in cera existencium ad nos capitulum pertinebit et alia dimidia ad nos episcopum supradictum. — Nos vero predictum dictum seu arbitralem sentenciam approbantes, promittimus bona fide quod contra eandem non veniemus racione aliqua in futurum ; et ad eandem conservandam et ad ea omnia que superius sunt expressa nos et successores nostros specialiter obligamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M°. CC°. nonagesimo, die mercurii post octabas festi Purificationis beate Marie Virginis.

Digitized by Google

N° 268. — *1294, 1 août.*

Littera regis quod bannus comitis Artesiensis factus quod clerici pararent se ad exercitum revocetur, et quod qui vendunt et emunt vinum et bladum in Civitate et claustro Attrebatensi maletautam non solvant. — CCXLIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Conquestum est nobis capitulum Attrebatense, electi ejusdem loci nomine, quod in prejudicium jurisdictionis ecclesiastice dicti electi, scabini Attrebatenses in eadem villa fecerunt publice proclamari quod omnes clerici mercatores in equis et armis se preparent et se infra certam diem ostendant scabinis eisdem sic paratos in nostrum exercitum profecturos, prout est de aliis laicis ordinatum, et hoc sub pena sexaginta librarum facere non omittant. Quare tibi mandamus quatinus, si est ita, dictam proclamationem, quantum tangit clericos, facias revocari. Verumtamen, per quasdam alias nostras sub certa forma litteras, dicto capitulo et dicti electi procuratori mandamus ut ipsi clericos uxoratos mercatores tamen non defendant in hoc casu, quantum ad eorum mercaturas videbitur pertinere. Item, ex parte dicti capituli, nomine quo supra, nobis est conquerendo monstratum quod dicti scabini bannum fecerunt videlicet quod aliquis subditorum suorum in Civitate apud Attrebatum non emat vinum nec bladum, sub pena viginti sol. sibi solvendorum ab excedentibus dictum bannum, nisi emptor pro quolibet loto vini solvere voluerit unum parisiensem, ad quam exactionem exigendam et levandam, ad portam dicte ville prefati scabini quendam statuerunt servientem ; pro quolibet autem mencaudo bladi, duos parisienses, super quo cum hoc, a collectore maletolte licentiam petiet dictus emptor, aut dictam penam viginti solidorum incurret. Quare tibi mandamus quatinus, si tibi constiterit ita esse, predictum bannum revocare facias et penitus anullari. Actum apud Credulium dominica in

Digitized by Google

festo ad Vincula sancti Petri, anno Domini millesimo CC°. nonagesimo quarto.

N° 271. — *XIV° s.*

Persone tenentes feoda a domino episcopo Attrebatensi.

Dominus de Beaumez-en-Cambrezis.
Domina de Croisilles.
Dominus de Bailœs.
Dominus de Mengoval pro uxore sua.
Dominus Michael de Fontainnes.
Dominus Sagalo Wions.
Dominus Johannes Cossés.
Dominus Nicolaus de Hamarville.
} milites

Archidiaconus Atrebatensis pro archidiaconatu suo.
Archidiaconus Ostrevandensis pro suo archidiaconatu.
Scolasticus Atrebatensis pro scolasteria.
Dn̄s Joh. de Paliano, canon. Atreb., de prioratu de Habart.
Dn̄s Jacobus Picaloz, canon., pro personatu de Bours.
Dn̄s Balduinus de Sepin, canon., pro personatu de Drouvin.

Jacobus de Louez, armiger.
Dentardus de Lannoy, ratione uxoris sue, de castellania Civitatis.
Sagalo Wions, filius domini Sagalonis Wions.
Sagalo Crespins.
Robertus Crespins.
Johannes Crespins.
Balduinus Crespins.
Ysabellis Loucharde.
Matildis, ejus filia.
Philippus de Vinea, senior.
Philippus de Vinea, junior.
Mainfridus de Parisius.
Dn̄s de Hamelencourt, miles, emit.
Balduinus de Menricourt, ratione uxoris sue.

Digitized by Google

Dñs Helias de Claustris, olim vicarius, pro personatu de Loches.

Filii Martini le Courtois, et retinuit idem Martinus in feodo viagium suum.

Jacobus Cosses de Vinea.
Major de Galeurue.
Normandus de le Machue.
Petrus de le Machue, de quinta parte terre fratris sui.
Johannes de Hées.
Johannes de Cherisi.
Johannes Boisars, de Viteri.
Jacobus de Sailli, de Viteri.

Symon Damisiaus, de Marœl.
Jacobus Demisiaus, de Marœl.
Andreas Poutrains, de Marœl.
Gerardus Corbiaus, de Marœl.
Johannes Tourvins, de Marœl.

Waroke de Corbechon.
Johannes Habours, de Viteri.
Willelmus d'Iwuir.
Petrus de Gheulesin.
Johannes Cluignés.
Johannes de Haloy, ad viagium.
Petrus de Haloy, ejus filius.
Ghilanus de Warluis, de Bail.
Broigne de Villiers.

Willelmus du Pont, de Biarch.
Adam de Royville.
Egidius Pastés.
Egidius de Builli.
Florentius d'Oupi.
Johannes de Attrebato, de Bapalmes.
Michael Mauvoisins, de Cherisi.

Digitized by Google

Johannes dou Gardin, de Cherisi.
Petrus Baudous.
Colardus li Boucars, de Viteri.
Maria de l'Espée, de Duaco.
Hugo de Grincourt.

N° 285. — *1315, avril.*

Comment le maison qui fu sire Simon d'Escuiri, capellain del église Nostre Dame, fu baillie à rente à Miquiel d'Esquaves. — CCLII.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et orront, Gerars, par le grasce de Dieu évesques d'Arras, salut. Comme sire Simons d'Esquiri, jadis capelains perpétuex en l'église Nostre Dame d'Arras, fezist et ordenast sen testa ment et se devise u l'ordenanche de se daarraine volonté, et en ce faisant donnast, ordenast et laissast plusieurs coses, entre lesqueles coses une maison seant en Galeurue entre le maison jadis Jaquemon Hukedieu le Cras qui fu, d'une part, et le maison signeur Jehan de le Parrosce, capelain, fil jadis maistre Symon de la Parrosce, d'autre part, liquele, maisons est tenue de nous et se juge par nos eschevins de Cité, pour metre, donner et asseïr rente à hyretage sour le dite maison, avoec autre rente que li dite maisons devoit par devant, le quele rente nouvele li dis sire Simons vaut estre donnée, assignée et baillie à un hospital le quel il entendoit et voloit estre ordené en une maison seant vers Saint-Nicase ; et pour chou faire et tout sen testament metre à exécution, esleust, mezist et députast maistre Jehan de Lens, jadis capelain en le dite église Nostre Dame, du quel testament li dis maistres Jehans mist à exécution pluseurs coses, et avant que il eust tout parfait et mis à exécution, mesist le devant dit testament, u chou qui a parfaire en estoit, en no main comme en main de souverain, pour parfaire et metre à exécution çou qui à parfaire estoit dudit testament : Nous, par grant consel que nous avons eu sour chou deliganment, et par grant deligense pour le pourfit dudit testament, et pour aemplir et metre à exécution l'orde-

Digitized by Google

nanche de le darraine volenté dudit signeur Symon, avons bailliet, livré et otriiet à rente perpétuele à Mikiel d'Esquaves, clerc, fil jadis monsigneur Michiel d'Esquaves, chevalier, et à Jehanain se feme, le maison devant dite qui fu le dit signeur Symon, tout comme li dite maisons siet et s'estent devant, derrière et d'encoste, desous et deseure, dedens toutes appendances, parmi cent sols et quatre deniers de paresis de rente par an à hyretage, que li dit Mikix et Jehane se feme, leur hoir et leur successeurs après aus tenant le dite maison en doivent rendre et paiier, paieront et renderont cascun an puis ore en avant hyretavlement as hoirs chi après nommés, c'est asavoir : au devant dit hospital, u à celui u à chiaus qui les biens dudit hospital manieront et recheveront, trente sols de paresis cascun an, à teus termes, à teus us et à teles coustumes que on paie autres rentes en l'eschevinage devant dit; et pour l'anchienne rente, à le Maison Dieu en Chité sissante et dis sols par an, et au capitle Nostre Dame d'Arras quatre deniers cascun an. Et par teles rentes qui devant sont dites, nous permetons et avons en convent à tenser et à warandir as devant dis Michiel et Jehanain se feme, à leur hoirs et à leur successeurs le maison devant dite envers tous, comme sires. Et en tesmongnage et en le pardurable fermeté de toutes ches coses devant dites, nous avons ces présentes lettres seelées et confermées de no propre seel. Ce fu fait en l'an de grasce mil trois cens et quinse, el mois d'avril.

N° 297. — *XIV° s.*

Beneficia ad collationem episcopi attrebatensis pertinentia.

Primo in ecclesia Attrebatensi.

Quadraginta prebende, valet quelibet	II^{c} libras.
Archidiaconatus Attrebatensis valet	III^{c} libr.
Archidiaconatus Ostrevanensis valet	C lb.
Scolastria valet	XXX lb.

Digitized by Google

Capellania de Senghin valet	xxx lb.
Capellania de Raisce valet	xxxviii lb.

In decanatu Lensensi.

Ecclesia de Builli valet	xviii lb.
Ecclesia de Angre valet	xvi lb.
Personatus de Lohes valet	xx lb.
Capellania de Wingles valet	xx lb.

In decanatu de Basseia.

Ecclesia de Armentières valet	lxii lb.
Ecclesia de Herlies valet	xxx lb.
Ecclesia de Auberch valet	xxv lb.
Capellania in villa de Armenteriis valet	xxv lb.
Capellania que est in ecclesia S. Vedasti de Armenteriis valet	xviii lb.
Item capellania de Fournes valet	[xviii lb.]

In decanatu Bethuniensi.

Ecclesia de Busseria valet	xxx lb.
Ecclesia de Hedigneul valet	xviii lb.
Ecclesia de Veteri, capellania valet	xxx lb.
Ecclesia de Beuvri valet	lx lb.
Ecclesia de Sailli valet	xxv lb.
Personatus de Douvrin valet	xx lb.
Personatus de Waudresicourt valet	xxv lb.

In decanatu Husdiniensi.

Ecclesia de Cambelin valet	xxv lb.
Ecclesia de Tongri valet	xxii lb.
Ecclesia de Ruit valet	xx lb.
Personatus de Ranchicourt valet	xxiiii lb.
Personatus de Bours valet	xlviii lb.

In decanatu de Albigniaco.

Ecclesia de Carenchi valet	xxxv lb.
Ecclesia de Villaribus in Aurismonte valet	xx lb.

Digitized by Google

Personatus de Habarc valet	xxv lb.
Canonia Nigelle Guidonis valet	xxx lb.
In decanatu de Passu.	
Ecclesia de Cousturella valet	xv lb.
Ecclesia de Sauti valet	xxx lb.
Personatus d'Andinfer valet	xvi lb.
Personatus de Ransart valet (1).	xii lb.
In decanatu Bapalmensi.	
Ecclesia de Goumercourt valet	xv lb.
Ecclesia de Ervilier valet	xxxii lb.
Ecclesia de Miraumont valet	l lb.
Ecclesia de Villers valet	xxv lb.
Capellania de Miromonte S. Lazari valet	xiii lb. x s.
In decanatu de Croisilles.	
Ecclesia de Novavilla domini Eustacii valet	xvii lb.
Ecclesia Sancti Martini valet	xx lb.
Ecclesia de Reu valet	xx lb.
Ecclesia de Monchiaco petroso valet	xl lb.
Ecclesia de Gamape valet	xx lb.
Ecclesia de Bairi S. Martini valet	xxvi lb.
Ecclesia de Cerisi valet	xxx lb.
Personatus de Bairi valet	xiii lb. x s.
Personatus de Baileus in Monte valet	xx lb.
In decanatu Hyniacensi.	
Ecclesia de Vimi valet	xxvi lb.
Ecclesia de Allœs valet	xl lb.
Ecclesia de Willierval valet	xlviii lb.
Ecclesia de Oupy valet	xxx lb.
Ecclesia de Avions valet	xxxv lb.
Ecclesia de Aiellœs valet	xx lb.
Ecclesia de Menricourt valet	l lb.
Capellania de Vimi valet	xv lb.

(1) Ici cette note ajoutée plus tard en interligne : *Capella de Bertencourt à Groville alternativa cum capitulo.*

Digitized by Google

Capellania de Warendin valet	xvi lb.
Capellania que est apud Raisce valet	xx lb.
[Personatus de Gaverella valet	xiiii lb.] (1).

In decanatu Duacensi.

Ecclesia de Brebere valet	xxx lb.
Ecclesia de Corbeham valet	xl lb.
Ecclesia de Noiielle souz Belone valet	xxii lb.
Ecclesia S. Nicholai de Alloso in Palude valet	xl lb.
Ecclesia de Belona valet	xl lb.
Personatus de Mauchicourt valet	xxv lb.
Personatus de Villaribus in Colle valet	xl lb.

Somma omnium beneficiorum ad collationem domini [episcopi] spectantium lxvi, videlicet xi personatus, xiii capellanie, xii cure.

Item quatuor beneficia non attitulata : primum tenet Guillelmus Coopertor, valet xxi libras ; aliud Henricus de Mernes, valet xx libras ; tertium Symon Escuiri valet xii libras ; quartum Jacobus Clericus, archidiaconus Ostrevanensis, valet xvi libr. ; aliud Stephanus de Commarceyo valet xii libras. Iste Stephanus erat curatus de Erin, in decanatu Valenchenensi, anno M° CCC° quinto. Modo tenet primum nepos J. Lanteluy. Beneficium de Planchis habet P. de Piperno, valet xvi lb. ; beneficium de Dyvion habet magister Angelus de Fulguier ; beneficium de Campionibus habet S. de Commarseio. De isto S. habetur mentio paulo superius.

N° 339. — *1381, 10 mai.*

Arrestum parlamenti pro domino episcopo Attrebatensi contra plures servientes regios pro excessibus per eos commissis contra Ecclesiam et gentes domini episcopi. — CCLXXXI.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes lítteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes

(1) Addition postérieure.

Digitized by Google

infra scriptas, seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula ab eisdem partibus seu ipsarum procuratoribus inferius nominatis dicte curie nostre unanimiter et concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis :

« Comme révérend père en Dieu, monseigneur l'évesque « d'Arras, maistre Pierre Morel, son official, messire Jehan « de le Craulière, son seelleur, et Vinchent Ploukin, son « promoteur de la court espirituelle d'Arras, tous prestres, « et le procureur du roy eussent en temps passé fait adjour- « ner en parlement Jehan de Sarton, dit Sevin, Colart « Louchart, Gille Louchart, Jaque de Rue, Gille Fauquet, « Gille de Chérisy, Jehan le Merchier, dit Mouton, Jaque « le Prévost, dit Robelot, Jehan Bordin, Jehan l'Artisien, « Sauwale de le Place, sergens du roy nostre sire en la « baillie d'Amiens, Jehan de Fescamps, Mathias d'Amours, « Jehan Chuot, Jehan Havet dit Havetel, et Colin Herlin, « pour pluseurs excez fais par les dessus nommés deffen- « deurs en l'église de Saint-Nicolas à Miaulens, es fourbours « d'Arras, en enfreingnant la franchise et immunité de l'église « et en affamant en ycelle Henriet de Goy, et en ycelli « attraiant par famine et violentement hors de l'église ; et « aussy pour pluseurs violences faites pour celle cause aux « dis official et seelleur et promoteur, comme plus plaine- « ment est contenu ou procès sur ce fait ; ou quel tant a « esté procédé que les parties estoient cheües en fais « contraires et commissaires donnez par tamps de préfixion « ordené par parlement : les parties, pour bien de pais et « pour frais esquiever ont traittié pour parvenir à boin « acord, s'il plaist au roy nostre sire et à sa dicte court de « parlement, par la manière qui ensuit. Est assavoir que li « dit deffendeurs procureront et impèteront à leurs despens, « tant au roi nostre sire et à le dite court de parlement « comme ailleurs, lau mestiers sera, licence de pacefier « sans amende. Item, impèteront aussi licence de prendre

Digitized by Google

« ledit Henriet de Goy, qui encore est ou beffroy d'Amiens « pour cause dudit procès, et de ycelluy amener es prisons « de chapitre d'Arras, lau il le menèrent premiers de la « dicte église, en l'abit lau il estoit, ou semblable, quant il « l'amenèrent ; et ce fait, en certain jour qui à ce sera « ordenez entre eulx et le dit official, entre tierche et midi, « présens les dis official, seelleur et promoteur ; le mèneront « de la dite prison à la dite église de Saint-Nicolay par les « rues et lieux par les quelz ils le menèrent de la dite église « ez dites prisons de chapitre et le remettront et lairont en « la dite église pour joïr et avoir le immunité d'icelle, et « restabliront l'église. Item, ce fait, venront incontinent « nues testes, est assavoir les chapperons hostés et abatus, « humblement et à révérence devant les dis official, seelleur « et promoteur, qui seront à l'entrée de la chimentière de la « dite église ou lieu lau ils dient les injures et violences à « eux avoir esté faites, et se metteront li dit deffendeur à un « genoul, en disant par le bouce de l'un d'eulx aux dis official, « seelleur et procureur ainsi : « *Nosseigneurs, en certain « jour passé, nous ou aucun de nous parlasmes chy a vous « pour le fait de Henriet de Goy rigoreusement, et vous « feismes et deismes aucunes rigueurs et offenses, dont nous « sommes dolant et repentant et le vous amendons du tout a « vostre volenté, et vous en supplions le pardon.* » Et en ce « disant, tous ploiront le gaige, et li dit official, seelleur et « promoteur les recevront. Item, ce fait, s'en iront li dit « deffendeur du dit lieu tout ensemble, les dis caperons « abatus, avec les dis official seelleur et promoteur par le « dit chemin par lequel il vindrent, et iront aussi jusques « au devant des dites prisons de chapitre, et là diront aux « dis official, seelleur et promoteur et feront samblables « paroles et amendises qu'il aront fait devant le dite chimen- « tière par samblable manière. Item, ce fait, de là s'en iront « en l'estat devant dit en le grant église d'Arras, qui est « assez près, en laquelle sera le dit révérend père, et de

Digitized by Google

« loings quant ils le percevront, se metteront à genoulx en « signe de humilité et de révérence, et depuis se lèveront et « approceront de lui, et devant li se mettront à genouls et « humblement li diront ainsi ou en substance : *Très revé-* « *rend père, nous desplaist moult de ce que nous est advenu* « *et des offenses que nous avons faites a Dieu et a vous et à* « *vostre église. Sy le vous amendons humblement à vostre* « *volenté et vous en supplions et requerons le pardon et* « *merchi.* En ce disant, ploiront leurs gaiges, et adont le « dit révérend père les rechevera à merchy, et jurront solen- « nelment de garder des ores en avant les mandemens et « francises de l'église et que jamais ne feront contre. Et « avec, le dit révérend père enjoindra par manière de paine « aus dis Sevin et Colart Louchart à aler en pélerinage à « Nostre Dame de Cartres dedens le Penthecouste prochain « venant, et ils iront et raporteront lettres. Item, que toutes « les choses dessus dites li dit deffendeur feront, passeront « en parlement et acompliront, et feront faire et acomplir à « leurs frais et despens en dedens le dimence XIX^e^ jour « de ce présent mois de may mil CCCIII^xx^ et un, réservé le « dit pélerinage qui se fera, et deux cens frans qui se paieront « as termes et par le manière que dessus et chy après est « déclarié. Item, pour le restitution de coulz, de frais et de « intérêts, renderont et paieront li dit deffendeur au dit « révérend père, en dedens le jour de Saint Jehan prochain « venant, la somme de deux cens florins. Et à toutes les « coses dessus dites seront li dit défendeur condempné par « arrest. Et par mi les coses dessus dites faites et acomplies, « les dis procès seront mis à nient, s'il plaist à la court, « comme dit est. Et que ou cas que les coses dessus dites « ne se pourroient acomplir, cascune partie revieigne à son « procès et y puist procéder en l'estat qu'il seroit ad présent. « Fait du consentement de Jehan le Caron, procureur du « dit monseigneur l'évesque d'Arras et de ses officiers et de « maistre Eustace de le Pierre, procureur de Jehan Havet,

Digitized by Google

« dit Havetel, et Gilles Louchart, et de maistre Jehan Noël, « procureur de Gilles de Chérisy, Jehan l'Artisien, Jehan « Bordin et Jehan le Merchier, dit Mouton, sergens du roy « nostre sire, et de maistre Laurens Lamy, procureur de « Colart Louchart, de Jaque de Rue et de Mathias Damours, « et de Jehan de Sarton, dit Sevin, présent en sa personne, « le x^e^ jour de may mil ccc IIII^xx^ et un, non contredisant à « ce le procureur du roy nostre sire, qui estoit adjoint « seulement avec les dis demandeurs en tant qu'il touchoit « les excez qu'il maintenoit à eulx avoir esté fais en leurs « personnes, sans préjudice toutesfois des drois, posses- « sions, saisines et usaiges du roy nostre dit seigneur en « saisine ou propriété, ores ou pour le tamps avenir en « aucune manière ».

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in supra scripta cedula contenta tenenda, complenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes predictas et earum quamlibet, quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam et de consensu dictarum partium seu ipsarum procuratorum in supra scripta cedula nominatorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac executioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die decima maii, anno domini M°.CCC°.LXXXI° et regni nostri primo.

N° 353. — *1393, 29 juin.*

Quod major de Galerue equum dicti episcopi in suo jocundo introitu ad ipsum pertinere proponebat, domino episcopo moderno ante suum introitum contrarium asserente ; tandem die sui introitus equum non habuit major nec aliud inde pro ipso. — CCCXXV.

Ad futuram rei memoriam, quia discretus vir magister Gerardus Wambours, major de Galeurue, et quam majori-

Digitized by Google

tatem tenet in feudum a reverendo in Christo patre domino Attrebatensi pro tempore, nuper ante primum introitum et jocundum adventum reverendi patris domini Johannis, episcopi moderni, ipso reverendo patre in castro de Bellemote juxta Attrebatum existente et dicto magistro Gerardo coram ipso comparente, pretendebat et pretensus fuit equum quem idem reverendus pater intrando suam Civitatem Attrebatensem in dicto primo jocundo adventu equitaret, statim post ipsius reverendi patris descensum, ad se majorem, ratione et causa dicte sue majoritatis, pertinere et pertinere debere, et quod consimiliter pater ipsius magistri Gerardi gavisus fuerat, et maxime habuerat equum domini Gerardi de Dainville, quondam episcopi Attrebatensis, quum suum primum introitum in dicta Civitate fecerat, aut saltim dictum equum eidem reverendo patri liberaliter, absque juris sui aut successoris ejus prejudicio, donaverat et dimiserat; et de hoc se referebat ad testimonium magistri Petri Cramete et domini Roberti Guinemant, qui tunc fuerant gentes et familiares dicti reverendi patris.

Item asserebat dictus major quod, tempore patris sui supradicti, quidam bone memorie Aldemardus, frater domini decani Sancti Germani Autis[siodorensis] Parisiis, dum promotus fuit ad ecclesiam Attrebatensem, fecit suum jucundum introitum in dicta Civitate, a quo idem pater suus habuit equum quem illo tempore equitabat; de quo se ad relacionem dicti domini decani referebat.

Dictus dominus Johannes, episcopus modernus, eidem magistro Gerardo respondit quod non credebat dictum equum ad dictum magistrum Gerardum, ex causis predictis nec aliis, pertinere aut pertinere debere, presertim cum hoc in denumeramento dicti feudi sui ipse vel sui predecessores minime reportassent, nec reperitur per suos predecessores in suis denumeramentis reportasse, et quod non est verisimile talia omittere aut oblivisci; et quod et super hoc se per reverendum patrem dominum episcopum Morinensem

Digitized by Google

modernum, olim domini Aymerici, episcopi Attrebatensis, ac, quum primum introitum suum in dicta Civitate fecit dictus dominus Aymericus, familiarem et secretarium, et per decanum Sancti Germani Authisiodorensis, fratrem germanum dicti domini Ademari, olim episcopi Attrebatensis, ac eciam per predictos magistrum Petrum Cramete et dominum Robertum Ghineman necnon plures alios informacionem receperat et habuerat; sed in veritate per ipsos aut eorum aliquem non repperierat equum predictum ad majorem de Galeurue qui erat pro tempore, aut qui est pro presenti, umquam pertinuisse nec pertinere debere. Et sic dictus magister Gerardus a dicto reverendo patre recessit.

Quibus tamen sic dictis et recitatis non obstantibus, dum dictus reverendus pater et dominus episcopus modernus intrasset dictam suam Civitatem et a dicto equo descendisset, dictus magister Gerardus major accepit per frenum dictum equum dicens quod ad se pertinebat. Et tunc prepositus Civitatis dicti reverendi patris apposuit manum ad dictum magistrum Gerardum majorem, pro eo quod, [quum] ibidem appendit manum ad frenum dicti equi dictus magister Gerardus, exercicium juridicionis fecisse in alta justicia dicti reverendi patris videbatur et ob hoc forefecerat. Tandem dictum equum libere abire promisit, et dictus prepositus die sequenti, de precepto dicti reverendi patris, dictum magistrum Gerardum relaxavit.

N° 361. — *1395.*

[Quapropter Johannes Canardi fecerit expelli cuniculos, cervos et bichias de parco domus sue episcopalis vocato Brulio.] — CCCLXXXVI^ta.

Hee sunt cause propter quas episcopus Johannes, domini Burgundie cancellarius, anno Domini millesimo CCC nonagesimo quinto vel circa, de plurium peritorum consilio, fecit expelli de magno jardinio posteriori domus episcopalis, qui vocatur *Bruilium* (1), cuniculos, cervos et bichias tunc ibidem

(1) « Li bruilles le vesque » (v. n° 224), c'est-à-dire le « breuil » ou parc de l'évêque, aujourd'hui le parc de la Préfecture. A ce

Digitized by Google

existentes: Prima, quoniam animalia predicta destruxerant et destruebant arbores dicti jardinii, scilicet cervi cum eorum cornibus fricando (1) et evellendo mensibus augusti, septembris et octobris cortices arborum, sic quod moriebantur et desiccabantur omnino, sicut adhuc patet per inspectionem loci, in tantum quod plus quam media pars antiquarum arborum cecidit. Multum etiam nocuerunt cuniculi, qui rodebant dictarum arborum radices, nec poterant ibidem arbores nove plantari, quum in continenti per cervos et cervas comeste et destructe fuissent; et in brevi, nisi fuisset remedium appositum, omnes arbores desiccate fuissent et ad terram prostrate, per quod amplius illic animalia vivere non potuissent. Erat enim jam locus etiam in estate siccus, quia pascebant herbas animalia quia non erat locus viridis nec amenus, ymo post medium augusti usque fere festum Omnium Sanctorum fetidus, quibus mensibus cervi et cerve simul commiscebantur, et propter eorum stercora locus erat fetidus et erat periculum locum illum frequentare, maxime quia citra (2) quadraginta annos, propter pericula guerrarum,

« Brulium » une fausse lecture a substitué *Brulud*, expliqué trop ingénieusement par *brutorum ludus* et *brutorum lucus*. — (Voir *Annuaire histor. du Pas-de-Calais*, ann. 1853, p. 255).

(1) Ms. « friccando », et par contre « desicabantur, desicate, sicus ».

(2) Ms. *cl*^{a} ou *cc*^{a}, qu'on lirait « circa », si « circa quadraginta annos », c'est-à-dire *pendant* une quarantaine d'années, pouvait signifier *il y a* environ quarante ans. Mais il y manque « abhinc ». La forme *c'ca*, que l'on trouve plus bas, n'est pas douteuse, tandis que l'autre abreviation se lit « circa, contra, citra » dans d'anciens mss. (Voir à ce dernier mot Forcellini *Lexicon*. Remarque).

Une interprétation tout autre est celle qui a vu là le signenumérique *cc*, « ducentos [et] quadraginta annos », reportant à 1155 le contre-coup artésien du désastre de Poitiers de 1355. Cette chronologie a fait, avec *Brulud*, le tour de notre histoire locale. — Voir De Linas, *Annuaire du Pas-de-Calais*, loc. cit.; D'Héricourt, *Rues d'Arras*, t. II. p. 309; Van Drival, *Statist. monum. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 4 et *Dict. hist. et archéol. Arras*, t. I., pp. 106 et 108; Le Gentil, *Vieil Arras*, p. 18; Terninck, *Arras*, p. 18.

Digitized by Google

ortus fuit fere de media parte restrictus per fossata Civitatis per ipsum ortum transeuntia, sicut patet evidenter. Ex quo locus fuit pro bestiis quasi factus inutilis, in tantum quod, anno quolibet, plures ipsorum moriebantur, licet nutriebantur cum magnis expensis. Nunc autem, post dictorum dejectionem animalium, episcopus in orto predicto plures arbores tam fructiferas quam alias plantari fecit; herbe virent et crescunt que reddunt locum temporibus congruis viridem, odoriferum et amenum, cujus fenum valet ecclesie singulis annis x libras redditus aut circa sine sumptu; et si continuetur, meliorabitur in futurum. Verum est quod in principio prolocutionis hujus materie, cum mentio fiebat ejectionis dictorum cervorum, petiit dominus Burgundie dux ipsos sibi donari ducendos ad parcum suum Hisdinii, quod sibi per episcopum concessum fuit. Sed in dictorum animalium captione violenta, quedam mortua fuerunt, alia lesa, quorum major pars mortua fuit in itinere, paucis residuis ad dictum parcum deductis.

N° 387. — *XI V° s.*

Secuntur procurationes et pastus episcopi Attrebatensis, tam in sua diocesi quam extra. — CCCCXII.

Et primo in archidiaconatu, Attrebatensi :

In abbatia Montis sancti Eligii, per duos dies.
In abbatia de Mareolo, per unum diem.
In abbatia monialium de Strumis, per unum diem.
In abbatia de Avenis juxta Bappalmas, per unum diem.
In abbatia de Aylcurte, per unum diem.
In abbatia de Arouasia, per unum diem.
In prioratu Sancti Albini juxta Bappalmas, per unum.
In grangia de Bairy sancte Rictrudis, per unum diem.
Item apud Henninel, per unum diem.
Apud Monchiacum petrosum, per unum diem.
Apud Sanctum Michaelem juxta Attrebatum, per unum.
Apud Pas in prioratu, per unum.

Digitized by Google

Apud Monchiacum in Bosco, per unum.
Apud Fouconviller, per unum.
Aud Grautison, per unum.
In prioratu de Luceto, per unum.
Apud Baillolet, per unum.
Apud Rullecourt, per unum.
Apud Soncamp, per unum.
Apud Beleavenne, per unum.
Apud Albigniacum, per unum in prioratu,
Apud Houdaing in prioratu, per unum.
Apud Rebrœuves in prioratu, per unum.
Apud Bethune in ecclesia canonicorum, per unum.
Item, ibidem, apud Sanctum Prejectum, per unum.
Apud Hinges, per unum,
Apud Gore, per unum in prioratu ejusdem.
Apud Berclau in prioratu, per unum.
Apud Harnes in prioratu, per unum.
Apud Florin, per unum.
Apud Lens, in ecclesia canonicorum, per unum.
Apud Harnes, per unum.
Apud Grenay per unum.
Apud Bienviller, per unum.
Apud Waencourt, per unum.

In archidiaconatu Ostrevanensi.

In abbatia de Hennin, per duos dies.
Apud Anchin, per duos dies.
Apud Marchiennes, per duos dies in abbatia.
Apud Hasnon, per duos dies.
Apud Vicongne, per duos dies.
Apud Castrum juxta Mortaigne, per unum.
Apud Denaing, per unum.
Apud Escaudaing, per unum.
Apud Ascons, per unum.
Apud Erchin, per unum.
Apud Dichy, per unum.

Digitized by Google

Apud abbatiam de Sin, juxta Duacum, per unum.

Apud Duacum in ecclesia Sancti Petri[et]

Apud Sanctum Amatum, in primo adventu solum. Sed anno quolibet in festo S. Amati vel S. Mauronti, si personaliter ibidem pernoctet et in die celebret, habere debet tres marchas argenti ; et si solum in uno festorum intersit sine pernoctando, duas.

Apud Lambres, per unum.

Apud Faumont, per unum in prioratu.

Apud prioratum de Beaurepaire, per unum, de Cizonio.

Apud Flers, per unum in prioratu.

Apud Esquerchin, per unum.

Apud Nigellam juxta Lens, per unum.

Apud Sailly in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Goy in Ostrevano, per unum.

Apud Cuinchy le Prévost, per unum.

Apud Evin, [per unum].

Procurationes et pastus dicti Episcopi extra episcopatum.

Et primo in diocesi Morinensi :

Apud S. Audomarum in abbatia S. Bertini, per duos dies.

Apud Blangi en Ternoys, per unum diem.

Apud Ham juxta Lillers, per unum diem.

Apud Ypre in abbatia, per unum.

Apub abbatiam de Evresent, per unum.

In diocesi Cameracensi :

Apud S. Aubertum in Cameraco, per unum diem.

Item apud S. Sepulcrum, per unum diem, in Cameraco.

In abbatia de Castello, per unum.

Item, apud Fidemium, per unum diem in Abbatia.

In diocesi Noviomensi :

Apud Ham in Viromendia, per unum diem.

Apud Monchellum Sancti Quintini, per unum diem.

Digitized by Google

N° 411. — *1404, 22 décembre.*

Nota que pour ce que le collège des cardinaulx demandoit pour son droit de commun service de l'éveschié d'Arras deux mille et deux cens florins, l'évesque Jehan, en l'an mil CCCC. et quatre, fist querir les anciens registres de la chambre du pape, par lesquelx fut trouvé que le dit éveschié ne doit pour service commun que quatre mille florins, sauf le service des familiers du pape et desdis cardinaulx. Et pour ce fist ledit évesque Jehan corrigier les nouveaux registres desdis cardinaulx, par lesquelx estoit trouvé que audit collège estoit deu pour sa part IIm IIc florins.

Item, que oudit an fu paié audit collège par ledit évesque Jehan unze florins pour l'accomplissement du paiement de leur partie dudit commun service à eulx deüe, d'une part, et IIIIxxVI florins XXVIII s. VIII d. pour un service deü a leur famile, d'autre part, si comme il appert par quittance de laquelle la teneur s'ensuit :

Nos Amedeus de Saluciis, miseratione divina Sancte Marie Nove sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, sacri collegii Reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum sancte Romane ecclesie cardinalium camerarius, tenore presentium recognoscimus et fatemur quod Reverendus in Christo pater dominus Johannes, episcopus Atrebatensis, pro complemento partis communis servicii sui in quo prefato collegio tenebatur, et quod in libris curie ad quatuor milia florenos camere reperitur taxatum undecim florenos auri boni ponderis camere, et pro uno servicio familie octuaginta sex florenos camere, XXVIII solidos, octo denarios monete Avinione currentis, per manus magistri Johannis Fabri, procuratoris sui, nobis pro ipso collegio recipientibus, die date presentium, solvi fecit. De quibus sic solutis, ipsum dictum episcopum, ecclesiam suam, successores suos et eorum bona, prefati collegii nomine, absolvimus et quittamus. In quorum testimonium presentes litteras fecimus fieri et sigilli nostri camerariatus

Digitized by Google

officii appensione muniri. Datum Nicie, die XXII mensis decembris, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quarto, pontificatus sanctissimi in Christo et domini nostri domini Benedicti, divina providentia pape XIIIImi. anno undecimo. »

N° 435. — *1446, 13 décembre.*

Sentence arbitrale entre l'évesque d'Arras et l'archidiacre d'Arras sur plusieurs points et articles par eulx prétendus.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Estocard, decanus, Johannes Carette, officialis Attrebatensis, in jure canonico licenciati, Nicasius le Vasseur et Guillermus Strave, canonici ecclesie Attrebatensis, arbitri in hac parte a partibus infra scriptis electi et assumpti, salutem in Domino. Cum lis seu contentio verteretur inter reverendum in Christo patrem dominum Fortigarium, episcopum Attrebatensem, ex una, et venerabilem virum magistrum Rolandum Scriptoris, archidiaconum dicte ecclesie Attrebatensis, ex altera partibus, de et super contentis in quibusdam articulis hinc inde super hoc editis, quorum, et primo illorum qui de parte dicti reverendi patris editi fuerunt, tenor inferius seriatim describitur et est talis : « S'ensievent les faultes et « négligences faictes et commises par l'archidiacre d'Arras « en diminucion du divin service de Dieu en son église et « ou vitupère et contempt de révérend père en Dieu monsei- « gneur l'évesque d'Arras, son seigneur : Primo, que ledit « archidiacre, de droit de son office et de coustume, est tenus « d'estre suppos et coadjuteur audit révérend père et lui « doit assister à tout l'exercice de son office épiscopal et du « divin service en cappe de soye ; aussi lui doit assister en « son senne et examiner tous les clers qui viennent à ses « ordres présenter ceulx qui sont ydoines ; porter l'enchens « et aultres choses à bénitre, comme l'ordinaire de son « église porte, et aussi que les drois dyent par tout le tiltre « *De officio archidiaconi*, dont il ne fait ryens. — Item, et « aveuc ce qu'il est tenus de assister audit révérend père

Digitized by Google

« *in spiritualibus*, aussi il est tenus de luy assister *in tem-*
« *poralibus*, assavoir comme homme de fief, quant il en
« est requis, à tous les plais qui se tiennent en la salle
« épiscopale dudit révérend père ; et ad ce est obligiés
« par serment ledit archidiacre, qu'il fait audit révérend
« père quant il lui fait hommaige et féaulté à son entrée et
« réception, [dont il ne fait ryens (1)]. — Item, que en sup-
« pléant l'office dudit révérend père, icellui archidiacre, en
« son archidiaconé, est tenus de faire visitacion au moins
« une fois l'an en propre personne, ou par son procureur
« se ad ce il est deuement dispensés, en et sur toutes les
« églises parrochiales de son archidiaconé, et les excès et
« deffaultes que il trœuve tant ès sains sacremens d'euca-
« ristie comme de fons, et aussi des habitans des parroiches,
« doit rapporter par escript devers ledit révérend père ou
« ses officiers, pour pourveyr aux deffaultes et punir les
« délinquans selonc équité, justice et rayson. — Item, que
« plus est, ledit archidiacre ne pœut ne doibt faire sa visi-
« tacion par luy ou son procureur, sans avoir lettres dudit
« révérend père adreschans à ses doyens ès mettes dudit
« archidiaconé, affin qu'ils luy assistent comme il est acous-
« tumé de faire. Néantmains ledit archidiacre, ou son
« procureur pour luy, de nouvel se est ingéré de visiter et
« de faire visiter, sans avoir les lettres dudit révérend père
« ne estre accompagniés desdits doyens, au grant grief et
« préjudice dudit révérend père et de son auctorité épiscopal.
« — Item, et ne fait ledit archidiacre ou son procureur pour
« luy quelque visitacion des cures de sondit archidiaconé,
« comme il appartient, ne deuement ne rapportent quelques
« excès ou deffaultes que ils y trœuvent. Et se il advient
« que aucunes foix ils y voisent ou envoyent soubz umbre
« de visiter, ils ne font seulement ou leurs procureurs synon
« passer pardevant les églises, sans mettre piet à terre ne

(1) Ces mots biffés se devinent à peine sous la rature.

Digitized by Google

« visiter les deffaultes commises en ycelles, comme dit est ; « mais ils visittent bien dix ou douze églises par dehors en « ung jour, que faire ne doibvent ; et leur souffist qu'ils « peussent avoir de chascune église dix sols, du sourplus « ne leur chaut, ou grant préjudice des sains sacremens, « du saint service divin, aussi des rétencions des chanceaulx, « églises et presbitaires d'icelles parroisses. — Item, pour « faire les choses dessus déclairies, ledit archidiacre a « pluseurs beaux drois, prééminences, prérogatives et « grans honneurs en l'église d'Arras, lesquelx il garde à « toute rigueur ; et toutesfoix, il ne fait quelque chose qu'il « doibve faire ou service divin ne aultrement, ne ne célèbre, « list ou dist une anthienne, et se ne fait point de résidence « en ledicte église, ne fait quelque assistance audit révérend « père. Et s'il advient que aucunefoix il soit en ladicte « église, se ne fait il chose qui appartiengne à son office. Et « ne veult résider sur son bénéfice, mais veult bien les « curez de sondit archydioné faire résider sur leurs bénéfices « et cures. Si summe ledit révérend père sondit archidiacre « d'Arras et fait savoir qu'il faice d'ores en avant son « debvoir, et par espécial ou service divin, et après ès choses « dessus déclairies, et que il viengne à luy à amendement « des deffaultes que il a commises ; et ou cas que il ne le « volra faire, ledit révérend père luy signifye qu'il procédera « à l'encontre de luy par toutes voyes deues et raisonnables « et meismes par l'arrest et détencion de son fief et temporel, « se besoing est, laquelle chose il fera le plus tart que il « pourra, pour l'onneur de luy.» — Tenor etiam articulorum pro parte dicti archidiaconi Attrebatensis adversus dictum reverendum patrem formatorum sequitur in hec verba : « S'ensievent les différens qui sont entre révérend père en « Dieu, monseigneur l'évesque d'Arras, et maistre Roland « Lescripvain, archidiacre d'Arras. — Primes, que ledit « révérend père laisse payer le seelleur audit archidiacre la « tierche partie des amendes à luy deües sans y mettre sa

Digitized by Google

« main ne les rechepvoir. — Item, que ledit révérend père « ne faice faire aucunes réparacions aux prisons sans « appeller l'archidiacre ou son vicaire en ce consentant. — « Item, que la somme des deniers taxée par les ouvriers « jurez à estre employée aux églises parrochiales, maison « épiscopal et prisons, pour les réparer des ruynes sourvenues « du temps feu messire Hughe de Cayeu, soit premièrement « employé, et que ledit archidiacre, autant qu'il touche les « églises de son archidiaconé et les prisons, soit appellé, « luy ou son vicaire, pour luy signifier qu'ilz soient employés. « — Item, que ledit révérend père en Dieu ne faice quelque « composicion à part des amendes taxées ou non taxées, et « ne quitte ryens ou préjudice de l'archidiacre. — Item, « que ledit révérend père en Dieu et le doyen de chrestienté « d'Arras réparent et amendent audit archidiacre le tort à « luy fait par l'intronisation faite par ledit doyen de chres- « tienté d'Arras de maistre Jehan du Bos à la cure de Saint « Géry. — Item, que les doyens de chrestienté ès mettes de « l'archidiaconé d'Arras, soyent instituez et destituez par le « commun accord dudit révérend père en Dieu et dudit « archidiacre. — Item, que ledit révérend père en Dieu « faice exercer la jurisdiction espirituelle par luy et les « archidiacres contre tous, en la manière comme jadis ont « fait ses prédécesseurs. — Item, que ledit révérend père en « Dieu ne rechoipve ryens des prestres commis par ledit « archidiacre aux cures estans en sa main, non plus que « huyt solz, et pour une foix tant seulement. — Item, que « ledit révérend père en Dieu d'ores en avant, ainchois qu'il « donne congié aux curez de non résider, enquière se la « cause est *causa studiorum vel alia justa causa et rationabili.* « — Item, que en l'absence des curez non résidens *cum* « *justa causa et rationabili*, cellui qui aura *officium cure* « dudit révérend père en Dieu soit commis par ledit archi- « diacre ou son vicaire. — Item, que pour eschiever tous « escandles, et affin que les églises soyent réparées et deue-

Digitized by Google

« ment déservies, et pour constraindre les curez à résider « sur leurs églises, que ledit révérend père en Dieu déclaire « en général que tous curez qui se sont absentez de leurs « cures sans cause raisonnable et juste ayent encouru les « paines contenues ou statut synodal. — Item, se lesdis « curez se sont absentez sans cause raisonnable, et qu'ilz « soyent trouvez telz ou par les officiaulx de Reims ou les « juges apostoliques dudit archidiacre, que ledit révérend « père en Dieu procède contre eulx par monicions, affin de « les priver, se ils ne veullent résider comme ils sont tenus. « — Item, que d'ores en avant ledit révérend père en Dieu « ne faice mettre ou sœuffre estre mis aucune diziesme ou « demi diziesme sur les curez résidens pour plaidier contre « l'archidiacre. » — De qua quidem seu contencione et discordia, partes predicte litium anfractus evitare ac sumptibus et expensis parcere volentes, se in nos tanquam arbitros, arbitratores et amicabiles appunctuatores seu pacis compositores, fide sive juramento ac die et pena appositis, compromiserunt, nobisque dictos articulos cum instrumento dicti compromissi porrexerunt et exhibuerunt, requirentes quod onus ejusdem compromissi assumere vellemus. Notum facimus quod nos, pro dicta lite et discordia sedanda et pace inter partes predictas et illarum futuros successores fovenda, dicti compromissi onus assumpsimus. Illoque per nos assumpto cum articulis pretactis ac responsionibus hinc inde editis et probationibus subsequtis, illisque per nos visis ac diligenter inspectis et consideratis, nonnullisque in hac parte observatis, tandem partibus predictis certam diem assignavimus ad audiendum nostram ordinationem seu arbitralem sentenciam in hac parte proferri et pronunciari ; quam diem acceptaverunt ipse partes seu procuratores earumdem et quam ad diem date presencium, et ipsarum partium consensu, communicavimus. Qua die, stante adhuc dicti compromissi termino ad de premissis decidendum et appunctuandum prefixo, constitutis coram nobis predictis

Digitized by Google

viris, Johanne Cornet de parte dicti reverendi patris, ac Jacobo Aubron de parte dicti archydiaconi Attrebatensis, nomineque procuratorio eorumdem comparentibus, dictam nostram sententiam sive arbitralem ordinacionem proferri postulantibus, matura deliberacione super premissis et ea tangentibus prehabita, ipsam nostram sentenciam sive arbitralem ordinacionem, Deum solum pre oculis habentes, in scriptis protulimus et proferimus in hunc modum :

In nomine Domini, amen. Cum lis seu controversia inter reverendum in Christo patrem dominum Fortigarum, episcopum Attrebatensem, ex una, et magistrum Rolandum Scriptoris, archidiaconum Attrebatensem, ex altera partibus mota esset seu moveri sperata super contentis in quibusdam articulis per quemlibet eorum super hoc sua ex parte editis et formatis, et super ipsa lite seu discordia fuerit ab ipsis partibus in nos Guillermum Estocard, decanum, Johannem Carette officialem, Nicasium le Vasseur et Guillermum Strave, canonicos ecclesie Attrebatensis, tanquam arbitros arbitratores et amicabiles appunctuatores, fide et pena appositis cum termini assignacione, compromissum, recepto a nobis onere dicti compromissi cum articulis pretactis ac responsionibus hinc inde factis, pluribusque compotis et regestris a predictis partibus pro suis intencionibus verificandis hinc inde traditis et exhibitis, illisque diligenter visis et perlectis, cum ceteris attendendis, habito super hiis maturo consilio et diffinicione seu ordinacione super primo, tercio, quinto et sexto articulis ex parte dicti reverendi patris, certis ex causis nos ad hoc moventibus, supersedendis, de secundo ipsorum articulorum, per hanc nostra marbitralem sententiam appunctuamus et ordinamus quod archidiaconus Attrebatensis juramentum fidelitatis per eum racione sui archidiaconatus, in sua recepcione domino Attrebatensi episcopo prestitum teneat et observet, prout a suis predecessoribus tentum fuit et observatum. Et de quarto articulo, ordinamus quod ipse archidiaconus Attrebatensis per se aut

Digitized by Google

suum procuratorem super hoc legitime dispensatum, prout moris est antiquissimi, intra metas sui archidiaconatus annis singulis circa parrochiales ecclesias visitacionem faciat. Et de contentis in articulis dicti archidiaconi, appunctuamus et ordinamus primo, super primo articulo, quod dominus Attrebatensis episcopus terciam partem emendarum in archidiaconatu Attrebatensi obvenientium per suum sigilliferum, ut moris est, archidiacono Attrebatensi aut ejus commisso, singulis annis ad vel infra tres menses post annum revolutum, totaliter persolvat seu persolvi faciat, tradatque idem sigillifer predicto archiadicono de misiis et receptis compotum in scriptis. — De secundo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus in sua domo episcopali prisiones necessarias pro detencione prisionariorum edificare et edificatas reparare poterit, eciam non vocato archidiacono Attrebatensi ; qui archidiaconus hujusmodi edificiorum ac eciam aliorum circa auditorium sive placitorium necessariorum, de quibus sibi per compotum dicti sigilliferi constabit, pro tercia parte ipsum contingente contribuere et de porcione emendarum curie Attrebatensis sibi debita defalcare tenebitur. — De tercio articulo : sic attentis reparacionibus per dominum Attrebatensem episcopum, tam in sua domo episcopali quam in cancellis ecclesiarum parrochialium et alibi factis, ordinamus quod ipse dominus episcopus, racione pecunie per eum ab heredibus bone memorie domini Hugonis de Cayeu, episcopi Attrebatensis, sui immediati predecessoris, pro ipsis reparacionibus recepte et habite, erga dictum archidiaconum quittus remaneat. — De quarto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus de emendis curie Attrebatensis mullum pactum aut composicionem in prejudicium archidiaconi Attrebatensis faciat ; sed per sigilliferum et promotorem fideliter regestrentur, ita quod de ipsis emendis dictus archidiaconus terciam partem sine fraude percipiat ; et si de illarum taxacione aut moderacione oriatur discordia, de hoc cognoscat

Digitized by Google

officialis Attrebatensis, predictis sigillifero et promotore ad hoc, prout consuetum est, evocatis. — De quinto articulo attendente intronisacionem per decanum christianitatis Attrebatensis in ecclesia parrochiali Sancti Gaugerici Attrebatensis, de mandato domini Attrebatensis episcopi, de qua conqueritur archidiaconus Attrebatensis factam fuisse in vim pragmatice sanxionis et non tantum sua auctoritate ordinaria, ordinamus quod per hoc non sit ipsi domino episcopo in prejudicium dicti archidiaconi jus acquisitum, et casum ipsum pro non evento tenemus et reputamus. — De sexto articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus suos decanos in metis archidiaconatus Attrebatensis, non vocato aut consentiente archidiacono Attrebatensi, instituere et destituere possit et habeat, prout ab antiquo fieri consuetum est. — De septimo articulo, quia quamplures forsan propter nimia tollerancia aut dissimulacione in diocesi Attrebatensi plus solito contra jurisdictionem ecclesiasticam se rebelles exhibuerunt, presertim execucionem mandatorum ecclesiasticorum impediendo et executores eorumdem molestando, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus, prout ad hoc ex officii debito tenetur et medio juramento astringitur, tam per summaciones et exhortaciones et moniciones canonicas quam per censuram ecclesiasticam aliaque juris remedia, cum modis omnibus licitis et convenientibus, hujusmodi rebelliones et impedimenta cessare posse tenus studeat et procuret. — De octavo articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis episcopus a presbiteris per eum ad regimen curarum in archidiaconatu Attrebatensi et sub manu seu custodia archidiaconi Attrebatensis existencium commissis, similem et non majorem summam pro sua licencia petere et recipere possit, sicut ab aliis presbiteris ad regimen curarum commissis a quibus proprii curati per dispensacionem dicti domini episcopi sunt absentes, usum antiquum super hoc insequendo. — De nono articulo, ordinamus quod dominus Attrebatensis

Digitized by Google

episcopus, cum justa causa et racionabili, de qua sibi summarie constiterit et prout sibi consciencia dic'abit, curatis archidiaconatus Attrebatensis de non residendo in suis curis, archidiacono Attrebatensi absente et non evocato, dispensare possit et habeat. — De decimo articulo, ordinamus quod in absencia curatorum cum quibus dominus Attrebatensis episcopus de non residendo in suis curis dispensaverit, sufficiat presbiteros esse a dicto domino Attrebatensi episcopo ad regimen ipsarum curarum commissos, cessante eo quod necessarium sit eosdem ad ipsum regimen per dictum archidiaconum Attrebatensem commissos esse. — De undecimo articulo, ordinamus quod statutum synodale de quo in eo cavetur habeat intelligi de illis curatis qui a suis curis absque privilegio apostolico aut dispensacione domini Attrebatensis episcopi se reddiderint absentes. — De duodecimo articulo, ordinamus quod, si archidiaconus Attrebatensis dominum Attrebatensem episcopum aut ejus officialem contra aliquos curatos sui archidiaconatus a suis curis cum dispensacione ipsius domini episcopi absentes informare voluerit, quod ipsi curati absentes in impetrando dispensacionem episcopi reverendo patri verum tacuerint aut falsum dixerint, ita quod ipsius dispensacionis non fuerit justa aut racionabilis causa, contra ipsos ad adnullacionem dispensacionis et alias ad pugnicionem per ipsum dominum episcopum aut ejus officialem auditis partibus procedatur. — De tercio decimo articulo, considerantes quod, si per dictum Attrebatensem episcopum suis subditis gravamen inferatur, ipsi per appellacionis remedium ad suum superiorem habere possunt recursum, ordinamus quod ipse dominus Attrebatensis episcopus circa imposicionem decime supra curatos sue diocesis sua auctoritate ordinaria si et in quantum sibi videbitur expediens uti possit et valeat; nec de hoc spectat ad archidiaconum Attrebatensem queri moniam facere. Expensas vero hinc inde factas compensamus. In quorum premissorum

Digitized by Google

fidem et testimonium, instantibus et requirentibus prenominatis procuratoribus, dictarum parcium presentes litteras sive presens publicum instrumentum inde per dilectum nostrum Johannem Lostelier, clericum, auctoritate apostolica publicum et curie Attrebatensis juratum notarium, scribam nostrum in hac parte de consensu dictarum parcium assumptum, in dupplo confici, nostrisque sigillis ac signo et subscripcione dicti notarii muniri fecimus. Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit hec nostra arbitralis sententia in aula rubea domus episcopalis Attrebatensis, nobis ibidem quantum ad hoc pro tribunali sedentibus, anno ab incarnacione Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, indictione decima, mensis decembris die decima tercia, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarto, anno decimo sexto, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis et magistris Johanne Guilbaut, archidiacono Ostrevandensi, Petro Brunet, secretario dicti reverendi patris, Jacobo Ragot, Johanne Haguet et Petro Godeffroy, sigillifero, dicte ecclesie Attrebatensis canonicis, Jacobo de Gouy, ejusdem ecclesie perpetuo capellano, testibus ad hoc evocatis.

N° 448. — *1536, 28 octobre.*

Sentence de l'officialité d'Arras contre un abbé d'Anchin. — CCCCLXV(1).

In causa coram nobis pendente indecisa inter venerabiles viros promotorem causarum officii curie nostre actorem, ex

(1) Ce curieux document biographique, dernière pièce du cartulaire, concerne le donateur du retable d'Anchin, chef-d'œuvre de Jean Bellegambe, où le fastueux prélat s'est fait peindre *in pontificalibus,* accompagné de son blason. Trouvant sans doute son patronyme trop vulgaire, l'abbé Charles Cocquin y ajoutait « de Saint-Raagon », nom de son village, que la descendance illégitime d'Antoinette Quarré substitua à l'autre, comme titre de seigneurie nobiliaire, non sans le déformer. Voir sur ce personnage, après l'apologie de la *Gallia*, III. col. 417, les recherches de F. Brassart, *Souvenirs de la Flandre Wallonne,* 1889, p. 81.

Digitized by Google

una, et dominum Carolum Cocquin, abbatem Acquiscintensem, reum, ex altera partibus; visis informationibus super vita et moribus ejusdem rei per nos factis, citatorio personali contra eum executioni demandato, confessionibus et denegationibus rei coram nobis factis, assignatione prefato reo ad conclusionibus actoris personaliter respondendum facta, appellatione ex parte dicti rei die (1) assignata non comparentis et contumacis reputati (a qua tamen, jure dictante, delatum non extitit interjectum acto (2) personalis comparitionis ejusdem rei (3) sue appellationi predicte renunciat[ionem] declarantis atque nostre ordinationi humiliter se submittentis ac nostram in presenti causa proferri diffinitivam [sententiam] requirentis), actoris (4) conclusionibus cum ceteris que nos nostrumque movere potuerunt et debuerunt animum : Deum solum, a quo recta procedunt judicia, pre oculis habentes ac cum reo misericorditer (cum de futura emendatione spem per exteriora habeamus indubiam) agere volentes, ipsum in emendam centum carolorum auri solum pauperibus ad preteritorum defectuum expiationem (cum elemosina peccatum extinguere, ut sacra depromunt eloquia, comprobetur) erogandam, gratia domini tamen salva, et in expensas promotoris, illarum taxatione nobis reservata, condemnamus; eidem reo ut Anthonettam in processu mentionatam a se et loco de Pesquencourt prorsus expellat et ejiciat, atque cum ea de cetero non conversetur aut frequentet quoquomodo sub penis a jure definitis distinctius, uti se facturum coram nobis devovit ac promisit, precipiendo; inhibendoque sepedicto reo ne liberos quos ex eadem Anthonetta suscepit in monasterio secum morari permittat. Et illico eodem domino abbate etiam ante prolationem sententie appellationi expresse renuncianti et sententiam acceptanti, reverendus in Christo

(1) Ms. « diei assignate ».

(2) Leçon douteuse. Tout ce passage a été plus ou moins altéré par le copiste.

(3) Ms. « R^di ». — Par cette méprise, on peut juger des autres.

(4) Ms. « actorum ».

Digitized by Google

pater et dominus, dominus episcopus Attrebatensis remisit ipsi domino abbati, verbaliter alloquendo ipsum abbatem, emendam prefatam centum carolorum auri, commutandam in elemosinis pauperum ex discretione domini abbatis. Lata in jure per dominum officialem Attrebatensem anno Domini millesimo ccccc° trigesimo sexto, sabbato ante Omnium Sanctorum.

Collatio per me, Claudium Blondel, clericum Atrebatensem, publicum auctoritate apostolica notarium juratum suscriptum, cum originalibus litteris facta est et concordat.

BLONDEL.

CORRECTIONS

Nos			
65, l. 1,	*lis.*	**15 mars**	
110, —	«	**1224, nov.**	
111, —	«	**3 janv.**	
113, —	«	**5 juillet**	
125, —	«	**11 oct.**	
143, —	«	**20 mai**	
179, —	«	**4 sept.**	
186, —	«	**30 mars**	
194, l. 1,	*lis.*	**25 oct.**	
197, —	«	**1256, n. st.**	
222, —	«	**12 juin**	
243, —	«	**2 sept.**	
267, —	«	**14 fév.**	
277, —	«	**17 fév.**	
363, —	«	**6 avril et 26 sept.**	
447, —	«	**1536.**	

Digitized by Google

Situation météorologique

DE LA RÉGION D'ARRAS

par M. PAGNOUL

Membre résidant

Les observations météorologiques ont été entreprises à la Station agronomique d'Arras en 1874 et elles ont été faites d'une manière suivie et régulière depuis le 1er décembre 1875.

Les résultats obtenus ont été publiés chaque année dans un Bulletin spécial et l'ensemble de ces Bulletins forme aujourd'hui la matière de quatre volumes.

J'ai pensé que ces observations faites chaque jour, sans aucune interruption, pendant un quart de siècle, pouvaient établir d'une manière assez exacte, la situation météorologique de notre région et qu'il y aurait, en conséquence, un certain intérêt à en faire le résumé. C'est ce résumé que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie.

Voici d'abord la liste des instruments et appareils qui ont servi aux observations :

1. Un abri à double toit, convenablement orienté et entouré d'arbustes, pour l'installation des thermomètres, hygromètres et évaporomètres.

2. Un couple de thermomètres à maxima et à minima.

3. Un couple de thermomètres l'un sec, l'autre mouillé, pour l'état hygrométrique de l'air.

Digitized by Google

4. Un évaporomètre.
5. Un thermomètre enregistreur de Richard.
6. Un hygromètre enregistreur.
7. Un couple de thermomètres maxima et minima placés sans abri sur un sol gazonné.
8. Un thermomètre à longue tige dont le réservoir se trouve enfoncé dans le sol à 30 centimètres de profondeur.
9. Deux pluviomètres de systèmes différents.
10. Une girouette et un anémomètre.
11. Des thermomètres fronde.
12. Un baromètre à large cuvette de Renou.
13. Un baromètre enregistreur.
14. Un actinomètre.
15. Un actinomètre totaliseur.
16. Un héliographe de Campbell.

Les observations ont été faites de la manière suivante :

Vers huit heures du matin on mesure la pluie tombée dans les vingt quatre heures qui précèdent, on lit sur les thermomètres placés sous l'abri, les températures maxima et minima et c'est la moyenne des deux nombres obtenus que l'on prend pour la moyenne de la journée écoulée. On note également les indications des thermomètres placés sur le sol. Vers dix heures du matin on détermine l'état hygrométrique de l'air, la température dans le sol et aussi la température de l'eau de la ville. A midi on observe le baromètre et à différentes heures du jour l'actinomètre. Le papier de l'héliographe est renouvelé chaque jour.

Le climat d'une région dépend surtout des températures et de la pluie. Je me suis donc borné à résumer avec quelques détails ces deux éléments d'appréciation, dans les tableaux ci-joints.

On est convenu, en météorologie, de diviser l'année de la manière suivante :

L'hiver comprend les mois de décembre, janvier, février ; le printemps les mois de mars, avril, mai ; l'été les mois de

Digitized by Google

juin, juillet, août ; l'automne les mois de septembre, octobre, novembre.

Ainsi l'année 1876 commence le 1er décembre 1875.

Les quatre premiers tableaux ci-joints renferment, pour les vingt-cinq années d'observations, les températures moyennes de chaque mois et celles de chaque saison, d'où l'on a déduit la moyenne générale de l'année. Mais le climat d'une région dépend aussi des températures extrêmes auxquelles elle peut atteindre ; j'ai donc inscrit, dans une colonne marquée *n* les nombres de moyennes diurnes qui ont été inférieures à 0, et dans une colonne N, les nombres de moyennes diurnes qui ont été supérieures à 20 ; enfin dans deux dernières colonnes, les maxima et minima absolus.

L'examen de ces tableaux conduit aux observations suivantes :

Les douze mois de l'année peuvent être rangés comme il suit, dans l'ordre des températures croissantes :

	Moyennes du mois.	Nombre de moyennes diurnes		Maxima absolus	Minima absolus
		inférieures à 0	supérieures à 20		
Janvier.....	1,589	244		13,6	—16,3
Décembre	2,248	203		15,0	—18,0
Février.....	3,313	129		17,8	—20,0
Mars.....	5,416	69		22,1	—12,3
Novembre	5,725	46		19,7	—14,3
Avril.....	9,159	0	0	25,9	— 3,5
Octobre.....	9,451	0	0	26,4	— 3,4
Mai.....	12,650		20	32,5	— 2,0
Septembre....	14,448		33	33,2	— 1,3
Juin	16,139		96	34,8	2,0
Août.....	17,292		147	35,3	2,3
Juillet.....	17,501		155	37,4	4,8

Digitized by Google

Les nombres de moyennes diurnes inférieures à 0 ou supérieures à 20 varient donc dans le même ordre que les moyennes mensuelles. Dans les cinq mois les plus froids aucune moyenne diurne n'a été supérieure à 20, aucune de ces moyennes n'est descendue au-dessous de 0 dans les cinq mois les plus chauds, et dans les deux mois d'avril et d'octobre qui occupent le milieu de la série, les moyennes diurnes restent comprises entre 0 et 20 sans jamais dépasser ces limites. Enfin la plus basse température des vingt-cinq années a été de — 20°; elle a eu lieu le 7 février 1895. La plus haute, observée le 15 juillet 1881 a été de 37°,4. La moyenne annuelle est pour Arras de 9°,578.

Parmi les stations correspondantes que nous avions installées sur différents points du département et qui nous envoyaient leurs résultats d'une manière plus ou moins suivie, l'une d'elles a été organisée à Laventie dès l'année 1873 par M. Paul Taffin, et des observations très complètes y ont été faites par lui sans aucune interruption et avec la plus scrupuleuse exactitude depuis cette époque jusqu'en 1898, où elles n'ont été interrompues que par la mort de notre bien regretté correspondant.

Ces observations nous permettent donc de comparer la situation météorologique de Laventie avec celle d'Arras et il nous a paru intéressant de rapprocher aussi les résultats obtenus sur ces deux points de notre département, de ceux qui appartiennent au climat de Paris. Voici donc les températures moyennes des quatre saisons et celle de l'année à Arras, à Laventie et à Paris, en ne conservant que la première décimale des nombres.

	Hiver	Printemps	Eté	Automne	Année
	—	—	—	—	—
Arras.....	2,3	9,1	17,0	9,9	9,6
Laventie...	2,5	9,0	16,8	10,2	9,6
Paris.....	3,3	10,3	18,4	11,1	10,8

Digitized by Google

La moyenne annuelle était en réalité à Laventie de 9,62 et à Arras de 9,578, mais elles deviennent toutes deux 9,6 en négligeant les dernières décimales. D'après M. Renou, la moyenne annuelle pour Paris, des années comprises entre 1760 et 1878, serait de 10,78.

Il existe une croyance assez répandue d'après laquelle il se produirait au mois de mai, un abaissement très sensible de la température, dans le voisinage du 11 au 15, c'est ce que l'on appelle la période des saints de glace. Afin de voir si cette croyance s'accordait avec les faits, j'ai calculé pour chacune des vingt-cinq années les températures moyennes du 11 au 15 et du 13 au 14 mai.

Les moyennes du 11 au 15 ont été treize fois inférieures et douze fois supérieures à la moyenne du mois, celles des 13 et 14 ont été quatorze fois inférieures et onze fois supérieures à cette moyenne mensuelle. Ces résultats ne sont donc pas précisement en désaccord avec la croyance admise mais ils ne paraissent cependant pas suffisants pour en établir l'exactitude.

***

On entend dire parfois qu'à un hiver froid doit succéder, par compensation, un été chaud, tandis que d'autres croient avoir observé le contraire. J'ai cherché s'il était possible de confirmer l'une ou l'autre de ces opinions par l'examen des chiffres obtenus depuis 1876.

J'ai en conséquence groupé dans le tableau suivant, d'une part les cinq hivers les plus froids, et d'autre part les cinq hivers les plus chauds, en plaçant en regard les étés correspondants et en notant, pour chacune de ces saisons, les moyennes générales, les nombres des moyennes diurnes, inférieures à 0 ou supérieures à 20 et enfin les maxima et minima absolus.

Digitized by Google

	HIVERS FROIDS			ÉTÉS CORRESPONDANTS		
	Moyennes	n	Minima absolus	Moyennes	N	Maxima absolus
1891	—1,32	50	—15,3	15,70	4	27,3
1895	—0,50	40	—20,0	16,58	10	30,8
1880	0,41	38	—18,0	17,77	28	30,4
1888	0,41	35	—17,0	15,61	7	29,7
1893	0,98	35	—16,0	17,54	25	33,9
	0,00	198	»	16,64	74	»
	HIVERS CHAUDS			ÉTÉS CORRESPONDANTS		
1877	6,16	1	—3,8	18,20	26	33,2
1899	4,89	14	—7,0	18,07	21	33,4
1884	4,71	2	—5,0	17,41	27	33,2
1883	4,68	5	—4,6	17,05	12	30,4
1878	4,00	5	—3,2	17,97	25	33,0
	4,89	27	»	17,74	111	»

On voit que les deux groupes d'hiver sont ainsi parfaitement caractérisés. La moyenne générale est de 0 pour les cinq hivers froids et de 4,89 pour les hivers chauds ; le nombre des moyennes diurnes inférieures à 0 est de 198 pour le premier groupe et seulement de 27 pour le second ; enfin les minima absolus ont varié de —15 à —20 dans les hivers froids et seulement de —3,2 à —7,0 dans les hivers chauds. D'autre part, nous avons vu que la moyenne normale de l'été est à Arras de 17°,0, donc un été pourra être considéré comme chaud ou froid selon que sa moyenne sera supérieure ou inférieure à 17°. Or le tableau ci-dessus nous montre ainsi, en regard des cinq hivers froids, trois étés froids et deux étés chauds, tandis que les cinq étés qui suivent les hivers chauds ont eux-mêmes été très chauds. Les moyennes générales pour les deux groupes d'étés sont de 16,64 après

Digitized by Google

les hivers froids et 17,74 après les hivers chauds ; enfin le nombre total des moyennes diurnes supérieures à 20 est de 74 pour le premier groupe et de 111 pour le second.

On peut conclure de ces observations qu'il n'existe aucune relation constante et régulière entre la température d'un hiver et celle de l'été suivant, mais que néanmoins, les causes qui rendent les hivers plus ou moins rigoureux semblent persister encore et conserver une certaine influence dans les saisons suivantes.

Ainsi, sans pouvoir rien prédire, on peut au moins espérer un été chaud après un hiver doux et craindre un été froid après un hiver rigoureux.

***

Pour ce qui concerne les pluies, j'ai inscrit dans un sixième tableau les hauteurs d'eau exprimées en millimètres, reçues dans le cours de chaque mois depuis 1876. Voici, d'après ces résultats, dans quel ordre seraient rangés les douze mois de l'année en commençant par le moins pluvieux :

Avril	39,53
Février	43,94
Janvier	45,98
Mai	48,73
Mars	51,58
Août	59,86
Septembre	60,26
Juin	62,31
Novembre	63,84
Décembre	64,85
Octobre	67,62
Juillet	67,66

La hauteur de pluie a donc varié a peu près du simple au double du mois d'avril au mois de juillet.

Digitized by Google

Si nous classons de même les saisons nous trouvons :

Pour le printemps.....	139,85
Pour l'hiver.....	154,78
Pour l'été.....	189,83
Pour l'automne.....	191,72

Ce qui donne pour le total de l'année 676,2, c'est-à-dire 6,762 mètres cubes pour le volume d'eau reçu par un hectare dans le cours de l'année.

Il faut ajouter cependant que les quantités de pluie reçues pendant une même période sont très largement et très irrégulièrement variables. Ainsi la hauteur totale de la pluie reçue dans le cours d'un mois pendant les vingt-cinq années d'observations a été dix-huit fois supérieure à 100 millimètres et treize fois inférieure à 10. Elle s'est élevée à 148 millimètres en juillet 1888 et elle est descendue à 1,6 en juillet 1885, à 0,8 en septembre 1895 et à 0 en avril 1893.

La moyenne annuelle est bien loin aussi d'être la même sur les différents points du département. Elle atteint un maximum à Hucqueliers où elle dépasse 1,000.

Autour de ce point se trouve encore une zone de fortes pluies variant de 800 à 1,000. Puis le chiffre décroît en allant d'une part vers la mer et d'autre part au sud-est, vers Arras où se trouve à peu près la hauteur minima.

La moyenne annuelle à Laventie est de 704,7, un peu supérieure, par conséquent, à celle d'Arras. La moyenne générale, pour le département, doit être voisine de 800 millimètres. A Paris cette moyenne est de 555.

***

Pour ce qui concerne la lumière, je me bornerai à citer les observations faites avec l'héliographe, qui n'ont d'ailleurs commencé qu'en 1884. Le nombre d'heures d'insolation, c'est-à-dire pendant lesquelles le soleil a brillé dans le cours

Digitized by Google

d'une année a été, en moyenne, de 1 550 et a varié de 1 233, nombre obtenu en 1888 à 1837 obtenu en 1899.

M. Flammarion, à la station climatologique de Juvisy, a obtenu une moyenne annuelle de 1632 mais seulement pour les six dernières années, ses observations n'ayant commencé qu'en 1895. Ces mêmes années nous ont donné à Arras 1 681.

La pression atmosphérique, ramenée au niveau de la mer, a donné comme moyenne, à Arras, 762,0 millimètres.

Les minima et maxima absolus, pour la hauteur observée à midi, ont été de 728,9 obtenue en 1887 et de 787,0 obtenue en 1882. A Laventie la moyenne générale a été de 762,1.

***

Nos quatre premiers tableaux permettent de comparer entre elles les observations de chaque mois et de chaque saison, pour l'ensemble des vingt-cinq années ; j'ai pensé qu'il pourrait y avoir aussi quelque intérêt à grouper les chiffres dans un ordre différent, de manière à pouvoir comparer entre elles ces années elles-mêmes, prises isolément. Ce groupement est effectué dans un cinquième tableau. Ils montrent que les températures moyennes annuelles ont été huit fois supérieures à 10, treize fois comprises entre 10 et 9 et quatre fois inférieures à 9. Elles ont varié entre 8,03, moyenne de l'année 1891 et 10,61, moyenne de l'année 1877.

Pour les hauteurs de pluie, cinq années ont reçu moins de 600 millimètres d'eau ; douze en ont reçu de 600 à 700 ; six de 700 à 800 et enfin deux, plus de 800. Cette quantité a varié de 507 millimètres obtenus en 1887 à 831, nombre obtenu en 1877.

En consultant le cinquième tableau on voit que dans le cours de nos vingt-cinq années d'observations, les premières et les dernières ont été des années chaudes et que nous avons traversé une période assez froide de 1885 à 1892.

Lorsque plusieurs années froides se succèdent ainsi, on

Digitized by Google

est porté à croire que la terre se refroidit, mais cette croyance n'a rien de fondé. Remarquons d'abord que ce refroidissement, s'il était réel, serait fort difficile à constater. Il serait presque impossible, en effet, de saisir la marche régulière d'une série qui ne pourrait être que très faiblement décroissante, en la dégageant complètement des variations accidentelles qui se produisent d'une année à l'autre.

Nous n'aurions d'ailleurs aucun moyen de mesure qui nous permit de constater ce changement, en remontant à plusieurs siècles. L'idée d'évaluer la chaleur à l'aide de la dilatation des corps ne date en effet que de la fin du XVI^e^ siècle et ce n'est qu'en 1741 que Celsius proposa l'emploi d'une échelle comparable, en recourant à deux températures constantes, celle de l'eau bouillante et celle de la glace fondante. Enfin ce n'est qu'en 1855 que, sur l'initiative de M. Levérier, les observations météorologiques prirent une large extension, en s'étendant à tous les points du globe.

On ne peut donc comparer l'état météorologique actuel, avec celui des époques antérieures, qu'en recherchant dans les histoires locales la nature des productions végétales et les récits des hivers vigoureux, des chaleurs exceptionnelles, et des grandes sécheresses. M. Duchaussoy, professeur au lycée d'Amiens, a recueilli et publié à ce sujet un certain nombre de renseignements remontant jusqu'au VII^e^ siècle. Or ils forment un ensemble dont les variations ne diffèrent pas sensiblement de celles qui ont eu lieu dans le siècle qui vient de finir et on y voit dominer surtout des récits de grands hivers rigoureux.

Pour ce qui concerne le climat de Paris au IV^e^ siècle on trouve les renseignements suivants dans les écrits de l'empereur Julien, qui l'habita pendant les deux hivers de 358 et 359.

« La température de l'hiver y est peu rigoureuse à cause, disent les gens du pays, de la chaleur de l'Océan qui n'étant éloigné que de 900 stades, envoie un air tiède jusqu'à

Digitized by Google

Lutèce. Pour cette raison ou pour une autre que j'ignore, les choses sont ainsi. L'hiver est donc fort doux aux habitants de cette terre. Le sol porte de bonnes vignes, on y élève même le figuier, en l'enveloppant de paille de blé comme d'un vêtement et en employant les autres moyens dont on se sert pour mettre les arbres à l'abri de l'intempérie des saisons. Or il arriva que l'hiver que je passai à Lutèce fut d'une violence inaccoutumée ; la rivière charriait des glaçons comme des carreaux de marbre. Vous connaissez les pierres de phrygie ? Tels étaient par leur blancheur ces glaçons bruts, larges, se pressant les uns contre les autres jusqu'à ce que, venant à s'agglomérer, ils forment un pont. Plus dur à moi-même et plus rustique que jamais, je ne voulus pas souffrir que l'on chauffât, à la manière du pays, avec des fourneaux, la chambre où je couchais. »

On voit que cette description conviendrait encore entièrement aujourd'hui au climat de Paris.

Enfin, d'après les plus anciennes traditions, les productions végétales paraissent être restées les mêmes dans une même contrée.

On peut donc admettre que nos climats n'ont pas sensiblement varié depuis l'origine des temps historiques.

La température superficielle du globe n'est plus en effet que très faiblement influencée par la chaleur centrale et elle ne dépend plus, par conséquent, que de la radiation solaire. Or l'intensité de cette radiation paraît demeurer constante, malgré la formidable dépense de chaleur effectuée par le soleil.

On a calculé que cette dépense est de 18,500 calories par seconde et par mètre carré de la surface solaire, ce qui représente, pour la chaleur totale perdue par le soleil en une seconde, en calories, le nombre 114 suivi de 21 zéros ou 114 sextillons. Le soleil ne serait donc plus, depuis longtemps, qu'un globe éteint comme la terre s'il était solide ou même liquide et si cette incommensurable déperdition de

Digitized by Google

chaleur s'effectuait entièrement aux dépens de la surface. Mais il n'en est pas ainsi.

On admet que le soleil est une masse gazeuse dont la surface où la photosphère se compose de flocons nuageux de matière incandescente baignés dans un fluide moins brillant et au-dessus de laquelle se trouve une atmosphère d'hydrogène peu rayonnante que l'on a nommée chromosphère.

Les nuages de la photosphère étant formés de particules solides ou liquides sont les organes essentiels de la radiation. Or ces nuages sont incessamment renouvelés ; ils retombent en se refroidissant, dans la partie centrale du globe où les matières dont ils sont formés se dissocient sous l'influence d'une température plus élevée. Les éléments ainsi séparés remontent alors à la surface pour s'y recombiner de nouveau et c'est la chaleur dégagée par cette recombinaison incessante qui est en réalité la source du rayonnement solaire.

Il se fait donc ainsi un transport continuel de chaleur du centre de l'astre à sa surface de sorte que le rayonnement s'effectue non plus aux dépens de cette surface elle-même, mais aux dépens de la masse entière et par le fait d'un travail chimique constant.

Or le diamètre du soleil est de 109 fois celui de la terre et on peut se rendre compte de sa masse en remarquant que la distance de la lune à la terre n'étant que de 60 rayons terrestres, si le centre du soleil coïncidait avec le centre de la terre, sa masse s'étendrait non-seulement jusqu'à la lune mais encore à 73 mille lieues au-delà. On comprend donc que l'énorme déperdition de chaleur qu'il subit chaque jour puisse n'être encore qu'une très faible fraction de la chaleur totale qui s'y trouve emmagasinée.

Il est possible d'ailleurs que cette perte soit elle-même compensée par la condensation progressive de la masse.

La terre s'est bien refroidie, il est vrai, puisqu'elle n'était d'abord qu'un globe liquide et incandescent et que la vie, sous l'infinie variété de ses manifestations n'a pu y appa-

Digitized by Google

raître que lorsque sa surface solidifiée s'est trouvée à peu près dans les conditions actuelles.

Mais il est vraisemblable que sa température n'a plus varié depuis l'origine des temps historiques dont la durée n'est d'ailleurs qu'un point dans l'histoire géologique du globe et il est vraisemblable aussi que sa situation climatologique restera la même, pendant encore un nombre incalculable de siècles, c'est-à dire tant que l'activité des phénomènes chimiques, dont la surface du soleil est aujourd'hui le siège, pourra trouver dans sa masse entière les éléments de travail qu'elle y puise actuellement.

Digitized by Google

ANNÉES	DÉCEMBRE				JANVIER				FEVRIER			
	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima
1876	2,41	7	15,0	—10,6	0,90	12	10,0	—10,2	4,17	6	13,8	—9,0
1877	6,60	1	14,0	—3,0	5,68	0	13,1	—3,8	6,20	0	12,0	—3,0
1878	3,42	2	11,0	—3,2	3,32	1	11,4	—3,2	5,27	2	14,8	—2,2
1879	0,87	15	13,0	— 8,0	— 0,34	15	11,2	—11,4	3,70	2	13,3	—2,8
1880	— 4,57	25	10,7	—18,0	0,30	13	6,8	— 8,4	5,49	0	12,4	—3,4
1881	6,67	0	12.0	—0,4	—1,49	18	8,8	—15,0	3,88	2	12,2	—5,1
1882	2,94	2	12,4	—3,4	3,04	4	11,2	—2,4	4,45	3	13,5	—4,0
1883	4,10	2	13.4	— 3,2	4,07	3	13,6	—4,6	5,86	0	10,7	—0,5
1884	3,86	2	10,7	—5,0	5,53	0	12,0	—0,8	4,74	0	13,0	—3,2
1885	3,81	8	15.7	—6,0	—1,00	21	9,2	—12,5	5,77	0	14,3	—4,0
1886	1,85	7	8,9	—7,7	0,86	13	9,2	—15,0	0,15	13	7,8	—8,2
1887	2,32	6	10,3	—5.3	0,04	11	6,5	— 8,3	1,66	10	11,4	—7,5
1888	1,38	8	11,7	—10,5	0,23	12	9,4	—16,3	—0,40	15	11,4	—17,8
1889	2,70	7	10,3	—5,9	0,40	12	10,0	— 9,1	1,13	12	12,8	—17,0
1890	—0,20	18	10,6	—8,0	4,82	2	13,3	—5,0	1,03	10	10,6	— 7,2
1891	—4,37	28	4,0	—14,0	—1,95	19	8,3	—15,3	2,36	3	15,2	—4,9
1892	3,66	7	14,4	—9,7	0,80	14	9,2	—11,3	2,66	4	11,3	—8,7
1893	—0,80	13	11,1	—11,0	—1,50	19	8,9	—16,0	4,52	2	14,0	—4,2
1894	2,39	8	13,6	—6,9	2,11	8	9,8	—13,3	4,23	5	12,1	—7,0
1895	3,83	1	10,1	—3,0	—1,02	18	10,8	—16,0	—4,32	21	5,0	—20,0
1896	2,91	7	12,2	—4,0	2,65	3	9,7	—5,2	3,04	6	14,2	—7,8
1897	2,99	3	9,0	— 3,7	0,60	13	9,0	—8,1	5,52	1	15,7	—3,8
1898	2.81	6	11,6	—9,2	3,61	3	10,9	—4,4	4,23	0	10,9	—2,4
1899	5,31	4	12,9	—4,7	4,47	6	12,5	—6,7	4,90	4	17,5	—7,0
1900	—0,69	16	10,0	—13,3	3,60	4	10,5	—5,5	3,66	8	17,8	—8,8
Totaux . .	»	203	»	»	»	244	»	»	»	129	»	»
Moyennes .	2,248	»	»	»	1,589	»	»	»	3,313	»	»	»

Moyenne de la Saison. . . . 2,383

Digitized by Google

Températures du Printemps

ANNÉES	MARS				AVRIL				MAI			
	Moyennes	n	Maxima	Minima	Moyennes	n N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima
1876	5,83	1	16,2	—5,2	9,35	0	20,4	—1,0	10,80	0	24,0	2,0
1877	5,30	0	13,0	—3,8	8,78	0	21,8	0,0	11,30	0	23,0	—0,5
1878	5,49	0	13,6	—4,0	11,30	0	21,8	0,8	14,24	0	27,3	5,8
1879	5,94	0	16,0	—1,1	7,63	0	16,9	—2,0	10,59	0	23,7	—0,9
1880	8,94	0	19,3	—0,2	10,22	0	22,1	1,8	13,58	3	32,5	1,3
1881	6,76	0	16,2	—2,0	8,74	0	21,9	—1,1	13,11	0	27,0	3,2
1882	8,25	0	19,0	0,0	10,31	0	22,4	0,5	13,82	0	25,2	3,7
1883	2,20	10	13,8	—6,5	9,25	0	20,5	0,6	13,19	1	28,6	2,4
1884	6,95	0	21,4	—3,8	8,09	0	21,6	—2,4	13,71	0	28,0	2,4
1885	3,79	0	14,8	—4,1	9,33	0	24,7	—3,2	10,66	1	30,0	—1,6
1886	4,50	10	18,7	—7,7	10,04	0	24,8	0,5	14,25	1	31,0	0,5
1887	3,11	8	11,9	—12,3	8,06	0	19,1	—1,6	11,43	0	23,1	2,3
1888	3,40	6	14,3	—5,9	6,87	0	20,9	—3,2	12,27	1	20,1	1,1
1889	4,09	6	14,2	—8,6	8,51	0	18,8	—1,0	14,58	3	28,4	2,5
1890	5,81	4	20,5	—10,3	8,11	0	20,2	—2,8	14,86	1	27,4	0,1
1891	4,71	2	13,8	—5,1	7,54	0	18,4	—1,9	11,92	0	25,3	1,7
1892	2,25	12	17,8	—10,9	8,71	0	23,2	—3,1	13,92	5	30,9	—2,0
1893	7,56	0	19,4	—3,1	11,81	0	25.9	—2,2	14,04	1	27,9	2,1
1894	7,08	0	19,8	—2,8	12,12	0	24,6	—0,2	11,30	1	27,7	0,8
1895	4,43	4	14,6	—10,3	9,75	0	22,1	—3,5	13,13	1	28,3	0,0
1896	7,80	0	22,1	—2,2	8,74	0	18,1	—1,1	12,42	0	24,7	1,9
1897	8,01	0	21,0	—1,2	8,90	0	23,1	0,2	11,83	1	28,1	—1,2
1898	4,19	1	12,9	—4,3	9,44	0	21,3	—2,8	11,67	0	22,9	0,7
1899	5,26	5	19,5	—7,1	8,75	0	17,8	—1,6	11,71	0	24,0	0,5
1900	3,74	0	12,3	—5,2	8,62	0	25,2	—2,2	11,72	0	27,8	—0,7
Totaux . .	»	69	»	»	»	0	»	»	»	20	»	»
Moyennes .	5,416	»	»	»	9,159	»	»	»	12,650	»	»	»

Moyenne de la Saison 9,075

Digitized by Google

ANNÉES	JUIN				JUILLET				AOUT			
	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes	N	Maxima	Minima
1876	16,70	5	34,8	5,0	19,65	15	32,2	7,8	19,30	14	35,3	7,8
1877	19,10	16	32,7	6,9	17,80	6	33,2	8,0	17,70	4	30,3	8,5
1878	17,25	9	33,0	7,0	18.05	8	31,7	7,5	18,60	8	29,2	11,0
1879	15,91	1	27,8	7.2	15,55	1	30,0	8,2	17,59	7	30,0	7,2
1880	15,34	2	27,2	5,1	18,26	8	30,4	9,2	19,70	18	28,8	9,6
1881	16,08	3	26,7	2,6	19,68	13	37,4	7,3	16,00	2	30,3	8,4
1882	15,01	0	27,8	4,8	17,41	4	28,5	7,8	16,43	2	31,5	9,0
1883	16,66	3	30,4	5,5	16,75	4	29,1	8,2	17,73	5	30,4	6,6
1884	14,19	1	28,3	4,7	18,90	12	32,9	7,2	19,11	14	33,2	7,5
1885	16,28	6	29,6	4,6	17,65	6	29,9	5,8	15,49	1	31,0	2,3
1886	15,17	0	27,1	7,4	17,64	7	32,5	7,0	17,56	6	32,7	7,0
1887	16,27	3	28,5	5,2	18,65	11	33,0	6,3	16,66	5	20,3	2,8
1888	15,75	4	29,7	5,8	15,50	0	24,6	5,5	15,58	3	29,6	5,4
1889	18,21	6	30,4	6,8	16,57	1	27,8	6,0	16,20	2	29,2	7,2
1890	14,34	0	26,2	4,0	15,68	1	27,3	7,0	15,77	1	31,0	4,7
1891	15,73	4	27,1	2,0	16,09	0	27,2	7,8	15,27	0	27,3	4,7
1892	15,43	3	30,0	2,8	16,32	3	31,2	7,2	17,58	8	32,1	5,0
1893	16,40	6	31,2	5,4	17,79	9	33,9	7,5	18,43	10	32,5	6,5
1894	15,31	2	28,9	6,8	17,63	5	32,1	7,8	16,34	2	29,6	6,1
1895	15,91	2	28,9	4,7	16,90	5	28,8	6,8	16,93	3	30,8	5,8
1896	17,35	6	29,4	7,0	18,04	8	31,9	6,5	15,27	0	24,6	7,1
1897	17,66	9	28,1	6,4	17,44	3	27,5	5,6	17,70	6	30,0	9,2
1898	14,87	0	25,4	4,2	16,18	2	27,6	5,7	18,94	11	33,2	6,8
1899	16,24	2	29,0	4,0	18,29	8	30,4	8,5	19,69	11	33,4	8,8
1900	16,32	3	31,8	7,0	19,11	15	34,0	4,8	17,02	4	29,0	6,3
Totaux . .	»	96	»	»	»	155	»	»	»	147	»	»
Moyennes .	16,139	»	»	»	17,501	»	»	»	17,292	»	»	»

Moyenne de la Saison. 16,977

Digitized by Google

Températures de l'Automne

ANNÉES	SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE			
	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes		Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima
1876	13,90	0	23,0	6,8	12,20	0	23,2	3,6	6,21	2	15,8	—3,8
1877	12,30	0	24,6	2,5	9,30	0	20,0	—0,7	7,30	0	13,8	0.4
1878	14,90	0	26,2	4,2	10,58	0	20,5	0,3	4,49	0	14,0	—0,4
1879	15,15	0	26,6	4,0	9,90	0	18,6	0,8	3,51	6	12,0	—6,6
1880	16,56	5	30,5	6,4	9,15	0	20,6	—1,3	5,37	2	14,0	—3,2
1881	14,00	0	22,8	5,6	7,33	0	15,0	0,0	8,56	0	17,2	—1,0
1882	13,64	0	24,2	3,8	10,84	0	21,2	2,4	6,49	0	14,2	0,8
1883	14,58	0	23,5	5,7	10,20	0	17,8	1,6	6,10	0	14,3	—0,3
1884	15,95	4	29,2	5,1	8,79	0	19,7	—2,2	3,89	3	16,7	—5,8
1885	13,62	1	27,6	0,9	8,01	0	16,3	0,6	4,74	3	14,3	—3,9
1886	16,57	5	33,2	3,5	11,75	0	26,4	2,7	6,57	0	15,6	—0,9
1887	13,17	0	21,8	3,7	7,21	0	16,5	—2,8	4,31	3	12,2	—6,2
1888	13,65	0	24,3	1,3	7,74	0	19,3	—3,1	6,93	1	12,7	—2,1
1889	13,27	1	27,5	—1,3	9,27	0	16,2	0,1	4,82	4	13,6	—4,3
1890	15,00	0	24,3	3,5	8,63	0	20,0	—3,4	4,76	5	14,0	—14,3
1891	14,64	0	26,7	5,7	10,52	0	20,8	2,0	3,95	4	17,6	—4,9
1892	14,03	0	24,4	2,0	7,86	0	16,9	—1,8	7,08	0	15,0	—1,8
1893	13,66	1	25,8	2,2	10,70	0	18,8	—2,2	4,12	1	14,0	—3,8
1894	12,67	0	24,3	4,0	9,67	0	17,0	—1,6	6,76	1	15,8	—2,0
1895	16,96	6	30,9	3,2	8,13	0	22,7	—2,2	7,38	2	16,7	—2.5
1896	14,40	0	23,3	4,2	8,34	0	20,0	—0,4	2,34	6	10,3	—5,9
1897	13,51	0	21,9	2,4	9,27	0	18,6	—3,1	5,34	3	16,9	—7,5
1898	15,84	7	32,0	0,3	11,68	0	19,0	1,0	6,53	0	14,5	—2,5
1899	14,60	2	29,3	3,1	8,87	0	18,3	—2,6	8,39	0	19,7	—3,0
1900	14,71	1	27,2	3,8	10,33	0	23,9	0,5	7,18	0	17,0	—0,6
Totaux . .	»	33	»	»	»	0	»	»	»	46	»	»
Moyennes .	14,448	»	»	»	9,451	»	»	»	5,725	»	»	»

Moyenne de la Saison. . . . 9,875 | **Moyenne de l'Année. . . . 9,578**

Digitized by Google

Températures annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Moyennes de l'Hiver	Moyennes du Printemps	Moyennes de l'été	Moyennes de l'Automne	Moyennes de l'Année
1876	2,49	8,66	18,55	10,75	10,11
1877	6,16	8,46	18,20	9,63	10,61
1878	4,00	10,34	17,97	9,99	10,57
1879	1,41	8,05	16,10	9,49	8,76
1880	0,41	10,91	17,77	10,36	9,86
1881	3,02	9,53	17,25	9,96	9,94
1882	3,48	10,79	16,18	10,32	10,19
1883	4,68	8,21	17,05	10,29	10,06
1884	4,71	9,58	17,41	9,55	10,31
1885	2,81	7,95	16,53	8,79	9,02
1886	0,95	9,60	16,79	11,73	9,77
1887	1,34	7,53	17,21	8,23	8,58
1888	0,41	7,60	15,61	9,44	8,27
1889	1,41	9,06	16,99	9,12	9,14
1890	1,88	9,59	15,26	9,46	9,05
1891	—1,32	8,06	15,70	9,70	8,03
1892	2,37	8,29	16,44	9,66	9,19
1893	0,98	11,14	17,54	9,49	9,79
1894	2,91	10,17	16,43	9,70	9,80
1895	—0,50	9,10	16,58	10,82	9,00
1896	2,87	9,65	16,89	8,36	9,44
1897	3,04	9,58	17,60	9,37	9,89
1898	3,55	8,43	16,67	11,35	10,00
1899	4,89	8,57	18,07	10,59	10,53
1900	2,19	8,03	17,48	10,74	9,61

Moyenne générale. . . . 9,578

Digitized by Google

Pluies mensuelles en millimètres

ANNÉES	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1876	20.4	21.6	87.0	109.2	41.3	15.3	32.0	23.8	87.3	87.0	24.5	84.0
1877	55.7	94.9	77.0	85.3	45.0	88.2	23.0	61.2	96.5	50.3	48.5	105.2
1878	46.0	33.0	25.7	76.4	53.7	88.4	60.6	46.7	86.6	42.9	87.3	105.0
1879	64.5	46.0	65.8	41.0	48.4	51.7	138.6	142.0	50.5	39.5	45.4	30.5
1880	36.5	8.0	66.8	40.0	43.6	5.0	91.2	75.7	33.8	83.0	104.8	81.8
1881	127.8	26.0	59.8	70.4	46.0	36.6	56.8	56.0	91.8	126.1	46.8	53.6
1882	52.2	21.2	31.2	34.2	56.8	54.2	81.5	114.0	98.7	67.0	82.8	132.0
1883	90.0	59.8	35.5	46.3	26.1	44.0	63.7	79.9	17.7	116.3	81.8	88.5
1884	63.8	62.2	40.1	30.9	20.5	46.8	46.3	61.4	94.3	45.4	55.2	17.1
1885	130.8	40.9	54.6	41.4	35.9	69.5	47.4	1.6	18.7	57.2	130.2	65.6
1886	37.7	87.1	7.8	38.3	47.2	64.7	90.4	72.3	58.9	18.9	77.5	51.6
1887	127.7	19.4	12.2	41.0	41.5	68.4	9.2	9.2	26.1	39.1	62.9	50.1
1888	75.2	28.5	42.9	105.4	42.9	16.5	84.8	143.2	66.9	22.0	47.2	58.2
1889	32.5	19.1	77.8	39.2	65.1	48.5	28.3	80.7	71.8	19.8	58.1	47.7
1890	32.4	85.3	5.9	62.0	51.0	36.4	43.2	69.5	91.1	48.6	60.7	88.4
1891	27.7	40.3	4.7	67.2	36.3	88.8	40.7	105.3	36.2	60.7	48.4	54.1
1892	103.5	24.1	45.8	55.9	25.9	7.4	56.2	34.7	17.3	120.3	94.6	36.1
1893	59.0	46.2	87.1	8.8	0.0	53.7	26.4	82.2	38.2	67.6	71.7	85.9
1894	53.5	74.0	30.8	24.4	16.8	55.7	88.1	103.6	79.3	94.2	77.7	63.4
1895	55.7	66.0	3.8	59.8	24.5	41.6	83.0	93.7	84.9	0.8	94.2	89.1
1896	98.5	15.5	14.6	62.5	17.8	11.4	47.4	41.1	27.7	137.6	130.0	50.7
1897	58.5	35.3	52.9	65.5	56.1	28.1	77.0	28.3	87.0	67.4	12.0	23.4
1898	66.4	14.1	53.9	40.3	31.5	107.1	122.6	18.0	39.1	11.6	37.1	55.1
1899	45.7	93.7	30.3	21.0	88.3	49.6	69.4	90.6	21.3	61.4	32.9	32.7
1900	59.7	87.3	84.5	23.1	26.1	40.8	50.0	56.9	74.7	21.8	78.2	46.3
Moyennes .	64.85	45.98	43.94	51.58	39.53	48.73	62.31	67.66	59.86	60.26	67.62	63.84
Saisons Moy.	154,78			139,85			189,83			191,72		

Moyenne de l'Année. . . . 676 2

Digitized by Google

Pluies annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Totaux de l'hiver	Totaux du Printemps	Totaux de l'été	Totaux de l'Automne	Totaux de l'Année
1876	129,0	165,8	143,1	195,5	633,4
1877	227,6	218,5	180,7	204,0	830,8
1878	104,7	218,5	193,9	235,0	752,3
1879	176,3	141,1	331,1	115,4	763,9
1880	111,3	88,6	200,7	269,6	670,2
1881	213,6	153,0	204,6	226,5	797,7
1882	104,6	145,2	294,2	281,8	825,8
1883	185,3	116,4	161,3	286,6	749,6
1884	166,1	98,2	202,0	117,7	584,0
1885	226,3	146,8	67,7	253,0	693,8
1886	132,6	150,2	221,6	148,0	652,4
1887	159,3	150,9	44,5	152,1	506,8
1888	146,6	164.8	294,9	127,4	733,7
1889	129,4	152,8	180,8	125,5	588,5
1890	123,6	149,4	203,8	197,7	674,5
1891	72,7	192,3	182,2	163,2	610,4
1892	173,4	89,2	108,2	251,0	621,8
1893	192,5	62,5	146,8	225,3	627,0
1894	158,3	96,9	271,0	235,4	761,5
1895	125,5	125,9	261,6	184,1	697,1
1896	128,6	91,7	116,2	318,3	654,8
1897	146,7	149,7	192,3	102,8	591,5
1898	134,4	178,9	179,7	103,8	596,8
1899	169,7	158,9	181,3	127,0	636,9
1900	231,5	90,0	181,6	146,3	649,4

Moyenne de l'année, 676,2 — Total des 25 années 16,904,6

Digitized by Google

Températures normales pour chaque jour de l'année d'après les moyennes de 25 années, de 1876 à 1900.

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1.	3,7	1,8	2,3	4,4	7,1	10,8	14,6	17,2	17,6	15,9	11,7	7,2
2.	3,6	1,8	2,4	4,5	7,3	10,9	14,8	17,2	17,6	15,8	11,5	7,0
3.	3,4	1,8	2,4	4,5	7,4	11,0	14,9	17,3	17,6	15,7	11,3	6,9
4.	3,3	1,7	2,3	4,6	7,6	11,1	15,0	17,3	17,6	15,6	11,1	6,7
5.	3,2	1,7	2,5	4,6	7,7	11,2	15,1	17,3	17,6	15,5	10,9	6,6
6.	3,1	1,7	2,6	4,7	7,8	11,3	15,2	17,3	17,6	15,4	10,7	6,5
7.	3,0	1,7	2,6	4,7	8,0	11,4	15,3	17,4	17,6	15,3	10,5	6,4
8.	2,9	1,7	2,7	4,8	8,1	11,5	15,4	17,4	17,6	15,2	10,3	6,3
9.	2,8	1,6	2,7	4,9	8,3	11,6	15,5	17,4	17,5	15,1	10,1	6,2
10.	2,7	1,6	2,8	4,9	8,5	11,7	15,6	17,4	17,5	15,0	9,9	6,1
11.	2,6	1,6	2,9	5,0	8,6	11,9	15,7	17,5	17,4	14,9	9,8	6,0
12.	2,5	1,6	3,0	5,1	8,7	12,1	15,8	17,5	17,4	14,8	9,7	5,9
13.	2,4	1,6	3,1	5,2	8,9	12,3	15,9	17,5	17,4	14,7	9,6	5,8
14.	2,3	1,6	3,2	5,3	9,0	12,5	16,0	17,5	17,3	14,6	9,5	5,7
15.	2,3	1,6	3,3	5,4	9,2	12,7	16,1	17,6	17,3	14,4	9,4	5,6
16.	2,2	1,6	3,3	5,5	9,3	12,8	16,1	17,6	17,2	14,3	9,3	5,5
17.	2,2	1,6	3,4	5,6	9,4	12,9	16,2	17,6	17,1	14,2	9,2	5,4
18.	2,2	1,7	3,5	5,7	9,5	13,0	16,3	17,7	17,0	14,1	9,0	5,3
19.	2,1	1,7	3,6	5,8	9,6	13,1	16,4	17,7	16,9	14,0	8,8	5,2
20.	2,1	1,7	3,6	5,9	9,7	13,2	16,5	17,7	16,8	13,8	8,7	5,1
21.	2,1	1,8	3,7	6.0	9,8	13,3	16,6	17,7	16,8	13,6	8,5	4,9
22.	2,0	1,8	3,7	6,1	9,9	13,5	16,7	17,7	16,7	13,4	8,4	4,8
23.	2,0	1,9	3,8	6,2	10,0	13,6	16,8	17,7	16,6	13,2	8,2	4,6
24.	2,0	1,9	3,9	6.3	10,1	13,7	16,9	17,7	16,5	13,0	8,1	4,5
25.	2,0	2,0	4,0	6,4	10,2	13,8	17,0	17,6	16,5	12,8	8,0	4,3
26.	1,9	2,0	4,1	6,5	10,3	13,9	17,0	17,6	16,4	12,6	7,9	4,2
27.	1,9	2,1	4,2	6,6	10,4	14,0	17,1	17,6	16,3	12,5	7,8	4,1
28.	1,9	2,1	4,3	6,7	10,5	14,1	17,1	17,6	16,2	12,3	7,7	4,0
29.	1,9	2,2	4,3	6,8	10,6	14,2	17,2	17,6	16,2	12,1	7,6	3,9
30.	1,8	2,2		6,9	10,7	14,3	17,2	17,6	16,1	11,9	7,5	3,8
31.	1,8	2,3		7,0		14,4		17,6	16,0		7,3	

Digitized by Google

MATIÈRE ET ÉNERGIE

PAR

M. François BLONDEL

Membre résidant

L'OBJET de cette lecture est un simple exposé des bases de la Théorie Dynamique moderne, c'est-à dire de la conception générale qui, par le rapprochement des diverses lois physiques et la considération de leurs relations réciproques, a déjà abouti à rapporter les modes variés d'activité de la nature à une identité fondamentale, le mouvement ; et tend, grâce à cette synthèse, à la détermination même du mécanisme intime de l'Univers.

Sous le nom de propriétés générales ou particulières, dont pour la commodité du langage on imagine doués la matière brute et ses divers groupements élémentaires, on entend désigner les causes originelles des phénomènes naturels.

Toutes ces propriétés ou forces de la nature, considérées dans leur ensemble, constituent l'Energie universelle ; les propriétés générales qui affectent tous les corps matériels, de même que les propriétés spéciales qui les différencient entre eux, correspondent à des formes ou modalités diverses de l'Energie, et tous les phénomènes physiques, chimiques, et même biologiques ne sont que des manifestations ou effets

Digitized by Google

Températures de l'Automne

ANNÉES	SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE			
	Moyennes	N	Maxima	Minima	Moyennes		Maxima	Minima	Moyennes	n	Maxima	Minima
1876	13,90	0	23,0	6,8	12,20	0	23,2	3,6	6,21	2	15,8	—3,8
1877	12,30	0	24,6	2,5	9,30	0	20,0	—0,7	7,30	0	13,8	0.4
1878	14,90	0	26,2	4,2	10,58	0	20,5	0,3	4,49	0	14,0	—0,4
1879	15,15	0	26,6	4,0	9,90	0	18,6	0,8	3,51	6	12,0	—6,6
1880	16,56	5	30,5	6,4	9,15	0	20,6	—1,3	5,37	2	14,0	—3,2
1881	14,00	0	22,8	5,6	7,33	0	15,0	0,0	8,56	0	17,2	—1,0
1882	13,64	0	24,2	3,8	10,84	0	21,2	2,4	6,49	0	14,2	0,8
1883	14,58	0	23,5	5,7	10,20	0	17,8	1,6	6,10	0	14,3	—0,3
1884	15,95	4	29,2	5,1	8,79	0	19,7	—2,2	3,89	3	16,7	—5,8
1885	13,62	1	27,6	0,9	8,01	0	16,3	0,6	4,74	3	14,3	—3,9
1886	16,57	5	33,2	3,5	11,75	0	26,4	2,7	6,57	0	15,6	—0,9
1887	13,17	0	21,8	3,7	7,21	0	16,5	—2,8	4,31	3	12,2	—6,2
1888	13,65	0	24,3	1,3	7,74	0	19,3	—3,1	6,93	1	12,7	—2,1
1889	13,27	1	27,5	—1,3	9,27	0	16,2	0,1	4,82	4	13,6	—4,3
1890	15,00	0	24,3	3,5	8,63	0	20,0	—3,4	4,76	5	14,0	—14,3
1891	14,64	0	26,7	5,7	10,52	0	20,8	2,0	3,95	4	17,6	—4,9
1892	14,05	0	24,4	2,0	7,86	0	16,9	—1,8	7,08	0	15,0	—1,8
1893	13,66	1	25,8	2,2	10,70	0	18,8	—2,2	4,12	1	14,0	—3,8
1894	12,67	0	24,3	4,0	9,67	0	17,0	—1,6	6,76	1	15,8	—2,0
1895	16,96	6	30,9	3,2	8,13	0	22,7	—2,2	7,38	2	16,7	—2.5
1896	14,40	0	23,3	4,2	8,34	0	20,0	—0,4	2,34	6	10,3	—5,9
1897	13,51	0	21,9	2,4	9,27	0	18,6	—3,1	5,34	3	16,9	—7,5
1898	15,84	7	32,0	0,3	11,68	0	19,0	1,0	6,53	0	14,5	—2,5
1899	14,60	2	29,3	3,1	8,87	0	18,3	—2,6	8,39	0	19,7	—3,0
1900	14,71	1	27,2	3,8	10,33	0	23,9	0,5	7,18	0	17,0	—0,6
Totaux . .	»	33	»	»	»	0	»	»	»	46	»	»
Moyennes .	14,448	»	»	»	9,451	»	»	»	5,725	»	»	»

Moyenne de la Saison. . . . 9,875 | Moyenne de l'Année. . . . 9,578

Digitized by Google

Températures annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Moyennes de l'Hiver	Moyennes du Printemps	Moyennes de l'Eté	Moyennes de l'Automne	Moyennes de l'Année
1876	2,49	8,66	18,55	10,75	10,11
1877	6,16	8,46	18,20	9,63	10,61
1878	4,00	10,34	17,97	9,99	10,57
1879	1,41	8,05	16,10	9,49	8,76
1880	0,41	10,91	17,77	10,36	9,86
1881	3,02	9,53	17,25	9,96	9,94
1882	3,48	10,79	16,18	10,32	10,19
1883	4,68	8,21	17,05	10,29	10,06
1884	4,71	9,58	17,41	9,55	10,31
1885	2,81	7,95	16,53	8,79	9,02
1886	0,95	9,60	16,79	11,73	9,77
1887	1,34	7,53	17,21	8,23	8,58
1888	0,41	7,60	15,61	9,44	8,27
1889	1,41	9,06	16,99	9,12	9,14
1890	1,88	9,59	15,26	9,46	9,05
1891	—1,32	8,06	15,70	9,70	8,03
1892	2,37	8,29	16,44	9,66	9,19
1893	0,98	11,14	17,54	9,49	9,79
1894	2,91	10,17	16,43	9,70	9,80
1895	—0,50	9,10	16,58	10,82	9,00
1896	2,87	9,65	16,89	8,36	9,44
1897	3,04	9,58	17,60	9,37	9,89
1898	3,55	8,43	16,67	11,35	10,00
1899	4,89	8,57	18,07	10,59	10,53
1900	2,19	8,03	17,48	10,74	9,61

Moyenne générale. . . . 9,578

Digitized by Google

Pluies mensuelles en millimètres

ANNÉES	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1876	20.4	21.6	87.0	109.2	41.3	15.3	32.0	23.8	87.3	87.0	24.5	84.0
1877	55.7	94.9	77.0	85.3	45.0	88.2	23.0	61.2	96.5	50.3	48.5	105.2
1878	46.0	33.0	25.7	76.4	53.7	88.4	60.6	46.7	86.6	42.9	87.3	105.0
1879	64.5	46.0	65.8	41.0	48.4	51.7	138.6	142.0	50.5	39.5	45.4	30.5
1880	36.5	8.0	66.8	40.0	43.6	5.0	91.2	75.7	33.8	83.0	104.8	81.8
1881	127.8	26.0	59.8	70.4	46.0	36.6	56.8	56.0	91.8	126.1	46.8	53.6
1882	52.2	21.2	31.2	34.2	56.8	54.2	81.5	114.0	98.7	67.0	82.8	132.0
1883	90.0	59.8	35.5	46.3	26.1	44.0	63.7	79.9	17.7	116.3	81.8	88.5
1884	63.8	62.2	40.1	30.9	20.5	46.8	46.3	61.4	94.3	45.4	55.2	17.1
1885	130.8	40.9	54.6	41.4	35.9	69.5	47.4	1.6	18.7	57.2	130.2	65.6
1886	37.7	87.1	7.8	38.3	47.2	64.7	90.4	72.3	58.9	18.9	77.5	51.6
1887	127.7	19.4	12.2	41.0	41.5	68.4	9.2	9.2	26.1	39.1	62.9	50.1
1888	75.2	28.5	42.9	105.4	42.9	16.5	84.8	143.2	66.9	22.0	47.2	58.2
1889	32.5	19.1	77.8	39.2	65.1	48.5	28.3	80.7	71.8	19.8	58.1	47.7
1890	32.4	85.3	5.9	62.0	51.0	36.4	43.2	69.5	91.1	48.6	60.7	88.4
1891	27.7	40.3	4.7	67.2	36.3	88.8	40.7	105.3	36.2	60.7	48.4	54.1
1892	103.5	24.1	45.8	55.9	25.9	7.4	56.2	34.7	17.3	120.3	94.6	36.1
1893	59.0	46.2	87.1	8.8	0.0	53.7	26.4	82.2	38.2	67.6	71.7	85.9
1894	53.5	74.0	30.8	24.4	16.8	55.7	88.1	103.6	79.3	94.2	77.7	63.4
1895	55.7	66.0	3.8	59.8	24.5	41.6	83.0	93.7	84.9	.0.8	94.2	89.1
1896	98.5	15.5	14.6	62.5	17.8	11.4	47.4	41.1	27.7	137.6	130.0	50.7
1897	58.5	35.3	52.9	65.5	56.1	28.1	77.0	28.3	87.0	67.4	12.0	23.4
1898	66.4	14.1	53.9	40.3	31.5	107.1	122.6	18.0	39.1	11.6	37.1	55.1
1899	45.7	93.7	30.3	21.0	88.3	49.6	69.4	90.6	21.3	61.4	32.9	32.7
1900	59.7	87.3	84.5	23.1	26.1	40.8	50.0	56.9	74.7	21.8	78.2	46.3
Moyennes .	64.85	45.98	43.94	51.58	39.53	48.73	62.31	67.66	59.86	60.26	67.62	63.84
Saisons Moy	154,78			139,85			189,83			191.72		

Moyenne de l'Année. . . . 676.2

Digitized by Google

Pluies annuelles de 1876 à 1900

ANNÉES	Totaux de l'hiver	Totaux du Printemps	Totaux de l'été	Totaux de l'Automne	Totaux de l'Année
1876	129,0	165,8	143,1	195,5	633,4
1877	227,6	218,5	180,7	204,0	830,8
1878	104,7	218,5	193,9	235,0	752,3
1879	176,3	141,1	331,1	115,4	763,9
1880	111,3	88,6	200,7	269,6	670,2
1881	213,6	153,0	204,6	226,5	797,7
1882	104,6	145,2	294,2	281,8	825,8
1883	185,3	116,4	161,3	286,6	749,6
1884	166,1	98,2	202,0	117,7	584,0
1885	226,3	146,8	67,7	253,0	693,8
1886	132,6	150,2	221,6	148,0	652,4
1887	159,3	150,9	44,5	152,1	506,8
1888	146,6	164.8	294,9	127,4	733,7
1889	129,4	152,8	180,8	125,5	588,5
1890	123,6	149,4	203,8	197,7	674,5
1891	72,7	192,3	182,2	163,2	610,4
1892	173,4	89,2	108,2	251,0	621,8
1893	192,5	62,5	146,8	225,3	627,0
1894	158,3	96,9	271,0	235,4	761,5
1895	125,5	125,9	261,6	184,1	697,1
1896	128,6	91,7	116,2	318,3	654,8
1897	146,7	149,7	192,3	102,8	591,5
1898	134,4	178,9	179,7	103,8	596,8
1899	169,7	158,9	181,3	127,0	636,9
1900	231,5	90,0	181,6	146,3	649,4

Moyenne de l'année, 676,2 — Total des 25 années 16,904,6

Digitized by Google

Températures normales pour chaque jour de l'année d'après les moyennes de 25 années, de 1876 à 1900.

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1.	3,7	1,8	2,3	4,4	7,1	10,8	14,6	17,2	17,6	15,9	11,7	7,2
2.	3,6	1,8	2,4	4,5	7,3	10,9	14,8	17,2	17,6	15,8	11,5	7,0
3.	3,4	1,8	2,4	4,5	7,4	11,0	14,9	17,3	17,6	15,7	11,3	6,9
4.	3,3	1,7	2,5	4,6	7,6	11,1	15,0	17,3	17,6	15,6	11,1	6,7
5.	3,2	1,7	2,5	4,6	7,7	11,2	15,1	17,3	17,6	15,5	10,9	6,6
6.	3,1	1,7	2,6	4,7	7,8	11,3	15,2	17,3	17,6	15,4	10,7	6,5
7.	3,0	1,7	2,6	4,7	8,0	11,4	15,3	17,4	17,6	15,3	10,5	6,4
8.	2,9	1,7	2,7	4,8	8,1	11,5	15,4	17,4	17,6	15,2	10,3	6,3
9.	2,8	1,6	2,7	4,9	8,3	11,6	15,5	17,4	17,5	15,1	10,1	6,2
10.	2,7	1,6	2,8	4,9	8,5	11,7	15,6	17,4	17,5	15,0	9,9	6,1
11.	2,6	1,6	2,9	5,0	8,6	11,9	15,7	17,5	17,4	14,9	9,8	6,0
12.	2,5	1,6	3,0	5,1	8,7	12,1	15,8	17,5	17,4	14,8	9,7	5,9
13.	2,4	1,6	3,1	5,2	8,9	12,3	15,9	17,5	17,4	14,7	9,6	5,8
14.	2,3	1,6	3,2	5,3	9,0	12,5	16,0	17,5	17,3	14,6	9,5	5,7
15.	2,3	1,6	3,3	5,4	9,2	12,7	16,1	17,6	17,3	14,4	9,4	5,6
16.	2,2	1,6	3,3	5,5	9,3	12,8	16,1	17,6	17,2	14,3	9,3	5,5
17.	2,2	1,6	3,4	5,6	9,4	12,9	16,2	17,6	17,1	14,2	9,2	5,4
18.	2,2	1,7	3,5	5,7	9,5	13,0	16,3	17,7	17,0	14,1	9,0	5,3
19.	2,1	1,7	3.6	5,8	9,6	13,1	16,4	17,7	16,9	14,0	8,8	5,2
20.	2,1	1,7	3,6	5,9	9,7	13,2	16,5	17,7	16,8	13,8	8,7	5,1
21.	2,1	1,8	3,7	6.0	9,8	13,3	16,6	17,7	16,8	13,6	8,5	4,9
22.	2,0	1,8	3,7	6,1	9,9	13,5	16,7	17,7	16,7	13,4	8,4	4,8
23.	2,0	1,9	3,8	6,2	10,0	13,6	16,8	17,7	16,6	13,2	8,2	4,6
24.	2,0	1,9	3,9	6.3	10,1	13,7	16,9	17,7	16,5	13,0	8,1	4,5
25.	2,0	2,0	4,0	6,4	10,2	13,8	17,0	17,6	16,5	12,8	8,0	4,3
26.	1,9	2,0	4,1	6,5	10,3	13,9	17,0	17,6	16,4	12,6	7,9	4,2
27.	1,9	2,1	4,2	6,6	10,4	14,0	17,1	17,6	16,3	12,5	7,8	4,1
28.	1,9	2,1	4,3	6,7	10,5	14,1	17,1	17,6	16,2	12,3	7,7	4,0
29.	1,9	2,2	4,3	6,8	10,6	14,2	17,2	17,6	16,2	12,1	7,6	3,9
30.	1,8	2,2		6,9	10,7	14,3	17,2	17,6	16,1	11,9	7,5	3,8
31.	1,8	2,3		7,0		14,4		17,6	16,0		7,3	

Digitized by Google

MATIÈRE ET ÉNERGIE

PAR

M. François BLONDEL

Membre résidant

L'OBJET de cette lecture est un simple exposé des bases de la Théorie Dynamique moderne, c'est-à dire de la conception générale qui, par le rapprochement des diverses lois physiques et la considération de leurs relations réciproques, a déjà abouti à rapporter les modes variés d'activité de la nature à une identité fondamentale, le mouvement ; et tend, grâce à cette synthèse, à la détermination même du mécanisme intime de l'Univers.

Sous le nom de propriétés générales ou particulières, dont pour la commodité du langage on imagine doués la matière brute et ses divers groupements élémentaires, on entend désigner les causes originelles des phénomènes naturels.

Toutes ces propriétés ou forces de la nature, considérées dans leur ensemble, constituent l'Energie universelle ; les propriétés générales qui affectent tous les corps matériels, de même que les propriétés spéciales qui les différencient entre eux, correspondent à des formes ou modalités diverses de l'Energie, et tous les phénomènes physiques, chimiques, et même biologiques ne sont que des manifestations ou effets

Digitized by Google

dynamiques, ayant pour siège les éléments matériels, mais se rapportant en dernière analyse à des variations dans la distribution de l'Energie résidant dans l'Univers.

Matière substantielle inerte et *Energie* active, tels sont donc les deux facteurs primordiaux à considérer dans une étude synthétique des phénomènes de la nature ; notons aussi que les nouvelles théories ondulatoires admettent l'existence d'un milieu particulier, éminemment subtil et élastique, l'*Ether*, remplissant les espaces vides de matière pondérable, et jouant le rôle non seulement de véhicule, mais peut être même de réservoir unique de l'Energie.

La *Matière*, élément constitutif de l'universalité des corps et des êtres perceptibles à nos organes, est le siège des apparences, révélées par nos sens, auxquelles le contrôle de la raison attribue une réalité objective.

Elle nous est inconnue dans son essence, nous ne pouvons donc en donner une définition absolue ; toutefois, l'une des propriétés intrinsèques des corps, la *Masse*, d'où résulte leur mobilité relative, c'est-à-dire leur différence d'aptitude au mouvement (1), peut être considérée, en raison de son universalité et de son invariabilité, comme une qualité essentielle de la matière, un attribut procédant de son essence même, et fournir cette définition proposée par M. de Freyci-

(1) La mobilité d'un corps est en raison inverse de sa masse ; la masse elle-même est proportionnelle au poids du corps et sa valeur numérique est donnée par la formule $M = \frac{P}{g}$. Cette proportionnalité entre la masse et le poids des corps peut donner naissance à une confusion dont il importe de se bien garder, ces deux notions, masse et poids, étant absolument distinctes. Le poids d'un corps, en effet, est uniquement la résultante de l'attraction gravifique, et il varie conséquemment d'un lieu à un autre suivant la valeur locale de l'intensité de la pesanteur, tandis que la masse, au contraire, est absolument indépendante de la gravitation, sa valeur est invariable, partout et toujours un corps prendra une vitesse identique sous l'action de la détente d'un même ressort.

Digitized by Google

net : « La matière est tout ce qui a de la masse, c'est-à-dire tout ce qui exige un effort pour attirer un mouvement ».

Envisagé au point de vue physique, un corps est un assemblage de particules matérielles, excessivement ténues, simplement juxtaposées avec intervalles libres.

La chimie répartit tous les corps en deux catégories : les corps simples et les corps composés. La plus petite partie d'un corps jouissant d'une individualité propre, c'est-à-dire révélant ses propriétés chimiques, est la Molécule, laquelle est elle-même en général un assemblage d'Atomes, soit de même nature et constituant alors la molécule des corps simples, soit de natures différentes et formant ainsi la molécule des corps composés.

Les constatations de la chimie, il faut le reconnaître, sont actuellement en opposition avec l'hypothèse si séduisante *a priori* de l'unité de la matière : d'une part, en effet, les expériences de transmutation des métaux n'ont jamais abouti, et d'autre part, les découvertes des chimistes modernes accroissent journellement le nombre des corps simples, loin de réaliser leur synthèse. Toutefois, les partisans de l'atome unique en essence justifient cette théorie en attribuant à des variétés dans les volumes atomiques et à des différences dans les mouvements vibratoires la diversité des propriétés caractéristiques des molécules-type.

Ces considérations abstraites sont d'ailleurs purement spéculatives ; à l'observation scientifique, la matière se révèle uniquement comme une *substance*, inerte en elle-même, centre ou point d'application de l'énergie.

Toutefois, des savants contemporains, jugeant inutile de donner à l'énergie pour mécanisme de ses manifestations un siège ou substratum matériel, en sont arrivés à nier l'existence propre et distincte de l'élément matériel : « En » réalité, dit le docteur Ostwald, de Leipsig, le monde exté- » rieur ne se révèle à nous que par des variations d'énergie... » Toutes les propriétés de la matière peuvent être considérées

Digitized by Google

» comme des propriétés de l'énergie... et l'élément matériel » ne serait qu'un groupement de différentes énergies ou une » accumulation d'énergie en certains points ».

On conçoit pourtant difficilement dans le monde naturel le mouvement sans un objet déplacé, et, comme l'a dit Pascal, « On ne peut imaginer de mouvement sans quelque chose qui se meut ».

Dans l'état actuel de la science, l'idée de matière substantielle doit être conservée conjointement avec la notion de l'énergie, dont nous allons déterminer les caractères fondamentaux.

Si la théorie de l'énergie est encore incomplète et obscure sur certains points, il faut reconnaître cependant qu'elle se développe et se consolide en s'affranchissant chaque jour davantage de l'hypothèse, et qu'elle constitue un acheminement vers la synthèse des lois naturelles, en rétablissant entre tous les phénomènes physiques leur enchaînement et leur liaison un peu trop perdus de vue par la science analytique.

Les nouvelles théories physiques rapportent en dernière analyse tous les phénomènes naturels à des mouvements ou transformations de mouvement.

Inutile de nous arrêter aux mouvements constatés par nos sens, et notamment par notre organe visuel, ils s'accusent d'eux-mêmes à l'observation, et c'est sur leur étude expérimentale que sont fondées les lois de la Dynamique.

Quant aux mouvements invisibles d'ordre moléculaire ou éthéré, ils comprennent les diverses ondulations, vibrations ou oscillations, acoustiques, thermiques, lumineuses, électriques, etc., dont l'amplitude et la fréquence ont pu être mesurées par des procédés d'une extrême ingéniosité (1).

(1) Les longueurs d'onde varient de quelques dix-millièmes à quelques millièmes de millimètres, pour les radiations du spectre solaire comprises entre l'ultra violet et l'infra rouge ; quant aux

Digitized by Google

Nous concevons donc l'Univers comme tout rempli de mouvements vibratoires invisibles, mais non pas certes insensibles, puisque, en définitive, ce sont les impressions qu'ils produisent sur nos sens qui constituent la totalité de nos perceptions organiques.

Chaleur, lumière, électricité, puissance chimique perdent ainsi leur caractère mystérieux d'agents impondérables, et sont rapportées à des formes particulières du mouvement, à des vibrations éminemment subtiles des éléments matériels ou éthérés. Si nous observons, d'autre part, que les phénomènes calorifiques, lumineux, électriques et chimiques présentent entre eux des relations réciproques de cause à effet, des rapports dont il ne reste plus qu'à déterminer la valeur précise, ou taux d'équivalence numérique, nous devons reconnaître que nous touchons à la solution du grand problème de l'unité des Agents Physiques.

« Les analogies, dit M. Cornu, entre les divers phéno-
» mènes autrefois considérés comme indépendants, devien-
» nent de plus en plus nombreuses et les assimilations de
» plus en plus parfaites..... La marche vers l'unité des
» agents physiques est si rapide qu'on doit espérer des
» simplifications inattendues. Peut-être ne manque-t-il,
» pour atteindre le but, qu'une conception moins étroite de
» la Force et l'abandon de quelques préjugés (1). »

La notion de l'énergie correspond à ces vues synthétiques et traduit la relation intime, la solidarité qui existe, en fait, entre tous les phénomènes naturels, classés en catégories

oscillations électriques elles ont beaucoup plus d'étendue, atteignant quelques centimètres et même quelques mètres. Les unes et les autres ont le même mode de propagation par vibrations transversales, dont le nombre, à la seconde, est de l'ordre des millions pour les oscillations électriques, et de l'ordre des trillions pour les radiations lumineuses.

(1) Les Forces à distance et les ondulations, par A. Cornu. 1896.

Digitized by Google

Températures normales pour chaque jour de l'année d'après les moyennes de 25 années, de 1876 à 1900.

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
1.	3,7	1,8	2,3	4,4	7,1	10,8	14,6	17,2	17,6	15,9	11,7	7,2
2.	3,6	1,8	2,4	4,5	7,3	10,9	14,8	17,2	17,6	15,8	11,5	7,0
3.	3,4	1,8	2,4	4,5	7,4	11,0	14,9	17,3	17,6	15,7	11,3	6,9
4.	3,3	1,7	2,5	4,6	7,6	11,1	15,0	17,3	17,6	15,6	11,1	6,7
5.	3,2	1,7	2,5	4,6	7,7	11,2	15,1	17,3	17,6	15,5	10,9	6,6
6.	3,1	1,7	2,6	4,7	7,8	11,3	15,2	17,3	17,6	15,4	10,7	6,5
7.	3,0	1,7	2,6	4,7	8,0	11,4	15,3	17,4	17,6	15,3	10,5	6,4
8.	2,9	1,7	2,7	4,8	8,1	11,5	15,4	17,4	17,6	15,2	10,3	6,3
9.	2,8	1,6	2,7	4,9	8,3	11,6	15,5	17,4	17,5	15,1	10,1	6,2
10.	2,7	1,6	2,8	4,9	8,5	11,7	15,6	17,4	17,5	15,0	9,9	6,1
11.	2,6	1,6	2,9	5,0	8,6	11,9	15,7	17,5	17,4	14,9	9,8	6,0
12.	2,5	1,6	3,0	5,1	8,7	12,1	15,8	17,5	17,4	14,8	9,7	5,9
13.	2,4	1,6	3,1	5,2	8,9	12,3	15,9	17,5	17,4	14,7	9,6	5,8
14.	2,3	1,6	3,2	5,3	9,0	12,5	16,0	17,5	17,3	14,6	9,5	5,7
15.	2,3	1,6	3,3	5,4	9,2	12,7	16,1	17,6	17,3	14,4	9,4	5,6
16.	2,2	1,6	3,3	5,5	9,3	12,8	16,1	17,6	17,2	14,3	9,3	5,5
17.	2,2	1,6	3,4	5,6	9,4	12,9	16,2	17,6	17,1	14,2	9,2	5,4
18.	2,2	1,7	3,5	5,7	9,5	13,0	16,3	17,7	17,0	14,1	9,0	5,3
19.	2,1	1,7	3.6	5,8	9,6	13,1	16,4	17,7	16,9	14,0	8,8	5,2
20.	2,1	1,7	3,6	5,9	9,7	13,2	16,5	17,7	16,8	13,8	8,7	5,1
21.	2,1	1,8	3,7	6.0	9,8	13,3	16,6	17,7	16,8	13,6	8,5	4,9
22.	2,0	1,8	3,7	6,1	9,9	13,5	16,7	17,7	16,7	13,4	8,4	4,8
23.	2,0	1,9	3,8	6,2	10,0	13,6	16,8	17,7	16,6	13,2	8,2	4,6
24.	2,0	1,9	3,9	6.3	10,1	13,7	16,9	17,7	16,5	13,0	8,1	4,5
25.	2,0	2,0	4,0	6,4	10,2	13,8	17,0	17,6	16,5	12,8	8,0	4,3
26.	1,9	2,0	4,1	6,5	10,3	13,9	17,0	17,6	16,4	12,6	7,9	4,2
27.	1,9	2,1	4,2	6,6	10,4	14,0	17,1	17,6	16,3	12,5	7,8	4,1
28.	1,9	2,1	4,3	6,7	10,5	14,1	17,1	17,6	16,2	12,3	7,7	4,0
29.	1,9	2,2	4,3	6,8	10,6	14,2	17,2	17,6	16,2	12,1	7,6	3,9
30.	1,8	2,2		6,9	10,7	14,3	17,2	17,6	16,1	11,9	7,5	3,8
31.	1,8	2,3		7,0		14,4		17,6	16,0		7,3	

Digitized by Google

MATIÈRE ET ÉNERGIE

PAR

M. François BLONDEL

Membre résidant

L'OBJET de cette lecture est un simple exposé des bases de la Théorie Dynamique moderne, c'est-à dire de la conception générale qui, par le rapprochement des diverses lois physiques et la considération de leurs relations réciproques, a déjà abouti à rapporter les modes variés d'activité de la nature à une identité fondamentale, le mouvement ; et tend, grâce à cette synthèse, à la détermination même du mécanisme intime de l'Univers.

Sous le nom de propriétés générales ou particulières, dont pour la commodité du langage on imagine doués la matière brute et ses divers groupements élémentaires, on entend désigner les causes originelles des phénomènes naturels.

Toutes ces propriétés ou forces de la nature, considérées dans leur ensemble, constituent l'Energie universelle ; les propriétés générales qui affectent tous les corps matériels, de même que les propriétés spéciales qui les différencient entre eux, correspondent à des formes ou modalités diverses de l'Energie, et tous les phénomènes physiques, chimiques, et même biologiques ne sont que des manifestations ou effets

Digitized by Google

distinctes par l'ancienne physique, trop exclusivement attachée à leur analyse.

Marquons les principales étapes de cette géniale conception en citant les noms de ses savants protagonistes.

Fresnel (1788 1827), dès le début du dix-neuvième siècle, par ses vérifications expérimentales relativement aux ondes lumineuses, avait démontré l'existence de l'éther, agent de propagation des vibrations essentiellement subtil et élastique; Faraday (1794-1867), Maxwell (1831-1879), et Hertz (1857-1894) ont successivement mis en lumière le rôle du milieu ambiant dans les phénomènes d'induction électrique, et montré que l'électricité et la lumière ont le même siège, le milieu éthéré ; Maxwell a fait hardiment un pas de plus en supposant que chaque élément d'éther contient de l'*energie localisée*. Sous quelle forme, et par quel mécanisme ? C'est le secret impénétré sinon impénétrable de la constitution moléculaire.

L'énergie se définit, comme la puissance mécanique, un pouvoir de travail, mais avec une extension générale, englobant l'ensemble des forces naturelles et désignant aussi bien la force vive dynamique que la puissance emmagasinée ou manifestée sous forme de chaleur, électricité, affinité chimique, gravitation, etc.

D'ailleurs, puisqu'il est établi que les divers phénomènes calorifiques, lumineux, électriques, sont dus à des mouvements spéciaux des éléments moléculaires ou éthérés, il en résulte que les diverses formes d'énergie correspondantes ne sont au fond que des variétés d'énergie mécanique. Ainsi s'explique leur aptitude aux transformations réciproques : L'énergie électrique, par exemple, est transformée en énergie mécanique dans les électro-aimants et les moteurs, en énergie thermique et lumineuse dans les lampes, en énergie chimique dans l'électrolyse ; réciproquement les énergies thermiques et chimiques se transforment en énergie électrique dans les piles thermo et hydro-électriques, l'énergie mécani-

Digitized by Google

que, ou travail, se transforme en énergie électrique dans les dynamos génératrices.

En thèse générale, étant donnée l'une quelconque des formes de l'énergie, on peut en tirer, soit directement par une seule transformation, soit indirectement par plusieurs transformations successives, l'une quelconque des autres formes.

Tout phénomène physique est donc considéré comme une modification d'une statique existante, ou d'un état dynamique antérieur, correspondant à une variation de forme ou de distribution d'une fraction quelconque de l'énergie générale dont est doté l'univers.

Indépendamment de ses diverses modalités ou formes sensibles, l'énergie se présente, en effet, dans la nature, soit à l'état de puissance virtuelle, soit à l'état d'activité actuelle ; on distingue donc à ce point de vue : l'énergie potentielle, ou énergie latente, et l'énergie actuelle, dont la manifestation est effective. Ainsi, par exemple, l'énergie calorifique existe accumulée dans la houille à l'état potentiel, et elle se révèle à l'état d'énergie actuelle dans l'acte de la combustion ; de même l'énergie mécanique à l'état potentiel est la capacité de travail d'un corps considéré au repos, et à l'état actuel c'est la force vive déployée par la masse en mouvement, à laquelle on a donné le nom particulier d'énergie cinétique.

Si nous prenons pour exemple le système d'un pendule oscillant, nous observons que l'énergie actuelle ou cinétique $(\frac{M v^2}{2})$ est nulle à l'extrémité d'une course $(V = O)$, croît ensuite progressivement, devient maximum au milieu, et décroît ensuite régulièrement pendant la seconde demi-oscillation ; l'énergie potentielle, à l'inverse, est maximum au début, décroît ensuite pour devenir nulle au milieu, et croît progressivement durant la seconde demi-oscillation.

Dans l'acte de la combustion les choses se passent de la même façon : l'énergie potentielle d'un morceau de houille diminue d'une façon régulière et concomitante à la manifestation thermique d'énergie actuelle.

Digitized by Google

Ces deux modes de distribution de l'énergie, à l'état potentiel et à l'état actuel, varient donc constamment en raison inverse l'un de l'autre, donnant ainsi à tout instant une somme invariable ; de même, les diverses formes sensibles ou modalités de l'énergie sont transformables équivalemment, admettant, nous l'avons vu, des rapports de transformation réciproque.

La loi de conservation de l'énergie, proclamée en 1842 par Mayer et Helmholtz, traduit cette double constatation des transformations équivalentes des divers types d'énergie ; elle se formule ainsi : l'énergie totale d'un système indépendant est constante.

Examinons ce qui se passe au moment du choc de deux masses animées de mouvements directement opposés ; nous constatons une perte apparente de force vive par suite de diminution, ou même anéantissement des vitesses, mais en même temps il s'est produit des effets sonores, calorifiques, électriques, etc., et en définitive il se trouve que la force vive disparue s'est métamorphosée en mouvements vibratoires divers.

Il est indispensable de se familiariser avec cette conception des changements de distribution et transformation équivalentes de l'énergie ; ainsi, par exemple, dans le cas de la production de lumière électrique au moyen d'une dynamo actionnée par une machine à vapeur, on peut distinguer la série des métamorphoses suivantes : le point de départ est la production d'énergie calorifique à l'état actuel résultant de la tranformation des énergies chimiques à l'état potentiel dans le carbone et l'oxygène avant la combustion ; cette énergie thermique est transformée dans la machine à vapeur en énergie mécanique, qui se transforme à son tour dans la dynamo en énergie électrique, laquelle se transforme enfin dans la lampe, partie en énergie lumineuse, partie en énergie calorifique.

L'énergie vitale elle-même est, en fin de compte, une

Digitized by Google

transformation de l'énergie chimique, puisée dans l'alimentation, en énergie thermique et mécanique finalement dissipée.

En raisonnant les phénomènes naturels on retrouve toujours des productions ou consommations de travail accompagnées de transformations d'énergie.

La loi de conservation de l'énergie, rapprochée de celle formulée par Lavoisier sur l'indestructibilité de la matière, montre que l'énergie et la matière, ces deux facteurs élémentaires de l'Univers, se comportent de façon identique, admettant les mutations de formes, mais sans perte aucune ni diminution de la quantité totale.

Toutes ces transformations s'accomplissent suivant des lois numériques précises : au regard de la matière, les mutations s'effectuent au taux d'égalité pondérale ; quant aux transformations de l'énergie, elles sont réglées par des taux d'équivalence, spéciaux pour chacune des modalités, et leur détermination est l'objet des recherches patientes des physiciens modernes.

Pour les deux formes d'énergie, mécanique et thermique, la relation qui régit leurs transformations réciproques a été déterminée par Mayer et Zoule, et le taux d'échange ou d'équivalence est 425 kilogrammètres pour un calorie.

Les progrès de la science amèneront un jour la détermination des autres équivalents, ou rapports de transformation entre les diverses modalités de l'énergie.

Les conclusions auxquelles conduit cette nouvelle théorie, touchant la double question de l'origine et de la fin des mondes, sont particulièrement intéressantes à mentionner.

Les philosophes, comme les physiciens, ont de tout temps généralement admis la limitation de l'Univers matériel dans l'espace infini ; si notre raison ne conçoit pas qu'il puisse exister des bornes à l'espace, par contre, elle ne considère pas que l'infinité soit également une condition de l'existence de l'Univers.

Digitized by Google

Laissant de coté les arguments d'ordre métaphysique, M. de Freycinet, dans son magistral *Essai sur la philosophie des sciences*, discute cette question au point de vue exclusivement scientifique, et il conclut : « Toutes les diffi- » cultés s'évanouissent, et tout s'explique naturellement si » l'Univers est limité.... Il n'en coûte pas, à mon sens, d'ad- » mettre à la fois que l'espace est infini et que l'Univers » matériel a des bornes. »

L'énergie universelle est limitée en quantité, comme est limité dans l'espace infini l'Univers matériel lui-même. La loi de conservation de l'énergie exprime sa permanence : l'énergie totale de l'Univers est constante ; sa somme reste donc invariable, mais en est-il de même de sa distribution ?

Assurément non ; c'est un fait qui ressort à l'évidence : elle tend continuellement à se modifier par l'effet des réactions réciproques, mais d'intensité inégale, qui s'exercent entre les astres, et des diverses radiations calorifiques, lumineuses, magnétiques, etc, dissipées à travers l'espace.

D'une part, il ne peut y avoir déperdition réelle d'énergie, et pourtant, d'autre part, il y a diffusion continue et modification dans sa répartition. A quels résultats conduisent finalement ces divers changements de distribution et quel est l'aboutissant des transformations de l'énergie ?

C'est la thermodynamique qui nous fournit réponse à cette question d'une importance capitale, et ses conclusions formelles ont pour fondement l'observation expérimentale précise, seule base solide des théories physiques.

La chaleur, on le sait, se transforme en travail mécanique par le passage d'une température plus élevée à une température plus basse, et inversement elle peut être régénérée par la consommation d'une certaine quantité de travail ; c'est ce qu'exprime la loi d'équivalence mécanique de la chaleur. Cette série de transformations constitue donc un cycle réversible, mais cette loi d'équivalence réversible n'est pas absolument effective.

Digitized by Google

Clausius (1822-1888) a établi, en effet, que le cycle fermé, c'est à dire exactement réversible, ne se réalise pas dans la nature, et il a formulé la conclusion suivante : « Toute série » de transformations aboutit finalement à un abaissement » de température, ou perte de chaleur, correspondant à un » travail effectué et définitif de désagrégation moléculaire ».

Cette loi, qu'on pourrait appeler *loi de tendance de l'Univers*, n'est du reste qu'un corollaire du principe de Carnot : « La » chaleur ne passe pas du corps le moins chaud au corps » le plus chaud ». Elle a eu pour origine des expériences faites au point de vue thermodynamique sur la conversion de l'énergie thermique en travail mécanique.

Ainsi donc, la loi de Clausius, confirmée et développée par sir W. Thomson, établit que l'Univers matériel se modifie progressivement pour aboutir à un état définitivement stable, et que toutes les transformations de l'Energie conduisent à un régime final, caractérisé par l'équilibre général de la température accompagné de la désagrégation universelle de la matière ; conséquemment, quand la série des transformations sera achevée, l'uniformité devra régner dans l'Univers, la température y sera partout égale, et toutes les molécules se trouveront désagrégées, également écartées au maximum, par l'effet de la chaleur transformée en travail.

En cet état, aucune modification ultérieure ne sera plus possible, aucun phénomène nouveau ne sera désormais réalisable au sein de l'Univers matériel, rentré en quelque sorte dans le néant : « L'Univers, dit M. de Freycinet, n'échap- » perait donc pas à la loi ordinaire : il ne vivrait qu'en » consommant de la force et en marchant vers l'épuisement » final. Tel est du moins le dénouement que la science » moderne laisse entrevoir ».

Or cette tendance vers un état définitif dans l'avenir implique évidemment la non éternité de l'Univers dans le passé, car, si son existence était infinie dans le temps, l'Univers ne pourrait plus être aujourd'hui en marche vers son état

Digitized by Google

final, il y serait nécessairement parvenu pendant la durée infinie des temps antérieurs à l'époque actuelle, le cycle complet des transformations serait accompli depuis longtemps, et l'énergie universelle serait toute distribuée définitivement comme il est établi qu'elle devra l'être dans un lointain avenir.

La nouvelle science dynamique fortifie donc de son autorité la thèse spiritualiste de la création et de la fin des mondes : « On est en droit d'affirmer scientifiquement, écrivait » M. Folie (1), directeur de l'Observatoire de Bruxelles, que » l'Univers constitué par les lois physiques que nous lui » connaissons (et il est interdit à la science positive de lui » en supposer d'autres), n'existe que depuis un temps limité, » quelque long qu'il puisse être. Et quelle cause l'a ainsi » constitué ? Une cause inhérente à lui-même ? Mais ce » serait absurde, car cette cause aurait dû agir fatalement » de toute éternité. Cette cause ne peut donc être que le fait » d'une volonté libre. La création se trouve ainsi démontrée » physiquement, j'allais dire mathématiquement ».

(1) Notice sur les travaux de Clausius. — Bruxelles, 1890.

Digitized by Google

UNE CONDAMNATION A MORT

par contumace, en 1789.

PAR

M. Roger RODIÈRE

Membre correspondant

Les seigneurs haut-justiciers jouissaient autrefois du terrible privilège de faire prononcer par leurs hommes de fief, des condamnations capitales. Chacun sait celà. Les lieux-dits *la Justice*, qui existent encore en beaucoup d'endroits, conservent le souvenir des anciens gibets (1). Cet état de choses, qui a maintes fois excité la verve poussive des Homais de province, n'avait, pour qui connaît l'histoire de France, rien de subversif : dans une société décentralisée, en l'absence d'un pouvoir central fort et obéi, le seigneur était tout naturellement investi des prérogatives d'un chef d'Etat au petit pied, et les hommes de fief, principaux notables de la paroisse, pairs de l'accusé, formaient un jury qui n'offrait guère moins de garanties que ceux de nos jours.

(1) C'est ainsi que du haut des remparts de Montreuil, et de partout à plus de quatre lieues à la ronde, on voit de loin, dominant le village de Frencq, un mamelon dénudé, dit *la Justice*, et sur le sommet duquel un kiosque a remplacé l'ancienne potence de la seigneurie de Rosamel.

Digitized by Google

Mais avec le temps et les progrès de l'autorité royale, le rôle des justices féodales diminua singulièrement ; aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les seigneurs s'attribuaient bien encore, dans les aveux et dénombrements, « la haute, moyenne et basse justice » sur leurs fiefs, terres et seigneuries ; ils tenaient même beaucoup à ces droits et plaidaient, au besoin, pour les conserver, le procès dût-il durer cinquante ou quatre-vingts ans et dévorer le revenu et le principal de la terre. Mais, en fait, le droit de haute justice était devenu à peu près lettre morte, ce n'était plus guère qu'un privilège honorifique. Les juridictions royales, présidiaux, baillages et sénéchaussées, se réservaient de plus en plus le jugement des affaires criminelles. Les registres encore assez nombreux, des audiences de justices de village, qui ont échappé aux auto-da-fé révolutionnaires, ne contiennent guère que des actes de saisine et des règlements de police municipale, tout au plus des procédures de poursuites pour rixes ou injures. Mais je n'y avais jamais trouvé trace de condamnation capitale (1), rendue en Picardie ou en Artois depuis 1600, jusqu'en 1789 par les justices patrimoniales, fût-ce même par contumace (2), lorsque tout dernièrement je lus dans le Registre de la terre et seigneurie de Pommera-Sainte-Marguerite (3) la sentence dont on verra copie plus loin, et qui me paraît mériter d'être publiée.

(1) On raconte qu'un seigneur haut-justicier, ayant fait condamner et pendre un criminel, fut si content et si émerveillé d'avoir pu ainsi affirmer son droit, qu'il fit enduire de goudron le corps du pendu afin de le conserver plus longtemps et de l'exhiber aux populations — pour la rareté du fait ! — (Note de M. A. de Puisieux).

(2) Il serait intéressant de rechercher s'il s'en retrouve d'autres dans les vieux registres d'audience.

(3) « Registre pour la terre, seigneurie et pairie de Pommera dit Ste-Marguerite commençant le vingt-deux novembre de l'année mil sept cent soixante-douze et finissant le.....». (Mss. de 38 ff., le 1^er^ feuillet est perdu ; le dernier acte est du 4 juillet 1790. C'est une nomination de compteur de la dîme). Ce registre m'a été communiqué par mon ami, M. Maurice Vincent, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

Prononcée le 8 avril 1789, exécutée le 25 mai, cette sentence capitale est peut-être la dernière en date qui ait été rendue en France par une justice féodale ; les « hommes de fief de ce siège » et ceux que, pour compléter leur nombre, on dut « emprunter » à la châtellenie de Pas furent peut-être les derniers, dans la suite des siècles, à remplir la haute et redoutable mission que leurs devanciers, les hommes libres des temps carlovingiens et les francs-hommes du Moyen-Age, avaient accomplie tant de fois.....

Il est juste d'ajouter que la condamnation fut rendue par contumace et exécutée en effigie. Ce n'est donc pas à Pommera qu'il faut chercher le dernier criminel pendu par l'exécuteur des hautes-œuvres de la justice villageoise. Carabinier au régiment de Monsieur, l'assassin avait, sans attendre qu'on l'arrêtât, passé sans doute la frontière de Belgique, qui n'est pas très-éloignée. Que devint-il ? On l'ignore absolument.

Au point de vue juridique, la procédure suivie n'est pas sans intérêt. Aussitôt l'assassinat commis, le procureur fiscal de la seigneurie (qui joue le rôle de ministère public) commence les poursuites et prononce son réquisitoire. Les lieutenant et hommes de fief lui donnent acte de sa plainte, ordonnent une enquête et désignent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de commissaire, nous dirions aujourd'hui de juge d'instruction. Ils prescrivent aussi la visite et, au besoin, l'autopsie du cadavre de la victime par deux chirurgiens qu'ils nomment d'office.

Le commissaire désigné fait assigner les chirurgiens ; ceux-ci prêtent serment ; on dresse procès-verbal de visite du cadavre ; le commissaire fait ensuite son information, sur laquelle le procureur fiscal prend ses conclusions, d'après quoi les hommes de fief rendent un jugement qui ordonne d'arrêter l'inculpé.

Mais, grave embarras! il n'y a pas de prison à Pommera! On décide donc que l'on « empruntera » les prisons royales

Digitized by Google

d'Arras, et que le commissaire Macron s'y transportera pour interroger l'accusé. Si l'on ne peut découvrir ce dernier, il sera assigné à quinzaine, puis à la huitaine suivante, et ses biens saisis. En outre, le commissaire est chargé d'une addition d'information. Et, comme il n'y a pas à Pommera plus de greffier criminel que de geôle, on commet le greffier de Lucheux à la procédure de la présente cause.

Toutes les formalités ci-dessus énoncées ayant été remplies en temps et lieu, le procureur fiscal prend ses conclusions ; les hommes de fief déclarent le défaut contre l'accusé, ordonnent que les témoins seront récolés par le commissaire, ce qui vaudra confrontation à l'accusé. Ainsi est-il fait. Et enfin, après nouvelles conclusions du commissaire, la justice seigneuriale condamne l'assassin à la peine de mort par contumace. La potence sera plantée sur la place du village, et l'on y pendra, faute du criminel lui-même, « son effigie en un tableau ». Ses biens sont confisqués « au profit de qui il appartiendra » ; est-ce à dire du seigneur ? Probablement ; mais les hommes de fief semblent prévoir que « confiscation aura lieu au profit de Sa Majesté », car ils stipulent qu'on prélèvera sur les biens du condamné une somme de cent livres envers le Roy, au cas où cette confiscation n'aurait pas lieu. La sentence sera imprimée et affichée à Pommera et partout où besoin sera. Et comme le greffier de Lucheux est malade, on lui substitue un arpenteur, également de Lucheux.

Quant à l'exécution, elle a lieu, six semaines après le jugement, dans la forme prescrite : la sentence est lue sur la place de Pommera, en présence des lieutenant et hommes de fief, par le greffier de Lucheux (sans doute guéri). Et le bourreau d'Arras, amené pour la circonstance, pend l'effigie du condamné à la potence, à l'ébahissement, sans doute, des naturels du pays.

Après un siècle et plus, les lieux n'ont guère changé : la place, toute verte et plantée de hauts peupliers, doit pré-

Digitized by Google

senter à peu près le même aspect qu'en 1789, avec son vaste abreuvoir et son jeu de boules ; le château est toujours debout, et la « chambre ordinaire de justice » où les hommes de fief tenaient leurs séances, est encore dans le même état ou peu s'en faut. Ses murs ont-ils même été récrépis depuis cent ans ? C'est douteux !

Le seigneur de Pommera, au nom duquel les hommes de fief rendaient la justice, était Louis-Nicolas-Xavier-Joseph de Beugny, chevalier, seigneur de Pommera Ste-Marguerite, qui épousa le 20 juin 1785 Marie-Charlotte-Rosalie-Florence Le Roux du Châtelet. Il était fils de Louis-Léonard de Beugny, chevalier, seigneur de Bondus, Pommera, Hagerue, né en 1720, mort le 22 juillet 1800, garde des sceaux de la Chancellerie établie près le conseil provincial d'Artois, et de Marie-Jeanne-Gabrielle Vaillant. (1)

Si ce n'était sortir de mon sujet, je pourrais emprunter au Père Ignace (2) bien des renseignements sur le village et la seigneurie de Pommera (plus communément appelé Sainte-Marguerite, du nom de la patronne de son église), et sur son hameau de Grena. Mais je ne veux pas abuser de la patience de l'Académie, et je m'arrête là.

(1) Lettre de M. A. de Puisieux, arrière-petit-fils du dernier seigneur de Pommera ; et mss. Godin, Bibl. d'Arras, vol. B, f°. 134, généalogie de Beugny. — Voir aussi A. de Ternas, *la Chancellerie du Conseil d'Artois*, p. 57.

(2) Mss. Bibl. d'Arras. — Dictionnaire du diocèse d'Arras, t. III, p. 167 et 833, et t. IV, p. 273 — Additions aux mémoires, t I, p. 499, et t. IV, p. 611. — Recueil du diocèse d'Arras, t... p. 30. — Le *Dict. hist. et arch. du Pas-de-Calais* (St-Pol, t. I p. 294) n'a pas tiré un parti suffisant de ces copieuses notes, seule source, cependant, où l'auteur ait puisé. Les assertions du Père Ignace ne sont d'ailleurs pas toujours bien sûres et demanderaient à être contrôlées sur les documents authentiques, que je ne suis pas à même de consulter.

Digitized by Google

12 déc. 1788. — **(Jugement portant décret de prise de corps).**

(F° 32 v°).

Vu la requête de plainte du procureur fiscal de la terre et seigneurie de Pommera du 9 de ce mois ; le jugement rendu sur ladite requête par les officiers de lad. justice de Pommera le même jour ; les devoirs et procédures faits en exécution dud. jugement, notamment l'information faite à la requête dud. proc^r fiscal le même jour 9 dud mois ; conclusions du proc^r fiscal le même jour 9 dud. mois ; les hommes de fief de ce siège et empruntés à la Châtellenie de Pas, jugeant à la conjure du lieutenant dud. Pommera, et eu sur ce conseil et avis ; Ordonnons que Charles-Antoine Le Roy, carabinier au Régiment de Monsieur, actuellement en semestre aud. Pommera, sera pris et appréhendé au corps et conduit ès prisons royales de la ville d'Arras, qui seront à cet effet empruntées, pour être ouy et interrogé par Jacques Macron, homme de fief et commissaire en cette partie, sur les faits résultans des charges et informations et autres sur lesquelles led. proc^r fiscal voudra le faire ouïr et entendre ; sinon et après perquisition faite de sa personne, sera assigné à quinzaine, et par un seul cry public à la huitaine suivante, ses biens saisis et annotés, et sur iceux établi commissaire. Ordonnant au surplus que par le même commissaire sera informé par addition d'information des faits mentionnés en lad. plainte du procureur fiscal du 9 de ce mois, circonstances et dépendances, pardev^t le même commissaire ; commettant, pour délivrer l'expédition du présent jugement, le sieur Louis François Thorillon, greffier de Lucheux, commis-greffier pour l'absence du greffier ordinaire de ce siège, et duquel ils ont, à l'instant, reçu le serment au cas requis, ce qui sera exécuté par provision nonobstant toute opposition ou appellation quelconque sans préjudicier. Ainsi fait et donné en jugement en chambre ordinaire de justice de lad. terre et seig^rie de Pommera

Digitized by Google

le 12 décembre 1788, dix heures du matin. Signé : B. Mallard, Fauquet et Macron.

12 février 1789. — **(Déclaration de défaut contre Le Roy).**

(Folio 33.)

8 avril 1789. — **(Sentence de condamnation à mort par contumace).**

(Fo 33 vo.)

Vu le procès extraordinairement instruit en ce siège à la requête du procureur fiscal d'icelui, demandeur et accusateur, contre Charles-Antoine Le Roy, défendeur, accusé contumace ; le réquisitoire dudit procureur fiscal du 9 décembre dernier ; l'ordonnance couchée par apostille au pied d'iceluy, par laquelle il a été donné acte au procureur fiscal de sa plainte ; en conséquence il lui a été permis de faire informer du contenu en icelle par devant Jacques Macron homme de fief et commissaire dénommé à cet effet ; il a été permis également de faire voir et visiter le cadavre de Pierre Mahieux, aubergiste demeurant à Pommera, par Louis-Benoît-Joseph Beaudoin et Louis-Joseph Thiéry, tous deux chirurgiens, demt à Pas, nommés d'office, lesquels feront les ouvertures nécessaires s'il y avoit lieu pour reconnoître le genre de mort dudit Mahieux. Laquelle visite seroit faite en la présence dud. commissaire qui tiendroit, ainsi que les chirurgiens, procès-verbal du tout ; l'ordonnce dud. Jacques Macron, homme de fief, commissaire en cette partie, à effetde faire assigner les sieurs Beaudoin et Thiéry, tous deux chirurgiens, pour prêter serment de bien et fidèlement procéder à la visite du cadavre dud. Pierre Mahieux ; le procès-verbal de prestation de serment desd. chirurgiens, du 9 décembre dernier ; le procès-verbal de transport du commissaire dans la maison dud. Mahieux, et de l'état dud. cadavre, du même jour ; le rapport desd. chirurgiens de la visite qu'ils ont faite dud. cadavre led. jour ; l'information faite par led. Jacques Macron, commis-

Digitized by Google

saire led. jour ; conclusions du procureur fiscal dud. jour ; le jugement de ce siège du 12 du même mois de décembre, par lequel il a été ordonné que Charles-Antoine Le Roy, carabinier au régiment de Monsieur, lors en semestre aud. Pommera, seroit pris et appréhendé au corps et conduit ès prisons royales d'Arras qui seroient à cet effet empruntées, pour être ouï et interrogé par Jacques Macron, homme de fief et commissaire en cette partie, sur les faits résultant des charges et informations et autres sur lesquelles led. procureur fiscal voudroit le faire ouïr et entendre ; sinon et après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, et par un seul cry public à la huitaine suivante, ses biens saisis et annotés, et à iceux établi commissaire ; par lequel il a été ordonné au surplus que par le même commissaire il seroit informé par addition d'information des faits mentionnés en lad. plainte du procureur fiscal du 9 dud. mois, circonstances et dépendances, et Louis-François Thorillon, greffier de Lucheux, a été commis greffier pour l'absence du greffier ordinaire de ce siège, à effet de délivrer expédition dud. jugement, lequel a, à l'instant, presté le serment en pareil cas requis ; le procès-verbal de perquisition dud. Charles-Antoine Le Roy, du 12 dud. mois de X^bre contenant assignation à quinzaine ; le procès-verbal de saisie annotation du même jour ; l'addition d'information faite par led. Jacques Macron commissaire, le 18 du même mois de décembre ; le procès-verbal d'assignation à huitaine du 22 janvier dernier ; conclusions du procureur fiscal de ce siège du 7 février dernier ; le jugement de ce siège du 12 du même mois de février, par lequel le défaut a été déclaré bien et valablement obtenu, et pour le profit, ordonné que les témoins ouïs en l'information et en l'addition d'information seroient récolés en leurs dépositions pardevant led. Jacques Macron, homme de fief, et que led. récolement vaudroit confrontation à l'accusé ; le cahier de récolement fait en conséquence par led. commissaire le 16 février der-

Digitized by Google

nier ; conclusions du procureur fiscal du 17 de cedit mois ; tout considéré ;

Les hommes de fief de ce siège et empruntés de la Châtellenie de Pas, jugeant à la conjure du lieutenant dud. Pommera, et ouï sur ce conseil et avis, déclarent la contumace bien et valablement instruite à la charge de Charles-Antoine Le Roy, carabinier au régiment de Monsieur, en semestre en ce lieu de Pommera ; adjugeant le profit d'icelle et faisant droit sur le tout, déclarent led. Charles-Antoine Le Roy dûement atteint et convaincu d'avoir, la nuit du 6 au 7 décembre dernier, se trouvant en semestre chez Pierre Mahieux, son beau-frère, cabaretier en ce lieu de Pommera, porté dans une rixe audit Pierre Mahieux différents coups de sabre dont ce dernier a été blessé à plaie ouverte et sang coulant, et desquelles blessures il est mort le huit du même mois ; pour réparation de quoi condamnent ledit Charles-Antoine Le Roy à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui pour cet effet sera dressée sur la place de ce lieu de Pommera ; déclarent ses biens acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise la somme de cent livres envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté ; ordonnent que les condamnations cy-dessus seront exécutées par effigie en un tableau qui sera attaché par led. exécuteur de la haute justice à la potence qui sera, à cet effet, plantée sur lad. place ; condamnent led. Charles-Antoine Le Roy aux frais, mises de justice et dépens du procès liquidés à... (en blanc).

Ordonnent que le présent jugement sera imprimé et affiché en ce lieu de Pommera et partout où besoin sera ; et commettent pour délivrer expédition du présent jugement, pour l'absence du greffier de ce siège et pour la maladie du greffier commis à la procédure, le sieur François Sangnier, arpenteur dem^t^ à Lucheux, présent, et lequel Sangnier commis greffier a à l'instant prêté le serment au cas requis en ce siège.

Digitized by Google

Ainsi fait et donné en jugement en chambre de ce siège, le huit avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé : Roussel, Macron, Patte, Fauquet.

25 mai 1789. — **(Procès-verbal d'exécution en effigie).**

(F° 35 v°).

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundy vingt-cinq may, onze heures du matin, le jugement cy-dessus a été lu à haute et intelligible voix, en la place du village et paroisse de Pommera, en présence de Monsieur le Lieutenant du siège et MM. Jacques Macron et Martin Patte, hommes de fief de ce lieu et emprunté de la Châtellenie de Pas, par moi commis greffier de la terre et seigneurie et haute justice de Pommera soussigné ; ce fait, l'effigie y mentionnée étant en un tableau a été attachée à une potence dressée en ladite place par Louis-Joseph-André Debœuque (?), exécuteur de la haute justice de la ville d'Arras, ce conformément et en exécution dud. jugement ; fait aud. Pommera les jour, mois et an que dessus. Signé : Fauquet, M. Patte, Macron, Thorillon.

Digitized by Google

MADAME GUSTAVE MESUREUR

(Amélie DEWAILLY) (1)

PAR

M. L. VILTART

Vice-Chancelier.

Il y a quelques années, un chroniqueur imaginait d'instituer en pendant à l'Académie du Pont des Arts, une académie féminine et, du bout de sa plume, faisait quarante académiciennes ; un journal de Paris a repris récemment cette idée. *Les Annales politiques et littéraires* ont procédé par voie plébiscitaire, et plus de cinq mille de leurs abonnés ont déposé leur bulletin dans l'urne. En tête des femmes de lettres arrivait Mme Juliette Adam ; la seconde était Mme Alphonse Daudet ; la dixième, Mme Mesureur. Grand honneur assurément et qui n'a surpris que l'élue. Comme la violette, elle est modeste et son talent discret. Aussi, bien qu'elle ait publié cinq ou six volumes de prose, n'est-elle connue que comme poète et, avant tout, comme le poète des enfants ; mais elle a vraiment plus d'une corde à sa lyre. Elle loge à merveille en une aquarelle ou en un tableautin de maître les petits drames et les petites comédies de la

(1) Elue membre correspondant de l'Académie le 14 février 1902. Lecture faite le 28 février.

Digitized by Google

rue, croqués. dessinés, enlevés avec tout l'esprit d'une parisienne de Paris. Car il faut bien que je le dise, bien qu'il m'en coûte de revenir sur ce que j'ai affirmé en vous priant d'accueillir Mme Mesureur comme membre correspondant de notre Compagnie, elle n'est pas de chez nous. Son père était originaire de Bucquoy où il y a encore des Dewailly ; mais elle naquit rue du Cherche-Midi, en pleine rive gauche, à deux pas du Luxembourg. Enfance heureuse dont plus d'un souvenir revit dans la langue des Dieux, notamment dans une piècette intitulée *Bon appetit* :

Nous étions tous joyeux au dîner du dimanche.
Je revois les cristaux mis sur la nappe blanche,
Les serviettes ayant leurs grands plis d'apparat,
Et le rôti saignant, qui flatte l'odorat.
Ma mère nous semblait la reine de la fête,
Mon père présidait, la mine satisfaite,
Heureux d'avoir ses huit enfants autour de lui.
Et le soleil, gaiement, brillait comme aujourd'hui.
Une heure : on s'attablait. J'étais un peu gourmande ;
Oserai-je avouer que ma joie était grande,
Quand, après le poulet qu'on sert sur du cresson,
Et les légumes verts, produits de la saison,
Je voyais au dessert, paradant sur la table,
Une tarte et des fruits d'un aspect délectable.

Non moins que la tarte, la musique charmait la fillette, les livres aussi, surtout ceux où les lignes ne tenaient pas toute la largeur des pages et rimaient deux à deux. Mme Mesureur était bien jeune encore lorsque François Coppée, le futur préfacier de son second volume de vers, triompha à l'Odéon avec *Le Passant* et, bientôt, avec *Les Humbles*, ouvrit une veine nouvelle ; mais elle fut, dès cette époque, piquée de la tarentule poétique et connut son maître. Puis vint la guerre. Sous le titre de : *Histoire d'un enfant de Paris* (1870-1871), Mme Mesureur a raconté le siège ; de ce

Digitized by Google

livre, écrit pour la jeunesse, et couronné par l'Académie française, nous n'avons, dans cette partie biographique, à retenir que les dernières pages. L'armistice signé, levé le blocus, M. et Mme Dewailly, ainsi que leur famille, prirent le train pour Bucquoy, et notre gracieuse collègue vit sans aucun doute le Pas-de-Calais pour la première fois. Il serait superflu d'ajouter qu'après la famine du siège, veaux, vaches, moutons et autres animaux éminemment comestibles, la séduisirent infiniment.

Quelque dix ans plus tard, plutôt moins que plus, par suite de son mariage avec M. Mesureur, alors dessinateur industriel, aujourd'hui un de nos législateurs les plus en vue, Mlle Amélie Dewailly devenait la parente d'un des membres résidants de l'Académie d'Arras et faisait de nombreux et longs séjours rue Ernestale, chez M. Brégeaut. Saluons en passant la mémoire de celui qui fut le Legouvé de notre Compagnie, car il en fit partie pendant soixante ans, dont cinquante-trois comme membre titulaire et sept comme honoraire. Si Mme Mesureur a gardé un souvenir ému de son vieux parent, de la cordialité et de l'agrément de son commerce, par la pensée elle revoit avec grand plaisir notre vieil Arras, les grands arbres aujourd'hui disparus, les jolis coins d'ombre au bord de l'eau que l'on trouvait au sortir de la porte Méaulens. C'est de ce côté qu'elle portait le plus souvent ses pas et ceux de ses enfants, un garçon, une fillette, avec qui nous allons faire ample connaissance en feuilletant *Rimes roses* et *Nos enfants*, les deux volumes parus, le premier en 1881, le second en 1885, dont je voudrais maintenant vous entretenir.

***

... Ce ne sont point de ces grands vers pompeux,
mais de petits vers doux, tendres et langoureux.

Ces vers du *Misanthrope* seraient la parfaite épigraphe

Digitized by Google

des poésies de Mme Mesureur, si la mode des épigraphes sévissait encore comme au temps du romantisme. Je laisserai de côté les chants langoureux qui disent l'éveil d'une jeune âme à l'amour ; sauf une pièce intitulée *Mariage civil*, ils sont, semble-t-il, d'une forme moins parfaite et d'une moindre originalité que les pièces douces et tendres inspirées par l'enfance ; et j'arrive à ces dernières, dont voici ce qu'on peut appeler le *leit-motiv*.

Mes petits oiseaux.

Mes oiseaux à moi, ce sont,
Mieux que pinson et fauvette :
Deux enfants, un brun, un blond.
Mes oiseaux à moi, ce sont :
Un garçon, une fillette.

Ils ont un joli babil,
Quand le matin les éveille ;
Voix d'oiselets en Avril,
Ils ont un joli babil
Qui caresse mon oreille.

Ils ont toujours soif ou faim,
De tartines, fruits ou crême ;
Leurs souhaits n'ont point de fin,
Ils ont toujours soif ou faim,
L'oiseau butine de même.

Quand vient l'heure des repas,
Qu'il soit, ou non, délectable,
L'appétit ne manque pas.
Quand vient l'heure des repas,
Ils sont les premiers à table.

Leur bouche a plus d'un refrain,
Tout de joie et de tendresse ;
Sans soupçonner le chagrin,
Leur bouche a plus d'un refrain ;
Chant d'oiseau n'est qu'allégresse,

Digitized by Google

Ils professent le bonheur :
Les âmes d'oiseaux sont nées
Avec ce seul point d'honneur.
Ils professent le bonheur,
Ce lot des jeunes années.

Le vent berce les oiseaux
Dans le nid qui les abrite ;
Sur la branche ou les roseaux
Le vent berce les oiseaux,
Pourqu'ils s'endorment plus vite.

Je berce mes oiselets
D'une chanson maternelle ;
Dans leurs nids chauds et mollets
Je berce mes oiselets ;
Ils s'endorment sous mon aile.

Ce thème prête à d'infinies variations que l'on devine. C'est l'armoire aux vieux jouets que connaissent tous les papas..... L'arc rompu ne peut plus se tendre, le canon roule sans affût ;

.....

Le cavalier est sans monture,
La bergère est loin du troupeau ;
La ferme n'a plus de toiture,
Les soldats n'ont plus de drapeau.

Ce sont les premières joies et les premiers chagrins, avec, çà et là, de charmantes espièglerie comme celle intitulée *Parodie* :

Souvent de pauvres gens viennent à la maison,
Humbles solliciteurs, et toujours ma Suzon
Ecoute avec respect leur lugubre oraison.

Elle s'en inquiète et paraît toute triste ;
Et, lorsqu'ils sont partis, comme une moraliste,
Elle imite leur jeu navrant et réaliste.

Digitized by Google

» Monsieur le député, soyez compatissant,
» Veuillez prendre en pitié mon sort intéressant ;
» Il faudrait agir vite et le cas est pressant.

» Je n'ai plus de mari, voilà ma grande fille,
» J'ai beaucoup de soucis, une lourde famille,
» Et j'implore de vous un mot, une apostille

» Vous pouvez s'il vous plaît me tirer d'embarras ;
» A mon âge, six ans, j'ai déjà sur les bras
» Ces deux bébés jumeaux qui sont rouges et gras

« Puis cette enfant est de santé mauvaise »
Et murmurant tout bas : « Chut ! Il faut qu'on se taise ».
Elle assied sa poupée infirme, sur la chaise.

« Je ne suis pas de ceux qui vont tendre la main,
» Je suis seule aujourd'hui ; si je mourais demain,
» Qui donc à mes petits voudrait donner du pain ».

Et les montrant tous trois d'une voix plaignarde :
» Vous voyez, avec eux j'habite une mansarde ;
» Ce qu'ils ont sur le dos est leur dernière harde.

» Je sais qu'au Parlement votre influence est grande,
» Vous pourriez m'obtenir, pourvu qu'on vous entende !
» Une place, un emploi, j'en ferai la demande.

» Surtout pas de secours et pas de charité ;
» Tout ce que je requiers est juste et mérité.
» Y souscrire c'est faire un acte d'équité.

» Ainsi, mon député, faites donc que j'obtienne....»
Mais papa l'interrompt, fatigué de l'antienne,
Et dit : « Embrassez-moi, chère comédienne ! »

Ce qui me paraît par dessus tout intéressant dans ces vers et dans ceux que je vous ai lus précédemment, c'est qu'ils ne sentent pas l'auteur ; ils sont d'un naturel achevé. La vie de chaque jour est prise sur le vif et traduite sous le coup de l'impression, sans effort, sans éclat de voix. Bébé

Digitized by Google

s'endort ; un sonnet s'ébauche qui sera terminé auprès du berceau, sur un coin de la table de travail du père. Un petit mendiant jette du pain aux canards de la porte Méaulens ; au Rietz de Saint-Sauveur, les enfants, à l'automne, ramassent des marrons ; et le poète tire de ces simples faits deux petites pièces dont la dernière a presque un caractère local.

Le petit mendiant, pieds nus, suit son chemin ;
De village en village, il va tendre la main,
Traînant à ses côtés son bâton et sa miche,
Car le rare passant d'aumône est assez chiche.
Devenu forcément philosophe et rêveur,
Il marche d'un pas lent dans l'air plein de saveur,
Ecoutant les oiseaux qui se cherchent querelle.
Comme il est fatigué, près d'une passerelle,
Il s'assied. Devant lui, des canards fendent l'eau.
Tout en donnant la chasse au moindre vermisseau.
Alors, cassant son pain, lentement, miette à miette,
Au milieu de leurs rangs empressés il le jette.
Et ce deshérité, prodigue et généreux,
Se donne le plaisir de faire des heureux.

Les Marrons.

Le vent qui souffle en automne
Aux gais enfants fait l'aumône ;
Il sème par quarterons
Sur leur chemin des marrons.

A terre les coques vertes
En bondissant sont ouvertes,
Découvrant comme un bijou
Leur fruit d'un brun acajou.

Les enfants, troupe intrépide,
Sans redouter l'herbe humide,
Dans des sacs et des paniers
Ramassent jusqu'aux derniers.

Digitized by Google

Le plaisir dans leurs yeux brille ;
Ce soir, armés d'une aiguille,
Avec art, les écoliers
S'en feront de lourds colliers.

Nous aurions maintenant à dégager des citations que j'ai faites les éléments caractéristiques de l'œuvre de Mme Mesureur si le bon poète François Coppée n'avait fort justement dit que c'est une œuvre de sentiment et une œuvre d'art. Ces vers-là, ajoute-t-il, en même temps qu'ils sont de très bons vers, sont bien ceux d'une femme aimante, d'une excellente mère, qui aime ses enfants et tous les enfants, qui leur parle et qui en parle avec une émotion sincère, profonde, partie du cœur et destinée à aller aux cœurs.

Aussi, l'Académie ne peut-elle que se féliciter d'avoir appelé Mme Mesureur à prendre rang à côté de Mlles Jenny Fontaine et Marie Fresnaye, véritables artistes, l'une peintre, l'autre sculpteur, à côté de deux distinguées romancières, Mmes Georges Héry et Mary Floran. Elle a montré une fois de plus qu'elle tient à grouper autour d'elle tous les talents qui se rattachent à l'Artois, ne fut-ce que par un fil ténu ; et, par voie d'ultime conséquence, que, pour honorer les petites mains qui manient le pinceau, l'ébauchoir ou la plume, les académies féminines ne seront de toute nécessité que le jour où n'existeront plus les académies masculines.

Digitized by Google

NOTE

SUR DEUX VOLETS DE TRIPTYQUE

Représentant des chanoines de la DIENNÉE

PAR

Le Baron Alexandre CAVROIS

Membre résidant

Il y a trois ans, le clergé de la Cathédrale d'Arras exhumait d'un réduit de cette église deux tableaux que M. l'archiprêtre fit suspendre dans la chapelle du Sacré-Cœur, en face de son confessionnal, aux colonnes du transept.

Ces deux tableaux sont peints sur bois ; le dessin en est fin et leur coloration est restée très vive. Ils mesurent l'un et l'autre 1^{m} 22 de haut sur 0^{m} 82 de large. Ce sont les volets d'un triptyque dont la partie centrale n'a pas été retrouvée ; on voit encore sur les bords des cadres la marque des ferrures des gonds.

Le volet de droite, sur sa face principale, — celle qui se voyait quand le triptyque était ouvert, — a pour sujet la scène de la Résurrection. Le Christ, tenant en main l'oriflamme, sort du tombeau, autour duquel sont groupés

Digitized by Google

les gardes : l'un d'eux est endormi ; les autres s'enfuient ou sont prosternés à terre, se cachant le visage sous leur bouclier (1).

Le volet de gauche (à la droite du spectateur), représente les disciples d'Emmaüs. Le Seigneur, entre Cléophas et son compagnon, s'avance à l'entrée d'une avenue plantée d'arbres, à l'extrémité de laquelle un château-fort dresse sa porte fortifiée et ses tourelles crénelées. C'est ainsi que le peintre a traduit le *castellum* de St-Luc (2). Sur la droite, au sommet d'une colline, est figuré un autre petit château, derrière lequel le soleil lance ses derniers rayons (3).

Comme on le voit, ces deux sujets, pour connexes qu'ils soient, sont indépendants l'un de l'autre, et ne nous permettent pas de préciser ce qu'était le tableau central. Il pouvait figurer la Cène, ou le Crucifiement aussi bien que l'Ascension.

Le triptyque fermé, les revers des volets nous présentent les portraits des donateurs. Ce sont deux chanoines en habit de chœur : ils portent l'aumusse sur le bras gauche et sont revêtus du surplis à manches pendantes, « simples et sans dentelles. » (4) Tournés l'un vers l'autre, ils sont placés chacun de profil, agenouillés sur un prie-Dieu, couvert d'un tapis multicolore ; un livre est ouvert devant eux, et sur le tapis se détachent leurs armoiries, identiques, montrant que ce sont deux frères : *écartelé, aux 1 et 4 d'azur au lion d'argent, aux 2 et 3 d'argent au chevron de gueules accompagné de trois tourteaux de même.*

Leurs devises, peintes sur des banderolles en dessous des écussons, sont différentes ; sur le volet de droite, on lit ces

(1) « *Exterriti sunt custodes.* » Matth., 28.
(2) Luc., 24.
(3) « *Advesperascit et inclinata est jam dies.* » Ibid.
(4) Abbé Fanien, *Histoire du chapitre d'Arras*, p. 92.

Digitized by Google

mots : NON QUÆ SUPER TERRAM ; le volet de gauche porte : L'ESPÈRE ET CRAINS.

Derrière et au-dessus de ces personnages se tiennent debout leurs saints patrons. Pour le premier, c'est saint François d'Assise, bien reconnaissable à sa robe de bure, serrée par une corde qui retient sur sa poitrine le parchemin de ses constitutions, et surtout à ses stigmates. Dans le fond du tableau, une draperie soulevée laisse voir le ciel et un ange, simple figure ailée, dont la bouche souffle des rayons de sang qui aboutissent aux stigmates de saint François.

Le second volet est plus énigmatique. Le patron du chanoine est un évêque, en chape et en mitre, tenant une crosse. Une draperie symétrique de la précédente découvre un paysage composé d'une grande ferme couverte en chaume et d'une église ayant au centre une tour carrée, crénelée, surmontée d'un toit quadrangulaire, et flanquée de trois nefs ou chapelles latérales.

***

D'où proviennent ces tableaux ?

Leur facture, le style gothique notamment de la crosse du saint évêque, permettent de les faire remonter à la fin du XVI^e^ siècle ou au commencement du XVII^e^, et nous confirmerons plus loin cette prévision en leur assignant une date assez précise.

Ils ont orné autrefois l'une des nombreuses églises de notre ville, la Cathédrale, sans doute, dont l'un des donateurs était chanoine, nous allons le dire. A la Révolution, le triptyque dont ils faisaient partie fut démembré. Que devint le panneau central ? nous l'ignorons. Quant aux volets, peut-être furent-ils cachés à cause des armoiries qui en faisaient des objets séditieux ! Toujours est-il que, restitués au clergé, ils firent partie du mobilier de la chapelle du couvent de

Digitized by Google

Sainte-Agnès qui fut, dans notre siècle, sous le nom de paroisse Saint-Etienne, chapelle de secours de la Cathédrale.

Nous croyons les retrouver dans l'inventaire manuscrit que dressa, après 1860, M. le chanoine Parenty (1). Ils avaient été séparés l'un de l'autre, et l'on avait si peu remarqué leur analogie que l'un d'eux avait été tourné du côté de l'endroit et l'autre du côté du revers. Aussi sont-ils mentionnés à deux places différentes. Je transcris ici les extraits de l'inventaire de Saint-Etienne qui les concernent :

« Au fond de la nef également, sous la tribune, se trouvent deux autres petits tableaux. L'un d'eux posé au-dessus de la porte est une sainte Cène ; *l'autre représente dans un paysage trois personnages* dont la signification m'est inconnue. Ce petit travail *sur bois, et à deux faces, provient d'un ancien triptyque,* et mériterait d'être étudié. »

Cette description correspond bien au volet de gauche ; il présentait sa face principale, figurant les disciples d'Emmaüs. Il était vraisemblablement accroché un peu haut puisque sa signification n'a pas été comprise : quand on le regarde de près, les plaies du Sauveur et les profils sémitiques des disciples ne laissent aucun doute à ce sujet. Notons en passant le vœu de M. Parenty : ce tableau « mériterait d'être étudié ». Nous sommes heureux d'y avoir répondu (2).

« Dans le passage qui sépare la nef de la chapelle de la sainte Vierge sont deux tableaux placés au-dessus de chacune des portes. L'un représente l'adoration des mages. L'autre, plus petit, *comprend deux personnages dans un costume religieux.* »

Ne reconnaît on pas là l'autre volet, réunissant sur son revers un chanoine et saint François, tous deux « dans un

(1) Archives de la Cathédrale.

(2) Ce nous est un devoir et un plaisir d'adresser l'hommage de notre gratitude à ceux qui nous ont aidé dans ce modeste travail, et surtout de dire un merci tout filial à celui dont la main paternelle a bien voulu guider nos premiers pas dans les sentiers de l'archéologie et de l'histoire.

Digitized by Google

costume religieux » ? Je remarque même que ce volet est dit « petit », comme l'autre avait été qualifié de « petit travail. »

En 1876, lorsque l'église de N.-D. des Ardents fut achevée, Sainte-Agnès cessa d'être ouverte au public, et la cathédrale lui reprit un certain nombre de tableaux : les uns furent placés dans l'église ; ceux que nous étudions eurent moins d'honneur et ne franchirent que vingt trois ans plus tard la porte de la sacristie.

***

Il est temps d'identifier nos donateurs. Nommons-les tout de suite : Ce sont François DE LA DIENNÉE, prévôt du chapitre d'Arras, et son frère, Maximilien DE LA DIENNÉE, chanoine de Saint-Omer.

C'est par l'étude des armoiries ci-dessus décrites que nous avons été assez heureux pour arriver à cette identification. La famille DE LA DIENNÉE blasonne, en effet, *d'argent au lion d'azur* ; d'Hozier (1) ajoute : *lampassé et armé d'or* ; et une épitaphe tirée de Le Pez, que nous reproduirons bientôt, donne cette variante : *armé d'or, lampassé de gueules.* Les quartiers 2 et 3 de l'écu écartelé de nos volets reproduisent les armes de la maison DE RANCHICOURT : *d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois tourteaux de même.*

La famille de la Diennée, aujourd'hui éteinte, est originaire de Saint-Pol ; elle eut la seigneurie de Baudricourt, (actuellement canton d'Avesnes-le-Comte). Un tableau généalogique de Le Pez (2), malheureusement sans dates,

(1) Armorial d'Artois et de Picardie, par Borel d'Hauterive, pp. 38 et 44.

(2) *Genealogiæ Flandriæ.* (Mss. n° 322 du catalogue de la bibliothèque de la ville d'Arras).

Digitized by Google

la fait remonter à Gilles de la Diennée, qui épousa Martine le Petit de la Personne. Viennent ensuite Philippe, mari de Bonne de Fromessent, Adrien, époux de Marie de Bauduin, et enfin Grégoire de la Diennée, père de nos héros, qui se maria deux fois, d'abord avec Jeanne de Ranchicourt, puis avec Claudine du Pré.

Il vivait dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. De cette époque les registres de catholicité qui nous auraient intéressé ne nous sont point parvenus. Aussi nous est-il très difficile de préciser les filiations. Nous savons toutefois par les pièces que nous allons reproduire que Grégoire eut au moins cinq enfants : François, Maximilien, Bertin, Anne et Marguerite.

François et Maximilien sont issus du premier mariage, puisqu'ils portent en écartelure les armes des Ranchicourt.

Anne est leur sœur germaine, comme nous l'apprendra le testament de François ; nous savons en outre par l'épitaphier de Thurien Lefebvre d'Aubrometz qu'elle avait adopté le même écartelé : elle avait épousé Louis de Vitry, seigneur de Warnicamp ; de cette union naquit Hugues de Vitry qui eut à son tour d'Isabeau le Sergent d'Hendecourt un fils, Louis Ignace, né le 12 juin 1633 et mort le 30 juillet suivant. Thurien Lefebvre d'Aubrometz décrit les quatre quartiers du défunt (1) :

« ..... Aultres armoiries du surnom et armes de la Diennée, qui porte armoiries esquartellées premier et dernier quartier La Diennée, d'asur à un lion rampant sur tout d'argent, et le deuxième et troisième quartier des armes de ceux du surnom de Ranschicourt qui porte armes au fond d'argent à un chevron de gueulle et à trois pesans de gueulle, scavoir est deux en chef et un en pointe..... »

Marguerite est sans doute fille de Claudine du Pré, car le testament de François la nomme simplement sa sœur ; j'y vois une opposition à la qualité de sœur germaine qu'il avait

(1) *Paroisse Saint-Aubert.*

Digitized by Google

donnée à Anne ; encore il institue celle-ci sa légataire universelle, au détriment des enfants de Marguerite, auxquels il ne laisse que des peintures, ce qui corrobore singulièrement la première induction.

Marguerite épousa, par contrat passé à Gravelines le 15 octobre 1608, Godefroy de Brandt, seigneur de la Campe et lui donna deux enfants, Anne-Marguerite et Ignace (1)

De Bertin, nous savons seulement qu'en 1575 il était encore mineur, ainsi que ses frères. La seule mention que nous ayons trouvée de lui, empruntée au Registre aux Bourgeois de la ville d'Arras (2), dit en effet qu'ils n'ont pas l'âge de prêter serment :

Nre Dame. — Grégoire de la Diennée escuyer Sr de Baudricourt a esté receu a la bourgoisie de la ville par finance de cincquante livres. A faict et presté le serment contenu au livre. Se luy a esté accordé la bourgoisie pour trois de ses enfans assavoir François, Maximilien et Bertan de la Diennée en paiant aultres trente livres quy est en tout quattre vingtz livres à charge que lesdicts enfans venuz en eaige ilz soient tenuz prester le serment. Faict le XXIIe d'apvril XVc LXXV par devant Messieurs en nombre.

En marge est écrit IIIIxx livres.

Dans les documents qui vont suivre il est question de Francois, de Maximilien, d'Anne et de Marguerite, jamais de Bertin ; j'en conclus qu'il est mort en bas âge. En tout cas il ne paraît pas avoir fait souche.

Maximilien de la Diennée est le chanoine dont le portrait orne le volet de gauche de notre triptyque. L'évêque qui l'accompagne est donc saint Maximilien ; deux saints évêques ont porté ce nom. Le plus illustre fut évêque de Lorch (Lauriacum) en Pannonie ; c'est le patron de la

(1) Collection Godin. — Cet auteur dit que Marguerite est fille de Jacques de la Diennée, cousin-germain de Grégoire. Elle serait donc cousine issue de germains de François. Comment celui-ci l'appellerait-il sa sœur et dirait-il de ses enfants, mon neveu et ma nièce ?

(2) Vol. 4, fol. 27.

Digitized by Google

Bavière et de la ville de Cambrai (1) ; sa fête se célèbre le 12 octobre. L'autre, évêque et martyr, est honoré par l'église le 29 octobre.

Il devint chanoine de Saint-Omer, et succéda dans la prébende dite *de Saint-Omer* à Jacques de Pamèle, mort le 22 septembre 1587, peu de temps après avoir été nommé par le roi d'Espagne à l'évêché de cette ville. Cette prébende était affectée à un noble gradué.

Voici ce que dit de lui de Neufville (2) :

« Maximilien de la Dienné, clerc du diocèse de Saint-Omer, licencié en droit, ayant été élu par le chapitre, le siège vacant, et par les gradués, a été reçu le 23 mars 1588. Il est mort à Arras le jour de Pâques 14 avril 1591. Il portait *d'azur au lion rampant d'argent.* »

Maximilien était donc venu mourir auprès de son frère François, qui était chanoine d'Arras. Celui-ci le fit inhumer dans la cathédrale, auprès de leur oncle Philippe de Ranchicourt, chanoine du même chapitre, et nous le verrons dans son testament demander la même sépulture, « près de l'aultel de saint Eloy », derrière l'horloge, en dehors du chœur, dit l'abbé Fanien (3). Le Pez nous a conservé leur épitaphe (4):

Epitaphe qui se voit en la cathédralle d'Arras.

D. O. M.

R. D. Franciscus de la Dienné, J. C. (5) patria paulinas, genere sed virtutibus mage nobilis, huius attrebatensis Ecclesiæ præpositus atque canonicus, rebus muneris sui dignis varie et præclare gestis, hoc monumentum Maximiliani J. C. fratris olim sui audomarensis

(1) P. Ch. Cahier, *Caractéristiques des saints*, p. 624.

(2) *Annales de la ville de Saint-Omer*, p. 230. (Mss. du 18e s. ; Bibliothèque de Saint-Omer).

(3) *Op. cit.*, p. 358.

(4) Recueil d'épitaphes, p. 125 (Mss. nº 358 du catalogue de la bibliothèque de la ville d'Arras).

(5) Abréviation de Jurisconsulte, titre que lui donne la *Gallia christiana* ; il était, comme son frère, licencié en droit.

Digitized by Google

Ecclesiæ et Philippi de Ranchicourt avunculi attrebatensis Ecclesiœ canonicorum memoriæ honorandæ ergo poni curavit, anno 1623.

Maximilianus anno 1591 aprilis 14.

Philippus anno 1579 mense mayo die 6.

Franciscus vero anno 1621, septembris 29 ex legato cum Insig. anno domini 1624.

On y voit les 4 quartiers desdiz La Dienné qui sont La Dienné, Fromessen, Bauduin, La personne.

La Dienné, d'azur au lion d'argent armé d'or lampassé de geulles.

Fromessen, d'or au lion de sable armé lamp. de geulles.

Bauduin, d'azur au chevron d'argent chargé de deux lions de geulles affrontés accompagné de trois trèfles d'or, 2. 1.

La Personne, de synople à la bande d'argent.

Et les quatre quartiers des Ranchicourt, qui sont Ranchicourt, Hersin, Du Wez, Arkel.

Ranchicourt, d'arg. au chevron de geulles accompagné de trois tourteaux de mesme.

Hersin, d'hermines au croissant de sable en chœur.

Du Wez, de geulles à trois coquilles d'or 2. 1.

Arkel, d'argent à deux fasces bretessées contrebretessées de geulles.

François de la Diennée, le donateur représenté au volet de droite, nous est mieux connu. Il est né à Saint-Pol, nous venons de l'apprendre par son épitaphe et nous avons vu qu'il fut reçu bourgeois d'Arras avec ses frères pendant sa minorité. Les notaires qui ont reçu son testament lui donnent le titre de licencié en droit. Chanoine de la cathédrale d'Arras, il était écolâtre en 1591 (1). En 1604 il fut nommé prévôt du chapitre ; c'était le cinquante et unième titulaire de cette charge. Il est en cette qualité nommé dans la *Gallia Christiana* (2) dont l'auteur rappelle qu'il installa le 2 décembre 1611 Herman Ottemberg comme évêque d'Arras :

« LI. Franciscus I la Diennée in fano S. Pauli natus, virtutibus quam genere nobilior, uti legitur in ejus epitaphio (3). Admittitur in

(1) Mss. nº 1088 de la bibliothèque de la ville d'Arras, fol. 159.

(2) T. III. col. 361.

(3) C'est l'épitaphe ci-dessus rapportée.

Digitized by Google

prœpositum ad nominationem principum Belgii (1) die 12 Apr. an. 1604. Erat ille librorum censor ac jurisconsultus. Constituit an. 1611. D. Ottembergum episc. in sede lapidea dicens : *assigno R. P. V. Sedem ad superintendendum négotiis totius hujus diœcesis ;* quo peracto decanus (2) eum duxit solemni ritu ad alteram sedem seu ad thronum justa sedile majoris archidiaconi, dicens : *assigno R. P. V. stallum ad Deo et ecclesiæ laudabiliter serviendum.* Obiit 29 sept. 1621 ».

Son testament, auquel nous avons déjà fait plusieurs fois allusion, daté du 11 août 1620, est conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais. Il est intéressant par les renseignements généalogiques qu'il contient, et renferme aussi de curieux détails sur son mobilier et sur la composition de sa bibliothèque. A ces divers titres, nous le reproduisons dans son intégrité, malgré sa longueur.

In nomine Dmi. Amen.

Je François de la Diennée, Ptre, Prévost et Chanoine de l'église cathédrale de Nre Dame d'Arras, estant sain de corps et d'entendement, fay mon testament coe il s'ensuit.

Primes. Je rens et recomande mon âme à la miséricorde de mon Dieu par les mérites de Nre Seigneur et rédempteur Jésus-Christ, et prières de sa glorieuse Mère, de sainct Michel Archange, de mon Ange gardien, de mes patrons, sainct Pierre, sainct Paul, sainct Vaast, sainct François, et tous les saincts et sainctes de paradis, désirant mon corps être enterré en ladicte église chez les sépultures de feus Messieurs Phles de Ranchicourt mon grand'oncle, chanoine de ladicte église, et de Maximilien mon frère, chanoine gradué de l'église Cathédrale de St-Aumer, près de l'aultel de St-Eloy, que porront choisir mes exécuteurs testamentaires avecq la permission de Messieurs du chpre, à la discrétion desquels Exrs je remets aussy les solenitez et mises des funérailles et de ce qu'en dépend, les requérant très instament de faire célébrer au plus tôt un trentier de messes à l'aultel privilégié en l'église de sainct Jacques à Douay, coe aussi à l'aultel privilégié en la chappelle

(1) L'archiduc Albert et sa femme Isabelle.

(2) Le doyen du chapitre était alors Géry Boucquel.

Digitized by Google

de saincte Elizabeth de ceste église, et de faire célébrer les obsèques le corps présent (si faire se peut) sinon au plus tôt.

Quant à mes biens temporels je les repartis en la manière que s'ensuit. Je donne aux couvents et hospitaux de ceste cité et de la ville d'Arras a sçavoir aux frères prescheurs, aux frères mineurs, aux carmes, aux religieuses de Ste-Claire, de Ste-Birgitte, de la Paix, de l'Hostel Dieu, des Chariotes, des Augustines et des Lez Dieu a chascun ung mencault de bled et trois florins à charge d'un service à leur dévotion qui sera célébré au plus tôt aprez mon trespas, désirant semblablement avoir un service au couvent des Pères Capuccins auxquels sera distribué au iour d'iceluy douze miches blanches, six lots de vin et quelques plats de viande à la discrétion de mes Exrs. J'ordone aussi estre célébré un service es eglis paroissiales de sainct Nicolas en ceste cité et de St-Nicaise, pour lequel seront paiez a chascun curé et leurs assistens soixante dix solz, et distribuez audiour à chascun desdictes paroisses deux mecs de bled convertis en pains. Si veux estre célébré un service au couvent des sœurs grises à Doullens, donnant aux religieuses six liv. pour leur récréation. J'ordonne aussi qu'au iour de mon service soit donné aux pauvres enfans de l'escolle d'Arras et de la fondaon de Monsieur Vacquez deux mecs de bled convertis en pains à répartir aux assistens qui chanteront en la nef de l'église aprez le service le Miserere. Et a chascun chartrier et chartrière desdictes chariottes cinq solz. Aux Pères de la Compaignie de Jésus demeurant aud. Arras je donne les œuvres du Père François Turrian en six volumes, un bible françois in-folio imprimé en France, le Théatre d'Ortelois, deux volumes de Canisius, l'un desquels est le catéchisme, et l'autre de sainct Jean Bapte et de la Vierge Marie, les comentaires de Guicciardin des guerres d'Italie, aussy tous mes livres en grec et en musique. Aux Pères Capuccins dud. Arras ie donne un bible latin, la *Soe* de St Thomas, les œuvres de Dionysius Carthusianus en six volumes avecq l'histoire des choses naturelles de Plinius. Je donne à la librairie de Nre Dame un légendaire des saincts en Italien et la vie des Empereurs aussi en Italien iprimez tous deux à Venize et les leçons de Pierre Messie en Espagnol. A Monsieur le Doien pour son service et bones visitaons un réal d'or. A son chapellain quatre florins. Je donne à mon serviteur six florins et à ma servante semblable some. Pour rémunérer les bons

Digitized by Google

services que ma cousine Jeanne de la Diennée (1) m'a faict, je luy done une rente viagère de cent florins. Aprez le tréspas de laquelle, iordonne que d'icelle rente soit fondée une bourse la collaon de laquelle appartiendra aux prevosts de ceste égle pour en prouveoir mes parens, si aulcun la demande, lesquels seront capables d'icelle doiz l'eage de sept ans iusques au degré de Licence en Théologie, aux Droicts ou en médecine, en défault desquels la bourse porra estre donnée à un gentilhoe de ceste province, lequel néantmoins debvra céder lorsque se présentera un de mon parentage. (2) Je donne encore à ma dicte cousine la soe de cent florins, une tenture de lict entremeslée de bendes ouvragées et d'estoffe bleue complète avecq les gourdines et autres pièces et paremens qui ont servi au lict de camp estant en ma plus grande chambre d'en hault. Item le dict lict de camp, avecq le second de mes licts, chevet et oreiller, le couvertoir bleu et un blancq à son choix, trois paires de lencœuls, trois toyes, le tout de moienne sorte. Sy lui donne le tapis de buffet de semblable estoffe et ouvrage q la dicte tenture de lict, avecq led. buffet, six chaires de la susdicte ouvrage à son choix et la tenture desseur la cheminée de ladicte chambre. Item un tapis de sansonde rouge bordé de passemens de soye verde, et une chaire basse de cuir, la vie des saincts en deux volumes, un volume des sermos de Besse, le pélerin de Lorete faict par Richerme, le Martyrologe françois, une de mes peintures au cas q ne luy en aye doné auparavat et toutes mes images en papier et en cire. Ordonant que s'il reste au monde aprez le décèz de ma dicte

(1) Fille de Philippe de la iennée, écuyer, licencié-ès-lois et avocat procureur général et fiscal du pays et comté de St-Pol, et de Claire de Lannoy qui mourut en 1641 âgée de 81 à 82 ans (Thurien Lefebvre d'Aubrometz).

(2) Il est fait mention de la fondation de cette bourse dans le manuscrit précité n° 1088 de la bibliothèque de la ville d'Arras, f° 222 v° :

« Bursa D. Francisci de la Diennee decani defuncti anno 1621.

« D. de la Dienne instituit bursam ad collationem prepositi ecclesia atrebatensis pro consanguineo et ejus defectu pro nobili hujus provinciæ ab anno septimo nativitatis ejus ad gradum licentiæ in quacumque facultate possidendam.

Quando eam possidet nobilis eam relinquere debet cum requirit consanguineus. »

Digitized by Google

cousine une de mes niepces ou plusieurs, l'aisnée d'icelles succède à ma dicte cousine en ladite donaon de lict de camp et buffet, coe aussy des tentures, gourdines et tous autres parement de bendes ouvragées et d'estoffe bleue ayant servi aus dictes lict et buffet avecq le parement de cheminée et les six chaires susdictes de mesmes estoffe avec le lict coplet et couvertoire bleu. Et au cas qu'au iour du décez de ma dicte cousine il n'y ait au monde aulcun de mes nepveu ou niepce, Me André son frère (1) aura lesdictes parties. Entendant au surplus q. ma dicte cousine puisse aprez mon trespas emporter librement hors de ma maison toutes et chascunes, les parties de moeubles, or et argent monoyé et aultrement qu'elle affermera luy appartenir es mains de mes exécuteurs, sans que par eux elle en puisse estre recherchée en manière quelconque, donnant de ce par ces pntes descharge absolue a mes dicts exrs. Je luy donne encoirre six serviettes de Damas, six de Venize et une nappe moienne le tout à son choix avecq une scribane a laiettes qu'ay achetté à la vendue des moeubles de Monsieur du Wast mon oncle. (2) Sy luy done finalement une rente que i'ay acquise sur Louis Lauthier portant vigt libvres et.... pour subvenir aux nécessitez de Sœur Martine de Lannoy (3)

(1) André de la Diennée, chapelain de Notre-Dame et de St-André en l'église St-Etienne. Nous trouvons à son sujet la mention suivante dans l'épitaphier de Thurien Lefebvre d'Aubrometz (paroisse Saint-Etienne) :

« Au pillier de la main senestre en entrant du lese et coté de la grande nef du milieu d icelle ditte église et tout devant la chaire preschoire et de vérité y étoit attaché une moyenne lame de marbre bleu, au-dessus de laquelle y étoit taillé le pourtrait de l'apôtre saint André et un homme d'église vestu de surplis et ayant hommuche sur le bras et en bas y étoit encore taillées les armoiries de ceux du surnom de la Diennée qui porte armes d'azur à un lion rampant d'argent sur tout, qui avoit pour rupture du lese et coté de la main droite une étoile, dont au piétement y étoit écrit ce que s'ensuit : « Cy gist vénérable et discrette personne M. André » de la Diennée, prêtre chapelain de Notre-Dame d'Arras et de Saint-André » en cette église, lequel. . . . . .
« . . . décéda le vingt-cinquième jour de septembre l'an mil six cent et « trente et un. . . .»

(2) François de la Diennée, frère de Grégoire ; il avait épousé Jeanne de Gaudefroy, demoiselle de Waast.

(3) Martine Quatrelivres, veuve de François de Lannoy.

Digitized by Google

sa tante en recognoissance des bons services qu'elle a faict à mes frères, sœurs, à mes domestiques et à moy en mes fréquentes infirmitez ; voulant qu'aprez le décez desdictes Tante et Niepce, ladicte rente serve d'accroissm. à la bourse que i'ordone fonder. A Me André son frère ie donne *Biblia latina in-folio, Martyrologium Romanum cum notis Cardinalis Baronii, epitome animalium ejusdem Baronii, unico volumine, natales Sorum Belgii*, un petit bréviaire en deux volumes imprimez à Venize couverts de marroquin bleu, un volume contenant les vies des saincts par François Harques, *Matthéolus* in-folio, et la Maison rustique avec un petit estuy duquel le cornet est d'argent. Item un voile de lacis de soye recouverte environé d'un passement d'or, et un autre de lacis de filet à choisir entre deux q ie laisse. Je donne a Damle Marie Dragon (1) un anneau d'or auquel est enchassé un rubis provenant de sa Mère grande. Je donne à Monsieur Jumelle mon confrère une vaisselle de soixante flors pour la recognoissance des bons services qu'il m'a faict à la présidence du Chpre et chantuaire des leçons incobantes à ma prévosté. Je done à Mademoiselle Anne de la Dienée feme de Monsieur de Warnicamp ma sœur germaine aux charges susdictes et du paiement de mes debtes le surplus de mes biens afin qu'elle en soit aulcunement aidée en sa vieillesse. Je donc à la fabrique de Nre Dame sans aucune charge tout ce q me sera deu par les Recepveurs du Chapre au iour de mon trespas pour estre le tout emploié en achat d'ornemens pour ladicte église à laquelle ie donne aussi le tableau de St-Hierome. Le tout à la charge que ne sera rien scellé n'y inventorié en ma maison, ne soit q

(1) Nous connaissons par l'obligeante entremise de notre érudit collègue M. le colonel Delair les liens qui rattachent Marie Dragon à la famille de la Diennée et à plusieurs personnes déjà nommées dans le testament : un acte de juillet 1611, conservé dans l'étude de Me Macqueron, notaire à Doullens, réunit en effet Philippe de la Diennée, Claire de Lannoy, sa femme, Martine Quatrelivres, veuve de François de Lannoy, et Marguerite de Lannoy, veuve de Honoré Dragon, écuyer, archer de la garde du corps du roi.

La fille de ces derniers, Marie Dragon, dame de Ricquemesnil, fut mariée avant 1629 à Josse des Heulmes, procureur, garde du scel royal, élu en l'élection de Doullens, conseiller du roi, mayeur de Doullens. Madame Delair, née Dusevel, descend de ce mariage.

En 1460, Edmond Dragon était capitaine du fort castel de Lucheux.

Digitized by Google

mes exrs et mon héritière en facent requeste ausdicts Srs, et au cas q̄ lesdicts Srs ordonet̄ malgré les susnomez sceller et inventorier, ie prive ladicte fabrique de la donaon susdite et la transporte ou cede aux Pères Jésuites et au Père syndique des Capucins d'Arras pour estre emploié au proufit du couvent. Je donne à mon nepveu et à ma niepce de Brandt enfans de Monsieur de la Campe et de ma sœur Marguerite à chascun une de mes peintures et de feu mon frère chanoine de St-Aumer.

Je nome pour exrs de cē mon testament lesdicts Srs Jumelle et Me André mon cousin Chapain de ladicte egle de Nre Dame lesquels ie requiers très instament de prendre ceste charge les authorisant d'interpreter tous doubtes qui porront survenir. Si requiers mesdicts exrs et chascun d'eux de substituer, soit par ordonance d'entrevif ou testamentaire, quelqu'un en leur place respectivem. quy aprez leurs trespas ou impuissance de négotier à ceste exon, succede en leurs lieux, lesquels substituez porront aussi en mesme sorte denomer arrières substituez quy seront salariez de leurs bons offices à la discrétion des dicts Srs de Chptre. Faict en la Cité d'Arras le onzième jour d'Aoust de l'an XVIe et vingt.

La Dienée.

Aujourd'huy onzième jour du mois d'Aoust seize cens vingt at comparu personnellement venerable et discret Sr Me François de La Diennée pbre licen es droictz Prévost et chanoisne de l'égle Cathédrale Nre Dame d'Arras, lequel a déclaré que cy dessus est son testament pour dernière volonté escript et signé de sa propre main escripture et signature voeullant iceluy sortir son plein et enthier effet en tous ses poincts selon sa forme et teneur soulz les réservaons contenues — de quoy led. Sr at requis actes aux Notes des Archiducs soubseignés a luy accorder cestuy pour luy servir et valloir ce que de raison. Faict et passé en la Cité d'Arras lesd. jor, mois et ans — Pardevant lesd. Notes avec le seing dud. S. testateur a ce aussy pent Laurent de Hovignoeul Ferronnier et Jean de Hovignoeul son fils aussy Ferronnier dms en ladte Cité tesmoings à ce evocques et interpelles, en suite de l'édict desdt Archiducs quy ont déclairé bien sçavoir lire écrire et signer come ils ont icy faict ainsq ledt sr testateur et Notes.

La Dienée, Laurens de Hovigneul,
Lefort, Jehan de Hovigneul, Casier.
1620

Digitized by Google

***

Quelle date faut-il assigner à notre triptyque ?

Les renseignements biographiques que nous venons de donner nous permettent de résoudre cette question. S'il a été fait, ce qui paraît vraisemblable, du vivant de l'un et l'autre donateur, il faut placer l'époque de sa confection entre le 23 mars 1588, date de la réception de Maximilien comme chanoine de Saint-Omer, et le 14 avril 1591, jour de sa mort. La carrière canonicale de François est beaucoup plus étendue : il n'est mort qu'en 1621, et il fut sans doute chanoine avant son frère, car je le suppose son aîné, l'extrait précité du Registre aux Bourgeois d'Arras le nommant le premier.

Cette solution si simple ne va pas toutefois sans soulever une objection : François, nous l'avons vu dans le même extrait du Registre aux Bourgeois, était mineur en 1575 ; supposons-lui vingt-ans alors ; il aurait donc eu en 1591 trente-six ans au plus, et sans doute moins encore. Or le portrait que nous avons de lui nous semble accuser un âge plus avancé : sa barbe qu'il porte taillée en pointe, et surtout ses cheveux déjà blanchissants, contrastent avec la figure plus jeune de Maximilien, dont la barbe est moins fournie et les cheveux très noirs. De sorte que nous nous demandons si la date du tableau ne doit pas être reportée au commencement du XVII^{e} siècle : il aurait été exécuté, dans cette hypothèse, du vivant de François, mais après la mort de Maximilien ; celui-ci aurait été représenté de mémoire, ou d'après un portrait antérieur.

***

Un vœu s'impose en terminant : c'est celui de voir un jour reconstitué dans son entier le triptyque que nous venons

Digitized by Google

d'étudier. Peut-être sa partie centrale n'est-elle pas à jamais perdue ; puisse-t-elle être réunie de nouveau aux volets que nous possédons encore !

En tout cas, ceux-ci nous paraissent mériter un mode de suspension moins rudimentaire que le simple fil de fer qui les soutient en ce moment : ce serait chose facile que de les monter sur des gonds de façon à rendre visibles leurs deux faces ; aujourd'hui on n'en voit qu'une, tandis que l'autre accumule la poussière. L'intérêt artistique de ces tableaux, les souvenirs historiques qui y sont attachés, leur âge déjà vénérable, — puisqu'ils ont trois cents ans d'existence, — justifient plus qu'il n'est nécessaire le traitement de faveur que nous demandons pour eux.

Digitized by Google

Fête Jubilaire de M. l'Abbé Rohart

A l'Académie d'Arras

20 Décembre 1901.

Les fêtes du jubilé devaient avoir leur lendemain, grâce à l'initiative des amis que M. Rohart se plaît à compter si nombreux autour de lui, à l'Académie d'Arras ; ils tenaient à s'associer d'autant plus intimement à la joie du jubilaire que celui-ci avait, la veille, réservé à ses collègues une place de choix et d'honneur, dans les différentes parties de la solennité.

L'affluence des membres résidants était donc grande, à la séance hebdomadaire du 20 décembre : accueilli dès son arrivée par des applaudissements, le Président, d'après l'air mystérieux de tous, put vite soupçonner qu'ils s'étaient concertés en cette occasion, pour lui offrir à titre officieux une marque de leur affection personnelle.

***

Ce souvenir, habilement et délicatement choisi, rappelle la prédilection du jubilaire pour les études orientales. Il consiste en un bronze d'art, de vingt-six centimètres de hauteur, dont le soubassement classique supporte une stèle, ornée d'un thermomètre de précision, de la maison Susse.

Digitized by Google

La stèle, d'un style sobre et sévère, est accostée de deux gracieux ibis, à la pose caractéristique, au « vol étendu ; » elle supporte, sur le tailloir du chapiteau qui la couronne, une figure symbolique, l'Egypte, sous la forme d'un buste de femme au profil accentué, coiffée de *l'uraeus* et de la tresse royale.

La base porte gravée sur cuivre cette inscription commémorative :

L'ACADÉMIE D'ARRAS

A SON PRÉSIDENT, M. LE CHᵉ ROHART.

19 xᵇʳᵉ 1901.

***

En présentant, au début de la séance, cet artistique et précieux souvenir, M. le baron CAVROIS, chancelier de l'Académie, prit la parole au nom de tous.

Paroles de M. le baron Cavrois

Chancelier de l'Académie

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Au lendemain du vingt-cinquième anniversaire de votre Ordination sacerdotale, que vous avez célébré si magnifiquement, l'Académie d'Arras, que nous aimons à considérer comme une seconde famille, ne pouvait être indifférente à la manifestation affectueuse et empressée dont son chef vient d'être l'objet.

Après les paroles, éloquentes et poétiques, de ses représentants dans la cérémonie d'hier, elle veut vous offrir *chez elle* l'hommage de ses félicitations bien sincères, et vous renouveler dans cette circonstance l'expression des sentiments dont elle est animée à votre égard.

Digitized by Google

***

Les comptes rendus de ces sortes de solennités ne manquent jamais de parler du « Vénérable Jubilaire », en adressant au héros de la fête les éloges qu'il mérite.

Vénérable, assurément vous l'êtes par votre caractère, puisque le Prêtre, d'après le sens étymologique de son titre, est assimilé aux Anciens du peuple et a droit à tous les respects. Mais nous chercherions vainement autour de votre tête la couronne de cheveux blancs qui semble l'apanage obligé d'une telle dénomination. Vous êtes, au contraire, de ceux auxquels on pourrait appliquer ces paroles du poète :

Ver erat æternum.

Si nous étions dans une réunion moins académique, je les traduirais volontiers de la manière suivante, fort libre évidemment :

Vous êtes toujours vert !

Sans vouloir cependant compter le nombre de vos printemps, j'ai remarqué que c'est le 25 Décembre que vous avez fait votre apparition en ce monde : votre berceau a donc heureusement rappelé les joies du divin Noël, et votre Ange gardien a pu répéter la double acclamation de cette nuit bénie : *Gloria Deo, Pax hominibus.*

***

Ne deviez-vous pas, en effet, rendre gloire à Dieu par la vocation sublime à laquelle vous alliez être appelé et à laquelle aussi vous avez répondu avec une admirable générosité ? Franchissant bientôt les limites de votre ville natale, où vous avez fait vos premières armes, vous vous êtes élancé dans le vaste champ de l'Enseignement supérieur, et, comme professeur d'Ecriture Sainte, vous avez contribué à corroborer l'authenticité de la Bible par les témoignagnes tirés

Digitized by Google

des antiquités égyptiennes et assyriennes. C'est en raison de votre prédilection pour tout ce qui touche à l'Orient que l'Académie a voulu consacrer le souvenir de cette journée en vous priant d'accepter un bronze, dont le sujet vous rappellera votre voyage sur les bords du Nil ; ce sphinx, immobile comme celui dont il est l'image, et son moderne compagnon, variable selon les caprices du temps, vous témoigneront qu'au milieu des agitations de l'existence, l'affection de vos collègues ne saurait connaître de défaillances.

Vous avez accompli avec la même fidélité la seconde prévision qu'on pouvait augurer sur votre avenir ; la Paix ! La paix, n'a-t-elle pas toujours été et ne reste-t-elle pas votre objectif favori ? Vous la voulez partout et toujours. Ne l'avez-vous pas proclamé vous-même, dans une visite célèbre où vous disiez fort justement à un Ministre (1) qui souligna vos paroles : « Les faibles et les infirmes ont droit à leur place dans la société. C'est à la leur rendre que nous travaillons, en instruisant les sourds-muets et les aveugles ; et ainsi nous avons conscience de collaborer pour notre part à la solution de la question sociale ».

***

Cet esprit large et conciliateur vous a conquis tous les suffrages dans notre Académie, où il nous est souvent donné de l'apprécier. Notre Compagnie garde, il est vrai, ses nobles traditions de parfaite courtoisie entre tous ses membres, mais elle est particulièrement heureuse de constater le charme de ses relations avec un Président qui personnifie pour elle l'alliance des meilleures qualités de l'intelligence et du cœur.

(1) Visite du Ministre du Commerce à l'Institution des Sourds-Muets d'Arras, le dimanche 7 octobre 1900.

Digitized by Google

Réponse de M. l'Abbé Robart

Président de l'Académie.

Monsieur le Chancelier,

Laissez-moi vous remercier des paroles aimables que vous venez de m'adresser, et dire à l'Académie toute ma gratitude pour le nouveau témoignage de sympathie qu'elle veut bien me donner. Elle a voulu réaliser le proverbe qu'il n'y a pas de belle fête sans lendemain. En effet, après la solennité tout intime d'hier, nuls souhaits ne pouvaient m'être plus agréables que ceux de collègues qui constituent pour moi une véritable famille académique.

Cette famille, j'aurais été ravi de la posséder hier tout entière autour de moi. J'aurais aimé m'entourer au moins de tous ceux qui, chaque vendredi, m'appuient, au bureau, de leur autorité, de leur concours, de leur efficace sympathie. Hélas ! le bonheur parfait n'est pas de ce monde, et ma consolation est de savoir que, s'il y a eu des absents, la faute n'en est ni à eux ni à moi, mais à des circonstances indépendantes de notre volonté et de nos désirs.

En vérité, les vœux si gracieusement traduits, aujourd'hui par vous, hier par M. le Vice-Chancelier, auraient amplement suffi à l'expression de vos sentiments. Mais l'Académie, une fois de plus, s'est inspirée de sa devise et a mêlé fleurs et fruits, *Flores fructibus addit.* Elle a poussé la délicatesse plus loin et, se souvenant de mes études comme de mes voyages, elle a cueilli sur les bords même du Nil le fruit exquis dans son exotisme, qu'elle me destinait.

J'accepte avec une vive reconnaissance le bronze artistique que vous voulez bien m'offrir, et dans le choix duquel je reconnais le bon goût de ceux qui l'ont inspiré et de celui qui l'a réalisé. La figurine qui le domine, immobile et immuable, restera le symbole de ma constante et cordiale fidélité envers tous mes collègues, et le thermomètre qui en est l'ornement marquera toujours l'ardeur de mon affection et de mon chaleureux dévoûment à leur égard.

Digitized by Google

II

Séance publique du 24 Juillet 1902.

Digitized by Google

Digitized by Google

Discours d'Ouverture

Par M. le Baron CAVROIS

Président.

Mesdames, Messieurs,

Dois-je me réjouir de l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, d'être appelé à prendre, le premier, la parole dans cette solennité littéraire à laquelle nous vous convions chaque année ? Je serais plutôt tenté de craindre que le fardeau qui m'a été gracieusement offert ne soit trop lourd pour mes épaules. Plus une position est élevée, plus elle impose de devoirs : c'est ce que Victor Hugo exprimait dans le style pittoresque qui lui était familier, quand il disait : « Pour les statues et pour les hommes, un piédestal est un petit espace, étroit et honorable, avec quatre précipices tout autour ! »

Si l'on réfléchissait bien aux dangers d'une telle situation, je crois qu'on ne se déciderait jamais à l'accepter. Aussi, pour éviter le vertige que pourrait provoquer la vue des abîmes environnants, il ne faut pas regarder en bas, mais lever les yeux vers les régions supérieures, où se rencontrent les belles intelligences dans la société desquelles il fait si bon de vivre. C'est là qu'il m'est doux de vous retrouver, Messieurs et honorés Collègues, qui m'avez fait ce que je suis et à qui je demande de suppléer à ce qui me manquera.

Digitized by Google

A ce propos, je me rappelle une spirituelle répartie du cardinal Régnier, archevêque de Cambrai : il avait désigné pour un poste difficile un de ses meilleurs sujets ; mais celui ci, sous l'impulsion d'une modestie exagérée, s'excusait en disant qu'il ne s'y sentait pas attiré. — « Qu'à cela ne tienne, répliqua le Cardinal, moi, je vous donne la vocation ! » Je souhaite vivement, Messieurs, que vous me teniez un pareil langage et que vos paroles réalisent ce qu'elles expriment, car un penseur m'avertit qu' « il ne faut pas que l'indulgence parle trop haut, de peur d'éveiller la justice ».

Heureusement, la route qui s'ouvre devant nous, est loin d'être impénétrable et inconnue. Depuis bientôt deux siècles, elle a été frayée par mes intrépides devanciers dont je n'ai qu'à suivre les exemples et sur lesquels je voudrais arrêter nos regards pendant quelques instants. Ils se divisent en deux séries bien distinctes : au XVIII^e^ siècle, leur nombre est considérable, parce que leur pouvoir était assez éphémère ; au XIX^e^ siècle, ce nombre est infiniment moindre, la durée de leur présidence étant devenue plus longue ; et néanmoins, malgré le désir que nous en aurions et le profit que nous pourrions en tirer, il nous sera impossible de faire revivre à vos yeux la physionomie de tant de personnages éminents : en raison des limites imposées à ce discours, nous devons nous contenter d'évoquer seulement ceux qui ont tenu dans notre Compagnie une place absolument exceptionnelle.

Le premier nom qui s'offre à nous est naturellement celui de notre fondateur ; mais avant de le faire entrer en scène, il convient d'examiner le théâtre où il va paraître. Nous sommes en 1737 : depuis longtemps l'Académie française était établie et cherchait à provoquer sur différents points du territoire des institutions similaires ; mais alors l'Artois n'appartenait plus à la France, et quand il lui fut rendu, sa situation de province frontière lui fit mettre ses préoccupations guerrières au dessus de toutes les autres. Un projet de Société littéraire ne pouvait être que le fruit d'un état

Digitized by Google

tranquille. Vint enfin le jour où il prit consistance, grâce à l'initiative des hommes instruits de cette époque, secondée d'ailleurs par tous les pouvoirs publics. Chose remarquable, le principal protecteur de notre Académie naissante fut précisément la plus haute autorité militaire du temps, le prince d'Isenghien, gouverneur général de l'Artois, comme pour marquer que la même main qui avait cueilli les lauriers de la victoire, voulait désormais arborer l'olivier de la paix. De son côté, l'intendant Chauvelin avait facilité de tout son pouvoir les négociations indispensables en pareille occurrence. Les Evêques d'Arras ne manquèrent pas non plus de s'intéresser à ce mouvement, à tel point que, lorsque l'Académie songea à créer des membres honoraires, elle offrit d'abord ce titre à Mgr de Bonneguise. Enfin le concours de l'Echevinage nous est d'autant plus prouvé, que le Mayeur de la ville, M. Quarré du Repaire, ne tarda pas à faire partie de la jeune Société.

Mais, Messieurs, en vous faisant cette énumération, est-ce qu'un rapprochement ne se présente pas involontairement à votre pensée ? Le recit que je viens de vous faire, est-ce seulement de l'histoire ancienne ; n'est-il pas encore la réalité de nos jours ? Changez les noms, et vous éprouverez une véritable satisfaction à reconnaître que le Gouverneur, l'Intendant, l'Evêque et le Mayeur se retrouvent dans leurs successeurs qui honorent de leurs sympathies, et, quand ils le peuvent, de leur présence nos assises annuelles, ce dont nous ne saurions, à notre tour, assez les remercier.

Dans la première séance qu'elle tint, le 22 mai 1737, l'Académie jeta les bases d'un règlement très primitif que nos archives nons ont conservé, et dans lequel nous trouvons cette disposition un peu étonnante « Le premier jour de chaque mois, à cinq heures du soir, les associés s'assembleront pour l'élection d'un Directeur. » J'aime bien la précision d'une disposition qui ne laisse rien à l'imprévu ; mais je vous avoue ne pas comprendre cette instabilité dans le

Digitized by Google

gouvernement d'une société, qui peut changer à tout instant d'orientation. Aussi cet article ne paraît pas avoir été appliqué et fut bientôt remplacé par un autre donnant au moins la durée d'une année à ces importantes fonctions. C'est ici qu'apparaît celui qui avait, dès l'origine, pris la tête du mouvement et que la reconnaissance de ses collègues fit immédiatement proclamer Directeur, titre qui lui fut confirmé pour l'année 1738. Il se nommait M. d'Artus : il n'appartenait pas à nos familles du Nord et avait été envoyé à Arras comme Ingénieur en chef, attaché au Génie militaire. On sait que ce corps, spécialement destiné à la construction et à l'entretien des fortifications, comme à la défense et à l'attaque des places, avait été organisé en France par Sully, et perfectionné par les soins de Louvois, Colbert et Vauban. Comme le Prince d'Isenghien, son supérieur hiérarchique, M. d'Artus joignait à la noble passion des armes le goût des Belles Lettres : aussi M. de la Place, le premier secrétaire de la Compagnie, s'écriait à l'occasion de cette nomination : « Quel heureux augure pour notre Académie naissante qu'un choix aussi judicieux et aussi unanime ! »

Pour vous faire bien apprécier la valeur de cette affirmation, j'aurais été très désireux de mettre sous vos yeux quelques-unes des productions littéraires dont il fut l'auteur, notamment ses Notes sur les personnages célèbres de l'Artois ; malheureusement le texte ne nous en a pas été conservé. La seule pièce que nous possédions, c'est ce que je pourrais appeler son *Discours d'ouverture*. Mais ne vous attendez pas à voir se dérouler devant vous de longs flots d'éloquence ; ce n'était pas encore l'usage, heureux temps, où l'allocution du Président comprenait tout au plus une page in-folio, ce qui ne fatiguait ni le public, ni l'orateur !

La harangue de M. d'Artus s'adresse presque toute entière au Prince d'Isenghien qui présidait cette Assemblée solennelle. J'en détache seulement quelques lignes qui vous permettront de juger du reste : — « Monsieur, l'Association

Digitized by Google

« naissante consacre avec joye ses premiers soins à rendre « hommage à celui qui lui a donné l'Etre. Il est juste que « ses premières paroles soient des remercimens, comme ses « premiers sentimens sont ceux de la plus sincère recon- « noissance. — Vous qui savez mieux que personne de « quel prix sont l'ordre et la discipline, — vous avez senti « sans peine combien il étoit nécessaire de donner une forme « à notre Etablissement, et de fixer par des loix invariables « la matière de nos études, la distribution de nos exercices « et la police, pour ainsi dire, de notre espèce de gouverne- « ment. »

Plus loin il ajoute qu'il n'en reste pas moins fidèle à son service militaire, — « Moins déplacé, dit-il, sur un Rempart « ou dans une Tranchée, qu'à la tête d'amateurs de Lettres, « sensibles à la protection que vous leur accordez. » — Cet acte de modestie était de bon goût et ne faisait que mettre en relief le mérite de son auteur.

L'Académie était fondée, mais elle ne reçut son titre officiel qu'en vertu de Lettres-Patentes qui se firent long-temps attendre. C'est le baron des Lyons, Directeur en 1773, qui eut la satisfaction de les obtenir et d'asseoir la Compagnie sur ses bases définitives avec ses trente fauteuils traditionnels.

M. des Lyons appartenait à une ancienne famille de ce pays, et venait précisément d'être admis aux Etats d'Artois. Il nous a laissé un curieux manuscrit sur la situation de notre province, où il s'élève avec indignation contre les abus qui tendaient à s'introduire à cette époque : ce travail dénote un esprit élevé. On en jugera par cette citation relative au mode de perception des impôts : « La Régie des « Etats est la plus avantageuse aux peuples, puisqu'ils ne « sont pas exposés à l'avidité des traitants et des receveurs « de tailles, qu'ils n'y sont pas assujettis au pénible joug « des corvées et qu'ils peuvent sans cesse se faire rendre « une prompte justice. — Réunir en un seul Bail toutes les

Digitized by Google

« fermes de la province, et ne les adjuger qu'à d'habiles gens « résidant à Paris, est un système faux et pernicieux ; c'est « vouloir ruiner le pays pour en porter l'argent dans la « capitale où il y en a déjà trop ! »

Le dernier Directeur de l'Académie fut M. Etienne-Géry Lenglet, élu en 1791 : il devint Député du Pas-de-Calais au Conseil des Anciens et n'émit à la Tribune que des opinions modérées, notamment sur la Liberté de la Presse qu'il admettait en principe, mais dont il voulait qu'on réprimât les abus. « En aucun pays, disait-il à ce propos, on n'a défendu l'usage du feu ; mais partout on punit les incendiaires. »

Nous arrivons au XIXe siècle. L'Académie, renaissant de ses cendres sous l'action du baron d'Herlincourt, reprend bientôt son ancienne allure, sauf une modification en vertu de laquelle ses chefs reçoivent le titre de Président et peuvent le conserver pendant quatre ans. Il semble que désormais c'est la durée des fonctions qui les illustrera, et, de fait, ceux d'entre eux qui ont eu l'honneur de rester, par des réélections successives, dix et douze années à la tête de notre Compagnie, ont véritablement laissé parmi nous une trace ineffaçable. Tous les autres ont eu assurément leurs mérites, mais nous avons dû nous contenter d'en dresser la liste complète qui sera annexée à ce discours (1).

(1) Liste des Directeurs et Présidents de l'Académie d'Arras.

XVIIIe siècle. — 1737-1738 : M. d'Artus. — 1739 : M. Galhaut. — 1740 : M de la Ferté. — 1741 : M. de Grandval. — 1742 : M. de Ransart. — 1743 : M. Stoupy. — 1744 : M. de Duisans. — 1745 : M. de Crespiœul. — 1746 : M. de Warluzel. — 1747 : M. d'Hattecourt. — 1748 : M. de Canchy. — 1749 : M. Cornuel — 1750 : M. Cauwet. — 1751 : M. Briois. — 1752 : M. Galhaut. — 1753 : M. Binot. — 1754 : M. le Roux. — 1755 : M. Camp. — 1756 : M. Brunel. — 1757 : M. de Marconne. — 1758 : M. Denis — 1759 : M. Delys. — 1760 : M. de Grandval. — 1761 : M. de Jouy. — 1762 : M. Durant. — 1763 : M. Delys. — 1764 : M. de Ruzé. — 1765 : M. de la Ferté. — 1766 : M. de Fosseux. — 1767 : M. de Gaston.

Digitized by Google

Parmi les privilégiés, nous trouvons d'abord M. Harbaville, ancien Conseiller de préfecture, qui dirigea pendant la première moitié de son siècle, tout le mouvement historique et archéologique dont nous bénéficions encore aujourd'hui. Il débuta par un *Essai sur l'origine et l'antiquité des communes du Pas-de-Calais* : ce fut pour lui une base d'opération établie, comme il le déclare lui-même, d'après une « méthode entièrement neuve » qui lui permit de classer les localités par ordre de temps, en étudiant les étymologies de leurs noms. C'est en développant ce plan qu'il arrive, en véritable pionnier, à composer son grand ouvrage du *Mémorial* qui a été le point de départ du *Dictionnaire* publié par la Commission des Antiquités départementales.

A sa suite vient se placer le Colonel Répécaud : lorsqu'il arriva à Arras, en 1833, comme Directeur des fortifications, il avait déjà parcouru une brillante carrière militaire, ayant fait les campagnes du premier empire et pris part à l'expé-

— 1768 : M. Pauchet. — 1769 : M. Binot. — 1770 : M. de Borère. — 1771 : Marquis d'Hesdigneul. — 1772 : M. Breuvart. — 1773 : Baron des Lyons. — 1774 : M. Denis. — 1775 et 1776 : M. Enlart de Grandval. — 1777 : M. Jacquemont. — 1778 : M. Cauwet. — 1779 : M. de Ruzé. — 1780 : M. Buissart. — 1781 : M. de Beaumetz. — 1782 : M. de la Comté. — 1783 : M. Delahaye. — 1784 : M. Mathelin. — 1785 : Comte de Galametz. — 1786 : M. de Robespierre. — 1787 : M. Ansart. — 1788 : M. Le Sage. — 1789 : M. de Champmorin. — 1790 : M. Le Gay. — 1791 : M. Lenglet.

XIX^e siècle. — 1817 : Baron d'Herlincourt. — 1821 : M. Lallart. — 1825 : M. Thellier de Sars. — 1829 : M. de Missy. — 1830 : M. Philis. — 1832 : M. Sallantin. — 1832 : M. Harbaville. — 1836 : M. Wartelle de Retz. — 1840 : M. Harbaville. — 1844 : M. Malliard d'Outot. — 1846 : Colonel Répécaud. — 1851 : M. Harbaville. — 1855 : M. Parenty. — 1856 : Colonel Répécaud. — 1861 : M. Ed. Lecesne. — 1865 : M. Laroche. — 1869 : M. Ed. Lecesne. — 1874 : M. Gardin. — 1878 : M. Paris. — 1881 : M. Ed Lecesne. — 1885, 1889, 1893 : M. de Mallortie. — 1895 : Mgr Deramecourt. — 1898 : M. le chanoine Rohart.

Digitized by Google

dition d'Espagne sous la Restauration. Ancien élève de l'Ecole polytechnique, il avait été envoyé en Egypte pour entreprendre la construction d'une place de guerre et il en rapporta des études qui lui permirent de donner un avis éclairé sur le percement de l'isthme de Suez. Ses discours et ses rapports à l'Académie témoignent du nombre et de la variété de ses connaissances : les canaux, les chemins de fer et la télégraphie électrique lui fournirent le thème de communications aussi savantes qu'inédites.

Nous touchons maintenant à l'histoire contemporaine, et ce n'est pas sans émotion que nous l'abordons, car si les nobles figures du passé que nous venons d'esquisser à grands traits ne nous apparaissent que dans un miroir lointain, celles au contraire auxquelles nous arrivons, nous les avons connues personnellement, estimées et aimées. Si je vous les nomme, ce n'est pas pour vous les rappeler, car elles vivent toujours dans votre pensée, mais c'est pour les associer au souvenir de leurs immortels devanciers.

A la différence de la plupart d'entre eux, M. Edmond Lecesne était né à Arras, et il semble avoir éprouvé par ce fait une prédilection marquée pour notre ville, dont il est devenu l'historien attitré. Doué d'une puissance de travail extraordinaire, il est peut-être celui de tous nos collègues qui a le plus écrit, et dans des genres très divers, depuis les traités sérieux du jurisconsulte, jusqu'aux spirituelles versifications du poëte. On compte jusqu'à dix ses Réponses à des Discours de réception. C'est lui qui pleure sur la tombe du Colonel Répécaud, qu'il allait remplacer ; c'est lui qui chante le centenaire de notre Académie avec une verve toute juvénile:

« On n'y parlait pas politique. ;
« On y lisait peu de journaux ;
« On n'y faisait de polémique
« Qu'au sujet des livres nouveaux. »

C'est lui enfin qui a composé sur le Président Gardin

Digitized by Google

cette strophe que je puis bien lui appliquer à lui-même :

« La vieillesse lui fut, non pas morose et dure,
« Mais calme et dénotant une âme sans détour ;
« On croyait, en voyant une lueur si pure,
« Assister au soir d'un beau jour. »

Sous quelles couleurs et avec quel pinceau vais-je maintenant vous représenter celui que j'ai salué dans ce même salon de l'Hôtel-de-Ville, lorsque j'avais l'honneur d'être Secrétaire-Général, du nom de « Président idéal » ? Son portrait, admirable de ressemblance, orne la salle de nos séances hebdomadaires et semble prolonger sa présence au milieu de nous. Je trouve, à le contempler, un charme indéfinissable, car sous les boucles argentées de sa chevelure apparait son front où se reflète sa belle intelligence ; ses yeux doux et fins pénètrent la pensée de celui qui le regarde ; et sa bouche souriante est l'emblème de son inépuisable bienveillance, comme elle fut l'organe de cette éloquence harmonieuse qui nous captivait tous. Parmi tant de discours, de rapports et de lectures, composés spécialement pour nous, je n'en connais pas qui m'ait plus impressionné que le récit de sa visite chez Madame Récamier ; ce beau vieillard y retrouve l'admiration enthousiaste de ses vingt ans pour toutes les illustrations qu'il y avait rencontrées : Chateaubriand, Ampère, Ozanam, Ste-Beuve revivent sous sa plume enchanteresse et nous reportent vers un passé plein de grandeur.

Jamais on ne se lassait d'écouter M. de Mallortie ; aussi l'Académie lui a fait un honneur qu'elle n'a accordé à aucun autre, celui de le maintenir à sa tête jusqu'à son dernier jour. Elle a dû pour cela torturer quelque peu le texte de ses Statuts, mais qui oserait le lui reprocher ? Est-ce que le Règlement avait prévu qu'un jour viendrait où personne ne voudrait monter au fauteuil que son titulaire avait porté si haut !

Digitized by Google

Après lui, je n'ai plus qu'à envoyer un hommage de respectueux et fidèle souvenir à ses deux éminents successeurs qui achèvent notre histoire académique jusqu'à la fin du XIX^e^ siècle : — à celui qui a emporté sur le siège épiscopal de Soissons nos sincères regrets, tempérés par la joie de nos félicitations, — et à celui que nous avons la faveur de conserver dans nos rangs pour jouir longtemps encore de son instructive compagnie et de son aimable érudition.

Nous voici entrés dans le XX^e^ siècle : désormais la parole est à l'avenir. Si nous voulons qu'il nous juge avec impartialité, soyons nous-mêmes étrangers aux passions qui divisent les hommes ; réfugions-nous volontiers dans cet asile de paix et de concorde que notre vieille et vénérable Académie nous conserve. Après le coup d'œil d'ensemble que nous venons de jeter sur son passé, il se peut que quelques-uns de nos auditeurs ne trouvent pas un immense intérêt à cette série d'évènements, qui évidemment ne sont pas palpitants d'émotions, comme l'éruption volcanique de la Martinique ou l'héroïque résistance du Transvaal en face de ses envahisseurs ; mais je leur répéterai, en l'appliquant à notre république des Lettres, le mot de d'Alembert : « Heureux le peuple dont l'histoire ennuie ! »

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

Travaux de l'Année

(1902)

Par M. Victor BARBIER

Secrétaire-Général.

MESDAMES, MESSIEURS,

Moins heureux que le Président, qui n'est rééligible qu'une fois et qui, ses quatre ans finis, descend tranquillement du fauteuil et retrouve son siège familier, le Secrétaire, bien qu'une révision de la Constitution académique lui ait enlevé la perpétuité primitive pour un généralat dénué de tout panache, s'éternise en ses fonctions, et, nouveau Sisyphe, se voit condamné à dérouler, chaque année, son même rapport sur les travaux de Collègues, heureusement trop délicats et trop savants pour s'inspirer encore des prouesses d'Hercule.

De ce dernier aveu dénué d'artifices, n'allez pas conclure que nous n'avons ici que des paresseux ou des impuissants; jamais, dans ses rangs, l'Académie ne compta plus de tra-

Digitized by Google

vailleurs, préparant des thèses, courant les congrès, piochant les concours et décrochant la timbale aux moins accessibles des mâts ; mais les nobles efforts, que nécessitent ces durs labeurs, ne s'accomplissent malheureusement qu'au détriment de la petite paroisse, où nos athlètes vainqueurs ne reviennent, le plus souvent, que pour s'y refaire des muscles et reposer leurs membres lassés.

Aussi, quand on parcourt attentivement nos procès-verbaux, on est tout surpris de constater que notre *five o'clock* hebdomadaire se passe, trop fréquemment, en causerie *de omni re scibili et quibusdam aliis*, innocent papotage sur le menu fait qui récrée la ville, ou savant examen du cataclysme qui bouleverse les mondes.

Dans le domaine historique, c'est encore M. le comte de Hauteclocque qui tient la corde. Cette fois, il ne s'est pas contenté, sous prétexte de suivre dans sa carrière administrative le Maréchal duc de Lévis, de rajeunir à notre usage la vieillesse du *Bien aimé* et de saluer l'avènement de son infortuné successeur, il nous a prôné *Le Trésor des Carmes*, dont la bonne renommée ne s'arrête pas à l'eau de mélisse, et présenté un projet d'Arras-port-de mer, dont l'exécution est toujours patiemment attendue depuis le milieu du XVIII[e] siècle.

M. Chavanon s'est bien gardé de nous parler de ses travaux personnels, mais, s'il n'a dit mot de son *Calais avant l'invasion anglaise*, de sa *Relation de Terre Sainte*, de son *Histoire administrative du Pas-de-Calais de 1800 à 1810*, déjà couronnée, et de sa *Bibliographie de l'Artois* bien digne de l'être, il nous a, du moins, signalé les recherches d'Alphonse Lefebvre sur *Jean Molinet et Jean le Maire le Belgeois*, a proclamé la réhabilitation définitive d'Eustache de Saint-Pierre avec Coville et Daumet, et développé les silhouettes flattées du cardinal de Rohan et de l'audomarois Bette d'Etienville, d'après les clichés fort habilement retouchés de l'historiographe Franck Brentano.

Digitized by Google

Si de l'Histoire nous passons aux Sciences, nous trouvons de M. Blondel, sous le titre : *Matière et énergie*, un exposé succinct de la théorie dynamique, qui a provoqué, sur la portée philosophique des dernières données de la science moderne, un très intéressant échange d'observations entre Nosseigneurs Doublet, Viseur et Leloup.

J'allais oublier M. Pagnoul, qui nous a parlé de la pluie et du beau temps, essuyés par nous de 1876 à 1900, d'après les remarques consignées par lui journellement au grand-livre de son observatoire.

Les Lettres sont toujours en faveur à l'Académie ; deux poètes d'inégal mérite y ont trouvé, cette année, leur panégyriste : une contemporaine, Mme Mesureur, dont M. le chancelier Viltart a prononcé l'éloge *anthume*, suivant la géniale expression du fameux néologue Alphonse Allais ; et Lucain, de la Pharsale, un latin, qui ne s'est pas, comme on le prétendait, coupé toutes les veines, au temps de Néron, puisqu'il a, aujourd'hui encore, celle inappréciable d'un suprême hommage, bien posthume celui-là, du très érudit professeur, l'abbé Rambure.

L'Archéologie, que nous ferions bien de laisser aux *Monuments historiques*, n'a pas été, cette fois, bien encombrante, car elle n'a déposé dans notre jardin qu'une seule pierre tombale, découverte par l'abbé Rohart en la vieille maison de la famille de Boiry.

Deux séances seulement nous restent encore à analyser : L'une, où l'Académie voulant donner un lendemain aux fêtes jubilaires de son Président, lui offrait avec une harangue soignée du Chancelier d'alors, un sphynx, qui coûtera gros de combustible à son propriétaire, si celui-ci, comme il en a pris le solennel engagement. veut que le thermomètre, qui lui sert de base, marque toujours la haute température de ses sentiments envers nous ; l'autre, qui offre des particularités assez rares dans nos fastes, pour que nous nous privions du plaisir de vous la conter en détail.

Digitized by Google

Dom Gosse, prieur d'Arrouaise, dans son discours de réception à l'Académie d'Arras, prononcé en séance publique le 5 avril 1777, mentionne, avec vers à l'appui, la visite faite en 1740, par Gresset à la docte Compagnie arrageoise.

Dix ans plus tard, le 18 avril 1787, une rare plaquette du temps nous révèle que Mlle de Kéralio fut reçue académicienne honoraire, et nous apprend qu'à son discours, le directeur, Me Maximilien de Robespierre, répondit par un galant plaidoyer en faveur de l'admission des femmes au sein des sociétés littéraires.

Ce que le XVIIIe siècle, à son déclin, ne put accomplir qu'en dix ans et en deux séances, vient de se renouveler, à l'aurore du XXe, d'une manière autrement expéditive.

L'ultime jour du premier mois de la présente année, notre concitoyen, le poète Sébastien-Charles Leconte, deux fois lauréat de l'Académie française, assistait à notre séance hebdomadaire, et, à cette occasion, deux académiciennes honoraires, Mmes Mary Floran et George Héry, daignaient prendre place sur nos fauteuils, tout surpris d'accueillir, en leurs bras de noyer ciré, des robes plus soyeuses et autrement élégantes que celles, même agrémentées de violet, des hauts dignitaires de l'Eglise.

Ce fut liesse, ce jour-là, à l'Académie : les vétérans semblaient rajeunis de vingt ans et portaient beau à rendre jaloux leurs cadets, le bureau rayonnait, et la soutane, un peu courte, du Président laissait voir un bout de talon rouge.

Le décor était bien adéquat aux personnages. Dans son cadre d'or, la bonne et douce figure de M. de Mallortie malicieusement souriait, et les bustes de nos graves ancêtres, Carolus Clusius et Franciscus Balduinus, toujours furieux de ce que nos édiles ne les aient pas encore choisis pour parrains d'une rue, semblaient, pour l'instant, avoir oublié leur disgrâce et se rengorgeaient superbes en leurs fraises empesées.

Digitized by Google

Qui croirait que Leconte ait besoin ici d'une présentation? Rien pourtant n'est plus vrai! Sébastien-Charles, bien que né à Calais, d'une mère anglaise et d'un père bien arrageois, est moins connu chez nous, et surtout moins populaire, qu'un piston solo de la Fanfare Sainte Cécile ou qu'un coureur cycliste du C. C. A.

On a peu remarqué le petit jeune homme blond, au front large, à l'œil clair, qui, il y a quelque vingt ans, rentrait avec sa famille, en nos murs encore debout, après avoir fait son Droit et tiré douze mois, plus ou moins volontairement, aux chasseurs à cheval.

Clerc d'avoué amateur chez Me Plaisant, on le soupçonnait alors d'écrire, dans *Le Carillon*, une gazette des tribunaux, sous le pseudonyme de *Maître Onome* et de signer *Cunégonde* des vers qu'on trouvait décadents, bien qu'émanant d'un classique, symboliste et néo-parnassien.

Sa carrière judiciaire à Papéiti et à Nouméa, enregistrée à l'*Officiel* avec ses avancements et fidèlement répercutée par les feuilles locales, est assez connue, mais il est peu de nos concitoyens qui savent qu'un de leurs frères a martelé *Le Boucher d'Arès* et ciselé *Les Bijoux de Marguerite*, et que, tout en faisant huit fois le tour du monde, le gaillard a encore trouvé le temps d'édifier *L'Esprit qui passe*, première assise d'une trilogie de poèmes philosophiques, qui continuera par *La Tentation de l'Homme* pour s'achever par *La Gloire de l'Esprit*.

Rénovateur, avec Samain et quelques autres, du *Mercure de France*, pilier du *Beffroi*, qui lui a consacré tout un numéro, reçu et choyé, pendant ses trop rares séjours à Paris, par Leconte de Lisle, Sully-Prudhomme, de Hérédia, France, de Guerne et même par Coppée, avant qu'il s'égare imprudemment en l'impasse qu'il prit pour son chemin de Damas, il importe peu de savoir qu'avant le ruban rouge il reçut deux fois le violet, à lui offert, simultanément et sans entente préalable, par le Ministre de la Justice et par son

Digitized by Google

collègue de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Mais ces détails, nécessaires pour bien mettre en valeur mon héros, m'ont trop fait oublier la séance mémorable du 31 janvier; laissez-moi y revenir brusquement en vous disant qu'après un madrigal à l'eau de rose du Président aux auditrices et une invite délicate du susdit au poète, celui-ci nous sortit, sans plus se faire prier, *les Noces de l'Amazone.*

Le poème est tiré d'un récit de Diodore de Sicile, vieux conteur non moins amusant et tout aussi véridique que le Père de l'Histoire, Hérodote, son confrère d'Halicarnasse.

En voici la substance : Alexandre-le-Grand, aux confins de l'Hyrcanie, vit, un jour, s'avancer au devant de lui la belle vierge Thalestris, reine des Amazones, qui, avec l'impudeur permise au rang suprême, lui demanda, sans rougir, de l'aider à la confection d'un demi-dieu.

Le fils de Philippe, d'autres disent de Jupiter, estimant que les parties avaient toutes les qualités requises pour tenter pareille expérience, acquiesça, paraît-il, sans trop se faire tirer l'oreille, mais il est probable que ce roman d'une heure n'eut pas le dénouement rêvé par la princesse, et qu'on aurait pu mettre au bas de sa dernière page, la formule restrictive, commune à Lucine et à Calmann-Levy : « Reproduction interdite ».

Mieux documenté et plus imaginatif que l'historien, le poète fait précéder l'acte principal d'un corps-à-corps, que je veux vous citer tout entier, car, bien mieux qu'une analyse, il vous donnera une idée du poème.

« Tous deux se sont rués au suprême duel :
La foule, en son angoisse armée et menaçante,
Les suit des yeux, par la plaine retentissante,
Entre le sol qui fume et le soleil cruel.

L'épée a rencontré l'épée, et le fer sonne,
Et, poitrail à poitrail, dans un quadruple éclair,
Les sabots des coursiers hennissants battent l'air,
Et la pourpre a jailli, qui les caparaçonne,

Digitized by Google

Et fait d'eux, aux regards de l'Astre éblouissant,
Sous le double cimier où l'escarboucle éclate,
Couple de métal fauve et de sombre écarlate,
Un dragon bicéphale aux écailles de sang.

Et puis, un dernier choc les unit, dont émane
Comme un cercle panique où des dieux ont surgi,
Où, sur les combattants enlacés, s'élargit
Le vol de la Victoire hésitante, et qui plane.

Et l'Immortelle ailée apaisant son essor
Et gardant à son flanc le buccin des alarmes,
Admire en l'orbe horrible où se heurtent leurs armes,
L'Amazone de bronze et le Conquérant d'or. »

Ces vers pleins, glorieux, sonores, métalliques, magistralement dits par l'auteur, font encore écho dans la salle, quand le Secrétaire se lève et, aux sublimes sonneries du clairon superbe, s'excuse d'opposer ses frêles pipeaux.

Il a eu, il faut lui rendre cette justice, la pudeur de ne pas transcrire ses versiculets au procès-verbal, mais moi, qui ne me gêne pas pour fouiller dans ses poches, je les ai retrouvés, l'autre jour, tout froissés, en la douteuse compagnie d'un cure-dent, d'une circulaire électorale et d'un prospectus vinicole.

Qu'ils sont vieillis, les pauvrets ! que d'évènements en un semestre ! Leconte, mon héros, a troqué la Présidence de sa lointaine Cour d'Appel pour celle d'une Première Instance à 5 heures 20 de Paris ; l'intombable Ministère a pris bien volontairement une retraite méritée, et l'Académie elle-même, fidèle à sa tradition, sans s'inquiéter du tiers, ni du quart, a fait passer, des mains du Clergé, dans celle de la Noblesse le pouvoir temporel, le spirituel demeurant jusqu'à nouvel ordre l'intangible privilège de tous ses membres.

Malgré cela, comme la pièce est presque neuve, n'ayant servi qu'une fois et en tout petit comité, je vous demanderai la permission d'en faire l'épilogue de ce trop long rapport.

Digitized by Google

C'est un service d'ami que vous me rendez, car, en l'écoutant, vous lui faites un sort, vous lui assurez l'impression au volume de nos *Memoires*, asile commun où reposent en paix nos éphémères productions.

A Sebastien-Charles

Triolets de bienvenue.

Enfin te voilà revenu,
Tel Odysseus en son Ithaque,
Sois parmi nous le bienvenu !
Enfin te voilà revenu
Sain et sauf, ton corps peu charnu
N'ayant pas tenté le Canaque,
Enfin te voilà revenu,
Tel Odysseus en son Ithaque.

Si tu m'en crois, tu n'iras plus
Doubler Minos à la Nouvelle ;
Aux longs voyages tu te plus,
Si tu m'en crois tu n'iras plus.
Décoré, qu'attendre au surplus ?
L'asthme, la goutte ou la gravelle ?
Si tu m'en crois, tu n'iras plus
Doubler Minos à la Nouvelle.

Je sais fort bien que c'est là-bas
Que tu découvris, perle exquise,
Trésor vraiment rare ici-bas !
Je sais fort bien que c'est là-bas,
Mais celle pour qui tu flambas
A la Métropole est acquise ;
Je sais fort bien que c'est là-bas
Que tu découvris perle exquise.

Digitized by Google

A Nouméa, ton temps fini,
Relègue maintenant les autres !
De France assez tu fus banni,
A Nouméa, ton temps fini,
Hardiment réclame un bon nid
Chez nous, et redeviens des nôtres ;
A Nouméa, ton temps fini,
Relègue maintenant les autres !

Si Waldeck m'eût donné les sceaux
A garder, dans son Ministère,
Vous auriez eu les bons morceaux ;
Si Waldeck m'eût donné les sceaux,
Tu serais Président à Sceaux,
Et Rohart doyen de Nanterre,
Si Waldeck m'eût donné les sceaux
A garder dans son Ministère !

Pour l'artiste et pour l'écrivain
Il n'est plus qu'une ville en France
Où tout noble effort n'est pas vain ;
Pour l'artiste et pour l'écrivain,
Aisément chacun s'en convainc,
Hors la Seine point d'espérance,
Pour l'artiste et pour l'écrivain
Il n'est plus qu'une ville en France.

Les provinciaux ne comptent pas,
Ils sont exclus, sous la coupole,
S'ils boudent, on les met au pas,
Les provinciaux ne comptent pas ;
De la gloire avant le trépas
Paris s'est fait un monopole,
Les provinciaux ne comptent pas,
Ils sont exclus sous la coupole,

Digitized by Google

Si tu veux conquérir **Paris**
Fais un peu de cabotinage,
La renommée est à ce prix
Si tu veux conquérir Paris ;
Rostand et Sarah l'ont compris,
Aussi, tous deux font bon ménage ;
Si tu veux conquérir Paris
Fais un peu de cabotinage.

Tes vers sont d'un bien autre ton
Que ceux de Botrel Théodore
Binioutant sur un mirliton ;
Tes vers sont d'un bien autre ton,
Mais, dans son costume breton
Il est si gentil qu'on l'adore ;
Tes vers sont d'un bien autre ton
Que ceux de Botrel Théodore.

Ah ! si nous savions sur les toits
Crier que nous sommes des aigles,
On serait pour nous plus courtois ;
Ah ! si nous savions sur les toits
Brailler, mais, on est en Artois,
Encor férû des vieilles règles ;
Ah ! si nous savions sur les toits
Crier que nous sommes des aigles !

Digitized by Google

RAPPORT

Sur le Prix Braquehay

PAR

M. J. CHAVANON

Membre résidant.

Dans le séjour des justes, dont son ardente charité lui a sans doute ouvert toutes grandes les portes, l'âme du bon Braquehay doit éprouver de douces joies. Vivant, ce véritable et grand philanthrope employait les loisirs que lui laissait la pratique des œuvres de bienfaisance à l'étude de l'histoire de son pays natal. L'institution testamentaire du concours annuel qui motive le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, montre quel désir il avait de voir ce genre d'études se développer après lui. Or, depuis cette fondation, l'arrondissement de Montreuil a fourni le sujet de plusieurs travaux de mérite. Vous avez couronné, il y a deux ans, un très bon livre de M. l'abbé Thobois qui traitait de ***Montcavrel et ses seigneurs***. L'Académie des Inscriptions et belles-lettres vient d'honorer d'une mention, une étude des plus érudites sur les *Corps saints de Montreuil* par M. Roger Rodière, votre correspondant, et aujourd'hui j'ai la bonne fortune de vous rendre compte d'un nouvel ouvrage,

Digitized by Google

ayant trait à la même région, qui me paraît digne de tous vos suffrages. Il s'intitule trop modestement *Essai sur les prieurés de Beaurain et de Maintenay et leurs chartes*, et ne contient pas moins, en manuscrit, de 405 pages de grand format. On n'a le droit de soumettre à un concours académique de si longues œuvres, que quand elles ont beaucoup de valeur : l'essai en cause en est rempli.

Je n'en conseille pas la lecture à ceux qui cherchent purement à se distraire ou à s'égayer lorsqu'ils prennent un livre. Mais, si elle ne peut offrir une récréation aux désœuvrés ou aux amateurs de frivolités littéraires, cette dissertation savante sur des textes édités avec exactitude et commentés avec talent, pleine de renseignements neufs et précieux sur le passé de deux établissements religieux notables en Picardie, est une source d'information abondante où viendront puiser, d'abord les érudits locaux, puis les historiens en général et surtout ceux qui s'adonnent spécialement aux institutions et aux mœurs des vieux âges.

On pourrait discuter le plan de l'auteur s'il ne prévenait en son début qu'il ne s'est pas proposé d'écrire vraiment l'histoire des deux prieurés et qu'il veut seulement faire connaître, en les annotant le plus copieusement possible, les documents qui fondent cette histoire. Il n'y a là qu'une différence de méthode : en fait la monographie à peu près complète des deux maisons filiales du puissant monastère de Marmoutiers se trouve dans les notes jointes aux documents présentés, et l'auteur eût parfaitement pu, en retournant son plan, écrire les annales de Beaurain et de Maintenay et laisser les documents qu'il reproduit comme pièces justificatives à la fin du livre. Pour mon compte, j'eusse préféré ce système qui eût séduit plus de lecteurs, mais, j'en conviens, tout écrivain a le droit de choisir sa clientèle : c'est aux chercheurs et aux érudits que s'adresse le travail qui vous est soumis.

Prenons tel qu'il est ce recueil de documents sur les

Digitized by Google

prieurés de Beaurain et de Maintenay et voyons l'étude critique en 150 pages qui le précède.

Pour Beaurain, l'auteur n'a pas la prétention d'être neuf, il annonce que le travail du savant abbé Haigneré sur ce prieuré forme la trame du sien. J'ai comparé la publication faite jadis dans le *Cabinet historique de l'Artois* par le premier historiographe du Boulonnais et les nouvelles pages écrites par notre candidat : en vérité, celui-ci a l'humilité excessive ; il n'a pas simplement trouvé à glaner après son éminent prédécesseur ou redressé quelques erreurs de détail ; il a renouvelé entièrement le sujet, ne laissant plus de douteux que les points qui le seront toujours faute de preuves, commentant avec bonheur tous les passages importants qui n'avaient pas été suffisamment signalés, mettant en relief tout ce qu'on y pouvait recueillir pour augmenter le patrimoine de l'histoire du monastère de Beaurain, inséparable au moyen-âge, comme celle de tout établissement religieux, de l'histoire du pays. L'origine des propriétés et les transformations domaniales rectifieront la topographie défectueuse tracée dans plusieurs livres ; l'identification des lieux cités dans les actes corrigera la géographie historique de la contrée, celle des témoins qui y figure enrichira l'histoire des familles et permettra d'écrire la biographie de personnages mal connus. Quelques figures de prieurs, dégagées des documents où on les voit agir, fourniront de curieux sujets d'études, et je recommande notamment aux essayistes le portrait de cet Antoine Enlart, cupide et de mauvaise foi, qui poussa l'ingratitude envers un bienfaiteur devenu âgé et infirme jusqu'à le séquestrer et l'empêcher d'aller acheter à la foire d'Amiens « les antidotes qu'on y vendait habituellement contre le venin de la vieillesse».

Les qualités déployées dans la partie de l'étude qui est relative à Beaurain se retrouvent à un plus haut degré encore dans celle qui touche Maintenay. Ici l'auteur nage en plein inédit : la plupart des documents qu'il exploite dormaient

Digitized by Google

inviolés aux Archives départementales. Voilà un des beaux fonds religieux de notre dépôt tiré de la poussière et utilisé au mieux des intérêts de la science. Il s'y rencontre des actes du XII^e^ et du XIII^e^ siècles sur lesquels le plus expert des diplomatistes eût aimé à faire porter ses investigations minutieuses. Je crois bien que notre auteur n'a pas dit le dernier mot sur tous et les spécialistes reviendront sur les données que leur fourniront les transcriptions, très exactes généralement, du mémoire qui nous occupe ; qui sait même s'ils n'iront pas jusqu'à contester l'authenticité de tels de ces parchemins ? Les actes faux ne sont pas rares dans les anciens fonds d'archives monacales, l'auteur doit le savoir, et j'ai peur qu'il n'ait pris un peu légèrement tous ceux qu'il a trouvés pour bons et valables. Mais nul ne pourra guère en extraire plus de substance scientifique, plus de moëlle historique, si je puis dire, que l'aspirant au prix Braquehay ne leur en a fait rendre. Après le long commentaire dont il les accompagne, il s'est imaginé, semble-t-il, qu'on ne serait pas assez édifié à cet égard, et à la fin de son précieux recueil d'actes, au lieu de dresser simplement une table onomastique toute sèche, ce qui lui eût déjà valu une bonne note des érudits, il a composé un répertoire des noms de familles contenus dans ces chartes, véritable dictionnaire biographique, nouveau en grande partie, et qui représente à lui seul une rare somme de connaissances. C'est un appel à l'œuvre lancé à tous les généalogistes et héraldistes. A vos tablettes, MM. les biographes, rectifiez et ajoutez : voilà de la matière à foison ! Je ne dis pas que les faux nobles, dont le nombre augmente à mesure que les idées démocratiques semblent progresser — phénomène curieux de la lutte entre le passé et l'avenir — y trouveront toujours leur compte. On apprendra par le travail que vous allez couronner, que plus d'un nom qui se porte ou se reporte était éteint bien avant la Révolution. Mais la vérité historique aura fait un pas de plus en avant, ce qui est le seul souci des érudits

Digitized by Google

honnêtes. Parmi les noms qui figurent dans ce savant répertoire il en est de célèbres et c'est une satisfaction pour l'auteur de grossir les fastes de ces belles familles picardes : les Argoules, les Belleval, les Beaurain, les Bloville, les Brimeux, les Contes, les Gouy, les Louvigny, les Morlay, les Nempont, les Ponches, les Tyrel de Poix, etc.

Les éloges que je viens de donner à l'*Essai sur Beaurain et Maintenay* n'excluent pas, bien entendu, toutes réserves. Mais je dois dire que les critiques que j'adresserais à l'auteur sont toutes de détail. Elles se rapporteraient à la manière de transcrire ou d'interpréter certains passages de textes, à la brièveté de quelques analyses, à l'inutilité de certains actes imprimés, à quelques identifications défectueuses. Vous m'en voudriez de m'y attarder.

En résumé, l'œuvre que vous m'avez chargé d'examiner est sans exagération celle d'un savant : connaissance complète des sources, établissement sûr des textes, commentaire exact et utilisation entière de documents souvent difficiles à lire et à comprendre, notes rédigées avec critique sur l'histoire, la géographie, les institutions, les mœurs, le langage même de la région intéressée : toutes les qualités de fonds que réclame un pareil travail s'y trouvent. Vous lui pardonnerez l'imperfection de la composition, les négligences de style et les fautes de détail et vous lui décernerez le prix Braquehay dans son intégralité.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

Concours d'Histoire

PAR

M. l'Abbé DUFLOT

Membre résidant.

MESSIEURS,

Nos contemporains font aux moines beaucoup d'honneur. Ils leur accordent une grande place — trop grande peut-être — dans leurs pensées et leurs soucis. Les politiques s'en préoccupent comme d'affreux cauchemars ; les historiens de profession ou d'occasion, fascinés par je ne sais quels mystérieux attraits, se plaisent au contraire à les ressusciter. Les candidats de notre Concours d'histoire, surtout, paraissent trouver à conter histoires de moines un plaisir extrême : prenons en notre part, s'il est possible.

* * *

L'Abbaye de Saint-Josse-sur Mer, « très intéressante dans sa modestie », écrit l'auteur d'un copieux mémoire qui a pour épigraphe « *Beato Judoco* », mérite d'être connue. On a voulu la faire revivre, retracer ses origines, les étapes

Digitized by Google

de sa carrière, les services qu'elle a rendus à la société, sa décadence et sa fin.

La partie la plus originale de ce travail est sans contredit celle qui traite des débuts du monastère. Jusqu'ici, tout le monde, ou à peu près, prétendait faire remonter l'abbaye au temps de saint Josse : notre auteur estime que cette prétention est « injustifiée et injustifiable ». Selon lui, saint Josse n'a point fondé de monastère, mais un simple ermitage qu'il devait à la libéralité d'un chef franc, son ami, le noble Haymon. C'est ce qui fut appelé, après la mort du saint, *Cella sancti Judoci*. Une critique serrée des témoignages amène cette conclusion.

Les miracles opérés au tombeau de saint Josse et diverses circonstances, qu'il serait trop long de rapporter, contribuèrent à ériger la *cella* primitive en une sorte de bénéfice ou plutôt d'institution ayant une fin spéciale bien déterminée. Ce n'était pas d'entretenir des moines ou un monastère, mais, comme le révèle une lettre de Loup de Ferrières au roi Lothaire, *ad eleemosynam exhibendam peregrinis*, de recevoir et traiter gratuitement les pèlerins qui venaient honorer le tombeau du saint. Ce qui restait des revenus était destiné à l'abbaye de Ferrières. Ainsi l'avait décidé Charlemagne lorsqu'il confiait à Alcuin la *cella* de Saint-Josse.

D'Alcuin la garde de la *cella* passa directement au monastère de Ferrières, auquel elle fut donnée par le fils même de Charlemagne, Louis le Débonnaire. Tombée ensuite en des mains laïques, elle est vaillamment et sans relâche réclamée par l'abbé de Ferrières qui la recouvre enfin en 849.

A cette date, il n'y a point encore d'abbaye à Saint-Josse. Il faut aller jusqu'en 977, année où furent retrouvées les reliques du saint, pour découvrir les premières traces d'institution de vie monacale. Telle est du moins l'opinion de notre auteur, que ni la bulle du pape Léon à l'abbé Warembault, ni la Chronique de Saint-Riquier ne parviennent à ébranler. S'appuyant sur un texte d'Ordéric Vital, il prétend

Digitized by Google

même fixer un point d'histoire encore très obscur : c'est en 1066 qu'aurait été commencée la nouvelle église abbatiale.

Quant au cloître, il ne fut construit que beaucoup plus tard : on l'attribue à Robert II, qui était abbé en 1406.

C'était le trentième des quarante abbés réguliers qui ont gouverné le monastère de Saint-Josse durant environ cinq siècles. Sans préjuger des découvertes possibles que l'avenir nous réserve peut-être, notre auteur se flatte d'avoir dressé la liste définitive de tous les abbés, depuis Sigebrand, « qui a tout à fait l'allure d'un abbé de légende », jusqu'à Mathieu de la Varenne, décédé en 1529.

Après ce dernier, l'abbaye de Saint-Josse tombe en commende et connaît toutes les misères de ce déplorable régime.

***

Ses abbés réguliers l'avaient pourtant laissée en pleine prospérité. Les moines bénédictins avaient agrandi le patrimoine des anciens chapelains de la *cella*. L'histoire de ces agrandissements successifs remplit tout un chapitre des plus intéressants et des plus instructifs. Les comtes de Ponthieu y occupent une place d'honneur.

Ils sont loin de la garder au chapitre suivant, qui nous montre l'abbaye de Saint-Josse sans cesse aux prises « *in multis et pro multis* » avec les seigneurs du pays. Une sorte de concordat survient un moment entre les deux parties ; mais les hostilités reprennent bientôt, rendues plus vives par l'intervention d'une tierce partie fort entreprenante, la commune. Ce fut au détriment de l'abbaye qui sortit amoindrie de la lutte.

Parmi ces disputes et ces combats pour la sauvegarde de ses droits et libertés, l'abbaye ne s'enrichit guère de sujets. S'il faut en croire le Mémoire, elle ne comptait, en 1224, date de son apogée, que douze religieux. Plus tard, après l'établissement de la commende (1584), elle ne possédait plus

Digitized by Google

que quatre profès. Cette disette d'hommes n'empêcha cependant pas les rivalités et les dissensions intestines : elles furent, en ce petit couvent, aussi âpres et aussi ardentes que dans les monastères populeux et florissants.

Une tentative de réforme essayée sous Etienne Moreau n'aboutit qu'après de longs efforts. Enfin l'abbaye de Saint-Josse fut agrégée et incorporée à la Congrégation de Saint Maur. On est en 1663.

Un siècle plus tard (1766), l'abbaye de Saint-Josse était vide. Les trois derniers moines qui l'avaient habitée se sont retirés à Saint-Saulve de Montreuil. En 1789, l'Assemblée nationale constituante met tout le patrimoine de Saint Josse à la disposition de l'Etat. L'abbaye a vécu.

Elle avait, en son temps, contribué pour sa grande part à bon nombre d'œuvres pies et charitables. Un chapitre du manuscrit est tout entier consacré aux *créations* de l'abbaye.

On y trouve mentionnés la maladrerie de Baingueseule, les collégiales de Saint-Firmin et de Douriez, les pêcheries de Cucq, l'école et le guet de Saint-Josse, d'autres œuvres encore que l'exiguité de ce rapport interdit d'aborder.

Malgré le vif intérêt qui s'y attache, je passe même sous silence l'important chapitre qui a trait à la commende établie par François Ier, et je tais l'histoire, pour le moins curieuse, des abbés commendataires. Je cours aux dernières pages du manuscrit. Je m'en voudrais de ne pas les citer parce qu'elles présentent comme une vue d'ensemble et un aperçu rapide de tout l'ouvrage.

L'auteur, pour un instant, se fait moine de Saint-Josse ; il en est même le dernier. Il nous livre les secrets de son âme, je veux dire les sentiments qui auraient pu l'agiter au moment de quitter son abbaye et de prendre le chemin de Saint-Saulve de Montreuil.

Je cite, Messieurs :

» Cruelle nécessité de quitter l'asile où il avait aimé et » prié Dieu, où il s'était cru assuré de vieillir et de mourir !

Digitized by Google

» Avant de s'en aller, il dut éprouver le besoin de le revoir » encore, de s'agenouiller une dernière fois dans la vieille » église, de visiter le cloître délabré, la salle du chapitre, le » réfectoire, le trésor des archives. Ici, quelle envie ne dut » point le prendre de s'arrêter, de secouer la poussière des » vénérables parchemins, de repasser les étapes de la longue » carrière fournie par la douce abbaye ? Mais à quoi bon ? » Cette histoire n'est-elle pas écrite en son cœur ? Ne la lit- » il pas à travers la baie aux lourds barreaux de fer, dans » ce paysage qui lui semblait jadis rempli de joie et de beauté, » et qui, aujourd'hui, lui paraît morne et désolé ?

» Ce bois, qui borne l'horizon, est le reste de la forêt à » travers laquelle Haymon conduisit le prince breton vers » la solitude de ses rêves. Sa *cella* était ici, et à côté la » chapelle de St-Martin qui abrita si longtemps ses restes » vénérés. Il voyait alors défiler les foules naïves et confiantes » de pèlerins, Charlemagne, Alcuin, Loup de Ferrières, et, » dans un nuage de poussière, les hordes normandes ; puis, » quand le nuage était dissipé, poindre l'aurore d'un jour » de triomphe et de vie marqué d'une date : 977.

» Une autre vision succédait à celle-là : les clercs de » St-Josse, fils de l'évêque d'Amiens, revêtaient la coule des » fils de St-Benoît ; le moutier sortait de terre ; l'église » abbatiale élevait dans les airs sa haute tour et son donjon, » et le cortège des comtes de Ponthieu et de Boulogne, des » seigneurs du pays et des populations arrivait au monas- » tère, lui apportant de nouvelles richesses. La psalmodie » monastique alternait avec la prière populaire des foules » agenouillées au pied du reliquaire ou du tombeau du saint » ermite.

» Le village, dont il apercevait les toits au chaume cou- » vert de mousse par-dessus la clôture, devait aussi son » existence au sépulcre de Josse ; et c'est à l'école du monas- » tère que ses habitants s'étaient formés aux mœurs et aux » vertus chrétiennes, qu'ils avaient trouvé l'idéal dont leurs

Digitized by Google

» âmes jeunes et fortes avaient soif, qu'ils avaient fait l'ap-
» prentissage si difficile de la liberté.

» Sous la conduite de ses abbés réguliers l'abbaye appa-
» raissait dans toute sa splendeur, sa richesse, sa puissance
» et sa bienfaisante influence. Tandis qu'elle continuait
» l'éducation des âmes et des cœurs, elle enseignait la
» culture des terres à ses rudes métayers, elle créait à sa
» porte un centre de commerce, elle assurait la viabilité des
» routes qui aboutissaient chez elle, elle organisait la com-
» mune dans tout le comté, elle pourvoyait aux besoins des
» malades, à la sécurité du pays. Elle était une grande auto-
» rité sociale, entourée de l'affection et de la considération
» publiques.

» La vision changeait encore une fois : il voyait César
» entrant au monastère. Tout se transformait aussitôt : il
» semblait qu'un nuage voilait la gloire radieuse de l'abbaye,
» qu'un mal terrible venait de toucher au cœur cet être hier
» encore plein d'ardente vie et d'espérances, et que la ruine
» avait franchi le seuil de cette maison opulente. Le monde
» avait violé l'asile de la sainteté ; dans l'ombre on se parta-
» geait en famille le patrimoine des pauvres ; l'homicide
» s'avançait jusque dans le sanctuaire, et le cor sonnant
» l'hallali au fond du bois étouffait la psalmodie agonisant
» dans l'église misérable.

» Triste période au milieu de laquelle jetait à peine un
» pâle éclat le nom d'un sage administrateur qui s'essayait,
» à la fin de sa vie, au rôle de restaurateur ! Sous son égide
» la perfection tentait de rentrer pour enrayer le mouvement
» qui précipitait tout aux décadences définitives. Hélas ! ce
» n'était qu'un effort, vigoureux mais sans succès.

» Témoin de cette bonne volonté et de cette impuissance,
» le dernier moine de Saint-Josse s'arrachait à cette médita-
» tion, l'âme endolorie, et prenait le chemin de l'exil en
» murmurant : Ah ! si César avait trouvé, sur le seuil du
» monastère, un Chrysostome, un Thomas de Cantorbéry
» pour lui dire : On n'entre pas ici ! »

Digitized by Google

Vous voyez, Messieurs, par ce fragment, que l'histoire de l'abbaye de Saint-Josse, si hérissée qu'elle puisse être, par endroits, de discussions chronologiques et de critiques des textes, n'est cependant pas dépourvue d'agrément. L'art y prête souvent un heureux concours à l'érudition.

***

Est-ce à dire que l'œuvre soit parfaite de tout point ? Votre Commission ne l'a pas pensé, Messieurs. Elle a cru découvrir en ce travail de réelle valeur des lacunes regrettables que l'auteur lui même n'ignore sans doute pas, puisqu'il a éprouvé le besoin de s'en excuser quelque part. Il dit bien avoir puisé à toutes les sources et ne pouvoir faire d'histoire plus complète à moins d'inventer des histoires : malgré notre vif désir de le croire sur parole, nous ne sommes point convaincus. On a dit, — et à bon escient, — que de nombreux et précieux documents concernant l'abbaye de Saint-Josse n'ont pas été mis à profit ni même consultés. Ils ne se rencontrent pas, il est vrai, dans nos fonds d'archives ni dans nos bibliothèques publiques, mais l'heureux détenteur de ces vieux parchemins se fût fait un plaisir d'en donner communication. Elle ne lui a pas été demandée.

D'où, Messieurs, la réserve que votre Commission a estimé devoir apporter à son admiration et à vos largesses. Elle vous propose cependant de décerner à l'auteur de l'*Histoire de l'Abbaye de Saint-Josse* une médaille d'or de cent francs.

***

L'année même où les derniers moines de Saint-Josse émigraient à Saint-Saulve (1766), d'autres moines, escomptant un long avenir, entreprenaient une œuvre grandiose. L'abbaye de Saint-Vaast commençait la construction d'une nouvelle église. L'architecte Constant d'Ivry et le béné-

Digitized by Google

dictin Van der Driesche avaient fourni les plans. Le monument, par suite de difficultés survenues entre le cardinal de Rohan, abbé commendataire, et les moines de Saint-Vaast, ne s'éleva d'abord que lentement. Toutefois, en 1790, à l'heure où des décrets fameux dispersèrent les religieux, le gros œuvre était presque terminé, la toiture était commencée, et trois grandes croix de fer surmontaient les trois principales façades de l'édifice. Puis, les travaux furent interrompus, le temps accomplit son œuvre de destruction, et, le vandalisme de quelques sectaires aidant, il se trouva qu'au moment de la restauration du culte, l'église de Saint-Vaast se présentait dans un état de délabrement lamentable.

C'est à Mgr de la Tour d'Auvergne que revient l'honneur d'avoir relevé les ruines croulantes et doté la ville d'Arras de sa cathédrale. Il lui fallut pour cela de longs efforts et une inlassable persévérance, et on peut lui prêter en toute vérité la parole biblique qui sert d'épigraphe au deuxième Mémoire présenté au concours :

Si dedero somnum oculis meis
Donec inveniam locum Domino,

je n'accorderai point de sommeil à mes yeux que je n'aie trouvé un temple au Seigneur. Aussi l'auteur du manuscrit a-t-il eu raison de l'intituler : *La cathédrale d'Arras et Mgr de la Tour d'Auvergne.*

Jusqu'à la fin de son long épiscopat, le cardinal n'a cessé de travailler pour sa cathédrale, multipliant, sans compter, lettres et démarches, poursuivant de ses instances tous les gouvernements qui se succèdent en l'espace d'un demi-siècle, depuis le premier Consul jusqu'au prince Président, en relations continues avec les préfets, les conseillers généraux, les architectes, en un mot avec tous ceux dont le concours lui est nécessaire pour l'achèvement de son rêve. Il meurt avec la joie d'avoir enfin donné un temple au Seigneur,

Digitized by Google

mais emportant aussi le regret de n'avoir pu terminer la tour de sa cathédrale.

L'auteur du Mémoire a patiemment recueilli et classé en leur ordre chronologique la plupart des documents, lettres, rapports, circulaires, devis et autres pièces concernant la restauration de la cathédrale. Il n'a cependant pas la prétention d'avoir tout dit en épuisant le sujet : il fait modestement cet aveu en sa préface. Nous avons donc considéré son travail comme une contribution à l'histoire de la cathédrale et non pas comme une histoire définitive. Il nous a paru, à ce titre, digne de toute louange. Les documents qu'il reproduit ou signale fourniront à l'historien de l'avenir de précieux matériaux disposés en ordre parfait et déjà tout prêts à être mis en œuvre. Ce sera pour la plus grande gloire de Monseigneur de la Tour d'Auvergne, et peut-être pour le plus grand profit de la cathédrale si cette publication peut amener l'achèvement de sa tour.

En attendant, Messieurs, votre Commission propose de ne point retarder d'autant la récompense méritée par l'auteur de l'étude sur la cathédrale d'Arras. En lui décernant une médaille d'argent vous ferez œuvre de justice et vous lui permettrez d'entretenir « le long espoir et les vastes pensées. »

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

Concours des Beaux-Arts

par M. Léonce VILTART,

Chancelier.

Il y a un an, l'Académie récompensait un mémoire consacré à François-Nicolas Chifflart, le peintre audomarois qui venait de décéder ; cette année, dans le même Concours des Beaux-Arts, est soumis à votre appréciation un travail sur la vie et les œuvres d'un statuaire, audomarois également, mais encore vivant et pour longtemps, nous en avons plus que l'espoir ; il a quelques chances d'immortalité, puisqu'il fait partie de l'Académie au titre de membre honoraire. C'est dire qu'il compte parmi vous de nombreuses et solides amitiés qui, d'ailleurs, ne datent pas d'hier. En 1869, vous lui accordiez le Prix des Beaux-Arts ; en 1879, il modelait d'une main ferme le buste de M. Paris et, plus tard celui de M. de Mallortie. J'ai nommé Louis-Noël, l'homme bienveillant et serviable par excellence, l'ami sûr, le maître incontesté, l'auteur de belles et nobles œuvres, le statuaire qui a magnifié tant d'artistes, de prélats et de généraux dignes de vivre dans la mémoire des hommes.

Digitized by Google

L'auteur du Mémoire peut-il se flatter d'avoir, à son tour, élevé un monument ? Votre Commission ne le pense pas d'une façon absolue ; mais elle m'a chargé de dire bien haut que ce travail étendu est plein de sérieuses qualités et qu'il restera comme une mine de fort exacts renseignements. Au point de vue documentaire, en effet, on ne peut rien de plus complet. Pas à pas, nous suivons Hubert-Noël Louis, de Ruminghem, son village natal, à Saint-Omer, où il est élève du lycée et des Ecoles académiques, et de Saint-Omer à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris ; dès ses plus jeunes ans, la renommée le précède et la gloire le suit. Prix d'excellence, premiers prix de dessin, médailles d'argent, de vermeil et d'or, se suivent d'année en année jusqu'en 1863 où Hubert-Noël Louis ou plutôt Louis Noël est reçu au Salon et entre dans la carrière. Un second chapitre nous fait passer de 1863 à 1870; un troisième de 1870 à 1880 et ainsi de suite jusqu'à nos jours. Il y a de piquants détails ; celui-ci, par exemple. Un jour, un rédacteur du *Mémorial Artésien* énonça, par mégarde sans aucun doute, que Louis-Noël était né à Saint-Omer ; aussitôt tout Ruminghem se leva comme un seul homme et le maire de cette importante commune écrivit de sa plus belle encre :

« Monsieur le Rédacteur,

« Il appert des registres de l'état-civil de cette commune » que, le 2 avril 1839, à deux heures du matin, y est né » Hubert-Noël Louis, fils de Noël-Hubert-Joseph-Augustin » Louis et de dame Marie Joseph Barrois.

» En annonçant à vos lecteurs la fête d'Angers, vous dites » dans votre numéro du 22 courant, que l'auteur de la statue » de David d'Angers, M. Hubert-Noël Louis, est né à Saint- » Omer.

» Nous sommes heureux d'être de l'arrondissement « de Saint-Omer qui a déjà tant d'enfants illustres ; si

Digitized by Google

« nous avons la gloire d'avoir donné le jour à l'un d'eux,
» il serait charitable de nous la laisser.

» M. Noël Louis a bien voulu, lui, se souvenir qu'il était
» né à Ruminghem. Il y a déjà plusieurs années qu'il a
» donné à notre église une de ses œuvres si recherchées et
» si précieuses.

» Je connais assez votre loyauté, Monsieur le Rédacteur
» en chef, pour avoir la certitude que vous voudrez bien,
» en insérant ma lettre, donner satisfaction aux habitants
» de ma commune. »

Signé : *Le Maire de Ruminghem.*

Le journaliste répondit fort judicieusement que, si la commune de Ruminghem était, en quelque sorte, la mère de l'enfant, Saint-Omer était le père de l'artiste, puisqu'il avait reçu dans ses écoles académiques les premiers éléments de son art.

Dans la page du Mémoire qui suit celle que je viens de résumer, l'auteur commet une inexactitude, sinon une injustice, qu'il importe de relever afin qu'il s'amende. Il prétend que les journaux du Pas-de Calais gardèrent le silence sur le succès de Louis-Noël dans le concours d'Angers et il ajoute que, d'ailleurs, cette étrange conduite fut tenue à l'égard de maints artistes de valeur du département, notamment Louis Breton. Or, Louis Breton n'a exposé qu'une fois sous le pseudonyme de Noterb et ne fut qu'un amateur très intermittent, sans prétention aucune. Le biographe a-t-il fait une erreur de prénom et voulu désigner Emile Breton ? Notre protestation n'en serait pas moins vive. Le beau, le grand, le saisissant talent d'Emile Breton n'a, nulle part, été mieux compris, prôné davantage et plus mis en lumière que dans notre Artois et, puisque j'ai cité le nom de notre éminent compatriote, je ne ferai que suivre votre pensée et la formuler en lui adressant l'hommage de la profonde admiration de l'Académie qui n'a qu'un étage à descendre pour contempler dans notre Musée deux de ses

Digitized by Google

chefs-d'œuvre, *Un orage à Courrières* et *Chemin dans la nuit.*

Je n'ai pas besoin de transition pour revenir à Louis-Noël et à son biographe ; nous n'avons pas quitté les sommets artistiques du Pas de-Calais.

Le Mémoire qui vous est soumis n'est pas définitif. L'auteur aura à y revenir pour le compléter, ce qui lui sera facile, s'il peut obtenir, et je le pense, les mêmes chances d'immortalité que Louis-Noël. Qu'il y revienne aussi au point de vue de la forme qui, bien que correcte et même élégante, est souvent hâtive. Je dois aussi noter que l'auteur a eu tort de ne suivre qu'une simple méthode d'exposition qui fait de son travail quelque chose conmme une nomenclature sans autre ordre que l'ordre chronologique, sans lien et où manque l'unité qui vivifie, indispensable à tout écrit. Pourtant, au moment de conclure, il s'est souvenu fort à propos que notre Musée possède la plupart des œuvres du statuaire, marbre, bronzes ou plâtres ; on pouvait craindre un pénible résumé et l'on fait une très agréable promenade.

Ceci dit, je vous propose au nom de la Commission des Beaux-Arts, d'accorder une médaille de vermeil au biographe de Louis-Noël, qui a pris pour devise, *fac et espera.*

En adoptant nos conclusions, vous justifierez ces espérances, si vous ne les comblez pas.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LE

Concours de Poésie

PAR

M. Jean PARIS

Membre résidant.

Avouons la dure vérité : les poètes se font rares, — chez nous du moins. — En ce jour de solennelle parade, nous en alignons tout juste quatre. Défilé maigrichon, diront les méchantes langues.

Que sont donc devenus les autres ? Aimés des Dieux, tels jadis Gilbert ou Hégésippe Moreau, sont-ils tous morts jeunes, victimes de l'exceptionnel printemps que nous avons subi ? Je recule devant cette sombre hypothèse, qu'excuserait mal notre amour-propre saignant de juges sans justiciables. Que deviendrait le monde, si, cette année, l'Ange de la Neurasthénie avait touché du bout de l'aile tous les chercheurs de rimes et d'idéal ? Que deviendrions nous, simples mortels, si, aux carrefours des routes grises et plates de l'existence, nous ne devions plus rencontrer un seul chanteur qui souffrît poétiquement du mal de vivre ?

Non, les quatre réfugiés qu'abrite notre toit ne sont pas les derniers spécimens d'une race condamnée. Il doit exister,

Digitized by Google

il existe encore d'autres poètes. Ils sont ailleurs, voilà tout. Nos églantines et nos violettes leur indifférent. Ils ont préféré des jeux floraux moins parcheminés. Ils sont partis à travers champs, à la conquête des bleuets et des coquelicots qui restent,

« Dans les grands blés mûrs quand vient Messidor »

Sans leur jeter une pierre destinée à retomber dans notre jardin, nous assistons impuissants à leur exode et nous restons seuls ou presque seuls, Mecènes à clientèle réduite, à voir tourner à nos pieds notre ombre et celle du beffroi.

Douloureux thème d'élégie ! Lamentable canevas de complainte ! Que ne suis-je poète, pour rythmer et assonancer nos larmes, au lieu de les épandre vulgairement en prose!

***

Nos quatre fidèles sont-ils au moins quatre consolateurs? Hélas ! un seul mérite vraiment ce titre et la récompense y annexée. Pour ne pas décourager les bonnes volontés, je voudrais que devant les autres notre grande douleur fût muette. Mais le silence ne m'est pas même permis. Le juge, dit la loi, doit motiver sa sentence. C'est ainsi seulement qu'il calme sa conscience et libère son âme. J'essaierai donc de vous dire pourquoi trois fronts restent sans lauriers et quelle couronne il convient de tresser pour l'unique triomphateur du concours de 1902.

***

L'auteur des *Poèmes sombres* semblait arriver à son heure, au milieu de notre détresse. Son titre était le bienvenu. La nuit promise devait succéder harmonieusement au crépuscule des dieux dont nous sommes les pontifes.

Mais, lecture faite, nous avons eu une déception Il y a dans ces deux cents vers trop de pâles fièvres, de sourires

Digitized by Google

éteints, de cœurs glacés, de tombes, de linceuls, de gouffres, pour que l'œuvre ne soit pas suspecte de littérature toute pure, sans une de ces notes de peine intime, profonde et discrète comme en ont eu Villon, Verlaine et parfois Musset, Dans sa tentative de défrichement d'un terrain fougueusement romantique, l'auteur des *Poèmes sombres* semble avoir eu avant tout le souci d'une production intensive qui dépassât celle des meilleurs jardiniers de la souffrance. Mais la récolte n'a pas payé ses peines.

Rien ne vaut une citation. Lisons sans parti-pris :

Oh ! les parfums flottants dans l'or du crépuscule
Qui montent vers l'amour dans les jardins songeurs,
Parfums si doux, parfums dont la caresse ondule
Sur les âmes, comme les brises sur les fleurs !

Des fleurs, ô mon amour, veux-tu des fleurs encore,
Fleurs de beauté, fleurs de rêve, fleurs de langueur,
Fleurs dont l'âme de rêve en rêve s'évapore
Sur tes yeux et sur tes lèvres et sur ton cœur !

Le ciel d'or s'est voilé de vagues nostalgies
Où tremblent les soupirs des parfums épuisés,
Et les fleurs ont pâli sur nos lèvres unies,
Versant tous leurs baisers mourants dans nos baisers.

Elles souffrent peut-être. Oh ! comme elles sont pâles
Vois ; leur front incliné s'affaisse tour à tour
Mais leur douleur s'épanche en douceurs idéales
Elles mourront d'amour en embaumant l'amour.

Ne soyons pas injustes. Notre mission est de lire des vers et non pas de sonder des cœurs. Je ne veux pas affirmer que sous ces formules critiquables il n'existe pas une sensibilité. Mais l'émotion se dégage mal de la phraséologie. On a peine à la comprendre et à la partager.

Après tout, cette constatation, faite en toute franchise, est

Digitized by Google

sans doute fort indifférente au poète car, en lisant ce quatrain de *Lassitude*,

Pourtant je ne suis qu'à l'aurore.
De mes destins. J'entends vibrer
Mon âme ; et j'ai peut-être encore
Des larmes d'amour à pleurer !

je me suis souvenu instinctivement de ces jolis vers que Paul Mariéton a mis en préface à *La Viole d'amour* :

Non, non, je ne suis pas ce qu'on nomme un poète.
Je n'ai jamais chanté que pour bercer mon cœur.
Doux sont mes tristes vers, résignés sans tempête
Et dédaigneux du monde au sourire moqueur.

Mes pauvres vers d'amour ! Je vous hais ; je vous aime ;
Je vous hais pour le mal qui vous donna le jour.
Je vous aime encore plus pour le repos suprême
Que je ne dois qu'à vous, mes pauvres vers d'amour !

Si notre poète, comme je le crois, n'a lui aussi chanté que pour bercer son cœur, il se consolera facilement de nous trouver insensibles à la mélodie qui l'endort. En fait de berceuses, chacun pour soi. C'est peut-être le dernier mot de toute poésie et la condamnation de toute critique.

***

Le poème *Fides* est d'un autre genre. Si nous n'avions qu'à honorer une foi sincère, à louer le très noble désir de traduire les sentiments élevés inspirés par cette foi, notre devoir serait de nous incliner profondément. Mais nous ne sommes que des appréciateurs de formes littéraires : et il faut bien constater qu'ici la réalisation est restée inférieure à l'intention. Tout entier à son sujet, la glorification de la foi catholique, de ses apôtres, de son chef, l'auteur n'a pas su garder les portes de son œuvre. Des bataillons d'idées

Digitized by Google

déjà exprimées, de formules toutes faites, d'images peu cohérentes ou vieillies ont pénétré dans le poème comme dans une ville ouverte. Je n'affirme pas sans preuves. Témoins ces quatre vers, au cours d'une apostrophe à la Foi :

Comme un palmier, tu crois, tu grandis, tu t'élances ;
Près des grands cieux d'azur, seule tu te balances ;
Et ton tronc séculaire, aussi dur que le roc,
Du flot des passions n'a jamais craint le choc.

La comparaison est la plus dangereuse des figures de rhétorique. Chateaubriand en fit, dit-on, la dure expérience lorsque ayant écrit qu'un flament prenant son vol ressemblait à une flèche empennée, il fut prié par un ami naturaliste possesseur de cet oiseau rare, de constater *de visu* combien l'affirmation était inexacte. Ici, non seulement la comparaison cloche : mais la série d'images qui suit ne la remet pas sur pieds. S'il est rare en effet que des troncs séculaires soient battus par les flots, il est moins admissible encore, à raison de leur âge et de leur granitique dureté, qu'ils soient aptes à se balancer comme le veut l'auteur. Fort irrévérencieusement, j'ai rapproché le malencontreux quatrain du début célèbre d'une scie d'atelier : « Un vent léger balançait doucement la cime des pyramides. » Et, réflexion faite il m'a semblé que cette dernière idée était à peine plus hardie que l'autre.

Je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression de quatre vers. Pour obtenir le pardon de l'auteur, laissez-moi vous lire le meilleur fragment du poème. Il s'agit de la mission du prêtre :

Comme le Dieu sauveur qui sur la Madeleine
Répandit tout l'amour dont son âme était pleine
Et voulut bien l'absoudre et lui tendre la main,
Tu vas, toi, vrai pasteur, cherchant sur ton chemin
La pauvre âme qui fuit, loin du bercail peut-être
Et qu'au soir de tes jours ce même divin maître

Digitized by Google

Te redemandera. Quand fouillant les buissons
Qui bordent les sentiers perdus dans les vallons,
Le front tout en sueur, la main toute sanglante,
Tu l'auras retrouvée, et que sur toi râlante
Epuisée et meurtrie elle reposera,
Alors, ô prêtre heureux, viens et dépose-la
Aux pieds de son Sauveur, ton Seigneur et ton Maitre ;
Car pour cette seule âme, un jour il te fit naître ;
Et plus tard, te sacrant, Prêtre pieux et saint,
Voulut que de sa main au ciel tu fusses ceint.
Ta tâche en ce beau jour, Prêtre, sera remplie,
Puisque jusqu'à la fin, tu l'auras accomplie,
Et que tu jouiras de ton plus saint désir :
Sauver une seule âme, une âme et puis..... mourir.

***

Moralisateur et justement ennemi des théories dangereuses de l'Art pour l'Art, un troisième poète s'annonce par cette formule : « Celui qui tient une plume doit s'en servir pour faire le bien. »

Nous rendons hommage, non seulement à la devise, mais encore et surtout à l'émotion vraie de certaines pièces où s'abritent des sentiments très tendres à l'égard des enfants, vers lesquels s'en va droit le cœur aimant du poète. Témoins *Charité*, *Rires d'Enfants* et *Petits Ingrats*, incontestablement les meilleurs poèmes du recueil.

Un exemple tiré de *Charité* :

La petite Lisette a, dans la journée, rencontré un vieux mendiant ; elle lui a donné une pièce blanche, et le soir venu, elle est encore toute joyeuse de cette offrande ; car elle a une bonne petite âme — une petite âme qui pense déjà très loin comme vous allez voir — :

Digitized by Google

Pourquoi des pauvres, dis ? Je ne comprends pas, moi.
Et pourquoi laisse-t-on le pauvre en sa misère,
Puisque nous sommes tous enfants du même père ?
Si mon frère que j'aime avait soif, avait faim,
Je lui donnerais, moi, de mon pain, de mon vin,
Un coin de ma maison s'il était sans demeure.
Ah ! pourquoi laisse-t-on pleurer l'homme qui pleure ?
Et pourquoi voyons-nous, — ô spectacle affligeant, —
Tant de petits pieds nus, de mères sans argent ?
Et ce pauvre vieillard ! N'est-il pas lamentable
Qu'un grand papa si vieux couche dans une étable,
Sans lit, sur de la paille, où tout son corps a froid ?
Pourquoi ne vient-il pas rester chez nous ? Pourquoi ?
Depuis que grand papa dort dans le cimetière
Maman-grand ne rit plus ; il serait mon grand père
Tous deux ils causeraient du bon vieux temps passé
Et lui ne serait plus un pauvre délaissé.

Vous devinez le dénouement ; car, dans les livres la charité enfantine n'a pas de peine à faire des miracles :

Le lendemain matin le père de Lisette
Comblant le cher souhait de la tendre fillette
Reçut à son foyer l'homme sans feu ni lieu
Et le vrai grand-papa sourit chez le bon Dieu.

Il faut bien le dire : nous suivons plus difficilement l'auteur quand, à cheval sur son excellent principe, il part en guerre contre l'alcoolisme, les combats de coqs ou la race anglo-saxonne, trois des plaies de notre époque. Malgré la noblesse du but, il y a lieu de faire des réserves.

De l'ode aux héros du Transvaal où « nobles boërs » rime obligatoirement avec « les Anglais ces vautours », je parlerai peu et pour cause. Les imprécations platoniques à l'Europe spectatrice de l'agonie sud-africaine ne vaudront jamais la simple et grandiose constatation de l'éternel égoïsme humain inscrite dans la Bible au livre de Job : « Celui dont

Digitized by Google

les pieds sont près de glisser est aux yeux de celui qui est dans la prospérité comme une lampe dont on ne fait plus de cas ». On a trop écrit sur ce sujet, et trop inutilement hélas, en oubliant que mille manifestations scripturaires ne valent pas un acte. Au lendemain de la fin lamentable de l'épopée transvaalienne, un silence discret et pas fier s'impose au monde dit civilisé, et par suite à nous tous, puisque nous en sommes. N'en déplaise à l'auteur, qui peut-être à l'heure actuelle n'est pas loin de partager mon sentiment, « Pensons-y toujours et n'en parlons jamais. »

Pour changer de conversation, aucun sujet d'actualité n'est préférable à l'alcoolisme. *Cauchemar d'ivrogne* étant la pièce de résistance du recueil, permettez-moi de vous l'analyser.

Un ivrogne dormait, ivre-mort, indécent,
Tout à coup, dans un rêve un spectre surgissant
Le prit et l'emporta sur le dos d'un nuage.

Et voilà le nuage, qui a bon dos, et sa charge partis pour un dramatique voyage.

L'ivrogne, fâcheux début, — se voit ramassé par la police.

Dans la vie, c'est généralement l'épilogue ; mais ici, — en rêve, — c'est le chapitre premier.

Deux agents qui passèrent soudain,
Voyant sur le pavé cette masse difforme
Menèrent en prison la brute en bonne forme.

Chapitre second : Au sortir du violon, où les deux agents l'ont sans doute initié aux mystères du « passage à tabac », notre pochard, mettant à profit la leçon, bat comme plâtre sa femme et ses enfants.

Ce n'est plus un époux et ce n'est plus un père.
C'est un tigre.

Chapitre trois : Le cauchemar s'accentue ; l'ivrogne voit son fils traduit en correctionnelle et entend un avocat ori-

Digitized by Google

ginal plaider en vers la théorie de l'hérédité : (l'avocat a raison ; ces thèses-là, plaidées en prose ne produisent aucun effet sur la magistrature).

Chapitre quatre : La race ne s'améliore pas ; au contraire. Le petit-fils de l'ivrogne — gradation ascendante — meurt sur l'échafaud.

Et ainsi de suite. D'autres descendants — car l'ivrogne est prolifique — défilent, étalent leurs tares :

> Cinq filles et deux fils, dont trois épileptiques,
> Tous violents, sournois, buveurs, luxurieux.
> L'un fut un assassin ; tous furent malheureux.

Le premier plus que les autres, je pense.

Nous allons jusqu'à la quatrième génération : et comme il faut une fin, la tribu se rassemble et maudit en chœur l'auteur commun :

> Toi qui devais pour nous être l'aïeul auguste
> Honte et malheur sur toi.

C'en est trop. Le spectre, un peu négligé depuis le début, intervient. Pour que la leçon de ces tragiques évènements soit complète, expéditivement, en trois vers (trois vers ! l'ivrogne doit trouver que c'est bien peu), il se fait justicier et bourreau

> . . . . Le spectre dit : c'est juste ;
> Et puis il étrangla l'ivrogne sans remord
> Et du pied le jeta par terre. Il était mort.

Faisons comme le poète, arrêtons-nous et ne piétinons pas ce cadavre. La ligue antialcoolique, nous a déjà mis sous les yeux ces temps-ci d'effrayants tableaux synoptiques. Grâce à elle, l'ignoble *facies* de l'ivrogne, ses poumons tuberculeux, ses reins racornis, son cœur dégénéré, son foie et sa rate avariés, n'ont plus de secrets pour nous. S'il plaît à l'excellente société, de passer du domaine de la physiologie dans celui des sciences morales, la voie est tout indiquée.

Digitized by Google

Et fasse le ciel que grâce à ces moyens, la consommation de l'alcool non industriel diminue en France d'un hectolitre, ce que je souhaite sans oser l'espérer.

***

Je n'étais pas sans inquiétude le jour où, pour la première fois, j'ouvris un manuscrit intitulé *Mon petit coin*, avec ces quatre mots : « *Chez nous*, *Chez moi* », en sous-titre. Ses dimensions, sa table, (trente quatre numéros en soixante-six feuillets, s'il vous plaît : la matière d'un joli petit volume de chez Lemerre), me causaient à l'avance quelqu'émoi. Mais « A brebis tondue Dieu mesure le vent ». J'ai tout lu et, avec le même intérêt, j'ai tout relu.

L'auteur va nous faire lui-même les honneurs de ce petit coin :

C'est le petit coin de la grande terre
Où je suis né ;
C'est le petit coin du grand légendaire
Où j'ai glané ;
C'est le petit coin de la vie austère
Où j'ai souri ;
C'est le petit coin cher au solitaire
Que j'ai chéri.

Le sous-titre est donc plus exact que le titre. Il n'y a pas un, mais deux petits coins : un petit coin de terre d'Artois, de terre de Morinie, pour être tout à fait exact, et un petit coin d'âme de Morin.

Extremi hominum Morini : les Morins du bout du monde ! L'épigraphe répète ce que disait Virgile à l'époque où nous représentions l'Extrême Nord, où Thulé des Brumes passait pour une île de légende, où les ancêtres d'Ibsen et de Björnsterne Björnson n'étaient pas encore découverts.

Cette terre des Morins a de charmantes légendes et une

Digitized by Google

fière histoire également familières au poète : un « enraciné », dirai-je à son éloge.

En des temps lointains, au cours d'une vie antérieure sans doute, il a assisté le 3 mai d'une année dont le millésime n'est pas sûr, aux fêtes de la Croix à Samer. Il a figuré dans les processions en tête desquelles, devant l'abbé mitré de Saint-Wulmer, venaient se placer tout-à coup le cerf et la biche envoyés du Ciel. Il a vu le démon de la chasse et de la gourmandise tenter les gens « *friolets* » de Samer. Il a entendu ronfler l'arbalète meurtrière. Il a assisté à l'agonie des pauvres bêtes, et à l'exquise dinée qui s'en suivit au grand scandale de tout le comté de Boulogne. Aussi sait-il à merveille pourquoi, dans les processions contemporaines, dont le ciel courroucé détourne ses regards, jamais cerf ni biche ne figure, et pourquoi, aujourd'hui encore, les Samérois baissent la tête, quand tel disputeur d'un village voisin leur lance en guise d'argument la malveillante et patoisante épithète de « *Maqueux de biches* ».

Le poète était là aussi, le jour où toute une noce villageoise, entraînée par la folie du plaisir, a osé continuer la danse au lieu de se signer pieusement au passage du Viatique. Il sait que la foudre est tombée sur ces mécréants que :

Le violoneux archet en main,
Les mariés et le notaire,
Et les parents et les amis

ont été changés en pierres sur place et dorment là depuis lors. Aussi, quand il visite les « *Neuches* » de Landrethun, près Marquise, n'est-il pas surpris de constater que

Ces blocs oblongs couchés par terre
Portent comme des corps humains
Un réseau de veines sans nombre
Et d'artères où le flot sombre
Du sang mort se serait durci.

Digitized by Google

Le beffroi de Boulogne évoque en lui d'héroïques souvenirs :

Dans ses flancs que verdit la mousse familière
Face à l'invasion la Patrie a tenue.

Quand sonne la pesante Estourmie il revoit sainte Ide de Lorraine chantant près du berceau de son fils Godefroy. Devant le hâvre ensablé d'Ambleteuse se balance pour lui la frégate en deuil de Jacques d'Angleterre, ce précurseur d'autres « rois en exil » sur la terre hospitalière de France

La tour Caligula jadis,
..... tour d'*ordre*, phare ardent,
Etoile de l'espoir sur la mer inhumaine,

lui inspire une mélancolique ballade :

La tour Caligula, qu'est-elle devenue ?

Il connaît même, jurisconsulte disert, certain arrêt du Parlement indigné de l'incurie des administrations locales qui condamne la ville de Boulogne à servir à ses voisines, Amiens et Arras, jusqu'à parfaite restauration du vieux phare, une rente annuelle de deux mille *saurets*.

Hélas, la Tour Caligula est toujours en ruines, et Boulogne ne paie pas, et nos échevins laissent dormir nos droits. Je m'unis au savant faiseur de ballades pour signaler à la municipalité d'Arras cette ressource budgétaire oubliée. Si la prescription n'était pas là, quel nombre respectable de caques représenterait l'arriéré des annuités échues ! Et qu'il serait beau de voir cette réserve de salaisons arriver au nouveau quai, un jour de réjouissances publiques, sur un bateau monté par le poète !

La Tour Caligula et les *saurets* ne sont pas seuls à nous révéler que notre auteur est un Morin de la côte. La mer est son thème favori. Ecoutez cette pittoresque chanson boulon-

Digitized by Google

naise que Botrel ou Yann Nibor signeraient volontiers, et à travers laquelle passe l'âme confiante et résignée d'une race.

Espérez (1), femme et petiots
Du bon pêcheur de la côte,
Les vrais z-hérings, les plus biaux
C'est les premiers ; et sans faute
Sont tous sortis les batiaux.
Espérez, femme et petiots.

En sortant Zacque et Zan-Pierre !
Ont tiré leurs grands suroits (2)
Et tournés vers la Beurrière
— La falaise, où qu'est la croix, —
Ils ont fait une prière
En sortant Zacque et Zan-Pierre

Dieu les garde à ce matin !
La vache (3) au bout de la digue
Meugle au vent ; sûr et certain
Qu'il lui fait danser la gigue.....
Et les hommes qu'on atteind ?
Dieu les garde à ce matin !

Le vent court, hurlant : « Naufrage ! »
Le flot saute échevelé ;
Les femmes quittant l'ouvrage
Vont à Zésus-Frazellé (4)
Chercher au moins du courage.
Le vent court, hurlant : « Naufrage ! »

(1) Espérer : Attendre.
(2) Grands chapeaux à bords rabattus.
(3) Nom populaire de la bouée à air comprimé.
(4) La petite chapelle de Jésus-Flagellé à Terlincthun.

Digitized by Google

Quand l'ouragan est passé,
Oh ! ces femmes à l'espère (1)
Et leur regard angoissé !
Fieux, reviendra-t-il le père
Sous sa voile de borsé (2)
Quand l'ouragan est passé.. .

Il faut des marins, 'Zabelle....
Grammint (3) sont restés partis ;
Mais, vois-tu, la mer est belle;
Elle attire les petits
Après leur père ! elle appelle.
Il faut des marins 'Zabelle !

Et pour ne pas quitter la mer sans un regard à sa Madone, transcrivons la prière émue de ce sonnet :

J'écoute la tempête. Elle me trouble l'âme,
Là-bas, comme le vent doit hurler déchaîné
Sur les flots ! Comme il doit pousser, dresser la lame !
Peut-être devant lui s'enfuit, infortuné,

Quelque bateau déjà plein d'eau.... Je vous réclame
Et vous supplie, aidez au pêcheur consterné,
Madone de Boulogne, ô suzeraine et dame !
La vague est en fureur, le bateau condamné.

Etoile, dans le ciel où courent les nuées
Orageuses, d'un vol insensé, rallumez
L'espérance au dessus des fils que vous aimez.

Sur la mer démontée, aux lugubres huées,
Vierge, étendez la main, et les orages font
Silence.... Et la mer dort en un calme profond....

(1) A l'Espère : au guet ; dans l'attente.
(2) Borsé, toile à voile en tissu brun.
(3) Grammint : beaucoup.

Digitized by Google

Après cette revue sommaire de *Chez nous*, que vous dirai-je de *Chez moi* ? Les poèmes d'intimité s'analysent mal, et trop de pièces seraient à citer. Si le manuscrit devient un livre, lisez-le en toute confiance. Vous passerez un instant charmant au milieu de ces sonnets, de ces rondeaux, de ces villanelles, de ces « rostanderies » (un néologisme à noter) ; car les rythmes difficiles n'effraient pas l'auteur et tentent souvent sa curiosité de souple versificateur. Vous trouverez mieux encore ; des pièces particulièrement bien venues, telles qu'*Elévation*, vous donneront une sensation supérieure de haute poésie.

Ceci dit, comme à toute médaille il faut un revers, je risquerai une critique : à peine une critique ; un conseil plutôt, et d'ordre général : « Défions-nous des vers qui viennent au courant de la plume ; ce ne sont pas toujours les meilleurs ». Je crains que l'auteur me cherche là-dessus querelle ; car j'ai lu une audacieuse apologie de la *Facilité* dans tel sonnet du recueil. Mais j'accepte la discussion ; quand tous les arguments seront epuisés, il me restera la ressource de passer des vers à la prose, de renvoyer mon contradicteur aux manuscrits de Flaubert et de lui demander simplement : « Croyez-vous que l'œuvre du maître resterait malgré les années un incomparable modèle d' « écriture artiste », si les consciencieuses ratures que voilà n'avaient impitoyablement sabré le premier jet ? ». Comme mon contradicteur est un lettré, et même un professeur, (j'ai lu ce détail quelque part), je suis sûr d'avance de sa réponse et de sa défaite.

Mais trêve de critique ! Pour que le dernier mot soit au poète, voici *l'Heure douce* :

Avant que chaque soir se ferment mes paupières,
Quand le silence enfin s'est fait autour de moi,
Je songe.... puis j'écris des chansons, des prières,
Selon mon goût, mon rêve, mon émoi.

Digitized by Google

Heure douce de l'ombre, heure où tout se recueille,
Où l'on entend le moindre insecte bourdonner,
Où l'on entend la brise agiter une feuille,
Où l'on entend son propre cœur sonner.

Et mon cœur bat plus fort à l'heure de délice,
Où de la paix profonde, enfin je puis jouir,
Au moment où la fleur referme son calice
Je sens mon âme en moi s'épanouir.

Et dans l'ombre propice aux longues rêveries,
J'effeuille de mon cœur les souvenirs aimés ;
Et je vois lentement des figures chéries
Passer devant mes regards embrumés.

Délicieusement l'heure après l'heure passe,
Au tic-tac de ce cœur qu'émeut le souvenir ;
Je sens monter, flotter un parfum dans l'espace,
De tels moments ne devraient pas finir.

C'est le parfum subtil des fleurettes séchées,
Qu'on retrouve aux feuillets des livres de jadis,
Demeurez, des jours morts parcelles arrachées,
Durez, parfums des lointains paradis !

Le seul parfum suffit pour évoquer la plante,
Le souvenir suffit pour revivre un passé,
Quand on les cherche avec une tendresse lente,
Seul dans la paix douce du soir lassé.

En guise de remercîment, il me reste un souhait à adresser au poète. Puisse lui être douce, presqu'à l'égal de l'heure qu'il vit chaque soir, quoique moins intime et moins recueil-

Digitized by Google

lie, l'heure que ses vers ont passée parmi nous, l'heure au bout de laquelle notre Académie, si elle ratifie les proposition de sa Commission, décernera une médaille d'or de cent francs à l'auteur de « *Mon petit coin* », en exprimant le désir qu'il offre bientôt au public une gerbe choisie, faite des plus beaux épis glanés par lui dans les champs d'Artois.

Digitized by Google

LAURÉATS DES CONCOURS

DE 1902.

HISTOIRE

Prix Braquehay (400 francs) :

M. Roger RODIÈRE, de Montreuil-sur-Mer.

Mémoire sur les prieurés de Beaurain et de Maintenay.

Médaille d'or :

M. l'abbé J.-B. REMBERT, à Calais.

Histoire de l'abbaye de St-Josse.

Plaquette d'argent :

M. l'abbé Pierre DEBOUT, d'Arras.

La Cathédrale d'Arras et Mgr de la Tour d'Auvergne.

Digitized by Google

BEAUX-ARTS

—

Plaquette en vermeil :

M. Louis NOEL, de Saint-Omer.

Le statuaire Louis Noël.

POÉSIE

M. l'abbé Joseph MERLENT.

Professeur au Collège Saint-Joseph à Arras.

Mon petit coin.

Digitized by Google

SUJETS MIS AU CONCOURS POUR 1903

HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE.

Histoire d'une Ville, d'une Localité ou d'une Abbaye du département du Pas-de-Calais.

Monographie d'une Eglise cathédrale ou paroissiale, d'une Maison conventuelle, d'une Maison hospitalière, d'une Institution civile ou religieuse de la Ville ou de la Cité d'Arras.

LITTÉRATURE.

Une pièce ou un ensemble de poésie de deux cents vers au moins. Tout en laissant le choix libre, l'Académie verrait de préférence les concurrents s'inspirer de quelque sujet intéressant les provinces du Nord : Artois, Flandre et Picardie.

BEAUX-ARTS.

Histoire de l'Art ou de l'une de ses parties dans l'Artois.

Biographies d'artistes artésiens.

SCIENCES.

Une question de Science pure ou appliquée.

Statistique industrielle du Pas-de-Calais, avec carte à l'appui.

Etudes anthropologiques sur les races que l'on rencontre dans le Pas-de-Calais.

PRIX BRAQUEHAY

Une rente de 400 fr. provenant d'un legs fait à l'Académie d'Arras par M. A. Braquehay pourra être décernée en prix aux auteurs des meilleurs ouvrages historiques, archéologiques ou autres, concernant Montreuil et la partie de son arrondissement ayant ressorti à la Picardie.

Digitized by Google

Les personnes qui présenteront un ouvrage au Concours d'histoire sont priées d'indiquer si elles entendent prendre part au Concours général d'histoire ou au Prix Braquehay.

A défaut d'indication, l'affectation sera faite par l'Académie.

En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits (*Lettres, Sciences et Arts*) qui lui seront adressés, pourvu qu'ils intéressent le département du Pas-de-Calais.

Des médailles, dont la valeur pourra atteindre 300 fr., seront décernées aux lauréats de chaque concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages envoyés à ces concours devront être adressés (*francs de port*) au Secrétaire-Général de l'Académie, et lui parvenir avant le 1er juin 1903. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur, et l'attestation que le travail n'a pas été présenté à un autre concours. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, une mention honorable ou un encouragement ; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement, ni indirectement.

Les ouvrages inédits sont seuls admis.

Les Membres de l'Académie, résidents et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

Fait et arrêté en séance, le 13 juin 1902.

Le Secrétaire-Général, VICTOR BARBIER.

Le Président, BARON CAVROIS.

Digitized by Google

LISTE

des

MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES & CORRESPONDANTS

de l'Académie d'Arras.

MEMBRES DU BUREAU

Président :

M. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit.

Chancelier :

M. L. Viltart, Avocat.

Vice-Chancelier :

M. Eug. Carlier, ✱, ❶.

Secrétaire-Général :

M. V. Barbier, O. ❶, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais.*

Secrétaire-Adjoint :

M. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques.*

Archiviste :

M. G. de Hauteclocque (le comte), Licencié en Droit.

Bibliothécaire :

M. Aug. Wicquot, O. ❶, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville.

Digitized by Google

MEMBRES TITULAIRES

Par ordre de nomination.

MM.

1. Sens, ✱, C. ✣, O. ❶, ancien Député (1860).
2. Pagnoul, ✱. O. ❶, Directeur honoraire de la Station agronomique du Pas-de-Calais (1864).
3. P. Lecesne, ✱, O. ❶, Docteur en Droit, Conseiller honoraire de Préfecture, Président honoraire de la *Commission des Monuments historiques* (1871).
4. G. de Hauteclocque (le comte). Licencié en Droit (1871).
5. Cavrois de Saternault (le baron), G. O. ✠, C. ✣, Docteur en Droit, ancien Auditeur au Conseil d'Etat (1876).
6. Ricouart, ✱, O. ❶, ancien Adjoint au Maire d'Arras (1879).
7. Wicquot, O. ❶, Licencié ès-Lettres, Bibliothécaire de la Ville (1879).
8. J. Guérard, ✱, Président honoraire du Tribunal civil (1879).
9. Em. Petit, ✱, Président du Tribunal civil (1883).
10. J. Leloup, ✱, O. ❶, Conseiller général (1884).
11. P. Laroche, Directeur de l'Imprimerie du *Pas-de-Calais* (1884).
12. V. Barbier, O. ❶, Président de la *Commission des Monuments historiques* et de l'*Union Artistique du Pas-de-Calais* (1887).

Digitized by Google

MM.

13. C. Rohart (l'Abbé), ✣, Docteur en Théologie (1887).
14. E. Carlier, ❋, ✪, Inspecteur du Service des enfants assistés (1888).
15. L. Viltart, Avocat (1892).
16. L. Rambure (l'Abbé), Licencié ès-Lettres (1893).
17. I. Hervin (l'Abbé), Vicaire-général, Aumônier du Saint-Sacrement (1893).
18. L. Duflot (l'Abbé), Licencié ès-Lettres, Doyen de Saint-Nicolas (1895).
19. G. Acremant, Membre de la *Commission des Monuments historiques* (1895).
20. F. Blondel, ✢, Ingénieur civil (1895).
21. H. Boulangé, ancien Officier de marine (1897).
22. L. Alayrac, ❋, Ingénieur des Mines (1897).
23. Delair (le Colonel), C. ❋, O. ✪, O. ✣, Licencié ès-Sciences mathématiques (1898).
24. A. Brochart, Avocat (1898).
25. L. Doublet (Mgr), Prélat de la Maison de sa Sainteté (1898).
26. J. Viseur, ❋, Sénateur du Pas-de-Calais (1899).
27. J. Paris, Docteur en Droit, Avocat (1899).
28. J. Chavanon, ✪, Archiviste du département du Pas-de-Calais (1900).
29. B. Lesueur de Moriamé, ✪ (1900).
30. A. Cavrois de Saternault (le Baron), Licencié ès-Sciences, Docteur en Droit (1902).

Digitized by Google

MEMBRES HONORAIRES

Par ordre de nomination.

Les lettres A. R. indiquent un ancien membre titulaire ou résidant.

MM. Caminade de Castres, O. ✱, ancien Directeur des Contributions indirectes, à Paris, A. R. (1870).
Coince, Ingénieur des Mines, à Paris, A. R. (1870).
Paillard, C. ✱, ancien Préfet du Pas-de-Calais (1875).
J.-M. Richard, ❶, ancien Archiviste du Pas-de-Calais, à Laval, A. R. (1879).
Jules Breton, C. ✱, Membre de l'Institut (1887).
Louis Noel, ✱, Statuaire (1887).
H. Trannin, O. ❶, Docteur ès-Sciences, A. R. (1891).
Alapetite, O. ✱, Préfet du Rhône (1891).
Depotter (l'Abbé), Doyen de Laventie, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).
G. Leleux (l'Abbé), Aumônier à Lille, ancien Vicaire-Général, A. R. (1893).
A. Guesnon, O. ❶, Professeur honoraire de l'Université, à Paris, A. R. (1881).
J. Finot, O. ❶, Archiviste du département du Nord, à Lille (1895).
Strohl (le général), C. ✱, à Paris (1896).
S. G. Mgr Williez, ✱, Evêque d'Arras (1896).
Boucry, ❶, Professeur de rhétorique au Collège d'Arras, A. R. (1898).

Digitized by Google

MM. S. G. Mgr DERAMECOURT, Evêque de Soissons, A. R. (1898).

SÉNART, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Michel BRÉAL, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

BARBIER DE MEYNART, Membre de l'Institut, à Paris (1898).

Digitized by Google

MEMBRES CORRESPONDANTS

Par ordre de nomination.

MM. MAIRESSE, Ingénieur, à Paris (1857).

J. PÉRIN, Avocat, Archiviste-Paléographe, à Paris (1859).

Fr. FILON, ✱, O. ❶, Directeur honoraire de l'école Lavoisier, à Paris (1860).

Léon VAILLANT, ✱, Professeur au Muséum, à Paris (1861).

V. CANET, O. ❶, Professeur honoraire à la Faculté libre des Lettres de Lille, à Castres (1864).

H. GALLEAU, Homme de lettres, à Esbly (1869).

BOUCHART, C. ✱, Président de Chambre à la Cour des Comptes (1872).

DRAMARD, Conseiller à la Cour d'appel de Limoges (1872).

GOUELLAIN, C. ✠, ❶, Membre de la Commission des Antiquités départementales, à Rouen (1873).

Félix LE SERGEANT DE MONNECOVE, ✱, Lauréat de l'Académie, à Paris (1874).

DE CALONNE (le baron), à Buire-le-Sec (1874).

Vos (le chanoine), Archiviste de la Cathédrale de Tournai (1875).

Digitized by Google

MM. Ch. D'HÉRICOURT (le comte) ✱, Consul de France, à Leipsig (1876).

Em. TRAVERS, Archiviste-Paléographe, à Caen (1876).

Fréd. MOREAU père, ✱, à Paris (1877).

HUGOT (Eugène), Secrétaire adjoint des Comités des Sociétés savantes près le ministère de l'Instruction publique à Paris (1877).

HEUGUEBART (l'Abbé), curé de Lambres (1878).

G. FAGNIEZ, Directeur de la *Revue historique*, à Paris (1878).

J.-G. BULLIOT, ✱, O. ❶, Président de la Société Eduenne, à Autun (1879).

DELVIGNE (le chanoine), à Bruxelles (1881).

Gustave COLIN, Artiste peintre, à Paris (1881).

MARTEL, ancien Principal du collège de Boulogne-sur-Mer (1881).

P. FOURNIER, Professeur à la Faculté de Droit, à Grenoble (1881).

LEFEBVRE (l'abbé), Aumônier à Doullens (1882).

RUPIN, ❶, Président de la Société Archéologique de la Corrèze, à Brives (1882).

PAGARD D'HERMANSART, à St-Omer (1883).

Gabriel DE BEUGNY D'HAGERUE, à Aire (1884).

Ernest MATTHIEU, Avocat, Secrétaire du Cercle archéologique, à Enghien (Belgique) (1884).

QUINION-HUBERT, ancien Magistrat, à Douai (1884).

Rod. DE BRANDT DE GALAMETZ (le comte), à Abbeville (1885).

Robert DE GUYENCOURT, ancien Président des Antiquaires de Picardie, à Amiens (1888).

BOVET, Archiviste à Montbéliard (1888).

Digitized by Google

MM. Massy, ✪, Répétiteur-Général au Lycée de Douai (1890).

Georges Barbier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris (1891).

Leuridan (l'Abbé), Bibliothécaire de l'Université catholique de Lille (1891).

Mlle Jenny Fontaine, Artiste peintre, à Paris (1892).

MM. Digard, ancien élève de l'école des Chartes et de l'école de Rome (1892).

Harduin de Grosville, Président honoraire au Tribunal civil de Laon (1893).

Menche de Loisne (le comte), château de Beaulieu-lez-Busnes (1894).

Edmond Edmont, Archéologue à Saint-Pol (1896).

Henri Potez, Agrégé des Lettres, à Douai (1896).

Bled (l'Abbé), Président de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (1897).

René Brissy, ✪, Publiciste, Rénovateur des *Rosati*, à Paris (1897).

Charles Leconte, Président du Tribunal, chef du Service judiciaire, à la Nouvelle-Calédonie (1897).

Mme Florent Leclercq, château de Beauvoir (P.-de-C.) (1897).

Edouard Noel, Homme de Lettres, Paris (1898).

Alfred de Puisieux, Membre des Antiquaires de Picardie, Amiens (1898).

Lecigne (l'Abbé), Docteur ès-Lettres, Professeur à la Faculté libre des Lettres de Lille (1898).

Quarré-Reybourbon, O. ✪, à Lille (1898).

Mlle Fresnaye, à Marenla (Pas-de-Calais) (1898).

G. Macon, Conservateur du Musée Condé, à Chantilly (1899).

Digitized by Google

MM. Francis TATTEGRAIN, à Berck (1899).
DE BOISLECOMTE (le vicomte), au château de Mondétour, par Morgny (Seine-Inférieure) (1899).
José-Ignatio VALENTI (dom), à Palma (Espagne) (1900).
BERGER RUDOLF, à Berlin (1900).
WILLOX (l'abbé), curé de Brebières (1900).
PLANCOUARD, à Berck-sur-Mer (1900).
Mme Marie-Madeleine CARLIER, à Croisilles (1900)
MM. R. RODIÈRE, à Montreuil-sur-Mer (1901).
FRANS, à Hénin-Liétard (1901).
DE LHOMEL, à Montreuil-sur-Mer (1901).
DAUMET, Archiviste paléographe à Paris (1901).
Mmes BLANCHAT, Statuaire à Paris (1901).
MESUREUR, à Paris (1901).
M. Paul TIERNY, Archiviste-Paléographe, à Siracourt (1901).

Digitized by Google

SOCIÉTÉS SAVANTES

avec lesquelles l'Académie échange ses publications.

FRANCE :

Abbeville. — Société d'Emulation.
— Société des Conférences scientifiques de la ville d'Abbeville et du Ponthieu.
Aire-sur-la-Lys. — Bibliothèque communale.
Amiens. — Société des Antiquaires de Picardie.
— Société Linnéenne du Nord de la France.
— Académie d'Amiens.
Angers. — Société d'agriculture, sciences et arts.
— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.
Annecy. — Société Florimontane d'Annecy.
Autun. — Société Eduenne.
Auxerre. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avesnes (Nord). — Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.
Beauvais. — Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.
Besançon. — Académie de Besançon.
Béthune. — Bibliothèque communale.
Béziers. — Société archéologique, scientifique et littéraire.
Bordeaux. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.
Boulogne-sur-Mer. — Société académique.

Digitized by Google

Brives. — Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze.

Caen. — Société des Antiquaires de Normandie.

— Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres.

— Société d'agriculture et de commerce de Normandie.

— Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.

Calais. — Bibliothèque communale.

Cambrai. — Société d'Emulation.

— Bibliothèque communale.

Chalons-sur-Marne. — Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.

Chambéry. — Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie.

Clermont-Ferrand. — Académie des sciences, belles-lettres et arts.

Compiègne. — Société historique de Compiègne.

Dijon. — Académie.

Douai. — Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.

Dunkerque. — Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts.

Grenoble. — Académie Delphinalle

Hâvre (le). — Société Havraise d'études diverses

Hesdin. — Bibliothèque communale.

Laon. — Société académique.

Lille. — Société des sciences, de l'agriculture et des arts

— Bibliothèque communale.

— Commission historique du dep^{t} du Nord.

— Société archéologique du Nord.

Digitized by Google

— Archives générales du département du Nord.
— Bibliothèque des Facultés libres, 60, boulevard Vauban.

Limoges. — Société archéologique et historique du Limousin.

Lons-le-Saunier. — Société d'émulation du Jura.

Lyon. — Société littéraire.
— Bulletin historique du diocèse de Lyon, place Fourvière.

Macon. — Société d'histoire naturelle, 3, Place St-Pierre.

Mans (le). — Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.

Marseille. — Société de statistique.

Mende. — Société d'agriculture du dépt de la Lozère.

Montpellier. — Société académique.

Nantes. — Société des sciences naturelles de l'ouest de la France.

Nîmes. — Académie de Nîmes.

Orléans. — Société archéologique et historique de l'Orléanais.

Paris. — Ministère de l'Instruction publique.
— Société d'anthropologie.
— Comité des travaux historiques et scientifiques.
— Société nationale d'agriculture de France.
— Société des Antiquaires de France.
— Association scientifique de France.
— Société protectrice des animaux.
— Société de l'histoire de France.
— Bibliothèque Mazarine.
— Institut national de France.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Bibliothèque de l'école des Chartes.

Digitized by Google

— Bibliothèque de la ville de Paris.
— Bibliothèque Ste-Geneviève.
— Société d'archéologie et de numismatique.
— Musée Guimet.
— Argus des revues, 14 rue Drouot.
— Société française de nunismatique, à la Sorbonne.

Perpignan. — Société agricole, scientifique, littéraire des Pyrénées-Orientales.

Poitiers. — Société des antiquaires de l'Ouest.

Puy (le). — Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.

Reims. — Académie.

Roubaix. — Bibliothèque communale.
— Société d'Emulation.

St-Etienne. — Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du dépt de la Loire.

St-Omer. — Bibliothèque communale.
— Société des Antiquaires de la Morinie.

St-Pol. — Bibliothèque communale.

St-Quentin. — Société académique.

Saintes. — Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Sens. — Société archéologique.

Soissons. — Société archéologique, scientifique et historique.

Toulon. — Académie du Var.

Toulouse. — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres.
— Académie des jeux floraux.
— Société d'agriculture de la Haute-Garonne.

Tours. — Société française d'archéologie.

Troyes. — Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles lettres du dépt de l'Aube.

Digitized by Google

Valence. — Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans (Drôme).
Valenciennes. — Société d'agriculture, sciences et arts.
Verdun. — Société philomatique.
Versailles. — Société des sciences morales, des lettres et des arts du dépt de Seine-et-Oise.

ÉTRANGER :

Anvers. — Académie d'archéologie.
Bruxelles. — Académie d'archéologie de Belgique.
— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
— Société d'archéologie de Bruxelles.
Chicago. — The Chicago Academy of sciences.
Christiania. — Bibliothèque de l'Université royale.
Colmar. — Société d'histoire naturelle.
Columbus-Ohio. — The Ohio State University. Colombus Ohio America.
Enghien (Belgique). — Cercle archéologique d'Enghien.
Gand. — Cercle archéologique et historique.
— Société d'histoire et d'archéologie de Gand.
Giessen. — Oberhessische Gesellschaft für Natur und Heilkunde.
Liège. — Société libre d'Emulation.
Louvain. — Bibliothèque de l'Université de Louvain.
Madison. — The Wisconsin Academy. — Madison, Wis., U. S. A.
Manchester. — The Manchester literary and philosophical Society.
Maredsous. — Société Bénédictine de l'abbaye de Maredsous (Belgique).

Digitized by Google

Montevideo. — Anales del Museo Nacional. — Montevideo, Uruguay.

Munich (Bavière). — Monats-Berichte.

St-Louis (Missouri). — The Director of Missouri Botanical Garden. — St-Louis (Missouri), America.

Tournai. — Société historique et littéraire.

Upsale. — Kongl. Universitets-Biblioteket i Upsala.

Washington. — Smithsonian Institution.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — *Lectures faites dans les séances hebdomadaires.*

	Pages
Le Maréchal de Lévis, Gouverneur général de l'Artois (1765-1787), par M. le Comte de G. de HAUTECLOCQUE, membre résidant	7
Le Cartulaire de l'Evêché d'Arras, manuscrit du XIII[e] siècle avec addition jusqu'au milieu du XVI[e], analysé chronologiquement par M. A. GUESNON.	165
Situation météorologique de la région d'Arras, par M. PAGNOUL, membre résidant	324
Matière et Energie, par M. F. BLONDEL, membre résidant	345
Une Condamnation à mort par Contumace en 1789, par M. Roger RODIÈRE, membre correspondant	357
M[me] Gustave Mesureur (Amélie Dewailly), par M. L. VILTART, vice-chancelier	367
Note sur deux Volets de Triptyque représentant des chanoines de la Diennée, par le Baron Alexandre CAVROIS, membre résidant	375
Fête jubilaire de M. l'Abbé Rohart, à l'Académie d'Arras, 20 décembre 1901	392

II. — *Séance publique du 24 juillet* 1902.

Discours d'ouverture, par M. le Baron CAVROIS, président	399
Rapport sur les Travaux de l'année, par M. Victor BARBIER, secrétaire général	409

Digitized by Google

Rapport sur le prix Braquehay, par M. Chavanon, membre résidant..... 419
Rapport sur le Concours d'histoire, par M. l'abbé Duflot, membre résidant..... 424
Rapport sur le Concours des Beaux-Arts, par M. Léonce Viltart, chancelier..... 433
Rapport sur le Concours de Poésie, par M. Jean Paris, membre résidant..... 437
Lauréats des concours pour 1902..... 454
Sujets mis au concours pour 1903..... 456
Liste des Membres titulaires, honoraires et correspondants de l'Académie d'Arras..... 458
Sociétés savantes avec lesquelles l'Académie échange ses publications..... 467

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2044 100 904 895

Digitized by Google